



**Direction Secrétariat général et Réglementation  
Service des Assemblées**

Dossier suivi par Maria Costa

Tél. : 02.43.49.45.66

E-mail :maria.costa@agglo-laval.fr

**N°146**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 19 décembre 2022**

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

Le lundi 19-neuf décembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le treize décembre deux mille vingt-deux, comme le prévoit l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à l'Hôtel Communautaire à Laval, sous la présidence de Florian Bercault, président.

Sébastien Destais, Christian Lefort, Danielle Guillaume-Caous, Fabienne Le Ridou, Chantal Marcadé, Loïc Broussey, Patrick Péniguel, Jocelyne Richard, Jean-Bernard Morel, Jérôme Allaire, Isabelle Fougeray, Florian Bercault, Isabelle Eymon, Patrice Morin, Lucie Chauvelier (à partir de 18 h 14), Antoine Caplan, Camille Petron, Éric Paris, Béatrice Ferron, Bruno Fléchar, Nadège Davoust, Georges Poirier, Guillaume Agostino, Georges Hoyaux, Catherine Roy, Marie-Laure Le Mée Clavreul, Kamel Oghi, Chantal Grandière, François Berrou, Nicole Bouillon (à partir de 18 h 51), Jean-Pierre Thiot, Bernard Bourgeois, Sylvie Vielle, Guy Toquet, Christine Dubois, Vincent Paillard, Mickaël Marquet (à partir de 18 h 11), Éric Morand, David Cardoso, Fabien Robin, Yannick Borde, Pierre Besançon, Louis Michel, Marcel Blanchet, Olivier Barré, Dominique Gallacier et Michel Paillard.

### Étaient absents ou excusés

Annette Chesnel, Jean-Louis Deulofeu, Nicolas Deulofeu, Paul Le Gal-Huamé, Noémie Coquereau, Marie- Cécile Clavreul, Julien Brocail, Gérard Travers.

### Étaient représentés

Gwenaël Poisson a donné pouvoir à Sylvie Vielle, Jean-Marc Coignard a donné pouvoir à Christian Lefort, Hervé Lhotellier a donné pouvoir à Fabien Robin, Bruno Bertier a donné pouvoir à Florian Bercault, Marie Boisgontier a donné pouvoir à Bruno Fléchar, Geoffrey Begon a donné pouvoir à Isabelle Eymon, Caroline Garnier a donné pouvoir à Georges Poirier, Céline Loiseau a donné pouvoir à Antoine Caplan, Marjorie François a donné pouvoir à Georges Hoyaux, Christine Droguet a donné pouvoir à Marie-Laure Le Mée Clavreul, Sébastien Buron a donné pouvoir à Camille Petron, Didier Pillon a donné pouvoir à Chantal Grandière, Samia Sultani a donné pouvoir à Fabienne Le Ridou, James Charbonnier a donné pouvoir à Bernard Bourgeois, Vincent D'Agostino a donné pouvoir à Mickaël Marquet, Pierrick Guesné a donné pouvoir à Guy Toquet, Anne-Marie Janvier a donné pouvoir à Jean-Pierre Thiot, Corinne Segretain a donné pouvoir à Pierre Besançon, Christelle Alexandre a donné pouvoir à Yannick Borde, Michel Rocherullé a donné pouvoir à Christine Dubois.

Anthony Roullier est représenté par Danielle Guillaume-Caous (suppléante),

Damien Richard est représenté par Chantal Marcadé (suppléante).

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Isabelle Fougeray et Marcel Blanchet ont été désignés pour occuper les fonctions de secrétaires de séance lors de cette réunion.

La séance est ouverte à 18 h 03, sous la présidence de Florian Bercault.

**Florian Bercault** : *On va commencer il est 18 heures passées. Je vous laisse vous installer. Bonsoir à toutes et à tous. Je vais commencer par faire l'appel.*

Il est procédé à l'appel.

- **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL N° 144**

**Florian Bercault** : *Vous avez reçu les différents documents, procès-verbal des dernières instances. Est-ce qu'il y a des avis, des remarques à formuler sur ce qui s'est passé depuis le dernier conseil ? Non ? C'est approuvé.*

- **COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

## **PARTIE DÉLIBÉRATIVE : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **QUESTIONS DU PRÉSIDENT**

**Florian Bercault** : *On passe aux questions du Président*

- **CC 1145 — COMMISSIONS PERMANENTES — MODIFICATIF**

Rapporteur : Florian Bercault

Par délibération du conseil communautaire en date du 31 août 2020, les commissions permanentes ont été constituées.

Pierre Charloux, conseiller municipal de Saint-Ouën-des-Toits, souhaite se retirer de la commission environnement.

Aussi, il vous est proposé d'approuver les modifications mentionnées.

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante

**Florian Bercault** : *Avec un changement de gouvernance dans les commissions avec Pierre Charloux, conseiller municipal de Saint-Ouën-Des-Toits qui souhaite se retirer de la commission Environnement. Il vous est proposé d'approuver ce retrait. Est-ce qu'il y a des observations ? Non ? Je vous propose de passer au vote.*

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

COMMISSIONS PERMANENTES – MODIFICATIF

Rapporteur : Florian Bercault

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L2121-29, L5211-1 et L5211-40-1,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 72/2020 en date 31 août 2020 relative à la constitution des commissions permanentes,

Considérant que Pierre Charloux, conseiller municipal de Saint-Ouën-des-Toits, a fait part de son souhait de se retirer de la commission environnement,

Considérant la nécessité de modifier la composition de ces commissions permanentes,

Que le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux présentations,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La composition des commissions permanentes du conseil communautaire est modifiée tel qu'indiqué dans les tableaux ci-après.

Article 2

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.



COMMISSION N° 1 – TRANSITION ÉCONOMIQUE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (ÉCONOMIE, EMPLOI, TOURISME, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE)

16 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- Gwénaél Poisson Bonchamp-lès-Laval
- Patrick Péniguel Changé
- Jérôme Allaire Entrammes
- Caroline Garnier Laval
- Paul Le Gal-Huamé Laval
- Georges Poirier Laval
- Samia Sultani Laval
- Éric Paris Laval
- Nicole Bouillon Le Genest-Saint-Isle
- Julien Brocail Montflours
- Éric Morand Olivet
- Christelle Alexandre Saint-Berthevin
- Yannick Borde Saint-Berthevin
- Annette Bedouet Saint-Cyr-le-Gravelais
- Olivier Barré Saint-Jean-sur-Mayenne
- Marylène Géré Soulgé-sur-Ouette

46 conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- Nathalie Bry Ahuillé
- Michel Daugeard Ahuillé
- Stéphanie Baudoux Argentré
- Jérôme Boul Argentré
- Jean-René Ladurée Rousseau Argentré
- Jean-Jacques Lucas Bonchamp-lès-Laval
- Matthieu Perthué Bonchamp-lès-Laval
- Nathalie Fournier-Boudard Changé
- Ludovic Plessis Changé
- Anne Janvrin Forcé
- Dominique Mareau Forcé
- Jérôme Robert Forcé
- Angélique Chacun La Brûlatte
- Gaël Bigarret La Chapelle-Anthenaise
- Florence Lambaré Le Bourgneuf-la-Fôret
- Pierrette Lehay Le Bourgneuf-la-Fôret
- Myriam Gerboin Le Genest-Saint-Isle
- Sandrine Rivet Le Genest-Saint-Isle
- Emmanuel Hamon L'Huisserie
- Maryvonne Oger L'Huisserie
- Olivier Tricot L'Huisserie
- Sylvie Blot Loiron-Ruillé
- Gérard Jallu Loiron-Ruillé
- Tiphaine Rocher-Lévêque Loiron-Ruillé
- Emmanuel Brochard Louverné
- Jean-Charles Durand Louverné

- |                           |                            |
|---------------------------|----------------------------|
| - Josiane Maulavé         | Louverné                   |
| - Morgane Le Merrer       | Louvigné                   |
| - Philippe Ruault         | Louvigné                   |
| - Karine Collet           | Montigné-le-Brillant       |
| - Pascale Maraquin        | Montigné-le-Brillant       |
| - Francine Dupé           | Nuillé-sur-Vicoin          |
| - Sébastien Humeau        | Nuillé-sur-Vicoin          |
| - Caroline Thibault       | Nuillé-sur-Vicoin          |
| - Freddy Alusse           | Port-Brillet               |
| - Bouchera Lamrhari       | Port-Brillet               |
| - Nadège Triquet          | Port-Brillet               |
| - Cécile Angot            | Saint-Berthevin            |
| - Ludivine Muri           | Saint-Cyr-le-Gravelais     |
| - Mégane Renouard-Boutemy | Saint-Cyr-le-Gravelais     |
| - Karine Pellet           | Saint-Germain-le-Fouilloux |
| - Clémentine Plessis      | Saint-Jean-sur-Mayenne     |
| - Nicolas Ribeyre         | Saint-Ouën-des-Toits       |
| - François Saint          | Saint-Ouën-des-Toits       |
| - Marjorie Goupil         | Saint-Pierre-la-Cour       |
| - Pauline Lafontaine      | Saint-Pierre-la-Cour       |

## COMMISSION N° 2 – AMÉNAGEMENT, HABITAT ET POLITIQUE DE LA VILLE

### 10 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- |                           |                      |
|---------------------------|----------------------|
| - Véronique De Chalain    | Ahuillé              |
| - Danièle Guillaume-Caous | Beaulieu-sur-Oudon   |
| - Patrice Morin           | Laval                |
| - Kamel Ogbi              | Laval                |
| - Chantal Grandière       | Laval                |
| - Stéphane Briant         | Le Genest-Saint-Isle |
| - Guy Toquet              | Louverné             |
| - Sylvie Vielle           | Louverné             |
| - Christine Dubois        | Louvigné             |
| - Pierre Besançon         | Saint-Berthevin      |

### 41 conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- |                             |                    |
|-----------------------------|--------------------|
| - Anne-Isabelle De Lorgerie | Ahuillé            |
| - Carine Moussu             | Ahuillé            |
| - Alain Beauchef            | Argentré           |
| - Michel Drocourt           | Argentré           |
| - Damien Lallemand          | Bonchamp-lès-Laval |
| - Jacques Pelloquin         | Bonchamp-lès-Laval |
| - Sandrine Beaugendre       | Bourgon            |
| - Sébastien Le Duault       | Bourgon            |
| - Rachelle Torchy           | Châlons-du-Maine   |
| - Thierry Breton            | Changé             |
| - Sylvain Durand            | Changé             |
| - Mickaël Le Stunff         | Changé             |
| - Christophe Boivin         | Entrammes          |

- Jean-Luc Mahot	Entrammes
- Caroline Perrault	Entrammes
- Alexandra Beauducel	La Brûlatte
- Adeline Charpentier	La Chapelle-Anthenaise
- Jonathan Guilemin	Laval
- Patrick Beaupère	Le Bourgneuf-la-Fôret
- Alexandra Aubrée	Le Genest-Saint-Isle
- Thierry Bailleux	L'Huisserie
- Régis Bouglé	L'Huisserie
- Jean-Marc Bouhours	L'Huisserie
- Michel Planchenault	Loiron-Ruillé
- Michel Besnier	Louverné
- Marie-José Horel	Louvigné
- Fabien Ollivier	Montflours
- Benjamin Gautier	Montigné-le-Brillant
- Frédéric Dorgère	Nuillé-sur-Vicoin
- Stéphane Murez	Olivet
- Josette Clavreul	Saint-Berthevin
- Denis Salmon	Saint-Berthevin
- Soizic Chevallier	Saint-Cyr-le-Gravelais
- Didier Jagline	Saint-Cyr-le-Gravelais
- Jean-Claude Lochin	Saint-Cyr-le-Gravelais
- Éric Guérin	Saint-Germain-le-Fouilloux
- Gérard Derbré	Saint-Jean-sur-Mayenne
- Jean-Pierre Vengeant	Saint-Ouën-des-Toits
- Hubert Landais	Saint-Pierre-la-Cour
- Virginie Legroux	Saint-Pierre-la-Cour
- Dominique Blanchard	Soulgé-sur-Ouette

## COMMISSION N° 3 – MOBILITÉ

12 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- Jocelyne Richard	Changé
- Jérôme Allaire	Entrammes
- Isabelle Fougeray	La Chapelle-Anthenaise
- Guillaume Agostino	Laval
- Geoffrey Begon	Laval
- Marie-Cécile Clavreul	Laval
- Isabelle Eymon	Laval
- Jean-Paul Pineau	Louvigné
- Julien Brocail	Montflours
- Vincent Paillard	Montjean
- Sylvianne Lépy	Saint-Germain-le-Fouilloux
- Sophie Chauvigné	Saint-Pierre-la-Cour

### 33 conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- Tristan Massot	Ahuillé
- Morgane Le Brech	Argentré
- Laurent Thoraval	Argentré
- Isabelle Ozille	Bonchamp-lès-Laval
- Michel Perrier	Bonchamp-lès-Laval
- Cédric Barbin	Changé
- Anne Morin	Changé
- Amanda Lepage	Entrammes
- Stéphanie Gayraud	Forcé
- Patrick Blain	La Brûlatte
- Christian Raimbault	La Brûlatte
- Éric Pipart	La Chapelle-Anthenaise
- Jérôme Bénézet	Le Bourgneuf-la-Fôret
- Jérémy Bertron	Le Genest-Saint-Isle
- Christophe Gascoin	Le Genest-Saint-Isle
- Yoann Vettier	Le Genest-Saint-Isle
- André Chauvin	L'Huisserie
- Chantal Placé	L'Huisserie
- Guylène Thibaudeau	L'Huisserie
- Louis Guérot	Loiron-Ruillé
- Gaëtan Machard	Louverné
- Karine Titren	Louverné
- Nathalie Boizard	Montigné-le-Brillant
- Valentin Aussant	Nuillé-sur-Vicoin
- Patrice Gaudin	Oilvet
- Béatrice Quinton	Port-Brillet
- Gérard Couty	Saint-Berthevin
- Murielle Mouloudj-Millet	Saint-Berthevin
- Olivier Renoux	Saint-Cyr-le-Gravelais
- René Bardou	Saint-Jean-sur-Mayenne
- Paul Chauvet	Saint-Ouën-des-Toits
- Isabelle Lhotellier	Saint-Ouën-des-Toits
- Sylvia Beauducel	Saint-Pierre-la-Cour

### COMMISSION N° 4 – ENVIRONNEMENT

#### 21 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- Sébastien Destais	Ahuillé
- Jean-Marc Coignard	Bonchamp-lès-Laval
- Jean-Bernard Morel	Changé
- Jean-Yves Bouvier	Forcé
- Annette Chesnel	Forcé
- Léon Renier	La Brûlatte
- Mickaël Housseau	La Chapelle-Anthenaise
- Noémie Coquereau	Laval
- Vincent D'Agostino	Laval
- Nadège Davoust	Laval

- Isabelle Eymon Laval
- Béatrice Ferron Laval
- Julie Charpentier Le Bourgneuf-la-Fôret
- Jean-Pierre Thiot L'Huisserie
- Julien Brocail Montflours
- Mickaël Marquet Nuillé-sur-Vicoin
- Fabien Robin Port-Brillet
- Louis Michel Saint-Cyr-le-Gravellais
- Marcel Blanchet Saint-Germain-le-Fouilloux
- Dominique Gallacier Saint-Ouen-des-Toits
- Michel Rocherullé Soulgé-sur-Ouette

**44** conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- Jean-Dominique Gouineau Ahuillé
- Noël Besnier Argentré
- Sophie Boulin Argentré
- Pascal Livenais Beaulieu-sur-Oudon
- Céline Deforge Bourgon
- Laurent Madelon Bourgon
- Magalie Grude Châlons-du-Maine
- François Palussière Châlons-du-Maine
- Thierry Deniau Changé
- Aline Le Clerc Changé
- Fabienne Devinat Entrammes
- Edmond Hautbois Entrammes
- Frédéric Lecompte Entrammes
- Emmanuel Beaussier La Brûlatte
- Christophe Bergere La Chapelle-Anthenaise
- Virginie Kleinberg Launay-Villiers
- Gérard Goisbeault Le Genest-Saint-Isle
- Isabelle Veugeois Le Genest-Saint-Isle
- Monique Portier L'Huisserie
- René Vaucoret L'Huisserie
- Aurélie Blin Loiron-Ruillé
- Frédérique Gourdin Loiron-Ruillé
- Christian Griveau Loiron-Ruillé
- Céline Boussard Louverné
- Franck Deschamps Louverné
- Karine Douzami Louverné
- Romain Monnier Louvigné
- Stéphanie Tripotin Louvigné
- Aurélien Faverais Montflours
- Franck Lemarchand Montflours
- Joël Planchenault Montigné-le-Brillant
- Stéphane Briand Montjean
- Michel Lorichon Olivet
- Sébastien Roussillon Parné-sur-Roc
- Jean-Paul Balluais Saint-Berthevin
- Roger Gobé Saint-Berthevin
- Mireille Hamelin Saint-Berthevin

- |                              |                                 |
|------------------------------|---------------------------------|
| - Frédéric Rondeau           | Saint-Cyr-le-Gravelais          |
| - Morgane Rouillon           | Saint-Germain-le-Fouilloux      |
| - Jean-Fabien Chesnel        | Saint-Jean-sur-Mayenne          |
| - Élisabeth Robin            | Saint-Jean-sur-Mayenne          |
| - <del>Pierre Charloix</del> | <del>Saint-Ouën-des-Toits</del> |
| - Gabrielle Guérin           | Saint-Ouën-des-Toits            |
| - Rodolphe Bouvier           | Saint-Pierre-la-Cour            |
| - Alexis Sauvage             | Saint-Pierre-la-Cour            |

## COMMISSION N° 5 – CULTURE

### 14 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- |                       |                      |
|-----------------------|----------------------|
| - Fabienne Le Ridou   | Bonchamp-lès-Laval   |
| - Chantal Marcadé     | Bourgon              |
| - Jean-Louis-Deulofeu | La Brûlatte          |
| - Marie Boisgontier   | Laval                |
| - Bruno Flécharde     | Laval                |
| - Didier Pillon       | Laval                |
| - Camille Pétron      | Laval                |
| - Catherine Roy       | Laval                |
| - Isabelle Groseil    | Loiron-Ruillé        |
| - Valérie Coisnon     | Montflours           |
| - Sarah Piquet        | Olivet               |
| - Clothilde Pryn      | Parné-sur-Roc        |
| - Nadine Gastineau    | Port-Brillet         |
| - Jeannine Breton     | Saint-Ouën-des-Toits |

### 43 conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- |                                |                        |
|--------------------------------|------------------------|
| - Pascal Masselin              | Ahuillé                |
| - Francis Mordrelle            | Ahuillé                |
| - Olivier Bénard               | Argentré               |
| - Nathalie Pinçon              | Bonchamp-lès-Laval     |
| - Sonia Loiseau                | Châlons-du-Maine       |
| - Chantal Phelipot             | Châlons-du-Maine       |
| - Jane-Marie Chesneau-Moulière | Changé                 |
| - Amandine Delebarre           | Changé                 |
| - Christine Nadau              | Changé                 |
| - David Buron                  | Entrammes              |
| - Céline Épinard               | Entrammes              |
| - Sandrine Magnye              | Entrammes              |
| - Laurine Fouillet             | Forcé                  |
| - Stanislas Puel               | Forcé                  |
| - Nicole Poirier               | La Brûlatte            |
| - Karine Boulay                | La Chapelle-Anthenaise |
| - Angélique Duval              | La Chapelle-Anthenaise |
| - Catherine Sacaze             | La Gravelle            |
| - Pierrette Leahy              | Le Bourgneuf-la-Forêt  |
| - Héléna Guillomet             | Le Genest-Saint-Isle   |

- Régine Lenoir Le Genest-Saint-Isle
- Marie-Ange Marguerite L'Huisserie
- Eliane Renouard L'Huisserie
- Karen Baranger Louverné
- Nelly Courcelle Louverné
- Quentin Mayet Louvigné
- Stève Milosevic Montflours
- Christelle Planchenault Montigné-le-Brillant
- Benoit Douilly Montjean
- Séverine Navinel Nuillé-sur-Vicoïn
- Sabrina Sorel Nuillé-sur-Vicoïn
- Sylvie Brault (Liger) Olivet
- Jean-Claude Rubin Port-Brillet
- Anne Ghyselen Saint-Berthevin
- Loïc Lucas Saint-Berthevin
- Sandrine Planchenault Saint-Cyr-le-Gravelais
- Bérangère Low Saint-Germain-le-Fouilloux
- Dominique Sauzeau Saint-Jean-sur-Mayenne
- Claudine Piau Saint-Ouën-des-Toits
- Jean Chauvin Saint-Pierre-la-Cour
- Andony De Sojanar Saint-Pierre-la-Cour
- Betty Piau Saint-Pierre-la-Cour
- Aurore Lohéac Soulgé-sur-Ouette

## COMMISSION N° 6 – SPORT

### 5 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- Christian Lefort Argentré
- Lucie Chauvelier Laval
- Pierrick Guesné Laval
- Céline Loiseau Laval
- Nathalie Forêt-Vettier Montigné-le-Brillant

### 34 conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- Cyril Sevin Ahuillé
- Laurent Brisard Argentré
- Patricia Chopin Bonchamp-lès-Laval
- Pascal Pigné Bonchamp-lès-Laval
- Antoine Costa Bourgon
- Sylvain Travers Bourgon
- Murielle Buchot Changé
- Franck Kerzerho Changé
- Nicolas Pottier Changé
- Nicolas Bréard Entrammes
- Nicolas Burgevin Entrammes
- Frédéric Gille Forcé
- Philippe Hodbert Forcé
- Reynald Lollier La Brûlatte

- Sébastien Véron La Brûlatte
- Yohann Fouassier Le Bourgneuf-la-Forêt
- Denis Verdière Le Genest-Saint-Isle
- Nicolas Morel L'Huisserie
- Stanislas Salmon L'Huisserie
- André Maudet Loiron-Ruillé
- Fabienne Fournier Louverné
- Patrick Pavard Louverné
- Cédric Rousseau Louvigné
- Yannick Coquelin Nuillé-sur-Vicoin
- Mathias Lorieul Nuillé-sur-Vicoin
- Sandrine Vézy Olivet
- Vincent Fournier Port-Brillet
- Christophe Guesné Saint-Berthevin
- Véronique Radureau Saint-Berthevin
- Loïc Peyon Saint-Cyr-le-Gravelais
- David Pleurmeau Saint-Cyr-le-Gravelais
- Benjamin Dugué Saint-Ouën-des-Toits
- Clarisse Duval Saint-Ouën-des-Toits
- Patrice Bruneau Saint-Pierre-la-Cour

## COMMISSION N° 7 – ACTIONS SOCIALES ET SANTÉ

### 11 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- Sophie Sabin Argentré
- Anthony Roullier Beaulieu-sur-Oudon
- Nathalie Acker Entrammes
- Sébastien Buron Laval
- Christine Droguet Laval
- Marjorie François Laval
- Marie-Laure Le Mée Clavreul Laval
- Anne-Marie Janvier L'Huisserie
- Bernard Bourgeais Loiron – Ruillé
- Corinne Segretain Saint-Berthevin
- Michel Paillard Saint-Pierre-la-Cour

### 36 conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- Catherine Bernard Ahuillé
- Myriam Cousin Manceau Ahuillé
- Séverine Segretain Ahuillé
- Béatrice Guégan Beaulieu-sur-Oudon
- Josiane Cormier Bonchamp-lès-Laval
- Alexandra Landais Bourgon
- Dominique Rochereau Bourgon
- Marinette Burlett Changé
- Isabelle Rabbé Changé
- Karine Remon Entrammes
- Céline Berson Forcé



- Sonia Besnier La Brûlatte
- Madeleine Leroux La Brûlatte
- Séverine Chrétien La Gravelle
- Mélanie Pannetier Launay-Villiers
- Gwendoline Galou Laval
- Marie-Claude Houdelier Le Bourgneuf-la-Fôret
- Stéphane Lourdais Le Genest-Saint-Isle
- Fabienne Maignan Le Genest-Saint-Isle
- Gwendoline Bernard L'Huisserie
- Nathalie Le Roux L'Huisserie
- Florence Martinat Loiron-Ruillé
- Annette Pivert Loiron-Ruillé
- Christian Aubry Louverné
- Marie-Christine Duluc Louverné
- Françoise Rioult Louverné
- Karine Derrien Louvigné
- Jonathan Lebourdais Montigné-le-Brillant
- Anaïs Renaud Nuillé-sur-Vicoin
- Stéphanie Chabiron-Lagadec Olivet
- Karine Leturgeon Parné-sur-Roc
- Jean-Luc Comer Port-Brillet
- Michèle Veillard Saint-Berthevin
- Nathalie Loret Saint-Cyr-le-Gravelais
- Évelyne Classeau Saint-Jean-sur-Mayenne
- Erwan Cremey Saint-Ouën-des-Toits

## COMMISSION N° 8 – RESSOURCES

### 11 délégués communautaires (titulaires et suppléants)

- Christian Lefort Argentré
- Damien Richard Bourgon
- Hervé Lhotellier Launay-Villiers
- Bruno Bertier Laval
- Antoine Caplan Laval
- James Charbonnier Laval
- François Berrou Le Bourgneuf-la-Forêt
- Jean-Pierre Thiot L'Huisserie
- Gérard Travers Montigné-le-Brillant
- Sylvie Ribault Nuillé-sur-Vicoin
- David Cardoso Parné-sur-Roc

### 31 conseillers municipaux pouvant être invités à assister aux réunions de la commission

- Loïc Marie Ahuillé
- Clarisse Legay-Leroy Argentré
- Marianne Viaud Argentré
- Isabelle Lefeuvre Bonchamp-lès-Laval
- Michel Triquet Bonchamp-lès-Laval
- Thierry Fresnais Changé

- Olivier Richefou	Changé
- Jean-Luc Mahot	Entrammes
- Éric Hilbert	Forcé
- Dorine Prince	La Brûlatte
- Valérie Salingre	La Brûlatte
- Nadine Coutelle	La Chapelle-Anthenaise
- Savéria Frangeul	La Chapelle-Anthenaise
- Marc Landsheere	L'Huisserie
- Jean-Luc Chaplet	Loiron-Ruillé
- Boisbouvier Hugo	Louverné
- Christophe Tarot	Louverné
- Brice Thommeret	Louverné
- Jérémy Greneau	Louvigné
- Katia Clément	Nuillé-sur-Vicoïn
- Frédéric Bardols	Olivet
- Mathieu Piron	Port-Brillet
- Isabelle Adam	Saint-Berthevin
- Philippe Morisset	Saint-Berthevin
- Géraldine Blin	Saint-Cyr-le-Gravelais
- Marielle Neveu	Saint-Germain-le-Fouilloux
- Philippe Orrière	Saint-Jean-sur-Mayenne
- Évelyne Moreau	Saint-Ouën-des-Toits
- François Saint	Saint-Ouën-des-Toits
- Pierre Férandin	Saint-Pierre-la-Cour
- Pascal Lochard	Saint-Pierre-la-Cour

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Florian Bercault** : *On passe à la prochaine délibération qui est la création du conseil de développement de Laval Agglomération qui est une instance, je rappelle, importante pour notre agglomération parce qu'elle nous permet de réfléchir à la stratégie du territoire sur le temps long et c'est important de prendre ce pas de recul avec à la fois des représentants du corps intermédiaire, des représentants que vous avez pu nous soumettre avec Christian Lefort, et des représentants aussi tirés au sort sur les listes électorales. Je laisse la parole à Christian Lefort.*

**• CC 146 — CRÉATION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE LAVAL AGGLOMÉRATION**

Rapporteur : Christian Lefort

I - Présentation de la décision

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10-1 du CGCT, modifié par la loi n° 2019-461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il convient de créer un conseil de développement au sein de Laval Agglomération. La réglementation en vigueur - et notamment l'article L5211-10-1 du CGCT - dispose que le conseil de développement « est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement. ». Le même

article dispose également que « la composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné. ». Il précise enfin que « le conseil de développement s'organise librement. L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions », et que « le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre. Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Concernant tout d'abord la composition du conseil, il est proposé de la fixer autour de deux collèges :

- collège d'habitants du territoire de l'agglomération lavalloise représentant tant que faire se peut la diversité économique, sociétale, culturelle et éducative,
- collège de personnalité morale représentant le territoire dans sa diversité économique, sociétale, culturelle et éducative.

Chaque collège comportera 16 à 24 membres. Ceux-ci seront nommés par le Président de Laval Agglomération de manière à respecter, comme le dispose le CGCT, l'obligation de parité et le principe de reflet de la population du territoire. Le président de Laval Agglomération proposera parmi les membres le/la président-e du conseil de développement. Ce/Cette dernier-ère sera ensuite élu-e par l'assemblée du conseil de développement.

Le mandat des membres expirera avec le renouvellement des membres du conseil communautaire.

En cas de démission, de vacance ou d'exclusion d'un membre, le président de Laval Agglomération procédera à la nomination d'un nouveau membre du même collège, en respectant le principe de parité. Il pourra également procéder, en concertation avec le président du conseil de développement, à la nomination de nouveaux membres en cours de mandat ayant fait acte de candidature, dans les collèges où le nombre de 16 membres n'est pas atteint, et toujours dans le respect du principe de parité. Le nouveau membre sera soumis aux règles communes applicables à l'ensemble des membres du conseil de développement.

Le conseil de développement élira, lors de sa séance d'installation, un vice-président. Il établira son règlement intérieur conformément au principe de libre organisation le régissant.

Les modalités de consultation du conseil de développement seront définies, conformément à l'article L5211-11-2-I du CGCT.

## II – Moyens mis à disposition du conseil de développement

Conformément à l'orientation du bureau communautaire en date du 28 février 2022, le conseil de développement bénéficiera de moyens qui lui seront propres. En effet, des locaux au sein de l'Hôtel communautaire ainsi que du matériel informatique seront à disposition de ses membres. En outre, - au travers du travail réalisé par le chargé de mission démocratisation et mutualisation – des moyens humains seront affectés au conseil de développement. Enfin, un budget sera alloué annuellement à ce conseil de démocratie représentative.

**Christian Lefort** : *Oui voilà. Il s'agit effectivement de la création du conseil de développement. C'est une instance qu'on a déjà eu dans le passé mais qu'on n'avait plus ces dernières années alors que finalement la loi rend obligatoire la création de ce conseil de développement. Donc on va s'y conformer. Il sera composé d'un collège d'habitants du territoire et d'un collège de personnes morales. Chaque collège comportera 16 à 24 membres. Au total, il y aura 40 personnes qui siègeront dans ce conseil de développement. En ce qui concerne le collège d'habitants, il sera composé*

*d'hommes et de femmes de telle sorte que la parité soit assurée. Ce conseil s'organisera librement. Il sera consulté sur l'élaboration du projet de territoire. C'est dans les obligations du conseil de développement. D'ores et déjà, le président va commander à ce conseil de développement de travailler sur les mobilités, l'artificialisation des sols avec l'objectif que vous connaissez de la zéro artificialisation nette, la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur. Il pourra aussi s'autosaisir de sujets qui pourront l'intéresser après avis du président du conseil communautaire. Le fonctionnement se fera à partir d'un règlement qui sera proposé au conseil de développement. Ce règlement a été élaboré. La première réunion d'installation du conseil de développement se fera fin janvier, je n'ai plus la date en tête, peut-être le 21 janvier, enfin c'est à la fin janvier qu'elle s'installera au conseil communautaire, si vous décidez effectivement de la création de ce conseil. Ce conseil aura bien sûr un président qui sera proposé par le président de Laval Agglomération. La durée du mandat de ce conseil expirera avec le renouvellement des membres du conseil communautaire c'est-à-dire en mars 2026. Après, il y a des notions sur la vacante possible, des exclusions mais ça c'est du formalisme.*

**Florian Bercault** : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération du CODEV, conseil de développement ? Oui, Jean-Pierre Thiot.*

**Jean-Pierre Thiot** : *Oui Christian. Quel est le nombre de candidats aujourd'hui qui postulent ou qui sont inscrits pour être membre de ce conseil de développement et quand seront prévenus les personnes, et comment, lorsqu'elles seront choisies et par qui ?*

**Christian Lefort** : *Nous avons, enfin le président avait sollicité le 31 mars dernier tous les maires pour pouvoir proposer des candidatures. Ça a été fait. Essentiellement malheureusement, des hommes. C'est comme ça, presque exclusivement des hommes d'ailleurs. Pour que la parité soit assurée, la ville de Laval, le président a proposé de son côté que des femmes, mais qui ne sont pas forcément des Lavalloises, qui sont des gens du territoire. J'ajoute quand même que moi-même j'ai proposé une femme. C'est déjà ça. Il y aura 24 habitants du territoire qui composeront, dans la première monture, 24 habitants, dont cinq qui sont tirés au sort sur les listes électorales. Le tirage au sort a été fait et les consultations sont en cours parce qu'évidemment on n'est pas sûr, que parmi ces cinq, les cinq premiers du tirage au sort acceptent. Ces personnes-là sont consultées pour savoir si elles vont être, enfin si elles vont accepter d'être présentes. Espérons que oui. Concernant la réponse à ta question sur « quand est-ce que les personnes proposées seront informées », le courrier est faiti était à la signature du président, je pense que ça va partir, si ce n'est pas cette semaine, cela sera semaine prochaine.*

**Florian Bercault** : *Pour réagir sur le choix hommes-femmes, ça me semble une évidence de mettre de la parité et je me désole effectivement qu'il n'y ait pas eu autant d'hommes et de femmes naturellement qui soient proposés. Un des premiers sujets sur lequel le CODEV, au-delà de ce qui a été mentionné par Christian Lefort, travaille sur une politique égalité femmes-hommes à l'échelle du territoire, cela me semble essentiel et à réinscrire peut-être dans les priorités du comité de développement. Ça me semble important et je pense que ça viendra nourrir la réflexion sur notre territoire. Est-ce qu'il y a d'autres questions, observations ? Non ? Je vous propose de passer au vote.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

CRÉATION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE LAVAL AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Christian Lefort

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1, L5211-10-10 et L5211-11-2-I,

Vu la loi d'orientation, d'aménagement et de développement durable du territoire (LOADT) en date du 25 juin 1999 et notamment son article 26,

Vu la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) en date du 27 janvier 2014,

Vu la loi relative à une nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) en date du 07 août 2015 et notamment son article 88,

Vu la loi égalité et citoyenneté en date du 27 janvier 2017 et notamment son article 57,

Vu la loi engagement et proximité en date du 27 décembre 2019 et notamment ses article 1 et 80,

Vu l'orientation du bureau communautaire relative en date du 28 février 2022,

Considérant que Laval Agglomération souhaite mettre en œuvre un conseil de développement,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire décide de la création du conseil de développement.

Le conseil de développement est composé de :

- collège d'habitants du territoire de l'agglomération lavalloise représentant tant que faire se peut la diversité économique, sociétale, culturelle et éducative,
- collège de personnalité morale représentant le territoire dans sa diversité économique, sociétale, culturelle et éducative.

Chaque collège comportera 16 à 24 membres. Ceux-ci seront nommés par le Président de Laval Agglomération de manière à respecter, comme le dispose le CGCT, l'obligation de parité et le principe de reflet de la population du territoire. Le président de Laval Agglomération proposera parmi les membres le/la président-e du conseil de développement. Ce/Cette dernier-ère sera ensuite élu-e par l'assemblée du conseil de développement.

Le mandat des membres expirera avec le renouvellement des membres du conseil communautaire. En cas de démission, de vacance ou d'exclusion d'un membre, le président de Laval Agglomération procédera à la nomination d'un nouveau membre du même collège, en respectant le principe de parité. Il pourra également procéder, en concertation avec le président du conseil de développement, à la nomination de nouveaux membres en cours de mandat ayant fait acte de candidature, dans les collèges où le nombre de 16 membres n'est pas atteint, et toujours dans le respect du principe de parité. Le nouveau membre sera soumis aux règles communes applicables à l'ensemble des

membres du conseil de développement.

Le conseil de développement élira, lors de sa séance d'installation, un vice-président. Il établira son règlement intérieur conformément au principe de libre organisation le régissant.

Les modalités de consultation du conseil de développement seront définies, conformément à l'article L5211-11-2-I du CGCT.

#### Article 2

La mise en œuvre de ce conseil de développement sera effective le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### Article 3

Le président de Laval Agglomération arrête la liste des membres du conseil de développement, conformément à la composition susvisée.

#### Article 4

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

#### Article 5

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Florian Bercault** : *On passe au volet mobilité avec des aménagements de pistes cyclables pour l'année qui vient. Je laisse la parole à Isabelle Eymon.*

## MOBILITÉ

- **CC 147 — AMÉNAGEMENT PISTES CYCLABLES – PARTICIPATION AUX COMMUNES – LOIRON-RUILLÉ ET BONCHAMP**

Rapporteur : Isabelle Eymon

### I - Présentation de la décision

Dans le cadre de la promotion et du développement de l'usage du cycle, Laval Agglomération s'est doté le 14 janvier 2019 d'un schéma directeur des aménagements cyclables (SDAC).

L'un des axes de cette politique permet à Laval Agglomération de participer financièrement aux aménagements en faveur des cycles dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par d'autres collectivités (communes, département, région).

Au titre de l'année 2022, la commune de Loiron-Ruillé a sollicité une participation de Laval Agglomération pour la création de 620 m de liaison douce rue du Docteur Ramé et d'un abri vélo place de la Chapelle Chantepie pour un montant total éligible de 77 611,68 € HT après prise en compte des différentes subventions.

La commune de Bonchamp a sollicité une participation de Laval Agglomération pour la réfection des 540 m de l'allée de la Perrière pour un montant total éligible de 48 956,50 € HT après prise en compte des différentes subventions.

## II - Impact budgétaire et financier

Le tableau ci-joint synthétise les demandes et l'instruction de ces dossiers.

Il est donc proposé de valider le montant maximum de participation de Laval Agglomération à hauteur de 50 % de l'assiette éligible restant à charge de la commune à savoir 77 611,68 € HT pour Loiron-Ruillé et 48 956,50€ HT pour Bonchamp.

Le total des participations de Laval Agglomération pour l'année 2022 s'élèverait à 63 284,09 €.

La commission mobilité a émis un avis favorable.

### **Isabelle Eymon** : *Merci Monsieur le Président.*

*Il s'agit effectivement de la mise en œuvre de notre schéma directeur d'aménagement cyclable. Laval Agglomération est autorisée, dans ce cadre-là, à participer financièrement aux aménagements en faveur des cycles dans le cas où la maîtrise d'ouvrage est assurée par d'autres collectivités. Pour l'année 2022, deux communes, Loiron-Ruillé et Bonchamp ont sollicité cette participation de Laval Agglomération. En ce qui concerne Loiron-Ruillé, c'est pour la création de 620 mètres de liaison douce rue du Docteur Ramé et un abri vélo place de la Chapelle Chantepie pour un montant éligible de 77 611,68 euros. Pour ce qui est de Bonchamp, il s'agit de la réfection de 540 mètres de l'allée de la Perrière pour un montant total de 48 956,50 euros après prise en compte des subventions. Sur ces montants, Laval Agglomération peut prendre en charge 50 % à savoir, dans le cadre de Bonchamp, 24 478,25 euros et dans le cadre de Loiron-Ruillé 38 805,84 euros ce qui fait un total de 63 284,09 euros pour l'année 2022, sachant que la commission Mobilité a émis un avis favorable. Vous avez les annexes qui vous donnent les tracés, qui vous donnent le détail aussi un peu plus technique. Le projet de Bonchamp a été accepté tel quel. Sur le projet de Loiron-Ruillé, il y a eu, par rapport aux valeurs qui étaient indiquées en 2019, une réévaluation de la valeur des places sur les abris vélos, une somme un petit plus importante que ce qui a été initialement envisagé.*

### **Florian Bercault** : *Merci. Est-ce qu'il a des questions sur cette délibération ? Non ? Oui, Jean-Pierre Thiot.*

**Jean-Pierre Thiot** : *Je pense que personne ne comprendrait que je n'intervienne pas sur cette délibération du schéma directeur des aménagements cyclables (SDAC). Tout simplement, alors pas sur cette délibération même, mais plutôt sur l'avenir de la voie cyclable entre L'Huisserie et Saint-Berthevin. Nous avons vraiment besoin de savoir, au sein du conseil municipal de L'Huisserie, ce qui l'advient de cette voie cyclable qui est une part entière du schéma de développement des aménagements cyclables de l'agglomération. Il n'est pas question pour moi que L'Huisserie soit traitée à part des autres communes. Chaque élu du conseil communautaire a reçu un mail d'un administré de la commune de L'Huisserie, très connu dans la commune et qui très clairement, fait tout pour contrer le circuit démocratique qui a été suivi par ce dossier. À savoir que le conseil municipal de L'Huisserie a voté en avril 2021 pour un choix d'enrobé sur cette voie cyclable et le bureau communautaire, je le répète, je l'ai rappelé en septembre ou octobre, a également délibéré en faveur de cette voie. Là aujourd'hui c'est le silence. Pour moi le silence ne vaut rien de bon aujourd'hui, à moins qu'on m'apprenne de bonnes nouvelles aujourd'hui, enfin de bonnes nouvelles, puisqu'il faut absolument créer ces aménagements pour changer les usages, je suis un partisan de ça. Aujourd'hui avec la conjoncture du moment, il faut très clairement que l'on pousse les gens à utiliser le vélo plutôt que la voiture et je crois qu'il ne faut plus attendre.*

### **Florian Bercault** : *Isabelle Eymon ou Isabelle Fougeray ? Isabelle Eymon.*

**Isabelle Eymon** : Sur ce dossier-là nous avons beaucoup travaillé et écouté toutes les parties prenantes. Effectivement, c'est un aménagement qui a été inscrit au SDAC sur demande de la commune de L'Huisserie après la rédaction initiale du SDAC. C'est en connaissance de cause. Dans ce schéma directeur, c'est spécifié que l'aménagement est fait sur l'aménagement existant. C'est en toutes lettres dans le schéma directeur. Nous avons rencontré les associations MNE, nous avons rencontré Place au Vélo, nous avons rencontré la personne qui s'insurge maintenant contre cet aménagement. Il y a eu des contacts avec l'équipe municipale de L'Huisserie. Nous avons demandé des compléments d'étude pour préparer les marchés en demandant, une étude sur les qualités de revêtement et une étude également d'une variante au niveau des marchés pour avoir un enrobé moins agressif pour l'environnement, sachant que l'enrobé est le moins néfaste également. Le tracé qui a été vu avec les services est celui qui est le moins impactant parce que c'est celui qui conduit à une moindre largeur tout en respectant les gabarits pour ce type d'aménagement mais c'est beaucoup moins large que ne serait une emprise à côté de la chaussée. Je pense qu'on est allé au bout de ce que nous pouvions faire en termes d'écoute, de prise en compte des observations pour appliquer après le schéma tel qu'il a été demandé et voté.

**Florian Bercault** : Merci pour ces éléments. Les choses suivent leur cours. On applique, on n'est pas là pour importer des débats municipaux dans cette agglomération. On applique un principe de subsidiarité. Ça a été voté par la commune. Évidemment on suit. Ça montre toutes les difficultés, les contradictions qu'il peut y avoir sur cette transformation environnementale aussi. Les projets ont toujours du positif et du négatif. Il faut le projet le plus équilibré possible. La commune a été assez claire sur ce projet. Le projet suit son cours. Il y aura bien un aménagement cyclable prévu en 2023. Je crois que les marchés sont en cours de passation. Isabelle Fougeray.

**Isabelle Fougeray** : Juste pour répondre sur les suites. Actuellement la consultation des entreprises a été faite et les services sont en train d'analyser cette consultation. Et notamment par rapport à ce qu'expliquait Isabelle Eymon sur ces variantes qui ont été demandées auprès des entreprises pour proposer éventuellement un revêtement qui soit le moins impactant d'un point de vue environnemental, que ça soit dans sa mise en œuvre ou dans le long terme à l'usage.

**Florian Bercault** : Jean-Pierre Thiot.

**Jean-Pierre Thiot** : Je suis heureux t'entendre que tous les voyants sont au vert. Merci.

**Florian Bercault** : S'il n'y a pas d'autre question, je vous propose de voter la délibération concernant la participation aux communes de Loiron-Ruillé, Bonchamp.

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

AMÉNAGEMENT PISTES CYCLABLES – PARTICIPATION AUX COMMUNES – LOIRON-RUILLÉ ET BONCHAMP

Rapporteur : Isabelle Eymon

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la délibération n° 159/2019 du conseil communautaire du 16 septembre 2019 approuvant le schéma directeur d'aménagement cyclable (le SDAC),

Vu la délibération n° 232/2019 du conseil communautaire du 16 décembre 2019 approuvant les modalités d'instructions et d'attributions financière,

Considérant la compétence de Laval Agglomération à participer financièrement aux aménagements cyclables,

Que la commune de Loiron-Ruillé est éligible à un montant de 77 611,68 € HT pour l'aménagement de la liaison douce rue du Docteur Ramé et de l'abri vélo, place de la Chapelle Chantepie,

Que la commune de Bonchamp est éligible à un montant de 48 956,50 € HT pour réfection de l'allée de la Perrière en voie verte,

Considérant le tableau de demandes de participations financières des aménagements cyclables pour l'année 2022 joint en annexe,

Après avis de la commission mobilité,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La participation financière de Laval Agglomération pour les aménagements cyclables versée aux communes est approuvée.

Article 2

Pour la commune de Loiron-Ruillé, la participation à hauteur de 50 % de l'assiette éligible restant à charge de la commune pour un montant maximum de 38 805,84 € pour l'aménagement de la liaison douce rue du docteur Ramé et d'un abri vélo place de la Chapelle Chantepie est approuvée.

Article 3

La participation à hauteur de 50 % de l'assiette éligible restant à charge de la commune de Bonchamp, pour un montant maximum de 24 478,25 € pour la réfection de l'allée de la Perrière est approuvée.

Article 4

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

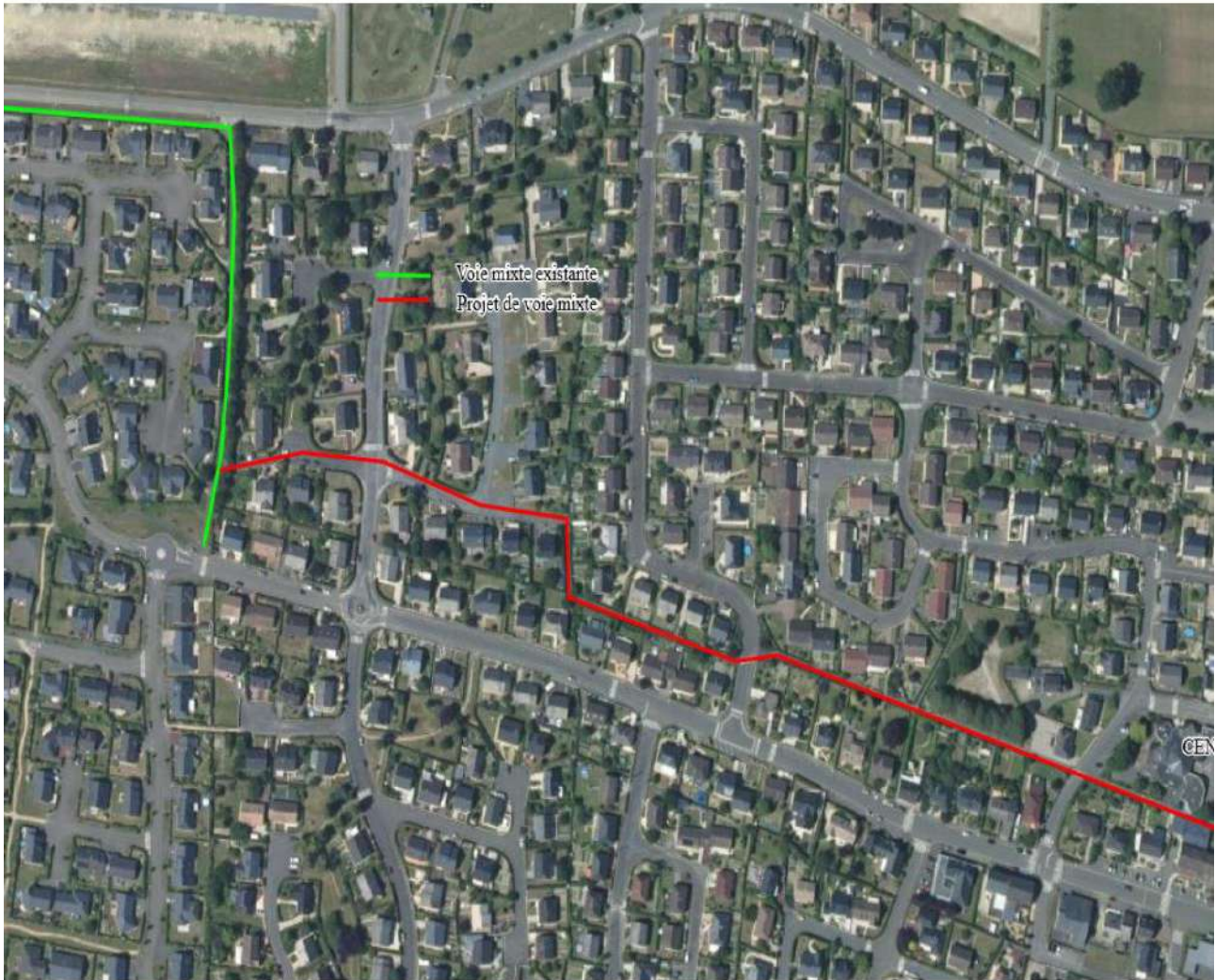
### Demandes de participations financières aménagements cyclables 2022

Demandeur	Aménagement	Longueur	Type d'aménagement	Cout HT Total	Demande de participation	Observations	Assiette de prise en charge
Bonchamp	Voie verte allée de la Perrière	540	Voie verte	48 956,50 €	24 478,25 €	Marquage à revoir	48 956,50 €
	Subvention autres			0,00 €		Plus de panneaux voie verte	0,00 €
<b>Participation Laval Agglomération</b>							<b>24 478,25 €</b>
Loiron-Ruillé	Rue du Docteur Ramé	620	Liaison douce	68 398,00 €	34 047,00 €	Montant DCE réactualisé : 75 833 € HT	75 833,00 €
		8 Places	Abri vélo			Montant DCE Réactualisé : 27 500 €	14 000,00 €
	Subvention autres (105 884 € sur 352 947 €)			20 519,38 €		Prise en charge à hauteur de 1500€/pl (valeur 2019) soit 1750 €/pl valeur 2022	12 221,32 €
						DETR (60 000€ sur 441 030,90 € de travaux globaux)	
Total assiette de prise en charge (travaux-subvention)							77 611,68 €
<b>Participation Laval Agglomération (Assiette/2)</b>							<b>38 805,84 €</b>

<b>Total participation Laval Agglomération 2022</b>	<b>63 284,09 €</b>
---	--------------------







**Florian Bercault** : *On passe aux questions d'aménagement, habitat et politique de la ville avec le bilan de la concertation et l'arrêté du projet de règlement local de publicité intercommunal, le fameux RLPI. Je laisse la parole à Christine Dubois.*

## **AMÉNAGEMENT, HABITAT ET POLITIQUE DE LA VILLE**

- **CC 148 — BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DE PROJET DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)**

Rapporteur : Christine Dubois

Présentation de la décision

I – Prescription de la révision du RLPI

La réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes est régie par le code de l'environnement. Elle s'applique à la fois aux dispositifs publicitaires, aux enseignes et pré-enseignes

visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique, qu'ils soient sur une propriété privée ou sur le domaine public.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », ainsi que le décret d'application n°2012-118 relatif à la publicité extérieure ont profondément modifié cette réglementation, le double objectif étant de préserver la qualité du cadre de vie, tout en permettant l'utilisation des nouveaux moyens mis à disposition de la communication extérieure.

Un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) permet d'adapter aux spécificités locales la réglementation nationale, mais il ne peut être que plus restrictif que cette réglementation nationale.

À ce jour, un RLPi – approuvé le 16 décembre 2019 – s'applique pour les 20 communes de l'ancienne Laval Agglomération.

Le RLPi étant un corollaire de la compétence PLUi, Laval Agglomération est seule compétente pour modifier ou réviser un RLPi. Comme en matière de PLUi, la révision des documents existants entraîne automatiquement l'élaboration d'un règlement à l'échelle des trente-quatre communes de Laval Agglomération.

Du fait de la fusion de Laval Agglomération et de la Communauté de communes du Pays de Loiron au 1<sup>er</sup> janvier 2019, une nouvelle procédure d'élaboration (révision) a été prescrite par délibération en date du 28 septembre 2020 dans l'objectif de couvrir l'ensemble du territoire d'un tel document.

Cette même délibération a précisé les objectifs de l'élaboration du nouveau RLPi :

1. Préserver l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire tout en veillant à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire ne soient pas des facteurs de dégradation du cadre de vie et du paysage. Il s'agira de maîtriser le développement des dispositifs publicitaires, notamment :
  - sur les entrées de ville du cœur d'agglomération,
  - sur les zones d'activités commerciales à enjeux, visibles depuis la rocade ou les nombreux nœuds routiers
  - sur les principaux axes de traversée du territoire.
  - dans les zones à vocation résidentielle.

Ce sont des espaces particulièrement stratégiques, étant donné qu'ils sont les vecteurs de la première perception du territoire. Une réponse équilibrée entre attractivité commerciale et préservation des paysages est apportée.

2. Préserver et mettre en valeur l'environnement des paysages naturels et urbains du territoire, respectant les périmètres environnementaux et urbains spécifiques (nombreux périmètres monuments historiques, sites protégés, trame verte et bleue...) et notamment les 2 sites patrimoniaux remarquables (AVAP de Laval et ZPPAUP de Parné-sur-Roc).
3. Prendre en compte les spécificités des communes composant le territoire pour adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire (commune centre, de première couronne, communes rurales), tout en assurant une harmonisation des règles, notamment le long des axes structurants, afin de renforcer l'identité de l'agglomération lavalloise.
4. Prendre en compte les nouveaux type de dispositifs publicitaires tels, les bâches, le micro affichage, les publicités numériques, etc.
5. Profiter de la rénovation de la gare de Laval pour valoriser le paysage à ses abords, limiter la multiplication des panneaux publicitaires sur l'emprise ferroviaire.

Conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement, le projet a été réalisé en collaboration avec les personnes publiques associées, personnes publiques consultées et acteurs concernés par la publicité extérieure :

- les personnes publiques associées : État, Direction Départementale des Territoires (DDT), Conseil Départemental, Conseil Régional, Architecte des bâtiments de France, Chambre de commerce et de l'industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre d'agriculture ;
- les personnes publiques consultées : Les associations agréées de protection de l'environnement, les associations locales d'usagers ;
- les acteurs concernés : représentants socio-professionnels de la publicité et des enseignes, les enseignants du territoire, les commerçants;

La délibération de prescription a également défini les modalités de la concertation. Celle-ci a accompagné l'élaboration du RLPi tout au long de la procédure. Un bilan de concertation est réalisé pour synthétiser l'ensemble des résultats obtenus.

Les objectifs de la concertation sont, tout au long de l'élaboration du projet de RLPi et ce jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- d'informer,
- de permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables,
- de sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite et favoriser ainsi l'appropriation du projet,
- de permettre au public de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par Laval Agglomération.

Ces modalités ont été préalablement approuvées par la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 17 septembre 2020.

## II – Débat sur les orientations générales du RLPi

Un diagnostic a été réalisé sur le territoire de Laval Agglomération. Le travail de terrain a permis d'établir un premier état des lieux : nombre de dispositifs, implantations dominantes, format, ... et de juger la conformité des dispositifs, avec la réglementation nationale, ainsi qu'avec les règlements locaux existants.

Ainsi, un total de 631 publicités et pré-enseignes et de 4772 enseignes a été analysé. Les publicités et pré-enseignes sont principalement installées sur mobilier urbain ou scellées au sol et présentent un taux de conformité à la réglementation nationale s'élevant à 61 %. Les principales raisons de non-conformité à la réglementation nationale étant l'implantation hors agglomération et l'implantation au sol dans une agglomération de moins de 10 000 habitants.

Les enseignes sont très majoritairement implantées en façade et sont parfois accompagnées d'enseignes au sol. 85 % des enseignes recensées ont été jugées conformes à la réglementation nationale. Les principales raisons de non-conformité sont la densité des enseignes : densité des enseignes au sol et densité des enseignes en façade.

Le diagnostic a permis d'identifier des enjeux sur le territoire. Ces enjeux ont à leur tour participé à la définition des orientations retenues pour le projet de RLPi :

- Orientation n° 1 : Préserver les paysages naturels et urbains
- Orientation n° 2 : Valoriser le paysage urbain des centralités
- Orientation n° 3 : Veiller à la qualité paysagère des zones résidentielles
- Orientation n° 4 : Accompagner une dynamique commerciale des zones d'activités
- Orientation n° 5 : Assurer la visibilité des acteurs économiques locaux, tout en préservant la qualité paysagère des principaux axes du territoire

Ces orientations, débattues en séance du conseil communautaire du 30 juin 2022, ont constitué les grandes lignes directrices de l'élaboration des pièces réglementaires.

### III – Bilan de la concertation et arrêt de projet

En vertu de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, la concertation du public a été ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et a pris fin à la clôture des registres avant l'arrêt du projet.

Conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire doit, par délibération de ce jour, tirer le bilan de la concertation.

Le projet de RLPi peut être synthétisé de la manière suivante :

Le rapport de présentation est composé de 4 parties :

- le diagnostic global à l'échelle du territoire de Laval Agglomération,
- les carnets diagnostic à l'échelle de chacune des 34 communes de Laval Agglomération,
- les orientations et les objectifs du RLPi,
- l'explication des choix retenus.

Le règlement est organisé de manière à présenter d'une part les règles sur les publicités et pré-enseignes, d'autre part les règles sur les enseignes.

Pour chaque type de dispositif, sont présentées les dispositions générales, s'appliquant à l'ensemble du territoire de Laval Agglomération, puis les dispositions spécifiques relatives à chaque zone.

Le règlement comprend également une partie décrivant la délimitation des zones de publicité, ainsi qu'un lexique des principales notions et termes que l'on retrouve dans le document.

5 grands types de zones ont été définis, divisés en sous-zone, afin d'adapter la réglementation au contexte urbain et aux enjeux de chaque secteur. Ainsi, le RLPi de Laval Agglomération est composée de :

- ZP1 : les centres-bourgs
- ZP1LA : les cœurs et quartiers historiques de Laval
- ZP1L : les secteurs de développement du centre-ville de Laval
- ZP2 : les quartiers à dominante résidentielle hors Laval
- ZP2L : les quartiers à dominante résidentielle de Laval
- ZP3 : les zones d'activités hors Laval
- ZP3L : les zones d'activités de Laval
- ZP4 : les axes structurants du territoire, hors Laval
- ZP4L : les axes structurants du territoire compris dans l'agglomération de Laval
- ZP5L : le terrain accueillant l'Espace Mayenne

Par ailleurs, des zones tampons ont été délimitées autour de carrefours et ronds-points stratégiques de l'agglomération lavalloise, au sein desquelles est instituée une interdiction totale de toute forme de publicité ou pré-enseigne, à l'exception de l'affichage sur les abris-voyageurs et de l'affichage sur le mobilier urbain d'information dans la limite de 10 dispositifs.

Les annexes comprennent :

- les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire de Laval Agglomération, les zones identifiées par le RLPi,
- les limites d'agglomération fixées par les maires, représentées sur les documents graphiques, ainsi que les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

### IV – Transmission pour avis du projet de RLPi arrêté

Après délibération du conseil communautaire, le projet arrêté de RLPi sera transmis pour avis à l'État, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées à son élaboration.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres.

Le projet de RLPi est également soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en application du code de l'environnement.

#### V – Enquête publique

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, une enquête publique sera organisée au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 (pour une approbation prévue au cours du printemps 2023).

Le public pourra formuler ses observations par écrit, au sein de registres mis à disposition, par voie dématérialisée, ainsi que par courrier envoyé par voie postale au commissaire-enquêteur.

#### VI – Application du RLPi

Lorsque le RLPi entrera en vigueur, il se substituera au RLPi actuellement institué sur le territoire des 20 communes de l'ancienne Laval Agglomération. Les dispositifs publicitaires ne respectant pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans de mise en conformité avec le nouveau document à compter de son approbation. Ce délai de mise en conformité est de 6 ans pour les enseignes non conformes aux dispositions du RLPi.

**Christine Dubois** : *Merci Monsieur le Président, bonsoir à toutes et à tous. Je vous prie d'excuser ma voix un peu cassée. J'ai peut-être un petit peu trop crié hier soir. Voilà le résultat.*

*On va parler, ce qui est un peu tout aussi passionnant, du RLPi avec le bilan de la concertation et l'arrêt de projet. On revient sur le contexte et les définitions. Vous savez tous ce qu'est le RLPi : la réglementation locale de publicité Intercommunale. On parle de publicité, on parle de pré-enseigne et on parle d'enseigne. La réglementation de l'affichage extérieur : on a donc la réglementation nationale de publicité qu'on appelle la RNP et nous, sur le territoire de Laval Agglomération, on met en place un règlement local de publicité. Cela veut dire que ce règlement local de publicité ne peut être que plus restrictif. On ne peut pas aller autrement. Le RLPi a pour objet de concilier la visibilité économique et la préservation du cadre de vie. Ensuite, le RLPi de Laval Agglomération, un petit retour en arrière sur comment on l'a mis en place. Il est déjà réalisé sur les 20 communes de l'ancienne agglomération Lavalloise puisqu'il a été approuvé le 16 décembre 2019 en même temps que l'approbation du PLUi. On a déjà quatre zones de publicité divisées en sous-zones. Le fait de réviser le RLPi permet d'intégrer les 14 communes du Pays de Loiron et de faire en sorte qu'on ait un RLPi commun au territoire de Laval Agglomération sur les 34 communes. La prescription avait été prise lors du conseil communautaire de septembre 2020. Là il y a un point d'étape sur la démarche avec l'élaboration du diagnostic, la définition des orientations, la définition du règlement et des zones de publicité, l'arrêt et la période administrative de consultation. Voilà où nous en sommes pour après arriver à l'approbation.*

*Un petit focus aussi sur la mise en conformité. Dès que le RLPi sera approuvé, l'application sera immédiate pour tous les nouveaux dispositifs. Par contre, pour les dispositifs, comme les publicités et les pré-enseignes qui sont déjà existantes et qui ne respecteraient pas les dispositions, il y aura deux ans pour se mettre en conformité et ça passe à six ans pour la mise en conformité sur les enseignes. Le diagnostic et les orientations : sur le territoire de Laval Agglomération, on a recensé 631 dispositifs, 570 sur l'ancienne agglomération de Laval et 61 dispositifs sur le Pays de Loiron. Cela se découpe en 62 % de publicité, 32 % de pré-enseignes et 6 % de pré-enseignes temporaires. Toutes les typologies d'implantation qu'on peut trouver sur le territoire de Laval Agglomération : ce sont les affichages scellés ou posés au sol pour 42 %, de l'affichage sur mobilier urbain pour 33 % et de l'affichage mural pour 12 %.*

*La conformité : on a 61 % de dispositifs en publicité et pré-enseigne qui sont conformes. On n'est pas trop mauvais quand même.*

*En ce qui concerne les enseignes, on a 4 772 enseignes recensées sur le territoire. On a 77 % en*



façade, 17 % au sol, 4 % en clôture, 2 % en toiture. Les enseignes sont conformes à 85 %, un peu plus de conformité.

Ensuite les enjeux : on avait trois enjeux principaux :

- Appliquer un traitement qualitatif pour les abords des principales traversantes du territoire qui en forment une vitrine privilégiée,
- Combiner la protection du cadre de vie et la visibilité des acteurs économiques locaux,
- Protéger les espaces de nature, les secteurs patrimoniaux et les lieux de promenade.

Les cinq orientations qui ont été présentées au conseil ommunautaire du 30 juin 2022 et qui ont constituées les grandes lignes directrices de l'élaboration des pièces complémentaires : vous avez les cinq orientations sur le côté gauche de la diapo. On ne va pas les reprendre en détail.

Ensuite on a le règlement et le zonage. Chaque commune, comme vous le voyez, a défini son propre zonage, avec des couleurs pour Laval et les autres communes. Le principe de zonage est conservé avec les quatre grandes zones de publicité. On étend ce zonage aux 14 communes du Pays de Loiron et on ajoute une zone de publicité sur l'Espace Mayenne. C'est une zone bien spécifique. Là on voit le principe de zonage, les cinq zones. La première zone est la ZP1 avec les centralités historiques et commerçantes qui se déclinent en ZP1LA pour le cœur et le quartier historiques de Laval. La ZP1L c'est le centre-ville de Laval et les ZP1 ce sont les centres-bourgs et tout ce qui est hors Laval. Ça se décline de la même façon sur les autres zones. La ZP2 concerne les quartiers résidentiels. La ZP3 ce sont les zones d'activités. La ZP4 ce sont les axes viaires c'est-à-dire les axes les plus fréquentés. Et la ZP5L qui est spécifique à l'Espace Mayenne. Par ailleurs, on a des zones tampon qui ont été délimitées autour des carrefours et des ronds-points stratégiques de l'agglomération au sein desquels est instituée une interdiction totale de toute forme de publicité ou de pré-enseigne à l'exception de l'affichage sur les abris voyageurs et l'affichage sur le mobilier urbain. Ensuite vous avez toutes les zones. Je vous propose qu'on les passe très très rapidement. C'est tout ce qui est autorisé ou interdit. Ce qui est en rouge est interdit, ce qui est autorisé est en vert, sur toutes les zones. On a la ZP4 et on arrive au calendrier. Le calendrier : on a fait toute la phase règlementaire. Pour arriver à cette phase règlementaire, on a réuni plusieurs COPIL qui ont eu lieu depuis le lancement de la procédure. On a fait des réunions avec les personnes publiques associées et avec les acteurs, les afficheurs publicitaires. Et on a fait une réunion publique le 20 octobre dernier au quartier Ferrié. Maintenant on est à l'arrêt du projet RLPi qui démarra en décembre 2022. Ensuite on recommencera la consultation auprès des personnes publiques associées, une enquête publique pendant un mois et on arrivera probablement à l'approbation au printemps 2023. Voilà Monsieur le Président.

**Florian Bercault** : Merci pour ce bilan. Est-ce qu'il a des questions à ce stade ? Non ? Jérôme Allaire.

**Jérôme Allaire** : Juste une remarque, je n'avais pas fait attention. L'aéroport ne semble pas dedans. Si on a des demandes sur les hangars à proximité. C'est juste une observation.

**Christine Dubois** : Il faut qu'on regarde le zonage qui a été fait sur Entrammes. Il faut regarder en détail. Enfin Entrammes ou Laval. Donc revoir le zonage sur l'aéroport. Je regarde ça et je te redonnerai une réponse Jérôme ?

**Florian Bercault** : Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Non ? Je vous propose, ça se vote ? De voter le bilan.

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DE PROJET RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

Rapporteur : Christine Dubois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L581-14, L581-14-1 et R581-79,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L103-2,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal de Laval Agglomération actuellement en vigueur,

Vu la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 17 septembre 2020 sur les modalités de concertation de la population et de collaboration avec les communes,

Vu la délibération de prescription de la révision du Règlement Local de Publicité intercommunal du 28 septembre 2020 définissant les objectifs et les modalités de concertation de la population et de collaboration avec les communes,

Vu les débats sur les orientations générales du RLPi ayant eu lieu au sein de certains conseils municipaux et le 30 juin 2022 au sein du Conseil communautaire,

Vu le dossier du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

Considérant la fusion de Laval Agglomération et de la Communauté de communes du Pays de Loiron au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Considérant la volonté des élus communautaires d'élaborer une politique de protection du cadre de vie à l'échelle du nouveau territoire de Laval Agglomération,

Considérant la nécessité de réviser le RLPi de Laval Agglomération qui ne couvre, actuellement, que 20 communes du territoire,

Que la concertation relative à la révision du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme et aux modalités définies par le conseil communautaire,

Que les travaux de coconstruction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal qui v concilier cadre de vie et liberté d'expression des acteurs économiques,

Après avis de la commission aménagement, habitat, politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

## DÉLIBÈRE

### Article 1er

Le conseil communautaire arrête le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Laval Agglomération, présenté dans le dossier joint à la présente délibération.

### Article 2

Le conseil communautaire dresse le bilan de la concertation présenté dans le document ci-annexé.

### Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

### Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, quatre conseillers communautaires s'étant abstenus (Didier Pillon, Samia Sultani, Pierrick Guesné et Chantal Grandière).**



# Sommaire

<b>Sommaire</b> .....	<b>3</b>
<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>Délimitation des zones de publicité</b> .....	<b>5</b>
<b>Lexique</b> .....	<b>10</b>
I. Principales définitions .....	10
II. Autres termes.....	11
<b>Règlementation des publicités et pré-enseignes</b> .....	<b>15</b>
I. Dispositions générales applicables à tous les dispositifs publicitaires, sur l'ensemble du territoire .....	15
II. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire en fonction des supports d'implantation.....	16
III. Dispositions spécifiques applicables à chaque zone – ville de Laval.....	21
IV. Dispositions spécifiques applicables à chaque zone – communes hors Laval .....	33
<b>Règlementation des enseignes</b> .....	<b>38</b>
I. Dispositions générales applicables à toutes les enseignes, sur l'ensemble du territoire .....	38
II. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire en fonction de la typologie d'implantation des enseignes. ....	40
III. Dispositions spécifiques applicables à chaque zone – ville de Laval.....	43
IV. Dispositions spécifiques applicables à chaque zone – communes hors Laval .....	65
<b>Règlementation des dispositifs lumineux en vitrine</b> .....	<b>80</b>

*Le présent règlement est illustré de différents schémas et photos. Ils ont pour rôle de faciliter la compréhension des règles édictées. Dans tous les cas, la règle littérale prévaut.*



## Préambule

Il est institué sur le territoire de Laval Agglomération, un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), ayant pour objet l'adaptation de la Règlementation Nationale de Publicité extérieure (RNP) aux spécificités locales du territoire.

La RNP concerne l'ensemble des dispositifs de communication extérieure que sont les publicités, les pré-enseignes et les enseignes.

Il est rappelé, que conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité.

Le RLPi est composé de 4 grands types de zones (ZP1 à ZP4), déclinés chacun en une version pour Laval en tant que ville-centre (agglomération de plus de 10 000 habitants) –ZP1L, ZP2L, ZP3L et ZP4L– et une version pour les autres communes de l'agglomération (agglomérations de moins de 10 000 habitants) – ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4. La ville de Laval est concernée par deux zones de publicité qui lui sont spécifiques : la ZP1LA sur le cœur historique et le centre-ville de Laval et la ZP5L sur le terrain accueillant l'Espace Mayenne, équipement culturel structurant du territoire.

Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement.

En dehors de ces zones et au-delà des limites d'agglomération, les dispositions générales du RLPi continuent de s'appliquer en complément de la Règlementation Nationale de Publicité (RNP) fixée par le code de l'environnement.

Dans chaque zone définie par le RLPi, s'appliquent les dispositions générales et les dispositions spécifiques à la zone.

**Les dispositions de la RNP, non expressément modifiées par le RLPi demeurent applicables de plein droit sur tout le territoire.**

Indépendamment des dispositions du code de l'environnement, les publicités, pré-enseignes et enseignes sont soumises à d'autres législations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, règles d'occupation du domaine public, ...), qui restent applicables de plein droit indépendamment du RLPi.

### ***Affichage d'opinion***

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations à but non lucratif sont déterminés par arrêté municipal. Ils ne sont pas soumis aux dispositions du RLPi.

## Délimitation des zones de publicité

Les documents graphiques annexés au présent règlement délimitent les zones de publicité suivantes, pour lesquelles une réglementation spécifique est définie.

Dans chaque zone, s'appliquent les règles suivantes :

- les dispositions de la réglementation nationale non expressément modifiées par le RLPi ;
- les dispositions générales applicables sur tout le territoire ;
- les dispositions particulières de la zone.

En dehors des zones de publicité, s'appliquent les règles suivantes :

- les dispositions de la réglementation nationale non expressément modifiées par le RLPi ;
- les dispositions générales applicables sur tout le territoire ;

Le territoire de Laval Agglomération est couvert par 10 zones de publicité, regroupées en 5 groupes et par des zones tampons d'interdiction de toute forme de publicité (à l'exception de l'affichage sur abris-voyageur et un nombre définis de MUPI).

### LES CENTRALITES HISTORIQUES ET COMMERCANTES

Les centres-villes et centres-bourgs de l'agglomération sont des lieux de concentration, à la fois de patrimoine et d'activités commerciales de proximité. Il est essentiel d'y préserver la qualité des espaces urbains.

**ZP1** : les centres-bourgs

**ZP1LA** : les cœurs et quartiers historiques de Laval.

**ZP1L** : Les secteurs de développement du centre-ville de Laval

### LES QUARTIERS A DOMINANTE RÉSIDENIELLE

Ce groupe concerne les quartiers dont la fonction principale est l'habitat. Si les acteurs locaux doivent pouvoir s'y exprimer, la préservation du cadre de vie des habitants reste la priorité au sein de cette zone.

**ZP2** : les quartiers à dominante résidentielle hors Laval

**ZP2L** : les quartiers à dominante résidentielle de Laval

### LES ZONES D'ACTIVITÉS

Quelle que soit leur nature : centre commercial, zone artisanale ou industrielle ou encore zone tertiaire de bureaux, les zones d'activité du territoire sont régies par les spécificités des zones de publicité ZP3 et ZP3L. Par leur nature de zone économique, ce sont des secteurs particulièrement soumis aux problématiques de communication visuelle.

**ZP3** : les zones d'activités hors Laval

**ZP3L** : les zones d'activités sur Laval

### AXES VIAIRES MAJEURS

Les axes les plus fréquentés du territoire forment un espace privilégié pour l'affichage publicitaire. Il convient de trouver le juste équilibre entre expression des acteurs économiques et préservation de la qualité paysagère de ces axes, qui sont les vitrines du territoire.

**ZP4** : les axes structurants du territoire, hors Laval

**ZP4L** : les axes structurants du territoire compris dans l'agglomération de Laval

### ESPACE MAYENNE

**ZP5L** : en tant qu'équipement d'envergure départementale, le terrain accueillant l'Espace Mayenne et ses abords font l'objet d'une zone particulière.

### LES ZONES TAMPONS

Une zone correspondant à un rayon de 50 mètres est délimitée autour de carrefours et ronds-points stratégiques de l'agglomération lavalloise. Au sein de ces périmètres est instituée une interdiction totale de toute forme de publicité ou pré-enseigne, à l'exception :

- De l'affichage sur les abris-voyageurs
- De l'affichage sur le mobilier urbain d'information (MUPI), dans la limite de 10 dispositifs à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal et avec une surface totale maximale de 2m<sup>2</sup>

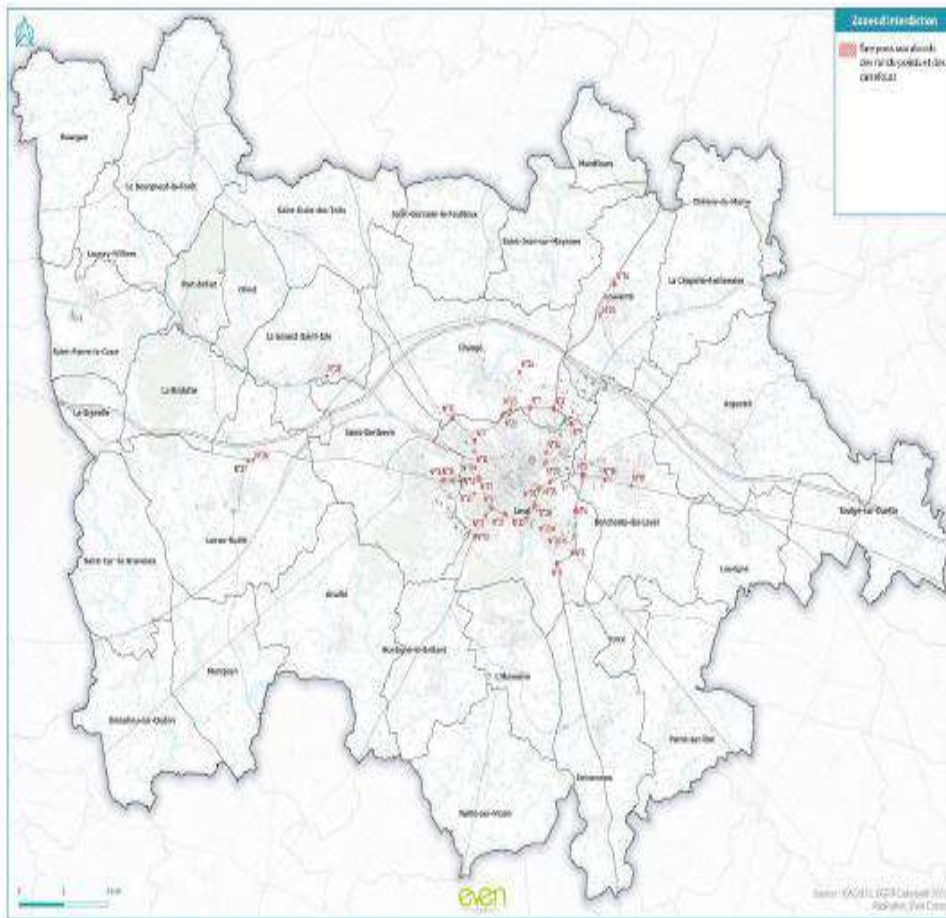
Il en est de même dans des zones définies de part et d'autres de certains panneaux d'entrée de ville des agglomérations de Louverné et de La Chapelle-Anthenaise.

**NB** : L'interdiction relative de la publicité aux abords des monuments historiques, en SPR et sites inscrits, est levée dans les zones de publicités, selon leurs dispositions applicables.

.



Les zones tampons aux abords des carrefours et ronds-points

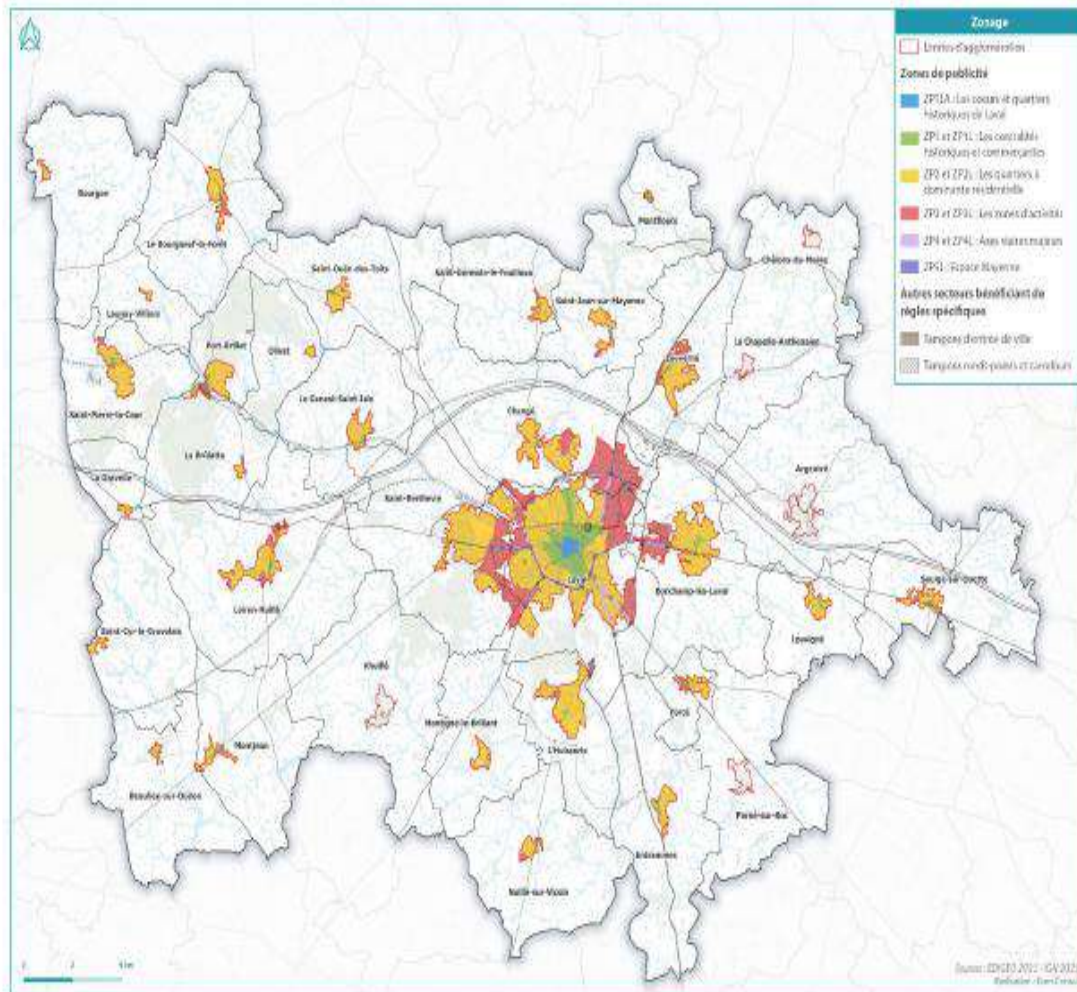


Un atlas des zones tampons d'interdiction de publicité est annexé au règlement.



Tableau récapitulatif des communes concernées par les différentes zones ZP1 à ZP4 (hors Laval)

	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
Ahuillé				
Argentré				
Beaulieu-sur-Oudon				
Bonchamp-lès-Laval				
Le Bourgneuf-la-Forêt				
Bourgon				
La Brûlatte				
Châlons-du-Maine				
Changé				
La Chapelle-Anthenaise				
Entrammes				
Forcé				
Le Genest-Saint-Isle				
La Gravelle				
Loiron-Ruillé				
L'Huisserie				
Launay-Villiers				
Louverné				
Louvigné				
Montflours				
Montigné-le-Brillant				
Montjean				
Nuillé-sur-Vicoin				
Olivet				
Parné-sur-Roc				
Port-Brillet				
Saint-Berthevin				
Saint-Cyr-le-Gravelais				
Saint-Germain-le-Fouilloux				
Saint-Jean-sur-Mayenne				
Saint-Ouën-des-Toits				
Saint-Pierre-la-Cour				
Soulgé-sur-Ouette				



# Lexique

## I. Principales définitions

**Enseigne** : « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce. »

**Pré-enseigne** : « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée. »

*! Les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité : les dispositions du présent règlement relatives aux publicités s'appliquent aux pré-enseignes.*

**Pré-enseigne dérogatoire** : pré-enseigne située hors agglomération et signalant les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

Les pré-enseignes dérogatoires sont les seules pré-enseignes autorisées hors agglomération.

**Publicité** : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes. »

*! Les dispositions du code de l'environnement et du RLPi ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (article L. 581-2 du code de l'environnement). Par conséquent, un adhésif collé à l'extérieur d'une vitrine est soumis au code de l'environnement et au RLPi, mais il ne l'est pas s'il est apposé à l'intérieur de celle-ci (sauf dans le cas de l'exception précitée).*

**Enseignes et pré-enseignes temporaires** :

- Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées depuis plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



## II. Autres termes

**Affichage libre** : regroupe l'affichage d'opinion, ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

**Bâche de chantier** : Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'Environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.



**Bâche publicitaire** : Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'Environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.



**Baie** : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

**Bandeau (de façade)** : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la

corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

**Cadre (d'un dispositif d'affichage)** : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

**Caisson lumineux** : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

**Chevalet** : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique.

**Clôture** : terme désignant toute construction maçonnée ou non destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Clôture aveugle** : se dit d'une clôture pleine qui ne comporte pas de partie ajourée. Exemples : muret, palissade en bois, en métal ou en plastique.

**Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture ajourée ou présentant des ouvertures

**Devanture commerciale** : terme désignant le revêtement de la façade commerciale d'un commerce.

Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

**Enseigne lumineuse** : Au sens de l'article L.581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



**Enseigne numérique :** Sous catégorie d'enseigne lumineuse, les enseignes numériques sont constituées d'écrans numériques composés de diodes, LED,... téléviseurs géants pouvant présenter des images fixes ou animées ou une vidéo, relatives à l'activité exercée sur le lieu d'implantation du dispositif.

**Enseigne parallèle :** Enseigne en façade, installée à plat directement sur le mur ou parallèlement à celui-ci.

**Enseigne en bandeau :** Enseigne parallèle installée de façon horizontale en partie haute de la devanture commerciale, généralement au-dessus de la vitrine.

**Enseigne perpendiculaire :** dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à la façade.



**Enseigne sur baie :** la catégorie des enseignes sur baie regroupe toutes les inscriptions pouvant être apposées sur vitre ou vitrine (adhésif, peinture, gravure, ...)



**Enseigne sur support annexe :** enseigne installée sur le matériel accessoire à l'activité, tels que parasol, banc, chaise, tivoli, bac, barrière etc.

**Façade :** la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (par exemple, ses 4 côtés lorsqu'elle est rectangulaire ou carrée).

**Façade commerciale :** la façade commerciale est la façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes, selon les règles imposées par le RLPi.



**Façade aveugle :** mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0,50m<sup>2</sup>.

**Kakemono :** Support d'affichage publicitaire suspendu verticalement, dispositif mobile de petit format. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono =



objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

**Micro-affichage** : publicité d'une taille inférieure à 1m<sup>2</sup>, apposée sur les murs ou vitrines des commerces.



**Mobilier urbain** : les mobiliers urbains sur lesquels peuvent être apposées des publicités ou pré-enseignes sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public, les colonnes porte-affiches, les mats porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

**Nu d'une façade** : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

**Oriflamme** : voile imprimée, fixée sur un mât. Dispositif mobile, de petit format.



**Palissade de chantier** : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

**Pré-enseigne dérogatoire** : Au sens de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement, une pré-enseigne dérogatoire est une pré-enseigne signalant les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

**Publicité lumineuse** : Au sens de l'article R.581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



**Rétroéclairage** : La source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé qui apparaît ainsi mis en lumière.



**Saillie** : Toute partie, élément ou ouvrage d'aménagement accessoire d'une construction dépassant le nu général de la façade de la construction, tels que les balcons, auvents, corniches, marquises, coffres de volets, enseignes commerciales, oriels,...

**Service d'urgence** : Service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou

assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

**Signalétique d'information locale** : La signalisation d'information locale (SIL) est une signalisation implantée sur le domaine public routier par un maître d'ouvrage public, avec l'autorisation du gestionnaire de la voirie concernée. La SIL a pour objet d'informer l'usager sur les différents services et activités susceptibles de l'intéresser et situés à proximité.



**Spot-pelle** : Projecteur placé au bout d'un bras métallique.



**Store banne** : il s'agit d'un store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant et protéger du soleil ou des intempéries.

**Support annexe** : fait référence aux matériel utilisé notamment sur les terrasses : parasol, banc, chaise, tivolis, bac, etc ...

**Surface totale** : la surface totale d'un dispositif comprend la surface de l'affiche ou de l'écran, ainsi que la surface d'encadrement (hors piétement et éléments accessoires).

**Surface utile** : surface de l'affiche ou de l'écran publicitaire

**Tombant d'un store (lambrequin)** : partie du store situé à l'avant de celui-ci, généralement non soutenu par des structures porteuses.



**Totem** : dispositif apposé ou scellé au sol, généralement de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.



**Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

**Voie ouverte à la circulation publique** : Au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.



# Règlementation des publicités et pré-enseignes

## I. Dispositions générales applicables à tous les dispositifs publicitaires, sur l'ensemble du territoire

### FORMES ET MATERIAUX

Aucun élément ne peut déborder du cadre d'affichage, ni en ses parties inférieures ou supérieures, ni en ses parties latérales, exceptés :

- Les rampes d'éclairage, à condition de respecter une saillie maximale de 1 mètre, de ne pas dépasser de la hauteur du dispositif et d'être de la même couleur que l'encadrement du dispositif.
- Le pied sur lequel repose l'affichage, dans le cas d'un dispositif scellé au sol

L'encadrement de l'affiche doit être de couleur sobre, dans les tons gris, blanc, brun beige ou noir ou dans le RAL du mobilier urbain de la commune.

### ACCESSOIRES

L'installation permanente d'accessoires aux dispositifs publicitaires est interdite : les passerelles et échelles devront obligatoirement être amovibles. Elles ne pourront être mises en place que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

### ÉCLAIRAGE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Les affichages éclairés par projection ou transparence respectent les dispositions applicables à l'affichage non lumineux, selon leur typologie d'implantation.

La plage horaire d'extinction nocturne sur le territoire du RLPi de Laval Agglomération est définie de 23 heures à 6 heures. Uniquement dans le sens d'une extinction nocturne prolongée par rapport à la plage horaire d'extinction nocturne définie par le RLPi, l'éclairage des dispositifs d'affichage extérieur doit être aligné sur les périodes d'allumage/extinction de l'éclairage public.

Pendant cette plage horaire, tout affichage lumineux ou numérique doit être éteint, y compris celui installé sur mobilier urbain.



## IMPLANTATIONS INTERDITES ET SECTEURS D'INTERDICTION

Le RLPi complète la liste des implantations interdites établies par le code de l'environnement en y ajoutant une interdiction d'installation de publicité sur :

- Clôture ou mur de clôture
- Toiture

Le RLPi définit des zones tampons d'interdiction de la publicité sous toutes ses formes aux abords des principales intersections du territoire.

Le territoire de Laval Agglomération est concerné par des périmètres d'interdiction stricte de publicité institués par le Code de l'environnement. D'autres périmètres de protection font quant à eux l'objet d'une interdiction relative de la publicité. L'interdiction relative de publicité est levée selon les dispositions du RLPi prévue pour chacune des zones de publicité qu'il définit.

## II. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire en fonction des supports d'implantation

### AFFICHAGE PUBLICITAIRE MURAL

#### Implantation

Une publicité au mur ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments ornementaux d'architecture.

Elle ne peut pas être installée sur un mur en pierre apparente.

Elle doit être positionnée dans le respect d'une distance minimale de 0,50 mètre de toutes les limites du support et, le cas échéant, de la limite de l'égout du toit.

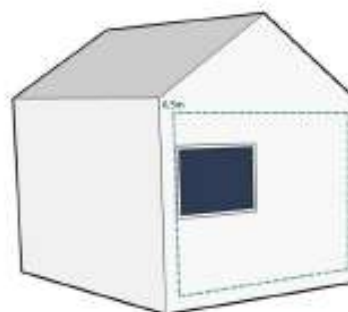


Schéma 1. Retrait de 50 cm des bords du mur

#### Densité

Un mur aveugle ne peut accueillir qu'un seul dispositif publicitaire : les doublons sont interdits.

## AFFICHAGE PUBLICITAIRE SCELLE OU POSE AU SOL

### Support de pose

Le dos d'un dispositif exploité en simple face doit être carrossé. Les dispositifs double-face sont à flancs fermés.

Les dispositifs doivent être mono-pied : les jambes de forces sont proscrites.

Les formes en V ou en trièdre sont interdites.

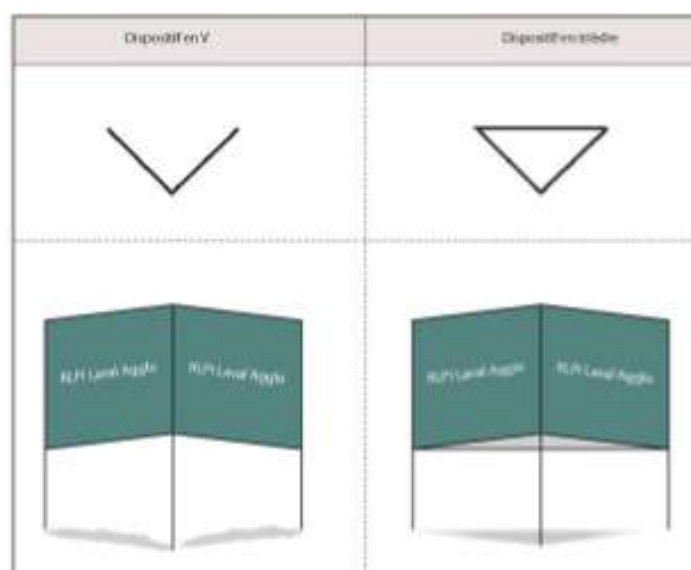


Schéma 2. Dispositifs en V et en trièdre

### Implantation

Les faces d'affichages doivent se situer parallèlement ou perpendiculairement à l'axe ou à la tangente de la courbe de la voie de référence.

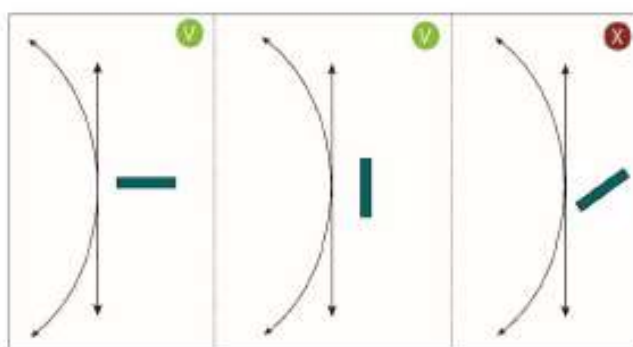


Schéma 3. Implantation au bord de la voie

### Densité

L'implantation d'une publicité ou pré-enseignes scellée au sol ne peut se faire qu'en l'absence de publicité ou pré-enseigne murale sur l'unité foncière.

La règle de densité suivante s'applique pour l'implantation des publicités au sol :

Linéaire sur voirie de l'unité foncière	Nombre de publicité(s) au sol autorisée(s)
Entre 0 et 40m	0
Entre 40 et 100m	1
Plus de 100 m	2

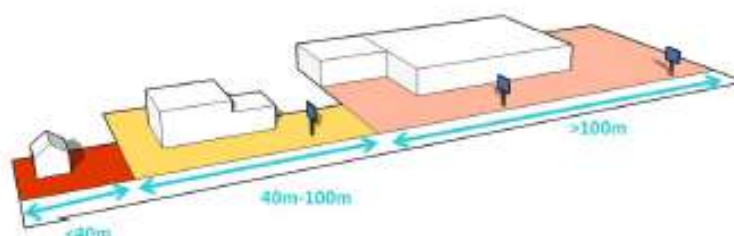


Schéma 4. Illustration de la règle de densité

Lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte pour déterminer la densité de publicités au sol admises sur l'unité foncière.

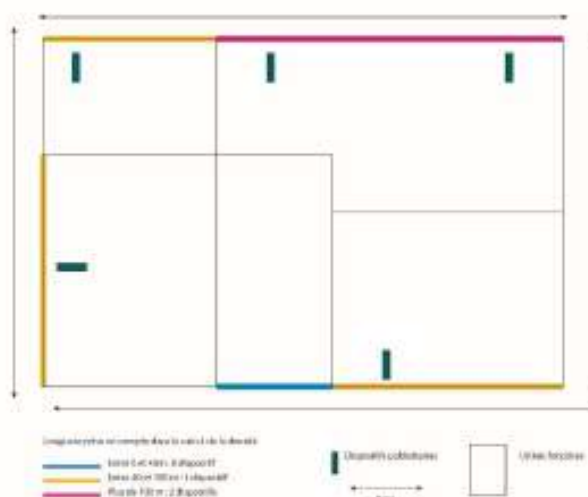


Schéma 5. Calcul des longueurs d'unité foncière

Les pans coupés des unités foncières situées à l'intersection de 2 voies sont divisés en deux parties égales, dont chacune est additionnée à chacune des longueurs de voie.

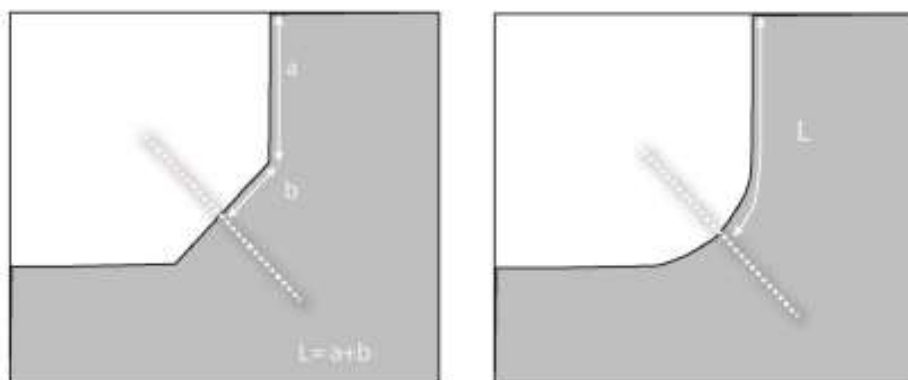


Schéma 6. Cas d'une unité foncière avec un pan coupé

NB : Pour rappel, les publicités au sol sont interdites dans les zones A et N des documents d'urbanismes, ainsi qu'au sein des Espaces Boisés Classés.

#### AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR MOBILIER URBAIN

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain suit les dispositions de la RNP, sauf disposition contraire indiquée dans la réglementation des zones de publicité.

#### MICRO-AFFICHAGE

Le micro-affichage suit les dispositions de la RNP, excepté au sein des périmètres d'interdiction relative de publicité, où il est autorisé selon les dispositions suivantes :

- La surface unitaire du micro-affichage est limitée à 0,80m<sup>2</sup>
- L'implantation du dispositif ne doit pas dégrader l'image d'ensemble du commerce et la devanture commerciale.  
Une marge de recul doit être conservée entre l'affichage et les arêtes des supports



#### AFFICHAGE PUBLICITAIRE NUMÉRIQUE

L'affichage publicitaire numérique n'est autorisé qu'au sein des zones ZP1L, ZP3L, ZP4L et ZP5L, selon les dispositions détaillées dans la réglementation de chacune de ces zones de publicité.



#### AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR BACHE DE CHANTIER

L'affichage publicitaire sur bâche de chantier suit les dispositions de la RNP. La publicité lumineuse sur bâche de chantier est interdite.

NB : L'implantation d'une publicité sur bâche de chantier nécessite une autorisation préalable du Maire de la commune concernée.

#### AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR PALISSADE DE CHANTIER

La publicité sur palissade de chantier est interdite :

- sur Laval à l'intérieur de la ZP1LA
- sur le reste du territoire au sein des périmètres d'interdiction relative de publicité définis par la réglementation nationale.

Au sein des autres zones et en dehors des périmètres d'interdiction relative, la publicité sur palissade de chantier suit les dispositions de la RNP.

#### BACHES PUBLICITAIRES

Les baches publicitaires sont interdites, excepté en ZP3L. Les baches publicitaires lumineuses sont interdites.

NB : L'implantation d'une bache publicitaire nécessite une autorisation préalable du Maire de la commune concernée.

#### DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles suivent les dispositions de la RNP.

NB : L'implantation d'un dispositif de dimensions exceptionnelles nécessite une autorisation préalable du Maire de la commune concernée, après avis de la CDNPS.

#### PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les pré-enseignes temporaires suivent les dispositions de la RNP.

### III. Dispositions spécifiques applicables à chaque zone – ville de Laval

#### 1. Dispositions applicables au sein de la ZP1LA

	AUTORISÉ*	INTERDIT
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Publicité sur palissade de chantier		X
Publicité sur bâche de chantier	X	
Bâche publicitaire		X
Dispositif de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseigne temporaire	X	

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect de la RNP non reprises par la réglementation locale.

#### MICRO-AFFICHAGE

L'implantation d'affichage petit format sur les devantures commerciales ne doit pas dégrader l'image d'ensemble du commerce et la devanture commerciale. Une marge de recul doit être conservée entre l'affichage et les arêtes des supports.

La surface unitaire du micro-affichage est limitée à 0,80m<sup>2</sup>.

#### AFFICHAGE SUR MOBILIER URBAIN

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP, à l'exception des mobiliers pour l'information (MUPI) <sup>1</sup> pour lesquels la surface d'affichage publicitaire est limitée à 2m<sup>2</sup>

#### PUBLICITE SUR BÂCHE DE CHANTIER

L'installation de publicité sur bâche de chantier suit les dispositions prévues par la RNP.

#### DISPOSITIF DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions prévues par la RNP.

#### PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE

L'installation de pré-enseignes temporaires suit les dispositions prévues par la RNP.

<sup>1</sup> Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

## 2. Dispositions applicables au sein de la ZP1L

	AUTORISE*	INTERDIT
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique	X	
Micro-affichage	X	
Publicité sur palissade de chantier	X	
Publicité sur bâche de chantier	X	
Bâche publicitaire		X
Dispositif de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseigne temporaire	X	

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect de la RNP non reprises par la réglementation locale.

### AFFICHAGE SUR MOBILIER URBAIN

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP, à l'exception des mobiliers pour l'information (MUPI) <sup>2</sup> pour lesquels la surface d'affichage publicitaire est limitée à 2m<sup>2</sup>.

7 MUPI d'une surface utile de 8m<sup>2</sup> sont toutefois autorisés au sein de cette zone de publicité.

### AFFICHAGE NUMÉRIQUE

L'affichage publicitaire numérique est admis uniquement sur le mobilier urbain, avec une surface utile maximale de 2m<sup>2</sup>.

### MICRO-AFFICHAGE

Le micro-affichage est autorisé selon les dispositions générales du RLPi.

### PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER

La publicité sur palissade de chantier est autorisée selon les dispositions prévues par la RNP.

<sup>2</sup> Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

**PUBLICITE SUR BÂCHE DE CHANTIER**

L'installation de publicité sur bâche de chantier respecte les dispositions prévues par la RNP.

**DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELS**

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions prévues par la RNP.

**PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE**

L'installation de pré-enseignes temporaires suit les dispositions prévues par la RNP.



### 3. Dispositions applicables au sein de la ZP2L

	AUTORISE*	INTERDIT
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Publicité sur palissade de chantier	X	
Publicité sur bâche de chantier	X	
Bâche publicitaire		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseigne temporaire	X	

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect de la RNP non reprises par la réglementation locale.

#### AFFICHAGE PUBLICITAIRE MURAL

##### Implantation

L'implantation d'une publicité ou pré-enseigne murale doit se faire dans le respect des dispositions générales.

##### Densité

L'affichage publicitaire mural suit la règle de densité définie dans les dispositions générales.

##### Format

La surface totale de l'affichage publicitaire mural est limitée à 10,5m<sup>2</sup>.

#### AFFICHAGE PUBLICITAIRE SCELLE OU POSE AU SOL

##### Implantation

L'implantation des dispositifs scellés ou installés directement sur le sol doit se faire dans le respect des dispositions générales.

##### Densité

L'affichage scellé ou installé directement sur le sol suit la règle de densité définie dans les dispositions générales.

##### Format

La surface totale de l'affichage publicitaire mural est limitée à 10,5m<sup>2</sup>.

#### **AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR MOBILIER URBAIN**

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP, excepté l'affichage publicitaire sur mobilier urbain d'information, dont la surface utile est limitée à 8m<sup>2</sup>.

#### **MICRO-AFFICHAGE**

Le micro-affichage est autorisé selon les dispositions générales du RLPi.

#### **PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER**

La publicité sur palissade de chantier est autorisée selon les dispositions prévues par la RNP.

#### **PUBLICITE SUR BÂCHE DE CHANTIER**

L'installation de publicité sur bâche de chantier suit les dispositions prévues par la RNP.

#### **DISPOSITIFS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES**

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions prévues par la RNP.

#### **PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE**

L'installation de pré-enseigne temporaire suit les dispositions prévues par la RNP.

#### 4. Dispositions applicables au sein de la ZP3L

	AUTORISE*	INTERDIT
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique	X	
Micro-affichage	X	
Publicité sur palissade de chantier	X	
Publicité sur bâche de chantier	X	
Bâche publicitaire	X	
Dispositif de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseigne temporaire	X	

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect de la RNP non reprises par la réglementation locale.

##### AFFICHAGE PUBLICITAIRE MURAL

###### Implantation

L'implantation d'une publicité ou pré-enseigne murale doit se faire dans le respect des dispositions générales.

###### Densité

L'affichage publicitaire mural suit la règle de densité définie dans les dispositions générales.

##### AFFICHAGE PUBLICITAIRE SCELLE OU POSE AU SOL

###### Implantation

L'implantation des dispositifs scellés ou installés directement sur le sol doit se faire dans le respect des dispositions générales.

###### Densité

L'affichage scellé ou installé directement sur le sol suit la règle de densité définie dans les dispositions générales.

##### AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR MOBILIER URBAIN

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP.

## AFFICHAGE PUBLICITAIRE NUMÉRIQUE

### Implantation

L'affichage publicitaire numérique est autorisé selon les dispositions de la ZP3L relative au mode d'implantation du dispositif.

### Densité

L'affichage publicitaire numérique suit les règles de densité relatives à son mode d'implantation.

## MICRO-AFFICHAGE

Le micro-affichage est autorisé selon les dispositions générales du RLPi.

## PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER

La publicité sur palissade de chantier est autorisée selon les dispositions prévues par la RNP.

## PUBLICITE SUR BÂCHE DE CHANTIER

L'installation de publicité sur bâche de chantier suit les dispositions prévues par la RNP.

## BÂCHES PUBLICITAIRES

Les bâches publicitaires lumineuses sont interdites.

### Densité

Une bâche publicitaire peut être installée par unité foncière.

### Format

La surface maximale de la bâche publicitaire est limitée à 4m<sup>2</sup>.

## DISPOSITIF DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions prévues par la RNP.

## PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE

L'installation de pré-enseigne temporaire suit les dispositions prévues par la RNP.



## 5. Dispositions applicables au sein de la ZP4L

	AUTORISE <sup>+</sup>	INTERDIT
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique	X	
Micro-affichage	X	
Publicité sur palissade de chantier	X	
Publicité sur bâche de chantier	X	
Bâche publicitaire		X
Dispositif de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseigne temporaire	X	

*\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect de la RNP non reprises par la réglementation locale.*

### AFFICHAGE PUBLICITAIRE MURAL

#### Implantation

L'implantation d'une publicité ou pré-enseigne murale doit se faire dans le respect des dispositions générales.

#### Densité

L'affichage publicitaire mural suit la règle de densité définie dans les dispositions générales.

#### Format

La surface totale de l'affichage publicitaire scellée au sol est limité à 10,5 m<sup>2</sup>.

### AFFICHAGE PUBLICITAIRE SCELLE OU POSE AU SOL

#### Implantation

L'implantation des dispositifs scellés ou installés directement sur le sol doit se faire dans le respect des dispositions générales.

#### Densité

L'affichage scellé ou installé directement sur le sol suit la règle de densité définie dans les dispositions générales.

#### Format

La surface totale de l'affichage publicitaire scellée au sol est limité à 10,5m<sup>2</sup>.

### AFFICHAGE PUBLICITAIRE SUR MOBILIER URBAIN

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP, à l'exception des mobiliers pour l'information (MUPI)<sup>3</sup> pour lesquels la surface d'affichage publicitaire est limitée à 8 m<sup>2</sup> (surface utile).

### AFFICHAGE PUBLICITAIRE NUMÉRIQUE

#### Implantation

L'affichage publicitaire numérique est autorisé selon les dispositions de la ZP4L relative au mode d'implantation du dispositif.

#### Densité

L'affichage publicitaire numérique suit les règles de densité relatives à son mode d'implantation.

### MICRO-AFFICHAGE

Le micro-affichage est autorisé selon les dispositions générale du RLPi.

### PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER

En dehors des périmètres d'interdiction relative, la publicité sur palissade de chantier est autorisée selon les dispositions prévues par la RNP.

### PUBLICITE SUR BÂCHE DE CHANTIER

L'installation de publicité sur bâche de chantier suit les dispositions prévues par la RNP.

### DISPOSITIF DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions prévues par la RNP.

### PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE

L'installation de pré-enseigne temporaire suit les dispositions prévues par la RNP.

---

<sup>3</sup> Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

## 6. Dispositions applicables au sein de la ZP5L

	AUTORISE*	INTERDIT
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique	X	
Micro-affichage	X	
Publicité sur palissade de chantier	X	
Publicité sur bâche de chantier	X	
Bâche publicitaire		X
Dispositif de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseigne temporaire	X	

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect de la RNP non reprises par la réglementation locale.

### AFFICHAGE PUBLICITAIRE SCELLE OU POSE AU SOL

#### Implantation

L'implantation des dispositifs scellés ou installés directement sur le sol doit se faire dans le respect des dispositions générales.

#### Densité

L'affichage scellé ou installé directement sur le sol suit la règle de densité définie dans les dispositions générales.

#### Format

La surface totale de l'affichage publicitaire scellé ou posé au sol est limitée à 6 m<sup>2</sup>.

### AFFICHAGE SUR MOBILIER URBAIN

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions prévues par le Code de l'Environnement, à l'exception des mobiliers pour l'information (MUPI) <sup>4</sup> pour lesquels la surface d'affichage publicitaire est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

<sup>4</sup> Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

## AFFICHAGE NUMÉRIQUE

### Implantation

L'affichage publicitaire numérique est autorisé uniquement sur des dispositifs scellés au sol. Il suit les règles d'implantation relatives à l'affichage publicitaire scellé ou installé directement sur le sol définies dans les dispositions générales.

### Densité

L'affichage publicitaire numérique suit la règle de densité de l'affichage scellé ou posé au sol définies dans les dispositions générales.

### Format

La surface totale de l'affichage publicitaire numérique est limitée à 2m<sup>2</sup>.

## MICRO-AFFICHAGE

Le micro-affichage est autorisé selon les dispositions générales du RLPi.

## PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER

La publicité sur palissade de chantier est autorisée selon les dispositions prévues par la RNP.

## PUBLICITE SUR BÂCHE DE CHANTIER

L'installation de publicité sur bâche de chantier suit les dispositions prévues par la RNP.

## DISPOSITIF DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions prévues par la RNP.

## PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE

L'installation de pré-enseigne temporaire suit les dispositions prévues par la RNP.



**Tableau de synthèse de la réglementation par zone de publicité :**

Les surfaces présentées dans le tableau sont les surfaces totales, à l'exception de celles relatives à l'affichage sur mobilier urbain qui sont des surfaces utiles (surface affiche)

	ZP1LA	ZP1L	ZP2L	ZP3L	ZP4L	ZP5L
Affichage publicitaire mural	interdit	interdit	10,5 m <sup>2</sup>	Selon les dispositions générales et selon les dispositions de la RNP*	10,5m <sup>2</sup>	interdit
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol	interdit	interdit	10,5 m <sup>2</sup>		10,5m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup>
Affichage sur mobilier urbain	MUPI** 2m <sup>2</sup>	MUPI 2m <sup>2</sup>	MUPI 8m <sup>2</sup>		MUPI 8m <sup>2</sup>	8m <sup>2</sup>
Affichage numérique	interdit	Uniquement sur mobilier urbain, limité à 2m <sup>2</sup>	interdit		8m <sup>2</sup>	2m <sup>2</sup>
Publicité sur palissade de chantier	interdit	Selon les dispositions de la RNP				
Publicité sur bâche de chantier	Selon les dispositions de la RNP					
Bâche publicitaire	interdit			4m <sup>2</sup>	interdit	
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	Selon les dispositions de la RNP					
Micro-affichage	interdit	Selon les dispositions de la RNP				

\* RNP : Réglementation Nationale de Publicité (Code de l'environnement)

\*\* MUPI : mobilier urbain pour l'information

## IV. Dispositions spécifiques applicables à chaque zone – communes hors Laval

### 1. Dispositions applicables au sein de la ZP1

	AUTORISÉ*	INTERDIT
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Publicité sur palissade de chantier	X	
Publicité sur bâche de chantier		X
Bâche publicitaire		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles		X
Pré-enseignes temporaires	X	

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect de la RNP non reprises par la réglementation locale.

#### AFFICHAGE SUR MOBILIER URBAIN

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP.

#### MICRO-AFFICHAGE

Le micro-affichage est autorisé selon les dispositions générales du RLPi.

#### PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER

En dehors des périmètres d'interdiction relative, l'affichage publicitaire sur les palissades de chantier est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP.

#### PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE

L'installation de pré-enseigne temporaire suit les dispositions prévues par la RNP.

## 2. Dispositions applicables en ZP2

	AUTORISE*	INTERDIT
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage numérique		X
Micro-affichage	X	
Publicité sur palissade de chantier	X	
Publicité sur bâche de chantier		X
Bâche publicitaire		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles		X
Pré-enseignes temporaires	X	

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect de la RNP non reprises par la réglementation locale.

### AFFICHAGE SUR MOBILIER URBAIN

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP.

### MICRO-AFFICHAGE

Le micro-affichage est autorisé selon les dispositions générales du RLPi.

### PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER

En dehors des périmètres d'interdiction relative, l'affichage publicitaire sur les palissades de chantier est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP.

### PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE

L'installation de pré-enseigne temporaire suit les dispositions prévues par la RNP.

### 3. Dispositions applicables en ZP3

	AUTORISE*	INTERDIT
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage scellé ou posé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage numérique		X
Micro-affichage	X	
Publicité sur palissade de chantier	X	
Publicité sur bâche de chantier		X
Bâche publicitaire		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles		X
Pré-enseignes temporaires	X	

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect de la RNP non reprises par la réglementation locale.

#### AFFICHAGE PUBLICITAIRE MURAL

##### Implantation

L'implantation d'une publicité ou pré-enseigne murale doit se faire dans le respect des dispositions générales.

##### Densité

L'affichage publicitaire mural suit la règle de densité définie dans les dispositions générales.

#### AFFICHAGE SUR MOBILIER URBAIN

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP.

#### MICRO AFFICHAGE

Le micro-affichage est autorisé selon les dispositions générales du RLPi.

#### PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER

En dehors des périmètres d'interdiction relative, l'affichage publicitaire sur les palissades de chantier est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP.

#### PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE

L'installation de pré-enseigne temporaire suit les dispositions prévues par la RNP.



#### 4. Dispositions applicables en ZP4

	AUTORISE*	INTERDIT
Affichage publicitaire mural	X	
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X	
Affichage publicitaire numérique		X
Micro-affichage	X	
Publicité sur palissade de chantier	X	
Publicité sur bâche de chantier		X
Bâche publicitaire		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles		X
Pré-enseignes temporaires	X	

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect de la RNP non reprises par la réglementation locale.

#### AFFICHAGE PUBLICITAIRE MURAL

##### Implantation

L'implantation d'une publicité ou pré-enseigne murale doit se faire dans le respect des dispositions générales.

##### Densité

L'affichage publicitaire mural suit la règle de densité définie dans les dispositions générales.

#### AFFICHAGE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité sur mobilier urbain est autorisée selon les dispositions prévues par la RNP.

#### MICRO-AFFICHAGE

Le micro-affichage est autorisé selon les dispositions générales du RLPi.

#### PUBLICITE SUR PALISSADE DE CHANTIER

En dehors des périmètres d'interdiction relative, l'affichage publicitaire sur les palissades de chantier est autorisé selon les dispositions prévues par la RNP.

#### PRE-ENSEIGNE TEMPORAIRE

L'installation de pré-enseigne temporaire suit les dispositions prévues par la RNP.

Tableau de synthèse de la réglementation par zone de publicité :

	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
Affichage publicitaire mural	interdit	interdit	Autorisé selon les dispositions générales du RLPi et les dispositions prévues par la RNP	
Affichage publicitaire scellé ou posé au sol	Interdit par la RNP			
Affichage sur mobilier urbain	Autorisé selon les dispositions prévues par la RNP			
Affichage numérique	Interdit par la RNP			
Publicité sur palissade de chantier	Selon les dispositions prévues par la RNP, interdit au sein des périmètres d'interdiction relative.			
Publicité sur bâche de chantier	Interdit par la RNP			
Bâche publicitaire	Interdit par la RNP			
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	Interdit par la RNP			
Micro-affichage	Autorisé selon les dispositions prévues par la RNP, excepté au sein des périmètres d'interdiction relative			
Pré-enseigne temporaire	Autorisé selon les dispositions prévues par la RNP			

# Règlementation des enseignes

## I. Dispositions générales applicables à toutes les enseignes, sur l'ensemble du territoire

### INTÉGRATION ARCHITECTURALE, URBAINE ET PAYSAGÈRE

Toute enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation ne doit pas porter atteinte à la qualité de la façade, aux lieux environnants, ni aux perspectives monumentales et aux paysages.

### ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

Types d'éclairage :

Formes d'éclairage interdites :

- × Les enseignes lumineuses par système de rayonnement laser
- × Les néons apparents
- × Les caissons entièrement lumineux (seules les lettres peuvent être diffusantes)
- × Les enseignes réalisées par projection lumineuse sur une façade ou au sol
- × Les enseignes lumineuses défilantes (non numériques) et enseignes en led point à point

Un éclairage indirect de l'enseigne devra être privilégié.

Les enseignes lumineuses clignotantes sont autorisées pour les services d'urgence et pharmacie, à hauteur d'une unique enseigne de ce type par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.

EN ZP1LA, les spots pelles sont interdits.

Extinction nocturne :

Les enseignes lumineuses et numériques doivent respecter la plage d'extinction nocturne s'étendant de 23 heures à 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

La règle d'extinction nocturne ne s'applique pas pour les établissements qui sont en activité durant la plage horaire définie. De plus, lorsque l'activité cesse ou commence entre 21 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.



### IMPLANTATIONS INTERDITES

Les enseignes, qu'elles soient permanentes ou temporaires, ne doivent pas être implantées sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

L'implantation d'enseignes est interdite sur tout garde-corps, (maçonné ou non) barre d'appui de fenêtre ou autre élément de ferronnerie.

### VALORISATION ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE

Des dérogations aux dispositions applicables à l'installation des enseignes décrites ci-après peuvent être admises lorsqu'elles sont associées à des recommandations ABF pour la mise en valeur d'un bâtiment.

## II. Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire en fonction de la typologie d'implantation des enseignes.

### LES ENSEIGNES EN FAÇADE

La conception et l'installation de l'enseigne doit tenir compte de la composition de la façade : emplacement des ouvertures (baies, portes d'entrée, porches, ...) et des éléments pleins et portants, des piliers et arcades et de l'ensemble des décors.

L'installation des enseignes en façade doit respecter l'architecture du bâtiment :

- S'intégrer dans les lignes de composition de la façade : rythmes verticaux et rythmes horizontaux.
- Ne pas masquer les éléments de décor, modénatures et détails ornementaux d'architecture.

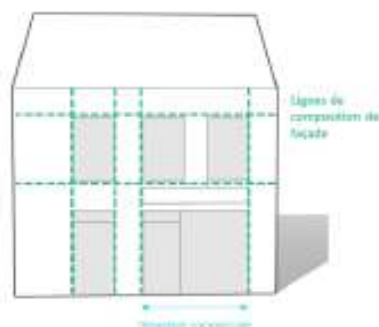


Schéma 7. Respect des rythmes architecturaux pour l'implantation des enseignes en façade

### LES ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

Les enseignes scellées au sol sont limitées à une par activité et par voie ouverte à la circulation publique le bordant, quelle que soit la taille de l'enseigne.

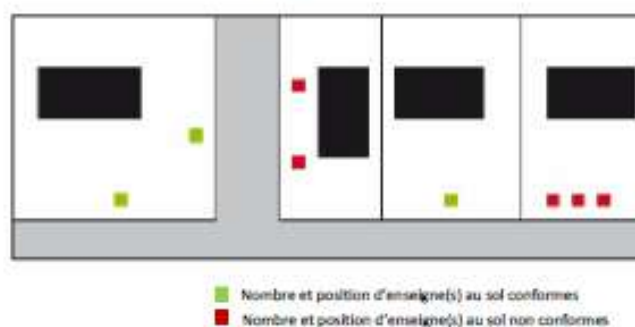


Schéma 8. Densité des enseignes au sol

Les enseignes scellées au sol et posées au sol ne peuvent pas se cumuler sur un même linéaire d'unité foncière.

## LES ENSEIGNES POSÉES AU SOL

### Implantation

Les enseignes posées au sol installées sur l'espace concédé du domaine public sont retirées du domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'activité signalée.

### Densité

Les enseignes posées au sol sont limitées à une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, quelle que soit la taille de l'enseigne. Les enseignes scellées au sol et posées au sol ne peuvent pas se cumuler sur un même linéaire d'unité foncière.

Les enseignes posées au sol installées sur l'espace concédé du domaine public sont limitées à une par activité.

### Format

Les enseignes posées au sol ont une largeur maximale de 0,80 m. Elles peuvent être double-face avec une surface maximale de chaque face de 1m<sup>2</sup>.

## LES ENSEIGNES SUR CLOTURE

### Implantation

Les clôtures végétales ne peuvent servir de support à l'implantation d'une enseigne.

### Densité

Les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'une inscription maximum par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.

### Format

L'enseigne en clôture doit représenter au maximum 15 % de la surface de son support.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs enseignes doivent être regroupées sur un support commun.

## LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires sont soumises à la règle d'extinction nocturne.

### Enseignes temporaires immobilières

Les enseignes temporaires de location et vente en façade (« à vendre », « à louer »), notamment pour les biens immobiliers et les fonds de commerce sont autorisées à hauteur d'un dispositif par bien concerné et par intermédiaire (agence immobilière, office notarial, ...). Elles doivent être apposées à

plat ou parallèlement au mur, avec une saillie maximale de 25 cm. Leur format maximal est de 60 cm x 80 cm.

Les affiches « vendu » ou « loué » ne sont pas considérées comme des enseignes temporaires, mais comme des publicités et obéissent donc au régime correspondant.

Des enseignes temporaires immobilières de plus grand format peuvent être autorisées en façade si elles sont réalisées en inscription sur baie ou bâche, dans la limite d'un dispositif par voie bordant l'immeuble concerné, avec une surface maximale de 8m<sup>2</sup>.

- Enseignes temporaire à caractère commercial

Les enseignes temporaires à caractère commercial sont autorisées à hauteur de 3 dispositifs par opération signalée, avec une surface unitaire limitée à 3m<sup>2</sup>.

#### LES ENSEIGNES SUR SUPPORT ANNEXE

Les enseignes sur support annexe sont autorisées à raison d'un message par matériel. Elles peuvent être installées sur le domaine privé ou sur l'espace concédé du domaine public.



### III. Dispositions spécifiques applicables à chaque zone – ville de Laval

#### 1. Dispositions applicables au sein de la ZP1LA

	AUTORISÉ*	INTERDIT
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol		X
Enseignes posées au sol		X
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes numériques		X
Enseignes sur bâche		X

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

#### ENSEIGNES EN FAÇADE

##### Implantation

Toutes les formes d'enseignes en façade doivent être implantées au niveau du rez-de-chaussée et ne pas excéder le niveau de plancher du premier étage ou du bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau.

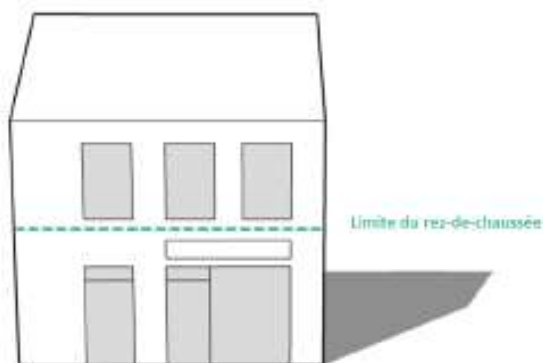


Schéma 1. Limite du rez-de-chaussée formée par le niveau de plancher du premier étage.

Dans le cas d'une devanture en applique, les enseignes doivent être intégrées aux éléments de la devanture, notamment au bandeau lorsque celui-ci existe.

- **Dérogations à la règle du rez-de-chaussée**

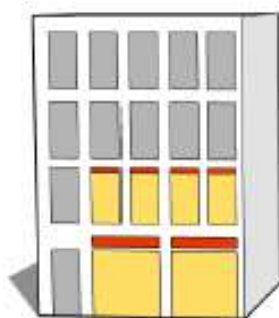
- Critère architectural

Par exception, pour les enseignes à plat ou parallèles à la façade, lorsque l'architecture de la façade permet une meilleure insertion de l'enseigne sur le bâtiment (présence d'un bandeau, etc.), une implantation au-delà du rez-de-chaussée peut être permise, sous réserve de l'accord de l'ABF.

- Activités installées en étage

Lorsque l'activité est présente en rez-de-chaussée et se poursuit en étage, une dérogation à la règle du rez-de-chaussée peut être accordée :

- pour les inscriptions sur lambrequin au droit des étages occupés par l'activité
- pour les enseignes perpendiculaires,, sans dépasser les niveaux occupés par l'activité.



*Enseignes sur lambrequin en étage*



*Enseigne perpendiculaire*

*Schéma 2. Activités présentes en rez-de-chaussée qui se poursuivent en étage et enseignes pouvant déroger à la règle du rez-de-chaussée. Les fenêtres jaunes illustrent les étages occupés par l'activité.*



Dans le cas d'une activité située uniquement en étage, l'établissement pourra être signalé par une inscription sur lambrequin droit ou par une inscription sur baie en lettres ou signes découpés.

*Schéma 3. Activités présentes uniquement en étage, l'activité jaune se signale au moyen d'un lambrequin droit, l'activité verte au moyen d'une inscription sur baie.*

- **Les enseignes en bandeau**

L'enseigne en bandeau doit être positionnée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade.

La superposition verticale d'enseignes en bandeau est interdite



Schéma 4. Superposition d'enseignes en bandeau

- **Les enseignes perpendiculaires**

#### Implantation

L'enseigne perpendiculaire doit être installée en limite latérale de la façade commerciale.

Sauf règlement de voirie plus restrictif et sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être placée au niveau du rez-de-chaussée, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

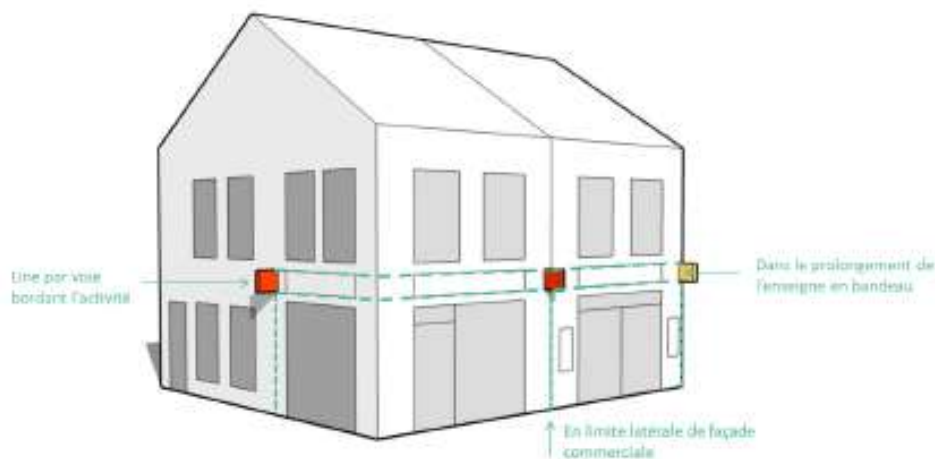


Schéma 5. Positionnement de l'enseigne perpendiculaire

Par exception, elle pourra être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage.

Une dérogation à la règle d'implantation peut également être accordée pour des raisons de sécurité routière.



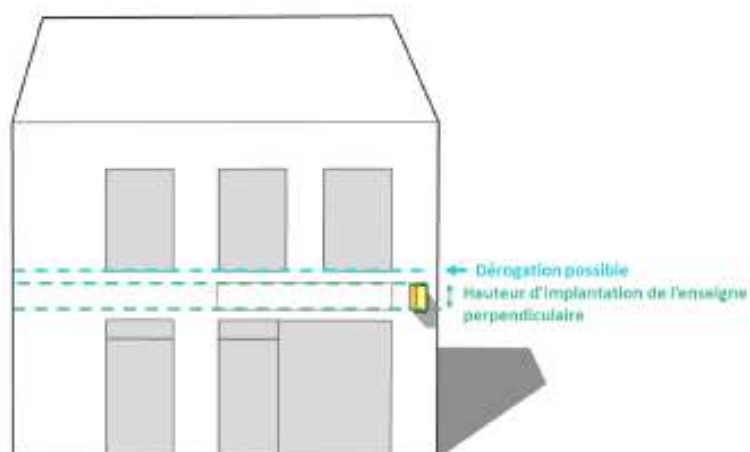


Schéma 6. Dérogation possible pour l'implantation de l'enseigne perpendiculaire (hors raison de sécurité routière)

Les enseignes figuratives, s'inspirant des anciennes enseignes en potence peuvent déroger aux règles de format et d'implantation à condition d'une véritable plus value de l'enseigne et sans dégrader l'image d'ensemble de la devanture et du bâtiment.

#### Densité

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité peut être installée. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



Schéma 7. Positionnement des enseignes perpendiculaires dans le cas d'une activité localisée en angle de rue

Une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée pour toute façade commerciale présentant un linéaire supérieur à 10 mètres d'un seul tenant. Les linéaires de façades commerciales d'une même activité située à un angle de rues ne sont pas cumulables pour l'attribution du bénéfice de cette enseigne perpendiculaire supplémentaire, lequel s'apprécie par côté de façade sur voie.

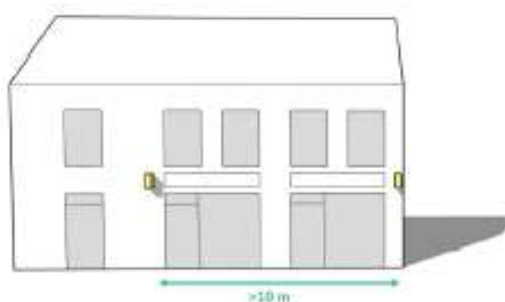
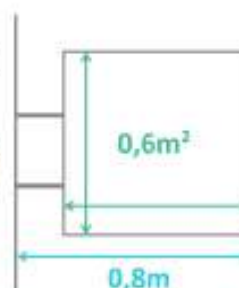


Schéma 8. Une deuxième enseigne perpendiculaire est autorisée pour les linéaires commerciaux supérieurs à 10m

#### Format

La surface maximale est de 0,60 m<sup>2</sup> par face d'enseigne perpendiculaire (hors fixation).

Sous réserve de respecter la réglementation nationale et le règlement général de voirie, la saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 0,80m maximum support inclus.



- Les enseignes sur store

Les enseignes sur store sont autorisées dans la limite d'une inscription par store, réalisée sur le tombant du store (lambrequin). La hauteur du lettrage de l'inscription sur lambrequin est limitée à 30 cm.



Schéma 9. Implantation de l'enseigne sur le store

- Les enseignes sur baie

Les enseignes en inscription sur baie sont admises à condition d'être réalisées en lettres ou signes découpés et de ne pas occuper une surface supérieure à 1/5<sup>ème</sup> de la surface de l'élément vitré sur lequel elles sont apposées.

## LES ENSEIGNES SUR CLÔTURE

### Implantation

L'implantation d'enseigne est autorisée uniquement sur les clôtures aveugles.

Les enseignes sur clôture sont obligatoirement réalisées en lettres ou signes découpés, sans panneau de fond.

### Densité

L'implantation d'enseignes sur clôture doit respecter la règle de densité fixée par les dispositions générales.

### Format

Le format des enseignes sur clôture est défini dans les dispositions générales du RLPi.

## 2. Dispositions applicables au sein de la ZP1L

	AUTORISÉ*	INTERDIT
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol		X
Enseignes posées au sol		X
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes numériques	X	
Enseignes sur bâche		X

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

### ENSEIGNES EN FAÇADE

Toutes les formes d'enseignes en façade doivent être implantées au niveau du rez-de-chaussée et ne pas excéder le niveau de plancher du premier étage ou du bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau.

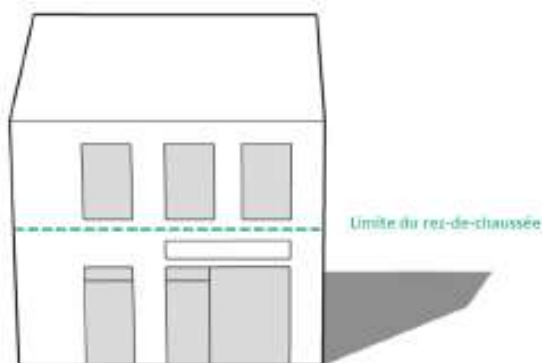


Schéma 10. Limite du rez-de-chaussée formée par le niveau de plancher du premier étage.

- **Dérogations à la règle du rez-de-chaussée**

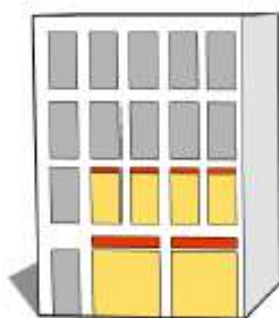
- Critère architectural

Par exception, pour les enseignes à plat ou parallèles à la façade, lorsque l'architecture de la façade permet une meilleure insertion de l'enseigne sur le bâtiment (présence d'un bandeau, etc.), une implantation au-delà du rez-de-chaussée peut être permise, sous réserve de l'accord de l'ABF.

- Activités installées en étage

Lorsque l'activité est présente en rez-de-chaussée et se poursuit en étage, une dérogation à la règle du rez-de-chaussée peut être accordée :

- pour les inscriptions sur lambrequin au droit des étages occupés par l'activité
- pour les enseignes perpendiculaires,, sans dépasser les niveaux occupés par l'activité.



*Enseignes sur lambrequin en étage*



*Enseigne perpendiculaire*

*Schéma 11. Activités présentes en rez-de-chaussée qui se poursuivent en étage et enseignes pouvant déroger à la règle du rez-de-chaussée. Les fenêtres jaunes illustrent les étages occupés par l'activité.*



Dans le cas d'une activité située uniquement en étage, l'établissement pourra être signalé par une inscription sur lambrequin droit ou par une inscription sur baie en lettres ou signes découpés.

*Schéma 12. Activités présentes uniquement en étage, l'activité jaune se signale au moyen d'un lambrequin droit, l'activité verte au moyen d'une inscription sur baie.*



- Les enseignes perpendiculaires

#### Implantation

L'enseigne perpendiculaire doit être installée en limite latérale de la façade commerciale.

Sauf règlement de voirie plus restrictif et sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être placée au niveau du rez-de-chaussée, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

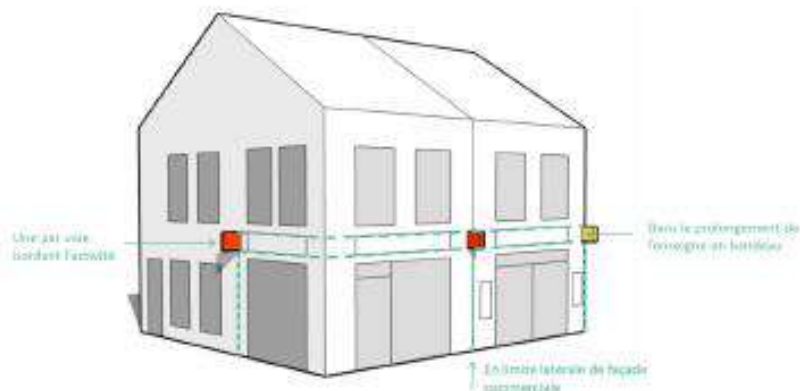


Schéma 13. Positionnement des enseignes perpendiculaires

Par exception, elle pourra être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage.

Une dérogation à la règle d'implantation peut également être accordée pour des raisons de sécurité routière.

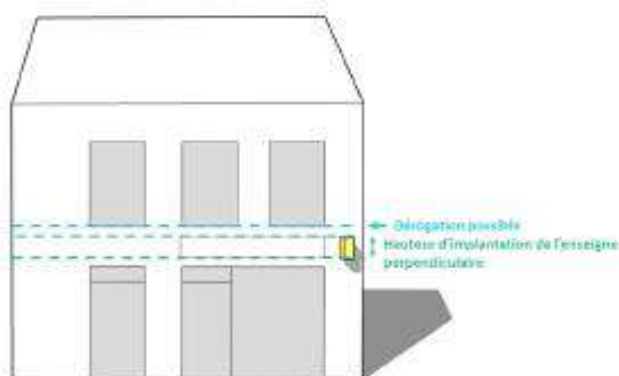


Schéma 14. Dérogation possible pour l'implantation de l'enseigne perpendiculaire (hors raison de sécurité routière)

**Densité**

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité peut être installée.

Une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée pour toute façade commerciale présentant un linéaire supérieur à 10 mètres d'un seul tenant. Les linéaires de façades commerciales d'une même activité située à un angle de rues ne sont pas cumulables pour l'attribution du bénéfice de cette enseigne perpendiculaire supplémentaire, lequel s'apprécie par côté de façade sur voie.

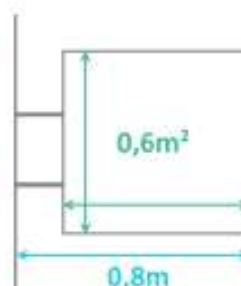


Schéma 15. Une deuxième enseigne perpendiculaire est autorisée pour les linéaires commerciaux supérieurs à 10m

**Format**

La surface maximale est de 0,60m<sup>2</sup> par face d'enseigne perpendiculaire (hors fixation).

Sous réserve de respecter la réglementation nationale et le règlement général de voirie, la saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 0,80m maximum support inclus.



- **Les enseignes sur store**

Les enseignes sur store sont autorisées dans la limite d'une inscription par store, réalisée sur le tombant du store (lambrequin).

- **Les enseignes sur baie**

Les enseignes en inscription sur baie sont admises à condition d'être réalisées en lettres ou signes découpés et de ne pas occuper une surface supérieure à 1/5<sup>ème</sup> de la surface de l'élément vitré sur lequel elles sont apposées.

## ENSEIGNES SCÉLÉES OU POSÉES AU SOL

Les enseignes scellées ou posées au sol au sol sont interdites.

## ENSEIGNES SUR CLOTURE

### Implantation

L'implantation d'enseigne est autorisée uniquement sur les clôtures aveugles.

Les enseignes sur clôture sont obligatoirement réalisées en lettres ou signes découpés, sans panneau de fond.

### Densité

L'implantation d'enseignes sur clôture doit respecter la règle de densité fixée par les dispositions générales.

### Format

Le format des enseignes sur clôture est défini dans les dispositions générales du RLPi.

## ENSEIGNES NUMÉRIQUES

### Implantation

Les enseignes numériques sont autorisées à condition d'être installées en façade et sous réserve de respecter les dispositions propres aux enseignes en façade.

### Format

Sous réserve de respecter les pourcentages de surface cumulée maximum d'enseignes sur façade imposées par la réglementation nationale, les surfaces maximales pour les enseignes numériques s'élèvent à :

- 10% de la surface de la façade commerciale pour les façades présentant une superficie supérieure à 50m<sup>2</sup>,
- 17% de cette surface pour les façades présentant une superficie inférieure à 50m<sup>2</sup>.

### 3. Dispositions applicables au sein de la ZP2L

	AUTORISÉ*	INTERDIT
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes numériques		X
Enseignes sur bâche		X

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

#### ENSEIGNES EN FAÇADE

Toutes les formes d'enseignes en façade doivent être implantées au niveau du rez-de-chaussée et ne pas excéder le niveau de plancher du premier étage ou du bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau.

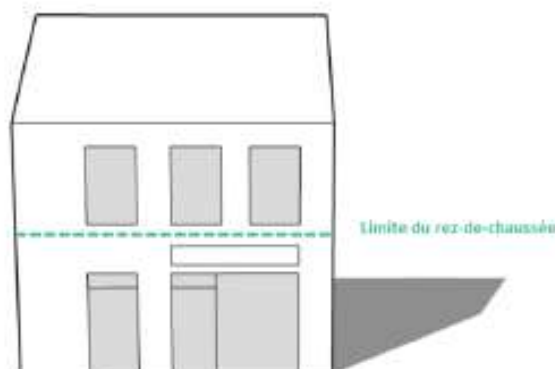


Schéma 16 : Limite du rez-de-chaussée formée par le niveau de plancher du premier étage.

- **Dérogations à la règle du rez-de-chaussée**

- Critère architectural

Par exception, pour les enseignes à plat ou parallèles à la façade, lorsque l'architecture de la façade permet une meilleure insertion de l'enseigne sur le bâtiment (présence d'un bandeau, etc.), une implantation au-delà du rez-de-chaussée peut être permise, à condition de demeurer en-dessous de la limite formée par l'appui des baies du premier étage.

- Activités installées en étage



- Lorsque l'activité est présente également en étage, seule une inscription sur lambrequin droit signalant l'activité est autorisée au droit des étages occupés par l'activité, au-delà du rez-de-chaussée.
- Dans le cas d'une activité située uniquement en étage, l'établissement pourra être signalé par une inscription sur lambrequin droit ou par une vitrophanie en lettres ou signes découpés.

- **Les enseignes perpendiculaires**

#### Implantation

L'enseigne perpendiculaire doit être installée en limite latérale de la façade commerciale.

Sauf règlement de voirie plus restrictif et sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être placée au niveau du rez-de-chaussée, dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

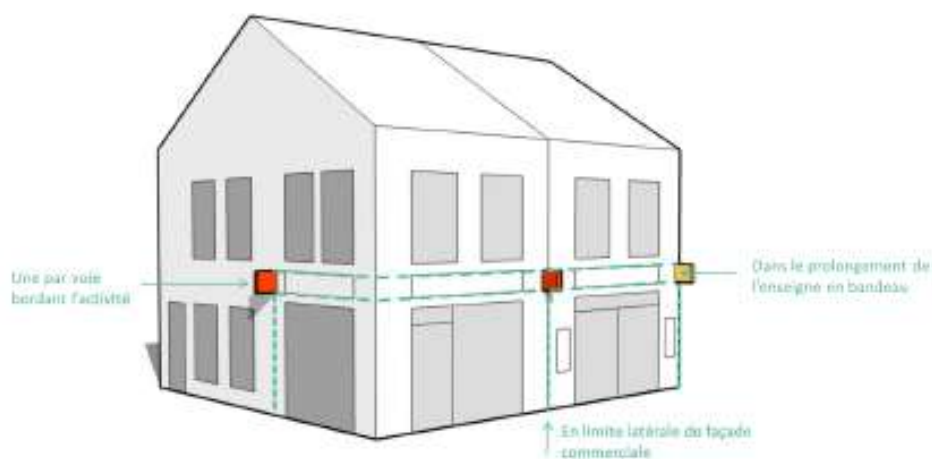


Schéma 17. Positionnement des enseignes perpendiculaires

Par exception, elle pourra être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage.

Une dérogation à la règle d'implantation peut également être accordée pour des raisons de sécurité routière.



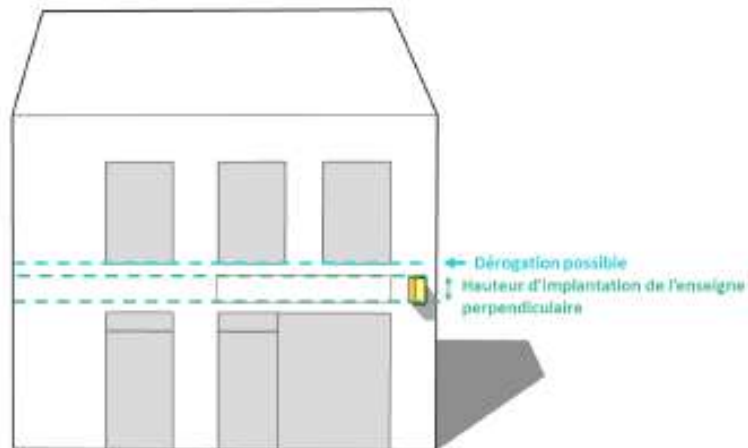


Schéma 18. Dérogation possible pour l'implantation de l'enseigne perpendiculaire (hors raison de sécurité routière)

### Densité

Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité peut être installée.

Une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée pour toute façade commerciale présentant un linéaire supérieur à 10 mètres d'un seul tenant. Les linéaires de façades commerciales d'une même activité située à un angle de rues ne sont pas cumulables pour l'attribution du bénéfice de cette enseigne perpendiculaire supplémentaire, lequel s'apprécie par côté de façade sur voie.

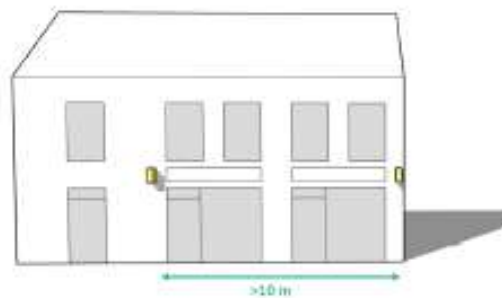
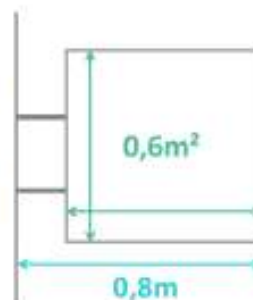


Schéma 19. Une deuxième enseigne perpendiculaire est autorisée pour les linéaires commerciaux supérieurs à 10m

### Format

La surface maximale est de  $0,60\text{m}^2$  par face d'enseigne perpendiculaire (hors fixation).

Sous réserve de respecter la réglementation nationale et le règlement général de voirie, la saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à  $0,80\text{m}$  maximum support inclus.



- Les enseignes sur store

Les enseignes sur store sont autorisées dans la limite d'une inscription par store, réalisée sur le tombant du store (lambrequin).

- Les enseignes sur baie

Les enseignes en inscription sur baie sont admises à condition d'être réalisées en lettres ou signes découpés et de ne pas occuper une surface supérieure à  $1/5^{\text{ème}}$  de la surface de l'élément vitré sur lequel elles sont apposées.

## ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

### Densité

Les enseignes scellées au sol suivent la règle de densité fixée par les dispositions générales.

### Format

Le format des enseignes scellées au sol est limité à une surface de  $4\text{m}^2$  et une hauteur de  $3\text{m}$ .

## ENSEIGNES POSÉES AU SOL

### Densité

Les enseignes posées au sol suivent la règle de densité fixée dans les dispositions générales du RLPi.

### Format

Le format maximal des enseignes posées au sol est défini dans les dispositions générales du RLPi.

## ENSEIGNES SUR CLOTURE

### Implantation

L'implantation d'enseigne est autorisée uniquement sur les clôtures aveugles.

### Densité

L'implantation d'enseignes sur clôture doit respecter la règle de densité fixée par les dispositions générales.

### Format

Le format des enseignes sur clôture est défini dans les dispositions générales du RLPi.

#### 4. Dispositions applicables au sein de la ZP3L

	AUTORISÉ*	INTERDIT
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture	X	
Enseignes numériques	X	
Enseignes sur bâche	X	

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

#### ENSEIGNES EN FAÇADE

- Les enseignes perpendiculaires

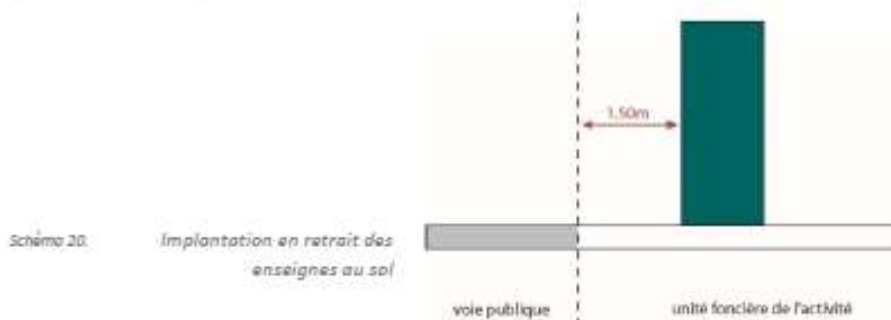
##### Format

Sous réserve de respecter la réglementation nationale et le règlement général de voirie, la saillie des enseignes perpendiculaire est limitée à 1 mètre support inclus.

#### ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

##### Implantation

Les enseignes scellées au sol sont autorisées à condition d'une implantation en retrait de la voie publique de minimum 1,50m.



##### Densité

Les enseignes scellées au sol suivent la règle de densité définie par les dispositions générales du RLPi.

##### Format

Dans le cas d'une enseigne scellée au sol individuelle, la surface maximale est fixée à 4 m<sup>2</sup>.

Dans le cas d'un totem commun, regroupant les différentes enseignes des activités présentes sur une même unité foncière, la surface maximale est portée à 6 m<sup>2</sup>. Les surfaces réservées à chaque enseigne sur ce totem devront être identiques.

### ENSEIGNES POSÉES AU SOL

#### Densité

Les enseignes posées au sol suivent la règle de densité fixée dans les dispositions générales du RLPi.

#### Format

Le format maximal des enseignes posées au sol est défini dans les dispositions générales du RLPi.

### ENSEIGNES SUR CLOTURE

#### Densité

L'implantation d'enseignes sur clôture doit respecter la règle de densité fixée par les dispositions générales.

#### Format

Dans le cas d'enseignes regroupées sur un support commun, par exception aux dispositions générales, ce support peut avoir une surface représentant jusqu'à 20% de la surface de la clôture sur laquelle le dispositif est installé.

### ENSEIGNES EN TOITURE

Les enseignes en toiture sont autorisées selon les dispositions prévues par la RNP.

### ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement en façade, implantées à plat ou parallèlement au mur, et sous réserve de respecter les dispositions propres aux enseignes en façade

### ENSEIGNES SUR BÂCHE

Une enseigne sur bâche par activité est autorisée de façon permanente, dans le respect des dispositions relatives au mode d'implantation concerné.



## 5. Dispositions applicables au sein de la ZP4L

	AUTORISÉ*	INTERDIT
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture	X	
Enseignes numériques	X	
Enseignes sur bâche		X

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

### ENSEIGNES EN FAÇADE

L'implantation des enseignes en façade suit les dispositions générales du RLPi.

### ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

#### Implantation

Les enseignes scellées au sol sont autorisées à condition d'une implantation en retrait de la voie publique de minimum 1,50m.

#### Densité

Les enseignes scellées au sol suivent la règle de densité définie par les dispositions générales du RLPi.

#### Format

Dans le cas d'une enseigne scellée au sol individuelle, la surface maximale est fixée à 4m<sup>2</sup>.

Dans le cas d'un totem commun, regroupant les différentes enseignes des activités présentes sur une même unité foncière, la surface totale maximale est portée à 6m<sup>2</sup>. Les surfaces réservées à chaque enseigne sur ce totem devront être identiques.

### ENSEIGNES POSÉES AU SOL

#### Densité

Les enseignes posées au sol suivent la règle de densité fixée dans les dispositions générales du RLPi.

#### Format

Le format maximal des enseignes posées au sol est défini dans les dispositions générales du RLPi.

## ENSEIGNES SUR CLOTURE

### Implantation

L'implantation d'enseigne est admise uniquement sur les clôtures aveugles.

### Densité

L'implantation d'enseignes sur clôture doit respecter la règle de densité fixée par les dispositions générales.

### Format

Dans le cas d'enseignes regroupées sur un support commun, par exception aux dispositions générales, ce support peut avoir une surface représentant jusqu'à 20% de la surface de la clôture sur laquelle le dispositif est installé.

## ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement en façade, implantées à plat ou parallèlement au mur, et sous réserve de respecter les dispositions propres aux enseignes en façade

## 6. Dispositions applicables en ZP5L

	AUTORISÉ*	INTERDIT
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture		X
Enseignes en toiture		X
Enseignes numériques	X	
Enseignes sur bâche		X

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

### ENSEIGNES EN FAÇADE

L'implantation des enseignes en façade suit les dispositions générales du RLPi.

### ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

#### Densité

Les enseignes scellées au sol suivent la règle de densité définie par les dispositions générales du RLPi.

#### Format

La surface des enseignes au sol est limitée à 8,5m<sup>2</sup>.

### ENSEIGNES POSÉES AU SOL

Les enseignes posées au sol sont autorisées selon les dispositions générales du RLPi.

### ENSEIGNES NUMÉRIQUES

#### Implantation

Seules les enseignes numériques scellées au sol sont autorisées, sous réserve de respecter les dispositions générales relatives à l'implantation des enseignes au sol. Les autres formes d'enseignes numériques sont interdites.

#### Densité

Sous réserve du respect des règles de densité des enseignes au sol, 3 enseignes numériques au sol maximum peuvent être autorisées par unité foncière.

#### Format

La surface maximale est fixée à 6,5m<sup>2</sup>. La hauteur d'implantation par rapport au niveau du sol ne doit pas dépasser 4,5m.

Tableau de synthèse de la réglementation par zone de publicité :

	ZP11A	ZP11	ZP2L	ZP3L	ZP4L	ZP5L
Enseignes en façade	Réglementation renforcée en complément des dispositions générales et dans le respect des dispositions prévues par la RNP.			Réglementation de la saillie des enseignes perpendiculaires en plus des dispositions générales et dispositions RNP	Selon les dispositions générales et dans le respect des dispositions prévues par la RNP.	
Enseignes posées au sol	interdit	interdit	Selon les dispositions générales et dans le respect des dispositions prévues par la RNP.			
Enseignes scellées au sol	interdit	interdit	Une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Surface maximale 4m <sup>2</sup> , hauteur maximale 3m.	Surface maximale 4m <sup>2</sup> , hauteur maximale 3m. Dérogation de format dans le cas de support commun -6m <sup>2</sup> .	Surface maximale : 8,5m <sup>2</sup> . Hauteur maximale : 3m.	
Enseignes sur clôture	Surface maximale = 15% de la surface de la clôture, interdiction sur clôture végétale. Uniquement sur clôture aveugle, en lettres ou signes découpés sans panneau de fond.			Uniquement sur clôture aveugle. Dérogation augmentant à 20% de la surface de la clôture dans le cas d'un support commun	Dérogation augmentant à 20% de la surface de la clôture dans le cas d'un support commun Uniquement sur clôture aveugle.	interdit
Enseignes en toiture	interdit	interdit	interdit	Selon les dispositions prévues par la RNP.		interdit
Enseignes numériques	interdit	Uniquement en façade, 10 à 17 % de la façade commerciale, dans le respect des règles de surfaces cumulées imposées par la RNP.	interdit	Uniquement en façade, dans le respect des règles de surfaces cumulées imposées par la RNP.		Uniquement au sol. 3 par unité foncière. Surface maximale : 6,5m <sup>2</sup> . Hauteur maximale : 4,5m
Enseignes sur bâche	interdit	interdit	interdit	Une par unité foncière.	interdit	interdit



## IV. Dispositions spécifiques applicables à chaque zone – communes hors Laval

### 1. Dispositions applicables au sein de la ZP1

	AUTORISÉ*	INTERDIT
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol		X
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes numériques	X	
Enseignes sur bâche		X

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

#### ENSEIGNES EN FAÇADE

Toutes les formes d'enseignes en façade doivent être implantées en dessous de la limite formée par l'appui des baies du premier étage.

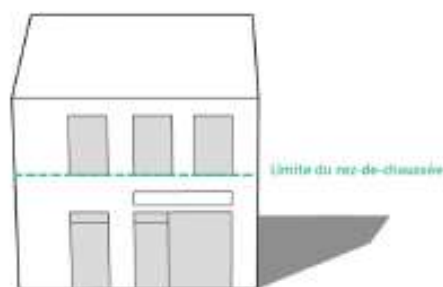


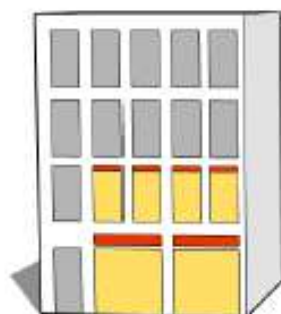
Schéma 21. Limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des baies du premier étage

#### • Dérogations à la règle du rez-de-chaussée

Lorsque l'activité est présente en rez-de-chaussée et se poursuit en étage, une dérogation à la règle du rez-de-chaussée peut être accordée :

- pour les inscriptions sur lambrequin au droit des étages occupés par l'activité
- pour les enseignes perpendiculaires, sans dépasser les niveaux occupés par l'activité.



*Enseignes sur lambrequin en étage**Enseigne perpendiculaire*

*Schéma 22. Activités présentes en rez-de-chaussée qui se poursuivent en étage et enseignes pouvant déroger à la règle du rez-de-chaussée. Les fenêtres jaunes illustrent les étages occupés par l'activité.*



Dans le cas d'une activité située uniquement en étage, l'établissement pourra être signalé par une inscription sur lambrequin droit ou par une inscription sur baie en lettres ou signes découpés.

*Schéma 23. Activités présentes uniquement en étage, l'activité jaune se signale au moyen d'un lambrequin droit, l'activité verte au moyen d'une inscription sur baie.*

- **Les enseignes en bandeau**

L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade.

*NB : la longueur de l'enseigne en bandeau peut être en cohérence avec la longueur des ouvertures composant la devanture commerciale.*

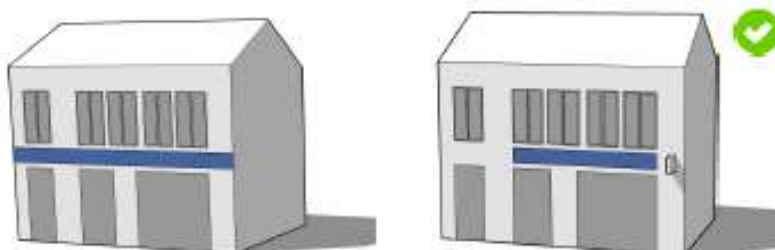


Schéma 24. *L'enseigne en bandeau ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade*

La superposition verticale d'enseignes en bandeau est interdite.



Schéma 25. *La superposition d'enseignes en bandeau est interdite*

- **Les enseignes perpendiculaires**

#### Implantation

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée en limite latérale de la façade commerciale.

Sauf impossibilité technique ou règlement de voirie plus restrictif, elle est placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage dans la limite d'une hauteur de 5 mètres par rapport au niveau du sol ou du trottoir.

Une dérogation à la règle d'implantation peut également être accordée pour des raisons de sécurité routière.

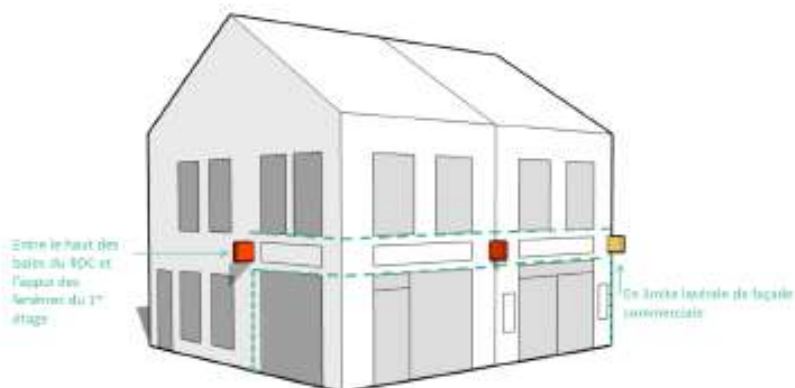


Schéma 26. Positionnement des enseignes perpendiculaires

### Densité

Une enseigne perpendiculaire peut être installée par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.

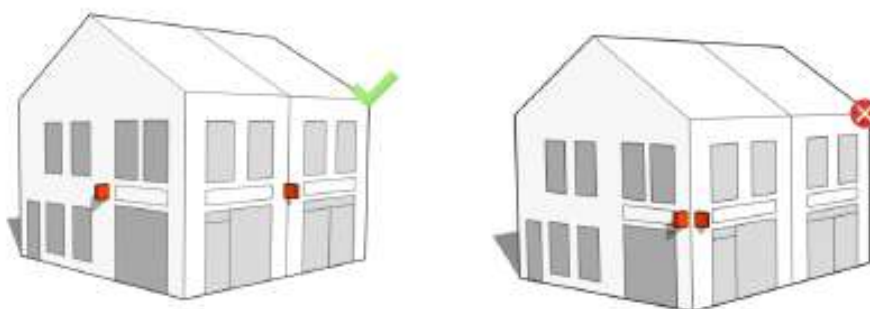


Schéma 27. Positionnement des enseignes perpendiculaires dans le cas d'une activité localisée en angle de rue

Une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée pour toute façade commerciale présentant un linéaire supérieur à 10 mètres d'un seul tenant. Les linéaires de façades commerciales d'une même activité située à un angle de rues ne sont pas cumulables pour l'attribution du bénéfice de cette enseigne perpendiculaire supplémentaire, lequel s'apprécie par côté de façade sur voie.

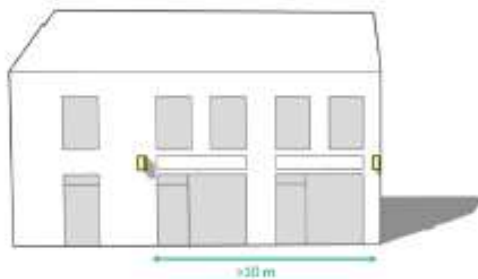


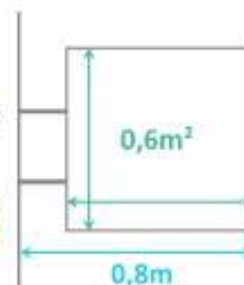
Schéma 28. Une deuxième enseigne perpendiculaire est autorisée pour les linéaires commerciaux supérieurs à 10 mètres

Pour les activités sous licence (tabac, presse, française des jeux, ...), deux enseignes perpendiculaires sont autorisées par activité et par voie ouverte à la circulation publique la bordant, quelle que soit la longueur de la façade.

#### Format

La surface maximale est de  $0,60\text{m}^2$  par face d'enseigne perpendiculaire (hors fixation).

Sous réserve de respecter la réglementation nationale et le règlement général de voirie, la saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à  $0,80\text{m}$  maximum support inclus.



Les enseignes figuratives, s'inspirant des anciennes enseignes en potence peuvent déroger aux règles de format et d'implantation à condition d'une véritable plus value de l'enseigne et sans dégrader l'image d'ensemble de la devanture et du bâtiment.

- **Les enseignes sur store**

Les enseignes sur store sont autorisées dans la limite d'une inscription par store, réalisée sur le tombant du store (lambrequin).

- **Les enseignes sur baie**

Les enseignes en inscription sur baie sont admises à condition d'être réalisées en lettres ou signes découpés et de ne pas occuper une surface supérieure à  $1/5^{\text{ème}}$  de la surface de l'élément vitré sur lequel elles sont apposées

### ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

### ENSEIGNES POSÉES AU SOL

Les enseignes posées au sol sont autorisées selon les dispositions générales du RLPi.

### ENSEIGNES SUR CLOTURE

#### Implantation

L'implantation d'enseigne est autorisée uniquement sur les clôtures aveugles.

Les enseignes sur clôture sont obligatoirement réalisées en lettres ou signes découpés, sans panneau de fond.

#### Densité

L'implantation d'enseignes sur clôture doit respecter la règle de densité fixée par les dispositions générales.

#### Format

Le format des enseignes sur clôture est défini dans les dispositions générales du RLPi.

### ENSEIGNES NUMÉRIQUES

#### Implantation

Les enseignes numériques sont autorisées à condition d'être installées en façade et sous réserve de respecter les dispositions propres aux enseignes en façade.

#### Format

Sous réserve de respecter les pourcentages de surface cumulée maximum d'enseignes sur façade imposées par la RNP, la surface cumulée maximale pour les enseignes numériques est de 2 m<sup>2</sup>.



## 2. Dispositions applicables au sein de la ZP2

	AUTORISE*	INTERDIT
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes numériques		X
Enseignes sur bâche		X

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

### ENSEIGNES EN FAÇADE

Toutes les formes d'enseignes en façade doivent être implantées en dessous de la limite formée par l'appui des baies du premier étage.

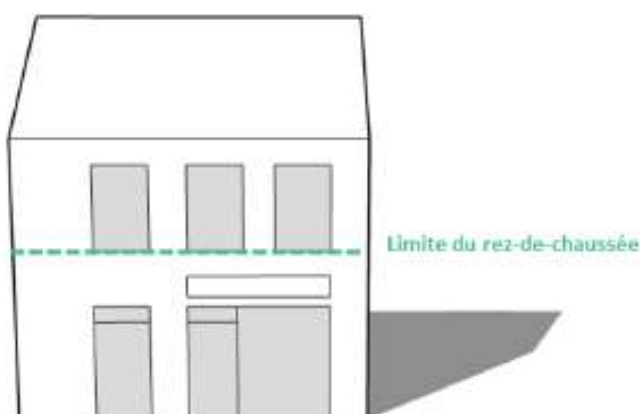


Schéma 29. Limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des baies du premier étage

- **Dérogations à la règle du rez-de-chaussée**

Lorsque l'activité est présente également en étage, seule une inscription sur lambrequin droit signalant l'activité est autorisée au droit des étages occupés par l'activité, au-delà du rez-de-chaussée.

Dans le cas d'une activité située uniquement en étage, l'établissement pourra être signalé par une inscription sur lambrequin droit ou par une vitrophanie en lettres ou signes découpés.

- Les enseignes perpendiculaires

#### Implantation

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée en limite latérale de la façade commerciale.

Sauf impossibilité technique ou règlement de voirie plus restrictif, elle est placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage dans la limite d'une hauteur de 5 mètres par rapport au niveau du sol ou du trottoir.

Une dérogation à la règle d'implantation peut également être accordée pour des raisons de sécurité routière.

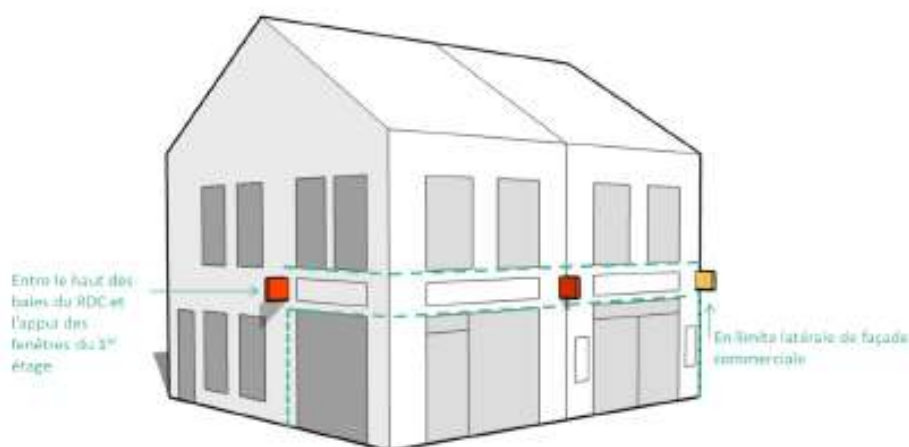


Schéma 30. Implantation des enseignes perpendiculaires

#### Densité

Une enseigne perpendiculaire peut être installée par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.

Une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée pour toute façade commerciale présentant un linéaire supérieur à 10 mètres d'un seul tenant. Les linéaires de façades commerciales d'une même activité située à un angle de rues ne sont pas cumulables pour l'attribution du bénéfice de cette enseigne perpendiculaire supplémentaire, lequel s'apprécie par côté de façade sur voie.

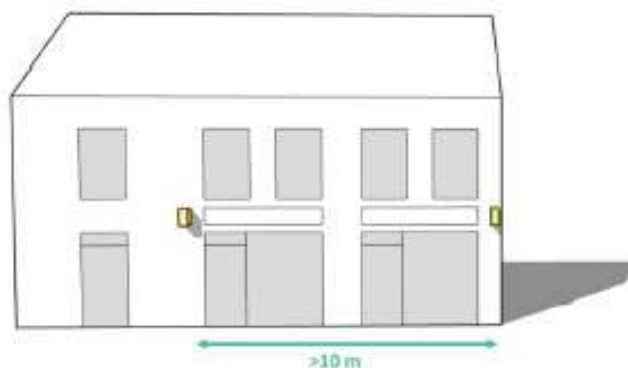


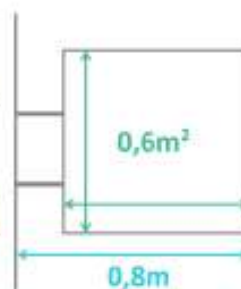
Schéma 1. Une deuxième enseigne perpendiculaire est autorisée pour les linéaires commerciaux supérieurs à 10m

Pour les activités sous licence (tabac, presse, française des jeux, ...), deux enseignes perpendiculaires sont autorisées par activité et par voie ouverte à la circulation publique la bordant, quelle que soit la longueur de la façade.

#### Format

La surface maximale est de  $0,60\text{m}^2$  par face d'enseigne perpendiculaire (hors fixation).

Sous réserve de respecter la réglementation nationale et le règlement général de voirie, la saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à  $0,80\text{m}$  maximum support inclus.



- Les enseignes sur store

Les enseignes sur store sont autorisées dans la limite d'une inscription par store, réalisée sur le tombant du store (lambrequin).

- Les enseignes sur baie

Les enseignes en inscription sur baie sont admises à condition d'être réalisées en lettres ou signes découpés et de ne pas occuper une surface supérieure à  $1/5^{\text{ème}}$  de la surface de l'élément vitré sur lequel elles sont apposées.

## ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

### Densité

Les enseignes scellées au sol suivent la règle de densité fixée par les dispositions générales.

### Format

Le format des enseignes scellées au sol est limité à une surface de 2 m<sup>2</sup> et une hauteur de 3m.

## ENSEIGNES POSÉES AU SOL

Les enseignes posées au sol sont autorisées selon les dispositions générales du RLPi.

## ENSEIGNES SUR CLOTURE

### Implantation

L'implantation d'enseigne est autorisée uniquement sur les clôtures aveugles.

### Densité

L'implantation d'enseignes sur clôture doit respecter la règle de densité fixée par les dispositions générales.

### Format

Le format des enseignes sur clôture est défini dans les dispositions générales du RLPi.

### 3. Les dispositions applicables en ZP3

	AUTORISÉ*	INTERDIT
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture	X	
Enseignes numériques	X	
Enseignes sur bâche	X	

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

#### ENSEIGNES EN FAÇADE

- Les enseignes perpendiculaires

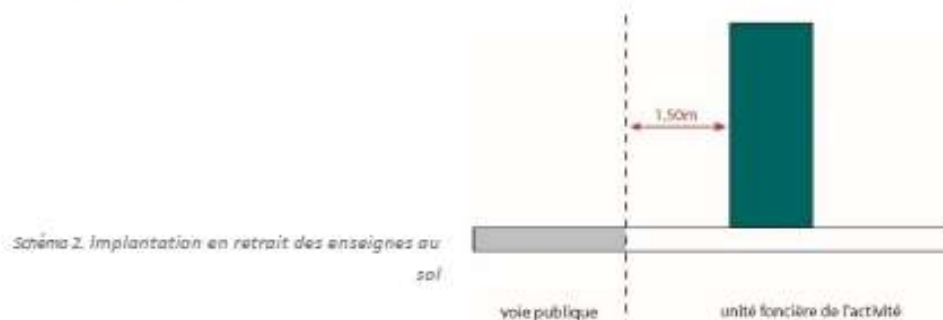
##### Format

Sous réserve de respecter la réglementation nationale et le règlement général de voirie, la saillie des enseignes perpendiculaire est limitée à 1 mètre support inclus.

#### ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

##### Implantation

Les enseignes scellées au sol sont autorisées à condition d'une implantation en retrait de la publique de minimum 1,50m.



##### Densité

Les enseignes scellées au sol suivent la règle de densité définie par les dispositions générales du RLPI.

##### Format

Dans le cas d'une enseigne scellée au sol individuelle, la surface totale maximale est fixée à 4m<sup>2</sup>.



Dans le cas d'un totem commun, regroupant les différentes enseignes des activités présentes sur une même unité foncière, la surface totale maximale est portée à 6m<sup>2</sup>. Les surfaces réservées à chaque enseigne sur ce totem devront être identiques.

#### ENSEIGNES POSÉES AU SOL

Les enseignes posées au sol sont autorisées selon les dispositions générales du RLPi.

#### ENSEIGNES SUR CLOTURE

##### Densité

L'implantation d'enseignes sur clôture doit respecter la règle de densité fixée par les dispositions générales.

##### Format

Dans le cas d'enseignes regroupées sur un support commun, par exception aux dispositions générales, ce support peut avoir une surface représentant jusqu'à 20% de la surface de la surface de la clôture sur laquelle le dispositif est installé.

#### ENSEIGNES EN TOITURE

Les enseignes en toiture sont autorisées selon les dispositions prévues par la RNP.

#### ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement en façade, implantée à plat ou parallèlement au mur, dans la limite d'une surface de 2m<sup>2</sup> par activité.

#### ENSEIGNES SUR BÂCHE

Une enseigne sur bâche par activité est autorisée de façon permanente, dans le respect des dispositions relatives au mode d'implantation concerné.

#### 4. Les dispositions applicables en ZP4

	AUTORISÉ*	INTERDIT
Enseignes en façade	X	
Enseignes scellées au sol	X	
Enseignes posées au sol	X	
Enseignes sur clôture	X	
Enseignes en toiture	X	
Enseignes numériques	X	
Enseignes sur bâche		X

\*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires exposées ci-après et dans le respect des règles nationales non reprises par la réglementation locale.

##### ENSEIGNES EN FAÇADE

L'implantation des enseignes en façade suit les dispositions générales du RLPi.

##### ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL

###### Implantation

Les enseignes scellées au sol sont autorisées à condition d'une implantation en retrait de la publique de minimum 1,50m.

###### Densité

Les enseignes scellées au sol suivent la règle de densité définie par les dispositions générales du RLPi.

###### Format

Dans le cas d'une enseigne posée ou scellée au sol individuelle, la surface totale maximale est fixée à 4m<sup>2</sup>.

Dans le cas d'un totem commun, regroupant les différentes enseignes des activités présentes sur une même unité foncière, la surface totale maximale est portée à 6m<sup>2</sup>. Les surfaces réservées à chaque enseigne sur ce totem devront être identiques

##### ENSEIGNES POSÉES AU SOL

Les enseignes posées au sol sont autorisées selon les dispositions générales du RLPi.

## ENSEIGNES SUR CLOTURE

### Implantation

L'implantation d'enseigne est admise uniquement sur les clôtures aveugles.

### Densité

L'implantation d'enseignes sur clôture doit respecter la règle de densité fixée par les dispositions générales.

### Format

Dans le cas d'enseignes regroupées sur un support commun, par exception aux dispositions générales, ce support peut avoir une surface représentant jusqu'à 20% de la surface de la clôture sur laquelle le dispositif est installé.

## ENSEIGNES EN TOITURE

Les enseignes en toiture sont autorisées selon les dispositions prévues par la RNP.

## ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement en façade et doivent être implantées à plat ou parallèlement au mur, dans la limite d'une surface de 2m<sup>2</sup> par activité.

Tableau de synthèse de la réglementation par zone de publicité :

	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
Enseignes en façade	Réglementation renforcée en complément des dispositions générales et dans le respect des dispositions prévues par la RNP.		Réglementation de la saillie des enseignes perpendiculaires en plus des dispositions générales et dispositions RNP	Selon les dispositions générales et dans le respect des dispositions prévues par la RNP.
Enseignes posées au sol	Selon les dispositions générales et dans le respect des dispositions prévues par la RNP.			
Enseignes scellées au sol	interdit	Une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité		
		Surface maximale : 2m <sup>2</sup> . Hauteur maximale : 3m	Surface maximale : 4m <sup>2</sup> . Hauteur maximale : 3m. Dérogation de format dans le cas de support commun -6m <sup>2</sup> .	
Enseignes sur clôture	Surface maximale : 15% de la surface de la clôture, interdiction sur clôture végétale.			
	Uniquement sur clôture aveugle, en lettres ou signes découpés sans panneau de fond.	Uniquement sur clôture aveugle.	Dérogation augmentant à 20% de la surface de la clôture dans le cas d'un support commun	Dérogation augmentant à 20% de la surface de la clôture dans le cas d'un support commun Uniquement sur clôture aveugle
Enseignes en toiture	interdit	interdit	Selon les dispositions prévues par la RNP.	
Enseignes numériques	Uniquement en façade, surface maximale : 2m <sup>2</sup> .	interdit	Uniquement en façade, surface maximale : 2m <sup>2</sup> .	
Enseignes sur bâche	interdit	interdit	Une par unité foncière.	interdit

# Règlementation des dispositifs lumineux en vitrine

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite Loi Climat et Résilience offre la possibilité nouvelle aux RLPi de réglementer l'affichage lumineux et numérique installé à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinés à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

## Extinction nocturne

Ainsi, le RLPi de Laval Agglomération soumet ces dispositifs à la règle d'extinction nocturne qu'il définit entre 23 heures et 6 heures.

## Format

Les dispositifs lumineux en vitrine ne peuvent représenter une surface cumulée supérieure à ¼ de la surface vitrée derrière laquelle ils sont installés et sans dépasser le seuil maximal fixé par zone de publicité, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Zone de publicité	Surface cumulée par activité
ZP1LA	0,5m <sup>2</sup>
ZP1L	1m <sup>2</sup>
ZP2L	0,5m <sup>2</sup>
ZP3L	2m <sup>2</sup>
ZP4L	2m <sup>2</sup>
ZP5L	4m <sup>2</sup>
ZP1	1m <sup>2</sup>
ZP2	0,5m <sup>2</sup>
ZP3	2m <sup>2</sup>
ZP4	2m <sup>2</sup>





AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE






# RLPi

Règlement Local de Publicité intercommunal

**Rapport de présentation**  
**Version pour arrêt**

—  
Octobre  
2022

## SOMMAIRE

	Diagnostic.....	3
	Chapitre 1 : Préambule.....	4
	I. Cadre et définitions.....	4
	Chapitre 2 : Contexte territorial.....	10
	I. Démographie.....	10
	II. Paysage et patrimoine.....	11
	III. Economie.....	13
	IV. Réseau viaire.....	13
	Chapitre 3 : Le cadre réglementaire de Laval Agglomération.....	15
	I. Les périmètres environnementaux et urbains.....	15
	Partie 2 : Diagnostic publicitaire du territoire.....	25
	I. Méthodologie pour le recensement.....	25
	II. Synthèse cartographique et statistique.....	25
	III. Secteurs à enjeux.....	46
	I. Justification des choix retenus en matière de zonage.....	62
	II. Justification des choix retenus en matière de réglementation des publicités et pré-enseignes 67	
	I. Justification des choix retenus en matière de réglementation des enseignes.....	75



# Diagnostic

# Chapitre 1 : Préambule

## I. Cadre et définitions

### 1. Contexte législatif et réglementaire



La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales.

Cette loi a été codifiée par ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'Environnement, le chapitre premier du titre VIII « Protection du cadre de vie » (art L581-1 à L581-45) au sein du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

Elle a été modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et cette dernière a fait l'objet de décrets d'applications qui ont modifié la partie réglementaire du Code de l'Environnement (cf. notamment le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, décret n° 2012-948 du 1er août 2012 et décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013).

Cette réforme est majoritairement entrée en vigueur le 1er juillet 2012. Par conséquent, toute implantation postérieure à cette date doit être conforme à ses prescriptions. En revanche, les dispositifs implantés antérieurement à cette date disposent d'un délai de mise en conformité avec les nouvelles prescriptions de la Réglementation Nationale de Publicité (RNP). Les nouvelles règles relatives aux pré-enseignes dérogatoires sont quant à elles entrées en vigueur le 13 juillet 2015.

Type de dispositifs et date d'installation	Opposabilité RNP
Publicité, pré-enseigne, enseigne installée après le 1 <sup>er</sup> juillet 2012	Immédiate
Publicité/Pré-enseigne installée avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2012	13 juillet 2015
Enseigne installée avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2012	1 <sup>er</sup> juillet 2018

Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document qui régit de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur un territoire. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il a en effet la possibilité d'encadrer les



dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de les interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager, en définissant des zones avec des prescriptions adaptées aux enjeux de chacune d'entre elles.



Lorsqu'un territoire se dote d'un Règlement Local de Publicité intercommunal, celui-ci se substitue au régime général. Cependant, dans le silence du RLPi, la Réglementation Nationale continue de s'appliquer. C'est-à-dire que les règles non modifiées ou complétées par le document local continuent de s'appliquer de plein droit sur l'ensemble du territoire.



**Mise en conformité des dispositifs avec la RNP (décret du 30/01/2012 applicable depuis le 01/07/2012) :**



- Suppression des pré-enseignes dérogatoires qui ne sont plus concernées par cette dénomination (activités utiles aux personnes en déplacements, activités signalant des services de secours, activités en retrait de la voie publique)
- **Mise en conformité des publicités et pré-enseignes installées avant le 01/07/2012**



- **Mise en conformité des enseignes installées avant le 01/07/2012**
- Application des règles d'extinction nocturne des dispositifs lumineux (enseignes et publicités) dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants.

A partir de l'entrée en vigueur du RLPi, les dispositifs existants disposent d'un délai de mise en conformité de :

- ✓ 6 ans pour les enseignes
- ✓ 2 ans pour les publicités et pré-enseignes

## 2. Pourquoi réaliser un RLPi sur le territoire de Laval Agglomération ?

Il existe à l'heure actuelle deux RLP sur le territoire de Laval Agglomération, celui de Nuillé-sur-Vicoin, approuvé en 2006 et celui de Laval en 2007. Ces deux documents étant antérieurs à la loi Grenelle II, ils deviendront caducs à l'horizon juillet 2020.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, entrée en vigueur le 29 décembre 2019, a repoussé cette échéance dans le cas où un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme [...] a prescrit l'élaboration d'un règlement de publicité intercommunal [avant la date butoir du 13 juillet 2020]. La caducité des RLP en vigueur est alors décalée de deux ans à juillet 2022.



Afin de faire perdurer la réglementation locale de la publicité extérieure sur ces 2 communes, et par la même occasion, de doter l'ensemble du territoire d'un document réglementant la publicité extérieure, l'élaboration d'un RLPi a été décidé par délibération du conseil communautaire le 13 novembre 2017.



Un premier travail d'élaboration a donc été mené à partir de 2017 pour aboutir à une approbation du RLPi le 16 décembre 2019. Cependant, la délimitation de Laval Agglomération a été modifiée au cours de la procédure, les communes de l'ex Pays de Loiron ayant rejoint les 20 communes initiales de Laval Agglomération. L'élaboration du RLPi à l'échelle de la nouvelle agglomération a donc été prescrite le 28 septembre 2020.

### 3. Contenu du RLP

Le Règlement Local de Publicité se compose de trois pièces principales :

- un **rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus
- un **règlement** détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone.
- des **annexes** : les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les zones identifiées par le RLP et les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

### 4. Les principales définitions



**Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

! Tous les dispositifs situés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité sont à considérer comme des enseignes



Enseignes sur l'agglomération



**Pré-enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce l'activité déterminée.

! Les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité



*Pré-enseignes sur l'agglomération*

**Pré-enseigne dérogatoire** : Certaines activités peuvent bénéficier de pré-enseignes dites « dérogatoires ». Il s'agit des entreprises locales de fabrication ou vente de produits du terroir, des activités culturelles, ainsi que des Monuments Historiques ouverts à la visite. Seules les pré-enseignes dérogatoires sont autorisées hors agglomération.

L'arrêté du 23 mars 2015 fixe des règles d'implantation et de format pour les pré-enseignes dérogatoires.



**Publicité** : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.



*Publicités sur l'agglomération*

## 5. Précisions sur la définition et la réglementation de certains dispositifs



**Affichage libre** : le terme d'affichage libre désigne un mode d'expression par affiche utilisé pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif, sur des panneaux prévus à cet effet et mis en place par la collectivité.



Il est régi par les articles L.581-13, R.581-2 et R.581-3 du Code de l'Environnement. Toutes les communes françaises doivent disposer d'au moins :



- 4m<sup>2</sup> d'affichage libre pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4m<sup>2</sup> + 2m<sup>2</sup> par tranche de 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12m<sup>2</sup> + 5m<sup>2</sup> par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les autres communes.



Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.



Le tableau ci-dessous indique les formats applicables sur le territoire de Laval Agglomération

Commune	Surface minimale d'affichage libre	Commune	Surface minimale d'affichage libre
Ahuillé	4m <sup>2</sup>	Loiron-Ruille	6m <sup>2</sup>
Argentré	6m <sup>2</sup>	Louverné	8m <sup>2</sup>
Beaulieu-sur-Oudon	4m <sup>2</sup>	Louvigné	4m <sup>2</sup>
Bonchamp-lès-Laval	10m <sup>2</sup>	Montfours	4m <sup>2</sup>
Bourgon	4m <sup>2</sup>	Montigné-le-Brillant	4m <sup>2</sup>
Châlons-du-Maine	4m <sup>2</sup>	Montjean	4m <sup>2</sup>
Changé	10m <sup>2</sup>	Nuillé-sur-Vicoin	4m <sup>2</sup>
Entrammes	6m <sup>2</sup>	Olivet	4m <sup>2</sup>
Forcé	4m <sup>2</sup>	Parné-sur-Roc	4m <sup>2</sup>
La Brûlatte	4m <sup>2</sup>	Port-Brillet	4m <sup>2</sup>
La Chapelle-Anthensaise	4m <sup>2</sup>	Saint-Berthevin	10m <sup>2</sup>
La Gravelle	4m <sup>2</sup>	Saint-Cyr-le-Gravelais	4m <sup>2</sup>
Launay-Villiers	4m <sup>2</sup>	Saint-Germain-le-Fouilloux	4m <sup>2</sup>
Le Bourgneuf-la-Forêt	4m <sup>2</sup>	Saint-Jean-sur-Mayenne	4m <sup>2</sup>
Le Genest-Saint-Isle	6m <sup>2</sup>	Saint-Ouën-des-Toits	4m <sup>2</sup>
L'Huisserie	8m <sup>2</sup>	Saint-Pierre-la-Cour	6m <sup>2</sup>
Laval	32m <sup>2</sup>	Soulgé-sur-Ouette	4m <sup>2</sup>



La détermination et l'aménagement de ces emplacements relève d'une compétence du Maire. Il n'appartient pas au RLPi de les définir, par contre, les rédacteurs du RLPi doivent veiller à ne pas mettre en cause les emplacements d'affichage libre déterminés par le Maire.



#### Les dispositifs mobiles installés sur le domaine public :



Les chevalets, kakemonos et oriflammes installés sur le domaine public sont définis comme étant des pré-enseignes posées au sol, sauf si elles sont implantées sur un espace concédé du domaine public (exemple terrasse de restaurant), auquel cas ils sont considérés comme des enseignes.



Pour rappel, les publicités et pré-enseignes scellées ou posées au sol sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.



#### L'affichage immobilier :

Les panneaux « à vendre », « à louer » sont considérés comme étant des enseignes temporaires. Par contre les panneaux « vendu » ou « loué » constituent de la publicité et sont dans la plupart des cas, du fait de leur implantation, interdits par la Réglementation Nationale.



Enseigne temporaire immobilière – Publicité immobilière

## Chapitre 2 : Contexte territorial



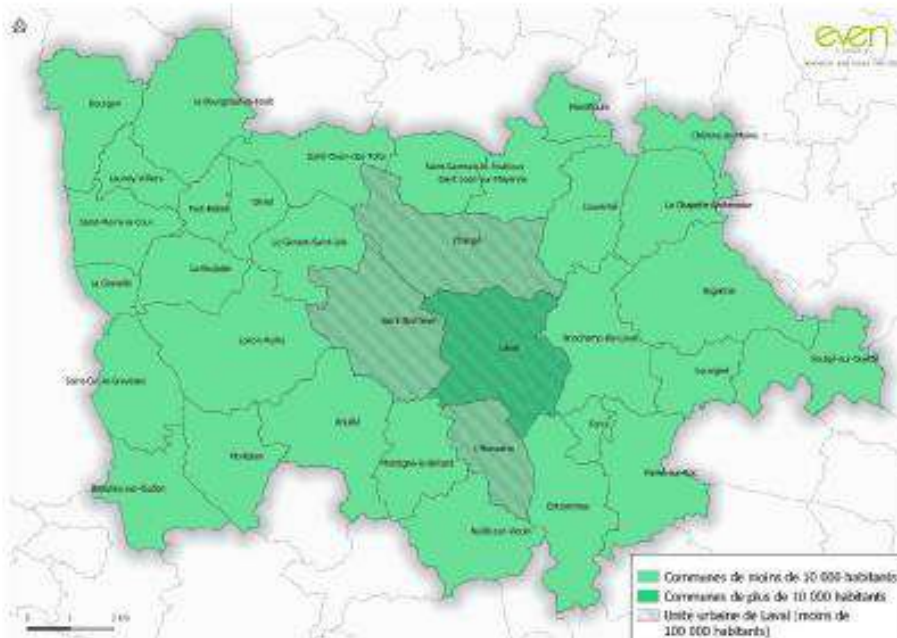
Le RLPi a été premièrement élaboré sur le périmètre de Laval Agglomération, tel qu'il était lors de la prescription de son élaboration le 13 novembre 2017, c'est-à-dire sur 20 communes. La deuxième prescription a permis d'élargir le périmètre aux communes de l'ex Pays de Loiron ayant rejoint Laval Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### I. Démographie

L'agglomération est composée de 34 communes. Seule Laval compte plus de 10 000 habitants (49 728 habitants – INSEE 2017). Autour de la commune centre se forme une unité urbaine comprenant 4 communes : Changé, L'Huisserie, Laval et Saint-Berthevin. Cette unité urbaine rassemblait en 2017 67 336 habitants, soit moins de 100 000 habitants.

Le territoire est donc à considérer de façon hétérogène par rapport à la réglementation de la publicité extérieure. D'une part il y a la ville centre qui compte plus de 10 000 habitants et qui, par ce fait, est soumise à une réglementation moins stricte que les autres communes du territoire.

Définition INSEE : La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

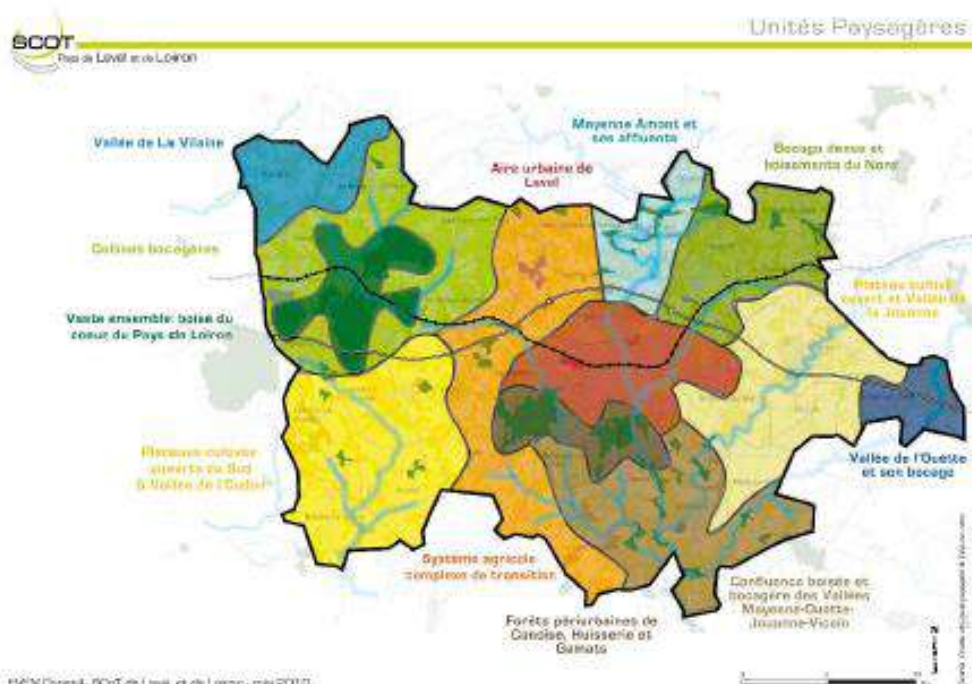




## II. Paysage et patrimoine



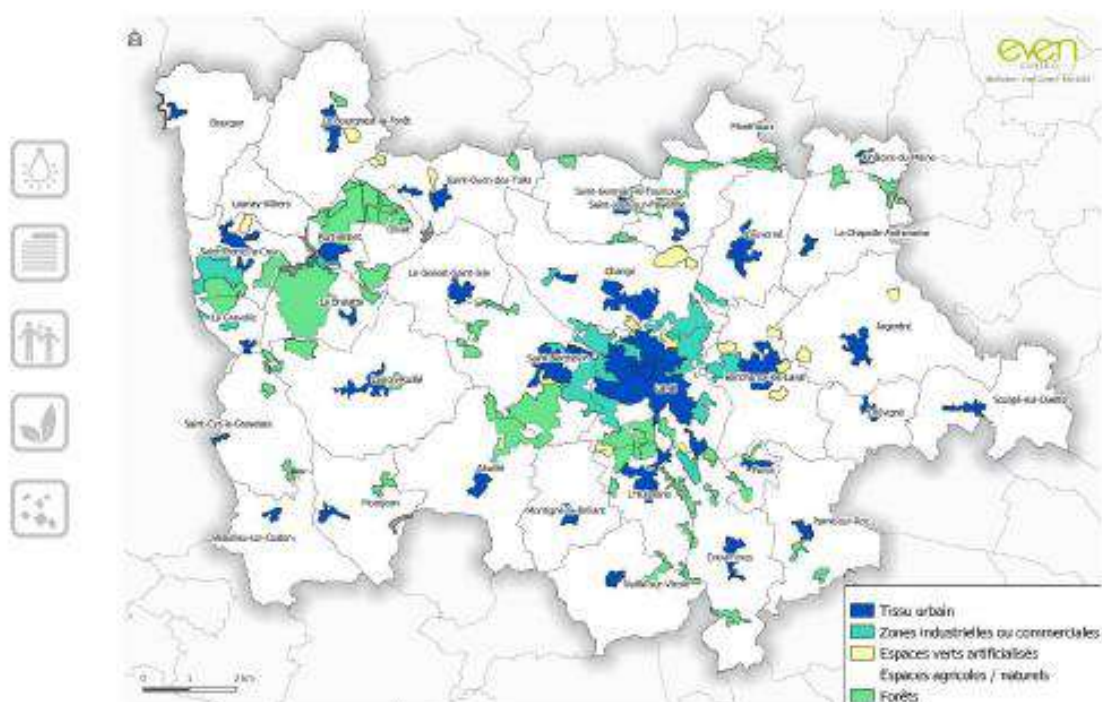
Le territoire de l'agglomération présente une diversité paysagère notable, liée au relief vallonné: son socle géologique ayant été creusé au fil des siècles par un réseau hydrographique dense. Ce relief est la base des paysages, il structure le territoire et les activités humaines en dictant l'occupation des sols. Le SCoT du Pays de Laval et de Loiron définit ainsi 11 unités paysagères sur le territoire intercommunal.



Carte des unités paysagères – source : EIE SCoT Pays de Laval et de Loiron

Du fait du caractère rural du territoire, le Grand Paysage constitué par ces différentes entités : boisement, bocage, plateaux agricoles est en partie protégé, de fait, de la pollution visuelle par un des principes fondamentaux de la Réglementation Nationale de Publicité : les publicités et pré-enseignes (*autres que pré-enseignes dérogatoires*) sont interdites hors agglomération.

Ce paysage rural est en effet particulièrement sensible à la pollution visuelle engendrée par les dispositifs d'affichage, y compris les enseignes, qui nécessitent d'être encadrées pour faciliter leur insertion paysagère.



Carte simplifiée de l'occupation du sol sur le territoire de l'agglomération

Le paysage de l'agglomération est complété par un patrimoine extraordinaire.

Le territoire compte en effet de nombreux monuments historiques, il est protégé par divers périmètres et labels : périmètres délimités des abords, Laval « ville d'Art et d'Histoire », Parné-sur-Roc « petite cité de caractère », AVAP de Laval et ZPPAUP de Parné sur Roc, site classé de l'étang de Gouillas site classé de la vallée des étangs et 6 sites inscrits (ensemble urbain de Laval, site du Sault-Gautier à Changé, Châtaigneraie du parc du château de Changé, domaine de la Fénardière à Saint-Berthevin, le petit Saint-Berthevin, la vallée des étangs à Launay-Villiers).



Certains de ces périmètres induisent une interdiction absolue de publicité (Sites classés, Monuments Historiques), d'autres une interdiction relative (périmètres délimités des abords, AVAP, ZPPAUP, sites inscrits). Aussi des documents tels que l'AVAP et la ZPPAUP donnent des indications quant aux implantations d'enseignes au sein de leur périmètre, que le RLPi pourra reprendre dans ses dispositions.

A ce patrimoine remarquable et protégé s'ajoute également du patrimoine plus commun, mais qui participe d'autant à l'identité visuelle du territoire. Maisons de bourg, maisons rurales, aussi bien que maisons de notables ou maisons bourgeoises viennent enrichir le patrimoine et le paysage de l'agglomération, que ce soit dans leur architecture générale ou dans leurs détails (modénatures, menuiseries, ferronneries, ...)



Ce patrimoine fragile doit être également préservé, du fait de son importance historique, culturelle et son lien fort avec l'identité paysagère du territoire.

### III. Economie



L'agglomération dispose d'un tissu économique dynamique et varié, au sein duquel, on retrouve de grands groupes du secteur industriel, notamment sur l'ancienne Laval Agglomération : Valeo, Thales, Lactalis, Techni-industrie, mais aussi Lafarge à Saint-Pierre-la-Cour.... Et du secteur des services : Transport Bregre, Seche environnement, Coriolis, Crédit Mutuel, ...



76 zones d'activités accueillent ces entreprises. Les principales zones se trouvent sur les communes de Laval et de sa périphérie proche : Saint-Berthevin, Changé , Bonchamps-lès-Laval. Côté ex Pays de Loiron, les principales zones d'activités sont installées sur la commune de La Gravelle (Ecoparc) et sur Le Genest-Saint-Isle qui compte 52,66 hectares dédiés à l'activité économique.

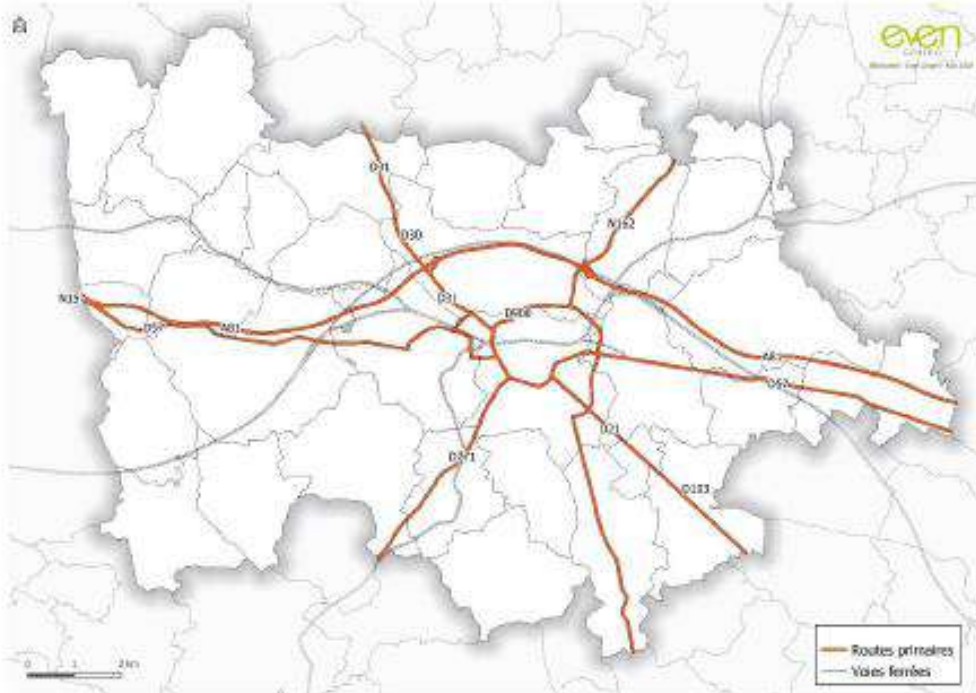


L'offre commerciale est majoritairement concentrée sur Laval et sa première couronne. Sur le reste du territoire, la plupart des communes sont dotées de quelques commerces de proximité, mais certaines en sont totalement dépourvues : La Brûlatte, Chalons-du-Maine, La Chapelle-Anthensaise, Launay-Villiers, Montflours et Saint-Cyr-le-Gravelais.



### IV. Réseau viaire

Le territoire de Laval Agglomération est traversé par d'importantes infrastructures de transport : voie ferrée, LGV, autoroute A81 et réseau de départementales organisé en étoile autour de Laval (D57, D21, D771, D31), auxquels s'ajoutent la N162 de direction nord-sud et la rocade de Laval.



Ces axes structurants sont des vecteurs d'identité du territoire, mais ce sont aussi des espaces privilégiés pour l'expression publicitaire.

L'affichage publicitaire non maîtrisé constitue un facteur de dégradation de la qualité paysagère des axes de traversée du territoire. Hors agglomération, l'interdiction de la publicité et des pré-enseignes limite leur pollution visuelle, malgré quelques dispositifs illégaux.



*Pré-enseignes non dérogatoires installées hors agglomération*

C'est essentiellement en agglomération, au niveau des entrées de ville et des principaux carrefours qu'un véritable enjeu se dessine et ce principalement sur les pénétrantes du cœur d'agglomération.



*Pénétrantes et entrées sur le cœur d'agglomération (en-haut), entrées de ville préservées sur les communes plus rurales.*



La rocade présente différentes séquences paysagères. Certaines sont très végétales et isolées de l'agglomération, d'autres traversent des zones d'activités où se mêlent enseignes très expressives et publicités grand format. Une partie de la rocade passe à travers la ville, où elle se transforme alors en boulevard urbain, avec un contexte paysager encore différent.



## Chapitre 3 : Le cadre réglementaire de Laval Agglomération



L'agglomération est soumise à la fois :

- Aux dispositions relatives à la notion d'agglomération/hors agglomération.
- Aux dispositions relatives aux périmètres environnementaux et urbains spécifiques
- Aux dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire communal

Sur l'agglomération, seule la commune de Laval dépasse les 10 000 habitants (49 728 habitants – INSEE 2017). En résulte une hétérogénéité de la réglementation nationale sur le territoire, le seuil démographique n'étant atteint que par Laval.

L'unité urbaine de Laval, comprenant les communes de Changé, Saint-Berthevin, Laval et L'Huisserie, compte moins de 100 000 habitants. Par conséquent, l'analyse des dispositifs non conformes et l'ensemble de la réflexion autour du RLPi se sont basées sur la notion « d'agglomération de moins de 10 000 habitants » pour caractériser les communes du territoire et « agglomération de plus de 10 000 habitants » pour Laval.

### I. Les périmètres environnementaux et urbains.

#### 1. Le périmètre d'agglomération

##### 1.1. Définition de la notion d'agglomération

La notion d'agglomération, au sens du Code de la Route, constitue « l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde ».

Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti.

L'adoption d'un RLPi impose la détermination des limites d'agglomération. Parmi les annexes que doit comporter un RLPi, l'article R.581-78 du Code de l'Environnement exige la présence d'un document graphique où les limites de l'agglomération sont représentées, ainsi que l'ensemble des arrêtés municipaux fixant la localisation des limites d'agglomération.

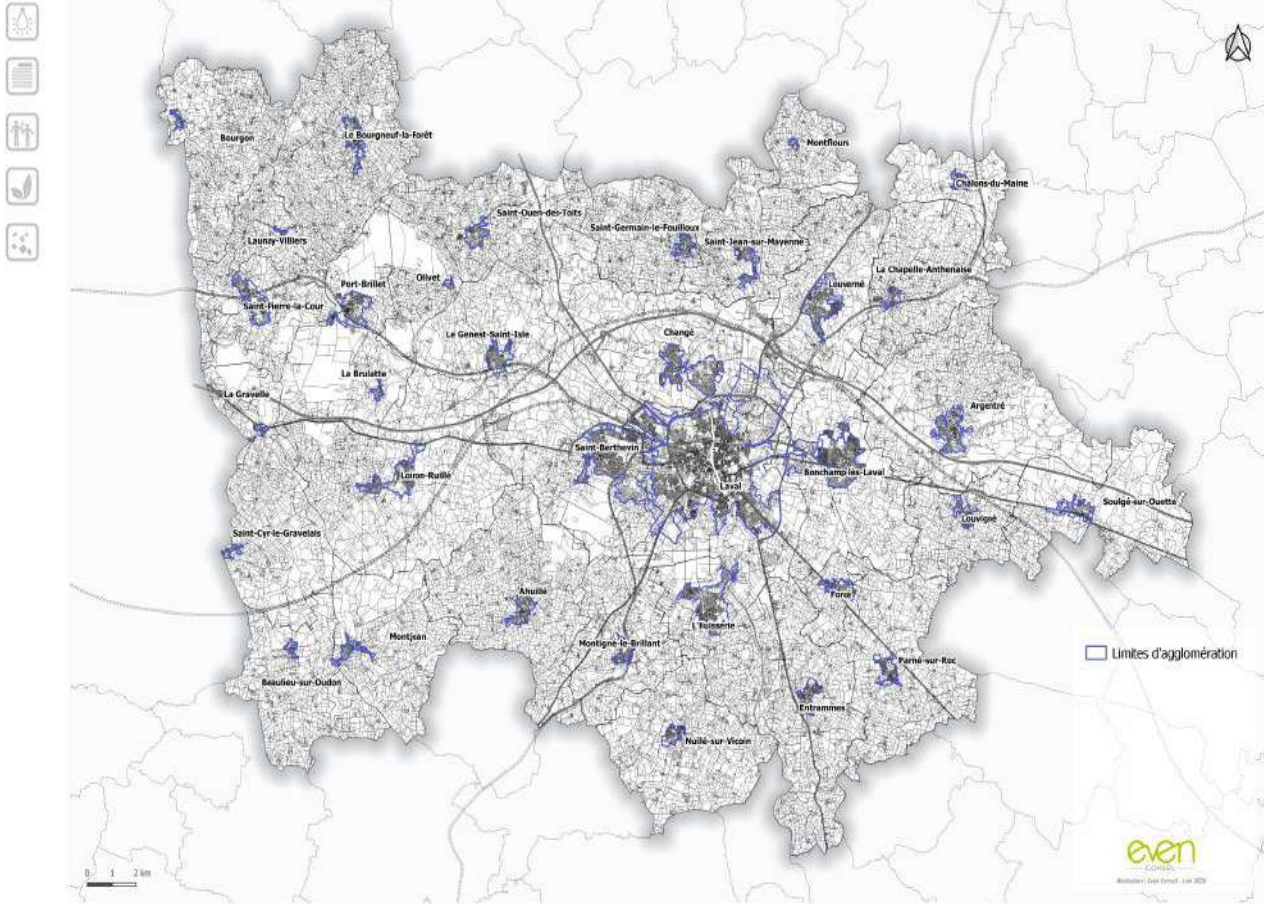
➤ *Un atlas des limites d'agglomération par commune est annexé au RLPi*

*En dehors des périmètres agglomérés, l'implantation de publicités et pré-enseignes autres que dérogatoires est interdite.*



### RLPi de Laval Agglomération

Limites d'agglomération



## 2. Les périmètres environnementaux réglementaires

### ❖ Interdictions absolues

L'article L.581-4 du Code de l'Environnement interdit toute publicité :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des **Monuments Historiques**,
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles,
- Sur les arbres

Il est également interdit de procéder à l'abattage ou à l'élagage des arbres ou arbustes dans le but d'installer ou de rendre plus visible une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne (Conseil d'Etat n°209103 du 14 février 2001 publié au Rec. CE).



Abbaye cistercienne de Clermont – Monument Historique

### ❖ Interdictions relatives (il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLPi, cette dérogation restant exceptionnelle et argumentée)

L'article L.581-8 du Code de l'Environnement interdit, de façon relative, toute publicité dans les périmètres suivants :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine,
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du Code du Patrimoine (ex ZPPAUP, AVAP, secteurs sauvegardés – SPR),
- Dans les Parcs Naturels Régionaux,
- Dans les sites inscrits,
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux,
- Dans les Zones de Protection Spéciales et Zones Spéciales de Conservation (Natura 2000).





Vue sur la Mayenne et le centre-historique de Laval protégé par un site inscrit et un spr- source : centre-inffo.fr

Il est à noter que la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible depuis le monument historique ou visible en même temps que lui et situé dans le périmètre de protection. Il convient de distinguer le critère de visibilité directe : vue depuis la publicité vers le Monument Historique et réciproquement de celui de co-visibilité qui induit l'observation depuis un tiers point permettant de percevoir à la fois le Monument et le dispositif publicitaire.

Plusieurs secteurs font l'objet d'une réglementation spécifique au niveau national. Le territoire de Laval Agglomération est concerné par :

MONUMENTS HISTORIQUES – interdiction absolue	
Libellé	Commune
Château et parc d'Hauterive	Argentré
Chapelle de la Cassine	Bonchamp-lès-Laval
Eglise paroissiale Saint-Blaise	Bonchamp-lès-Laval
Château du Fresnay	Bourgneuf-la-Forêt
Eglise	Entrammes
Oppidum (portion)   Partie classée	Entrammes
Oppidum (portion)   Partie inscrite	Entrammes
Château de Poligny, chapelle funéraire	Forcé
Bains-douches	Laval
Cathédrale de la Trinité	Laval
Chapelle de Pritz	Laval
Chapelle du Lycée	Laval
Château Neuf   Aile Sud	Laval
Château Neuf   Château Neuf à l'exception de l'aile Sud	Laval
Château Vieux	Laval
Deux maisons du 16e siècle sises des deux côtés de la Grande Rue	Laval
Deux maisons du 16e siècle sises des deux côtés de la Grande Rue   Maison nord	Laval
Eglise des Cordeliers	Laval
Eglise Notre-Dame d'Avesnières	Laval

Eglise Saint-Martin (ancienne)	Laval
Eglise Saint-Pierre le Potier	Laval
Eglise Saint-Vénérand	Laval
Fontaine	Laval
Fontaine	Laval
Fontaine	Laval
Fontaine publique	Laval
Hôtel d'Argentré	Laval
Hôtel de Montfrand (ancien)   Bâtiments principaux	Laval
Hôtel de Montfrand (ancien)   Communs	Laval
Hôtel du Bas du Gast	Laval
Hôtel particulier Dutreil	Laval
Hôtel Perier du Bignon	Laval
Immeuble dit de Maistre Julien Briand	Laval
Logis des Eperons	Laval
Maison	Laval
Maison	Laval
Maison dite de Clermont	Laval
Maison du "Coq Hardy"	Laval
Maison du 16e siècle	Laval
Maison du 16e siècle	Laval
Maison du 16e siècle	Laval
Maison du 17e siècle	Laval
Maison Renaissance dite du Grand Veneur	Laval
Maison, cheminée décor maçonnerie	Laval
Manoir de Rouessé	Laval
Presbytère de Saint-Vénérand	Laval
Remparts (anciens)   Porte Beucherresse	Laval
Remparts (anciens)   Remparts   Partie nord	Laval
Remparts (anciens)   Remparts   Partie proche cathédrale	Laval
Remparts (anciens)   Remparts   Partie sud	Laval
Remparts (anciens)   Tour Belot Oissel	Laval
Remparts (anciens)   Tour Rennaise	Laval
Vieux pont sur la Mayenne	Laval
Église Saint-Martin	Louvigné
Château de Lancheneil et ses anciens colombiers   Colombier n°1	Nuillé-sur-Vicoin
Château de Lancheneil et ses anciens colombiers   Colombier n°2	Nuillé-sur-Vicoin
Château de Lancheneil et ses anciens colombiers   Colombier n°3	Nuillé-sur-Vicoin
Château de Lancheneil et ses anciens colombiers   Colombier n°4	Nuillé-sur-Vicoin
Château de Lancheneil et ses anciens colombiers   Corps de logis	Nuillé-sur-Vicoin
Eglise paroissiale de la Sainte Trinité	Nuillé-sur-Vicoin
Abbaye cistercienne de Clermont (ancienne)   Bâtiment des convers	Olivet
Abbaye cistercienne de Clermont (ancienne)   Eglise	Olivet
Abbaye cistercienne de Clermont (ancienne)   Porterie	Olivet
Eglise paroissiale Saint-Pierre	Parné-sur-Roc
Fours à chaux (anciens)	Parné-sur-Roc



Ensemble chaufournier des Brosses	Dépendances 1	Saint-Berthevin
Ensemble chaufournier des Brosses	Dépendances 2   Façades et toitures	Saint-Berthevin
Ensemble chaufournier des Brosses	Ecuries	Saint-Berthevin
Ensemble chaufournier des Brosses	Neuf fours   Four n° 6	Saint-Berthevin
Ensemble chaufournier des Brosses	Neuf fours   Four n° 7	Saint-Berthevin
Ensemble chaufournier des Brosses	Neuf fours   Four n°5	Saint-Berthevin
Ensemble chaufournier des Brosses	Neuf fours   Fours n° 1 et 2	Saint-Berthevin
Ensemble chaufournier des Brosses	Neuf fours   Fours n° 3 et 4	Saint-Berthevin
Ensemble chaufournier des Brosses	Neuf fours   Fours n° 8 et 9	Saint-Berthevin
Château de Fouilloux   Chapelle		Saint-Germain-le-Fouilloux
Château de Fouilloux   Chenil		Saint-Germain-le-Fouilloux
Château de Fouilloux   Communs		Saint-Germain-le-Fouilloux
Château de Fouilloux   Fuie		Saint-Germain-le-Fouilloux
Château de Fouilloux   Jardin potager avec serres		Saint-Germain-le-Fouilloux
Château de Fouilloux   Logis		Saint-Germain-le-Fouilloux
Château de Fouilloux   Pavillon du garde		Saint-Germain-le-Fouilloux
Oppidum du Château Meignan   Portion de l'oppidum au lieu-dit le Bois Testards		Saint-Jean-sur-Mayenne
Oppidum du Château Meignan   Portions de l'oppidum aux lieux dits Le Bois, La Hyaule, Le Champ de la Hyaule, Les Vallées, Le Champ du Château		Saint-Jean-sur-Mayenne
Ancienne église Saint-Martin de Nuillé		Soulgé-sur-Ouette
Logis hébergement du Haut Rocher		Soulgé-sur-Ouette

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine élargit le périmètre d'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques, d'un rayon initial de 100m à la totalité du périmètre de protection, qu'il s'agisse d'un périmètre de protection de monument historique de 500m classique, d'un périmètre de protection modifié ou périmètre délimité des abords (PDA). Une interdiction relative de publicité concerne ces périmètres de protection des Monuments Historique.

Aussi par cette même loi les AVAP, ZPPAUP, secteurs sauvegardés deviennent des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), soumis à une interdiction relative de la publicité.

SITES CLASSES – interdiction absolue	
Libellé	Commune(s)
Le site de l'étang de Gouillas	Ahuillé
Vallée des étangs	Le Bourgneuf-la-Forêt, Launay-Villiers, Port-Brillet

SITES INSCRITS – interdiction relative	
Libellé	Commune(s)
Le centre ancien de Laval	Laval
Le centre ancien de Laval	Laval

Le domaine de la Fénardière	Saint-Berthevin
Le site du petit Saint-Berthevin	Saint-Berthevin
Le site du sault-Gautier	Changé
La Chataigneraie	Changé
Vallée des étangs	Le Bourgneuf-la-Forêt, Launay-Villiers,
Abbaye de Clermont et ses dépendances	Olivet

SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES – interdiction relative	
Libellé	Commune(s)
SPR de Laval (AVAP)	Laval
SPR de Parmé-sur-Roc (ZPPAUP)	Parmé-sur-Roc

NATURA 2000 – interdiction relative	
Libellé	Commune(s)
Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume	Châlons-du-Maine

## 2. Les abords des autoroutes, voies express, déviation

Les abords de l'autoroute, de la RN162 et de la RD31 sur les portions où elles sont classées voies à grande circulation, sont protégés de la publicité. En effet, le code de l'environnement indique :

**Art. R.581-31** : « Les publicités scellées au sol sont interdites « si les affiches qu'elles supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ».

Le Code de la Route précise :

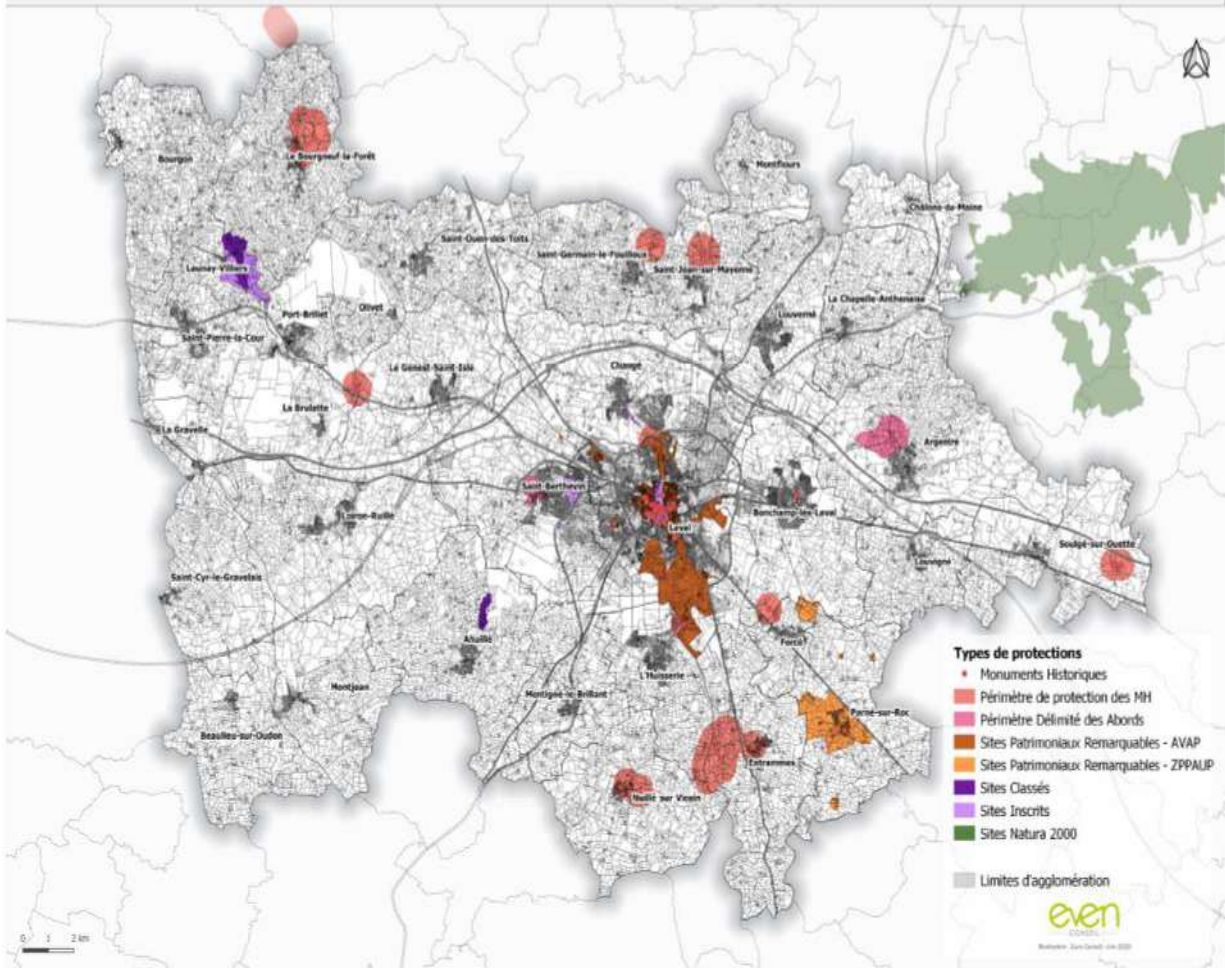
**Art.R.418-7** : « En agglomération, la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Hors agglomération [...] sur une largeur de 200m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée »

Actuellement trois dispositifs (1 publicité en vert et 2 pré-enseignes en jaune) sont inclus au sein du périmètre de 200 mètres aux abords de la route départementale RD31, sur la commune de Saint-Ouën-des-Toits.



### RLPI de Laval Agglomération

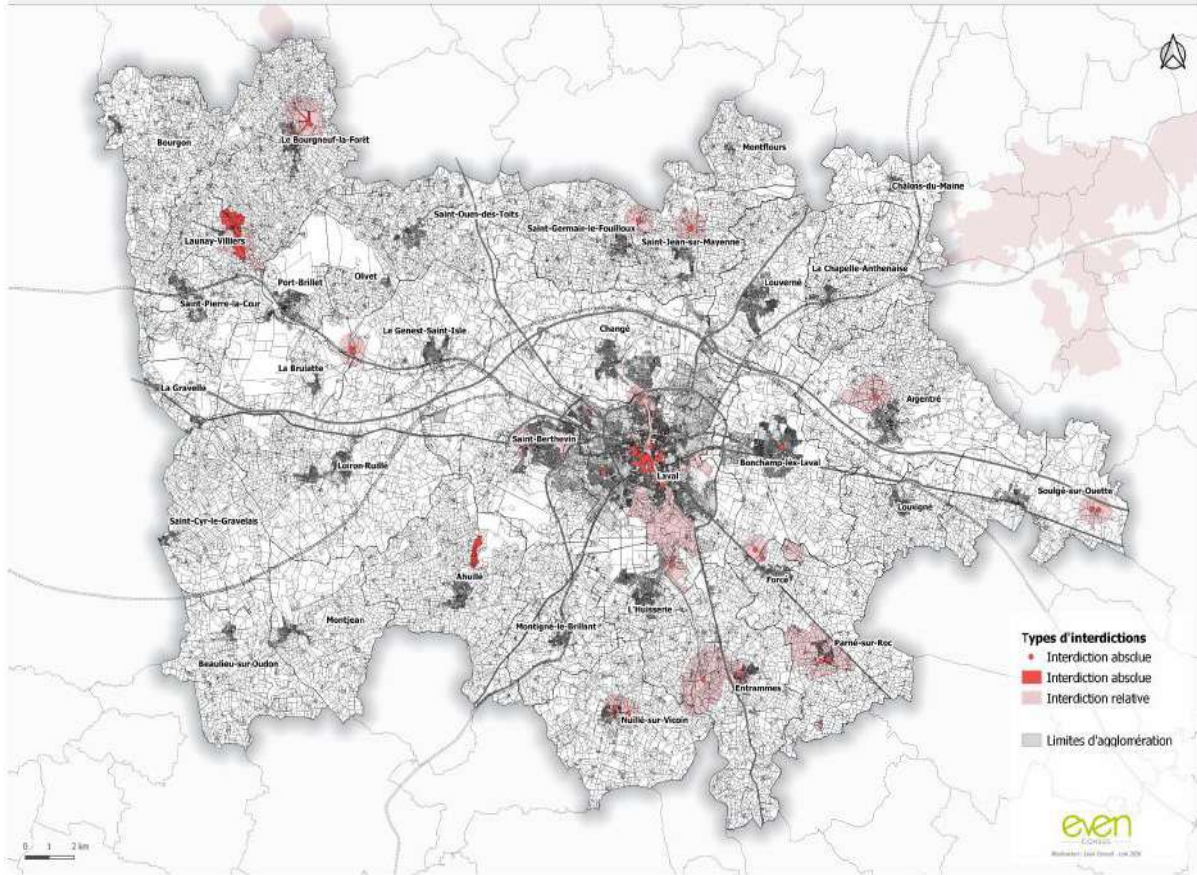
#### Périmètres de protection





### RLPI de Laval Agglomération

Périmètres d'interdictions



## Partie 2 : Diagnostic publicitaire du territoire

### I. Méthodologie pour le recensement

Le recensement des différents dispositifs publicitaires a été réalisé fin 2017 sur l'ensemble du territoire, excepté la ville de Laval, qui possède des données TLPE récentes (été 2016). Les trois types de dispositifs ont fait l'objet du recensement : enseignes, pré-enseignes, publicités. Cet inventaire a été complété en janvier 2020 sur le territoire du Pays de Loiron.

Chaque objet relevé a été qualifié à l'aide d'une boîte de dialogue sous le logiciel Quantum Gis, pour réaliser l'analyse des conformités au regard de la RNP, des 2 RLP existants (Laval et Nuillé) et des 2 sites patrimoniaux remarquables (AVAP de Laval et ZPPAUP de Parné-sur-Roc).

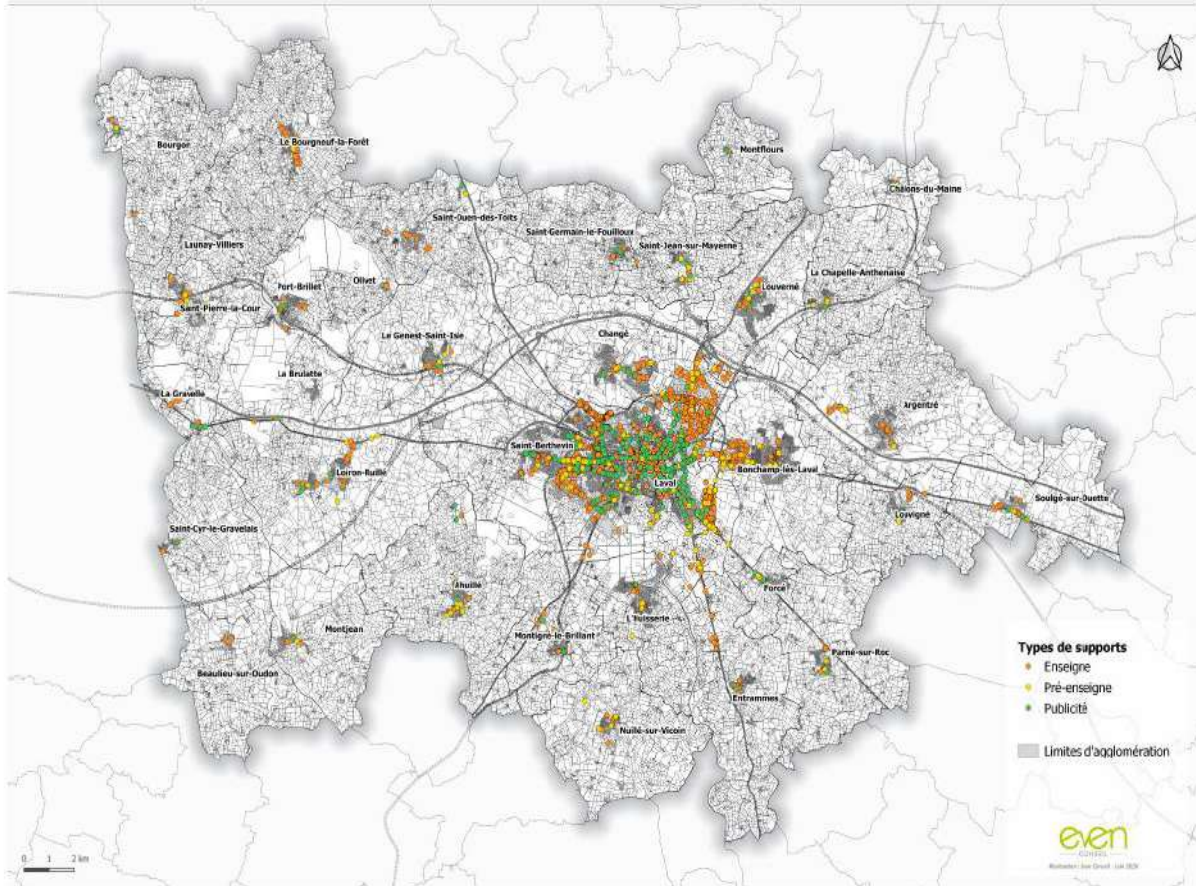
L'objectif de ce recensement est d'identifier dans un premier temps, les dispositifs actuellement non conformes avec la réglementation nationale afin d'identifier dans un second temps les enjeux du territoire à partir des dispositifs conformes uniquement. Le recensement servira alors de base pour identifier les critères actuels de conformité sur lesquels la commune souhaite mener une réflexion et une politique d'action (encadrement potentiellement plus restrictif des modalités d'implantations de certains dispositifs sur certains secteurs).

### II. Synthèse cartographique et statistique

(voir pages suivantes).

### RLPI de Laval Agglomération

Localisation des supports publicitaires

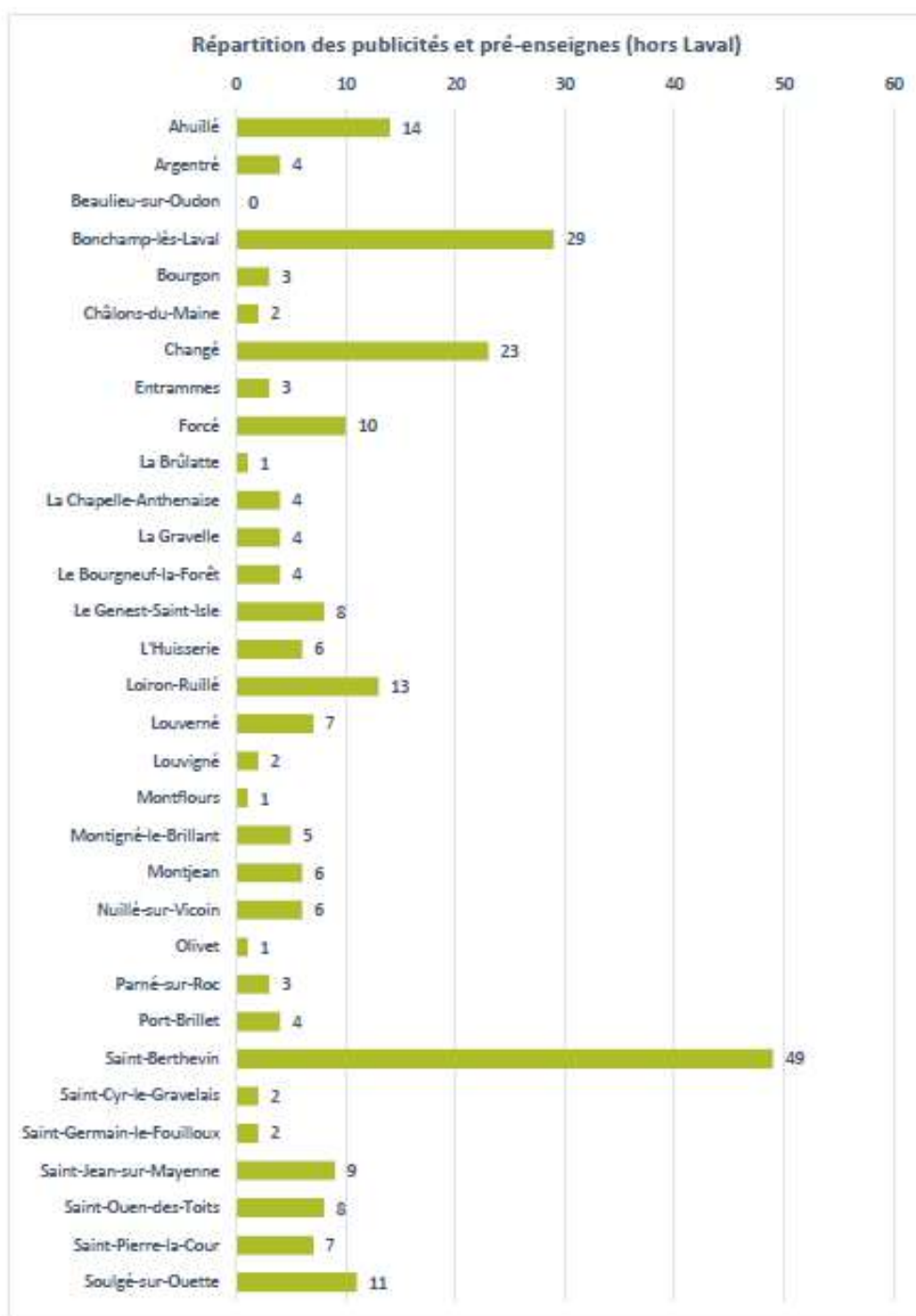




## 1. Publicités et pré-enseignes

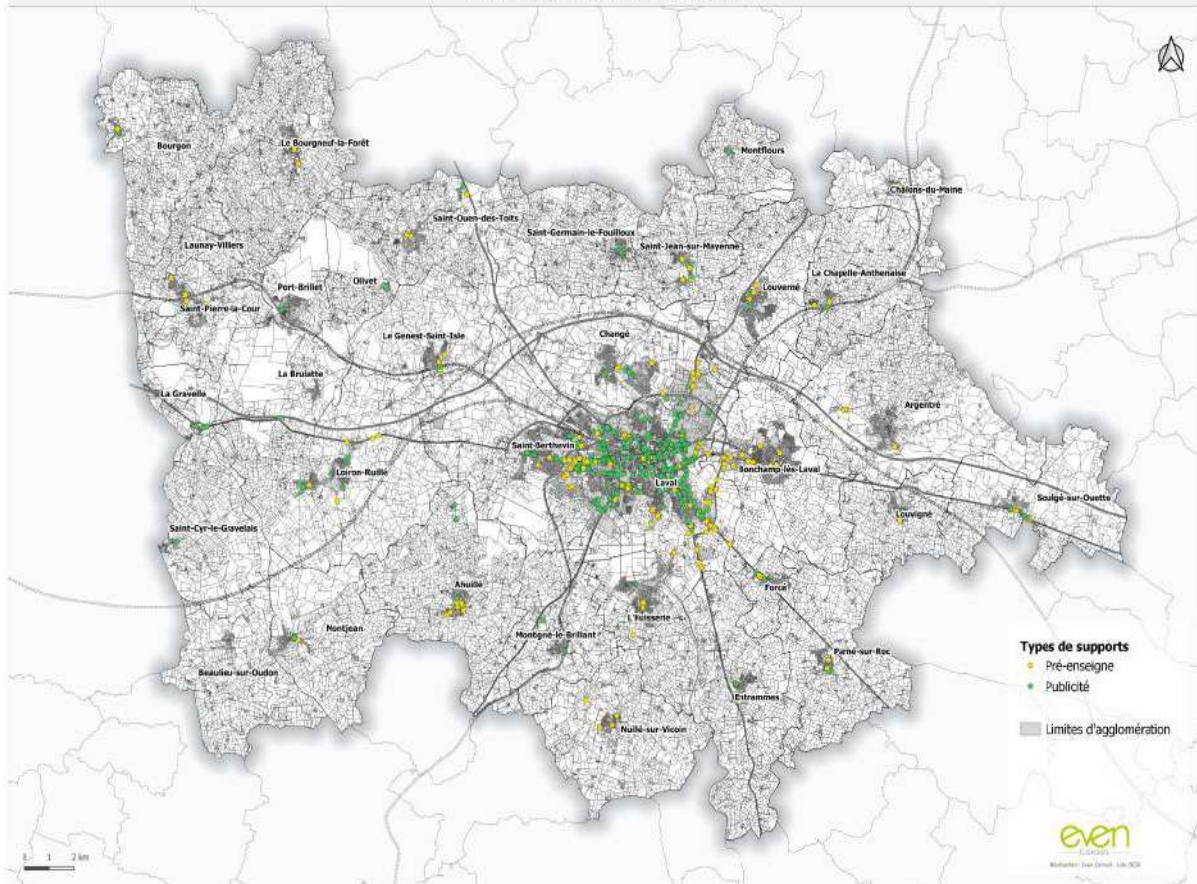






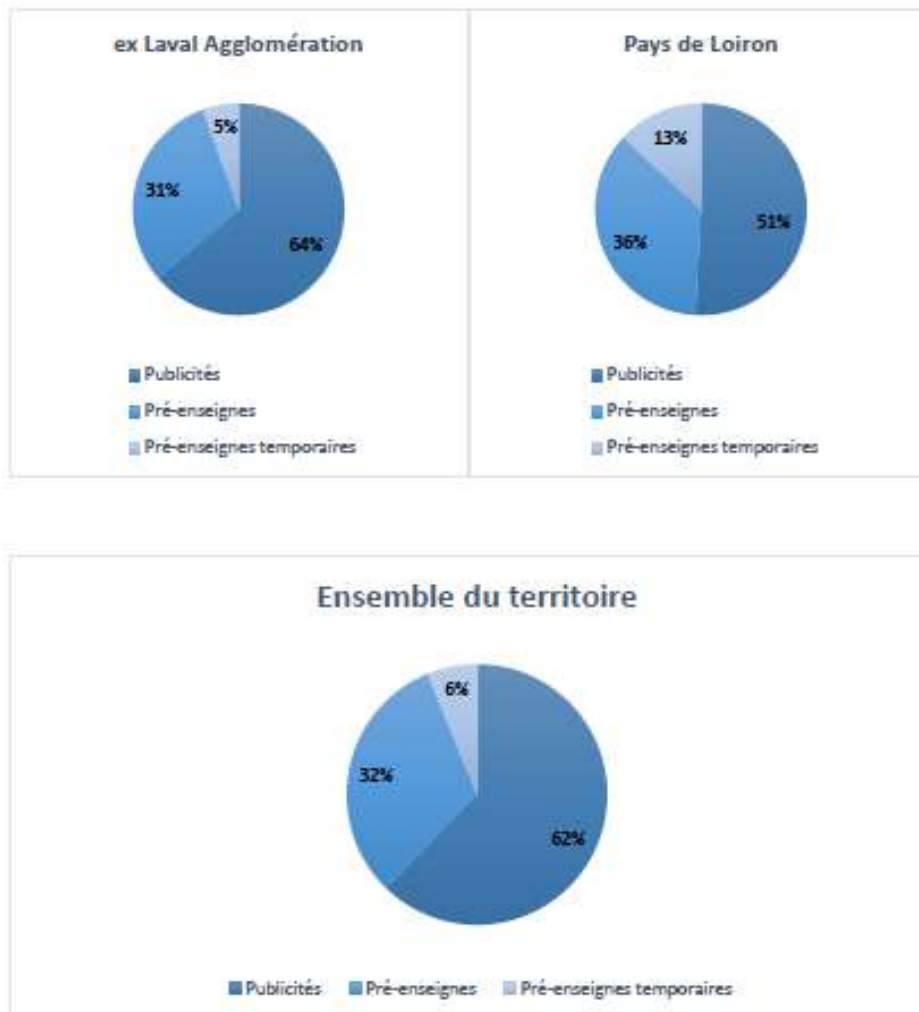
### RLPI de Laval Agglomération

Localisation des publicités et pré-enseignes



## 1.1. Nature et implantation

L'analyse statistique des publicités et pré-enseignes a été réalisée sur un total de 631 dispositifs : 570 publicités et pré-enseignes recensés sur le territoire de l'ancienne agglomération et 61 sur l'ex Pays de Loiron. Elles sont principalement présentes sur Laval (qui bénéficie d'une réglementation plus souple du fait de sa démographie) et sur les communes de sa première couronne (Saint-Berthevin, Changé, Bonchamp-lès-Laval).

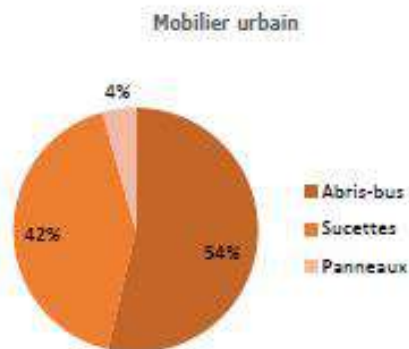


Publicités et pré-enseignes sont soumises à la même réglementation.

Les publicités et pré-enseignes sont, d'une manière générale, présentes le long des principaux axes du territoire, au niveau des carrefours des voies et des giratoires, dans les centres et aux abords des zones d'activités. La publicité est présente à 60% sur la commune de Laval.

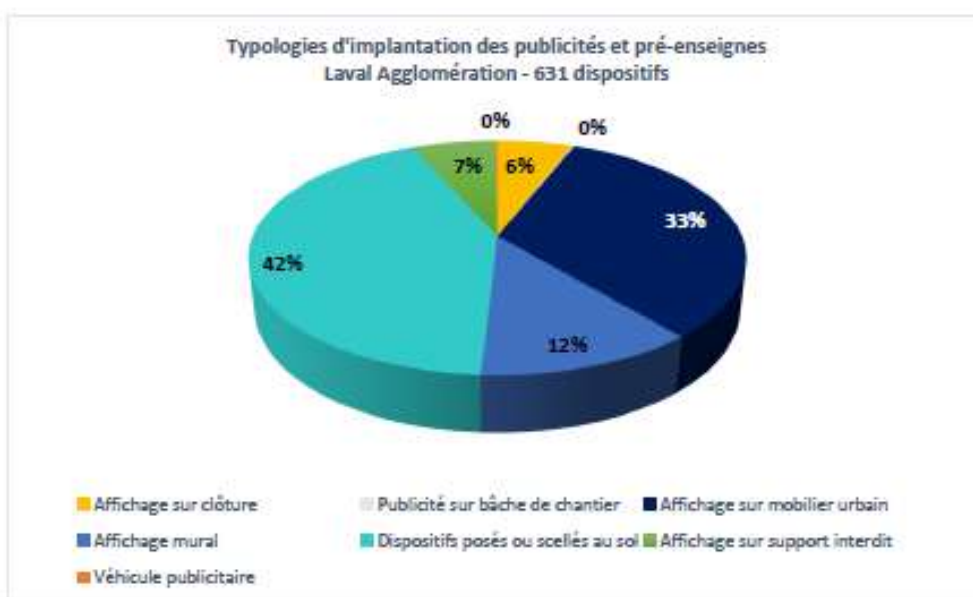
Paradoxalement, le principal mode d'implantation des publicités et pré-enseignes est l'installation scellée ou posée au sol (42%), alors que cette typologie est interdite pour les communes de moins de 10 000 habitants (ce qui est le cas de l'ensemble des communes de l'agglomération, à l'exception de Laval).

Vient ensuite la typologie « affichage sur mobilier urbain », qui représente 33% des modes d'implantation des publicités et pré-enseignes, mais n'est présente que sur l'ancienne agglomération lavalloise – **A VALIDER AVEC COMMUNES PAYS DE LOIRON**. Le mobilier urbain susceptible d'accueillir de l'affichage publicitaire sont principalement les abris-bus et les sucettes. Certains panneaux de grands formats scellés au sol sur le domaine public font aussi parti du mobilier urbain. Colonnes Morris et mâts porte-drapeaux sont quant à eux réservés à l'affichage culturel ou événementiel.



*Affichage sur sucette (mobilier urbain d'information non publicitaire) et abris-bus*





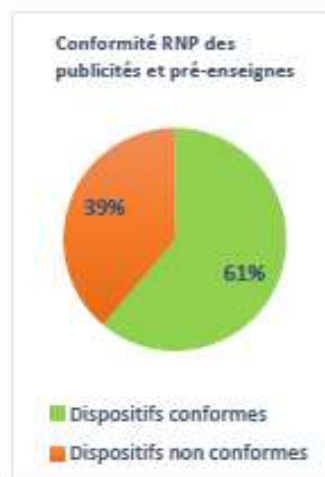
Les localisations des dispositifs et des typologies sont détaillées sur les atlas communaux, annexés au RLPi.

Les publicités scellées au sol, majoritaires sur le territoire sont des dispositifs particulièrement impactants : d'autant plus dans des contextes plus ruraux de petites communes. Bien qu'ayant un statut à part, le mobilier urbain est aussi concrètement de la publicité scellée au sol : son implantation sur le domaine public la rend d'autant plus visible et donc d'autant plus impactante – notamment pour les dispositifs de grand format.

### 1.2. Conformité à la réglementation nationale de publicité

Sur les 631 publicités et pré-enseignes analysées, 245 ont été jugées non conformes à la réglementation nationale, ce qui représente près de 40% du total.

Depuis le 13 juillet 2015, toutes les publicités et pré-enseignes installées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, doivent être mises en conformité avec la réglementation nationale.



**Les principales raisons de non-conformité des publicités et pré-enseignes sur le territoire de Laval Agglomération sont :**

- L'installation de dispositifs **posés ou scellés au sol** en agglomération de moins de 10 000 habitants ou hors agglomération – **87 dispositifs**.



- La localisation **hors agglomération** de publicités et pré-enseignes non-dérogatoires – **80 dispositifs**



- L'installation sur des **supports interdits** (haies, arbres, panneaux / poteaux, ...) – **41 dispositifs**



- La présence sur une **façade ou une clôture non aveugle** – **39 dispositifs**



- La présence au sein d'un **périmètre protégé** – **26 dispositifs**

- *Les autres raisons de non-conformité RNP des dispositifs publicitaires*

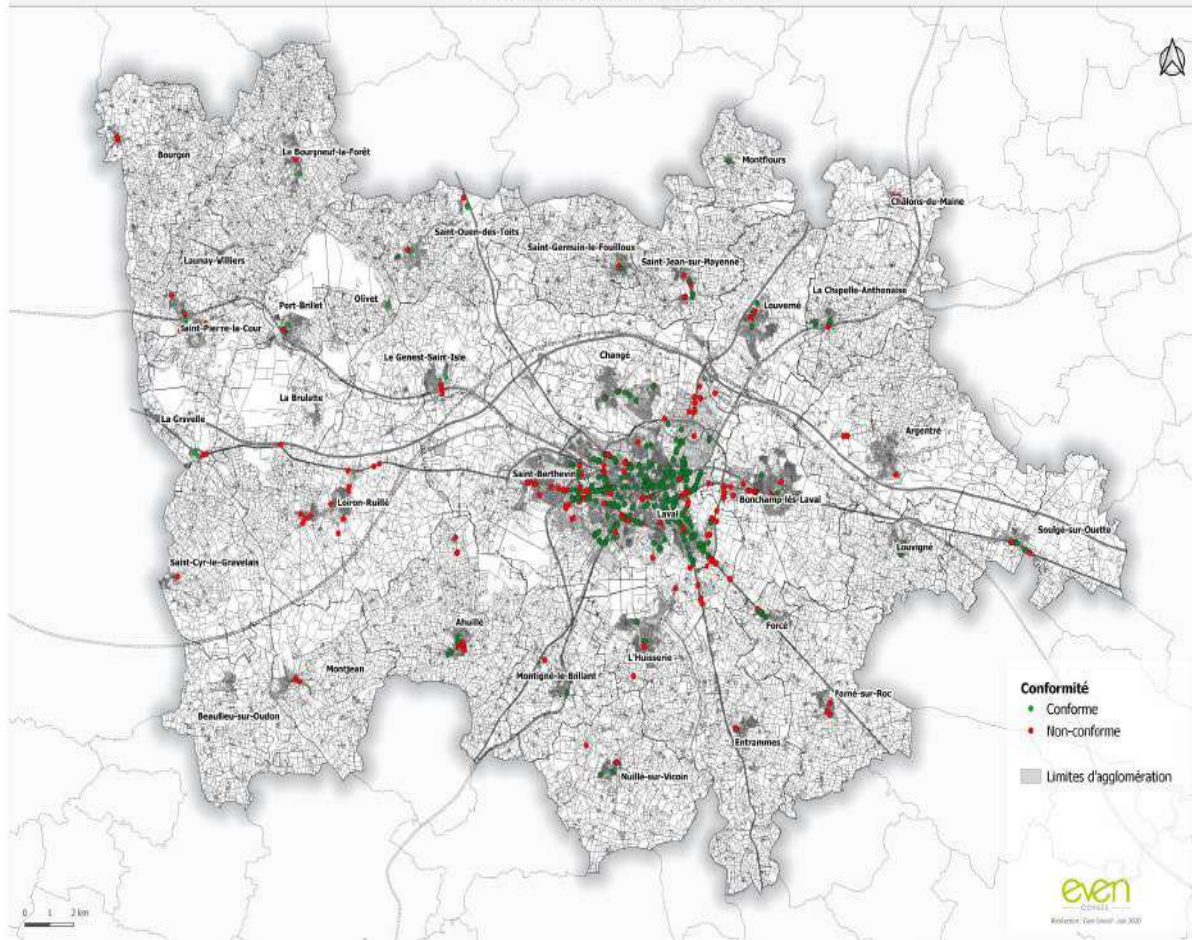
Les autres raisons de non-conformité à la réglementation nationale sont plus anecdotiques sur le territoire. Il s'agit de dispositifs positionnés au-delà de la limite de l'égout du toit, d'un trop grand nombre de publicités sur un même mur, du non respect des règles de recul ou encore de formats supérieurs à ceux autorisés par la réglementation nationale.





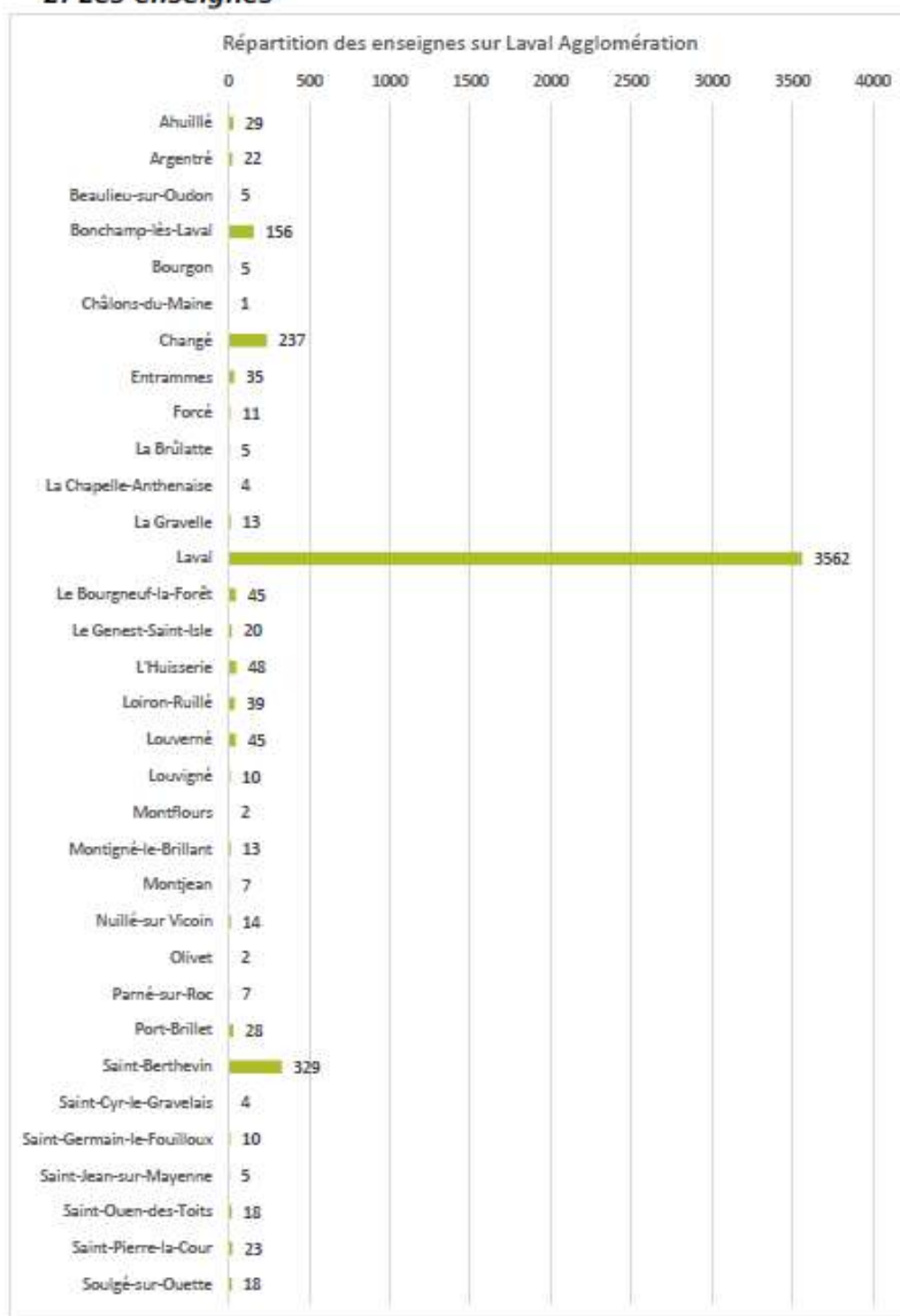
### RLPI de Laval Agglomération

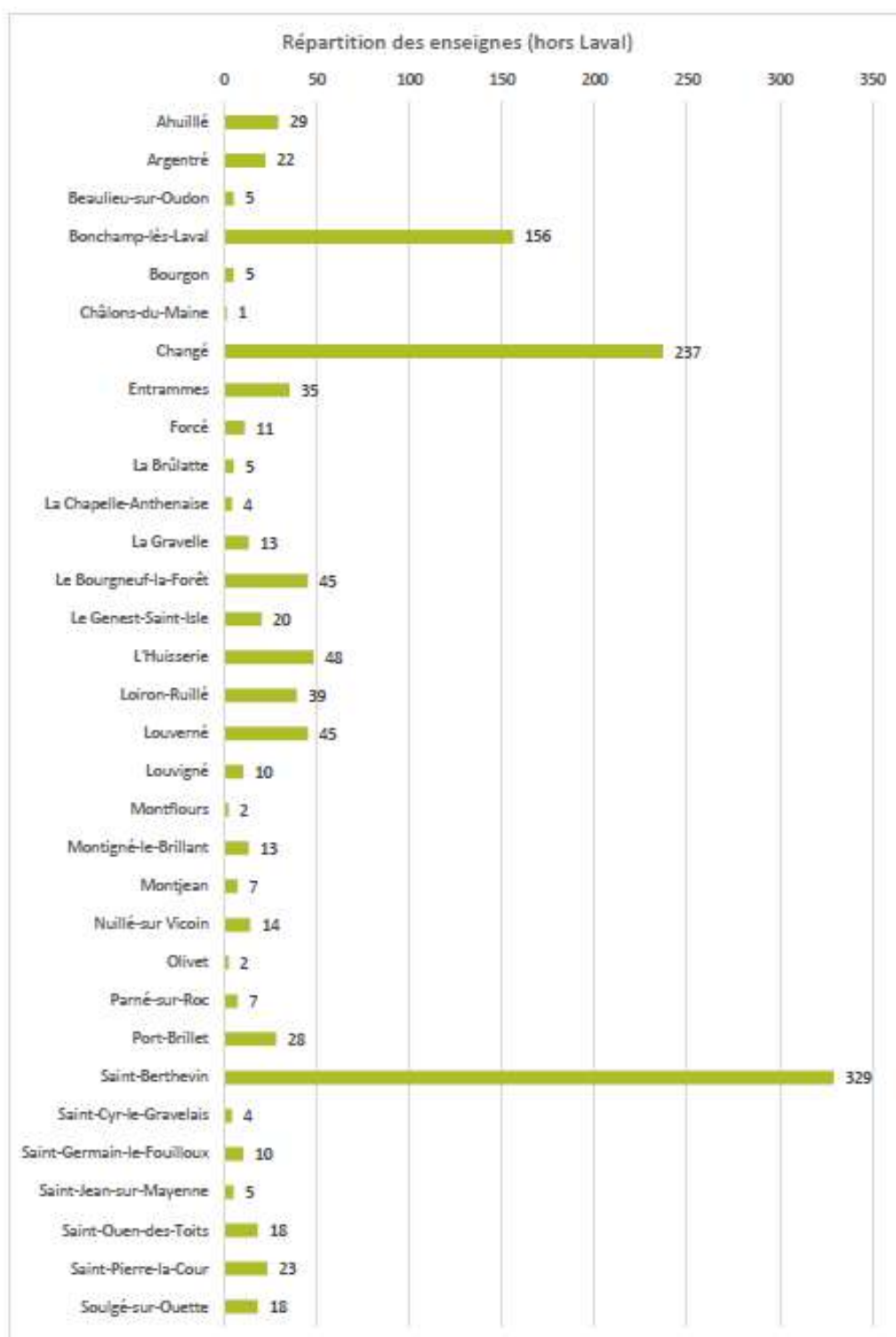
Conformité des publicités et pré-enseignes





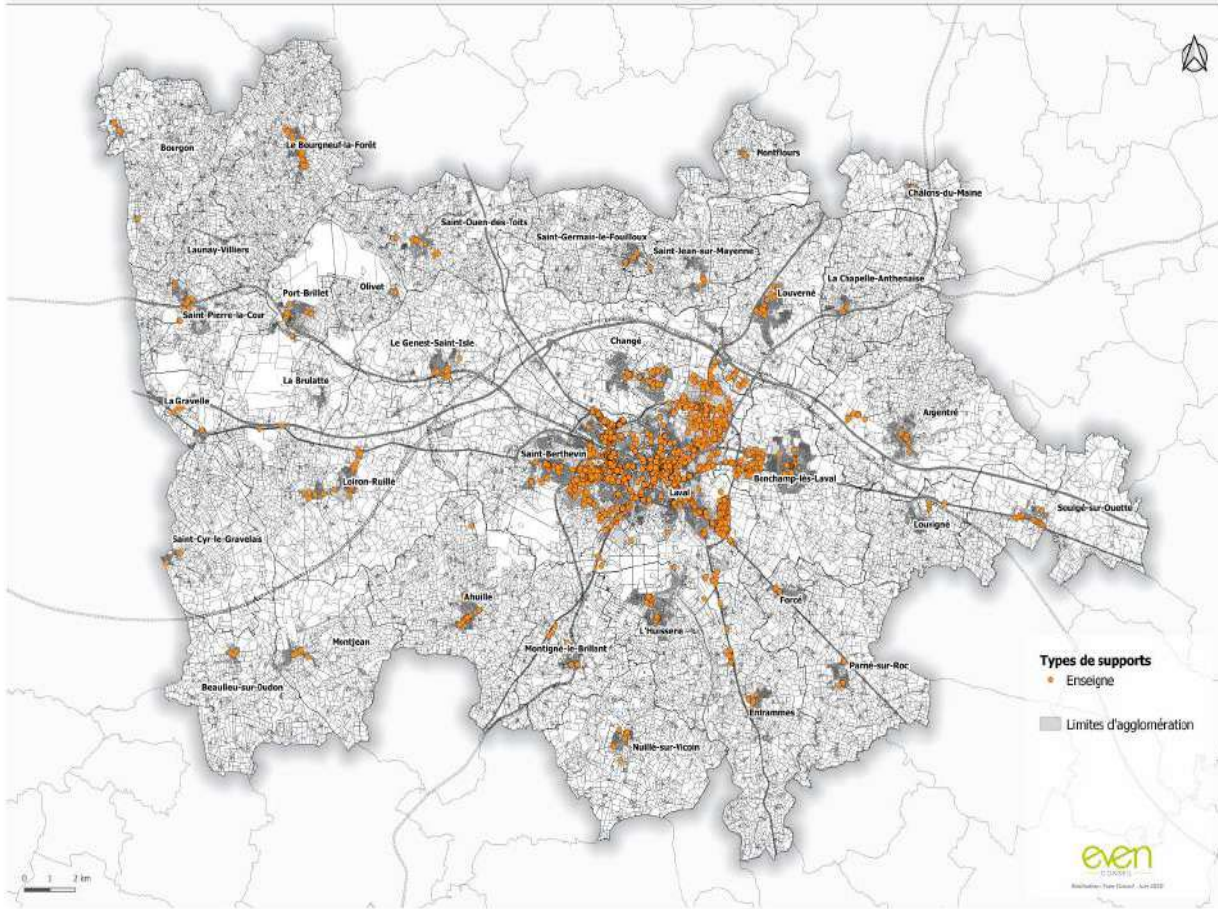
## 2. Les enseignes





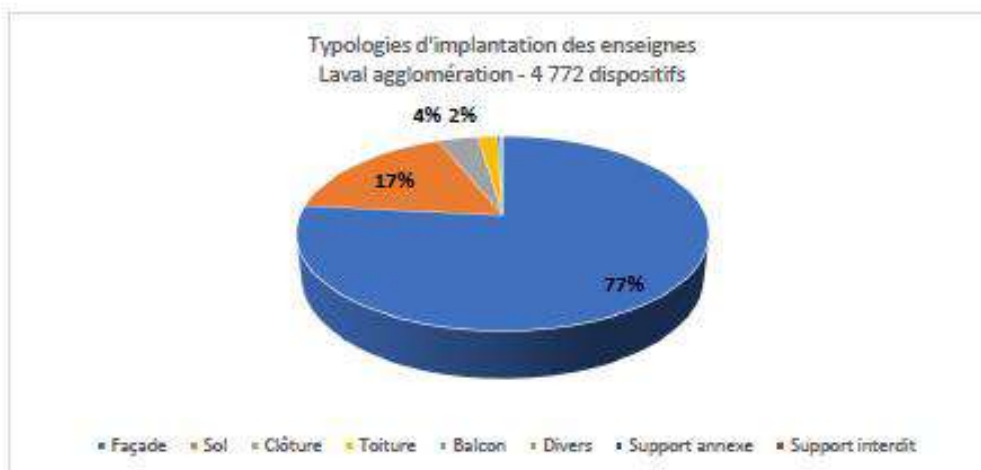
### RLPI de Laval Agglomération

Localisation des enseignes



2.1. Localisation et implantation des enseignes du territoire

Les enseignes sont principalement situées dans les centres bourgs, le long des axes traversants, ainsi qu'au niveau des zones d'activités. On retrouve la logique de cumul autour du pôle central de Laval, en cohérence avec le constat du regroupement des activités sur Laval et sa périphérie : hors Laval, les communes qui comptent le plus d'enseignes sont Saint-Berthevin, Changé et Bonchamps-lès-Laval.



Elles sont principalement implantées en façade (77%). Cette catégorie englobe différents types d'enseignes : enseigne en bandeau, enseigne perpendiculaire, enseigne sur auvent, enseigne en vitrophanie (adhésif sur vitrine). NB : la vitrophanie n'est considérée comme une enseigne qu'à condition d'être située à l'extérieur de la vitrine.

Les enseignes en façade correspondent à des formes classiques et répandues d'enseigne : en général, chaque activité a au moins une enseigne en façade, parfois complétées par une enseigne posée au sol dans les contextes de centre-ville ou scellée au sol, voire installée en clôture ou en toiture au sein des zones d'activité ou encore le long des axes viaires structurants.

Enseignes en façade – 77%			
Enseigne parallèle	Enseigne perpendiculaire	Enseigne sur store	Inscription sur vitrine
L'Huisserie	Changé	Montigné-le-Brillant	Nuillé-sur-Vicoin





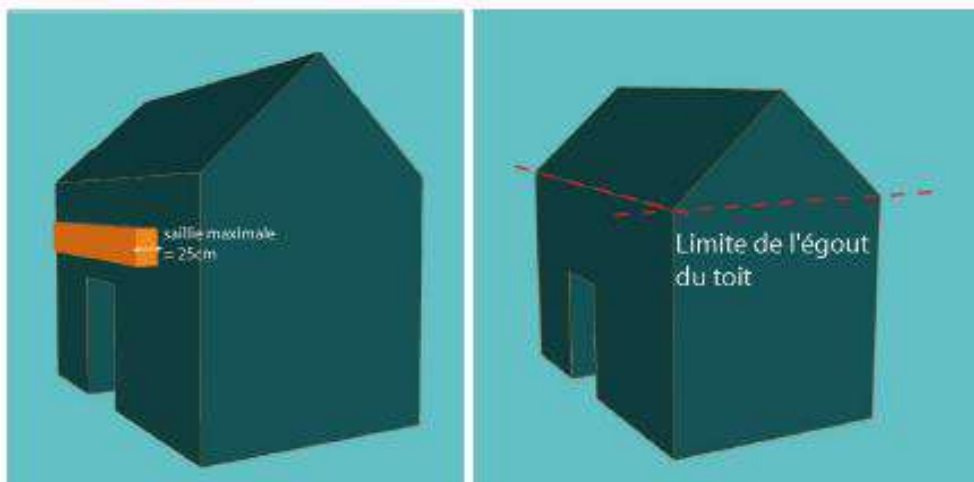
Les enseignes en façade doivent répondre à une règle principale : leur surface cumulée ne doit pas dépasser 25% de la surface de la façade commerciale dans le cas d'une façade commerciale inférieure à 50m<sup>2</sup>. Ce pourcentage passe à 15% dans le cas d'une façade commerciale supérieure à 50m<sup>2</sup>.



*Schéma de principe de répartition des surfaces des enseignes en façade, dans le cas d'une façade commerciale de moins de 50m<sup>2</sup>.*

**NB :** Dans le calcul des surfaces totales des enseignes en façade, on cumule le recto et le verso des enseignes perpendiculaires.

D'autres règles d'implantation (interdiction de dépasser la limite de l'égout du toit, limites du support, saillie maximale limitée à 25cm ...) viennent réguler leur implantation, qui reste relativement libre au niveau de la réglementation nationale.



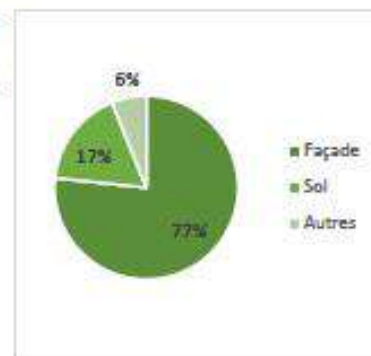
Les enseignes au sol sont la deuxième catégorie d'implantation, présentes sur le territoire à hauteur de 16%. Elles sont limitées à une surface maximale de 6m<sup>2</sup> dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et hors agglomération. La réglementation nationale autorise un format maximum de 12m<sup>2</sup> pour les enseignes au sol dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants (uniquement Laval sur le territoire intercommunal).

Les enseignes au sol sont de diverses formes : totem, panneaux, drapeau, ...

Enseignes au sol – 17%		
Louvigné	Argentré	Bonchamp-lès-Laval
Le Bourgneuf-la-Forêt	La Gravelle	Montjean

Au-delà des règles de format, les enseignes au sol sont aussi et surtout contrôlées sur la règle de densité qui les limite à une enseigne posée ou scellée au sol de plus de 1m<sup>2</sup> le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité – [Art.R.581-64 CE](#).

Les autres implantations d'enseignes sont : sur clôture, sur balcon, sur toiture et sur des supports divers (arbres, panneaux, réverbères, ...). Elles représentent à elles toutes 6 % des typologies d'implantation.



Autres typologies d'implantation – 6%		
Enseigne sur clôture	Enseigne en toiture	Enseigne sur balcon
<i>Saint-Berthevin</i>	<i>Bonchamp-lès-Laval</i>	<i>L'Huisserie</i>
<i>Le Bourgneuf-la-Forêt</i>	<i>Port-Brillet</i>	<i>Laval</i>

*La RNP interdit l'implantation d'enseigne perpendiculaire sur les balcons.*



Les enseignes en toiture doivent être en lettres découpées et ont des dimensions fixées par la réglementation nationale en fonction de la hauteur du bâtiment où s'exerce l'activité et de la surface qu'occupe l'activité en son sein :

ENSEIGNES EN TOITURE	
Activité occupant > 50 % du bâtiment	Activité occupant ≤ 50% du bâtiment
Régime spécifique : enseignes en toiture	Régime des publicités lumineuses en toiture
Si hauteur façade ≤ 15 m : 3 m max	Si hauteur façade ≤ 20 m : 1/6ème de la hauteur et 2 m max
Si hauteur façade > 15 m : 1/5ème de la façade et 6 m max	Si hauteur façade > 20 m : 1/10ème de la hauteur et 6 m max
Surface cumulée limitée à 60 m <sup>2</sup>	Surface cumulée limitée à 60 m <sup>2</sup>



- **Cas particulier des enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Elles peuvent tout aussi bien faire l'annonce de soldes ou promotions (enseignes temporaires commerciales), que d'événements sportifs, associatifs culturels).



Le RLP peut adapter les règles d'implantation des enseignes temporaires (nombre/format/durée).

- **Cas particulier des enseignes immobilières**

La surface maximum pour les enseignes scellées au sol pour les opérations immobilières de plus de 3 mois est de 12m<sup>2</sup>.

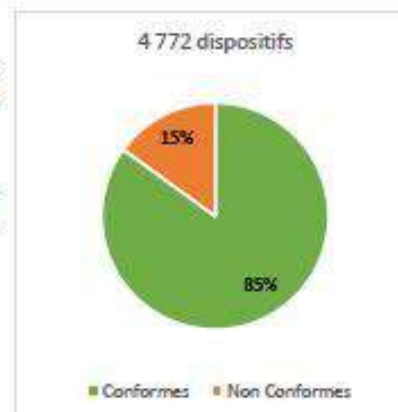


*L'ensemble des dispositions de la réglementation nationale ne sont pas reprises dans ce document. Pour une information plus complète sur ces règles, se référer à la synthèse RNP ou au guide pratique du Ministère.*

## 2.2. Conformité à la réglementation nationale de publicité

Sur les 4772 enseignes recensées et analysées, 716 ne sont pas conformes à la réglementation nationale, ce qui représente 15% du total.

Depuis le 1 juillet 2018, toutes les enseignes installées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, doivent être mises en conformité avec la réglementation nationale.





**Les principales raisons de non-conformité des enseignes sont :**



Bonchamp-lès-Laval



L'Huisserie

La **densité des enseignes au sol** : les enseignes au sol sont limitées par la réglementation nationale à un dispositif par voie ouverte à la circulation – **233 infractions**.

Une **surface cumulée des enseignes en façade trop importante par rapport à celle de la façade commerciale**, la réglementation nationale autorise les enseignes en façade dans une limite de 15% de la façade commerciale si celle-ci est supérieure à 50m<sup>2</sup>, 25% si inférieure à 50m<sup>2</sup> (surface cumulée de toutes les formes d'enseignes sur la façade – **190 infractions**).



Fort-Brilet

Une **mauvaise implantation de l'enseigne par rapport à la façade** : l'enseigne **dépasse l'égout du toit** (**119 infractions**) ou **les limites du support** (**97 infractions**).



Saint-Berthevin



L'Huisserie



Saint-Ouen-des-Toits

L'enseigne est **installée en toiture mais est composée d'un panneau de fond**, alors que la réglementation nationale impose des lettres découpées en toiture – **35 infractions**.



Saint-Berthevin

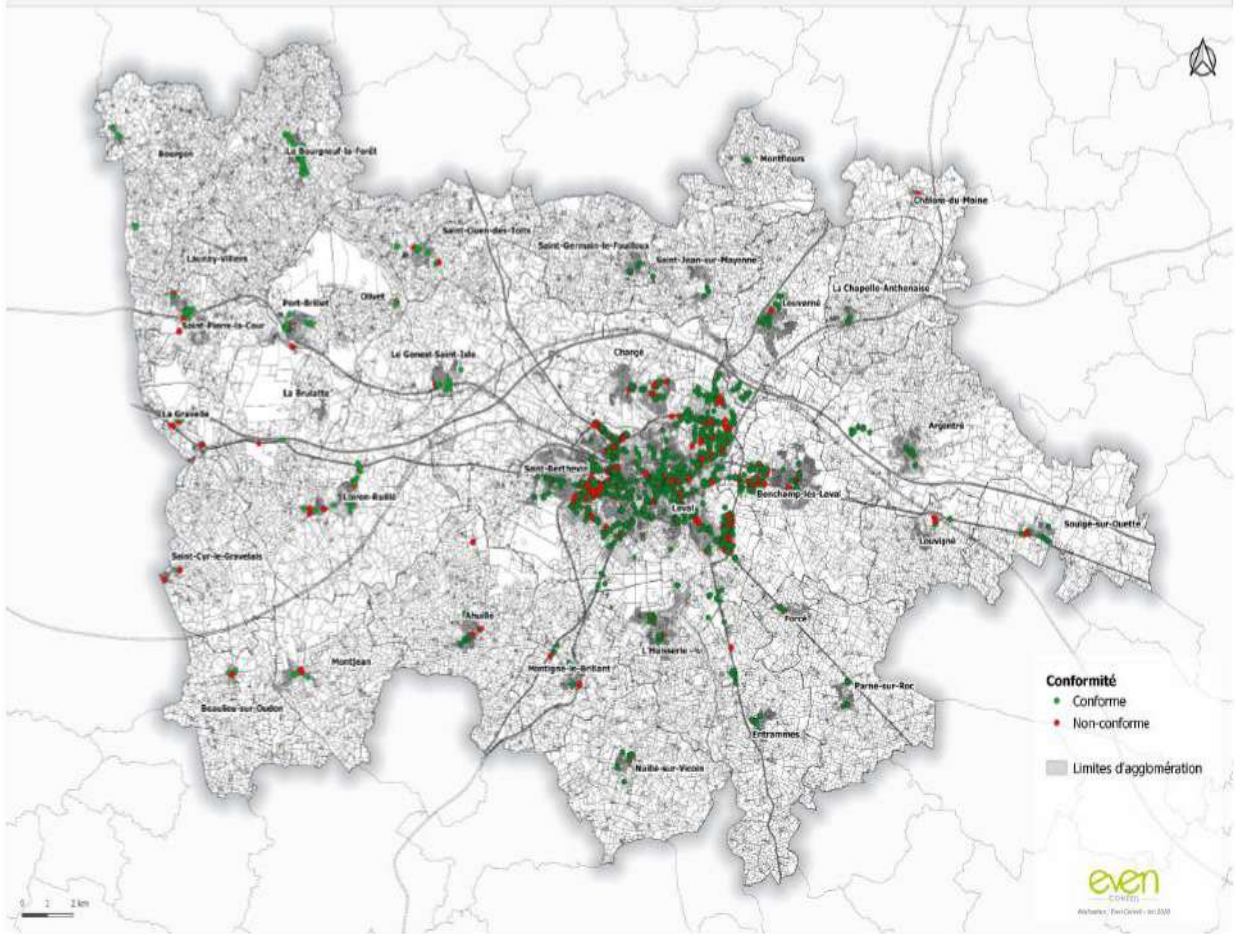


Port-Brilet

Comme pour les publicités et pré-enseignes, on retrouve ponctuellement d'autres raisons de non-conformité des enseignes, comme le non-respect des règles de recul, des formats supérieurs à ce qu'autorise la réglementation nationale, le manque d'entretien ....

### RLPI de Laval Agglomération

Conformité des enseignes





### III. Secteurs à enjeux

#### 1. Centralités historiques et commerçantes

Les cœurs des villes et villages concentrent souvent leur richesse patrimoniale, ainsi qu'une partie importante de leur dynamisme commercial, composé des commerces de proximité et d'artisans locaux. Par conséquent, ils forment un secteur d'enjeux importants à la fois concernant la valorisation du cadre de vie, mais aussi pour la visibilité des acteurs économiques locaux. Le RLPi doit permettre aux commerces de proximité de conserver leur visibilité, voire d'augmenter leur attractivité, ce qui rejoint l'ambition de valorisation du cadre de vie.

Par ailleurs, les centres-villes/centres-bourgs sont des espaces où l'on circule à pied ou en véhicule mais à vitesse réduite. Les formats et typologies des dispositifs d'affichage extérieur (publicités, pré-enseignes, enseignes) doivent être adaptés à cet usage des lieux.

##### ➤ Le centre ancien de Laval

Dispositifs dominants : enseignes en façade



##### ➤ Le centre élargi de Laval et les centralités des autres communes du territoire.

Dispositifs dominants : enseignes en façade, publicités sur mobilier urbain 2m<sup>2</sup>, publicité murale 4m<sup>2</sup> dans les plus petites communes



##### Enjeux :

- ❖ Protection du patrimoine urbain
- ❖ Valorisation des centres-villes/centres-bourgs
- ❖ Valorisation du commerce de proximité.

## 2. Les paysages naturels et urbains

Les espaces de nature en ville, les parcs, jardins, bords de rivière, mais aussi cônes de vue et panoramas doivent être protégés des dispositifs publicitaires, pour de multiples raisons : protection du paysage, protection de l'environnement, préservation des lieux de promenade, ...

S'ils ne sont pas particulièrement touchés aujourd'hui, une protection via le RLPi éviterait une éventuelle pollution visuelle de ces espaces sensibles.



## 3. Les quartiers d'habitation

Les espaces résidentiels sont aujourd'hui peu impactés par les dispositifs de publicité extérieure. Mis à part sur Laval, où l'on trouve quelques panneaux grand format sur les murs de pavillons ou d'immeubles et au sol dans les jardins, la publicité dans les zones résidentielles est réduite aux petits dispositifs temporaires de réalisation de travaux, d'annonces d'associations, ...

On la retrouve aussi sur mobilier urbain et parfois sur des panneaux au mur de 4m<sup>2</sup> (seules formes de publicité permanente autorisée dans les communes de moins de 10 000 habitants par la réglementation nationale avec le micro-affichage). Des mesures sont néanmoins à prendre pour éviter la prolifération de la publicité dans ces secteurs où sa présence est peu justifiée.

**Dispositifs dominants :** publicité sur mobilier urbain, enseignes discrètes de professions libérales, dispositifs temporaires



### Enjeux :

- ❖ Protection du paysage du quotidien
- ❖ Valorisation du cadre de vie des habitants



#### 4. Principaux axes et entrées de ville

Les axes traversants les plus fréquentés sont des secteurs privilégiés pour l'implantation de publicités comme des enseignes : l'important flux de personnes leur garantit une visibilité maximale. C'est donc en toute logique les secteurs qui concentrent le plus grand nombre de dispositifs. D'autre part la vitesse de déplacement le long de ces axes engendre des formats imposants, afin de garantir la lecture du message depuis une voiture ou un train.

Mais ces secteurs de traversée du territoire sont aussi des espaces de vitrine pour l'agglomération et sont vecteurs de son identité. La pression publicitaire qu'ils subissent entre en conflit direct avec la nécessité de préserver les séquences paysagères, et ce pas uniquement au sein des agglomérations : au moment du recensement, un nombre non négligeable de pré-enseignes -non dérogatoires- a été relevée le long des axes structurants, en amont des entrées de ville.

Au sein de ces secteurs, les publicités et pré-enseignes ont tendance à se concentrer au niveau des entrées de ville et des principaux carrefours.



Laval – Publicité numérique au carrefour entre la rue de Bretagne et le boulevard du 8 mai 1945

**Dispositifs dominants :** Panneaux grand format, pré-enseignes hors agglomération, enseignes en façade et au sol

**Enjeux :**

- ◆ Expression des acteurs économiques
- ◆ Identité visuelle du territoire

## 5. Les zones d'activités

### 5.1. Autour de la rocade de Laval

Au bord des boulevards qui forment la rocade de Laval et entre l'avenue de Paris et le boulevard Jean Jaurès sont implantés de grands groupes commerciaux et d'autres entreprises installées sur de grandes surfaces. On y trouve des enseignes très expressives, de grand format en façade comme au sol.

Aux enseignes s'ajoutent publicités et pré-enseignes, de grandes dimensions le long de la rocade, de format plus hétérogène dans la zone de Saint-Berthevin, mais aux implantations souvent anarchiques.

La partie nord de la Rocade présente un tout autre contexte. Elle peut se décomposer en deux séquences :

Une première séquence entièrement sur Changé est composée essentiellement de bureaux. Les constructions sont récentes et leurs enseignes sont sobres et soignées. La publicité y est peu présente. La végétation y joue un rôle de tampon certain.



Dans la deuxième, entre Changé et Laval la rocade est bordée d'enseignes au sol et en façade plus impactantes. Les activités sont davantage artisanales voire industrielles. La publicité reste peu présente.



La partie est de la Rocade est commerciale, sur l'axe entrant de l'avenue de Tour et sur la partie sud de la rocade (séquence 5), artisanale voire industrielle au rond-point du bout de l'avenue de Chanzy vers Bonchamp-lès-Laval (séquence 4).

Cette séquence 4 est composée de multiples entreprises : scierie, hôtels, entrepôts, de nombreux garages et concessionnaires, ... qui ont un fort impact sur l'axe. Quelques pré-enseignes de petit format sont présentes. Elles sont implantées au sol, sur clôture ou sur support interdit et sont, pour la plupart non conformes à la réglementation nationale.

Enfin la séquence 5 est constituée d'un centre commercial composé de grands groupes. Une partie de leurs enseignes sont visibles depuis la rocade, mais de façon relativement discrète.

A l'intérieur de la zone, la multiplication des dispositifs crée un paysage commercial encombré et peu lisible





Séquence 1	Séquence 2	Séquence 3	Séquence 4	Séquence 5
<b>Dispositifs dominants</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enseignes en façade et au sol</li> <li>• Dispositifs temporaires</li> <li>• Publicités et préenseignes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enseignes en façade</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enseignes en façade et au sol</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enseignes en façade et au sol</li> <li>• Préenseignes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enseignes en façade et au sol</li> <li>• Dispositifs temporaires</li> <li>• Publicités et préenseignes</li> </ul>



### 5.1. Les autres zones d'activités du territoire

Sur les autres communes, plus éloignées du cœur d'agglomération, les zones d'activités se font plus discrètes et sont souvent de type artisanales ou industrielles.

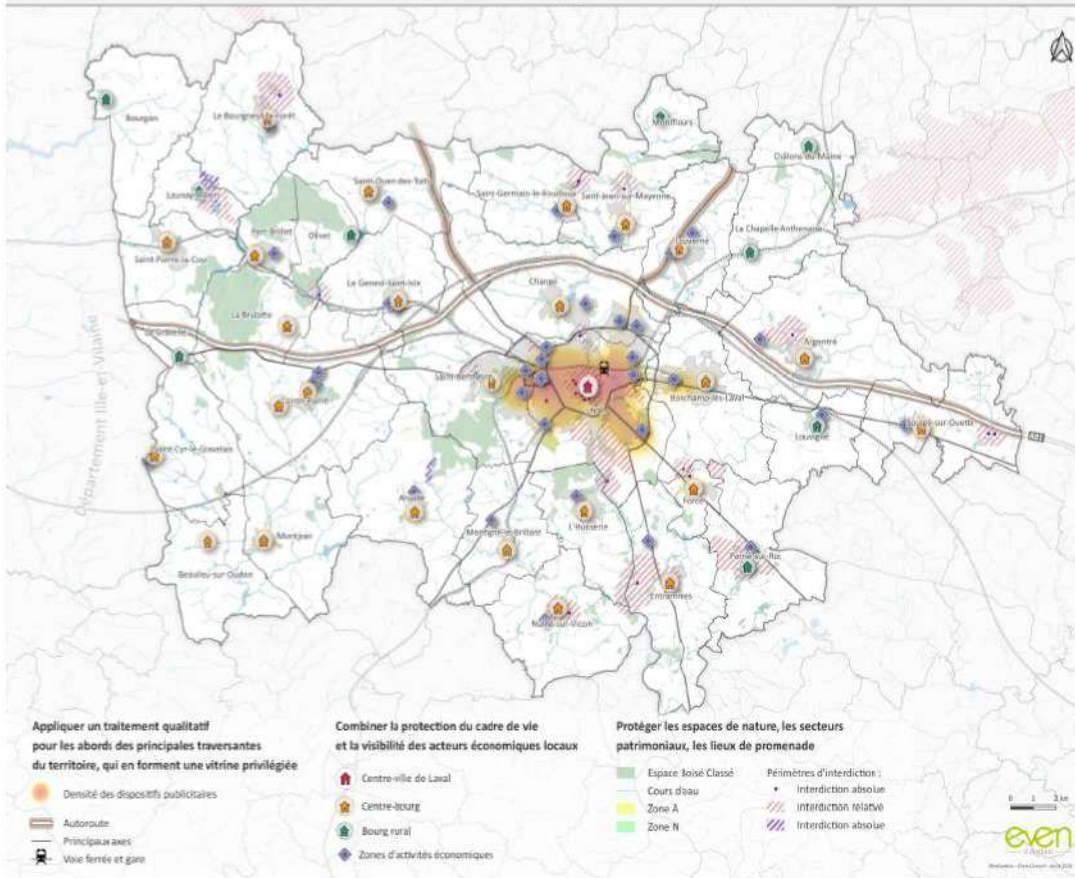
Dispositifs dominants : enseignes en façade



Enjeux :

- ◆ Vitalité économique
- ◆ Qualité paysagère

**RLPI de Laval Agglomération**  
Enjeux de l'affichage publicitaire



# 2

## Orientations

L'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Laval Agglomération s'inscrit dans les objectifs définis dans la délibération de prescription du 13 novembre 2017 :

- **Préserver l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire tout en veillant à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire ne soient pas des facteurs de dégradation du cadre de vie et du paysage. Il s'agit de maîtriser le développement des dispositifs publicitaires, notamment :**
  - sur les entrées de ville du cœur d'agglomération,
  - sur les zones d'activités commerciales à enjeux, visibles depuis la rocade ou les nombreux nœuds routiers,
  - sur les principaux axes de traversée du territoire,
  - dans les zones à vocation résidentielle.

*Ce sont des espaces particulièrement stratégiques, étant donné qu'ils sont les vecteurs de première perception du territoire. Une réponse équilibrée entre attractivité commerciale et préservation des paysages devra être apportée.*
- **Préserver et mettre en valeur l'environnement des paysages naturels et urbains du territoire, respectant les périmètres environnementaux et urbains spécifiques (nombreux périmètres monuments historiques, sites protégés, trame verte et bleue...) et notamment les 2 sites patrimoniaux remarquables (AVAP de Laval et ZPPAUP de Parné sur Roc).**
- **Prendre en compte les spécificités des communes composant le territoire pour adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire (commune centre, de première couronne, communes rurales), tout en assurant une harmonisation des règles, notamment le long des axes structurants, afin de renforcer l'identité de l'agglomération lavalloise.**
- **Prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires tels, les bâches, le micro affichage, les publicités numériques, les covering grand format...**

Les orientations et objectifs établis dans le Règlement Local de Publicité intercommunal de Laval Agglomération ont été réalisés en cohérence avec le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ils ont été définis en étroite collaboration avec les différents acteurs du territoire.

Ces objectifs, déclinés en orientations, expriment les réponses concrètes de l'agglomération aux enjeux rencontrés sur son territoire pour les zones de publicités qui en résultent.

Ainsi, 5 orientations ont été définies :

**Orientation n°1 :** Préserver les paysages naturels et urbains.

**Orientation n°2 :** Valoriser le paysage urbain des centralités

**Orientation n°3 :** Veiller à la qualité paysagère des zones résidentielles.

**Orientations n°4 :** Accompagner la dynamique commerciale des zones d'activité.

**Orientation n°5 :** Assurer la visibilité des acteurs économiques locaux, tout en préservant la qualité paysagère des principaux axes du territoire.



## Orientation n°1

### **6. Préserver les paysages naturels et urbains**

- Protéger les espaces de nature en ville : les parcs et jardins, les zones naturelles et agricoles, les cônes de vue, les bords de rivière, ...

Afin de préserver le caractère naturel des parcs et jardins, des bords de rivières et autres espaces non-urbanisés, les dispositifs publicitaires seront à éviter au sein de ces zones.

Concernant les enseignes, dans ce même but des dispositions pourront être prises concernant la nature, le format et l'implantation des enseignes dans ces espaces.



## Orientation n°2

### **7. Valoriser le paysage urbain des centralités**

- Valoriser le patrimoine urbain et l'attractivité des centres-villes, centres-bourgs

Le territoire possède une richesse patrimoniale importante, sur laquelle repose son identité. Pour permettre de conserver ou retrouver le dynamisme des centres, un équilibre est à trouver pour concilier communication extérieure et qualité paysagère de ces espaces de vie économique. La recherche de leur valorisation, vise aussi à favoriser le commerce de proximité.

La publicité est interdite en SPR et autour des Monuments Historiques, il pourra y être dérogé en encadrant strictement ces dispositifs et en le justifiant.

Il s'agit ici de limiter la présence de la publicité au sein des centres anciens, voire de l'interdire ou de l'encadrer strictement dans les zones de RLP existants où était instaurée cette interdiction (centre ancien de Laval et centre-bourg de Nuillé-sur-Vicoin), ainsi que sur certains éléments bâtis.

Les enseignes au sein de ces centralités ont également un rôle important à jouer dans la qualité paysagère de l'espace public.

La dynamisation de l'appareil commercial passe par la préservation du caractère patrimonial pittoresque des centres et ce sont les petits commerces qui animent ces espaces. La qualité et l'esthétisme des enseignes influencent donc la perception générale et la mise en valeur du patrimoine architectural.

Le commerce s'inscrit dans la composition de la façade du bâtiment. Une bonne insertion dans la composition générale de l'immeuble (symétrie ou non, rythme des percements, accroche du bâtiment au sol, etc.) sera privilégiée.

Par ailleurs l'implantation des enseignes, notamment l'inscription dans la hauteur du rez-de-chaussée, le choix de la palette chromatique, la densité et la forme des enseignes, notamment perpendiculaires, jouent un rôle important dans l'appréciation générale d'une façade commerciale.

Aussi une harmonisation des enseignes au sein des centres-villes est recherchée pour une dynamique commerciale cohérente et facilement lisible.



## Orientation n°3

**8. Veiller à la qualité paysagère des zones résidentielles**

- *Valoriser le paysage quotidien*

Les espaces résidentiels sont des zones à dominante d'habitation, qui n'ont pas vocation au commerce ou au transit, la présence de grands dispositifs de publicité extérieure sera davantage maîtrisée, afin de préserver le caractère résidentiel et la qualité de vie des quartiers d'habitat.

Il n'existe a priori que peu ou pas d'enseignes dans ces espaces puisqu'ils excluent les zones d'activités et secteurs commerciaux existants. Toutefois, les enseignes seront réglementées de manière à s'insérer dans le tissu résidentiel.





## Orientation n°4

**9. Accompagner la dynamique commerciale des zones d'activité**

- o *Concilier vitalité économique et qualité du cadre de vie*

Dans les zones d'activité, le paysage est souvent confus et peu lisible, du fait de la multiplication de dispositifs, qui souvent se superposent et se répètent.

Afin de répondre aux enjeux économiques de ces zones, l'agglomération souhaite établir une réglementation plus souple que sur d'autres espaces, moins concernés par la communication commerciale. L'installation d'enseignes, de publicités et de pré-enseignes y sera facilitée, tout en favorisant une intégration paysagère de ces dispositifs.

Le but est d'informer, d'être visible des usagers en limitant la prolifération exagérée des dispositifs. Il s'agit de privilégier la qualité et la lisibilité des dispositifs publicitaires dans les zones d'activités économiques.





## Orientation n°5

**10. Assurer la visibilité des acteurs économiques locaux, tout en préservant la qualité paysagère des principaux axes du territoire**

- Concilier vitalité économique et qualité du cadre de vie

Les grands axes traversants sont à la fois des secteurs privilégiés pour l'expression publicitaire, mais également les vitrines de l'identité du territoire.

Aussi si l'expression des acteurs économiques y sera facilitée, le RLPi permettra d'encadrer cette expression, afin de garantir son intégration dans le paysage urbain, notamment au niveau des entrées de ville et des carrefours et giratoires stratégiques.

En effet, les entrées de ville représentent un enjeu majeur du RLPi, car elles marquent et influencent fortement la perception de l'ensemble du territoire, en véhiculant la première image d'une ville et de son accueil. Dans une logique d'attractivité territoriale, les communes souhaitent réduire fortement la densité d'affichage publicitaires sur ces secteurs.



Les carrefours situés au croisement des principaux axes sont des emplacements privilégiés pour la prolifération des dispositifs publicitaires. L'objectif est d'éviter leur cumul et l'impression de surdensité engendrée, dans un but de valorisation paysagère, qui recroise les objectifs de sécurité routière et de lisibilité de la route.

Au-delà de ces secteurs sensibles, une plus grande liberté sera donnée à l'expression publicitaire, afin d'assurer la visibilité des acteurs locaux, tout en cadrant l'implantation des dispositifs (densité, esthétique) afin d'assurer leur insertion.





# Justification des choix

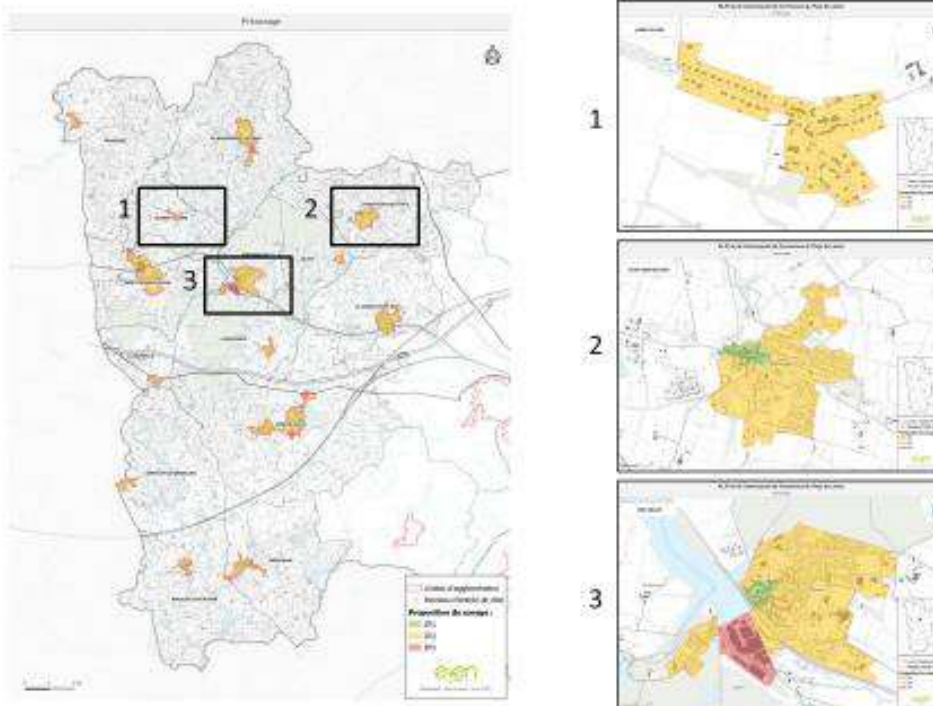
## I. Justification des choix retenus en matière de zonage

### 1. Evolution du zonage dans la révision du RLPi

La première version du RLPi de Laval Agglomération ayant été adopté récemment et la révision lancée immédiatement dans la foulée, le principe de zonage appliqué sur le territoire n'a pas été remis en question lors de la révision.

Ainsi, le zonage reste quasiment inchangé sur la partie correspondant à l'ancien périmètre de Laval Agglomération, mis à part quelques ajustements sur la ville de Laval. Le principe de zonage a simplement été étendu sur les communes de l'ancien Pays de Loiron, qui se partagent en ZP1, ZP2 et ZP3.

La ZP4 n'a pas été appliquée sur cette partie du territoire. Cette zone est en effet dédiée aux axes structurants, principalement ceux menant à Laval. Sur la partie de l'ancien Pays de Loiron, les portions d'axes structurants se trouvant au sein des périmètres d'agglomération ne justifient pas l'application d'un zonage ZP4 (faible portion d'axe, contexte paysager, etc...)



Application du principe de zonage du RLPi sur la partie ex-Pays de Loiron de Laval Agglomération

Le zonage ne s'applique pas uniformément sur l'ensemble des communes du territoire. En effet, les zones de publicité sont définies en fonction des tissus urbains constituant les enveloppes agglomérées des bourgs. Les plus grosses communes se voient appliquer un zonage généralement plus varié du fait de la présence en leur sein de zones d'activités (ZP3) ou de la possibilité de distinguer un centre-bourg (ZP1) du reste du tissu aggloméré (ZP2).

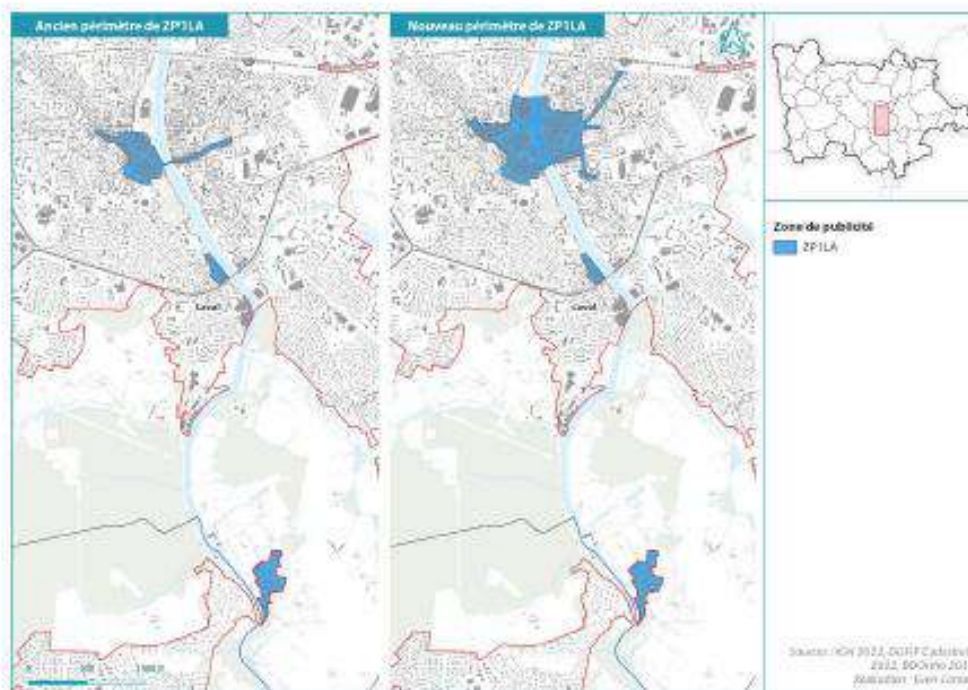


Du côté de l'ancien périmètre de Laval Agglomération, seule la ville de Laval a souhaité apporter des ajustements à son plan de zonage :

Une zone de publicité spécifique à l'Espace Mayenne a été créée sur l'emprise de cet établissement culturel. Au cours de la révision, l'avancée du projet d'aménagement de ce secteur a permis de mieux prendre en compte les besoins de communication qui lui sont relatifs et qui ont déterminé la nécessité de création d'une nouvelle zone de publicité, notamment vis-à-vis de l'affichage numérique.

Par ailleurs, la révision du RLPi a mené à une extension du zonage ZP1LA correspondant au cœur historique de Laval, de sorte à faire correspondre cette zone à la zone cœur du Site Patrimonial Remarquable (AVAP) de Laval. Cette zone étendue va permettre une meilleure prise en compte du caractère patrimonial des quartiers non couverts par la ZP1LA dans la version initiale du RLPi.

Enfin, le périmètre de la ZP1L a été revu en cohérence avec celui de l'AVAP.



Evolution du zonage de la ZP1LA entre la version approuvée en 2019 et le projet de révision du RLPi



## 2. Rappel de la définition des zones de publicité du RLPi de Laval Agglomération

Le principe de zonage du RLPi a été défini en fonction des enjeux relevés à l'étape du diagnostic et pour répondre aux objectifs que la collectivité s'est fixés en termes de réglementation de l'affichage extérieur dans le cadre des orientations.

Cinq grands types de zones ont ainsi été définis et se déclinent en sous-zones de publicité, soit pour s'adapter à des enjeux spécifiques (ZP1LA et ZP5L sur Laval), soit pour se conformer à la différenciation de réglementation prévu par le Code de l'environnement entre la ville centre (agglomération de plus de 100 000 habitants) et les autres communes de l'agglomération (zones de publicités spécifiques à Laval ZP1L, ZP2L, ZP3L, ZP4L).

	Laval	Hors Laval
Cœur historique	ZP1LA	ZP1
Centre-ville / Centre-bourg	ZP1L	ZP1
Quartiers résidentiels	ZP2L	ZP2
Zones d'activités	ZP3L	ZP3
Axes structurants	ZP4L	ZP4
Espace culturel d'envergure départementale	ZP5L	/

### Le cœur historique de Laval - ZP1LA

La ZP1LA couvre le cœur de ville de Laval, elle comprend la ville médiévale, ainsi que les rues commerçantes du centre-ville lavallois. Cette zone de publicité est le secteur le plus contraint du RLPi, notamment concernant la réglementation des publicités et pré-enseignes. La réglementation des enseignes fait aussi l'objet de spécificités afin de prendre en compte la valeur architecturale et patrimoniale de ce secteur.

### Les centres-villes et centres-bourgs - ZP1L et ZP1

La ZP1L correspond au reste du centre-ville de Laval compris dans le périmètre de l'AVAP. Cette zone a pour objectif de concilier un caractère patrimonial qui reste marqué avec les enjeux économiques du centre de la ville principale de l'intercommunalité. La densité commerciale y est moins importante qu'au sein de la ZP1LA.

La ZP1L s'étend jusqu'à la gare de Laval, bien que celle-ci soit située en dehors du périmètre AVAP, afin de prendre en compte les enjeux paysagers de ce secteur sensible d'arrivée sur la ville.

La ZP1 est appliquée sur les centres-villes/centres-bourgs des autres communes de Laval Agglomération. Son application et sa délimitation est définie selon le contexte urbain (tissu ancien) et la présence de commerces.

#### **Les quartiers résidentiels - ZP2L et ZP2**

La ZP2L est dédié aux quartiers résidentiels de Laval, situés en dehors du périmètre AVAP. Sur les autres communes, la zone équivalente est la ZP2, qui répond aux mêmes objectifs, décrits ci-dessous.

Sur ces secteurs, les besoins en communication visuelle sont réduits. Les enjeux de préservation du cadre de vie et du paysage du quotidien priment. Toutefois, certaines activités économiques peuvent y être implantées ponctuellement. Le RLPi prend en compte cette possibilité et adapte sa réglementation en conséquence.

#### **Les zones d'activités - ZP3 et ZP3L**

Les zones d'activités du territoire incluses dans les périmètres agglomérés sont couvertes par une zone de publicité spécifique, qui permet d'adapter la réglementation au caractère exclusivement économique de ces zones.

Cette zone de publicité a pour ambition d'harmoniser le traitement de l'affichage extérieur sur l'ensemble de ces zones d'activité, mais aussi de proposer une réglementation qui permette un traitement qualitatif du paysage commercial.

#### **Les axes structurants – ZP4 et ZP4L**

Les secteurs d'axes portent de forts enjeux pour le RLPi, du fait de leur fréquentation importante. D'une part, ce sont les vecteurs privilégiés de l'identité paysagère du territoire, leurs abords doivent donc être préservés de toute pollution visuelle. D'autre part, les acteurs économiques misent beaucoup sur ces espaces pour communiquer et se montrer. Qu'il s'agisse d'enseignes ou de publicités, les dispositifs d'affichage extérieur sont souvent foisonnants aux abords des axes. Le RLPi a pour objectif de concilier cette ambivalence.

Certains secteurs d'axes sont particulièrement sensibles, notamment les entrées de ville, qui concentrent souvent de nombreuses activités économiques, sont un lieu de forte fréquentation et portent d'importants enjeux paysagers en tant que porte d'entrée sur une commune. Les grands ronds-points et carrefours sont aussi confrontés à ces problématiques.

Afin de protéger ces espaces particuliers, des zones tampons d'interdiction de publicité sont appliquées sur les principaux carrefours de la rocade de Laval, qui forment aussi des points d'entrée sur la ville, ainsi que sur d'autres carrefours structurants sur les communes périphériques de Laval.

Certaines entrées de villes sont également concernées par l'instauration de ces zones tampons d'interdiction de publicité.

Une exception à l'interdiction de publicité est faite pour l'affichage sur abris-voyageur au sein des zones tampons. En effet, les zones tampons étant établies sur des secteurs d'axes, elles croisent certains trajets de transports en commun et donc certains abris-bus. Compte-tenu de l'impact moindre de la publicité sur abris-voyageur (installation sur un mobilier existant et qui a un autre rôle qu'un simple support de communication visuelle), celle-ci est autorisée au sein des zones tampon.

#### **L'Espace Mayenne – ZPSL**

La zone ZPSL a été créée spécifiquement pour l'Espace Mayenne. Elle permet d'adapter la réglementation aux caractéristiques particulières de cet équipement.



## II. Justification des choix retenus en matière de réglementation des publicités et pré-enseignes

### 1. Intégration des dispositifs dans leur environnement, maîtrise de la pollution visuelle et lumineuse

Le règlement prévoit des dispositions générales, applicables à l'ensemble des zones de publicité et à l'ensemble des dispositifs qui visent leur bonne intégration paysagère et la limitation des nuisances visuelles et lumineuses.

Sont ainsi réglementés pour les publicités et pré-enseignes :

- Les formes et les matériaux de l'encadrement ;
- La possibilité d'ajouts d'accessoires aux dispositifs publicitaires, ceux-ci devant être obligatoirement amovibles et retirés en dehors des interventions sur le dispositif ;
- L'éclairage des dispositifs et notamment la plage horaire d'extinction nocturne définie de 23 heures à 6 heures pour l'ensemble des dispositifs, y compris pour l'affichage supporté par le mobilier urbain.

De plus, certaines typologies d'affichage sont interdites : il s'agit des implantations sur clôture ou mur de clôture ou sur toiture. Ces modes d'implantation sont en effet incompatibles avec l'objectif général d'intégration des dispositifs d'affichage dans leur environnement, du fait de leur impact visuel important.

### 2. Prise en compte des enjeux patrimoniaux

Le territoire de Laval Agglomération est concerné par plusieurs périmètres d'interdiction de la publicité générés principalement par des éléments patrimoniaux et leurs outils de protection. Le code de l'environnement définit deux sortes d'interdiction de publicité différentes :

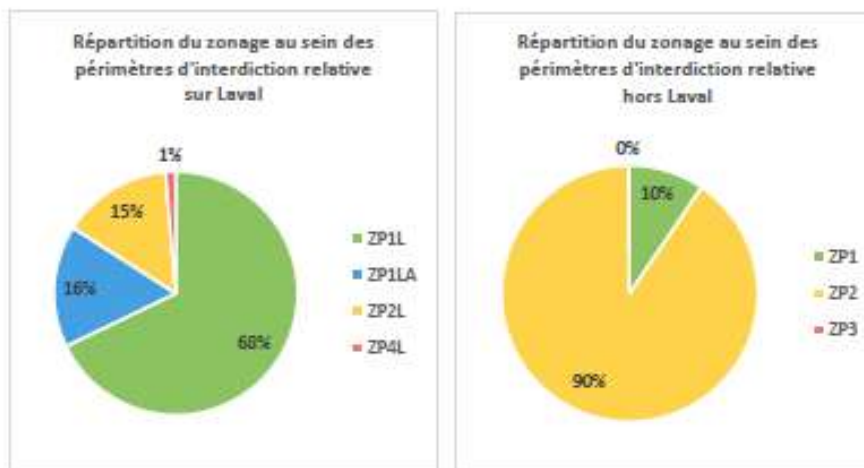
L'interdiction absolue de publicité (notamment sur les monuments historiques, les sites classés et les arbres). Cette forme d'interdiction s'impose à la réglementation locale.

L'interdiction relative de publicité est une forme plus souple d'interdiction, dans le sens où le Code de l'environnement offre une possibilité de dérogation via le RLPi. Ce sont notamment les périmètres de protection de Monuments Historiques, les sites inscrits et les Sites Patrimoniaux Remarquables qui génèrent ce type d'interdiction.

Sur Laval, ces périmètres sont principalement couverts par les zones de publicité ZP1LA et ZP1L, qui limitent fortement les possibilités d'affichage publicitaire et encadrent strictement l'implantation des enseignes. Ces zones de publicités permettent de réintroduire de façon cadrée et limitée la publicité, afin de répondre aux enjeux économiques du centre-ville de Laval.



En dehors de Laval, les périmètres d'interdiction relative sont très majoritairement couverts par la zone ZP2. Cette zone est l'une des plus restrictive du RLPi, notamment concernant la réglementation des publicités et pré-enseignes. Les enseignes numériques y sont interdites.



### 3. Réglementation des différentes typologies d'implantation des publicités et pré-enseignes

#### Affichage mural

La publicité murale présente l'avantage d'être installée sur un support existant, ce qui limite son impact visuel dans le paysage. En revanche, son implantation peut dégrader l'élément architectural sur lequel elle est implantée. De plus, les implantations murales sont souvent des affichages de format relativement importants. La publicité murale n'est donc pas souhaitable sur certains secteurs, tels les tissus urbains historiques et/ou patrimoniaux, du fait de la potentielle dégradation du patrimoine bâti, les centres-villes et centres-bourgs, qui sont constitués également de patrimoine bâti et portent des enjeux paysagers forts, en tant qu'espace de vie et de rencontre au sein des communes.

Elle peut plus facilement s'intégrer dans les tissus résidentiels, sans valeur patrimoniale particulière, les zones d'activités et le long des axes structurants. Sur ces secteurs, la publicité murale a l'avantage d'offrir une possibilité de communication visuelle qui peut s'intégrer relativement facilement dans le paysage.

Pour s'assurer de la bonne intégration de la publicité murale dans les zones où elle est autorisée, le RLPi prévoit des dispositions qui réglementent l'implantation de la publicité sur le mur (notamment interdiction d'installation sur les murs en pierre apparente, positionnement en retrait des arêtes du support pour protéger les modénatures), limite la densité de la publicité en autorisant un unique dispositif par mur (les doublons de publicité côte à côte sont interdits).

Ces dispositions viennent compléter celles de la réglementation nationale, qui prévoient notamment que la publicité murale ne puissent être installées que sur un mur aveugle, sans en dépasser les limites, ni le cas échéant la limite de l'éégout du toit, limite la saillie et la hauteur d'implantation, etc ...).

Par ailleurs, elles sont complétées par des règles de format qui sont fixées en fonction des zones de publicité.

Le RLPi limite à 10,5m<sup>2</sup> l'affichage mural en ZP2L, ce qui correspond à une légère baisse de format par rapport à la version actuellement en vigueur du RLPi. La volonté municipale de diminution des formats en ZP2L s'est confrontée à la réalité économiques de panneaux remplacés récemment pour être mis en conformité avec les règles du RLPi de 2019. On notera que les règles d'implantation permettent de limiter les possibilités d'affichage et constituent une première couche de protection du cadre de vie de ces secteurs.

La surface maximale est limitée à 10,5m<sup>2</sup> le long des axes structurants couverts par la ZP4L : ce format est cohérent au gabarit des axes concernés et aux usages sur ces secteurs (fréquentation principalement motorisée, vitesse relativement importante).

Sur les zones d'activités ZP3L, le RLPi s'aligne sur le format maximal autorisé par le Code de l'environnement, compte-tenu du caractère économique des zones concernées.

En ZP5L, la publicité murale est interdite. L'architecture de l'Espace Mayenne ne se prête pas en effet à ce type d'affichage.

Hors Laval, la publicité murale n'est autorisée qu'en ZP3 et ZP4. Sur ces secteurs, le format maximal fixé à 4m<sup>2</sup> de surface totale par le Code de l'environnement est repris par le RLPi, ce format étant adapté au contexte urbain des secteurs couverts par ces deux zones de publicité.

#### Affichage scellé au sol et installé directement sur le sol

La publicité scellée au sol est un mode d'affichage qui peut être particulièrement impactant, dans le sens où elle constitue un élément de lecture supplémentaire dans le paysage et s'impose en tant que tel à part entière.

En raison de ce fort impact et du caractère disproportionné, voire inapproprié de cette forme de publicité en dehors des secteurs urbains les plus denses, le Code de l'environnement interdit la publicité scellée et installée directement sur le sol au sein des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les possibilités d'implantation de publicité scellée ou installée directement sur le sol se concentrent donc uniquement sur la ville de Laval. Le RLPi limite cette possibilité, en excluant la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol des secteurs de ZP1LA et ZP1L, du fait des forts enjeux paysagers et patrimoniaux que portent ces deux zones de publicité. Par ailleurs, le contexte urbain de ces zones est peu propice à l'installation de publicité scellée au sol, les implantations des immeubles se faisant principalement à l'alignement.

La publicité scellée au sol et installée directement sur le sol n'est donc autorisée à l'échelle de Laval Agglomération, qu'au sein des zones de publicité ZP2L, ZP3L, ZP4L et ZP5L.

Comme pour la publicité murale, des dispositions générales veillent à limiter l'impact visuel de ces dispositifs au sein des zones où ils sont autorisés. Il s'agit de dispositions encadrant l'esthétisme du support publicitaire, son implantation par rapport à la voie et la densité des dispositifs par unité foncière.

Afin de protéger les plus petites unités foncière et éviter les effets de cumul, le RLPi n'autorise l'implantation d'une publicité scellée au sol que pour les unités foncières présentant un linéaire sur voirie de plus de 40 mètres.

Pour s'adapter au contexte urbain des différentes zones de publicité où l'affichage scellé au sol ou installé directement sur le sol est autorisé, le RLPi fixe des surface totale maximale suivantes :

Zone	Surface totale	Explications
ZP2L	10,5m <sup>2</sup>	La ville de Laval avait un objectif de réduction des formats sur cette zone de publicité, qui se confronte à la réalité économique de dispositifs ayant été renouvelés récemment en lien avec la nécessaire mise en conformité des dispositifs existants au RLPi en vigueur depuis début 2020. Afin de faire un pas vers une diminution des formats ; la surface totale maximale est diminuée à 10,5m <sup>2</sup> .
ZP3L	12m <sup>2</sup> (RNP)	Le format maximal fixé par le Code de l'environnement est conservé par le RLPi en ZP3L, compte tenu du caractère économique de ces secteurs. C'est l'unique zone du RLPi où le format maximal du Code de l'environnement est maintenu.
ZP4L	10,5m <sup>2</sup>	Le gabarit et la vitesse de circulation le long des axes structurants nécessitent un grand format d'affichage, pour la lisibilité du message publicitaire. Les axes structurants portent néanmoins des enjeux paysagers importants, qu'il convient de combiner aux enjeux économiques.
ZP5L	6m <sup>2</sup>	L'objectif du RLPi sur ce secteur est de permettre l'affichage publicitaire tout en préservant les abords de l'Espace Mayenne, qui est un équipement du territoire structurant.

#### Affichage publicitaire sur mobilier urbain

Compte-tenu du caractère accessoire de la publicité sur mobilier urbain et de sa bonne intégration générale dans le paysage des communes, l'affichage publicitaire sur mobilier urbain ne se voit pas imposer de règles supplémentaires à celles prévues par le Code de l'environnement.



Seul l'affichage publicitaire sur les mobiliers urbains pour l'information (MUPI), défini par l'article R.581-47 du Code de l'environnement fait l'objet d'une réglementation plus restrictive par le RLPi. Ceci s'explique par le fait que l'affichage sur le mobilier d'information est la seule forme de publicité uniquement dédiée à la communication visuelle et dont la surface maximale est fixée à 12m<sup>2</sup> par le code de l'environnement (agglomérations de plus de 10 000 habitants). Cette surface n'est pas adaptée aux différents contextes urbains de Laval.

Le RLPi redéfinit donc des surfaces maximales en fonction des zones de publicité pour l'affichage publicitaire sur mobilier urbain d'information.

La surface utile d'affichage sur MUPI est limitée à 2m<sup>2</sup> en ZP1LA et ZP1L, où le contexte urbain n'est pas favorable aux grands formats :

- Les bâtiments à l'alignement créent des rues généralement peu larges ;
- Ces secteurs sont fréquentés par des piétons ou par des véhicules circulant à faible vitesse, les petits formats sont donc adaptés aux usages de ces espaces ;
- Les secteurs ZP1LA et ZP1L sont définis par leur valeur paysagère et patrimoniale, la publicité autorisée au sein de ces secteurs doit être la moins impactante possible. Seuls des petits formats peuvent y être autorisés.

En ZP3L, comme pour les autres formes d'affichage, le RLPi s'aligne sur la réglementation prévue par le Code de l'environnement.

En ZP4L, compte-tenu du contexte des grands axes et selon la même logique que pour la publicité scellée au sol, l'affichage publicitaire sur MUPI est limité à 8m<sup>2</sup> de surface utile.

En ZP5L, l'affichage publicitaire sur mobilier urbain est également limité à une surface utile de 8m<sup>2</sup>, compte-tenu du contexte routier et des dimensions architecturales de la structure.

### Micro-affichage

Conformément au Code de l'environnement, le RLPi ne réglemente le micro-affichage qu'à l'intérieur des périmètres d'interdiction de publicité définis à l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

Le territoire a fait le choix de ne pas interdire cette forme d'affichage au sein des périmètres cités au L.581-8, car ces secteurs correspondent aussi souvent à des espaces commerçants. En revanche, le RLPi s'assure du respect des devantures commerciales, en limitant la surface unitaire des dispositifs de micro-affichage et en réglementant l'implantation sur la devanture.

### Affichage publicitaire numérique

Pour rappel, la publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants par le Code de l'environnement. Ainsi, seule la ville de Laval peut accueillir ce mode d'affichage.



La révision du RLPi a été l'occasion de revoir partiellement le traitement de l'affichage numérique sur le territoire intercommunal, en interdisant l'installation d'affichage numérique au sein des quartiers résidentiels (ZP2L), dans un objectif de préservation de ces espaces face aux nuisances visuelles et lumineuses engendrées par ces dispositifs.

L'affichage publicitaire numérique reste interdit au sein de la ZP1LA.

#### Affichage publicitaire sur bâche de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Ces formes d'affichage sont soumises à autorisation du Maire (et de la CDNPS pour les dispositifs de dimensions exceptionnelles) et sont installés pour une durée déterminée (durée d'usage effectif de l'échafaudage, durée de l'évènement signalé allongée de cinq semaines pour les dispositifs de dimensions exceptionnelles).

Le Code de l'environnement offre donc un cadre précis à l'installation de tels dispositifs. Aucune disposition supplémentaire n'est ajoutée par le RLPi, à l'exception de l'interdiction de publicité lumineuse sur les bâches de chantier. L'éclairage de dispositif grand format porte en effet un impact visuel important et peut être source de nuisances lumineuses.

Pour rappel, la publicité sur bâche de chantier et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

#### Bâches publicitaires

Les bâches publicitaires sont interdites sur l'ensemble du territoire intercommunal (interdiction dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants par le Code de l'environnement), à l'exception de la ZP3L, où elles sont autorisées avec une limite de format et de densité.

Les bâches publicitaires sont en effet des dispositifs avec un important impact visuel et qui s'intègrent difficilement dans le paysage urbain. Le RLPi interdit d'ailleurs le recours à ce type de matériaux pour les dispositifs d'affichage permanent, y compris pour les enseignes. Les bâches publicitaires sont toutefois admises au sein des zones d'activités couvertes par la ZP3L. Le paysage des zones d'activité peut en effet être plus favorable à ce mode d'affichage. Afin de respecter l'objectif de traitement qualitatif du paysage commercial, celles-ci sont limitées en format et en densité par la réglementation de la zone de publicité.

#### Publicités sur palissade de chantier

Afin de préserver les paysages patrimoniaux de l'affichage, la publicité sur palissade de chantier est interdite au sein des périmètres d'interdiction relative. Sur Laval, cette interdiction se concentre uniquement sur la ZP1LA. En dehors de cette zone de publicité, la publicité sur palissade de chantier suit les dispositions de la réglementation nationale.

#### Pré-enseignes temporaires

Le Code de l'environnement n'offrant pas la possibilité aux règlements locaux de réglementer les pré-enseignes temporaires, celles-ci sont soumises aux dispositions du Code de l'environnement.

#### 4. Les principales évolutions apportées par la révision dans la réglementation des publicités et pré-enseignes

La révision du RLPi a apporté plusieurs modifications dans la réglementation des publicités et pré-enseignes :

- **La réglementation des zones tampons d'interdiction des publicités et pré-enseignes :**

La révision a été l'occasion de réintroduire la possibilité d'affichage sur abris-voyageur au sein des zones tampons. En effet, plusieurs abris étaient concernés par les zones tampons. Considérant l'impact visuel moindre de cette forme d'affichage ainsi que les enjeux économiques liés, il a été jugé opportun de les autoriser sur ces secteurs d'axes fréquentés.

Par ailleurs, afin de ne pas rentrer en contradiction avec le contrat de mobilier urbain actuellement en cours sur la ville de Laval, un nombre limité de MUPI au sein de ces secteurs sont autorisés. Cette solution du nombre maximal permet le maintien des dispositifs existants, sans ouvrir la porte à de nouvelles possibilités d'implantation (sauf réorganisation du parc existant).

- **La réglementation de l'affichage publicitaire en ZP1LA**

L'agrandissement de la zone ZP1LA au-delà du cœur moyenâgeux de Laval a nécessité l'autorisation de l'affichage sur mobilier urbain au sein de cette zone de publicité : en effet, bien que les enjeux patrimoniaux soient partagés, le contexte urbain n'est pas le même dans les nouveaux secteurs ajoutés à la ZP1LA : les besoins en affichage y sont plus importants, du fait de la présence d'un plus grand nombre de commerces, de services et d'un mode de fréquentation différent de celui du noyau historique.

On rappellera par ailleurs que dans les périmètres patrimoniaux, les implantations sont soumises à l'avis de l'ABF. De plus, les implantations sont définies en accord avec la ville dans le cadre des contrats de mobilier urbain.

De ce fait, une plus grande liberté peut être prise dans le RLPi, sans pour autant menacer le paysage patrimonial du centre-ville de Laval.

- **La réglementation de l'affichage dans les quartiers résidentiels de Laval (ZP2L)**

La révision du RLPi a permis une meilleure prise en compte des enjeux paysagers dans les quartiers résidentiels et une meilleure réponse à l'objectif de préservation du cadre de vie au sein de ces secteurs. L'affichage publicitaire numérique y a été interdit et les formats revus à la baisse.

	RLPi en vigueur	Projet de révision du RLPi
Affichage publicitaire mural	12m <sup>2</sup>	10,5m <sup>2</sup>
Affichage publicitaire scellé au sol ou posé au sol	12m <sup>2</sup>	10,5m <sup>2</sup>
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	12m <sup>2</sup>	8m <sup>2</sup>
Affichage publicitaire numérique	8m <sup>2</sup> , toute typologie	interdit

- **La réglementation des dispositifs lumineux et numériques**

La révision du RLPi a été l'occasion pour le territoire de Laval Agglomération de mieux prendre en compte les nuisances lumineuses générées par l'affichage publicitaire et ainsi s'engager dans la réduction de la pollution lumineuse.

Concernant la réglementation des publicités et pré-enseignes :

- La révision du RLPi a introduit une interdiction des publicités lumineuses sur bâche ;
- La révision du RLPi a permis de se saisir de l'opportunité offerte par la loi Climat et Résilience de réglementer les dispositifs lumineux en vitrine ;
- L'interdiction de l'affichage publicitaire numérique en ZP2L évoqué précédemment participe à cet objectif de réduction des nuisances lumineuses

## I. Justification des choix retenus en matière de réglementation des enseignes

### 1. Intégration des enseignes dans leur environnement, maîtrise de la pollution visuelle et lumineuse

Les dispositions générales du RLPi veillent à la bonne intégration des enseignes dans leur environnement, notamment par des règles de composition générale et d'implantation, qui garantissent que l'enseigne ne porte pas atteinte à l'environnement urbain et paysager dans lequel elle s'implante. De la même façon que pour les publicités et pré-enseignes, certains modes d'implantation d'enseignes sont interdits, car ils ne répondent pas à l'objectif d'intégration du dispositif d'affichage dans son environnement et ne permettent donc pas une valorisation de l'activité.

Des règles d'encadrement de l'éclairage des enseignes sont prévues pour limiter la pollution lumineuse potentiellement engendrée : il s'agit ici de dispositions sur l'orientation et le mode d'éclairage : interdiction de certains modes d'affichage en faveur des modes plus indirects par exemple.

De plus, le RLPi précise que les enseignes doivent respecter la règle d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures, dès lors que l'activité signalée a cessé. L'extinction nocturne des enseignes lumineuses permet d'éviter une source de pollution lumineuse inutile pendant la période de fermeture du commerce.

### 2. Prise en compte des enjeux patrimoniaux

Concernant les enseignes, la prise en compte des enjeux patrimoniaux se traduit essentiellement par la définition de la ZP1A et des ZP1/ZP1L, qui couvrent les secteurs patrimoniaux, centres-villes et centres-bourgs anciens. Au sein de ces zones de publicité, les enseignes sont soumises à une réglementation plus stricte que sur le reste du territoire.

Parallèlement à ce niveau de rigueur plus important, le RLPi ouvre une possibilité de dérogation au sein de ces périmètres, pour que les projets puissent prendre en compte les recommandations de l'ABF, si celles-ci permettent une meilleure mise en valeur du bâtiment sur lequel l'enseigne est implantée.



### 3. Règlementation des différentes typologies d'implantation des enseignes

#### Règlementation des enseignes en façade

L'ensemble des enseignes en façade doit répondre à des règles de respect de l'architecture, que ce soit dans ses rythmes ou ses motifs.

Ce principe général est complété de dispositions supplémentaires dans certaines zones de publicités, selon le type d'enseignes en façade. Les zones de publicités ZP1LA, ZP1 et ZP1L sont les zones les plus restrictives et dont la réglementation est la plus précise concernant les enseignes en façade. En effet, ces secteurs se définissent par leur valeur historique, voire patrimoniale et sont concernés par du bâti ancien. La réglementation des enseignes doit veiller, au-delà du respect de l'architecture, à la valorisation du bâti ancien et du paysage historique de ces quartiers. Ce sont aussi sur ces secteurs que se concentrent la plupart des commerces de proximité. Le RLPi a pour objectif, au travers de la réglementation de garantir la visibilité des acteurs locaux. La réglementation des enseignes a été réfléchie de manière à assurer l'attractivité des devantures commerciales sur ces secteurs.

Ainsi, au sein de ces zones sont détaillées les règles d'implantation :

- Des enseignes en bandeau (ZP1LA et ZP1). Les enseignes en bandeau sont la forme d'enseigne en façade la plus répandue. Leur implantation est encadrée de façon à assurer le bon respect des rythmes architecturaux et empêcher toute surcharge visuelle de la devanture.
- Des enseignes perpendiculaires : les enseignes perpendiculaires ont un impact marqué sur le paysage de la rue et les effets de perspective. Leur implantation sur la devanture commerciale, leur densité et leur format sont réglementés pour souligner les rythmes marqués par la succession des bâtiments. Les règles veillent aussi à la cohérence de traitement de la façade commerciale, assurée principalement par les règles d'implantation.
- Des enseignes sur store : autorisées uniquement sur le lambrequin du store, cette partie du store permettant à la fois l'intégration la plus qualitative mais aussi la meilleure visibilité pour l'activité.
- Des enseignes en inscription sur baie : la réglementation des enseignes sur baie veille au maintien de la transparence des vitrines : les inscriptions sur baie doivent être un moyen de valorisation de la vitrine et ne pas conduire à son opacification. Au-delà des problématiques de transparence, un usage abusif des inscriptions sur vitrine peut mener à une surcharge de la devanture et une perte d'attractivité visuelle de l'activité.

Les zones de publicité ZP2L et ZP2, qui portent d'importants enjeux de préservation du cadre de vie partagent la plupart de ces dispositions encadrant les enseignes en façade, sans avoir autant de précision sur certains points : en effet les quartiers couverts par la ZP2L et la ZP2 n'accueillent que ponctuellement des activités économiques. De plus, les tissus urbains couverts étant plus variés que ceux correspondant classiquement au centre-ville, une réglementation plus générale permet une meilleure adaptation de la règle au cas par cas.

La réglementation des enseignes en façade en ZP3 et ZP3L se contente des dispositions générales relatives au respect de l'architecture et d'une limitation de la saillie des enseignes perpendiculaires. En effet, au sein des zones d'activités, les dispositions de la réglementation nationale concernant les enseignes en façade paraissent suffisantes pour garantir un traitement qualitatif du paysage commercial. Aujourd'hui, plusieurs règles du Code de l'environnement ne sont pas respectées au sein de ces secteurs (enseignes avec panneau de fond en toiture, enseignes en façade dépassant les limites du mur support). La mise en conformité de ces dispositifs devraient permettre déjà une amélioration du paysage des zones d'activité.

En ZP4, ZP4L, se sont uniquement les dispositions générales du RLPi qui s'appliquent. Elles sont garantes de la bonne intégration architecturale des enseignes dans leur environnement bâti. Le règlement n'ajoute pas de précision supplémentaire du fait des contextes urbains variés que traversent les axes structurants. De plus, sur ces secteurs, les bâtiments sont souvent installés en retrait des voies, les enseignes en façade ont donc moins d'impact sur le paysage de l'axe.

Les dispositions de la réglementation nationale combinées à l'obligation de respect architectural permettent un cadrage général suffisant concernant les enseignes en façade des activités installées le long des axes structurants.

En ZP5L, les enseignes ont été réfléchies en cohérence avec l'architecture du bâtiment dans le cadre du projet général. Du fait de la forme architecturale complexe de cet équipement, les enseignes en façade ne font pas l'objet d'une réglementation précise, mais ne sont soumises qu'aux dispositions générales, qui imposent un traitement de l'enseigne respectueux et valorisant l'architecture.

De plus, en tant qu'établissement culturel, l'Espace Mayenne bénéficie de dérogations aux dispositions du Code de l'environnement concernant la réglementation de la superficie des enseignes en façade (arrêté ministériel du 2 avril 2012).

#### Règlementation des enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol ne s'intègrent pas facilement dans tous les contextes urbains. Elles ne sont particulièrement pas adaptées aux tissus des centres-villes, centres-bourgs anciens, où l'implantation des bâtiments se fait à l'alignement. Les possibilités d'implantation sont donc réduites, tout comme les besoins de se signaler par ce type de dispositif. Les commerces et services donnent généralement directement sur la rue et sont donc identifiables via leurs enseignes en façade.

De plus, les enseignes scellées au sol sont des dispositifs relativement impactants, du fait qu'elles constituent un élément de lecture supplémentaire dans le paysage.

Les enseignes scellées au sol sont donc interdites en ZP1LA, ZP1L et ZP1.

Elles sont autorisées dans l'ensemble des autres zones de publicité, avec des règles de format qui varient pour s'adapter au contexte urbain.

En ZP2 et ZP2L, le format des enseignes au sol est limité par rapport aux autres zones de publicité, pour préserver le paysage résidentiel. Les enseignes scellées au sol y sont autorisées pour permettre aux

activités économiques ponctuellement installées dans ces quartiers de se signaler, mais le RLPi doit garantir, sinon l'absence du moins la limitation des nuisances visuelles pour le voisinage.

Au sein des zones d'activité ZP3L et ZP3, le format des enseignes au sol est limité à 4m<sup>2</sup> pour les enseignes individuelles. C'est un format relativement petit, mais qui permet une harmonisation de la réglementation à l'échelle intercommunale. En effet, le Code de l'environnement fixe une limite de format à 6m<sup>2</sup> pour les enseignes au sol localisées hors agglomération ou dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Le format de 6m<sup>2</sup> est réservé quant à lui pour le cas des supports communs scellés au sol regroupant les enseignes de plusieurs activités installées sur une même unité foncière.

Le même principe est appliqué le long des axes structurants : ZP4L et ZP4. Il est particulièrement important sur ce secteur pour créer une continuité logique entre les différentes communes traversées par un même axe, notamment sur la périphérie de Laval.

En ZP5L, la réglementation du format des enseignes scellées au sol a été définie en collaboration avec le conseil départementale de Mayenne qui est le porteur du projet de l'Espace Mayenne.

Sur l'ensemble de ces secteurs, la règle de densité qui s'impose est définie par une disposition générale qui vient renforcer la réglementation nationale. En effet le RLPi limite la densité à une enseigne au sol par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, quelle que soit la taille de l'enseigne. C'est-à-dire que, contrairement à ce que prévoit le Code de l'environnement, les enseignes présentant une surface inférieure ou égale à 1m<sup>2</sup> sont soumises à cette règle de densité.

Ce choix de soumettre les petites enseignes au sol à la règle de densité s'explique par une volonté d'éviter les surcharges visuelles, qui sont générées par une accumulation de dispositifs.

#### Règlementation des enseignes posées au sol

Les enseignes posées au sol sont soumises à la même règle de densité que les enseignes scellées au sol et ne peuvent se cumuler entre elles le long d'un même linéaire sur voirie. Cette disposition vient renforcer la réglementation des enseignes scellées au sol qui vise à réduire le nombre de dispositifs au bord des voies.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les dispositifs installés sur l'espace concédé du domaine public de façon à limiter l'encombrement de l'espace public. Il est notamment demandé le retrait des enseignes posées au sol en dehors des horaires d'ouverture de l'activité signalée.

#### Règlementation des enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées au sein de l'ensemble des zones de publicité, à l'exception de la ZP5L où aucun besoin d'affichage d'enseigne sur clôture n'a été relevé compte tenu de la configuration du site.

Au sein des zones centres ZP1LA, ZP1L, ZP1, les enseignes sur clôture peuvent être utiles pour signaler une activité qui serait installée en retrait de la voie. Pour garantir la bonne intégration de ces enseignes



dans le paysage, le RLPi leur impose une réalisation en lettres ou signes découpés. De plus, elles ne peuvent être installées sur ces secteurs que sur des clôtures pleines.

En ZP2 et ZP2L où les enjeux paysagers sont un peu moins importants, on ne conserve que l'interdiction d'implantation sur les clôtures non aveugle (type grillage).

En ZP3 et ZP3L, l'usage d'enseignes en clôture est une pratique plus courante et le contexte urbain plus propice à ce mode d'implantation. Les contraintes d'implantation sont diminuées.

En ZP4 et ZP4L, on retrouve l'obligation d'implantation sur clôture aveugle uniquement, dans un objectif de traitement qualitatif des abords des axes structurants.

Les règles de densité et de format sont communes à l'ensemble des zones de publicité. Le fonctionnement par proportion permet en effet d'adapter la réglementation à chaque contexte. Des dérogations de format sont néanmoins prévues en zone d'activité et le long des axes structurants pour les enseignes sur support commun.

#### Règlementation des enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont autorisées uniquement au sein des zones d'activité et le long des axes structurants. Elles sont en effet plus adaptées aux enjeux de visibilité économique de ces secteurs. Dans les autres zones de publicité, d'une part leur impact visuel est trop important, leur installation ne peut pas garantir une intégration optimale de l'enseigne dans son contexte urbain, d'autre part les besoins de visibilité sont différents et plus directs.

#### Règlementation des enseignes numériques

La réglementation des enseignes numériques est adaptée en fonction des zones de publicité. Sur les zones portant le plus d'enjeux patrimoniaux ou de préservation du cadre de vie, ces formes d'enseignes particulièrement impactantes sont interdites (ZP1LA, ZP2, ZP2L).

Sur le secteur du centre-ville élargi de Laval (ZP1L) elles ne sont autorisées qu'en façade et limitées en surface en pourcentage d'occupation de la façade, afin de limiter l'impact visuel de ces dispositifs dans le paysage urbain.

En ZP3L et ZP4L, le principe d'implantation uniquement en façade est repris. L'impact visuel des enseignes en façade est en effet moindre (par rapport aux enseignes au sol ou sur clôture) sur ces secteurs du fait d'une implantation généralement en retrait des bâtiments.

En ZP5L, les enseignes numériques sont autorisées uniquement au sol, afin de ne pas dégrader la façade de l'Espace Mayenne. Elles sont limitées en nombre et en format afin de limiter leur impact sur le paysage de l'axe, d'autant que l'on se trouve sur un secteur de transition urbaine.

En dehors de Laval, les enseignes numériques sont autorisées uniquement en façade, avec une surface cumulée limitée à 2m<sup>2</sup> dans toutes les zones de publicité où elles sont autorisées. Le contexte des autres communes de l'agglomération est en effet moins favorable que celui de la ville centre à ce type



d'affichage (car moins urbain). Le choix de la collectivité a cependant été de laisser la possibilité de développer ce mode d'affichage, mais de façon strictement cadrée.

#### Règlementation des enseignes sur bâche

L'utilisation de bâche pour les enseignes permanentes est interdite par le RLPi, car elle ne correspond pas à l'objectif de traitement qualitatif des enseignes. Seules les zones de publicité ZP3L et ZP3 autorisent l'utilisation de ce matériau, à hauteur d'une enseigne par unité foncière. Cette autorisation au sein des zones d'activité est en lien avec les pratiques constatées sur le territoire.

#### Règlementation des enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont réglementées selon leur type : « enseignes temporaires commerciales » ou « enseignes temporaires immobilière ». Ces deux catégories se distinguent en effet par les modes d'affichage utilisés et les durées d'implantations de ces dispositifs. Le RLPi propose une réglementation de ces enseignes en cohérence avec ce constat. Il prend en compte les pratiques actuelles, tout en cherchant à limiter l'impact de ces dispositifs. En effet, la notion de temporaire est relative : certains de ces dispositifs peuvent être installés sur des durées importantes (notamment les enseignes temporaires immobilières) et/ou avoir un impact visuel important : les enjeux de visibilité de ces dispositifs étant particulièrement forts.

Dans sa nouvelle version, le RLPi soumet les enseignes temporaires à obligation d'extinction nocturne, dans ce même esprit de limitation des nuisances visuelles liées à ces dispositifs et dans le cadre d'une réflexion générale sur la limitation des nuisances lumineuses et consommations énergétiques.

## ***4. Les principales évolutions apportées par la révision dans la réglementation des enseignes***

La réglementation des enseignes a évolué avec la révision du RLPi sur les principaux points suivants :

- **Des précisions apportées sur la réglementation des enseignes en façade**

La réglementation des enseignes en façade est la partie du règlement écrit ayant subi le plus de modifications par le projet de révision du RLPi.

Des compléments ont été apportés dans la réglementation des enseignes en façade par déclinaison en fonction des types d'enseignes en façade. Des dispositions ont ainsi été ajoutées pour encadrer spécifiquement les enseignes en bandeau, les enseignes sur store et les enseignes en inscription sur vitrine.

La réglementation des enseignes perpendiculaires a été complétée, concernant notamment les possibilités de dérogation aux règles d'implantation (si incompatibilité avec le règlement de voirie, impossibilité technique ou raisons de sécurité routière).

La réglementation de la ZP1LA a particulièrement été enrichie pour une meilleure prise en compte des enjeux patrimoniaux. Les compléments apportés ont été réfléchis pour cela en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France.

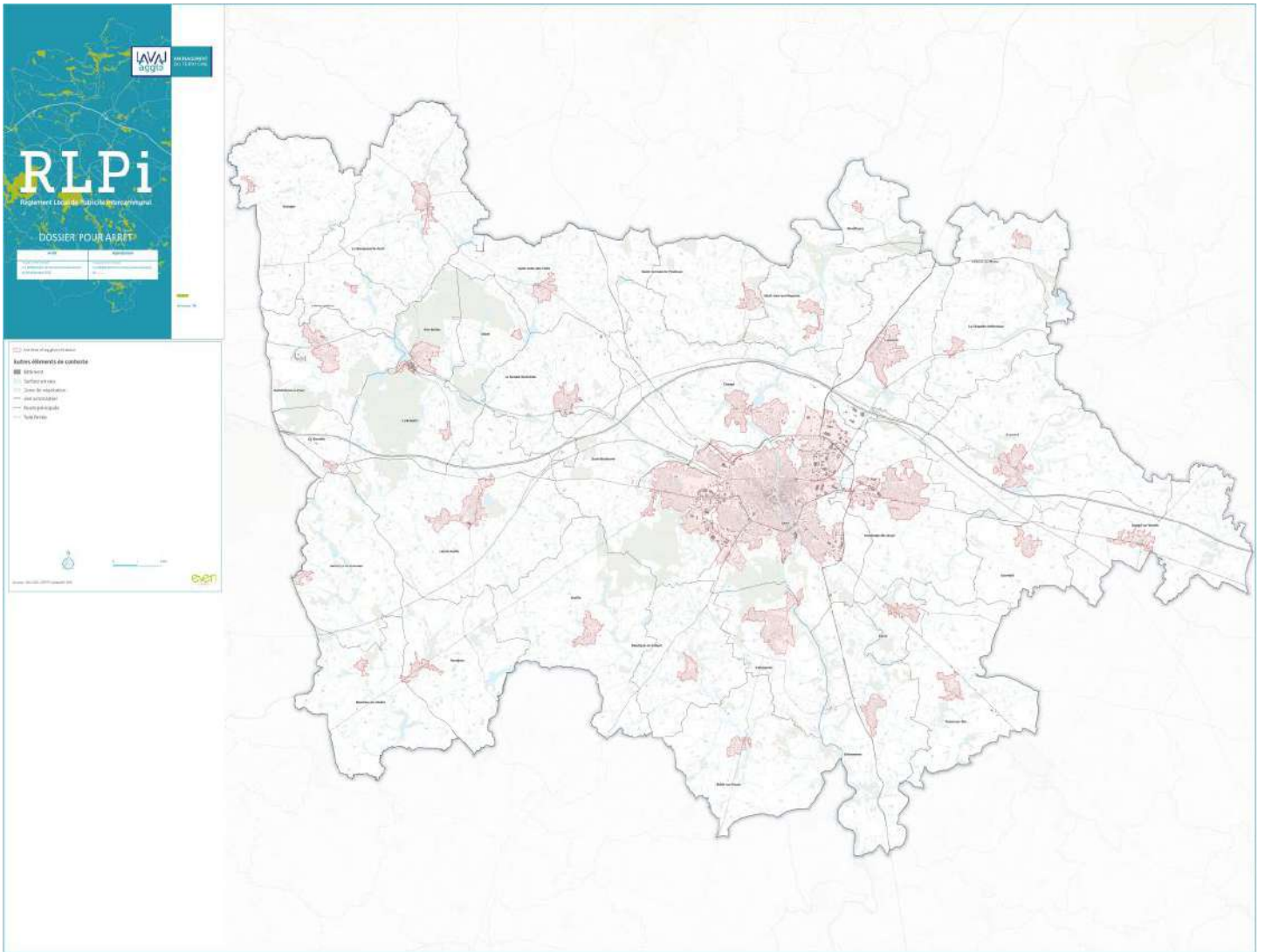
- **Une meilleure prise en compte des nuisances lumineuses**

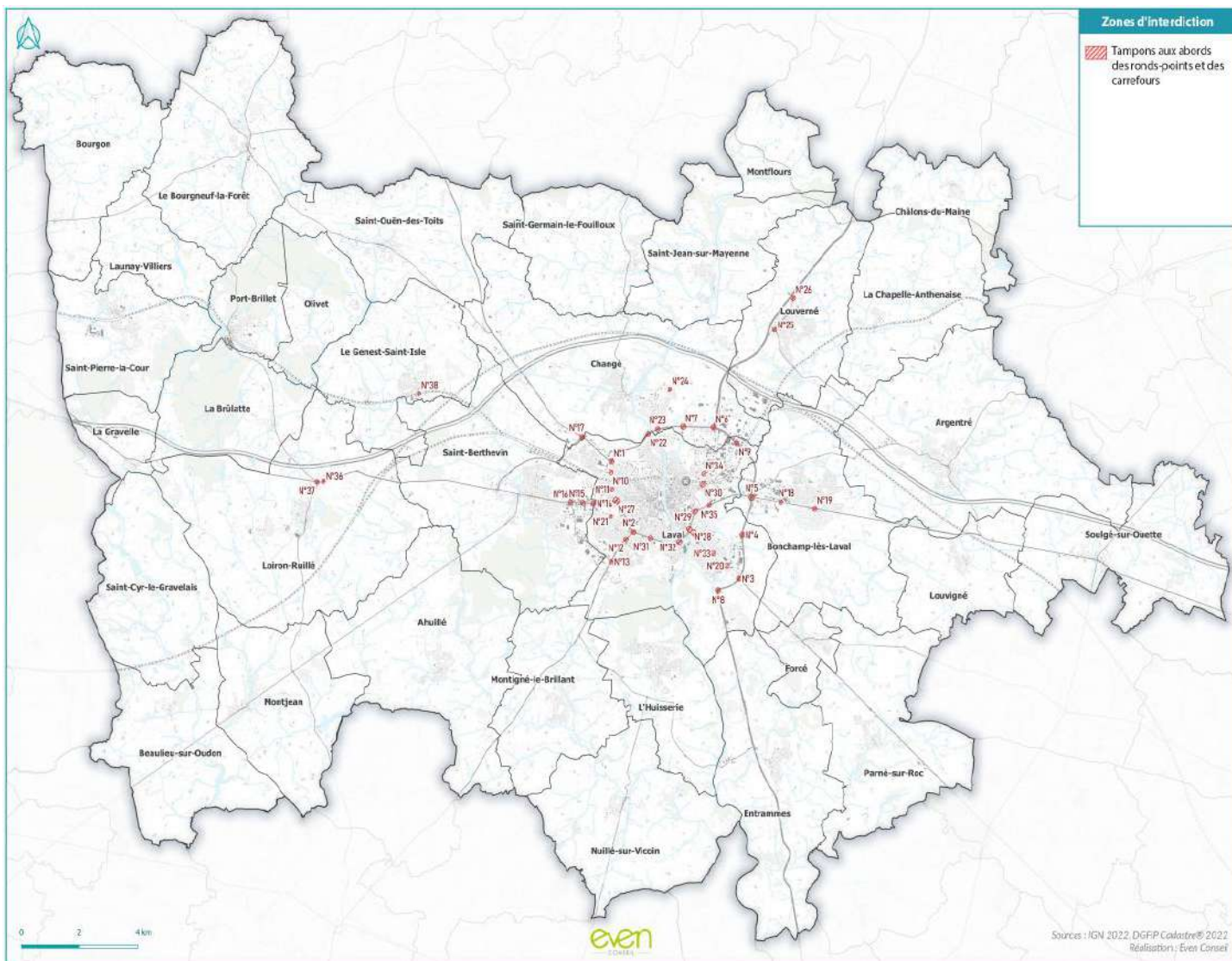
Différentes évolutions du RLPi permettent de limiter la pollution lumineuse liée aux enseignes :

- Dans le cadre de la réflexion sur la ZP2L pour une meilleure protection du cadre de vie des quartiers résidentiels, les enseignes numériques ont été interdites dans cette zone de publicité.
- Une interdiction des enseignes lumineuses réalisées par projection sur sol ou façade a été ajoutée aux dispositions générales
- Les enseignes temporaires sont soumises à extinction nocturne dans la nouvelle mouture du RLPi

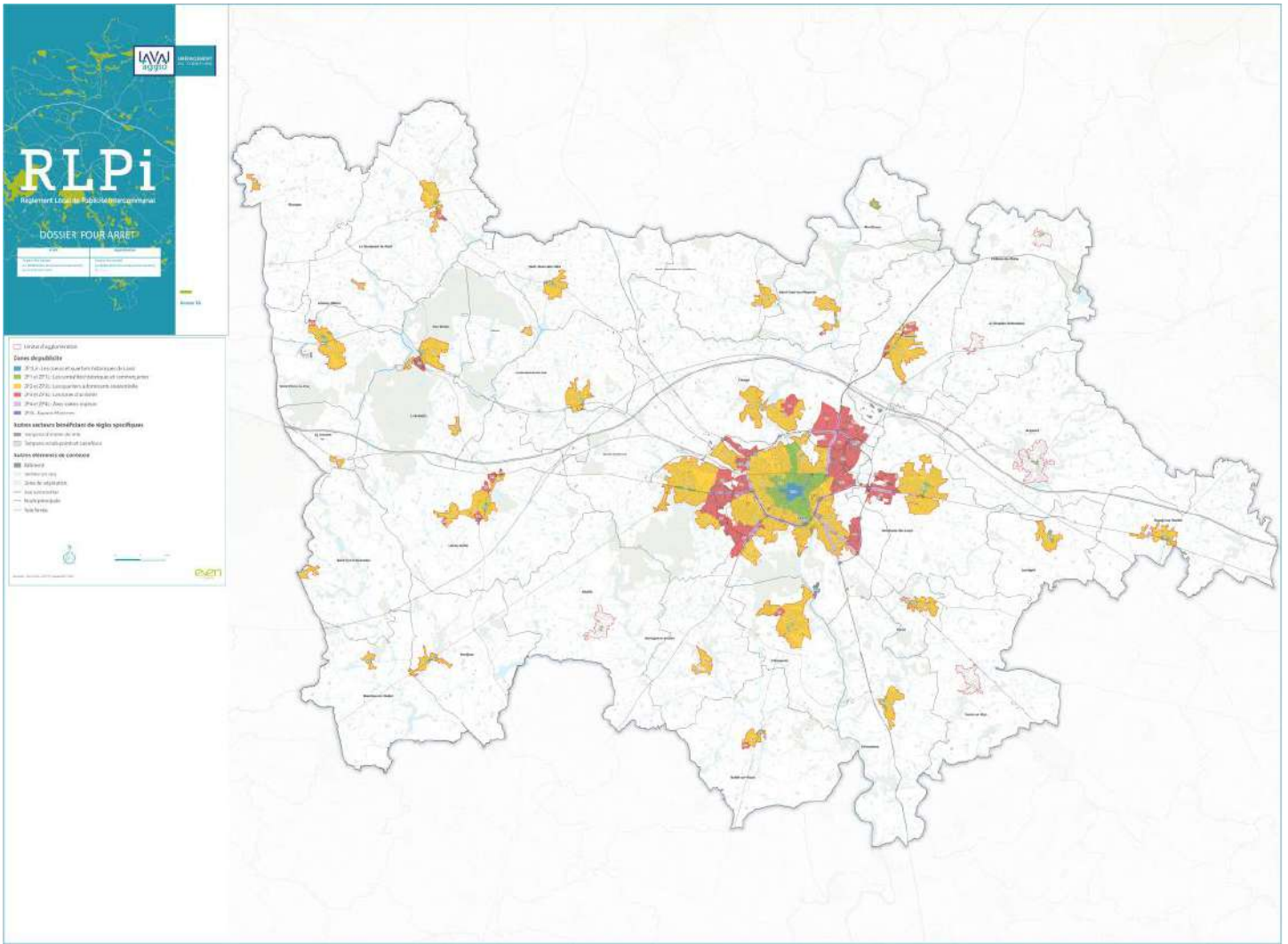
- **Des compléments apportés sur la réglementation des enseignes temporaires immobilières**

Pour être plus complet sur le sujet des enseignes temporaires immobilières, une disposition est ajoutée pour encadrer les dispositifs d'affichage grand format annonçant les opérations immobilières en façade.











AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE

# RLPi

Règlement Local de Publicité Intercommunal

## Bilan de concertation

—  
Octobre 2022

## SOMMAIRE

I. Contexte et modalités de la concertation.....	3
II. Présentation des actions de concertation.....	4



## I. Contexte et modalités de la concertation

### 1. L'obligation de concertation dans le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », complétée par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 a réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes. La loi a notamment rendu obligatoire la concertation auprès du public pendant l'élaboration du projet de RLP(i). Le processus d'élaboration du RLP(i) prend comme référence le processus d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal) (PLU(i)).

Conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public précise les modalités de concertation.

À l'arrêt du RLPi, le bilan de la concertation est présenté devant les instances compétentes. Le bilan énonce les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure et relate d'une part les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part, les analyses au regard du projet global de la commune.

La concertation permet d'associer la population à la procédure d'élaboration du RLPi en mettant en place des outils et des temps d'information réguliers.

### 2. Les modalités de concertation définies dans la délibération d'élaboration du RLPi

La délibération en date du 28 septembre 2020 prescrivant la révision du RLPi de Laval Agglomération, a fixé les objectifs de la procédure en matière de publicité extérieure ainsi que les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public du dossier de RLPi au siège de Laval Agglomération et dans chacune des mairies des communes membres. Le contenu du dossier est également disponible sur le site internet de Laval Agglomération ;
- Information réalisée via divers supports et moyens de communication, que sont la presse locale, le journal intercommunal, le site internet de Laval Agglomération ;
- Plusieurs options sont offertes au public pour communiquer ces observations sur le projet de révision du RLPi :
  - Mise à disposition d'un cahier au siège de Laval Agglomération et en mairie de chacune des communes membres ;
  - Création d'une adresse dédiée ;
  - Organisation d'une réunion publique ;
- Organisation d'un atelier de travail et de concertation avec les acteurs locaux concernés.



## II. Présentation des actions de concertation

### 1. Affichage en mairie de la délibération de prescription d'élaboration du RLPi

La délibération du 28 septembre 2020 prescrivant la révision du RLPi a fait l'objet d'un affichage en mairie. Cette délibération énonce les objectifs poursuivis de l'élaboration du RLP intercommunal en matière de publicité extérieure suivants :

- **Préserver l'attractivité économique et commerciale** de l'ensemble du territoire, tout en veillant à la préservation des axes de traversée, vecteurs de la première perception du territoire.
- **Préserver et mettre en valeur les espaces naturels et paysages** composant l'identité du territoire.
- **Prendre en compte les spécificités de chaque commune**, tout en portant l'ambition d'une harmonisation de traitement des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire.
- **Introduire dans le règlement les nouveaux dispositifs**, notamment les publicités et enseignes numériques.
- **Profiter de la rénovation de la gare de Laval pour valoriser le paysage à ses abords ;**

Cet affichage en mairie a permis d'informer le public des objectifs poursuivis et des outils et temps réservés à la concertation au cours de la procédure de révision du RLPi.

Aussi, la délibération de prescription a fait l'objet d'une parution dans la presse locale (Ouest-France, 3 mai 2022) – image ci-après.



## 2. Page internet dédiée à la procédure du RLPi

Laval Agglomération a ouvert une page dédiée à son RLPi sur son site internet.

L'ensemble des documents du RLPi en cours d'élaboration sont disponibles au téléchargement sur cette page internet.

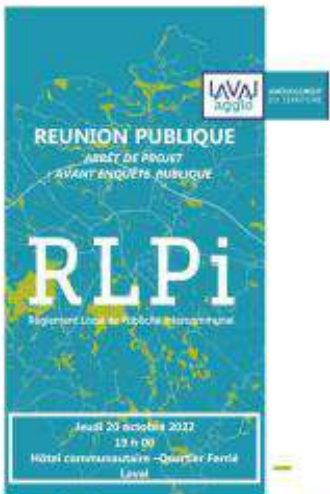
The screenshot shows the website interface for the RLPi (Règlement Local de Publicité Intercommunal). The header includes the Laval Agglomération logo and navigation links: ACCUEIL, NOS TERRITOIRES, L'ÉTAT DU DOUTOIS, ENVIE DE S'AGGRANDIR, and FORCE D'ATTRACTION. The main heading is "Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi)". Below this, there is a section titled "Les évolutions du RLPi de Laval Agglomération en cours:" which includes a highlighted box for "ÉTAT PUBLIC - PRÉSENTATION DU DOSSIER AVANT ARRÊT DE PROJET LE 20 OCTOBRE 2022". Underneath, there is a "Dossier de concertation" section with a list of documents: Diagnostic, Rapport de concertation, Débat sur les orientations générales, and Délibération finale sur les orientations générales. At the bottom, there is a section for "Les principales pièces constitutives du dossier:" with two highlighted boxes: "Rapport de concertation" and "Règlement final".

## 3. Mise à disposition d'un registre de concertation

L'agglomération a mis à disposition dans chaque commune des registres de concertation, disponibles tout au long de la procédure, pour recueillir les avis et observations du public, qui seront prises en compte dans l'élaboration du projet.

## 4. Organisation d'une réunion publique

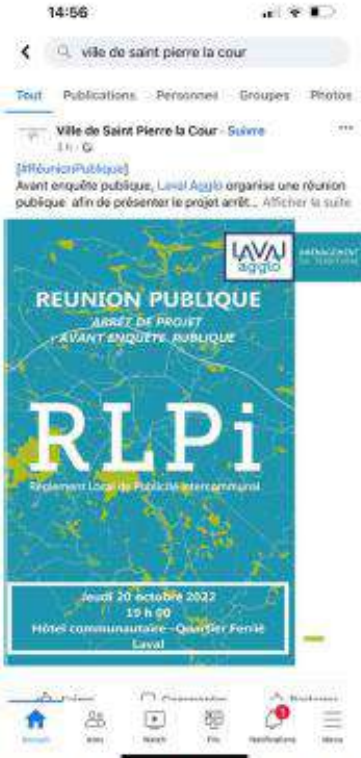
Une réunion publique a été organisée en amont de l'arrêt du RLPi, le 20 octobre 2022, afin de présenter le projet de révision du RLPi dans ses grandes lignes : synthèse du diagnostic, présentation des orientations, explication du principe de zonage et des règles qui lui sont associées.



Affiche transmise à l'ensemble des communes pour information auprès du grand public.



Information sur panneau numérique - Changé



Information site facebook - Saint-Pierre-la-Cour



Information site internet - Ahuillé

**Règlement Local de Publicité Intercommunale - RLPi**

Le règlement local de publicité intercommunale (RLPi) est un document qui permet de réglementer, à l'échelle d'un territoire, les dispositifs de publicité, les enseignes commerciales et les pré-enseignes. Le but est d'apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du paysage et de l'environnement, tout en garantissant la liberté d'expression de l'artisanat, du commerce et de l'industrie. L'objectif principal du RLPi est ainsi de trouver un équilibre entre protection de l'environnement et du cadre de vie, attractivité, et développement économique.

Le RLPi de Laval agglo est révisé pour intégrer les 14 communes du Pays de Lorraine. Une réunion publique sur l'arrêt du projet avant enquête publique aura lieu le **jeudi 20 octobre 2022 à 19h00** à l'Hôtel communautaire - quartier Féré à Laval.

**Semaine de Laval Emploi**

Information dans le bulletin municipal *Le Fil d'Info* n°156  
Le Genest-Saint-Isle



Extrait du support de présentation de la réunion publique du 20 octobre 2022



## 5. Rédaction d'articles

Un unique article est paru dans la presse locale, le 29 octobre 2022, à l'issue de la réunion publique du 20 octobre 2022.



Une campagne de communication auprès du grand public interviendra au moment de l'enquête publique et au moment de l'approbation du RLPI. Il s'agira de la parution d'articles dans un journal local.

## 6. Bilan des actions de concertation

Les réunions publiques, la mise en ligne de pages internet dédiées à la procédure de RLPI des parutions dans la presse locale ainsi que la mise à disposition de registres en mairie ont permis d'intégrer cette démarche de concertation à l'élaboration du RLPI.

**Florian Bercault** : *On passe au plan de corps de rue simplifié avec un avenant n° 1. Je laisse la parole à Christine Dubois.*

- **CC 149 — PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIÉ (PCRS) – AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT SUR LA CONSTITUTION, LA GESTION ET LA MISE À DISPOSITION DU PCRS DE LA MAYENNE**

Rapporteur: Christine Dubois

## I - Présentation de la décision

La Communauté d'agglomération de Laval a signé le 8 juin 2021 la convention de partenariat avec Territoire d'énergie Mayenne, relative à la constitution, la gestion et la mise à disposition du PCRS de la Mayenne.

Dans le cadre de cette mission, Territoire d'énergie Mayenne a notamment notifié le 14 septembre 2022 l'accord-cadre n° 22SER01 et intitulé « Acquisition, réalisation et contrôle du PCRS vecteur dans les zones agglomérées des communes de la Mayenne ».

Les bordereaux de prix (BP) des titulaires renseignent les coûts unitaires des prestations principales pour chacun des lots, ces opérations étant intégralement comprises dans l'objet de la convention :

- lot 1 : Phase acquisition et Phase PCRS ;
- lot 2 : Contrôle des données d'acquisition et de réalisation du PCRS vecteur.

Dans le but d'optimiser la mutualisation en œuvre pour la production du PCRS vecteur, des prix unitaires complémentaires ont été introduits dans le bordereau de prix du lot 1 afin que chaque partenaire puisse commander des données à très grande échelle, qui répondent à ses besoins spécifiques sur son territoire géographique et se situent au-delà du socle PCRS commun.

Les pièces financières contractuelles des attributaires du lot 1 du marché n° 22SER01 sont par ailleurs évolutives pour inclusion de nouveaux prix éventuels par ordres de service, en fonction des besoins connexes, en marge et nouvellement identifiés.

L'objectif de cet avenant est donc d'organiser les modalités de refacturation desdits prix complémentaires possiblement commandés par chaque partenaire demandeur.

## II - Impact budgétaire et financier

Conformément à l'article 14.2 de la convention de partenariat, le présent avenant a pour objet de fixer les montants et modalités de participation des partenaires dans le cadre des prix complémentaires précités.

Ainsi, chaque Partenaire assumera seul la charge financière d'un prix complémentaire dont il aura demandé l'exécution à Territoire d'énergie Mayenne.

Ce dernier émettra et règlera le bon de commande correspondant dans le cadre de l'exécution du marché n° 22SER01, puis facturera au Partenaire demandeur les coûts réels supportés sur la base des factures émises par le prestataire.

TEM s'engage à rendre accessible aux Partenaires les conditions financières de ces prix complémentaires contractuellement fixées dans les bordereaux des prix et le CCAP du marché n° 22SER01, ainsi que les éventuels ordres de service d'ordre financier afférents.

**Christine Dubois** : *Le PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié). Vous vous souvenez qu'on avait signé une convention en juin 2021 de partenariat avec Territoire d'Énergie Mayenne pour la constitution, la gestion et la mise à disposition du PCRS de la Mayenne. Le PCRS est un fonds de plan numérique très précis nécessaire à localiser tous les types de réseaux, qu'ils soient sensibles ou non afin d'assurer la sécurisation des chantiers. Il s'agit d'un nouveau référentiel représentant tous les éléments constitutifs de la rue : les bordures, les avaloirs, les bouches à clé, avec une précision inférieure à dix centimètres. L'avantage du PCRS, c'est un fond de plan unique et commun à tous les interlocuteurs. On a trois phases dans le PCRS. Une première phase qui est le PCRS images. C'est une orthophoto de très haute résolution sur l'ensemble du département. Cette première phase est terminée Monsieur le Président depuis le 12 décembre 2022. On a reçu la livraison de ce PCRS. La deuxième phase est le PCRS vecteur. Ce sont des données vectorielles pour la voirie en agglomération. Le marché a été passé début octobre. Territoire d'Énergie Mayenne a notifié l'accord cadre. Il y a des bordereaux de prix qui renseignent les coûts unitaires des prestations principales pour chacun des lots. Afin d'optimiser la mutualisation, des prix unitaires complémentaires ont été ajoutés afin que chaque partenaire puisse commander des données à très grande échelle, il s'agit de prestations supplémentaires comme les repérages de mobilier urbain, les repérages de signalétique et les peintures au sol. Chaque partenaire pourra commander, à la limite, en fonction de ses souhaits. Chaque partenaire commandera des prestations supplémentaires mais assurera seul la charge financière de ces compléments. Territoire d'Énergie Mayenne émettra et règlera le bon de commande puis facturera au partenaire demandeur les coûts supplémentaires. Voilà Monsieur le Président l'objet de cet avenant.*

**Florian BERCAULT** : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? On passe au vote.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante:

N° 149/2022

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIÉ (PCRS) – AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT SUR LA CONSTITUTION, LA GESTION ET LA MISE À DISPOSITION DU PCRS DE LA MAYENNE

Rapporteur: Christine Dubois,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu l'arrêté "DT-DICT" dit "Anti-endommagement des réseaux" du 15 février 2012,

Vu le protocole National d'Accord de déploiement d'un Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) du 24 juin 2015,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2016 créant un guide d'application de la réglementation anti-endommagement,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 reportant les échéances pour la mise en place d'un Plan Corps de Rue Simplifié, Service Public,

Vu la délibération n° 175/2020 du conseil communautaire du 7 décembre 2020 approuvant la convention de partenariat entre Territoire Énergie Mayenne, le département et Laval Agglomération pour la production mutualisée et le maintien d'un PCRS sur le territoire de la Mayenne,

Considérant la nécessité d'optimiser la mutualisation en œuvre pour la production du PCRS vecteur, avec l'introduction de prix unitaires complémentaires dans le bordereau de prix du lot 1 afin que chaque Partenaire puisse commander des données à très grande échelle, qui répondent à ses besoins spécifiques sur son territoire géographique et se situent au-delà du socle PCRS commun,

Qu'il est donc nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention de partenariat afin d'organiser les modalités de refacturation desdits prix complémentaires possiblement commandés par chaque Partenaire demandeur,

Considérant le projet d'avenant n° 1,

Après avis favorable de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

## DÉLIBÈRE

### Article 1er

Le conseil communautaire approuve la proposition d'introduction de prix unitaires complémentaires dans le bordereau de prix du lot 1 afin que chaque partenaire puisse commander des données à très grande échelle, qui répondent à ses besoins spécifiques sur son territoire géographique et se situent au-delà du socle PCRS commun.

### Article 2

Le conseil communautaire approuve les termes de l'avenant n° 1 à la convention de partenariat sur la constitution, la gestion et la mise à disposition du PCRS de la Mayenne joint à la présente délibération.

### Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

### Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE

Centre d'affaires Technopolis  
Rue Louis de Broglie  
Bâtiment R  
53 810 Changé

Tel : 02.43.59.78.90

**Convention de partenariat sur la constitution,  
la gestion et la mise à disposition du  
PCRS de la Mayenne**

**AVENANT N° 1**

## ARTICLE 1 – PARTIES SIGNATAIRES

Entre :

Territoire d'Énergie Mayenne, syndicat intercommunal d'énergie, dont le siège est situé Parc Technopolis, Bâtiment R, Rue Louis de Broglie, Changé 53 810, représenté par son Président, Monsieur Richard CHAMARET,

Ci-après dénommé « TEM »

Et :

Le Département de la Mayenne, dont le siège est Hôtel du Département, 39 rue Mazagran, Laval 53 000, représenté par son Président, Monsieur Olivier RICHEFOU,

Communauté de communes des Coëvrons, dont le siège est situé Espace des Coëvrons, 2 avenue Raoul Vadepied, Evron 53 600, représentée par son Président, Monsieur Joël BALANDRAUD,

Communauté de communes du Mont des Avaloirs, dont le siège est situé 1 rue de la Corniche de Pail, Pré-en-Pail-Saint-Samson 53 140, représentée par sa Présidente, Madame Diane ROULAND,

Communauté de communes du Pays de Craon, dont le siège est situé Centre intercommunal, ZA de Villeneuve, rue de Buchenberg, Craon 53 400, représentée par son Président, Monsieur Christophe LANGOUËT,

Mayenne Communauté, communauté de communes dont le siège situé est 10 rue de Verdun, Mayenne 53 100, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre LE SCORNET,

Laval Agglomération, communauté d'agglomération dont le siège situé est Hôtel Communautaire, 1 place Général Ferrié, Laval 53 000, représentée par son Président, Monsieur Florian BERCAULT,

Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, dont le siège est situé Pôle intercommunal, 1 voie de la Guérinière, Meslay-du-Maine, 53 170, représentée par son Président, monsieur Jacky CHAUVEAU,

Communauté de communes de l'Ernée, dont le siège est situé Parc d'activités de la Querminais, Ernée 53 500 représentée par son Président, Monsieur Gille LIGOT,

Communauté de communes du Bocage Mayennais, dont le siège est situé 1 rue Grande Rue, Gorron 53 120, représentée par son Président, Monsieur Bruno LESTAS,

Communauté de communes du Pays de Château-Gontier, dont le siège est situé Hôtel de ville et du Pays de Château-Gontier, 23 Place de la République, Château-Gontier-sur-Mayenne 53 200, représentée par son Président, Monsieur Philippe HENRY

Ci-après dénommés « les Partenaires »

Solidairement appelées « les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 2 – EXPOSÉ

La convention de partenariat relative à la constitution, la gestion et la mise à disposition du PCRS de la Mayenne a été signée le 8 juin 2021.

Dans le cadre de cette mission, Territoire d'énergie Mayenne a notamment notifié le 14 septembre 2022 l'accord-cadre n°22SER01 et intitulé « Acquisition, réalisation et contrôle du PCRS vecteur dans les zones agglomérées des communes de la Mayenne » :

- ❖ Titulaires du LOT 1 : Acquisition et production du PCRS vecteur
- ✓ Groupement KADRAN – BEP INGIENIERIE
- ✓ Groupement GEOFIT EXPERT - SINTEGRA
- ❖ Titulaires du LOT 2 : Contrôle du PCRS vecteur
- ✓ Société GEOSAT
- ✓ Groupement EUCLYD EUROTOP – SIG-MA

Les bordereaux de prix (BP) des titulaires renseignent les coûts unitaires des prestations principales pour chacun des lots, ces opérations étant intégralement comprises dans l'objet de la convention :

- ❖ LOT 1 : Phase acquisition et Phase PCRS
- ❖ LOT 2 : Contrôle des données d'acquisition et de réalisation du PCRS vecteur

Dans le but d'optimiser la mutualisation en œuvre pour la production du PCRS vecteur, des prix unitaires complémentaires ont été introduits dans le BP du Lot 1 afin que chaque Partenaire puisse commander des données à très grande échelle, qui répondent à ses besoins spécifiques sur son territoire géographique et se situent au-delà du socle PCRS commun, objet de la convention. Les pièces financières contractuelles des attributaires du Lot 1 du marché n° 22SER01 sont par ailleurs évolutives pour inclusion de nouveaux prix éventuels par ordres de service, en fonction des besoins connexes, en marge et nouvellement identifiés.

L'objectif de la présente est donc d'organiser les modalités de refacturation desdits prix complémentaires possiblement commandés par chaque Partenaire demandeur.

#### ARTICLE 3 - OBJET DE L'AVENANT

Conformément à l'article 14.2 de la convention de partenariat, le présent avenant a pour objet de fixer les montants et modalités de participation des Partenaires dans le cadre des prix complémentaires précités.

Ainsi, chaque Partenaire assumera seul la charge financière d'un prix complémentaire dont il aura demandé l'exécution à Territoire d'énergie Mayenne.

Ce dernier émettra et règlera le bon de commande correspondant dans le cadre de l'exécution du marché n° 22SER01, puis facturera au Partenaire demandeur les coûts réels supportés sur la base des factures émises par le prestataire.

TEM s'engage à rendre accessible aux Partenaires les conditions financières de ces prix complémentaires contractuellement fixés dans les bordereaux des prix et le CCAP du marché n° 22SER01, ainsi que les éventuels ordres de service d'ordre financier afférents.

Conformément à l'article 6.1 de la convention, cet avenant sera préalablement à sa signature validé par le comité de pilotage PCRS.

#### ARTICLE 4 – PIÈCES CONTRACTUELLES

- ✓ Le présent avenant.

Les autres clauses de la convention sont inchangées.





Fait en 1 exemplaire original.

À .....

Le .....



**Florian Bercault** : *On passe à la prescription de la révision allégée n° 2 du PLUi, du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.*

- **CC 150 — PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LAVAL AGGLOMÉRATION – DÉFINITION DE L'OBJECTIF POURSUIVI ET FIXATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION**

Rapporteur : Christine Dubois

I - Présentation de la décision

Rappel :

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération a été approuvé le 16 décembre 2019 et modifié les 27 septembre 2021 et 20 décembre 2021.

Objectif de la révision allégée n° 2 :

L'objectif de la révision allégée n° 2, est l'adaptation du périmètre de la zone d'activités des Bozées (secteur UEc), à Laval, afin de permettre le maintien et le développement de la SARL FESTI CONCEPT.

La présente délibération annule et remplace celle du 3 octobre 2022 pour permettre d'adapter au mieux le projet aux besoins et objectifs poursuivis.

Procédure de révision allégée d'un document d'urbanisme (article L153-34 du code de l'urbanisme) :

Le champ d'application de la procédure de révision d'un document d'urbanisme est défini à l'article L153-31 du code de l'urbanisme qui prévoit que :

*"Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

- 1. soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2. soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3. soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;*
- 4. soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;*
- 5. soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création de zone d'aménagement concerté".*

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), il convient de prescrire une procédure de révision dite « allégée » et conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, lorsque :

- 1. la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,*
- 2. la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,*
- 3. la révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté,*
- 4. la révision est de nature à induire de graves risques de nuisance".*

La procédure de révision allégée du PLUi se déroule de la manière suivante :

1. Rédaction du projet de révision allégée initiée par le président de Laval Agglomération et de

- l'exposé des motifs, délibération du conseil communautaire de Laval Agglomération pour lancer et prescrire les modalités relatives à la procédure.
2. Conformément aux articles L103-2 et L103.3 du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit la révision allégée doit préciser les modalités de la concertation "*avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées*". Cette concertation est organisée de la manière suivante :
    - mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude, à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées à l'Hôtel communautaire de Laval Agglomération, à Laval, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
    - publication d'un article dans un journal départemental, de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision "allégée" ;
    - publication des documents en lien avec l'étude sur le site internet de Laval Agglomération ;
    - envoi des documents en lien avec l'étude aux personnes publiques associées et aux associations en ayant fait la demande et prise en compte de leur remarque.
  3. Arrêt du projet par délibération de Laval Agglomération et bilan de la concertation.
  4. Association des personnes publiques associées (PPA), en application des dispositions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint en réunion avec les PPA.

#### Évaluation environnementale :

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, pris en application de l'article 40 de la loi ASAP, vient transformer le régime applicable aux documents d'urbanisme et aux unités touristiques en matière d'évaluation environnementale. Ce décret réécrit les dispositions du chapitre IV, relatif à l'évaluation environnementale, du titre préliminaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme.

Pour ce qui concerne les PLU, une évaluation environnementale est requise pour leur révision lorsque les nouvelles dispositions sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement en vertu des critères définis par l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et que :

- soit l'incidence de la révision porte sur plusieurs aires du territoire couvert par le PLU pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième de ce territoire, mais ne devant pas dépasser cinq hectares,
- soit l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par un PLUi pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième du territoire dans la limite de cinq hectares.

Ainsi, le projet faisant l'objet de la révision allégée n° 2 du PLUi n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique. Une demande d'examen au cas par cas "ad hoc" sera transmise à l'autorité environnementale pour confirmer cette analyse.

#### Le principe d'urbanisation limitée dans les territoires non couverts par un SCoT :

Ce dispositif mis en place par la loi SRU et modifié par les lois Urbanisme et Habitat, et Engagement National de l'Environnement, a été renforcé par la loi Alur du 24 mars 2014 afin d'accroître la maîtrise de l'étalement urbain et inciter plus fortement à l'élaboration de SCoT, outil nécessaire à la formalisation d'un projet politique et stratégique de territoire mettant en cohérence les politiques sectorielles.

Le principe de l'urbanisation limitée consiste à interdire l'extension de l'urbanisation dans le cadre de toute élaboration ou évolution d'un document d'urbanisme (révision, modification ouvrant une zone à l'urbanisation) d'une commune ou intercommunalité non couverte par un SCoT.

Le SCoT des Pays de Laval et de Loiron est caduc depuis le 14 février 2020. À cet effet, et afin de pouvoir mener la procédure de révision allégée à bien, il est nécessaire de déroger à ce dispositif

comme prévu par l'article L142-5 du code de l'urbanisme et par décision de l'autorité préfectorale après avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

II - Impact budgétaire et financier

Néant.

**Christine Dubois** : *En fait, cette délibération, on en a déjà parlé en octobre 2022. L'objet de cette révision allégée n° 2 est l'adaptation du périmètre de la zone d'activités des Bozées afin de permettre le maintien et le développement de la SARL FESTI CONCEPT. On vous a déjà présenté une délibération le 3 octobre 2022 mais il y avait une erreur de surface sur la délibération donc là on annule et remplace par la bonne délibération. Voilà Monsieur le Président.*

**Florian Bercault** : *Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 150/2022

#### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LAVAL AGGLOMÉRATION – DÉFINITION DE L'OBJECTIF POURSUIVI ET FIXATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION

Rapporteur : Christine Dubois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L132-7 et suivants, L151-13, L153-8 et suivants, L153-31 et suivants, R153-1 et suivants, R153-20 et suivants, L142-4 et L142-5,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, R122-17 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLUi,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2021 approuvant la modification n° 1 du PLUi,



Vu la délibération n° 82/2022 en date du 3 octobre 2022 prescrivant la révision allégée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLUi afin de répondre à l'objectif suivant : adaptation du périmètre de la zone d'activités des Bozées (secteur UEc), à Laval, afin de permettre le maintien et le développement de la SARL FESTI CONCEPT,

Que l'évolution nécessaire est compatible avec les orientations générales du PADD du PLUi,

Que le SCoT des Pays de Laval et de Loiron n'est plus applicable depuis le 14 février 2020 et qu'à cet effet il est nécessaire de déroger à l'article L142-4 du code de l'urbanisme selon les conditions fixées par l'article L142-5 du même code,

Après avis de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

## DÉLIBÈRE

### Article 1er

La délibération du conseil communautaire n° 82/2022 en date du 3 octobre 2022 est abrogée.

### Article 2

La procédure de révision allégée n° 2 du PLUi de Laval Agglomération est prescrite.

### Article 3

L'objet de la révision allégée n° 2 du PLUi de Laval Agglomération est défini comme exposé ci-dessus.

### Article 4

Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

- mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude, à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées à l'Hôtel communautaire de Laval Agglomération, à Laval, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publication d'un article dans un journal départemental, de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision "allégée" ;
- publication des documents en lien avec l'étude sur le site internet de Laval Agglomération ;
- envoi des documents en lien avec l'étude aux personnes publiques associées et aux associations en ayant fait la demande et prise en compte de leur remarque.

### Article 5

Le projet sera soumis pour accord au Préfet de la Mayenne et pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) selon les dispositions prévues par l'article L142-5 du code de l'urbanisme.

### Article 6

La présente délibération est notifiée :

- au préfet,
- à la présidente du Conseil Régional,
- au président du Conseil départemental,
- aux présidents des chambres consulaires,
- aux président(e)s des EPCI en charges des SCoT limitrophes du territoire.

#### Article 7

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes : affichage au siège de Laval Agglomération et en mairie de la commune concernée durant un mois ; insertion d'une mention dans un journal du département et publication au recueil des actes administratifs de Laval Agglomération.

#### Article 8

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

#### Article 9

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Florian Bercault** : *On passe à l'effacement des réseaux par Territoire d'Énergie Mayenne.*

- **CC 151 — EFFACEMENT DES RÉSEAUX PAR TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE – RUE LÉON BOLLÉE – ZONE INDUSTRIELLE DES TOUCHES À LAVAL**

Rapporteur : Christine Dubois

#### I - Présentation de la décision

Territoire d'Énergie Mayenne exerce dans le cadre de ses statuts la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux aériens de distribution d'électricité pour les communes de la Mayenne, dont la ville de Laval

Dans le cadre des travaux de la zone industrielle des Touches et au titre du programme 2023, il est prévu de réaliser l'enfouissement des réseaux électriques aériens de la rue Léon Bollée, préalablement aux travaux de rénovation de la voirie par Laval Agglomération.

#### II - Impact budgétaire et financier

Le coût des travaux concernant les réseaux d'électricité est estimé à 180 000 € dont 63 000 € sont pris en charge par le TEM. Le solde, soit 117 000 €, ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre estimés à 10 800 € sont à la charge de la ville de Laval.

Les travaux concernant les télécom sont évalués à 68 000 €, ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre associés à 4 080 € sont à la charge de la ville de Laval.

Le montant financier prévisionnel à la charge de la ville de Laval, s'élève donc à 199 880 €, au stade de l'avant-projet sommaire, se répartit comme suit :

Réseaux d'électricité :	
Participation de la commune	127 800 € HT
Travaux de génie civil des infrastructures de communication électronique	
Participation de la commune	72 080 € TTC

Pour ces opérations d'aménagement, imputable en section d'investissement, la participation

concernant les travaux sur les réseaux électriques sera versée par fonds de concours, celle relative aux travaux sur les réseaux télécom fera l'objet d'une convention établie entre les deux parties.

À l'issue du chantier, un décompte définitif sera établi par Territoire d'Énergie Mayenne en fonction des travaux exécutés, ce qui déterminera la participation réelle.

Il vous est proposé d'approuver :

- le montant des travaux d'enfouissement des réseaux de la rue Léon Bollée située ZI des Touches, pour un montant prévisionnel, au stade de l'avant-projet sommaire, de 127 800 € HT pour le réseau d'électricité et de 72 080 € TTC pour le génie civil du réseau de France Télécom, soit un montant global de 199 880 €,
- le remboursement à la ville de Laval pour la réalisation des travaux sur le réseau électrique par le biais d'un fonds de concours,
- la convention établie avec la ville de Laval matérialisant les conditions du remboursement à la ville des dépenses nettes constatées,
- d'autoriser le président à signer les conventions concernées, ou tout autre document qui s'avérerait nécessaire.

La commission aménagement, habitat et politique de la ville a émis un avis favorable.

**Christine Dubois** : *L'effacement des réseaux sur la zone industrielle des Touches, là on est sur la rue Léon Bollée. C'est le programme 2023 sur la réhabilitation des Touches. Il est prévu l'enfouissement des réseaux électriques aériens de la rue Léon Bollée, préalablement aux travaux de rénovation de la voirie par Laval Agglomération. Comme Laval Agglomération n'adhère pas à Territoire d'Énergie Mayenne et afin que Territoire d'Énergie Mayenne puisse réaliser les travaux, il est proposé une convention entre la ville de Laval et Laval Agglomération. L'objectif est de passer convention avec la ville de Laval pour bénéficier des rabais qui sont faits aux communes, et en l'occurrence là ça représente environ 63 000 euros sur ce projet. La ville de Laval passera commande des travaux près de Territoire d'Énergie Mayenne et Laval Agglomération s'engage à rembourser la ville de Laval pour le montant des travaux avancé. Le montant prévisionnel à prendre en charge par la ville de Laval est 199 880 euros dont 127 800 euros pour les réseaux d'électricité et 72 080 euros pour les travaux de génie civil du réseau France Télécom. Ça sera remboursable par Laval Agglomération par le biais d'un fonds de concours.*

**Florian Bercault** : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? On passe au vote.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 151/2022

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

EFFACEMENT DES RÉSEAUX PAR TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE – RUE LÉON BOLLÉE  
– ZONE INDUSTRIELLE DES TOUCHES À LAVAL

Rapporteur : Christine Dubois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Considérant que Territoire d'Énergie Mayenne assure la maîtrise d'ouvrage des travaux

d'enfouissement des réseaux électriques et télécom aériens du Boulevard André Marie Ampère (situé ZI des Touches), préalablement à des travaux de rénovation de la voirie,

Que la ville de Laval est amenée à participer financièrement au financement de ces travaux,

Que ces opérations d'effacement des réseaux électriques et télécom relèvent d'opérations d'aménagement imputables en section d'investissement,

Qu'elles sont réalisées dans une zone d'activités d'intérêt communautaire,

Que les dépenses afférentes doivent par conséquent être reversées par Laval Agglomération, à due concurrence des montants versés au final, selon les termes d'une convention établie entre les deux parties,

Après avis favorable de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

## DÉLIBÈRE

### Article 1er

La ville de Laval participe financièrement aux travaux d'enfouissement des réseaux de la rue Léon Bollée situé ZI des Touches, pour un montant prévisionnel, au stade de l'avant-projet sommaire, de 127 800 € HT pour le réseau d'électricité et de 72 080 € TTC pour le génie civil du réseau de France Télécom. La participation de Laval Agglomération à la réalisation des travaux sur le réseau électrique sera versée par le biais d'un fond de concours imputé en section investissement pour un montant global de 199 880 €.

### Article 2

La convention établie entre la ville de Laval et Laval Agglomération, matérialisant les conditions du remboursement à la ville des dépenses nettes constatées, est approuvée.

### Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

### Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**



## CONVENTION

Entre

La ville de Laval, représentée par Monsieur Florian Bercault, maire de Laval, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022

Et

Laval Agglomération, représentée par Monsieur Florian Bercault, président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2022

Ci-après désignées "les parties"

Il est établi ce qui suit

Article 1<sup>er</sup>

Des travaux de dissimulation des réseaux électriques aériens estimés au stade de l'avant-projet à 127 800€ HT pour le réseau d'électricité et à 72 080€ TTC pour les réseaux télécom doivent être réalisés par Territoire d'Énergie Mayenne rue Léon Bollée située dans la zone industrielle des Touches, à la demande expresse de Laval Agglomération.

De par les statuts de Territoire Énergies Mayenne, qui contractualise avec la Ville de Laval, il est convenu entre les deux parties que la Ville de Laval passe commande auprès de Territoire Énergie Mayenne, qui assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, eu égard au chiffrage explicité à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 2

Laval Agglomération s'engage à reverser à la ville les montants qu'elle aura avancés, sur attestation simple de son directeur des finances.

Article 3

La convention prend effet à date de signature entre les parties, elle est consentie pour la durée des travaux, et expire une fois réalisé l'ensemble des flux financiers de l'opération concernée.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la ville de Laval

Pour Laval Agglomération

**Florian Bercault** : *On passe à la prorogation du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. Sylvie Vielle.*

- **CC 152 — PROROGATION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS**

Rapporteur : Sylvie Vielle

#### I - Présentation de la décision

L'article 97-6 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) porte obligation pour tout établissement public de coopération intercommunale, doté d'un Programme local de l'habitat approuvé, de mettre en place un Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPG), en y associant les communes membres.

Ce plan d'une durée de 6 ans a été adopté par délibération du conseil communautaire le 6 février 2017 pour la période 2016-2022.

Il prévoit notamment :

- l'organisation locale de l'enregistrement et de la gestion de la demande locative sociale,
- la liste des situations des demandeurs qui justifient un dispositif particulier d'instruction et d'attribution,
- les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et des mesures favorisant l'accès et le maintien dans le logement,
- des outils de suivi de la mise en œuvre du PPG.

En parallèle à la mise en œuvre de ce plan, un travail important a été mené en ce qui concerne la réalisation de la politique d'attributions et de gestion de la demande de logement social. L'objectif étant principalement de favoriser la mixité sociale à toutes les échelles de territoires.

Dans ce cadre, et en lien avec la convention intercommunale d'attributions, un travail de mise en place d'un système de cotation de la demande HLM a été lancé et devrait aboutir d'ici la fin de l'année 2023.

Ce système de cotation sera concrétisé par une "grille de cotation" qui devra être intégrée au Plan partenarial.

Ainsi, afin de disposer du temps nécessaire à la réalisation de la nouvelle grille et à la réflexion sur les nouvelles modalités du Plan partenarial de gestion de la demande de logement social, il est proposé de proroger le plan actuel pour une durée d'une année soit jusqu'au 31 décembre 2023.

#### II - Impact budgétaire et financier

Néant

**Sylvie Vielle:** *Merci Monsieur le Président. Tout simplement pour vous présenter cette demande de prorogation suite à la loi ALUR et à l'article qui concerne l'accès au logement. On avait cette obligation pour tout établissement public intercommunal de se doter d'un programme local de l'habitat approuvé et de mettre en place ce fameux Plan Partenarial de Gestion, le PPG, en y associant l'ensemble des communes membres. Celui-ci a eu une durée de six ans, porté sur la période 2016 à 2022. Il a été signé en conseil communautaire en 2017. Vous avez quatre axes qui confirment ce qu'il prévoit. Il prévoit l'organisation locale de l'enregistrement et de la gestion de la demande locative sociale, ainsi que la liste des situations des demandeurs qui justifient un dispositif*

*particulier d'instruction et d'attribution, les conditions également de réalisation de diagnostics sociaux et des mesures favorisant l'accès et le maintien dans le logement et les outils de suivi de la mise en œuvre de ce PPG. En parallèle de cette mise en œuvre de ce plan, on a également eu un travail important qui a été mené pour la réalisation de la politique d'attribution et la gestion de la demande de logement social avec un objectif bien sûr principal de favoriser la mixité sociale à toutes les échelles de territoire. Dans ce cadre, et avec la convention intercommunale d'attributions (CIA), un travail de mise en place de ce système de cotation qu'on est en train de tester actuellement avec les bailleurs pour la demande HLM, a été lancé et devrait aboutir d'ici la fin de l'année 2023. Système de cotation qui sera concrétisé par une grille de cotation et devra être intégré à ce plan partenarial. Ainsi, afin de disposer du temps nécessaire à la réalisation de la nouvelle grille et à la réflexion de ces nouvelles modalités pour le PPG, il vous est proposé de proroger le plan actuel pour une durée qui ira jusqu'au 31 décembre 2023, donc prorogation d'une année.*

**Florian Bercault:** *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération

N° 152/2022

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

### PROROGATION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS

Rapporteur : Sylvie Vielle

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 97-6 portant obligation pour tout établissement public de coopération intercommunale, doté d'un Programme local de l'habitat approuvé, de mettre en place un Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPG), en y associant les communes membres,

Vu les dispositions combinées de l'article L441-1-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et l'article 8 de la loi de programmation pour la ville rendant obligatoire la mise en place d'une Conférence intercommunale du Logement (CIL) pour les EPCI dotés d'un Programme local de l'habitat (PLH) adopté, comprenant sur leur territoire un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV),

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC),

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 février 2017 approuvant le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'article R441-2-14 du code de la construction et de l'habitation prévoyant la prorogation du plan partenarial par délibération,

Après avis de la commission aménagement, habitat et politique de la ville,

## DÉLIBÈRE

### Article 1er

Laval Agglomération proroge pour une durée d'une année le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.

### Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet et à engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

### Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Florian BERCAULT** : *On va passer au sujet environnement avec le rapport annuel du service public de la prévention et de gestion des déchets ménagers pour l'année 2021, donc c'est une petite rétrospective. Fabien Robin.*

## AMÉNAGEMENT, HABITAT ET POLITIQUE DE LA VILLE

- **CC 153 — RAPPORT ANNUEL DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS – ANNÉE 2021**

Rapporteur : Fabien Robin

### I - Présentation de la décision

Le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, annexe XIII du CGCT précise le contenu du rapport annuel.

Ce rapport a pour vocation et intérêt de présenter aux usagers du service un état des lieux permettant de comprendre la situation de la collecte du territoire, son fonctionnement, ainsi qu'une synthèse des coûts de la gestion des déchets. Il comprend les indicateurs techniques et financiers pour l'année 2021 pour les 34 communes du territoire de Laval Agglomération.

Le rapport est normalement transmis aux communes membres de Laval Agglomération pour information avant le 30 septembre, conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales. Exceptionnellement, cette année il sera transmis au plus tard le 30 décembre.

### II - Impact budgétaire et financier

Néant.



**Fabien Robin** : Vous avez une présentation avec des chiffres clés. Quelques faits marquants pour l'année 2021 :

- une requalification du service prévention des déchets, la partie prévention en termes d'évolution d'organigramme, on en a fait un vrai service au sein de la direction déchets,
- une nouvelle installation de l'ensemble du personnel, à la fois le personnel d'exploitation et le personnel encadrant, les équipes prévention pas encore, au 62 rue Marcellin Berthelot. Une base d'exploitation neuve qui permet de travailler dans de bonnes conditions pour l'ensemble des agents, notamment les agents qui réalisent au quotidien la collecte des ordures ménagères sur notre territoire en régie,
- le recrutement d'un responsable prévention et de deux animateurs, donc le renforcement de cette équipe a été l'une des premières mesures du schéma directeur déchets qui n'est pas formellement adopté mais sur lequel on s'est déjà entendu sur un certain nombre d'actions à déployer dès notre arrivée,
- la vente de 250 composteurs individuels et des achats, location de broyeurs avant la mise à disposition des composteurs, puisque sur 2021, en cours d'année on a mis à disposition gratuitement 850 composteurs pour compléter ces chiffres,
- des évolutions en déchetterie pour automatiser la gestion des professionnels et leurs dépôts,
- l'acquisition d'une benne à ordures pour maintenir le renouvellement et l'état du parc.

On peut passer à la diapo suivante. Quelques chiffres clés en termes de tonnages. En ordures ménagères, on stagne à 181 kg par habitant et par an. C'est une baisse importante par rapport à 2010, - 28 % mais on n'est pas au bout de nos efforts. Pour mémoire, il faut que l'on atterrisse à notre ratio d'atterrissage qui est d'environ 140 kg à la fin du mandat, exigé par le plan régional. En termes de verre, on est à peu près stable avec 37 kg par habitant. Collecte sélective : un peu de hausse, 61 kg par habitant par rapport à 2020. Et en déchetterie, une hausse forte évidemment par rapport à 2010, mais surtout par rapport à 2020, une hausse aussi. En 2020 les déchetteries ont été fermées une partie de l'année cause COVID et on voit que globalement sur les déchets on a un rattrapage de consommation 2021 qui fait qu'on continue à croître en termes de kilogrammes globaux par habitant et par an, en intégrant aussi une partie des non-ménages, des commerces, des activités, mais aujourd'hui on est à 605 kg en 2021 contre 509 kg en 2010 alors que notre courbe doit plutôt faire l'inverse. On est rendu au début de nos efforts mais rassurez-vous c'est assez général. 2021 c'est une année assez forte. Ça ne fait que renforcer nos défis de réduction pour demain, de réduction et de coût. Les performances de recyclage qui vont avec ces augmentations de collecte sélective, on a recyclé un peu plus de déchets, d'emballages cette année, donc un peu plus de 10 000 tonnes, une augmentation d'un peu plus de 6 % au global. En termes de coût, le budget annexe déchets qui est étanche par rapport au budget général, un budget autour de 12,6 M€ avec 12,6 M€ de recettes dont la grande majorité de la TEOM, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, une partie de soutien des co-organismes, une partie de recettes industrielles très volatiles. L'année 2021 a été beaucoup plus forte que la prévision. On n'était pas dans le même contexte en 2020, sur les cours des matériaux notamment. Et en dépenses, des dépenses qui se répartissent entre les charges de personnel en régie, les prestations de collectes pour la partie sélectif et une partie des ordures ménagères en apport volontaire, et puis le traitement et le tri des déchets qui représentent 2/5e des dépenses. Cette partie-là, comme vous allez le voir dans le point suivant, elle va continuer à évoluer à la hausse. Il faut s'y préparer et on s'y est préparé déjà avec ce schéma. Et les investissements qui se répartissent en trois : la base d'exploitation qui est livrée en 2021 et les travaux de containers enterrés, leur renouvellement aussi puisque certains arrivent en fin de vie et le remboursement du capital de la dette qui reste assez faible pour l'instant. Voilà pour les principales données de ce rapport annuel.

**Florian Bercault** : *Est-ce qu'il y a des questions, observations sur ce rapport ? Non, on en prend acte. Il n'y a pas de vote ? Non.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 153/2022

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

### RAPPORT ANNUEL DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS – ANNÉE 2021

Rapporteur : Fabien Robin

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le rapport joint en annexe,

Considérant que le président de Laval Agglomération doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Après avis de la commission environnement,

Sur avis du bureau communautaire,

### DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2021.



# RAPPORT ANNUEL 2021

SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS  
MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



Rapport 2021

Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés



## Table des matières

PRÉAMBULE .....	3
LES FAITS MARQUANTS 2021 .....	3
LE TERRITOIRE .....	3
LES COMPÉTENCES .....	4
CHIFFRES CLÉS 2021 .....	4
PRÉSENTATION DE LA DIRECTION PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS .....	5
1. LES ÉQUIPEMENTS .....	5
2. LES MOYENS HUMAINS .....	5
LA POLITIQUE DE PRÉVENTION .....	6
L'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS .....	8
LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DÉCHETS .....	8
INDICATEURS TECHNIQUES .....	9
1. LES PERFORMANCES DE LA COLLECTE SÉLECTIVE .....	9
2. LES PERFORMANCES DE RECYCLAGE .....	10
3. ÉVOLUTION DES TONNAGES D'ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (OMR) .....	10
4. LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIES .....	11
5. SYNTHÈSE DES FLUX DE DÉCHETS COLLECTÉS SUR LES 34 COMMUNES .....	12
INDICATEURS FINANCIERS .....	14
1. Dépenses de fonctionnement .....	14
2. Dépenses d'investissement .....	14
3. Recettes de fonctionnement .....	15
ANNEXES .....	17



## PRÉAMBULE

La politique de gestion des déchets a considérablement évolué ces dernières années pour faire face aux enjeux environnementaux.

Cette transformation va connaître une accélération avec d'une part, une réglementation fixant des objectifs ambitieux de réduction et de valorisation des déchets, et d'autre part une forte augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes, qui aura des impacts importants sur le coût du service.

Ces évolutions nécessitent de passer d'une logique de gestion des déchets à une logique de prévention et de valorisation des déchets. La sensibilisation et la communication sont des éléments clés pour accompagner ce changement de paradigme.

Dans ce contexte, en 2021, Laval Agglomération a réalisé une étude diagnostique et prospective sur la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire. Cette étude a permis l'élaboration d'un schéma directeur qui fixe les orientations et actions à engager sur le mandat pour adapter la gestion des déchets aux enjeux de transition écologique, de qualité de service et de maîtrise des coûts.

Résultat d'une réflexion collective, cette étude met en avant la nécessité de tendre vers le zéro déchet, dans une logique de préservation des ressources et de maîtrise des coûts. Elle engage également à penser le déchet comme une ressource à travers le déploiement de l'économie circulaire.

Cette étude ne fait que renforcer l'engagement de la collectivité en faveur de la réduction des déchets et de leur valorisation, politique mise en œuvre depuis plus de dix ans.

## LES FAITS MARQUANTS 2021

- Requalification du service en "Direction Prévention et Gestion des Déchets", avec intégration du service prévention au sein de la direction,
- Installation de la direction dans les nouveaux locaux, situés 62 rue Marcellin Berthelot,
- Recrutement d'un responsable prévention et de deux animateurs supplémentaires,
- Financement de 250 composteurs individuels et 60 achats ou locations de broyeurs,
- Automatisation de la procédure d'accueil des professionnels en déchèteries avec transmission informatique des données pour la facturation,
- Acquisition d'une Benne à Ordures Ménagères de 26 tonnes

## LE TERRITOIRE

Laval Agglomération est une Communauté d'Agglomération qui regroupe **34 communes** sur un territoire de 686 km<sup>2</sup> qui compte 113 854 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2021.



## LES COMPÉTENCES

Depuis 2001, Laval Agglomération exerce la compétence gestion des déchets, à savoir la prévention, la sensibilisation, la collecte et le traitement.

Laval Agglomération a confié la compétence traitement des ordures ménagères résiduelles au conseil départemental de la Mayenne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Les ordures ménagères du territoire sont majoritairement acheminées vers le centre de valorisation énergétique des déchets de Pontmain où elles sont incinérées. La vapeur produite est vendue à une laiterie ce qui permet de diminuer le coût de traitement et participe à la transition énergétique. Seuls 9 % de ces déchets sont orientés vers l'élimination au centre de stockage de Changé.

Les déchets recyclables, une fois collectés sont acheminés vers le centre de tri de Sèché, à Changé où ils sont triés et les matériaux orientés vers les filières de recyclage : plastique, papier, cartons, ...etc.

La valorisation des déchets passent également par la collecte en déchèteries à travers la multiplication de bennes pour le tri : bois, ferraille, textiles, cartons, déchets d'ameublement...etc.

Résultats de choix politiques engagés, plus de 89% des déchets de Laval Agglomération sont valorisés soit en énergie soit en matière.

**En 2021, 89% des déchets ménagers de Laval Agglomération ont été valorisés**

## CHIFFRES CLÉS 2021

Flux de déchets	PRODUCTION DE DECHETS MENAGERS - LAVAL AGGLOMERATION 2021				TOTAL DMA
	Ordures ménagères	Les déchets recyclables	Emballages en verre	Déchets en déchèterie	
LAVAL AGGLOMERATION	20 552 tonnes Soit 181 kg/hab.an -28% /2010 stable depuis 2020	7074 tonnes Soit 62 kg/hab.an +73% par rapport à 2010 +1,4% par rapport à 2020	4170 tonnes Soit 37 kg/hab.an +39% par rapport à 2010 +5% par rapport à 2020	37 018 tonnes Soit 325 kg/hab.an +66% par rapport à 2010 +20% par rapport à 2020	605 kg/hab.an
REGION PAYS DE LA LOIRE	169 kg/hab.an	57 kg/hab.an	43 kg/hab.an	305 kg/hab.an	582 kg/hab.an
CD57	163 kg/hab.an	63 kg/hab.an	38 kg/hab.an	374 kg/hab.an	676 kg/hab.an
NATIONAL	248 kg/hab.an	50 kg/hab.an	32 kg/hab.an	221 kg/hab.an	581 kg/hab.an

\*Source SINOE 2019, données actualisées non disponibles.  
DMA : Déchets Ménagers et Assimilés



Rapport 2021

Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

4

## PRÉSENTATION DE LA DIRECTION PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS



### 1. LES ÉQUIPEMENTS :

Pour assurer sa compétence gestion des déchets, la collectivité dispose de moyens matériels conséquents :

- Un réseau de dix déchèteries,
- Une flotte de dix bennes de collecte des déchets ménagers (ordures ménagères et collecte sélective),
- Un compacteur pour optimiser le transport des déchets en déchèteries,
- 67016 bacs roulants pour ordures ménagères résiduelles et collecte sélective,
- 257 conteneurs aériens pour le verre et les multi-matériaux,
- 772 conteneurs enterrés pour les ordures ménagères, le verre, et les multi-matériaux.
- Une flotte de 5 camions pour la maintenance et le lavage des points d'apports volontaire, la livraison de bacs et le compactage des déchets en déchèteries (cartons, tout venant, bois et déchets verts).



### 2. LES MOYENS HUMAINS

La direction prévention et gestion des déchets assure ses missions grâce à l'engagement et l'implication de l'ensemble de ses agents, qui à maintes reprises ont montré leur attachement au service public, notamment lors de la crise sanitaire de 2020-2021.

La direction est composée de 64 agents, organisés en services, selon l'organisation ci-dessous



Rapport 2021

Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

5





## LA POLITIQUE DE PRÉVENTION

- **Promotion de la pratique du compostage et du broyage**

250 personnes ont bénéficié d'un soutien à l'achat d'un compostage individuel. Et pour étendre la pratique et impliquer plus de monde, la mise à disposition du matériel de compostage est devenue gratuite dès novembre 2021. Ainsi 750 foyers ont été équipés.

Et pour aller encore plus loin, 3 nouvelles aires de compostage partagé ont été installées dans les quartiers Sainte-Catherine et Ferrié de Laval et au jardin Sémeliens à Changé. Ce qui porte à 11 le nombre d'aires de compostage partagé sur le territoire.

Ces opérations ont été accompagnées de formations des foyers et d'animations réalisées par les agents du service prévention des déchets.

En complément de la pratique du compostage, Laval Agglomération promeut le broyage des végétaux à des fins de paillage et de réduction des tonnages de déchets verts collectés en déchèteries. À ce titre, plus de 60 opérations d'achat ou de location de broyeurs ont été financées pour 4732 €.



Chantier argent de poche, Le Bourmy



- **Sensibilisation**

L'exposition "Soyons malins, consommons bien", loin des longs discours, propose un panel d'idées pour consommer mieux sans gaspiller, prolonger la durée de vie des produits, moins jeter...

Composée de plusieurs panneaux thématiques : vivre simplement, ça ne gâche rien, un panier futé, c'est le beurre et l'argent du beurre, pas de gâchis dans la cuisine, une poubelle au régime, coup de propre dans la salle de bain, s'habiller sans y laisser sa chemise, équiper son logement sans encombre, un jardin aux petits oignons, prendre de la distance avec sa voiture, elle a sensibilisé plus de 1200 personnes jeunes et moins jeunes.



La semaine européenne de développement durable du 18 septembre au 09 octobre, a été l'occasion de sensibiliser au tri des déchets, recyclage, compostage, gaspillage alimentaire, zéro déchet, et au jardinage



Animation Laval l'été

au naturel à travers des animations scolaires, Clas, centres de loisirs et grand public. Des visites du centre tri des emballages et des déchèteries ont également été organisées. Plus de 5000 personnes ont été sensibilisés.

Des formations au tri et à la prévention des déchets profits des jeunes, à travers le dispositif "Argent de poche" et la brigade verte de Laval l'été. 14 jeunes ont ainsi été formés et ont été des ambassadeurs du tri auprès de 406 foyers.



Animation scolaire

- **Des sensibilisations en porte à porte**

Dans une démarche d'amélioration du geste de tri, un maillon essentiel pour augmenter le recyclage des déchets, plus de 3000 personnes ont été interpellées pour des rappels des consignes de tri ou l'ajustement des dotations de bacs de pré-collecte, travail réalisé en étroite collaboration avec les bailleurs sociaux.

Pour renforcer son action sur le terrain, Laval Agglomération fait appel aux médiateurs du GLEAM, dans le cadre d'une prestation d'insertion par l'activité économique, lesquels ont pu rencontrer 34 000 habitants et sensibiliser à la fois sur les déchèteries, sur le square de Boston durant Laval l'été, ou en menant des enquêtes auprès des usagers des bennes déchets verts des quartiers, qu'en participant aux séances de distribution de composteurs.

ouest france Laval Agglomération 2021  
Entrammes. Les jeunes ont apprécié le chantier Argent de poche



« Une action, un lieu, un moment des jeunes de Laval. Ils ont apprécié le chantier Argent de poche... »

Ouest France

## L'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS

En fonction du type de déchets, le mode de collecte est différent : porte à porte, apport volontaire dans des bornes enterrées ou aériennes, des bennes de quartiers ou dépôts en déchèteries.

Type de déchets	Mode de collecte	Collecteur
Ordures ménagères	porte à porte	régie / prestataire
	apport volontaire	prestataires
Multimatériaux	porte à porte	régie / prestataire
	apport volontaire	prestataires
Verre	apport volontaire	prestataires
Végétaux	déchèteries	régie / prestataire
	bennes de quartiers	régie / prestataire
	broyage déchèteries	prestataire d'insertion
Bio-déchets	compostage	pas de collecte
Autres déchets	déchèteries	régie / prestataire
Cartons des commerçants du centre-ville de Laval	porte à porte	prestataire d'insertion
Papiers graphiques Laval Agglo, ville de Laval et administrations des 14 communes de l'ex Pays de Loiron	porte à porte	Prestataire d'insertion

## LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DÉCHETS

Laval Agglomération est un acteur engagé dans la valorisation des déchets et l'économie circulaire à travers son réseau de déchèteries, son partenariat avec le département de la Mayenne pour la valorisation énergétique et le choix d'un prestataire local pour le tri des recyclables.

Chaque type de déchet a sa filière de traitement, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

MODE DE TRAITEMENT	PRESTATAIRE
Tri des déchets recyclables	Centre de tri de Sèche Eco-industrie Changé
Traitement des ordures ménagères résiduelles	Centre de valorisation énergétique de Pontmain, du CD53
Elimination des déchets ultimes	Centre d'enfouissement Sèche Eco-industrie Changé

## INDICATEURS TECHNIQUES

### 1. LES PERFORMANCES DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

#### 1- Évolution des tonnages de collecte sélective

VERRE	Tonnages 2010	Tonnages 2020	Tonnages 2021	2021/2020	2021/2010	Nb kg/hab 2021 *
- Apport volontaire	2 873,960	3 967,580	4 185,360	5,59%	45,77%	36,88

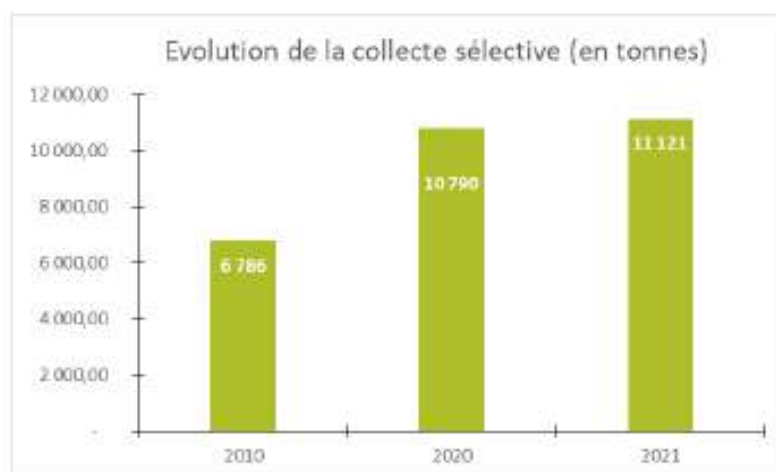
\* Population municipale INSEE au 1/01/2021 : 113 854 habitants

MULTIMATERIAUX	Tonnages 2010	Tonnages 2020	Tonnages 2021	2021/2020	2021/2010	Nb kg/hab 2021 *
- Apport volontaire	3 429,760	1 696,400	1 775,540	4,67%		
- en Porte A Porte	0,000	4 439,580	4 476,300	0,83%		
<b>TOTAL MULTIMATERIAUX</b>	<b>3 429,760</b>	<b>6 135,980</b>	<b>6 251,840</b>	<b>1,09%</b>	<b>82,28%</b>	<b>64,78</b>

\* Population municipale INSEE au 1/01/2021 : 96 675 habitants

PAPIERS-CARTONS PLASTIQUES-METALX	Tonnages 2010	Tonnages 2020	Tonnages 2021	2021/2020	2021/2010	Nb kg/hab 2021 *
- papiers / cartons en PAV	341,860	382,620	370,600	-3,14%	8,41%	21,75
- emballages en PAV	140,160	303,760	308,880	1,69%	120,38%	18,13
<b>TOTAL</b>	<b>482,020</b>	<b>686,380</b>	<b>679,480</b>	<b>-1,01%</b>	<b>40,37%</b>	<b>38,77</b>

\* Population municipale INSEE au 1/01/2021 : 17 179 habitants



Les tonnages de collecte sélective sont toujours en progression en ce qui concerne le verre (+ de 5%) et les multimatériaux (+ 1,89%). La collecte en biflux est en baisse notamment pour le flux papiers/cartons. Le passage en monoflux (tous les emballages) en 2022 devrait permettre une amélioration du geste de tri (simplification des consignes).

## 2. LES PERFORMANCES DE RECYCLAGE

	Tonnage 2010	Tonnage 2020	Tonnage 2021	Ratio 2010 kg/hab	Ratio 2020 kg/hab	Ratio 2021 kg/hab	Évolution Ratio 2021/2020	Évolution Ratio 2021/2010
Papiers	2 629	2 035	2 269	24,1	17,9	19,9	11%	-17%
Cartons	408	1 553	1 479	3,7	13,7	13,0	-5%	248%
Cartons déchetteries	452	746	930	4,1	6,6	8,2	24%	97%
Gros de magasin		213	202		1,9	1,8	-5%	
Acier	119	364	340	1,1	3,2	3,0	-7%	174%
Aluminium	7	29	30	0,1	0,3	0,3	2%	294%
Plastiques	378	772	851	3,5	6,8	7,5	10%	116%
Briques alimentaires	101	131	134	0,9	1,2	1,2	2%	27%
Verre	2 874	3 968	4 189	26,3	34,9	36,8	5%	40%
Films PE		84	102	0,0	0,7	0,9	22%	
Films non PE		368	346	0,0	3,2	3,0	-6%	
Refus	245	1 159	1 186	2,2	10,2	10,4	2%	363%
<b>TOTAL</b>	<b>7 214</b>	<b>11 422</b>	<b>12 059</b>	<b>66</b>	<b>101</b>	<b>106</b>	<b>5%</b>	<b>60%</b>

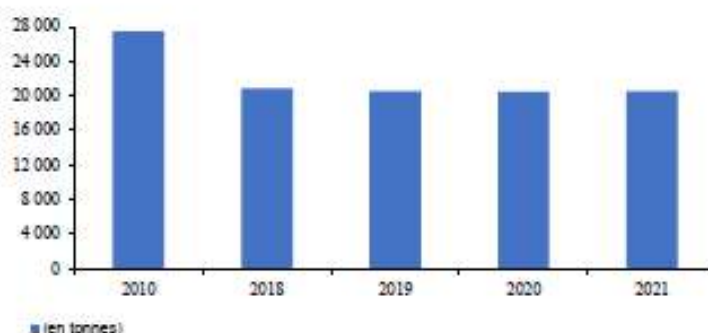
La quantité de matériaux recyclés est en constante augmentation (+5% en 2021) et plus de 60% par rapport à 2010, année de mise en place de la collecte sélective en porte à porte. Des résultats très encourageants qui classent l'agglomération parmi les meilleurs élèves à l'échelle nationale.

Cependant, les refus de tri (hors flux extension) sont en légère augmentation (+2%). Ainsi le taux de refus est de 17%, des actions de sensibilisation devront être engagées pour réduire ce phénomène, même si les refus de tri et les films non PE sont valorisés en CSR (combustibles Solides de Récupération), qui alimentent le réseau de chaleur de Laval.

## 3 ÉVOLUTION DES TONNAGES D'ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (OMR)

	2010	2018	2019	2020	2021
OMR (en tonnes)	27 479	20 859	20 522	20 467	20 552





Le tonnage d'ordures ménagères résiduelles est stable et a cessé de diminuer depuis 2020; le ratio par habitant demeure identique (environ 181 Kg/an). Des actions de prévention, notamment le déploiement de la pratique du compostage et la distribution de plus de 3000 composteurs individuels, inscrits dans le schéma directeur, devraient permettre de réduire la production de ce flux de déchets.

#### 4 LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIES

##### LES FRÉQUENTATIONS EN DÉCHÈTERIES :

Déchèteries	2018	2019	2020	2021	% fréquentation	Évolution 2021/2020	Évolution 2021/2019
BONCHAMP	68 321	56 599	37 187	41 754	7%	12,28%	-26,23%
ENTRAMMES	10 247	25 361	22 331	33 898	6%	51,80%	33,66%
LAVAL	148 228	150 972	115 843	144 530	24%	24,76%	-4,27%
L'HUISSERIE	53 245	56 423	48 590	66 351	11%	36,55%	17,60%
LOUVERNÉ	51 803	51 325	41 009	53 675	9%	30,89%	4,58%
LOUVIGNÉ	35 036	35 067	30 181	38 153	6%	26,41%	8,80%
MONTJEAN	9 605	10 934	7 298	9 499	2%	30,16%	-13,12%
MONTIGNE	33 179	29 174	24 998	29 203	5%	16,83%	0,10%
PORT-BRILLET	47 815	50 177	49 672	65 460	11%	31,78%	30,46%
ST BERTHEVIN	108 261	109 498	91 369	118 087	20%	29,24%	7,84%
<b>TOTAL</b>	<b>508 320</b>	<b>575 530</b>	<b>468 476</b>	<b>600 610</b>	<b>100%</b>	<b>28,21%</b>	<b>4,36%</b>

En terme de fréquentation, la déchèterie de Montjean draine le moins d'usagers, avec seulement 2% des fréquentations, suivie de la déchèterie de Montigné, avec 5% des usagers.

##### ÉVOLUTION DES TONNAGES COLLECTÉS EN DÉCHÈTERIES

Les tonnages collectés en déchèteries représentent plus de 37 000 tonnes par an, en augmentation de 20% par rapport à 2020. Les plus fortes augmentations sont observées pour les gravats (+29%) et les déchets de jardins (+25%), ces derniers peuvent faire l'objet d'actions de prévention à travers la promotion du broyage des végétaux et leur usage en paillage.



Quant aux gravats, des filières REP seront mises en place dès 2023, permettant de réduire la part des déchets à la charge de la collectivité et donc faire des économies substantielles. En 2021, ces filières, ajoutées au réemploi, ont détourné plus de 3000 tonnes de déchets. Une démarche à développer.

TYPE DE DÉCHETS	TONNAGE 2010	TONNAGE 2019	TONNAGE 2020	TONNAGE 2021	Evolution 2020/2021	Evolution 2019/2021
Bois	1719,06	2384	2 300,00	2 564,32	11,45%	-40,1%
Déchets verts	8 148,26	13 141,00	10 786,38	13 530,04	-25,62%	66,1%
Dont refus déchets verts	8,26	72,96	81,56	124,06	53,03%	1411,6%
Gravats	8 703,15	8 749,00	8 018,96	10 354,02	29,12%	81,5%
Tout venant/encombrants	3 875,28	5 100,74	4 903,84	5 421,57	10,56%	30,0%
Dont encombrants formels	126,90	94,57				
Cartons	452,07	834,40	745,81	929,86	24,66%	105,7%
Ferrailles	850,44	1 231,56	1 137,98	1 194,96	5,01%	83,7%
Collecte DMS (Toxiques)	187,96	189,44	202,20	220,71	9,18%	17,4%
Amiante	7,84	4,70	5,26	4,06	-4,28%	-38,5%
<b>TOTAL COLLECTE DECHETERIES</b>	<b>20 744,95</b>	<b>31 645,67</b>	<b>29 288,01</b>	<b>34 215,56</b>	<b>20,93%</b>	<b>64,93%</b>
Benne (DEA) Déchets d'Équipement d'Assemblage		1 701,78	1 649,36	2 007,41	21,71%	
COLLECTE ECO-DO8		145,13	98,05	107,12	9,25%	
DO8 (Électriques et électroniques)	501,19	762,96	721,90	813,40	12,67%	35,30%
Textiles	47,30	120,06	89,83		-100,00%	-100,00%
<b>TOTAL REP</b>	<b>948,49</b>	<b>2 732,81</b>	<b>2 559,14</b>	<b>2 927,93</b>	<b>14,41%</b>	<b>261,50%</b>
<b>Total déchets occasionnels</b>	<b>21 393,44</b>	<b>34 378,47</b>	<b>30 847,15</b>	<b>37 143,42</b>	<b>20,42%</b>	<b>73,62%</b>

## 5 SYNTHÈSE DES FLUX DE DÉCHETS COLLECTÉS SUR LES 34 COMMUNES

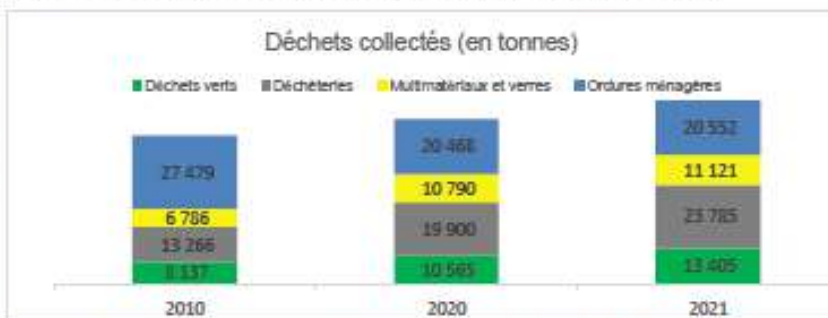
TYPE DE DÉCHETS	TONNAGE 2010	TONNAGE 2020	TONNAGE 2021	Evolution 2021/2020	Evolution 2021/2010	Kg/hab 2010	Kg/hab 2020	Kg/hab 2021
POPULATION						109 908	113 593	113 884
<b>TOTAL ORDURES MÉNAGÈRES</b>	<b>27 479,240</b>	<b>20 467,580</b>	<b>20 581,770</b>	<b>0,41%</b>	<b>-25,21%</b>	<b>251,85</b>	<b>180,16</b>	<b>180,91</b>
C. sélective verre en AV	2 873,960	3 967,580	4 199,360	5,59%	45,77%	26,54	34,93	36,90
C. sélective multimatériau	3 429,780	6 135,960	6 251,840	1,89%	82,26%			
C. sélective papiers/cartons en AV	341,860	382,620	370,600	-3,14%	8,41%	3,08	3,36	3,26
C. sélective emballages en AV	140,180	303,760	306,880	1,09%	120,38%			
<b>TOTAL COLLECTE SELECTIVE</b>	<b>6 785,780</b>	<b>10 789,920</b>	<b>11 128,680</b>	<b>3,07%</b>	<b>63,82%</b>	<b>62,19</b>	<b>94,99</b>	<b>97,67</b>
Bois	1 719,060	2 300,800	2 564,320	11,45%	49,08%	15,76	20,25	22,82
Déchets verts	8 137,000	10 883,720	13 465,176	25,47%	64,74%	74,56	94,05	117,74
Gravats	5 703,150	8 018,960	10 354,020	29,12%	81,55%	52,27	70,56	90,94
Tout venant (dont dépôts sauvages)	3 749,380	4 938,380	5 483,910	10,64%	45,73%	34,36	43,47	47,99
Cartons	452,070	745,810	929,860	24,66%	105,60%	4,14	6,57	8,17
Ferrailles	850,440	1 137,980	1 194,960	5,01%	83,72%	5,96	10,02	10,50
Refus déchets verts	8,260	81,560	124,060	53,03%	1411,62%	0,08	0,72	1,10
Benne Meubles		1 649,360	2 007,410	21,71%			14,52	17,63
<b>TOTAL COLLECTE AUTRES DÉCHETS</b>	<b>20 420,260</b>	<b>29 586,580</b>	<b>30 044,536</b>	<b>21,05%</b>	<b>76,91%</b>	<b>187,16</b>	<b>260,20</b>	<b>264,99</b>
COLLECTE DMS (Toxiques)	187,940	202,196	220,706	9,15%	17,43%	1,72	1,78	1,94
COLLECTE ECO-DO8		98,045	107,117	9,25%		0,00	0,88	0,94
DÉCHETS ÉLECTRONIQUES	501,194	721,906	813,300	12,66%	35,26%	5,51	6,36	7,14
AMIANTE	7,840	5,255	4,979	-5,25%	-38,40%	0,07	0,05	0,04
<b>TOTAL DÉCHETS</b>	<b>35 482,221</b>	<b>61 541,436</b>	<b>68 863,062</b>	<b>11,35%</b>	<b>24,12%</b>	<b>308,51</b>	<b>544,41</b>	<b>604,94</b>

\*Les tonnages de verre sont augmentés de tonnages collectés par Sèche à la déchèterie de Mézerolles (environ 19 tonnes).



Chaque usager de l'agglomération produit en moyenne 605 kg de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)

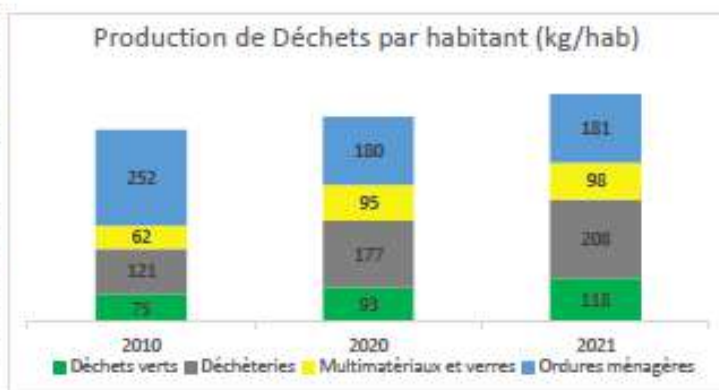
Si on peut se réjouir de la baisse importante de la production d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) du fait d'une prise de conscience des habitants suite aux actions de prévention et de sensibilisation (promotion du compostage notamment) menées depuis plus de dix ans, les tonnages collectés



en déchèteries sont quant à eux en constante augmentation (+86% depuis 2010). Cette augmentation est principalement imputable à la forte augmentation des apports de déchets verts.

Sur le territoire de Laval Agglomération, on observe une nette diminution du ratio par habitant de production d'OMR (-28% entre 2010 et 2021). Cette tendance tend à se confirmer au regard de la stabilité des tonnages entre 2020 et 2021, aucune tendance à l'augmentation n'est observée.

Les performances de tri (multimatériaux + verre) sont également satisfaisantes avec une augmentation de 80% entre 2010 et 2021 en raison de l'effort de sensibilisation et de la facilitation du geste de tri suite à l'extension des consignes aux plastiques souples mise en place depuis 2016.



Néanmoins, les déchets collectés en déchèteries sont en forte augmentation (+86 %) sur la même période. Cette augmentation est particulièrement remarquée sur le flux de déchets verts, dont les tonnages ne cessent d'augmenter : +25% entre 2020 et 2021.

Une synthèse des différents flux de déchets collectés en 2021 sur les 34 communes est présentée annexe 1 de ce rapport.

#### Le mode de traitement des déchets collectés

VALORISATION	2010	2019	2020	2021
Valorisation matière (recyclage)	28%	37%	38%	30%
Valorisation énergétique	42%	31%	34%	31%
Valorisation organique	15%	20%	17%	19%
Enfouissement (élimination)	16%	12%	10%	11%

89% des déchets de Laval Agglomération sont valorisés : 39% en valorisation matière, 19% en valorisation organique et 31% en valorisation énergétique.

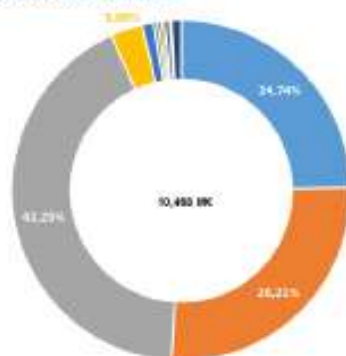
La part de déchets éliminés est de 11 %, en baisse constante depuis 2010, très proche des objectifs européens à 2035 (10%).

## INDICATEURS FINANCIERS

Extraits du compte administratif 2021 de Laval Agglomération

### 1 DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

- charges de personnel
- prestations de collecte des déchets
- prestations de tri et traitement des déchets
- véhicules (carburant entretien)
- frais divers gestion courante de locaux 1,10%
- communication, intervention Gleam 0,43%
- intérêts d'emprunts 0,33%
- frais divers déchetteries 0,32%
- subventions 0,17%
- prévention des déchets 0,14%
- divers pré-collecte, collecte 0,24%



Dépenses de fonctionnement	montant € TTC
charges de personnel	2 589 834
prestations de collecte des déchets	2 743 798
prestations tri traitement déchets	4 423 225
véhicules (carburant entretien)	320 462
frais divers gestion courante de locaux	115 370
communication, intervention Gleam	44 678
intérêts d'emprunts	35 050
frais divers déchetteries	33 704
subventions	48 958
prévention des déchets	14 667
divers pré-collecte, collecte	98 877

10 468 622 € de dépenses de fonctionnement

### 2 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

- remboursement capital de la dette
- travaux conteneurs enterrés
- acquisitions conteneurs enterrés
- acquisition bacs roulants
- parc roulant acquisition et réparations
- acquisitions diverses
- travaux divers déchetteries
- travaux bâtiment SGD

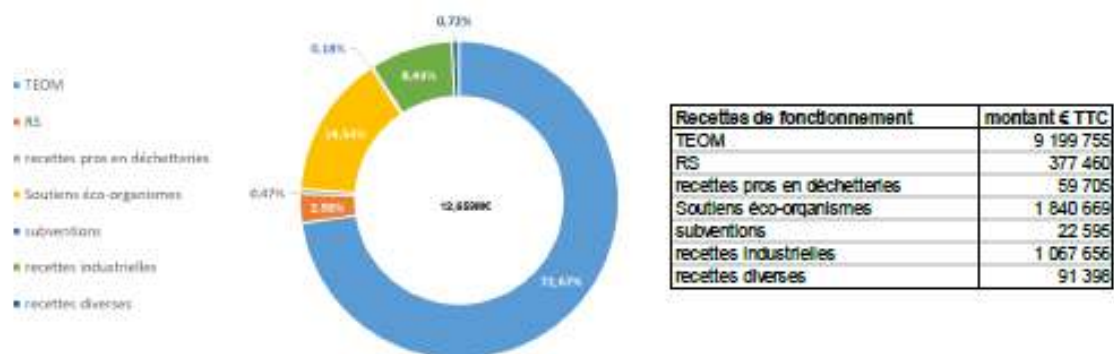


Dépenses d'investissement	montant € TTC
remboursement capital de la dette	214 595
travaux conteneurs enterrés	220 827
acquisitions conteneurs enterrés	157 006
acquisition bacs roulants	85 581
parc roulant acquisition et réparations	249 648
acquisitions diverses	106 880
travaux divers déchetteries	40 850
travaux bâtiment SGD	1 439 090

2 514 477 € de dépenses d'investissement



### 3 RECETTES DE FONCTIONNEMENT



**12 659 238 € de recettes de fonctionnement**

Le service est ainsi financé principalement par la TEOM à hauteur de 73%. Cette taxe est répartie en trois taux comme suit :

- 7,80 % sur les 20 communes de l'ex-Laval Agglo
- 11,70 % sur la zone campagne de l'ex-CCPL
- 13 % sur la zone bourg de l'ex-CCPL

Puis viennent les soutiens des éco-organismes, principalement CITEO, pour les matériaux recyclés, puis les ventes de matériaux.

Matériaux livrés	Tonnages 2020	Recettes H.T	Tonnages 2021	Recettes H.T
Verre	4 033,060	77 390,97 €	4 189,360	70 342,70 €
Papier	2 014,820	120 685,80 €	2 309,020	178 449,05 €
Carton	1 562,313	45 839,33 €	1 348,063	159 136,05 €
Gros de Magasin	217,980	7 965,63 €	193,020	16 442,34 €
Acier	349,910	39 694,37 €	332,570	68 350,71 €
Aluminium	22,140	6 574,08 €	30,810	18 107,65 €
Plastiques	786,240	53 956,11 €	854,422	215 870,86 €
Briques alimentaires	140,150	1 401,50 €	126,910	1 269,10 €
Films PE	86,780	€	99,970	€
<b>TOTAL</b>	<b>9 213,393</b>	<b>353 507,79 €</b>	<b>9 484,145</b>	<b>727 968,46 €</b>

La hausse des recettes industrielles s'élève quant à elle à 106% : les tonnages sont en augmentation (+ 3%) et les cours ont fortement augmenté dès le début de l'année. L'augmentation des cours de reprise des matériaux a bénéficié au budget des collectivités.

Par ailleurs, les recettes de vente des matériaux collectés en déchèteries ont fortement augmenté en 2021 par rapport à 2020 (+ 224 %). L'année 2020, perturbée par la crise sanitaire de la Covid, a connu une chute importante des cours et la remontée s'est faite dès le début de l'année 2021.

#### La redevance spéciale :

Le tarif, à la tonne, de la redevance spéciale est calculé en prenant en compte le coût total du service, composé d'une partie collecte et d'une partie traitement.

- Le coût de traitement 2021 est de : 89,54 € TTC (TVA à 10%)
- Le coût de la collecte reste identique à celui de 2020 soit 96,55 € TTC (87,77 € HT).
- Le tarif de la redevance spéciale a évolué de 4,60 % en 2021.

**Le tarif à la tonne 2021 est donc de 186 € TTC.**

#### La facturation des professionnels

En 2021, un nouveau logiciel de facturation des professionnels en déchèterie a été déployé afin de sécuriser le processus de facturation, nous avons ainsi pu obtenir une recette globale de 59 705 €.

Les tarifs des dépôts sont inchangés depuis 2015. Pour les matériaux valorisables, les dépôts sont gratuits (cartons, ferraille, déchets électriques et électroniques...).

## ANNEXES

### Annexe 1: Horaires d'ouvertures des déchèteries :

L'ensemble des dix déchèteries a une amplitude d'ouverture hebdomadaire de 302,50 heures

déchèterie	lund	mart	mercred	jeud	vendred	samed	dimanche
BONCHAMP route de Louverné	14h00 / 18h00	9h00 / 12h00 14h00 / 18h00	14h00 / 18h00	<del>9h00 / 12h00</del> <del>14h00 / 18h00</del>	9h00 / 12h00 14h00 / 18h00	9h00 / 12h00 14h00 / 18h00	<del>9h00 / 12h00</del> <del>14h00 / 18h00</del>
ENTRAMMES route de Forcé	9h00 / 12h00 14h00 / 18h00	14h00 / 18h00	9h00 / 12h00 14h00 / 18h00	14h00 / 18h00	14h00 / 18h00	9h00 / 12h00 14h00 / 18h00	<del>9h00 / 12h00</del> <del>14h00 / 18h00</del>
L'HUISSERIE ZA du grand chemin	14h00 / 18h00	9h00 / 12h00	9h00 / 12h00 14h00 / 18h00	14h00 / 18h00	14h00 / 18h00	9h00 / 12h00 14h00 / 18h00	<del>9h00 / 12h00</del> <del>14h00 / 18h00</del>
LAVAL zone des touches	9h00 / 12h00 13h30 / 18h00	9h00 / 12h00 13h30 / 18h00	9h00 / 12h00 13h30 / 18h00	9h00 / 12h00 13h30 / 18h00	9h00 / 12h00 13h30 / 18h00	9h00 / 12h00 13h30 / 18h00	9h00 / 12h00
LOUVERNE route de la Chapelle-Andrénaise	9h00 / 12h00	14h00 / 18h00	9h00 / 12h00 14h00 / 18h00	14h00 / 18h00	14h00 / 18h00	9h00 / 12h00 14h00 / 18h00	<del>9h00 / 12h00</del> <del>14h00 / 18h00</del>
LOUVIGNE route d'Argentré	9h30 / 12h00	<del>9h30 / 12h00</del>	14h30 / 17h30	14h30 / 17h30	9h30 / 12h00	9h00 / 12h00 14h30 / 17h30	<del>9h00 / 12h00</del> <del>14h30 / 17h30</del>
MONTIGNE route d'Asillé		<del>9h30 / 12h00</del>				9h00 / 12h00 14h30 / 17h30	<del>9h00 / 12h00</del> <del>14h30 / 17h30</del>
MONTJEAN route des Héliodèmes	14h30 / 17h30	<del>9h30 / 12h00</del>	14h30 / 17h30	<del>14h30 / 17h30</del>	14h30 / 17h30	9h30 / 12h00 14h30 / 17h30	<del>9h30 / 12h00</del> <del>14h30 / 17h30</del>
PORT BRILLET route de La Glèze	9h30 / 12h00 13h30 / 18h00	9h30 / 12h00 13h30 / 18h00	9h30 / 12h00 13h30 / 18h00	9h30 / 12h00 13h30 / 18h00	9h30 / 12h00 13h30 / 18h00	9h30 / 12h00 13h30 / 18h00	<del>9h30 / 12h00</del> <del>13h30 / 18h00</del>
SAINT-BERTHEVIN zone du Château	9h00 / 12h00 13h30 / 18h00	9h00 / 12h00 13h30 / 18h00	9h00 / 12h00 13h30 / 18h00	9h00 / 12h00 13h30 / 18h00	9h00 / 12h00 13h30 / 18h00	9h00 / 12h00 13h30 / 18h00	9h00 / 12h00

### Annexe 2 : Les collectes en déchèteries

Communes	Déchets verts			Gravats			Bois		
	2020	2021	Évolution	2020	2021	Évolution	2020	2021	Évolution
BONCHAMP	836,260	1 143,730	36,77%	503,940	693,920	37,70%	117,660	136,020	15,60%
ENTRAMMES	643,730	829,303	28,83%	406,680	496,750	22,64%	122,720	143,840	17,21%
LAVAL	1 768,050	2 244,923	26,97%	3 363,920	3 995,380	18,77%	778,640	869,280	11,64%
L'HUISSERIE	686,600	821,970	19,72%	577,880	801,340	38,67%	173,680	167,600	-3,50%
LOUVERNE	631,050	847,184	34,25%	477,960	795,800	66,50%	92,140	125,420	36,12%
LOUVIGNE	484,630	605,750	24,99%	247,500	333,300	34,67%	159,780	188,020	17,67%
MONTIGNE	400,790	472,570	17,91%	299,380	319,620	6,76%	142,400	132,100	-7,23%
ST BERTHEVIN	1 590,860	1 955,488	22,92%	1 350,860	1 851,890	37,09%	343,500	407,680	18,68%
MONTJEAN				73,740	97,900	32,76%	36,740	44,220	20,36%
PORT BRILLET	2 465,370	2 624,420	6,45%	717,100	966,120	34,73%	333,540	350,140	4,98%
<b>TOTAL (en tonnes)</b>	<b>9 507,340</b>	<b>11 545,338</b>	<b>21,44%</b>	<b>8 018,960</b>	<b>10 354,620</b>	<b>29,12%</b>	<b>2 300,800</b>	<b>2 564,320</b>	<b>11,45%</b>
Communes	Cartons			Ferraille			Tout venant		
	2020	2021	Évolution	2020	2021	Évolution	2020	2021	Évolution
BONCHAMP	50,740	57,580	13,48%	74,120	72,820	-1,75%	253,960	304,160	19,77%
ENTRAMMES	29,860	45,280	51,64%	61,820	60,320	-2,43%	182,000	227,500	25,00%
LAVAL	238,010	296,960	24,77%	368,060	370,540	0,67%	1 832,460	1 974,070	7,73%
L'HUISSERIE	57,720	76,160	31,95%	70,000	82,200	17,43%	303,100	331,050	9,22%
LOUVERNE	48,760	62,560	28,30%	59,340	65,720	10,75%	280,780	305,080	8,65%
LOUVIGNE	35,480	43,220	21,82%	59,580	57,160	-4,06%	228,440	252,540	10,55%
MONTIGNE	23,980	31,840	32,78%	45,040	44,940	-0,22%	207,980	224,670	8,02%
ST BERTHEVIN	122,920	156,220	27,09%	162,840	182,900	12,32%	710,820	869,940	22,39%
MONTJEAN	12,380	16,100	30,05%	35,100	33,560	-4,39%	111,820	123,480	10,43%
PORT BRILLET	125,960	143,940	14,27%	202,080	220,300	9,02%	792,480	809,080	2,09%
<b>TOTAL (en tonnes)</b>	<b>745,810</b>	<b>929,860</b>	<b>24,69%</b>	<b>1 137,590</b>	<b>1 190,460</b>	<b>4,61%</b>	<b>4 903,840</b>	<b>5 421,570</b>	<b>10,56%</b>



## DEEE 2021

Type de déchets	Tonnage 2020	Tonnage 2021	Evolution
Ecrans	75,200	75,500	0,40%
Petits Appareils Ménagers (PAM)	318,700	357,100	42,05%
GEM Hors Froid	212,900	250,000	17,43%
GEM Froid	115,100	130,800	13,64%
<b>Total</b>	<b>721,900</b>	<b>813,400</b>	<b>12,67%</b>

## Les déchets toxiques

(En tonnes)	Huiles vidange	Huiles alimentaires	Batteries	Piles	Bidons d'huile Emb. Souillées	Néons ampoules	Autres D.M.S.	Total
BONCHAMP	3,960	1,356	0,575	0,695	6,002	0,377	2,296	15,261
LAVAL	12,870	3,633	5,655	2,884	21,338	2,118	15,635	64,133
L'HUISSERIE	2,610	0,705	0,982	0,568	5,250	0,215	4,812	15,142
LOUVERNE	3,510	0,853	1,525	0,766	4,058	0,222	1,682	12,616
LOUVIGNE	5,850	0,700	0,286	1,027	3,828	0,190	0,952	12,833
MONTIGNE	2,880	0,147	0,095	0,214	2,737	0,081	0,949	7,103
ENTRAMMES	2,340	0,532	1,585	0,405	3,713	0,229	1,910	10,714
St BERTHEVIN	6,030	2,502	4,812	1,546	10,338	0,752	7,441	33,421
MONTJEAN	2,400	0,000	0,000	0,420	2,360	0,130	1,837	7,177
PORT BRILLET	10,500	0,000	5,085	1,680	12,305	0,650	12,088	42,308
<b>TOTAL 2021</b>	<b>52,950</b>	<b>10,428</b>	<b>20,600</b>	<b>10,205</b>	<b>71,959</b>	<b>4,964</b>	<b>49,602</b>	<b>220,708</b>
<b>TOTAL 2020</b>	<b>33,950</b>	<b>7,988</b>	<b>16,170</b>	<b>9,836</b>	<b>62,835</b>	<b>4,396</b>	<b>65,023</b>	<b>202,198</b>
Evolution 2021/2020	55,96%	30,55%	13,37%	3,75%	14,52%	12,92%	-23,72%	9,15%

## Annexe 3 : Les recettes industrielles des matériaux déposés en déchèteries

Matériaux vendus	Tonnages 2020	Recettes H.T	Tonnages 2021	Recettes H.T
Ferraille	1 137,980	68 810,68 €	1 196,240	217 680,34 €
Carton déchèteries	801,795	40 610,18 €	938,370	137 564,75 €
Batteries vendues*	4,130	433,34 €	5,085	836,37 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 943,905</b>	<b>109 854,20 €</b>	<b>2 139,695</b>	<b>356 081,46 €</b>

\* Uniquement Port Brillet et Montjean



#### Annexe 4 : Indicateurs Comptacoût

L'ADEME a conçu une méthode d'analyse de comptabilité spécifique pour les déchets.

Cette méthode est appliquée par les EPCI ayant en charge la gestion des déchets.

Les données peuvent être ainsi utilisées pour comparer les collectivités entre elles et pour les situer au regard des missions et des enjeux liés aux déchets.

Quelques explications sur les différents types de coûts issus de Comptacoût :

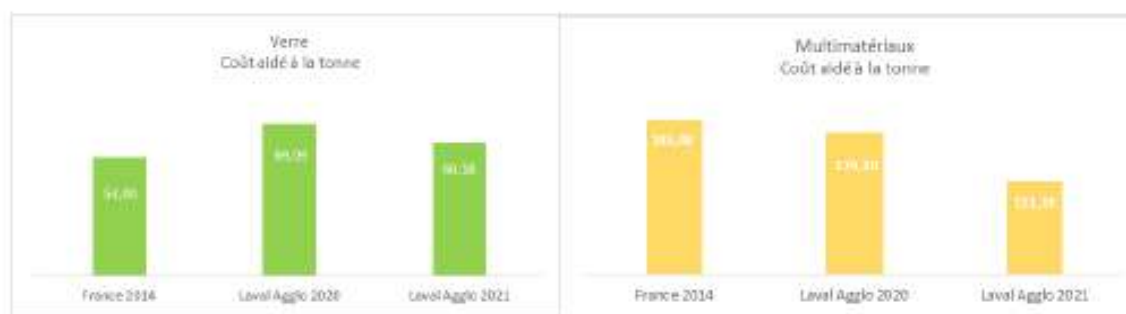
- coût complet = sommes des charges
- coût technique = coût complet – recettes industrielles (ventes de matériaux)
- coût partagé = coût technique – soutiens éco-organismes
- coût aidé = coût partagé – aides

Les coûts aidés des différents flux :

Coût aidé EHT	OMR	Verre	Multimatériaux	Déchèteries	Déchets des professionnels	Déchets verts	Encombrants	Tous flux
2019	4 073 527	264 286	1 059 373	2 175 173	52 421	127 856	7 841	7 760 478
2020	4 287 055	274 108	1 160 479	2 217 615	61 623	97 257	10 199	8 108 335
2021	4 406 125	252 933	770 073	2 339 050	68 834	146 024	30 970	8 014 009
Evolution 2021/2019	8,16%	-4,30%	-27,31%	7,53%	31,31%	14,21%	294,96%	3,27%

Coût aidé EHT/Tonne	OMR	Verre	Multimatériaux	Déchèteries	Déchets des professionnels	Déchets verts	Encombrants	Tous flux
2019	198,49	66,23	151,08	89,58	214,85	75,74	83,42	134,19
2020	209,46	69,09	170,10	102,55	206,50	91,95	101,99	149,22
2021	214,35	60,38	111,10	94,14	225,58	78,51	347,27	136,35
Evolution 2021/2019	7,99%	-8,83%	-26,46%	5,09%	4,99%	3,68%	316,29%	1,61%





Coût aidé €/T/habitant	OMR	Verre	Multimatériaux	Déchèteries	Déchets des professionnels	Déchets verts	Encombrants	Tous flux
2019	36,13	2,34	9,39	19,29	0,46	2,44	0,07	68,82
2020	37,96	2,43	10,26	19,64	0,55	1,87	0,09	71,80
2021	38,79	2,23	6,78	20,59	0,61	2,79	0,27	70,55
Evolution 2021/2019	7,36%	-4,70%	-27,80%	6,74%	32,61%	14,34%	285,71%	2,51%



## Les coûts complets par étape technique

Année 2021 Montants en euros HT Population adhérente : 113 893 hab.		Flux de déchets							Total
		Ordures ménagères résiduelles	Verre	Recyclables sans des CM hors verre	Déchets des déchetteries	Déchets des professionnels	Déchets verts	Emballants	
Etapas Techniques	Prévention	63 287	---	6 349	53 859	---	34 818	19 041	177 355
	Pré-collecte	499 711	185 616	387 544	---	---	---	---	1 072 871
	Collecte	1 959 875	124 691	1 086 969	889 091	46 724	59 363	---	4 166 713
	Transfert/Transport	---	15 389	743	734 567	---	---	---	750 698
	Traitement des déchets non dangereux	---	---	---	858 447	21 678	8 351	---	888 476
	Tri et conditionnement	---	---	1 379 101	---	---	---	---	1 379 101
	Compostage	---	---	---	---	---	23 136	---	23 136
	Stockage de déchets non dangereux	---	---	---	---	---	---	11 854	11 854
	Brièvement et traitement des déchets dangereux	---	---	---	131 567	---	---	---	131 567
	[RE3] Traitement des déchets non dangereux - Énergie (CM)	1 686 443	---	---	---	---	---	---	1 686 443
<b>TOTAL charges Techniques</b>		<b>4 208 317</b>	<b>325 896</b>	<b>2 890 796</b>	<b>2 897 892</b>	<b>68 402</b>	<b>125 898</b>	<b>30 896</b>	<b>10 288 314</b>

Année 2021 Montants en euros HT / tonne Population adhérente : 113 893 hab.		Flux de déchets							Coût par étape
		Ordures ménagères résiduelles	Verre	Recyclables sans des CM hors verre	Déchets des déchetteries	Déchets des professionnels Cartons	Déchets verts	Emballants	
Etapas Techniques	Prévention	3,08	---	0,92	2,17	---	18,72	213,51	3,27
	Pré-collecte	24,31	44,31	55,91	---	---	---	---	33,87
	Collecte	95,35	29,76	156,82	35,78	153,12	31,92	---	71,00
	Transfert/Transport	---	3,67	0,11	29,56	---	---	---	20,87
	Traitement des déchets non dangereux	---	---	---	34,55	71,04	4,49	---	32,89
	Tri et conditionnement	---	---	198,97	---	---	---	---	198,97
	Compostage	---	---	---	---	---	12,44	---	12,44
	Stockage de déchets non dangereux	---	---	---	---	---	---	132,92	132,92
	Brièvement et traitement des déchets dangereux	---	---	---	5,30	---	---	---	5,30
	[RE3] Traitement des déchets non dangereux - Énergie (CM)	82,04	---	---	---	---	---	---	82,04
<b>TOTAL charges Techniques</b>		<b>204,78</b>	<b>77,74</b>	<b>418,79</b>	<b>197,38</b>	<b>224,18</b>	<b>67,67</b>	<b>348,43</b>	

Année 2021 Montants en euro HT /habitant Population adhérente : 113 583 hab.		Flux de déchets							Coût par étape
		Ordures ménagères résiduelles	Verre	Recyclables sans les CM hors verre	Déchets des déchetteries	Déchets des professionnels	Déchets verts	Emballants	
						Cartons			
Étapes Techniques	Prévention	0,56	—	0,06	0,47	—	0,67	0,17	1,56
	Pré-collecte	4,40	1,63	3,41	—	—	—	—	9,44
	Collecte	17,25	1,10	9,57	7,83	0,41	1,13	—	36,68
	Transfert/Transport	—	0,14	0,01	6,47	—	—	—	6,61
	Traitement des déchets non dangereux	—	—	—	7,56	0,19	0,16	—	7,82
	Tri et conditionnement	—	—	12,14	—	—	—	—	12,14
	Compostage	—	—	—	—	—	0,44	—	0,44
	Stockage de déchets non dangereux	—	—	—	—	—	—	0,10	0,10
	Enlèvement et traitement des déchets dangereux	—	—	—	1,16	—	—	—	1,16
	(REG) Traitement des déchets non dangereux – Energie (CM)	14,85	—	—	—	—	—	—	14,85
<b>TOTAL charges Techniques</b>		<b>37,08</b>	<b>2,87</b>	<b>25,18</b>	<b>23,48</b>	<b>0,60</b>	<b>2,48</b>	<b>0,27</b>	



## Annexe 5 : Les dépenses liées aux principaux marchés

PRESTATIONS DÉCHETS	PRESTATAIRES	Coût 2021 TTC
OM collecte enterrés	Véolia	235 903,74 €
OM bacs ex Loiron	Véolia	303 588,78 €
OM collecte enterrés ex Loiron	Séché	910,62 €
MM collecte en porte à porte	Séché Eco-Industries	868 891,58 €
MM collecte en apport volontaire	Véolia	274 274,13 €
Tri	Séché Eco-Industries	1 470 083,74 €
Collecte sélective ex Loiron	Véolia (Séché sous-traitant)	119 543,29 €
Maintenance bacs ex Loiron	Sulo	28 890,85 €
<b>DÉCHÈTERIES</b>		
Collecte déchets	Séché transports	734 334,26 €
Traitement déchets	Séché Eco-Industries	717 649,24 €
Traitement déchets verts ex Agglo	Sede	163 152,55 €
Traitement déchets verts ex Loiron	Suez	69 911,27 €
Traitement déchets toxiques	Triadis	116 975,61 €
Traitement amiante ex Agglo	Triadis	22 279,35 €
Collecte traitement huiles usagées	Chimirec	4 035,37 €
<b>AUTRES PRESTATIONS</b>		
Pièces rechange conteneurs enterrés	Sulo	845,40 €
Pièces rechange conteneurs enterrés	Astech	17 540,18 €
Lavage conteneurs enterrés	Lemée TP	0,00 €
Prestations intérimaires	Interaction	19 823,27 €
<b>ACQUISITIONS TRAVAUX</b>		
Acquisition bacs OM ex Agglo	Ese	33 122,83 €
Acquisition bacs OM ex Loiron	Sulo	3 952,62 €
Acquisition bacs sélectifs	Ese	42 876,41 €
Acquisition conteneurs enterrés	Astech	129 340,80 €
Acquisition conteneurs enterrés	Sulo	27 664,80 €
Travaux conteneurs enterrés	Lemée TP	219 888,14 €
Acquisition gardes corps déchèteries	AZ Métal	39 074,40 €

**Florian Bercault** : *On passe à la convention de transfert de compétence « traitement des déchets ménagers » de Laval Agglomération vers le Département de la Mayenne.*

- **CC 154 — CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPÉTENCE "TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS " DE LAVAL AGGLOMÉRATION VERS LE DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE**

Rapporteur : Fabien Robin

#### I - Présentation de la décision

En vertu de l'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération de Laval a confié au Département de la Mayenne la responsabilité du traitement, de la mise en décharge des déchets et des opérations de transport ou de massification qui s'y rapportent.

Dans ce mécanisme, Laval Agglomération conserve l'organisation de la collecte des déchets ménagers sur son territoire, que ce soit au niveau des ordures ménagères résiduelles ou des déchèteries.

Elle conserve également le traitement de tous les déchets non ultimes et des déchets soumis à la filière REP, collectés en déchèteries.

Ce transfert de compétence traitement des déchets ménagers a été formalisé par une convention de partenariat d'une durée de 20 ans.

Cette convention a fait l'objet de 2 avenants, l'avenant n° 1 en date du 22 octobre 2003 instaurant une notification annuelle du prix de traitement et l'avenant n° 2 en date du 20 juillet 2012, fixant la projection financière 2012-2021.

Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2003, celle-ci arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Afin de reconduire le transfert de compétence "traitement des déchets ménagers", décidé entre le Département et Laval Agglomération et d'étendre son champ d'application aux déchets encombrants et "petits incinérables", collectés en déchèteries, une nouvelle convention doit être signée.

D'une durée de 20 ans, celle-ci sera exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et prendra fin au 31 décembre 2043.

Les modalités techniques et financières de contractualisation sont précisées dans le projet de convention, joint à la présente délibération.

#### II - Impact budgétaire et financier

La prestation de traitement des déchets fera l'objet d'une contribution financière estimée à la tonne, pour les ordures ménagères résiduelles, telle que précisée dans le tableau ci-dessous :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
Coût €HT/tonne	104	114	123	130	138	146	154	162	170	178
Montant €HT	2 134 226 €	2 343 270 €	2 528 265 €	2 672 150 €	2 836 590 €	3 001 030 €	3 165 470 €	3 329 910 €	3 494 350 €	3 658 790 €

**Fabien Robin** : *Merci. Voici une petite présentation. Le Département gère, pour l'ensemble des EPCI de la Mayenne la compétence traitement des déchets résiduels, donc nos ordures ménagères. Cette convention arrive à échéance. L'ensemble des EPCI a été amené à se positionner sur un nouvel engagement, d'autant que l'engagement est important puisque derrière il y a un investissement lourd porté par le Conseil départemental pour rénover l'usine de valorisation énergétique des déchets. Nos ordures ménagères vont à l'usine de Pontmain qui incinère nos déchets avec récupération de la chaleur pour alimenter une laiterie voisine. C'est de la valorisation énergétique. Ça participe aussi à la production d'énergie, on ne va pas dire verte, mais grise en tout cas sur le territoire. Cet engagement est important. Plusieurs discussions autour de formes d'avenants ou de nouvelles conventions. Nous nous sommes arrêtés le 7 novembre dernier sur une convention de 20 ans directement avec, vous pouvez le voir sur la deuxième diapo, un lissage des coûts. Quand je vous disais que nous n'étions pas au bout des augmentations, la courbe d'évolution qui est retenue est la courbe en rouge sur le graphique de droite. C'est-à-dire qu'aujourd'hui on part d'un coût qui était en-dessous de 100 euros la tonne en 2022, on était autour des 85 euros, qui passera dès l'an prochain à un peu plus de 100 euros, et une courbe qui atterrira effectivement autour des 180 euros à 2032. Pour cela deux raisons : nous avons la taxe générale sur les activités polluantes, donc une taxe qui est incitative à la réduction des déchets résiduels qui croît chaque année. On a pris l'hypothèse que l'État continuera à la faire croître. Et on a la rénovation de cette usine d'incinération qui doit avoir la capacité de traiter tous les déchets du département. Une précision quand même : plus on sera vertueux, plus les EPCI diminueront leurs ordures ménagères résiduelles, plus on fera de la place pour les petits voisins ou pour des déchets privés qui viendront en recette et amoindriront ce coût. Nous sommes intéressés évidemment pour ne pas suivre réellement cette courbe d'ici à 2032. On est invité à réduire ces déchets résiduels pour les basculer, d'abord vers de la réduction, puis plutôt vers les flux sélectifs donc les emballages et le verre. On a encore une partie des emballages qui sont présents dans nos ordures ménagères. Voilà en résumé cet enjeu, en sachant que notre trajectoire fiscale et notre budget intègrent ces évolutions pour l'instant. Il peut toujours y avoir d'autres évolutions évidemment. On voit bien que dans plusieurs politiques publiques on navigue à vue aujourd'hui, coût du carburant, du personnel, etc. mais en l'état ces évolutions ne chamboulent pas nos prospectives budgétaires.*

**Florian Bercault** : *Merci pour ces éléments qui effectivement ont été beaucoup débattus entre EPCI et avec le Département de la Mayenne. Est-ce qu'il y a des questions, observations ? C'est effectivement un surcoût auquel on ne s'attendait pas mais on a pris les bonnes décisions auparavant pour pouvoir faire face. Pas de question ? Je vais vous proposer de voter. Ne voteront pas les conseillers départementaux : Nicole Bouillon, Gwenaël Poisson, Corinne Segrétain, Sylvie Vielle, Bruno Bertier, Nadège Davoust, Christine Dubois, Antoine Caplan, Marie-Laure Le Mée Clavreul et Camille Pétron, Louis Michel. Pour les autres, je vous invite à voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPÉTENCE "TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS"  
" DE LAVAL AGGLOMÉRATION VERS LE DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

Rapporteur : Fabien Robin

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu l'article L2224-13 du code général des collectivités territoriale autorisant le transfert de traitement des déchets des communes ou établissements publics de coopération vers le département,

Vu la délibération S8-CC-6 en date du 20 décembre 2001 autorisant le président de Laval Agglomération à signer la convention de transfert de la compétence traitement des ordures ménagères au département de la Mayenne,

Considérant que la convention arrive à échéance au 31 décembre 2022,

Considérant la nécessité de reconduire le transfert de compétence "traitement des déchets ménagers", décidé entre le Département et Laval Agglomération et d'étendre son champ d'application aux déchets encombrants et "petits incinérables" collectés en déchèteries,

Après avis de la commission environnement,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le président ou son représentant est autorisé à signer la convention de transfert de la compétence "traitement des déchets ménagers" de Laval Agglomération vers le Département de la Mayenne.

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité. Nicole Bouillon, Gwénaél Poisson, Corinne Segrétain, Sylvie vielle, Bruno Bertier, Nadège Davoust, Christine Dubois, Antoine Caplan, Marie-Laure Le Mée Clavreul, Camille Pétron, Louis Michel, en tant que conseillers départementaux, n'ont pas pris part au vote.**



**CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS  
MENAGERS » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A COMPLETER VERS LE  
DEPARTEMENT DE LA MAYENNE**

*Article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales*

**Entre : Le Département de la Mayenne,**

Collectivité territoriale, ayant son siège au A COMPLETER, représenté par son Président A COMPLETER, habilité à signer la présente Convention par délibération de la commission permanente du Conseil Départemental A COMPLETER / PRECISER.

Ci-après désigné par « le Département »

D'une part,

**Et : La Communauté de Communes A COMPLETER,**

Etablissement public de coopération intercommunale, ayant son siège au A COMPLETER, représenté par son Président A COMPLETER, habilité à signer la présente Convention par délibération A COMPLETER / PRECISER

Ci-après désignée par « l'EPCI »

D'autre part,

---

Ci-après conjointement dénommés « les Parties »

1

**Document confidentiel jusqu'à signature**

## Table des matières

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 0 : DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION .....	6
ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION .....	6
ARTICLE 3 : ORDRE DES PIECES CONTRACTUELLES .....	6
ARTICLE 4 : DETERMINATION DES DECHETS A TRAITER.....	7
ARTICLE 5 : REPARTITION DES RESPONSABILITES ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'EPCI DANS LE TRAITEMENT DES DECHETS.....	7
Article 5.1- Responsabilités du Département .....	7
Article 5.2 Responsabilités de l'EPCI .....	8
Article 5.3 Entretien et maintenance du quai de transfert par l'EPCI.....	9
ARTICLE 6 : MOYENS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELS DU SERVICE .....	10
ARTICLE 6.1 : Transfert des contrats .....	10
ARTICLE 6.2 : Transfert des biens .....	10
ARTICLE 6.3 : Transfert du personnel .....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 7 : FINANCEMENT DU SERVICE .....	11
Article 7.1 Nature des charges financières incombant au Département.....	11
Article 7.2 Projection budgétaire et aléa .....	14
Article 7.3 Contribution de l'EPCI .....	14
Article 7.4 Modification de la Contribution .....	15
Article 7.5 Déduction liée au transport direct par l'EPCI dans le calcul de la Contribution .....	15
ARTICLE 8 : GOUVERNANCE.....	16
ARTICLE 8.1 : Commission de coordination – Obligation d'information.....	16
ARTICLE 8.2 : Clause de rencontres et de modification des conditions économique.....	17
ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION.....	17
ARTICLE 9.1 Fin normale de la Convention .....	17
ARTICLE 9.2 Résiliation .....	18
ARTICLE 10 : FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS.....	18
ARTICLE 11 : RÈGLEMENTATION RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	18
ARTICLE 12 : DIFFERENTS ET LITIGES.....	19
ARTICLE 13 : ANNEXES .....	21

## PREAMBULE

---

Le Législateur a mis en place un mécanisme ouvrant la possibilité au Département de prendre en charge certaines compétences dans le domaine de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, lorsque les communes ou établissement public de coopération intercommunale (ci-après « EPCI ») en font la demande.

A cet égard, dans sa rédaction en vigueur à la date de conclusion de la présente Convention, l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») dispose :

*« Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.*

*(...)*

*A la demande des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui le souhaitent, le département peut se voir confier la responsabilité du traitement et des opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. Le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale déterminent par Convention les modalités, notamment financières, de transfert des biens nécessaires à l'exercice de la partie du service confiée au département et précisent les équipements pour lesquels la maîtrise d'ouvrage est confiée au département.*

*(...)* »

En application des dispositions de l'article précité, une convention de transfert de compétences a été conclue avec la Communauté de communes de [A COMPLÉTER] en date du [A COMPLÉTER] portant sur l'exercice des compétences suivantes :

- Traitement ultime des déchets ménagers (notamment les ordures ménagères résiduelles et les déchets ultimes non valorisables sous forme matière ou organiques et non concernés par une filière REP, issus des déchèteries), incluant l'incinération et le stockage des déchets ;
- Opérations de transfert et transport qui s'y rapportent, y compris la gestion des quais de transfert des déchets ménagers et le transport de ces déchets vers les exutoires de traitement (UVE de Pontmain et autres installations de traitement nécessaires).

Dans ce mécanisme, l'EPCI conserve :

- L'organisation de la collecte des déchets ménagers sur le territoire, que ce soit au niveau des ordures ménagères ou des déchèteries,
- Le traitement de tous les déchets non ultimes et des déchets soumis à filière REP collectés en déchèterie

Cette Convention a fait l'objet de plusieurs avenants :

- [Indiquer ici les avenants à la précédente convention qui concerne l'EPCI en question]

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de reconduite et d'extension de ce transfert de la compétence traitement des ordures ménagères, des déchets encombrants et des petits déchets incinérables de l'EPCI au profit du Département pour les années 2023 à 2043.

Ceci étant préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit :



## **ARTICLE 0 : DEFINITIONS**

---

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

Article : désigne un article de la Convention.

Cause exonératoire de responsabilité : cause invocable par une Partie pour se dispenser d'exécuter ses obligations contractuelles.

Contribution : somme payée par l'EPCI au Département pour la réalisation des prestations de transfert, transport et traitement des déchets.

Convention : désigne le présent contrat.

DSP : Délégation de Service Public (contrat en cours pour l'exploitation de l'UVE de Pontmain jusqu'au 31/12/2024)

Déchets ultimes : Selon la définition donnée par l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement, est ultime un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Déchèteries : Installations où sont déposés les déchets collectés avant l'acheminement de ces derniers vers les unités de traitement.

Encombrants (ou) Tout venant ultimes : Déchets qui, du fait de leur poids et de leur volume, ne sont pas pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères et qui ne font pas l'objet d'une filière REP.

Entretien – Maintenance : Opérations visant l'entretien et la maintenance des ouvrages objet de la convention, dans les conditions définies ci-après.

Gros entretien renouvellement : Opérations lourdes de maintenance et de renouvellement réalisées sur les ouvrages objet de la convention, dans les conditions définies ci-après.

MPGP : Marché Public Global de Performance (futur contrat pour les travaux et l'exploitation de l'UVE de Pontmain à partir du 01/01/2025)

Quais de transfert : Installation située à la jonction de la collecte et du traitement sur laquelle transitent les déchets collectés avant d'être acheminés vers des installations de traitement.

Partie : désigne une Partie à la Convention.

Petits incinérables : Tout venant ultime de moins de 1 mètre pouvant être valorisé dans une unité de valorisation énergétique sans traitement préalable.

Projection Budgétaire : estimation économique sur les dix premières années de la Convention, servant à définir les hypothèses de calcul retenues pour déterminer le coût du service.

## **ARTICLE 0 : DEFINITIONS**

---

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

Article : désigne un article de la Convention.

Cause exonératoire de responsabilité : cause invocable par une Partie pour se dispenser d'exécuter ses obligations contractuelles.

Contribution : somme payée par l'EPCI au Département pour la réalisation des prestations de transfert, transport et traitement des déchets.

Convention : désigne le présent contrat.

DSP : Délégation de Service Public (contrat en cours pour l'exploitation de l'UVE de Pontmain jusqu'au 31/12/2024)

Déchets ultimes : Selon la définition donnée par l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement, est ultime un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Déchèteries : Installations où sont déposés les déchets collectés avant l'acheminement de ces derniers vers les unités de traitement.

Encombrants (ou) Tout venant ultimes : Déchets qui, du fait de leur poids et de leur volume, ne sont pas pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères et qui ne font pas l'objet d'une filière REP.

Entretien – Maintenance : Opérations visant l'entretien et la maintenance des ouvrages objet de la convention, dans les conditions définies ci-après.

Gros entretien renouvellement : Opérations lourdes de maintenance et de renouvellement réalisées sur les ouvrages objet de la convention, dans les conditions définies ci-après.

MPGP : Marché Public Global de Performance (futur contrat pour les travaux et l'exploitation de l'UVE de Pontmain à partir du 01/01/2025)

Quais de transfert : Installation située à la jonction de la collecte et du traitement sur laquelle transitent les déchets collectés avant d'être acheminés vers des installations de traitement.

Partie : désigne une Partie à la Convention.

Petits incinérables : Tout venant ultime de moins de 1 mètre pouvant être valorisé dans une unité de valorisation énergétique sans traitement préalable.

Projection Budgétaire : estimation économique sur les dix premières années de la Convention, servant à définir les hypothèses de calcul retenues pour déterminer le coût du service.



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente Convention a pour objet de reconduire le transfert de compétence du traitement des déchets décidé entre le Département et la Communauté de communes [A COMPLÉTER] ainsi que d'étendre le champ matériel de ce dernier.

Plus particulièrement, il est confié au Département la responsabilité des prestations de transfert, transport et traitement telles que listées à l'article 5 de la présente Convention s'agissant des déchets ménagers énumérés à l'article 4 de la présente Convention.

L'étendue et les modalités de ce transfert de compétence seront précisées dans les stipulations qui suivent.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente Convention sera exécutoire à compter de l'accomplissement des formalités de transmission des délibérations en Préfecture par les Parties.-La Convention prendra effet à compter de la dernière des deux notifications à l'autre Partie (EPCI et Département).

Son exécution débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 0h00.

La durée de la présente Convention est de 20 ans.

Elle prendra fin le 31 décembre 2043 à minuit.

Dans l'intérêt général et celui du service public du traitement des déchets sur le périmètre concerné par la présente Convention, la durée de la présente Convention pourra être prolongée afin, notamment, de permettre le financement et l'amortissement d'éventuels emprunts nécessaires au financement d'équipements de traitement ou à la modernisation de ceux existants.

## **ARTICLE 3 : ORDRE DES PIECES CONTRACTUELLES**

---

L'ordre de priorité des pièces contractuelles est par ordre décroissant d'importance :

- La Convention,
- Les Annexes :
  - ANNEXE 1 : Plan d'implantation des bâtiments, équipements et infrastructures mis à disposition du Département par l'EPCI
  - ANNEXE 2 : Plan de situation et/ou de détail indiquant les équipements du Quai de Transfert qui peuvent être utilisés par l'EPCI

- ANNEXE 3 : Procédure d'entretien-maintenance des quais de transfert et plan de gardiennage listant les opérations à réaliser dans le cadre de la convention
- ANNEXE 4 : Liste des contrats transférés au Département par l'EPCI avec leurs dates de fin
- ANNEXE 5 : Procès-verbal constatant la liste des biens mis à disposition du Département par l'EPCI
- ANNEXE 6 : Projection Budgétaire sur 10 ans annexée à la présente Convention

En cas de contradiction entre les documents contractuels, c'est le texte de la présente Convention qui prévaut puis les Annexes.

#### **ARTICLE 4 : DETERMINATION DES DECHETS A TRAITER**

---

Les déchets à traiter sont les déchets ménagers collectés par l'EPCI à l'exclusion de tous les autres déchets.

Sont exclusivement pris en charge au titre de la présente Convention de transfert de compétence :

- **VOLET 1 de la convention** : Les ordures ménagères résiduelles et assimilées ultimes entrant dans le périmètre du service public de gestion des déchets (cette catégorie de déchets correspond à la compétence « historique » du Département),
- **VOLET 2 de la convention** : Les déchets encombrants et les petits incinérables non valorisables sous forme matière et / ou organiques et non concernés par une filière REP et donc considérés comme déchets ultimes (cette catégorie de déchets correspond à l'extension de compétence du Département).

#### **ARTICLE 5 : REPARTITION DES RESPONSABILITES ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'EPCI DANS LE TRAITEMENT DES DECHETS**

---

##### **Article 5.1- Responsabilités du Département**

Le Département est responsable pour assurer toutes les opérations de regroupement, transfert, transport et traitement des déchets énumérés à l'article 4 de la présente Convention.



À cet égard, il est précisé :

- Pour les ordures ménagères résiduelles et assimilés et les petits incinérables, la responsabilité du Département démarre, suivant les cas de figure :

<b>Pour les EPCI disposant d'un quai de transfert</b>	Au niveau du quai de transfert
<b>Pour les EPCI ne disposant pas d'un quai de transfert</b>	A partir du transport vers le quai de transfert le plus proche ou vers l'UVE de Pontmain

- Pour les encombrants, la responsabilité du Département démarre au niveau du transport des bennes jusqu'à l'exutoire de traitement, et ce tant qu'aucun site de regroupement n'est mis en place.
- Pour l'ensemble des déchets pris en charge au titre de la Convention, la responsabilité du Département s'étend aux opérations suivantes :
  - Regroupement et stockage,
  - Gestion et gardiennage des quais de transfert,
  - Transport jusqu'au lieu de traitement,
  - Traitement adapté à chaque type de déchets.

Le Département est seul responsable du traitement des déchets énumérés à l'article 4 de la présente Convention, dans le respect des prescriptions et normes réglementaires en vigueur.

Le Département peut s'appuyer, le cas échéant, sur des conventions de coopération avec d'autres EPCI ou collectivités en vue du traitement et de l'élimination des déchets. Les conventions mises en place dans ce cadre sont alors prises en compte dans le calcul du coût du service (cf. article 9 « Financement du service »).

### Article 5.2 Responsabilités de l'EPCI

L'EPCI est responsable de l'ensemble des missions liées à la collecte des déchets précédant leur prise en charge par le Département dans les conditions prévues à l'article 5.1).

Il est précisé que :

<b>Pour les EPCI disposant d'un quai de transfert</b>	Le plan d'implantation du quai de transfert correspondant est indiqué en Annexe 1 de la convention. L'EPCI assure l'entretien et la maintenance du quai de transfert suivant les conditions définies à l'article 5.3.
<b>Pour les EPCI ne disposant pas d'un quai de transfert</b>	L'article 5.3 est sans objet.

8

**Document confidentiel jusqu'à signature**

### **Article 5.3 Entretien et maintenance du quai de transfert par l'EPCI**

Cet article ne s'applique que si l'EPCI dispose d'un quai de transfert des déchets sur son périmètre. Lorsque c'est le cas, la responsabilité de l'EPCI inclut également l'entretien et le gardiennage du quai pour le compte du Département.

Pour des raisons de facilité de service et d'organisation, le gardiennage et l'entretien du quai de transfert sont assurés par l'EPCI. L'EPCI doit mener à bien les missions suivantes :

- La pesée des bennes de collecte des OMr et/ou petits incinérables arrivant sur le quai de transfert ;
- Au titre du gardiennage, la transmission par mail au prestataire de transport du Département du planning souhaité de rotation des FMA à J-1 et le suivi du respect de ce dernier par l'opérateur de transport
- L'édition d'un récapitulatif mensuel reprenant :
  - o les pesées réalisées en entrée du pont bascule du quai de transfert ou de l'exutoire de traitement pour les déchets relevant du périmètre du transfert de compétence ;
  - o les relevés hebdomadaire d'entretien / maintenance du quai ou du suivi des travaux de GER réalisés sur le mois,
  - o les fiches incidents avec le cas échéant le plan d'action mis en place
  - o les besoins de travaux GER identifiés
- La transmission par mail de fiches incident en cas de survenance d'une problématique matérielle ou logistique sur le quai de transfert,
- La surveillance, le nettoyage, l'entretien courant, et le suivi des travaux de Gros entretien renouvellement du Quai de transfert conformément aux dispositions prévues à l'Annexe 3 de la présente Convention
- La sollicitation par mail des prestataires de maintenance ou de réparation en cas de panne ou d'intervention d'urgence avec copie au CD53

La liste exhaustive des missions confiées à l'EPCI dans ce cadre sont détaillées en Annexe 3 de la Convention.

Ces missions correspondent à un volume hebdomadaire de travail de 12H. L'ensemble des frais liés à ces missions sont facturés annuellement au Département par l'EPCI, sur présentation d'un titre de recette administratif détaillant le montant de la dépense et la répartition entre les différentes activités (gardiennage, entretien/ maintenance, suivi des travaux GER).

Toutes les missions liées à la maintenance complexe et aux opérations de Gros Entretien et Renouvellement relèvent de la seule responsabilité du Département et sont financés à ses frais. Elles sont pilotées par les agents du Département en charge de l'exécution de la présente Convention.

## **ARTICLE 6 : MOYENS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELS DU SERVICE**

---

En application de la présente Convention, le Département se voit transférer les contrats et les biens actuellement affectés à l'exercice de la compétence transférée.

### **ARTICLE 6.1 : Transfert des contrats**

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Département est substitué à l'EPCI dans tous les droits et obligations découlant des contrats que l'EPCI a conclu pour le transport et le traitement des déchets encombrants et petits incinérables concernés par la présente Convention.

Un avenant sera conclu entre le Département, les entreprises et les EPCI lorsque le contrat devra se poursuivre avec une double maîtrise d'ouvrage « Département » et « EPCI ».

La liste de ces contrats avec leur titulaire et leur date de fin est mentionnée en Annexe 4 à la présente Convention de transfert de compétences. Cette annexe précise les contrats qui nécessitent la mise en place d'un avenant de double maîtrise d'ouvrage.

### **ARTICLE 6.2 : Transfert des biens**

#### **ARTICLE 6.2.1 : Biens transférés au Département**

Conformément aux dispositions législatives applicables, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées doivent faire l'objet d'un transfert dans le patrimoine du Département qui en devient le seul gestionnaire.

Par la présente Convention, il est pris acte du fait que des biens ont déjà été confiés au Département lors du transfert de compétence mis en œuvre par le biais de la Convention précédente. Ces biens demeurent dans le patrimoine du Département en tant qu'ils restent affectés à une compétence transférée.

Dans le cadre de la convention, la composition de ces biens est constatée dans un procès-verbal annexé à la présente Convention (ANNEXE 5). Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Un plan joint en annexe à la présente Convention précise l'implantation des bâtiments, équipements et infrastructures mis à disposition du Département (ANNEXE 1).



### **ARTICLE 6.2.1 : Faculté pour l'EPCI d'utiliser le quai de transfert et les bâtiments associés**

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'utilisation d'une partie des quais de transfert par l'EPCI :

<b>Pour les EPCI disposant d'un quai de transfert</b>	L'EPCI peut utiliser librement certains équipements ou bâtiments attachés au quai de transfert, en respectant les dispositions prévues à l'Annexe 2. Dans ce cas de figure, une clé de répartition des charges d'entretien et de maintenance desdits équipements est définie afin de répartir ces dépenses entre le CD53 et l'EPCI.
<b>Pour les EPCI ne disposant pas d'un quai de transfert</b>	L'article 6.2.1 est sans objet.

## **ARTICLE 7 : FINANCEMENT DU SERVICE**

Le présent article définit les modalités financières de la présente Convention.

En contrepartie des charges qui lui incombent du fait du transfert de compétence, le Département perçoit auprès de l'EPCI une contribution financière définie ci-après.

Le présent article définit successivement :

- La nature des charges financières qui incombent au Département du fait du transfert de la compétence (7.1),
- Le mécanisme de projection budgétaire proposé (7.2),
- La contribution financière à verser par l'EPCI résultant de cette projection (7.3),
- Les mécanismes de révision de la projection budgétaire et de la contribution (7.4),
- Les réductions liées au transport des déchets directement par l'EPCI (7.5).

### **Article 7.1 Nature des charges financières incombant au Département**

Conformément à l'article L. 2224-13 du CGCT, les Parties dressent les modalités financières de transfert des biens nécessaires à l'exercice de la partie du service confiée au département. Ainsi, en application des dispositions de la présente Convention, et conséquemment à la mise à disposition des biens opérée par l'EPCI, le Département assume la charge économique :

- du montant des annuités d'emprunt pour l'ensemble des biens mis à disposition ;
- des travaux et investissements nécessaires pour le développement et le maintien de la qualité du service public ;
- des frais d'assurance des biens mis à disposition en qualité de maître d'ouvrage. Le Département souscrit une assurance pour son compte et celui de l'EPCI propriétaire des installations ;
- des frais d'exploitation, de maintenance et de gros entretien des ouvrages dont il a la charge ;
- des contrats et conventions rendus nécessaires pour la bonne marche de la partie de service public transférée ;

11

**Document confidentiel jusqu'à signature**



- des frais de personnel direct du Département nécessaires à la bonne marche du service ;
- des coûts de surveillance et de nettoyage du quai de transfert par le passage d'un agent mandaté par l'EPCI **A COMPLETER**. Ces frais seront facturés annuellement par l'EPCI au Département, déduction faite de la quote-part liée à l'utilisation par l'EPCI d'une partie des équipements du quai de transfert suivant la clé de calcul définie à l'article 6.2.1.

Le paragraphe ci-dessous désigne plus précisément les charges supportées par le Département en application de la convention et les recettes afférentes, en les rattachant à la nature du déchet (en référence à l'article 4 de la convention), et en distinguant les charges revêtant un caractère « fixes » de celles revêtant un caractère « variable » :

#### **VOLET 0 « OMR et Petits incinérables » - CHARGES ET RECETTES « FIXES » :**

##### **Volet 1 « Ordures ménagères résiduelles et petits incinérables » - Charges fixes :**

- Charges liées à l'emprunt pour financer les travaux sur l'UVE de Pontmain et des quais de transfert
- Charges fixes liées à l'entretien et à la maintenance des quais de transfert et de l'UVE de Pontmain
- Charges fixes liées au Gros Entretien et Renouvellement de l'UVE de Pontmain (DSP puis MPGP)
- Moyens humains et matériels du CD53 pour le pilotage de la compétence transférée

##### **Volet 1 « Ordures ménagères résiduelles et petits incinérables » - Recettes fixes :**

- Recettes liées à la vente de vapeur
- **Recettes liées à la Part Fixe P<sub>F</sub> correspondant au tarif d'équilibre tel que défini à l'article 7.3 de la convention, et proratisée par rapport à la population de chaque EPCI suivant la référence INSEE sans double compte.** La Part Fixe est également intégrée au coût facturés pour les tonnages d'apport des collectivités coopérantes.

#### **VOLET 1 « OMR » CHARGES ET RECETTES « VARIABLES » :**

##### **Volet 1 « Ordures ménagères résiduelles » - Charges variables :**

- Charges liées au transport des déchets vers les installations de traitement (UVE ou autre) à partir des quais de transfert
- Charges liées au transport des déchets vers les installations de traitement (UVE ou autre) ou le quai de transfert le plus proche pour les EPCI ne disposant pas de quai de transfert sur leur territoire (remboursement aux 3 EPCI concernés)
- Charges d'entretien-maintenance des quais de transfert
- Charges variables d'exploitation de l'UVE (en DSP puis en MPGP)
- Charges liées à l'enfouissement des déchets en ISDND ou autre solution de traitement coopérante (base 3500 t/an)
- TGAP Enfouissement (base 3500 t/an)
- TGAP incinération (sur les tonnages incinérés)
- Charges liées au transport et traitement des REFIOM

- Intéressement vapeur de l'exploitant

**Volet 1 « Ordures ménagères résiduelles » - Recettes variables :**

- Vente de métaux
- Redevance d'usage Déchets tiers de l'exploitant UVE

**Recettes liées à la Part Variable PvOMR correspondant au tarif d'équilibre tel que défini à l'article 7.3 de la convention.**

Ce tarif est applicable à l'ensemble des déchets incinérables des collectivités (ordures ménagères résiduelles et petits incinérables).

**VOLET 2A « Petits incinérables » - CHARGES ET RECETTES « VARIABLES » :**

**Volet 2A « Transport des Petits incinérables » - Charges variables :**

- Transport des petits incinérables vers les installations de traitement (UVE ou autre) (après les Quais de transfert)
- Charges liées au transport des déchets vers les installations de traitement (UVE ou autre) ou le quai de transfert le plus proche pour les EPCI ne disposant pas de quai de transfert sur leur territoire (remboursement aux 3 EPCI concernés)
- Charges d'entretien-maintenance des quais de transfert
- Charges variables d'exploitation de l'UVE (en DSP puis en MPPG)
- Charges liées à l'enfouissement des déchets en ISDND ou autre solution de traitement coopérante (base 3500 t/an)
- TGAP Enfouissement (base 3500 t/an)
- TGAP incinération (sur les tonnages incinérés)
- Charges liées au transport et traitement des REFIOM
- Intéressement vapeur de l'exploitant

**Volet 2A « Transport des Petits incinérables » - Recettes variables :**

- Vente de métaux
- Redevance d'usage Déchets tiers de l'exploitant UVE

**Recettes liées à la Part Variable PvINC correspondant au tarif d'équilibre tel que défini à l'article 7.3 de la convention.**

Ce tarif est applicable à l'ensemble des déchets incinérables des collectivités (ordures ménagères résiduelles et petits incinérables).

**Volet 2B « Transport et traitement des encombrants » - charges variables :**

- Transport des encombrants (depuis le bas de quais des déchetteries jusqu'au lieu de traitement)
- Traitement des encombrants (enfouissement ou solution alternative de traitement thermique – CSR ou haut PCI)
- TGAP relative aux solutions de traitement des encombrants ( ISDND ou Haut PCI)

**Volet 2B « Transport et traitement des encombrants » - recettes variables :**

13

**Document confidentiel jusqu'à signature**

- Les recettes variables du Volet 2B P<sub>VENC</sub> correspondent à un prix à la tonne obtenu par péréquation :
  - Des coûts de transport et de traitement des encombrants
  - Auxquels vient s'ajouter la TGAP en vigueur en fonction des solutions de traitement adoptées « enfouissement » et / ou traitement thermique.

Les articles suivants permettent de déterminer les hypothèses d'évolution de ces charges, et le mécanisme de contribution financière à mettre en place.

### **Article 7.2 Projection budgétaire et aléa**

Les Parties ont établi la Contribution sur la base de la Projection Budgétaire annexée à la présente Convention (ANNEXE 6 - Projection Budgétaire.xls). Cette Projection Budgétaire expose les hypothèses d'évolution des charges du Département établi sur la base de tonnages produits par les EPCI.

**La trajectoire d'évolution des tonnages cibles du Département, prévus pour la bonne marche du service est également présentée ci-dessous :**

- Ordures ménagères : 48 500 t
- Petits incinérables : 3500 t en 2023/2024 puis 6000 t à partir du 2025
- Encombrants : au réel des tonnages d'apport, dès 2023

Les Parties s'accordent pour appliquer la Convention tant que cette Projection Budgétaire n'est pas dépassée de plus de 20%.

Au-delà de 20% d'évolution du coût à la hausse, les Parties se réuniront pour échanger sur les suites à donner à la présente Convention (clause de revoyure). Dans tous les cas de figure, la projection budgétaire devra être revue aux termes des 10 premières années de la Convention, à des fins de révision des modalités retenues pour la détermination de la contribution.

La responsabilité du Département ne pourra être invoquée en cas d'évolution des coûts liée à des facteurs non maîtrisables par le Département, tels que notamment les évolutions réglementaires ou macroéconomiques (inflation, taux d'intérêt, TGAP, cours du Fioul, fiscalité, quotas CO2...).

### **Article 7.3 Contribution de l'EPCI**

Durant la période de validité de la présente Convention, l'EPCI versera au Département une Contribution.

Cette Contribution est composée de quatre parties :

**Pour l'accès au service de traitement des déchets ultimes issus de la collecte des ordures ménagères et des déchèteries :**



- Une Part Fixe  $P_F$  visant à amortir les frais fixes supportés par le Département définis à l'article 7.1 ;

**Pour le « Transport et Traitement des OMR » :**

- Une Part Variable  $P_{\text{OMR}}$  définie à partir des tonnages d'apport d'OMR de l'EPCI ;

**Pour le « Transport et Traitement des petits incinérables » :**

- Une Part Variable  $P_{\text{VINC}}$  définie à partir des tonnages d'apport de petits incinérables de l'EPCI ;

**Pour le « Transport et Traitement des encombrants » :**

- Une Part Variable  $P_{\text{VENC}}$  définie à partir des tonnages d'apport d'encombrants de l'EPCI.

La facturation de cette Contribution par le Département sera trimestrielle.

L'EPCI s'engage à mandater la somme dans les 30 jours suivants la notification par le Département d'une facturation trimestrielle.

La Contribution sera taxée à la TVA au taux réduit en application de l'article 279 h du code général des impôts.

Chaque année, le Département établit un décompte des dépenses réellement exécutées afin de vérifier l'adéquation des montants facturés avec les dépenses effectivement constatées par le Département. Des régularisations seront alors effectuées sur la base des recettes perçues sur les tonnages tiers au-delà des prévisions de la projection financière et feront l'objet d'une compensation sur la Part Fixe de l'année suivante, le cas échéant.

#### **Article 7.4 Modification de la Contribution**

Toute décision, prise en concertation avec la commission de coordination, tendant à modifier l'économie du service, donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle Projection Budgétaire qui sera annexée à la présente Convention.

#### **Article 7.5 Déduction liée au transport direct par l'EPCI dans le calcul de la Contribution**

La Contribution est réduite à hauteur du montant correspondant au surcoût que représente l'acheminement des déchets du secteur **A COMPLETER** vers l'UVE de Pontmain / le quai de transfert le plus proche [applicable uniquement aux CC Bocage Mayennais, Ernée, Meslay Grez].

Le montant unitaire de la réduction par tonne de déchet transportée est de :

- Pour les ordures ménagères : X€/t
- Pour les petits incinérables : X€/t



Il s'applique à l'ensemble du tonnage de déchets conformes à l'article 4 de l'EPCI acheminé vers l'unité de valorisation énergétique de Pontmain / le quai de transfert de proximité.

Cette déduction fera l'objet d'une révision au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année :

$$D = D_0 * (0,15 + 0,85 * (TR / TR_0))$$

Avec **TR** : indice des transports routiers

Les valeurs prises en compte pour cet indice seront celles publiées au Moniteur des travaux publics et du bâtiment. La valeur de référence est celle connue au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **ARTICLE 8 : GOUVERNANCE**

---

### **ARTICLE 8.1 : Commission de coordination - Obligation d'information**

Afin d'assurer la bonne exécution de la présente Convention, une commission de coordination est mise en place par les Parties.

Elle aura pour objet :

- de rendre compte à l'EPCI des décisions que le Département a prises dans l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers qui lui a été confiée, notamment l'économie du service ;
- de consulter l'EPCI sur les décisions que le Département envisage de prendre dans l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers qui lui a été confiée.

L'avis de la commission de coordination sur les décisions que le Département envisage de prendre est consultatif.

Cette commission comprendra les membres suivants : le président du Conseil Départemental ou son représentant, les membres de la commission Environnement et agriculture du Département et les représentants de chaque EPCI, les représentants des services techniques et services « Déchets » de l'EPCI et du Département.

L'EPCI aura deux représentants qui siégeront au sein de la commission de coordination.

Le Département communiquera à l'EPCI 5 jours francs au plus tard avant la date de réunion une invitation accompagnée d'un ordre du jour des thématiques qui seront abordées lors de cette réunion.

Un procès-verbal de la commission sera dressé par le Département et adressé à l'EPCI dans les 30 jours francs qui suivront la date de la réunion.

Le Département communiquera chaque année à l'EPCI un rapport d'activité ainsi que les comptes du Budget Annexe dédié au service de traitement des déchets.

16

**Document confidentiel jusqu'à signature**

## **ARTICLE 8.2 : Clause de rencontres et de modification des conditions économique**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, réglementaires, économiques et techniques d'exécution de la Convention, ainsi que des événements extérieurs aux services de nature à en modifier les conditions d'exploitation et de fonctionnement, les Parties conviennent de se rencontrer pour discuter des adaptations nécessaires à apporter à la Convention.

A cet égard, les Parties s'engagent à se rencontrer pour discuter d'un éventuel réexamen de la Convention dans les hypothèses suivantes :

- En cas de modification législative ou réglementaire qui impacte l'exécution de la présente Convention ;
- En cas de modification du périmètre géographique de l'EPCI entraînant une modification de la consistance du service ;
- En cas de hausse de la Contribution prévue par application de l'Annexe 2 au-delà de 15%, les Parties conviennent de se rencontrer pour examiner l'opportunité :
  - o d'une résiliation de la Convention ;
  - o d'une conciliation sur la base d'une nouvelle Projection Budgétaire ;
- Au plus tard à l'expiration du délai de dix ans à compter du début d'exécution de la présente Convention, les parties se rencontreront pour examiner notamment la nouvelle Projection Budgétaire qui sera préparée par le Département.

En dehors des cas ci-dessus énumérés, chacune des Parties reste libre de solliciter auprès de l'autre une rencontre, sans qu'il ne soit fait obligation à la Partie sollicitée d'y faire droit.

## **ARTICLE 9 : FIN DE LA CONVENTION**

---

La présente Convention prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- À l'échéance du terme fixé à l'Article 2 de la présente Convention ;
- En cas de résiliation unilatérale par l'une des parties pour motif d'intérêt général ;
- En cas de résiliation pour force majeure prolongée ;
- En cas de résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence.

Dans l'un de ces cas de figure, les Parties se rencontrent pour définir les conditions financières de la fin de la Convention de transfert de compétence.

### **ARTICLE 9.1 Fin normale de la Convention**

A l'expiration normale de la présente Convention et en l'absence de reconduction du transfert de compétences par le biais d'une nouvelle Convention, les règles suivantes s'appliqueront :

17

**Document confidentiel jusqu'à signature**

- les installations qui ont été transférées au Département sont restituées à l'EPCI en bon état de fonctionnement ;
- le solde de l'encours de la dette afférente à ces installations et non remboursée par le Département, à la date d'expiration de la présente Convention, est repris à sa charge par la Communauté de Communes au prorata de la population de l'EPCI étudié (cf. méthode de calcul de la Part Fixe  $P_f$  défini à l'article 7.3).

Dans l'hypothèse où une Convention de reconduction du transfert de compétences serait conclue, les clauses de cette dernière, notamment celles relatives aux biens, aux contrats et aux personnels, trouveront à s'appliquer.

### **ARTICLE 9.2 Résiliation**

En cas de résiliation, les Parties se rencontreront pour évoquer les conséquences de cette résiliation sur la poursuite ou l'arrêt du transfert de la compétence.

## **ARTICLE 10 : FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS**

---

Lorsque la notification d'une décision ou communication de l'une ou l'autre Partie doit faire courir un délai, ce document est soit notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, soit remis directement au destinataire ou à son représentant qualifié, contre récépissé ou émargement.

L'avis de réception, le récépissé ou émargement donné par le destinataire font foi de la notification.

La date de l'avis de réception postale, du récépissé ou de l'émargement est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

## **ARTICLE 11 : RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

---

Les Parties sont, chacune en ce qui la concerne, responsables de traitement des données au sens du règlement communautaire 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et du droit interne, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque Partie assume l'ensemble des obligations liées à cette fonction et assure la communication à l'autre Partie de données totalement anonymes qui ne relèveront pas de la réglementation sur les données personnelles.



## **ARTICLE 12 : DIFFERENTS ET LITIGES**

---

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la Convention ou à l'exécution des prestations objet de la présente Convention, le cas échéant en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les accompagner à cet effet.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'une des Parties et faisant apparaître le désaccord ;
- soit du silence gardé par l'une des Parties à la suite d'une mise en demeure adressée par l'autre Partie l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours ;

En cas de litige non résolu par voie amiable, les contestations qui s'élèveront entre les Parties au sujet de l'exécution de la présente Convention seront soumises au Tribunal Administratif de Nantes.



Fait à

Le

*La présidence de la Communauté de Communes de*  
**A COMPLETER**

*La présidence du Département de la Mayenne*

---

20

**Document confidentiel jusqu'à signature**

## ARTICLE 13 : ANNEXES

---

- ANNEXE 1 :** Plan d'implantation des bâtiments, équipements et infrastructures mis à disposition du Département par l'EPCI
- ANNEXE 2 :** Plan de situation et/ou de détail indiquant les équipements du Quai de Transfert qui peuvent être utilisés par l'EPCI
- ANNEXE 3 :** Procédure d'entretien-maintenance des quais de transfert et plan de gardiennage listant les opérations à réaliser dans le cadre de la convention
- ANNEXE 4 :** Liste des contrats transférés au Département par l'EPCI avec leurs dates de fin
- ANNEXE 5 :** Procès-verbal constatant la liste des biens mis à disposition du Département par l'EPCI
- ANNEXE 6 :** Projection Budgétaire annexée à la présente Convention

**Florian Bercault** : *Avant que je laisse la place à Nicole Bouillon qui vient de nous rejoindre, on va passer à l'exercice des missions relatives à la gestion et la préservation de la ressource en eau. Je laisse la parole à Nadège Davoust.*

- **CC 155 — EXERCICE DES MISSIONS RELATIVES À LA GESTION ET LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU**

Rapporteur : Nadège Davoust

I – Présentation de la décision

Laval Agglomération souhaite contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau sur son territoire, en effet, plusieurs captages sont menacés par des métabolites, molécules issues de la dégradation de pesticides.

Les actions en faveur de la préservation de « qualité » auront aussi des incidences positives sur la gestion quantitative de la ressource en eau (ruissellement/infiltration) et permettront, dans ces conditions, de répondre aux enjeux du dérèglement climatique.

Laval Agglomération souhaite élaborer un plan d'actions visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, tant qualitativement que quantitativement.

Le plan d'action s'attachera, pour le volet préservation, à définir des mesures consistant à :

- sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
- réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
- suivre la qualité de la ressource en eau ;
- soutenir et favoriser la transition agroécologique ;
- assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
- mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
- signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
- suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.

Laval Agglomération est membre du syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ovette (JAVO) pour tout ou partie des communes de : Ahuillé, Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Châlons-du-Maine, Changé, Entrammes, Forcé, La Chapelle-Anthenaise, Laval, L'Huisserie, Louverné, Louvigné, Montflours, Montigné-le-Brillant, Nuillé-sur-Vicoin, Parné-sur-Roc, Saint-Berthevin, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Germain-le-Fouilloux, Soulgé-sur-Ovette, Bourgon, La Brûlatte, La Gravelle, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-Saint-Isle, Loiron-Ruillé, Olivet, Port-Brillet, Saint-Ouën-des-Toits, Saint-Pierre-la-Cour.

Le syndicat JAVO possède les compétences et l'expérience nécessaire à la réalisation des missions liées à la protection de la ressource.

Le recrutement d'un technicien est nécessaire pour réaliser ces missions. Le volume horaire est estimé à 60 % d'un ETP. Le syndicat JAVO complétera les missions du technicien par des missions liées à la gestion du milieu aquatique. Le budget annexe eau potable prendra donc en charge 60 % du poste de technicien recruté par le JAVO.

Ainsi l'exercice de ces missions s'exercera dans un cadre mutualisé avec le syndicat JAVO. Une convention fixera les modalités de cette mutualisation et la répartition des missions précédemment citées entre Laval Agglomération et le JAVO.

## II – Impact budgétaire et financier

	Subvention AELB	Subvention Conseil Départemental	Reste à charge Budget eau potable Laval Agglomération
60 % d'un poste de technicien + frais de fonctionnement de 2023-2025	46 800 €		31 200 €
Actions envisagées 2023-2025 (70 000 €)	35 000 €	21 000 €	14 000 €

Le reste à charge pour le budget annexe de l'eau potable de Laval Agglomération, pour les années 2023 à 2025, est estimé à 45 200 €, soit 15 000 € annuels environ pour une dépense totale, frais de personnel et actions, estimée à 148 000 €.

**Nadège Davoust** : *Merci Monsieur le Président. Par le décret n°2020-1762 et l'article R211-110 du code de l'environnement, Laval Agglomération a la possibilité et le souhait de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau sur son territoire. Plusieurs captages sont en effet menacés par des métabolites, molécules issues de la dégradation des pesticides.*

*Les actions en faveur de la préservation de la qualité auront aussi des incidences positives sur la gestion quantitative de la ressource en eau et permettront dans ces conditions de répondre aux enjeux du dérèglement climatique. Laval Agglomération souhaite élaborer un plan d'action visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, tant qualitativement que quantitativement.*

*Différentes actions pourront donc être mises en place dans le cadre de cette reconquête de la qualité de l'eau. Vous avez le détail dans la délibération.*

*Le JAVO, le syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ovette dont Laval Agglomération est membre, possède les compétences et l'expérience nécessaires à la réalisation des missions liées à la protection de la ressource. Le recrutement d'un technicien est nécessaire, à hauteur de 60 % d'un ETP. Vous avez le détail dans le tableau. On a une subvention de l'agence Loire Bretagne à 60 % du poste du technicien donc 46 800 euros. Le reste à charge pour Laval Agglomération est de 31 200 euros. Les actions envisagées pour 2023-2025 sont de 35 000 euros. Une subvention du conseil départemental à hauteur de 21 000 euros, le reste à charge pour Laval Agglomération est de 14 000 euros. Ce reste à charge pour le budget annexe de l'eau potable de Laval Agglomération pour les années 2023 à 2025 est estimé à 45 200 euros soit en fait 15 000 euros environ annuellement pour une dépense totale, frais de personnel et toutes les actions, estimée à 148 000 euros. Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante.*

**Florian Bercault** : *Merci. Il y a une question de Louis Michel. Non, d'accord. Est-ce qu'il y a des questions, observations avant ? Oui oui, il vaut mieux partir. Nous sommes très vigilants. Il vaut mieux sortir, vous verrez qu'au vote du budget aussi on votera budget annexe par budget annexe*



*afin de permettre aux personnes concernées et bénéficiant du budget de sortir. Pour les autres est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 155/2022

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

### EXERCICE DES MISSIONS RELATIVES À LA GESTION ET LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Rapporteur : Nadège Davoust

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2224-7 et L5211-1,

Vu le décret n° 2020-1762 du 30 décembre 2020 relatif à la contribution, la gestion et la préservation de la ressource en eau,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R211-110,

Considérant que Laval Agglomération entend contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau sur son territoire,

Que les actions en faveur de la préservation de « qualité » auront aussi des incidences positives sur la gestion quantitative de la ressource en eau (ruissellement/infiltration) et permettront, dans ces conditions, de répondre aux enjeux du dérèglement climatique,

Que Laval Agglomération est membre du syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ovette (JAVO) pour tout ou partie des communes de : Ahuillé, Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Châlons-du-Maine, Changé, Entrammes, Forcé, La Chapelle-Anthenaise, Laval, L'Huisserie, Louverné, Louvigné, Montflours, Montigné-le-Brillant, Nuillé-sur-Vicoïn,

Parné-sur-Roc, Saint-Berthevin, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Germain-le-Fouilloux, Soulgé-sur-Ovette, Bourgon, La Brûlatte, La Gravelle, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-Saint-Isle, Loiron-Ruillé, Olivet, Port-Brillet, Saint-Ouën-des-Toits, Saint-Pierre-la-Cour,

Que Laval Agglomération souhaite élaborer un plan d'actions visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, tant qualitativement que quantitativement,

Que le plan d'action s'attachera, pour le volet préservation, à définir des mesures consistant à :

- sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif,
- réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action,
- suivre la qualité de la ressource en eau,
- soutenir et favoriser la transition agroécologique,

- assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau,
- mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau,
- signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan,
- suivre et évaluer l'efficacité de la démarche,

Que cette contribution s'exercera dans un cadre mutualisé avec le syndicat du JAVO qui donnera lieu à une convention ayant pour objet de fixer les modalités de cette mutualisation et la répartition des 8 rubriques précédemment citées entre Laval Agglomération et le syndicat du JAVO,

Sur proposition du conseil d'exploitation des régies,

Sur proposition du bureau communautaire,

## DÉLIBÈRE

### Article 1er

Laval Agglomération souhaite contribuer, dans un cadre mutualisé avec le syndicat du JAVO, à la gestion et à la préservation de la ressource en eau sur son territoire.

### Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer la convention avec le syndicat du JAVO concernant l'exercice des missions relatives à la gestion et la préservation de la ressource en eau, ainsi que tout document y afférent.

### Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à solliciter les aides financières, auprès de L'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du Conseil Départemental de la Mayenne, concernant les missions liées à la gestion et la protection de la ressource en eau.

### Article 4

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, quatre conseillers communautaires s'étant abstenus (Didier Pillon, Samia Soltani, Pierrick Guesné et Chantal Grandière). Louis Michel, en tant que président du JAVO (Jouanne, Agglomération Laval, Vivoin, Ovette) a quitté la séance et n'a donc pas pris part au vote.**

**Convention Relative à l'exercice des missions relatives à la gestion et la  
préservation**

**de la ressource en eau sur le territoire de Laval Agglomération**

**ENTRE :**

La Communauté d'Agglomération de Laval, dénommée "Laval Agglomération" représentée par son Président, Monsieur Florian BERCAULT, domiciliée à l'Hôtel Communautaire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2022, domiciliée 1 place du Général Ferrié – CS 60809 – 53008 LAVAL Cedex,,

Et

LE SYNDICAT des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ovette (JAVO) représenté par son Président, Monsieur Louis Michel, domicilié 5 rue du Pays de Loiron, La Chapelle du Chêne – 53320 LOIRON-RUILLE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical du 16 janvier 2023,

**Exposé des motifs**

Par délibération en date du 19 décembre 2022, Laval Agglomération a décidé d'exercer les missions relatives à la gestion et préservation de la ressource en eau.

En effet, l'article L. 2224-7 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « Le service qui assure tout ou partie du prélèvement formalise par délibération son intention de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource. Lorsque cette contribution est exercée dans un cadre mutualisé entre services, les délibérations sont complétées d'une convention qui fixe les modalités de cette mutualisation. ».

Le service qui assure tout ou partie du prélèvement relève de la compétence production d'eau potable.

Cette compétence est exercée par la régie d'eau potable de Laval Agglomération.

Ainsi Laval Agglomération entend contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau sur son territoire.

Laval Agglomération est membre du syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ovette (JAVO) pour tout ou partie des communes de : Ahuillé, Argentré, Bonchamp-lès-Laval, Châlons-du-Maine, Changé, Entrammes, Forcé, La Chapelle-Anthenaise, Laval, L'Huisserie, Louvemé, Louvigné, Montflours, Montigné-le-Brillant, Nuillé-sur-Vicoin, Pamé-sur-Roc, Saint-Berthevin, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Germain-le-Fouilloux, Soulgé-sur-Ovette, Bourgon, La Brûlatte, La Gravelle, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-Saint-Isle, Loiron-Ruillé, Olivet, Port-Brillet, Saint-Ouën-des-Toits, Saint-Pierre-la-Cour.

Cette contribution s'exercera dans un cadre mutualisé avec le JAVO qui donnera lieu à une convention ayant pour objet de fixer les modalités de cette mutualisation ;

Laval Agglomération est en cours d'élaboration d'un plan d'action, sur trois captages, visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par la réduction ou la suppression des pollutions de toute nature ou la limitation de leur transfert vers la ressource en eau.

Ce plan d'action s'attachera à définir des mesures consistant à 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ; 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ; 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ; 4° Soutenir et favoriser la transition agroécologique ; 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ; 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ; 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ; 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.

La démarche sera étendue à toutes les ressources du territoire.

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

En application des dispositions des articles L. 2224-7 et l'article R. 2224-5-3 du CGCT, Laval Agglomération conventionne avec le syndicat des bassins versants de la Jouanne, Agglomération de Laval, Vicoin et Ovette (JAVO) afin qu'il réalise les missions relatives à la gestion et la préservation de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

La définition d'un plan d'actions permettra de:

- 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
- 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
- 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
- 4° Soutenir et favoriser la transition agroécologique ;
- 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;
- 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;
- 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
- 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.
- 

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques, et financières, selon lesquelles les parties entendent mener à bien les projets concernés de manière concertée.



## **Article 2 : Modalités de concertation**

### **2-1 – Composition du comité technique**

Un comité technique est constitué de représentants élus du Syndicat JAVO et de Laval Agglomération et/ou des agents du syndicat JAVO et de Laval agglomération.

Chacune des parties pourra associer au comité d'autres acteurs techniques ou partenaires, sous réserve d'une information préalable de l'autre partie.

### **2-2 – Rôle du comité technique**

Le comité technique se réunit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties afin d'assurer une information réciproque et un pilotage concerté des opérations.

### **2-3 – Composition du comité de pilotage**

Un comité de pilotage est constitué de représentants élus du Syndicat JAVO et de Laval Agglomération et/ou des agents du syndicat JAVO et de Laval agglomération, ainsi que de représentants des partenaires comme l'agence de l'eau Loire Bretagne, la région Pays de la Loire, le département de la Mayenne, le Sage, les services de l'Etat.

### **2-4- Rôle du comité de pilotage**

Le comité de pilotage validera l'avancée des actions et le budget consacré à la gestion et la préservation de la ressource. Il se réunira, au minimum, une fois par an.

### **2-5 – Participation aux instances de Laval agglomération (Conseil d'exploitation, bureau, conseil communautaire..)**

Laval agglomération pourra solliciter le syndicat JAVO afin de participer aux instances décisionnelles de Laval agglomération tels que les conseils d'exploitation, le bureau communautaire ou conseil communautaire.

## **Article 3 : Conduite des opérations**

### **3-1 – Missions de Laval Agglomération**

Les missions suivantes sont principalement réalisées par Laval Agglomération:

- 3° Suivre la qualité de la ressource en eau ;
- 5° Assurer la maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau ;

Le syndicat pourra participer à la réalisation de ces missions.

### **3-2- Missions du Syndicat JAVO**

Les missions suivantes sont principalement réalisées par le syndicat:

- 1° Sensibiliser, informer et mobiliser les acteurs du territoire pour préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et les accompagner dans la mise en œuvre d'actions contribuant à cet objectif ;
- 2° Réaliser toute étude nécessaire pour mettre en œuvre, compléter ou actualiser le plan d'action ;
- 4° Soutenir et favoriser la transition agroécologique ;

- 6° Mettre en place des aménagements limitant le transfert de pollutions vers la ressource en eau ;

Laval Agglomération participera à chacune de ces missions.

### 3-3- Missions concernées

Les missions suivantes sont réalisées conjointement par Laval Agglomération et le syndicat JAVO:

- 7° Signer des conventions d'engagement avec les partenaires du plan ;
- 8° Suivre et évaluer l'efficacité de la démarche.

### Article 4 : indemnisation du syndicat

Le temps consacré à ces missions est estimé à 60% d'un équivalent temps-plein.

Le Syndicat JAVO sera l'employeur du poste ainsi créé, à ce titre, le Syndicat JAVO sollicite auprès de l'AELB, la demande de subvention annuelle pour ce poste (Frais salariaux + Frais de fonctionnement). Laval Agglomération participera à hauteur du reste à charge.

Le poste est financé à 60% par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Laval Agglomération sollicite annuellement les financements liés à cette mission hors frais salariaux (études, suivi, analyse, communication, mesures d'accompagnement des agriculteurs, ...).

### Article 5 : Durée et Résiliation de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 3 ans. Au-delà, le renouvellement devra être validé par une nouvelle convention.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée au moins 6 mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article par lettre recommandée avec accusé de réception

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

### Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au Tribunal Administratif de Nantes.

### LAVAL AGGLOMÉRATION

Le Président,

Monsieur Florain BERCAULT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083500-20221219-S8-CC-155-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet: 23/12/2022

Mise en ligne: le 23-12-22

### SYNDICAT DU JAVO

Le Président,

Monsieur Louis MICHEL

**Florian Bercault** : *On continue avec les tarifs 2023 des services d'eau potable et d'assainissement. Et on peut demander à Louis Michel de revenir et je laisse la parole à Nadège Davoust.*

- **CC 156 — TARIFS 2023 DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : Nadège Davoust

I - Présentation de la décision

Conformément aux dispositions de l'article R2221-72 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil communautaire de fixer les tarifs dus par les usagers.

Harmonisation des tarifs à l'échelle des 34 communes

Laval Agglomération a réalisé une étude d'harmonisation des tarifs eau potable et assainissement à l'échelle des 34 communes.

Les tarifs, concernant la part fixe (abonnement) et la part variable (consommation) 2023 proposés correspondent à ceux définis dans l'étude.

Les tarifs de travaux et de prestations sont revalorisés de cinq virgule sept pourcent par rapport aux tarifs 2022.

**Nadège Davoust** : *Merci. Conformément aux dispositions de l'article R2221-72 du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil communautaire de fixer les tarifs dus par les usagers. Il y a une harmonisation des tarifs à l'échelle de 34 communes. Vous avez ci-joint les tableaux avec les différents tarifs qui suivent cette harmonisation. Ce qui est à noter pour cette année, la nouveauté c'est ce qu'on a appelé le tarif environnemental. On a choisi de nouvelles tranches pour inciter les usagers à baisser leur consommation d'eau.*

**Florian Bercault** : *Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

## TARIFS 2023 DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Nadège Davoust

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1412-1, R1412-1, L2221-1 à L2221-14, R2221-1 à R2221-17 et R2221-63 à R2221-94,

Vu la délibération de Laval Agglomération n° 44/2016 en date du 23 mai 2016 relative au transfert des compétences eau potable et assainissement à Laval Agglomération,

Vu la délibération de Laval Agglomération en date du 9 novembre 2020 relative à la dissolution du syndicat du Centre Ouest Mayennais,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des services publics d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2023,

Sur proposition du bureau communautaire,

## DÉLIBÈRE

Article 1er

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs des services publics d'eau potable et d'assainissement sont fixés comme suit :

	Eau potable		Assainissement	
	Part fixe en € HT	Part variable en € HT / m3	Part fixe en € HT	Part variable en € HT / m3
Ahuillé	66,590	0 à 40 m3 : 1,089 41 à 100 m3 : 1,021 101 à 1000 m3 : 1,028 > 1000 m3 : 1,037	33,881	0 à 40 m3 : 0,972 41 à 100 m3 : 1,120 101 à 1000 m3 : 1,132 > 1000 m3 : 1,142
Changé	43,183	0 à 40 m3 : 1,149 41 à 100 m3 : 1,116 101 à 1000 m3 : 1,124 > 1000 m3 : 1,132	20,127	0 à 40 m3 : 1,030 41 à 100 m3 : 1,204 101 à 1000 m3 : 1,217 > 1000 m3 : 1,227
Entrammes	61,174	0 à 40 m3 : 1,470 41 à 100 m3 : 1,367 101 à 1000 m3 : 1,375 > 1000 m3 : 1,383	22,556	0 à 40 m3 : 0,991 41 à 100 m3 : 1,204 101 à 1000 m3 : 1,217 > 1000 m3 : 1,227
Laval	38,818	0 à 40 m3 : 0,886 41 à 100 m3 : 1,069 101 à 1000 m3 : 1,076 > 1000 m3 : 1,085	26,705	0 à 40 m3 : 0,849 41 à 100 m3 : 1,214 101 à 1000 m3 : 1,226 > 1000 m3 : 1,236
L'Huisserie	36,383	0 à 40 m3 : 1,061 41 à 100 m3 : 1,008 101 à 1000 m3 : 1,016 > 1000 m3 : 1,024	26,601	0 à 40 m3 : 0,972 41 à 100 m3 : 1,147 101 à 1000 m3 : 1,160 > 1000 m3 : 1,169



Montigné-le-Brillant	43,183	0 à 40 m <sup>3</sup> : 1,183 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,204 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,211 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,220	28,973	0 à 40 m <sup>3</sup> : 0,962 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,071 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,083 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,093
Nuillé-sur-Vicoin	63,517	0 à 40 m <sup>3</sup> : 1,365 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,117 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,124 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,133	24,361	0 à 40 m <sup>3</sup> : 0,868 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,204 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,217 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,227
Saint-Berthevin	48,533	0 à 40 m <sup>3</sup> : 1,088 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,056 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,064 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,072	21,808	0 à 40 m <sup>3</sup> : 1,171 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,204 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,217 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,227
Châlons-du-Maine	46,990	0 à 40 m <sup>3</sup> : 1,029 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,048 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,055 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,064	45,204	0 à 40 m <sup>3</sup> : 0,830 41 à 100 m <sup>3</sup> : 0,986 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 0,998 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,008
La Chapelle-Anthenaise	46,990	0 à 40 m <sup>3</sup> : 1,029 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,048 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,055 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,064	38,731	0 à 40 m <sup>3</sup> : 0,935 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,099 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,112 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,121
Louverné	47,280	0 à 40 m <sup>3</sup> : 1,035 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,048 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,055 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,064	40,165	0 à 40 m <sup>3</sup> : 0,962 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,080 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,092 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,102
Montflours	78,934	0 à 40 m <sup>3</sup> : 1,116 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,001 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,009 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,018	32,268	0 à 40 m <sup>3</sup> : 0,849 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,099 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,112 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,121
Saint-Germain-le-Fouilloux	78,934	0 à 40 m <sup>3</sup> : 1,116 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,001 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,009 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,018	20,403	0 à 40 m <sup>3</sup> : 0,801 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,043 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,055 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,065
Saint-Jean-sur-Mayenne	78,934	0 à 40 m <sup>3</sup> : 1,116 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,001 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,009 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,018	21,724	0 à 40 m <sup>3</sup> : 1,469 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,533 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,545 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,555
Argentré	55,489	0 à 40 m <sup>3</sup> : 1,125 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,144 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,152 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,161	36,305	0 à 40 m <sup>3</sup> : 1,223 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,378 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,390 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,400
Bonchamp	55,489	0 à 40 m <sup>3</sup> : 1,125 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,144 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,152 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,161	36,305	0 à 40 m <sup>3</sup> : 1,223 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,378 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,390 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,400
Forcé	55,489	0 à 40 m <sup>3</sup> : 1,125 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,144 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,152 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,161	36,305	0 à 40 m <sup>3</sup> : 1,223 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,378 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,390 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,400
Louvigné	55,489	0 à 40 m <sup>3</sup> : 1,125 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,144 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,152 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,161	36,305	0 à 40 m <sup>3</sup> : 1,223 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,378 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,390 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,400
Parné-sur-Roc	55,489	0 à 40 m <sup>3</sup> : 1,125 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,144 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,152 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,161	36,305	0 à 40 m <sup>3</sup> : 1,223 41 à 100 m <sup>3</sup> : 1,378 101 à 1000 m <sup>3</sup> : 1,390 > 1000 m <sup>3</sup> : 1,400

Soulgé-sur-Ouette	55,489	0 à 40 m3 : 1,125 41 à 100 m3 : 1,144 101 à 1000 m3 : 1,152 > 1000 m3 : 1,161	36,305	0 à 40 m3 : 1,223 41 à 100 m3 : 1,378 101 à 1000 m3 : 1,390 > 1000 m3 : 1,400
Beaulieu-sur-Oudon	78,557	0 à 40 m3 : 1,559 41 à 100 m3 : 1,570 101 à 1000 m3 : 1,511 > 1000 m3 : 1,400	35,998	0 à 40 m3 : 1,032 41 à 100 m3 : 1,146 101 à 1000 m3 : 1,159 > 1000 m3 : 1,168
Brûlatte	78,557	0 à 40 m3 : 1,559 41 à 100 m3 : 1,570 101 à 1000 m3 : 1,511 > 1000 m3 : 1,400	20,833	0 à 40 m3 : 0,983 41 à 100 m3 : 1,063 101 à 1000 m3 : 1,076 > 1000 m3 : 1,085
La Gravelle	73,036	0 à 40 m3 : 1,559 41 à 100 m3 : 1,570 101 à 1000 m3 : 1,511 > 1000 m3 : 1,400	33,598	0 à 40 m3 : 0,620 41 à 100 m3 : 0,734 101 à 1000 m3 : 0,746 > 1000 m3 : 0,756
Le Genest-Saint-Isle	78,557	0 à 40 m3 : 1,559 41 à 100 m3 : 1,570 101 à 1000 m3 : 1,511 > 1000 m3 : 1,400	44,197	0 à 40 m3 : 1,247 41 à 100 m3 : 1,360 101 à 1000 m3 : 1,373 > 1000 m3 : 1,383
Loiron	78,557	0 à 40 m3 : 1,559 41 à 100 m3 : 1,570 101 à 1000 m3 : 1,511 > 1000 m3 : 1,400	19,799	0 à 40 m3 : 1,642 41 à 100 m3 : 1,756 101 à 1000 m3 : 1,768 > 1000 m3 : 1,778
Ruillé-le-Gravelais	78,557	0 à 40 m3 : 1,559 41 à 100 m3 : 1,570 101 à 1000 m3 : 1,511 > 1000 m3 : 1,400	34,607	0 à 40 m3 : 1,048 41 à 100 m3 : 1,162 101 à 1000 m3 : 1,174 > 1000 m3 : 1,184
Montjean	78,557	0 à 40 m3 : 1,559 41 à 100 m3 : 1,570 101 à 1000 m3 : 1,511 > 1000 m3 : 1,400	23,589	0 à 40 m3 : 1,339 41 à 100 m3 : 1,452 101 à 1000 m3 : 1,464 > 1000 m3 : 1,474
Saint-Cyr-le-Gravelais	78,557	0 à 40 m3 : 1,559 41 à 100 m3 : 1,570 101 à 1000 m3 : 1,511 > 1000 m3 : 1,400		
Le Genest-Saint-Isle (secteur DSP AEP SAUR)	25,867*	0 à 40 m3 : 0,793* 41 à 100 m3 : 0,804* 101 à 1000 m3 : 0,780* > 1000 m3 : 0,797*	44,197	0 à 40 m3 : 1,247 41 à 100 m3 : 1,360 101 à 1000 m3 : 1,373 > 1000 m3 : 1,383
Olivet (secteur DSP AEP SAUR)	18,034*	0 à 40 m3 : 0,793* 41 à 100 m3 : 0,804* 101 à 1000 m3 : 0,780* > 1000 m3 : 0,797*	31,204	0 à 40 m3 : 0,600 41 à 100 m3 : 0,713 101 à 1000 m3 : 0,726 > 1000 m3 : 0,735
Port-Brillet (secteur DSP AEP SAUR)	25,867*	0 à 40 m3 : 0,793* 41 à 100 m3 : 0,804* 101 à 1000 m3 : 0,780* > 1000 m3 : 0,797*	35,998	0 à 40 m3 : 1,115 41 à 100 m3 : 1,228 101 à 1000 m3 : 1,240 > 1000 m3 : 1,250
Saint-Pierre-La-Cour (secteur DSP SAUR)	25,867*	0 à 40 m3 : 0,793* 41 à 100 m3 : 0,804* 101 à 1000 m3 : 0,780* > 1000 m3 : 0,797*	4,009*	0 à 40 m3 : 0,010* 41 à 100 m3 : 0,010* 101 à 1000 m3 : 0,022* > 1000 m3 : 0,031*
Bourgon (secteur DSP AEP SAUR)	25,867*	0 à 40 m3 : 0,793* 41 à 100 m3 : 0,804* 101 à 1000 m3 : 0,780* > 1000 m3 : 0,797*	57,578	0 à 40 m3 : 1,642 41 à 100 m3 : 1,756 101 à 1000 m3 : 1,768 > 1000 m3 : 1,778
Launay-Villiers	25,867*	0 à 40 m3 : 0,793* 41 à 100 m3 : 0,804*	19,514	0 à 40 m3 : 0,949 41 à 100 m3 : 1,195

(secteur DSP AEP SAUR)		101 à 1000 m3 : 0,780* > 1000 m3 : 0,797*		101 à 1000 m3 : 0,944 > 1000 m3 : 0,953
Le Bourgneuf-la-Forêt (secteur DSP AEP SAUR)	25,867*	0 à 40 m3 : 0,793* 41 à 100 m3 : 0,804* 101 à 1000 m3 : 0,780* > 1000 m3 : 0,797*	49,080	0 à 40 m3 : 1,075 41 à 100 m3 : 1,116 101 à 1000 m3 : 1,128 > 1000 m3 : 1,138
Saint-Ouën-des-Toits (secteur DSP SAUR)	32,979*	0 à 40 m3 : 0,343* 41 à 100 m3 : 0,354* 101 à 1000 m3 : 0,328* > 1000 m3 : 0,263*	25,971	0 à 40 m3 : 1,544 41 à 100 m3 : 1,658 101 à 1000 m3 : 1,670 > 1000 m3 : 1,680

\* Part collectivité uniquement, la part délégataire étant contractuelle.

## **AUTRES TARIFS :**

### **EAU POTABLE**

<b>Travaux sur branchements Eau Potable</b>	<b>En € HT</b>
Installation compteur 15 mm	166,75
Installation compteur 20 mm	204,62
Installation compteur 30 mm	461,00
Installation compteur 40 mm	638,85
Installation compteur 50 mm	1 025,48
Installation compteur 60 mm	1 409,81
Installation compteur 80 mm	2 117,02
Installation compteur 100 mm	2 283,32
Installation compteur > 100 mm	2 499,03
Installation compteur 15mm divisionnaire sur support	109,94
Installation compteur 20 mm divisionnaire sur support	134,92
Installation compteur 30 mm divisionnaire sur support	303,93
Installation compteur 40 mm divisionnaire sur support	421,19
Installation compteur 50 mm divisionnaire sur support	676,09
Installation compteur 60 mm divisionnaire sur support	929,47
Installation d'un poteau d'incendie 100 mm	2 064,83
Installation d'un poteau d'incendie 150 mm	3 449,22
Installation d'un regard de comptage 400X600 mm	287,17
Installation d'un regard de comptage 915X610 mm	994,10
Installation d'un regard de comptage 1500X850 mm	1 955,53
Déplacement d'un compteur 15 mm ou 20 mm (hors regard de comptage)	100,00
Déplacement d'un compteur 30, 40, 50 ou 60 mm (hors regard de comptage)	200,00
Déplacement d'un compteur 80 ou 100 mm (hors regard de comptage)	300,00
Déplacement d'un compteur > 100 mm (hors regard de comptage)	400,00
Installation d'une tête émettrice sur compteur	60,98
Rehausse d'un regard de dimensions < ou = 915X610 mm	121,49
Rehausse d'un regard de dimensions > 915X610 mm	182,92
Ouverture du branchement	28,60
<b>Réalisation de branchements Eau Potable (hors installation du</b>	<b>En € HT</b>

<b>regard de comptage)</b>	
Branchement Qn 1,5 m3/h < ou = 3 ml	489,05
Branchement Qn 2,5 m3/h < ou = 3 ml	521,66
Plus-value par ml au-delà de 3 ml Qn 1,5 à 2,5 m3/h	58,66
Branchement Qn 6 m3/h < ou = 3 ml	641,21
Branchement Qn 10 m3/h < ou = 3 ml	690,10
Plus-value par ml au-delà de 3m Qn 6 à 10 m3/h	84,99
Branchement Qn 15 m3/h < ou = 3 ml	1 543,24
Branchement Qn 20 m3/h < ou = 3 ml	1 619,31
Plus-value par ml au-delà de 3m Qn 15 et 20 m3/h	97,00
Branchement Qn 30 m3/h < ou = 3 ml	2 657,94
Branchement Qn 50 m3/h < ou = 3 ml	2 715,22
Branchement Qn 100 m3/h et plus	2 924,48
Plus-value par ml au-delà de 3m Qn 30 à 100 m3/h	111,79
Les travaux de création d'un branchement d'eau potable, réalisés en tranchée commune avec la création d'un branchement d'eaux usées ou d'eaux pluviales, bénéficieront d'une minoration de 50%.	

<b>Autres prestations</b>	<b>En € HT</b>
Abonnement Divisionnaire 15 mm	8,85
Contrôle de débit et pression sur un poteau incendie	54,34
Réalisation d'une prise en charge <40mm	98,85
Réalisation d'une prise en charge > 40mm	160,62
Fourniture d'eau potable aux bornes de puisage (par m3)	1,50
Fourniture d'eau potable aux piscines (par m3)	0,77
Perte d'une clé électronique	500,00

### ASSAINISSEMENT COLLECTIF

<b>Réalisation de branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales</b>	<b>En € HT</b>
Branchement de 125 à 200 mm < ou = 3 ml	1 452,30
Branchement de plus de 200 mm < ou = 3 ml	1 629,69
Plus-value par ml au-delà de 3 ml	166,30
Les travaux de création d'un branchement d'eaux pluviales, réalisés en tranchée commune avec la création d'un branchement d'eaux usées, bénéficieront d'une minoration de 50 % de leurs prix.	

<b>Travaux sur branchements Eaux Usées et Eaux Pluviales</b>	<b>En € HT</b>
Mise à niveau d'une boîte de branchement	500,74
Réalisation d'une boîte de branchement	818,09



<b>Autres prestations</b>	<b>En € HT</b>
Matières de vidange (la tonne)	13,38
Dépotage graisses (la tonne)	26,33
Heure d'intervention d'un agent	28,60
Heure d'intervention d'une hydrocureuse	66,52
Heure d'intervention d'une tractopelle	48,91
Heure d'intervention d'un camion	54,34
Heure d'inspection télévisuelle	94,24
Déplacement sans intervention	56,11
Forfait fourniture carte accès borne de puisage	26,43
Forfait rechargement carte accès borne de puisage	15,86
Contrôle de raccordement (y compris contre visite)	77,60
Forfait pour réparation réseau AEP ou EU diamètre ≤ 200 mm	528,50
Forfait réparation, en complément du forfait intervention, un mètre linéaire, réseau AEP ou EU diamètre ≤ 200 mm	52,85
Forfait pour réparation réseau AEP ou EU diamètre ≤ 400 mm	1 057,00
Forfait réparation, en complément du forfait intervention, un mètre linéaire, réseau AEP ou EU diamètre ≤ 400 mm	105,70
Forfait pour réparation réseau AEP ou EU diamètre > 400 mm	2 114,00
Forfait réparation, en complément du forfait intervention, un mètre linéaire, réseau AEP ou EU diamètre > 400 mm	211,40

<b>Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)</b>	
Surface de plancher de créer (par m2)	7,67
La PFAC n'est pas mise en recouvrement en dessous du minimum de perception suivant : surface de plancher créée ou réaménagée inférieure ou égale à 40 m2.	
<b>Participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les usagers assimilés domestiques (PFAC-AD)</b>	
Surface de plancher inférieure ou égale à 450 m2 (par m2)	7,67
par m2 supplémentaire de surface de plancher	3,12
La PFAC-AD n'est pas mise en recouvrement en dessous du minimum de perception suivant : surface de plancher créée ou réaménagée inférieure ou égale à 40 m2.	

## ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Type de contrôle	En € HT
Diagnostic initial	93,13
Contrôle dans le cadre d'une vente	93,13
Contrôle de conception	60,00
Contrôle de bonne exécution	93,13
Contrôle de bonne exécution - visite supplémentaire suite à non conformité	57,65
Contrôle périodique de bon fonctionnement	93,13
Déplacement sans intervention	55,44
Majoration pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC (100%)	93,13
Majoration pour non réalisation des travaux dans le délai légal imparti	93,13

## ANALYSES ET PRÉLÈVEMENTS

	En € HT
Prélèvement eaux usées ou Eau Potable (Chimie) ou Eau Potable (Bactériologie)	32,80
Analyse pH T° ou Conductivité ou Turbidité ou Chlore ou MES	7,84
Analyse Phosphore total ou Ortho phosphate ou Nitrate ou Ammonium ou Nitrite ou DCO	14,32
Analyse DBO5 ou Azote global	23,10

### Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

### Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, quatre conseillers communautaire s'étant abstenus (Didier pillon, Samia Soultani, Pierrick Guesné,et Chantal Grandière).**

**Florian Bercault** : *Et on passe au sujet de transition économique et enseignement supérieur avec une première délibération sur le Très haut débit, le 7è avenant à notre délégation de service public. Je laisse la parole à Jérôme Allaire.*

## TRANSITION ÉCONOMIQUE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### • CC 157 — TRÈS HAUT DÉBIT – AVENANT N° 7 À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur: Jérôme Allaire

#### I - Présentation de la décision

La Communauté d'agglomération de Laval a confié à la société France Télécom, en qualité de concessionnaire, l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur son territoire, dans le cadre d'une convention de concession entrée en vigueur le 5 janvier 2011.

La convention de délégation de service public prévoit que le délégataire aura en charge de faire évoluer régulièrement son catalogue de services, de façon à satisfaire en permanence le besoin des usagers du réseau, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'accord exprès et préalable du délégant sur les modalités techniques et financières de ces nouveaux services. Le présent avenant a pour objet, de mettre en œuvre deux nouvelles offres de services appelées FTTE passif NRO et FTTE passif PM, afin de répondre à l'obligation ARCEP (Décision n° 2020-1432) demandant de rendre éligible à la GTR 4H toutes les prises raccordables.

Cet avenant, permettra également de mettre à jour le catalogue de service du délégataire, afin d'intégrer les dernières demandes de l'ARCEP dans le domaine du FTTH passif (Indexation tarifaires, gestion des malfaçons, indicateurs de qualité, gestion des différents types de raccordements Client Final, ...).

#### II - Impact budgétaire et financier

Il résulte de l'analyse conduite que tous les impacts de coûts liés à l'introduction de ces modifications du catalogue de service sont absorbés dans le Plan d'affaire du délégataire.

**Jérôme ALLAIRE** : *C'est quelque chose d'assez simple, je vais essayer de faire court. Je cherchais, je me disais, si vous voulez comprendre les sigles, vous allez sur un site qu'il s'appelle la fibre-pro parce qu'on parle de pas mal de sigles et là le nouveau sigle qui est le FTTE, c'est finalement pour ouvrir un service qui est basé sur la fibre dédiée aux particuliers et aux entreprises mais sans avoir un système dédié, juste axé sur un retour fonctionnalité en cas de défaillance de quatre heures. Cet avenant porte sur la création de ce type de contrat puisqu'on avait quelque chose qui était vraiment dédié aux entreprises mais qui est relativement cher. Notre offre est basée sur la fibre mutualisée auprès des particuliers qu'utilise la plupart des TPE-PME et entreprises en général. Là c'est de créer, d'utiliser ce réseau de manière à avoir une offre qui ait une sécurité un peu plus importante pour les plus petites entreprises qui n'ont pas une fibre dédiée. Pour faire court.*

**Florian Bercault** : *Est-ce qu'il y a des questions ? Merci pour les recommandations. S'il n'y a pas de question je vous propose de voter ou personne n'ose poser de question. Mais vous pouvez aller voir Jérôme Allaire après.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante:

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

TRÈS HAUT DÉBIT – AVENANT N° 7 À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur: Jérôme Allaire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession,

Vu le contrat de délégation de service public pour la conception, l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit, signé le 5 janvier 2011,

Vu la délibération n° 4/2012 du conseil communautaire du 6 février 2012 approuvant l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public,

Vu la délibération n° 77/2016 du conseil communautaire du 20 juin 2016 approuvant l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public,

Vu la délibération n° 110/2019 du conseil communautaire du 17 juin 2019 approuvant l'avenant n° 3 au contrat de délégation de service public,

Vu la délibération n° 26/2020 du conseil communautaire du 3 février 2020 approuvant l'avenant n° 4 au contrat de délégation de service public,

Vu la délibération n° 69/2021 du conseil communautaire du 21 juin 2021 approuvant l'avenant n° 5 au contrat de délégation de service public,

Vu la délibération n° 80/2022 du conseil communautaire du 3 octobre 2022 approuvant l'avenant n° 6 au contrat de délégation de service public

Considérant la nécessité de faire évoluer régulièrement le catalogue de services du délégataire de la DSP Très Haut Débit, de façon à satisfaire en permanence le besoin des usagers, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'accord exprès et préalable du délégant,

Qu'il est donc nécessaire de conclure un avenant n° 7 au contrat de délégation de service public pour mettre en œuvre deux nouvelles offres de services appelées FTTE passif NRO et FTTE passif PM, afin de répondre à l'obligation ARCEP (Décision n° 2020-1432) demandant de rendre éligible à la GTR 4H toutes les prises raccordables,

Que cet avenant, permettra également de mettre à jour le catalogue de service du délégataire, afin d'intégrer les dernières demandes de l'ARCEP dans le domaine du FTTH passif (Indexation tarifaires, gestion des malfaçons, indicateurs de qualité, gestion des différents types de raccordements Client Final),

Considérant le projet d'avenant n° 7,

Après avis favorable de la commission transition économique et enseignement supérieur,

Sur proposition du bureau communautaire,



## DÉLIBÈRE

### Article 1er

Le conseil communautaire approuve la proposition d'évolution du catalogue de services du délégataire de la DSP Très haut débit, de façon à satisfaire aux besoins des usagers du réseau pour améliorer les offres commerciales en faveur des particuliers et des entreprises.

### Article 2

Le conseil communautaire approuve les termes de l'avenant n° 7 au contrat de délégation de service public Très Haut Débit et les annexes jointes à la délibération.

### Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

### Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Convention de délégation de service public pour la conception,  
l'établissement, le financement et l'exploitation du réseau de  
communications électroniques à très haut débit de Laval Agglomération.**

### AVENANT N°7

#### ENTRE

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL**, sise 1 place du Général Ferrié 53008 Laval, représentée par Florian Bercault, Président de Laval Agglomération dûment habilité(e) aux fins des présentes,

ci-après désignée le « La Communauté d'Agglomération » ou le « Délégrant »

de première part

#### ET

**LAVAL TRES HAUT DEBIT**, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 509 544 409 RCS Laval et dont le siège social est sis 124, boulevard Becquerel, 53000 Laval, représentée par Jacky BLAIZOT, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « Laval THD » ou le « Déléataire »

de deuxième part

Le Délégrant et le Déléataire sont désignés ci-après individuellement une *Partie* et ensemble les *Parties*.

#### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Le Délégrant et France Télécom ont conclu le 5 janvier 2011 une convention de délégation de service public aux termes de laquelle le Délégrant a confié à France Télécom la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation, incluant la maintenance, d'un réseau de communication électroniques à très haut débit (la *Convention*).

En application de l'article 6 de la Convention, et à la suite de la conclusion d'un acte de transfert entre France Télécom et Laval THD, Laval THD a été substituée le 20 avril 2011 dans les droits et obligations de France Télécom aux termes de la Convention.

France Télécom est devenue Orange le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Afin d'adapter l'exécution de la Convention aux évolutions économiques et techniques du projet ainsi que du marché des communications électroniques, les Parties ont conclu cinq avenants à la Convention.

1. Avenant n°1 :

La Communauté d'agglomération de Laval et Laval THD ont signé un premier avenant en date du 9 mars 2012 (Avenant n°1) afin de modifier le catalogue de services et la grille tarifaire constituant l'Annexe 11-2 de la convention, le taux de contention du réseau générant une économie quant aux investissements à réaliser. Les Parties ont également décidé d'affecter cette économie à un nouveau compte de réserve spécifique distinct du compte de réserve prévu à l'article 32 de la Convention.

2. Avenant n°2 :

Dans un Avenant n°2 signé le 27 juin 2016, les Parties ont arrêté un nouveau programme de déploiement du réseau sur le périmètre de la Délégation de service public hors la ville de Laval et sur cette même ville, et ont décidé l'octroi d'une participation publique supplémentaire, la prolongation de la durée de la Convention de délégation de service public, ainsi qu'une adaptation du catalogue de services et de la grille tarifaire.

3. Avenant n° 3

Un avenant n°3 a été signé le 26 juin 2019 permettant d'arrêter entre les deux Parties les modifications des contrats de services usagers et de mentionner la présence d'une convention de prolongation entre l'Autorité déléguée et les usagers FTTH dans le corps de la convention d'une part, et d'autre part d'adapter le catalogue de services et la grille tarifaire afin de permettre l'arrivée immédiate des OCEN sur le réseau de la Délégation de service public Très haut débit de Laval Agglomération.

4. Avenant n° 4

Un avenant n° 4 a été signé le 6 février 2020, ayant pour objet d'arrêter le nouveau programme de déploiement permettant de rendre raccordables 100% des logements identifiés comme des cas d'exclusion sur le périmètre de la délégation de service public hors la Ville de Laval ainsi que l'octroi d'une participation publique supplémentaire, et d'adapter le catalogue de services et la grille tarifaire ;

5. Avenant n° 5

Un avenant n° 5 a été signé le 21 juin 2021, ayant pour objet de modifier la forme sociale du Délégué, d'autoriser la modification de son actionnariat et de modifier les stipulations de la Convention relatives à son contrôle, de modifier son financement tel que décrit dans la Convention, ainsi que de prendre acte de la conclusion d'un Contrat Opérationnel entre ledit Délégué et la société Orange Concessions et d'un Contrat Industriel entre Orange Concessions et la société Orange.

6. Avenant n° 6

Un avenant n° 6 a été signé le 03 Octobre 2022, ayant pour objet de mettre en place les nouvelles versions des packages contractuels pour les Usagers concernant le contrat d'accès aux Lignes FTTH « V3.2 », l'offre de location FTTH passive NRO-PTO « V Avril 2021 » et le contrat d'Hébergement « V2022 » ; et de modifier le Catalogue de services pour prendre en compte ces évolutions.

Conformément aux articles 19.2, 21.3 et 30 de la Convention, il est apparu nécessaire de faire évoluer la Catalogue de Services afin notamment d'adapter le contrat d'accès aux Lignes FTTH et l'offre de location FTTH passive NRO-PTO ainsi que leurs conditions tarifaires.

## EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### 1 OBJET

Le présent Avenant a pour objet :

- De mettre en place des offres FTTE passif avec la version « V2.1 » du contrat correspondant.
- De mettre en place la nouvelle version du contrat d'accès aux Lignes FTTH « V3.3 ».
- De modifier le Catalogue de services pour prendre en compte ces évolutions.

### 2 MODIFICATION DU CATALOGUE DE SERVICES

La convention de délégation de service public prévoit que le Déléataire aura en charge de faire évoluer régulièrement son catalogue de Services, de façon à satisfaire en permanence les besoins des Usagers, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'accord exprès et préalable du Déléant sur les modalités techniques et financières de ces nouveaux Services.

Les Parties ont convenu des évolutions suivantes :

En ce qui concerne le contrat FTTE passif V2.1 :

- Le lancement du FTTE passif permettant à tout opérateur de bénéficier sur le réseau BLOM d'un niveau de service supérieur à celui proposé dans le contrat d'accès FTTH, afin de desservir les sites professionnels. Le contrat FTTE passif propose deux offres passives : offre FTTE passif NRO et offre FTTE passif PM.
- Ces offres reposent sur :
  - une fibre optique dédiée à l'entreprise desservie mise à disposition de l'Opérateur dont cette entreprise est cliente, au NRO ou au PM dont dépend l'adresse de l'entreprise ;
  - la continuité assurée jusqu'au Point de Raccordement Entreprise (PRE) mis à disposition ;
  - la réalisation du raccordement entre ce PRE et le site de l'entreprise ; sur une Garantie de Temps de Rétablissement GTR 4H de base ou renforcée. Cette GTR 4H est une obligation réglementaire sur toute les adresses raccordables FTTH.

En ce qui concerne de contrat d'accès aux Lignes FTTH V3.3 :

- Modifications relatives à la prestation de Malfaçons au PM :

- modification de l'article Reprise des Malfaçons dans les Conditions Spécifiques pour compléter et détailler le process ;
  - ajout de la prestation de remise en conformité ;
  - modification des prix de déplacement (140€ au lieu de 120€) et de reprise des prestations relatives au Brassage PM (20€ au lieu de 15) pour couvrir les coûts.
- Modifications relatives à l'indexation – les modifications ci-dessous ont été demandées par l'Arcep :
- Exclure contractuellement la location de GC de la possibilité d'indexation :
    - article « modalités spécifiques d'évolutions tarifaires » des Conditions Particulières
    - article « indexation » de l'annexe prix
  - Ajouter « à la hausse comme à la baisse » :
    - article « modalités spécifiques d'évolutions tarifaires – Câblage Client Final » des Conditions Générales
    - article « modalités spécifiques d'évolutions tarifaires » des Conditions Particulières
    - article « indexation » de l'annexe prix
  - Ajout de l'appendice n°1 « Grille tarifaire Indexation » de l'annexe prix au contrat : cette grille tarifaire sera mise à jour tous les ans par le délégataire en même temps que l'annexe indices et en cohérence avec les valeurs d'indices publiées par l'INSEE. Sa validation annuelle par le délégant ne sera pas nécessaire. Elle comprend les tarifs en vigueur après application de l'indexation.
- Modifications des KPI réglementaires conformément à la réglementation et recommandations Arcep : dans les Conditions Spécifiques et l'annexe pénalités.
- Modification de l'article 13.4.6 des Conditions Générales pour permettre la révision tarifaire des prix de première mise en service CCF en cas de variation de la répartition constatée par l'Opérateur d'Immeuble des types de PB sur lesquels sont construits les Câblages Client Final.
- Modification des tableaux tarifaires des Liens NRO-PM dans l'annexe prix : remplacement de « 14 km < L ≤ 16km » par « L > 14 km » dans l'article « Lies NRO-PM » de l'annexe prix, permettant d'étendre les tarifs applicables aux Liens NRO-PM d'une longueur comprise entre 14 et 16km au-delà de 16km.
- Modification de certains process dans les Conditions Spécifiques pour rester en conformité avec les process et la normalisation décidés dans le groupe Interop'Fibre.
- Modifications dans les Conditions Générales de quelques clauses relatives au raccordement des antennes mobiles : même si Laval THD ne propose pas cette prestation à date, il est important d'avoir des clauses relatives au process de raccordement des antennes mobiles en cohérence avec ceux du contrat de référence d'Orange Concessions.
- Suppression de l'offre locative NRO-PTO initialement mise en place pour répondre à la demande de Bouygues Telecom. Etant donné que cette offre n'est plus demandée par aucun opérateur, elle sera dépubliée et par conséquent les Conditions Particulières Additionnelles du contrat d'accès et leurs annexes seront supprimées.



### 3 MODIFICATION DES ANNEXES DE LA CONVENTION

L'annexe A-2 (qui a remplacé l'annexe 11.2) « Catalogue de services et grille tarifaire » est modifiée pour la mission 2. La nouvelle annexe jointe au présent Avenant se substitue à la précédente version pour ce qui concerne ladite mission.

### 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification au représentant du Délégué signataire des présentes, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

### 5 VALIDITE

L'ensemble des modifications prévues au présent article ne sont pas substantielles au sens de l'article R3135-7 du Code de la Commande Publique.

Toutes les autres stipulations de la Convention de délégation de service public demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

### 6 LISTE DES ANNEXES

Annexe A-2 Catalogue services - mission 2 – 112022

*Fait à Laval*

*Le*

*En deux (2) exemplaires originaux.*

Le Délégué :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE LAVAL

Le Délégué :

LAVAL TRES HAUT DEBIT SA

---

Représentée par : Jérôme ALLAIRE  
Titre : Vice-Président

---

Représentée par : Jacky BLAIZOT  
Titre : Directeur Général

# CATALOGUE DE SERVICES

Annexe A-2



lavalTHD



## Préambule

Ce catalogue de services permet aux opérateurs locaux et nationaux de développer des offres diversifiées et compétitives sur le marché de détail Grand Public ainsi que le bas et le milieu de marché des entreprises de Laval Agglomération en adéquation avec les 3 axes stratégiques de la Concession à savoir :

- **mission 1 (traitée dans l'annexe A-1) :** la desserte en fibre optique des sites spécifiques (entreprises et sites publics) permettant la mise à disposition d'une offre complète de services passifs et actifs dotés de forts engagements de qualité de service à destination des opérateurs de réseaux ou des opérateurs de services :
  - o des services de fibre optique passive pour le raccordement des sites clients finals ;
  - o des services d'hébergement dans les sites du Réseau ;
  - o des services de fibre optique activée (avec une gamme de débits allant de 2 Mbit/s à 1 Gbit/s) ;pour les sites spécifiques des GFU des services adaptés à l'interconnexion de sites avec des remises au volume incitatives pour encourager la diffusion la plus large possible des services Très Haut Débit :
  - o des services de fibre optique passive ;
  - o des services de fibre optique activée point à multipoint (avec une gamme de débits partagés allant de 100 Mbit/s à 1 Gbit/s) ;
- **mission 2 (traitée dans cette annexe A-2) :** des boucles locales optiques visant le développement de services d'accès Très Haut Débit réellement diversifiés par les fournisseurs d'accès Internet, comparable à l'offre en zones denses :
  - o des services d'accès aux boucles locales optiques FTTH ;
  - o des services de fibre optique passive desservant les NRO et points de mutualisation de Laval Agglomération ;
- **mission 3 (traitée dans l'annexe A-1) :** la desserte exhaustive de la population en 2 Mbit/s grâce au subventionnement de la fourniture et de l'installation de kits de connexion Haut Débit par satellite pour les foyers inéligibles au 2 Mbit/s ADSL.

**Pour la mission 1 :** Laval, Ahuille, Argentre ,Bonchamp Les Laval, Chalons Du Maine, Change, La Chapelle Anthenaïse, Entrammes, Force, L Huisserie, Louverne, Louvigne, Montflours, Montigne Le Brillant, Nuille Sur Vicoin, Pame Sur Roc, St Berthevin, St Germain Le Fouilloux, St Jean Sur Mayenne, Soulgé Sur Ovette

**Pour la mission 2 :** Ahuille, Argentre ,Bonchamp Les Laval, Chalons Du Maine, Change, La Chapelle Anthenaïse, Entrammes, Force, L Huisserie, Louverne, Louvigne, Montflours, Montigne Le Brillant, Nuille Sur Vicoin, Pame Sur Roc, St Berthevin, St Germain Le Fouilloux, St Jean Sur Mayenne, Soulgé Sur Ovette

**Pour la mission 3 :** Laval, Ahuille, Argentre ,Bonchamp Les Laval, Chalons Du Maine, Change, La Chapelle Anthenaïse, Entrammes, Force, L Huisserie, Louverne, Louvigne, Montflours, Montigne Le Brillant, Nuille Sur Vicoin, Pame Sur Roc, St Berthevin, St Germain Le Fouilloux, St Jean Sur Mayenne, Soulgé Sur Ovette.

Table des matières

1	Offre d'accès aux lignes FTTH.....	5
1.1	Description de l'offre d'accès aux lignes FTTH.....	5
1.1.1	Informations préalables.....	6
1.1.2	Information d'intention de déploiement.....	6
1.1.3	Consultation sur la partition d'un lot en Zones Arrière de PM.....	6
1.1.4	Informations périodiques.....	7
1.1.5	Cofinancement des lignes FTTH.....	7
1.1.6	Prolongation des Droits d'Usage.....	10
1.1.7	Location à la ligne.....	11
1.1.8	Accès au PM.....	11
1.1.9	Modalités de commandes pour Accès au PM.....	11
1.1.10	Lien NRO-PM.....	12
1.1.11	Câblage Client Final.....	14
1.1.12	Principes applicables aux interventions sur les infrastructures FTTH.....	15
1.1.13	Maintenance relative aux lignes FTTH.....	15
1.1.14	Câblage des Boitiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM).....	15
1.1.15	Garantie de Temps de Rétablissement sur Liens NRO-PM et Lignes FTTH.....	16
1.2	Grille tarifaire.....	17
1.2.1	Cofinancement des lignes FTTH.....	17
1.2.2	Prolongation des droits d'usage.....	23
1.2.3	Accès à la ligne FTTH en location.....	24
1.2.4	Accès au PM.....	24
1.2.5	Lien NRO-PM.....	24
1.2.6	Câblage Client Final.....	29
1.2.7	Maintenance du Câblage Client Final.....	33
1.2.8	Prestation optionnelle de GTR 10H HO sur une ligne FTTH.....	33
1.2.9	Câblage des Boitiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM).....	33
1.2.10	Reprise des Malfaçons.....	34
1.2.11	Visite préalable à l'établissement du plan de prévention des risques de l'Opérateur.....	35
2	Offres FTTE passif.....	36
2.1	Offres de service.....	36
2.2	Grille tarifaire.....	37
3	Offre de collecte inter-NRO.....	38
3.1	Offre de service.....	38
3.2	Grille tarifaire.....	39
4	Offre FTTH activée.....	41
5	Offre GC RIP.....	41
5.1	Les principes de l'offre GC RIP.....	41
5.2	Grille tarifaire.....	43
5.2.1	Fourniture de plan itinéraire.....	43
5.2.2	Prix des liaisons de Génie Civil.....	43
6	Indexation.....	44

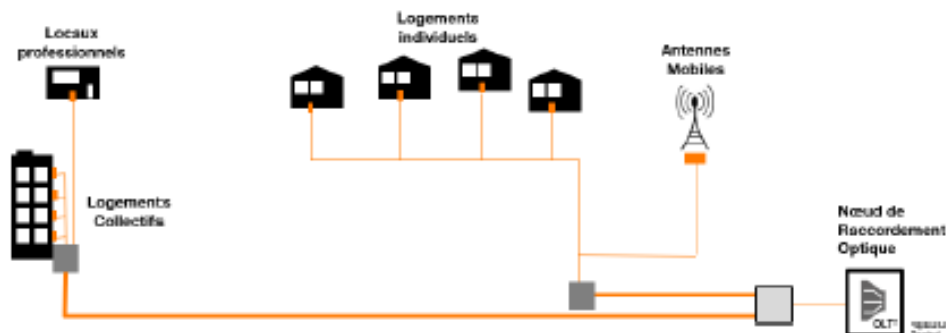


## Présentation du RIP

Laval Très Haut Débit est en charge, pour une durée de 28 ans, de la Délégation de Service Public (DSP) pour la conception, l'établissement, le financement et l'exploitation du réseau en fibre optique pour l'agglomération de Laval.



## 1 Offre d'accès aux lignes FTTH



### 1.1 Description de l'offre d'accès aux lignes FTTH

Le RIP propose les modalités d'accès aux lignes FTTH du Réseau décrites ci-après. Les principes de cette offre sont les suivants :

- une prestation d'informations préalables au déploiement FTTH aux Opérateurs ayant signé le contrat FTTH, par laquelle le RIP communique les informations périodiques relatives aux logements situés sur chaque zone arrière d'un PM que le RIP a déployé ou a prévu de déployer et que le RIP sera amené à prendre en charge ;
- une prestation de cofinancement des lignes FTTH :
  - consistant en un droit d'usage pérenne d'une durée de 20 ans, renouvelable dans la limite de la durée de vie technique prévisible du Réseau ;
  - avec la possibilité :
    - de souscrire *ab initio* ou *a posteriori* ;
    - d'augmenter le niveau d'engagement à tout moment ;
    - de panacher avec des accès à la ligne FTTH ;
    - de transférer des lignes depuis la prestation d'accès à la ligne FTTH ;
  - permettant la modulation du niveau d'engagement de l'Opérateur qui correspond au nombre maximal de lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur en vue de desservir des clients finals ;
- une prestation d'accès à la ligne FTTH en location :
  - consistant en une prestation de location de ligne FTTH à l'unité ;
  - sans engagement de durée ou de volume ;
- une prestation d'accès au PM :
  - permettant d'héberger des équipements actifs ou passifs ;
  - avec plusieurs modalités de commandes possibles ;
- une prestation de lien NRO-PM :

- o consistant en un droit de longue durée de 20 ans, renouvelable dans la limite de la durée de vie technique prévisible du Réseau ;
- une prestation de raccordement client final qui consiste :
  - o si le câblage client final existe, à affecter une ligne FTTH à un Opérateur en vue de desservir un client final ;
  - o si le câblage client final n'existe pas, à faire réaliser au choix de l'Opérateur le câblage client final, soit par l'Opérateur en tant que sous-traitant du RIP, soit par le RIP.

Dans le cas où l'Opérateur assure lui-même ce raccordement, il le fera dans le cadre d'un contrat de sous-traitance conclu avec le RIP ; les raccordements ainsi réalisés feront partie des biens de retour.

### 1.1.1 Informations préalables

Le périmètre géographique des informations et consultations décrites ci-après sera l'ensemble des communes couvertes (totalement ou partiellement) par le RIP.

### 1.1.2 Information d'intention de déploiement

Le RIP envoie aux Opérateurs et aux Collectivités locales les informations sur les intentions de déploiement FTTH du RIP.

Ces informations précisent :

- la liste des communes concernées par le déploiement avec leur code INSEE ;
- le parc prévisionnel par année des Logements Couverts et Raccordables de la Zone de cofinancement ;
- les références des NRO de l'Opérateur d'Immeuble sur lesquels sont livrés les Liens NRO-PM collectant les Câblages FTTH.

### 1.1.3 Consultation sur la partition d'un lot en Zones Arrière de PM

Le déploiement de la zone de cofinancement est réalisé progressivement lot par lot par le RIP, et pris en charge par le RIP afin qu'il exploite le Réseau.

En complément des informations d'intention de déploiement, le RIP envoie des consultations sur chacun des lots qu'il s'apprête à déployer en tout ou partie aux opérateurs et aux Collectivités territoriales

La consultation sera conforme aux obligations réglementaires pesant sur les opérateurs et précisera notamment :

- le lot retenu ;
- la partition du lot en zones arrière de PM ;
- la position géographique prévisionnelle des PM et des NRO pour le lot ;
- la date de lancement de lot.

L'opérateur a la faculté de formuler des remarques sur le contour géographique du lot retenu et sur la partition de ce lot en zones arrière de PM.

Cette consultation est par ailleurs transmise aux Collectivités territoriales et groupements de Collectivités territoriales exerçant une compétence sur le territoire de la zone de cofinancement ainsi qu'aux opérateurs inscrits sur la liste prévue par la décision n°2009-0169 de l'ARCEP.

Le RIP, après avoir pris en compte les remarques éventuelles qui lui auront été transmises par les acteurs consultés, renvoie, le cas échéant, une version définitive de la description du lot retenu et de la partition du lot en zones arrière de PM. Si les remarques que l'acteur a formulées ne sont pas retenues, le RIP transmettra les motifs de son refus. Le rythme, les modalités de communication et les modalités de participation à la consultation (délai de réponse, formalisme, etc.) sont précisés dans le courrier accompagnant chaque consultation.

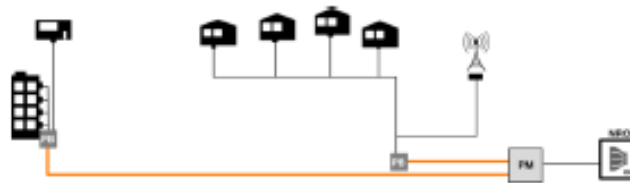
Le RIP renvoie à l'Opérateur une nouvelle consultation de la partition du lot en zones arrière de PM en cas de déplacement, d'ajout ou de regroupement de PM résultant de son initiative.

#### 1.1.4 Informations périodiques

Cette partie concerne spécifiquement les Opérateurs qui ont signé le contrat FTTH. Le RIP envoie de façon périodique à l'Opérateur :

- des informations relatives aux immeubles FTTH et maisons individuelles FTTH situés sur chaque zone arrière d'un PM déployé ou prévu de déployer. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements FTTH sur la zone de cofinancement et le PM de rattachement de chaque immeuble FTTH et maison individuelle FTTH ;
- des informations relatives aux Liens NRO-PM déployés ou dont le déploiement est prévu. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements des Liens NRO-PM sur la zone de cofinancement et le NRO de rattachement de chaque PM.

#### 1.1.5 Cofinancement des lignes FTTH



##### 1.1.5.1 Durée et renouvellement

L'Opérateur peut devenir cofinancier des lignes FTTH du RIP ; dans ce cas, il s'engage à cofinancer les lignes FTTH installées dans les communes concernées pour une durée de 20 ans après la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement ; en échange de cet engagement, l'Opérateur dispose d'un droit d'usage pérenne.

Quelle que soit la date de souscription du cofinancement, la fin du droit d'usage sur les lignes FTTH dépendant d'un Point de Mutualisation (PM) donné est établie à 20 ans après la date d'installation de ce PM.

Afin de garantir la prolongation des droits d'usage de 20 ans acquis au titre du cofinancement des lignes FTTH, une Convention de Prolongation des Droits sera proposée à tous les Opérateurs Commerciaux, pour une durée supplémentaire de 20 années.

Cette Convention signée entre la Collectivité Locale et les Opérateurs Commerciaux aura pour objet de déterminer les conditions tarifaires de renouvellement des Droits Initiaux.

Dans le cas d'une Délégation de Service Public prévue pour une durée supérieure à la durée des droits d'usage initiaux, la convention de Délégation de Service Public devra permettre au RIP d'octroyer une prolongation des droits initiaux arrivés à terme dans le cadre du contrat Opérateur.



### 1.1.5.2 Souscription *ab initio* ou *ex post*

L'Opérateur peut souscrire à tout moment au cofinancement de la zone de cofinancement dès la publication de l'information d'intention de déploiement et tant que les infrastructures de Réseau FTTH sont maintenues en état de fonctionnement. La zone de cofinancement est constituée de l'ensemble des communes couvertes par les lignes FTTH du RIP.

L'Opérateur qui souscrit au cofinancement d'une zone de cofinancement bénéficie :

- du tarif *ab initio* sur les infrastructures de réseaux FTTH déployées après la réception de l'engagement de l'Opérateur ;
- du tarif *ex post* sur les infrastructures de réseaux FTTH déployées avant la réception de l'engagement de l'Opérateur.

L'Opérateur précise lors de la commande de cofinancement le type d'équipement à héberger – actif ou passif – objet de sa demande d'accès valable sur tous les PM. La date de réception de l'engagement de l'Opérateur sert à déterminer les modalités d'accès au PM :

- la prise en compte des besoins de l'Opérateur en termes d'accès au PM pour héberger des équipements actifs est garantie sur tous les PM du lot si l'engagement de cofinancement parvient au RIP avant la date de lancement de lot ;
- si l'engagement parvient au RIP après la date de lancement de lot, la possibilité pour l'Opérateur d'héberger des équipements actifs sera fonction de la disponibilité restante.

### 1.1.5.3 Niveau d'engagement

Ce taux de cofinancement, exprimé en pourcentage applicable au nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement, permet de définir le nombre maximal de Lignes FTTH ainsi que le nombre maximal de Lignes FTTH avec Câblage BRAM qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur sur la Zone de cofinancement aux conditions du cofinancement.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est inférieur à 10% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH communiqué dans l'information d'intention de déploiement, aucune limitation n'est appliquée au nombre de Lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur sur la Zone de cofinancement en vue de desservir un Client Final ou un BRAM.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est supérieur à 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH communiqué dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables est situé entre 10% et 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement multiplié par un coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur Coef est donné par la formule suivante :

$$\text{Coef} = \frac{0,725 - 1,5 \times \frac{R}{C}}{0,23}$$

avec,

R : nombre de Logements Raccordables installés sur la Zone de cofinancement

C : nombre de Logement Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou nombre de Logements FTTH potentiels communiqué dans l'information d'intention de déploiement.

Aussi longtemps que l'Opérateur ne dépasse pas le nombre maximal de Lignes FTTH qui peuvent lui être affectées en application de son niveau d'engagement, l'Opérateur peut demander que l'Opérateur d'Immeuble procède à la mise à disposition de Lignes FTTH aux conditions du cofinancement.

Pour chaque Zone de cofinancement, le nombre de Lignes FTTH avec Câblage BRAM affectées simultanément à l'Opérateur est limité, par tranche de 5% de taux de cofinancement souscrite sur la Zone :

- à 15 (quinze) lorsque le parc prévisionnel des Logements Couverts prévus en dernière année du déploiement sur la Zone de cofinancement est inférieur ou égal à 10 000 (dix mille) logements ou ;
- à 0,15% du parc prévisionnel des Logements Couverts prévus en dernière année du déploiement sur la Zone de cofinancement si ce parc est supérieur à 10 000 logements.

#### 1.1.5.4 Droits de suite

Le RIP met en œuvre un mécanisme de droits de suite au bénéfice des Opérateurs participants au cofinancement.

Les contributions aux droits de suite sont versées par l'Opérateur cofinancier *ex-post* et perçues par le RIP.

Les droits de suite sont versés par le RIP et perçus par l'Opérateur cofinancier *ab initio*.

Les montants des droits de suite sont établis en fonction :

- des contributions aux droits de suite perçues par le RIP ;
- des taux de cofinancements souscrits par l'Opérateur ;
- des taux de cofinancement souscrits par tous les Opérateurs ;
- du coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

#### Droit de suite lié au cofinancement *ex post* par un Opérateur tiers

Des droits de suite liés au cofinancement *ex post* souscrit par un Opérateur tiers sont dus par le RIP à l'Opérateur cofinancier pour les PM et câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'engagement de cofinancement de cet Opérateur tiers :

- lorsque l'Opérateur a participé au cofinancement *ab initio* de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement ;
- lorsque l'Opérateur a participé au cofinancement *ex post* de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement, avant l'engagement d'un nouvel Opérateur tiers.

Ces droits de suite sont dus par le RIP à compter de la mise à disposition effective des PM et des câblages de sites à un nouvel Opérateur tiers dans le cadre du cofinancement *ex post*.

#### Droit de suite lié à l'augmentation du niveau d'engagement d'un Opérateur tiers

Des droits de suite liés à l'augmentation du niveau d'engagement souscrit par un Opérateur tiers sont dus par le RIP à l'Opérateur cofinancier pour les PM et câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de cet Opérateur tiers :

- lorsque l'Opérateur a participé au cofinancement *ab initio* de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement ;
- lorsque l'Opérateur a participé au cofinancement *ex post* de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement, avant l'engagement de l'Opérateur tiers.

Ces droits de suite sont dus par le RIP à compter de la mise à disposition effective du nouveau taux de cofinancement à l'Opérateur tiers.

#### Contribution aux droits de suite de cofinancement *ex post*

La contribution aux droits de suite de cofinancement *ex post* est établie pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement *ab initio* un coefficient de contribution aux droits de suite fonction du nombre de mois calendaires écoulés entre l'installation du PM ou du câblage de site et la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur.

#### Contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Le prix de la contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement *ab initio* du logement couvert et du logement raccordable au nouveau taux, à réception de la commande ;
- du tarif forfaitaire du cofinancement *ab initio* du logement couvert et du logement raccordable à l'ancien taux, à réception de la commande ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou en partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou en partie et compté en mois entiers entre l'installation du câblage de site et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

#### Montant des droits de suite

Le montant des droits de suite dus à l'Opérateur est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction des contributions aux droits de suite perçues par le RIP auxquelles est appliqué une quote-part Opérateur en fonction :

- de l'année calendaire de l'événement générateur des droits de suite (cofinancement *ex post* ou augmentation du niveau d'engagement) par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement ;
- du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur ;
- du total des taux de cofinancement souscrits par l'ensemble des Opérateurs ;
- d'un coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

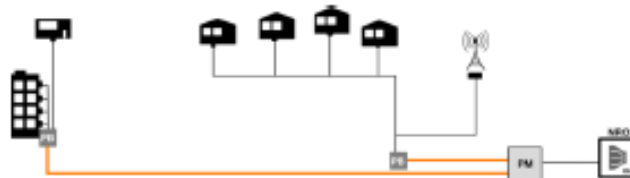
#### 1.1.6 Prolongation des Droits d'Usage

Afin de garantir la prolongation des droits d'usage initiaux de 20 ans acquis au titre du cofinancement des lignes FTTH, une Convention de Prolongation des Droits sera proposée à tous les Opérateurs Commerciaux, pour une durée supplémentaire de 20 années.

Cette Convention signée entre la Collectivité Locale et les Opérateurs Commerciaux aura pour objet de déterminer les conditions tarifaires de renouvellement des Droits Initiaux.

Dans le cas d'une Délégation de Service Public prévue pour une durée supérieure à la durée des droits d'usage initiaux, la convention de Délégation de Service Public devra permettre au RIP d'octroyer une prolongation des droits initiaux arrivés à terme dans le cadre du contrat Opérateur.

### 1.1.7 Location à la ligne



La prestation permet un accès passif à la ligne en location : l'Opérateur commande et paie uniquement les lignes dont il a besoin pour ses Clients Finals. L'Opérateur n'a aucun engagement de volume ou de durée.

L'Opérateur doit commander un accès au PM pour pouvoir commander un raccordement client final sur ce PM (s'il ne dispose pas déjà d'un accès au PM dans le cadre du cofinancement).

L'Opérateur est informé de la construction de câblages de sites (PM-PB) sur les PM dans lesquels il est hébergé afin de lui permettre de déterminer l'éligibilité des clients finals situés dans la zone arrière du PM.

L'Opérateur peut panacher des commandes de raccordement client final avec la prestation de cofinancement et avec la prestation d'accès à la ligne sur le même PM.

### 1.1.8 Accès au PM

La mutualisation des Infrastructures de réseau FTTH au titre des offres de cofinancement et d'accès à la Ligne FTTH s'accompagne d'un accès au PM.

Dans un PM, le RIP met à la disposition de l'Opérateur un ou plusieurs emplacements permettant d'accueillir un équipement actif ou un équipement passif.

L'Opérateur gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance de ses équipements et le paiement de l'électricité. Les PM actifs disposent de l'environnement suivant :

- un fourreau pour l'arrivée de l'électricité ;
- un bandeau électrique.

### 1.1.9 Modalités de commandes pour Accès au PM

#### Commande d'accès à tous les PM de la zone de cofinancement

L'Opérateur a la faculté de commander un accès à tous les PM de la zone de cofinancement, installés ou à installer dès la publication de l'information d'intention de déploiement. L'Opérateur précise dans sa commande s'il souhaite bénéficier d'emplacements pour héberger des équipements passifs ou des équipements actifs. Le souhait de l'Opérateur porte sur tous les PM de la zone de cofinancement.

Cette commande est incorporée à l'engagement de cofinancement et est aussi disponible avec la prestation d'accès à la ligne FTTH aux mêmes conditions de durée et d'engagement que celles applicables à la prestation de cofinancement.



La date de réception de la commande de l'Opérateur sert à déterminer les modalités d'accès à l'ensemble des PM :

- pour tous les lots dont la date de lancement de lot est postérieure à la date de réception de la commande de l'Opérateur, le RIP satisfait le souhait d'hébergement de l'Opérateur ;
- pour tous les lots dont la date de lancement de lot est antérieure à la date de réception de la commande de l'Opérateur, l'Opérateur est servi en fonction de la disponibilité restante.

#### Commande d'accès unitaire au PM

Cette commande n'est utilisée que pour la prestation d'accès à la ligne FTTH.

Au titre de cette commande le RIP propose l'hébergement d'équipements passifs.

#### Commande d'extension d'accès au PM

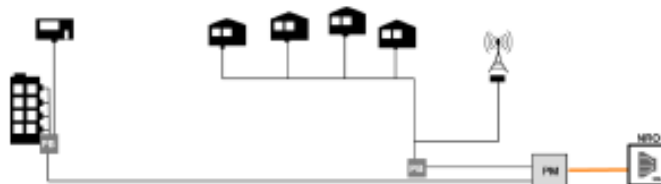
L'Opérateur a la faculté de commander une extension d'accès à un PM afin de bénéficier d'un emplacement supplémentaire, au titre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la ligne FTTH.

Le RIP se réserve le droit de rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de l'Opérateur notamment sur la base du critère de nombre de lignes FTTH affectées à l'Opérateur sur ce PM, ou si la Collectivité ne souhaite pas financer cette extension.

Le RIP alloue un emplacement supplémentaire à l'Opérateur, sous réserve de disponibilité.

#### 1.1.10 Lien NRO-PM

La prestation de fourniture de lien NRO-PM consiste à mettre à disposition de l'Opérateur une ou plusieurs fibres optiques passives entre un connecteur optique au PM et un connecteur optique au NRO en vue de collecter les flux de données des lignes FTTH affectées à l'Opérateur aussi bien au titre de l'offre de cofinancement qu'au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH vers les équipements de l'Opérateur.



Le point de livraison du lien NRO-PM est spécifié dans la consultation sur la partition du lot en zones arrière de PM ainsi que dans les Informations périodiques.

L'Opérateur a la faculté de commander une ou plusieurs fibres par Lien de collecte : l'Opérateur précise le nombre de fibres souhaitées étant entendu que le nombre maximal de fibres allouées à l'Opérateur est limité à 12 fibres par PM.

Le RIP confère à l'Opérateur, pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter de la date d'installation du PM auquel il se rattache, un droit d'usage des fibres constituant les liens NRO-PM. Le terme du droit d'usage des liens NRO-PM est strictement corrélé au terme du droit d'usage pérenne accordé sur les infrastructures de réseau FTTH dans le cadre du cofinancement sur la zone de cofinancement pour laquelle il a été déployé.

Au terme de cette durée, le renouvellement sera géré par le RIP alors en charge de l'exploitation du réseau ou tout nouvel exploitant choisi par la collectivité dans le cas où ce terme intervient postérieurement à la fin de la Délégation de Service Public. A ce titre, si l'ensemble des caractéristiques techniques des liens NRO-PM à cette date, telles qu'auditées le permet, l'Opérateur se verra accorder

une prolongation de son droit d'usage pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle des liens NRO-PM dans leur ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit d'usage de l'Opérateur fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents aux liens NRO-PM, notamment les coûts liés à leur exploitation, à leur maintenance et à leur mise à niveau éventuelle. A cet effet, l'Opérateur, la Collectivité et le RIP (actuel ou futur) éventuel se réuniront un an avant le terme du droit d'usage sur la zone de cofinancement afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.

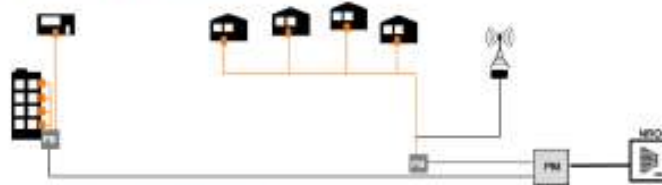
L'architecture contractuelle permet de collecter les flux de données des lignes FTTH affectées à un Opérateur, dit « Opérateur Désigné », aux liens NRO-PM d'un autre Opérateur. L'article 3 des Conditions Particulières du Contrat d'Accès FTTH et l'annexe « Opérateur Désigné » permettent de préciser formellement cela.

La fonctionnalité « Opérateur Hébergé » permet à l'Opérateur d'obtenir la mise à disposition de Liens NRO-PM par l'Opérateur d'Immeuble, alors que les prestations d'hébergement sont contractualisées et commandées par un autre opérateur au titre d'un contrat distinct :

- soit auprès d'Orange (offre d'hébergement d'équipements au sein de locaux d'Orange pour l'exploitation des boucles locales en fibre optique) si le NRO de l'Opérateur d'Immeuble est hébergé dans un NRA d'Orange ;
- soit auprès du Délégataire (offre d'hébergement NRO) si le NRO de l'Opérateur d'Immeuble est hébergé dans un NRO shelter.

### 1.1.11 Câblage Client Final

La prestation de raccordement client final est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la ligne FTTH afin de raccorder un client final.



#### 1.1.11.1 Câblage Client Final existant

Si le câblage client final existe, la prestation consiste à :

- affecter une ligne FTTH à un Opérateur en vue de desservir un client final ;
- établir la continuité optique au PM, si l'Opérateur le demande au RIP.

#### 1.1.11.2 Câblage Client Final inexistant

Lorsque le câblage de sites dont dépend le client final est mis à disposition (logement ou lot professionnel raccordable), le câblage client final peut être commandé par l'Opérateur s'il n'existe pas.

Cette prestation de raccordement client final consiste à :

- construire le câblage client final (PB-PTO) qui n'existe pas ;
- affecter la ligne FTTH du client final à l'Opérateur ;
- établir la continuité optique au PM lorsque le raccordement est réalisé par le RIP.

Préalablement à la commande, l'Opérateur :

- fixe le rendez-vous avec son client final ;
- s'assure de son consentement pour réaliser, le cas échéant, les opérations de raccordement ;
- l'informe des conséquences éventuelles de celui-ci en termes de résiliation de services fournis par un autre Opérateur et ;
- s'assure de l'existence éventuelle d'un câblage chez le Client Final.

L'Opérateur peut au choix :

- demander à intervenir en tant que sous-traitant du RIP pour réaliser la pose du câblage client final et opérer le brassage de la fibre au PM ou ;
- laisser le soin au RIP de poser le câblage client final et d'opérer le brassage de la fibre au PM.

S'agissant des Raccordements Standards, le choix retenu par l'Opérateur lors de la première création d'un tel Raccordement s'appliquera ensuite à tous les autres Raccordements Standards dont il demandera la création.

##### 1.1.11.2.1 Le Câblage Client Final réalisé par l'Opérateur en tant que sous-traitant du RIP

Le RIP affecte la fibre à l'Opérateur et retourne les informations nécessaires à l'Opérateur (position de la fibre au PM et au PB).

Dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, le RIP confie à l'Opérateur la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final (entre PB et PTO).

L'Opérateur réalise la mise en continuité optique de la fibre de son client final au PM.

L'Opérateur envoie un compte rendu d'intervention au RIP afin d'être payé par ce dernier pour la réalisation du câblage client final (selon la catégorie) et de bénéficier de la maintenance de ce câblage.

#### 1.1.11.2.2 Le Câblage Client Final réalisé par le RIP

Si les Opérateurs en font la demande, le RIP intervient alors auprès du client final pour le compte de l'Opérateur et réalise la mise en continuité optique au PM selon les instructions de l'Opérateur.

Suite à l'intervention, le RIP envoie un compte rendu d'intervention à l'Opérateur.

#### 1.1.12 Principes applicables aux interventions sur les infrastructures FTTH

L'Opérateur peut être amené à intervenir sur le PM, le NRO ou le câblage de sites à l'occasion du raccordement de son câble réseau ou de la mise en service d'une ligne FTTH.

L'Opérateur organise avec ses prestataires et le RIP toute visite préalable qui serait nécessaire à l'Opérateur pour établir un plan de prévention des risques. Cette visite est facturée à l'Opérateur au tarif précisé dans la grille tarifaire.

#### 1.1.13 Maintenance relative aux lignes FTTH

Le RIP s'engage à rétablir la continuité optique relevant de son domaine de responsabilité à compter de l'accusé de réception du dépôt de signalisation dûment renseigné par l'Opérateur :

- dans un délai de 2 jours ouvrés si la panne se situe entre le PB inclus et le PTO et si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
  - l'Opérateur a pré localisé la panne ;
  - la pré localisation est correcte ;
  - il n'y a pas nécessité d'intervenir chez le client final ;
  - il n'y a pas nécessité d'intervenir dans le génie civil.
- dans un délai maximal de 10 jours ouvrés lorsque la panne se situe entre le PM inclus et le PB exclu, ou le cas échéant entre le NRO (cordon inclus) et le point de livraison du lien NRO-PM au PM (jarretière exclue), et pour laquelle la localisation indiquée par l'Opérateur est sur ce tronçon et après en avoir avisé l'Opérateur dans un délai de 2 Jours Ouvrés qui suit le dépôt de signalisation. Aucun délai ne peut être garanti en cas d'atteinte à l'intégrité du réseau.

L'Opérateur est responsable de la pré localisation de la panne avant le dépôt de la signalisation.

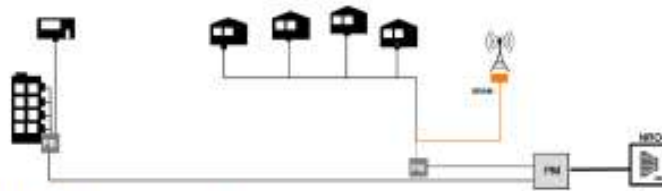
En cas de nécessité de prise de rendez-vous avec le client final et quelle que soit la localisation de la panne, le RIP fera ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH dans les meilleurs délais.

#### 1.1.14 Câblage des Boîtiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM)

Cette offre permet la mise à disposition de l'Opérateur Commercial des lignes FTTH avec type de câblage spécifique pour le raccordement de ses sites mobiles dans le cadre du contrat d'accès FTTH.

Cette mise à disposition passe par la construction d'un Boîtier de Raccordement des Antennes Mobiles (BRAM) : équipement passif situé entre un Point de Branchement et un Site Mobile de l'Opérateur Opérateur ; c'est à partir d'une fibre mise à disposition au niveau de ce Boîtier que l'Opérateur Opérateur Commercial va raccorder son Site Mobile.





Le Câblage BRAM est donc composé de :

- un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement (PB) et un Boitier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM) ;
- un Boitier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM) qui forme l'équipement passif situé entre un Point de Branchement et un Site Mobile de l'Opérateur ; C'est le point de terminaison du Câblage BRAM.

Cette offre est soumise à des quotas tant pour les opérateurs cofinanceurs et aux opérateurs locataires.

#### 1.1.15 Garantie de Temps de Rétablissement sur Liens NRO-PM et Lignes FTTH

Une Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) 10H HO (heures et jours ouvrables) pour les Liens NRO-PM et pour les Lignes FTTH est proposée.

Pour les Liens NRO-PM, la GTR 10H HO est incluse.

## 1.2 Grille tarifaire

Les tarifs mentionnés ci-dessous sont établis pour le début de la convention signée avec les Opérateurs et évolueront selon les conditions stipulées dans celle-ci.

### 1.2.1 Cofinancement des lignes FTTH

#### 1.2.1.1 Tarif de cofinancement *ab initio*

Pour chaque PM, câblage de sites, Ligne FTTH affectée à l'Opérateur, l'Opérateur doit au RIP le cofinancement de la ligne FTTH. Le montant du cofinancement dépend du taux de cofinancement souscrit et des dates d'installation des PM et des Câblages de Sites pour les prix forfaitaires par Logement Couvert et Logement Raccordable.

Seront considérés comme « Logements raccordables » tout Local pour lequel le PBO de rattachement est installé et pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de Mutualisation et le Point de Branchement Optique

Le cofinancement des lignes FTTH a trois composantes :

- un prix forfaitaire au Logement Couvert ;
- un prix forfaitaire au Logement Raccordable ;
- un prix mensuel à la Ligne FTTH affectée à l'Opérateur pour desservir son client final.

#### 1.2.1.2 Prix forfaitaire par Logement Couvert par tranche de 5%

Le prix forfaitaire par Logement Couvert mis à disposition de l'Opérateur par tranche de 5% est :

<b>Prix forfaitaire (€ / HT) / Logement Couvert en euros courants de l'année d'installation du PM (*)</b>
8,91 € par tranche de 5%

(\*) les prix sont exprimés en euros courants de l'année d'installation pour le calcul des prix de cofinancement *ex post*.

Le prix forfaitaire par Logement Couvert par tranche de 5% est multiplié par le nombre de tranches de 5% souscrites par l'Opérateur pour le calcul du prix forfaitaire par Logement Couvert appliqué à l'Opérateur.

#### 1.2.1.3 Prix forfaitaire par Logement Raccordable par tranche de 5%

Le prix forfaitaire par Logement Raccordable mis à disposition de l'Opérateur par tranche de 5% est :

<b>Prix forfaitaire (€ / HT) / Logement Raccordable en euros courants de l'année d'installation du Câblage de Site (*)</b>	
Câblage de Site sans Câblage d'immeuble tiers	Câblage de Site avec Câblage d'immeuble tiers
18,77 € par tranche de 5%	16,20 € par tranche de 5%

(\*) les prix sont exprimés en euros courants de l'année d'installation pour le calcul des prix de cofinancement *ex post*.

Le prix forfaitaire par Logement Raccordable par tranche de 5% est multiplié par le nombre de tranches de 5% souscrites par l'Opérateur pour le calcul du prix forfaitaire par Logement Raccordable appliqué à l'Opérateur.

Prix mensuel par Ligne FTTH affectée

Prix mensuel par ligne FTTH affectée (location de GC et maintenance inclus) :

Taux de cofinancement	Prix mensuel (€ / HT)
5%	5,48 €
10%	5,29 €
15%	5,19 €
20%	5,12 €
25%	5,08 €
30%	4,99 €
Par tranche de 5% supplémentaire	4,99 €

Taux de cofinancement	Prix mensuel (€ / HT) / Ligne FTTH affectée (hors location de GC)	Plafond du prix mensuel (€ / HT) (hors location de GC)
5%	3,93 €	4,43 €
10%	3,74 €	4,24 €
15%	3,64 €	4,14 €
20%	3,57 €	4,07 €
25%	3,51 €	4,01 €
30%	3,44 €	3,94 €
Par tranche de 5% supplémentaire	3,44 €	3,94 €

La composante de location de GC du prix mensuel par Ligne FTTH affectée peut suivre une évolution tarifaire selon un modèle en cours de définition.

#### 1.2.1.4 Tarif de cofinancement ex post

Le prix forfaitaire du cofinancement ex post est égal :

- pour chaque Logement Couvert ; au prix forfaitaire applicable à la date d'installation du Point de Mutualisation multiplié par un coefficient multiplicateur fonction du décalage entre la date d'installation du Point de Mutualisation et la date d'engagement de cofinancement ex post suivant la formule figurant ci-dessous. Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement :

$$P_{LC\text{ ex post}} = P_{LC\text{ date d'installation du PM}} \times (C_{XY})$$

- pour chaque Logement Raccordable ; au prix forfaitaire applicable à la date d'installation du Câblage de Site multiplié par un coefficient multiplicateur fonction du décalage entre la date d'installation du Câblage de site et la date d'engagement de cofinancement ex post suivant la

formule figurant ci-dessous. Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement.

$$P_{\text{Ex post}} = P_{\text{à la date d'installation du Câblage de Site}} \times (C_{X,Y})$$

Le décalage est compté en nombre entier de mois, y compris le mois de la date d'installation du Point de Mutualisation, du Câblage de sites et le mois de la date d'engagement *ex post* de l'Opérateur.

Le coefficient multiplicateur  $C_{X,Y}$  pour un décalage de X années et de Y mois (Y<12 et Y=0 le mois de l'installation du PM) est donné par :

$$C_{X,Y} = \left( CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12} \right) \times MIN \left[ 1 + \left( \frac{IS_{\text{date d'engagement}}}{IS_{\text{date d'installation}}} - 1 \right) \times 75\% ; \frac{IPC_{\text{date d'engagement}}}{IPC_{\text{date d'installation}}} \right]$$

Avec  $CA_X$  le coefficient *ex post* pour un décalage de X années.

Décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Coefficient	1	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18

Décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Coefficient	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25

Décalage (années)	≥ 20
Coefficient	0,25

et avec :

$IS_{\text{date d'engagement}}$  dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, précédant la date d'engagement de l'Opérateur.

$IS_{\text{date d'installation}}$  dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de Site.

$IPC_{\text{date d'engagement}}$  dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, précédant la date d'engagement de l'Opérateur.

$IPC_{\text{date d'installation}}$  dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de Site.

L'utilisation de la variation des indices ci-dessus permet d'obtenir le prix *ex post* exprimé en euros courants de l'année d'engagement *ex post* de l'Opérateur en fonction du prix *ab initio* exprimé en euros courants de l'année d'installation.

#### 1.2.1.5 Augmentation du niveau d'engagement

L'Opérateur peut augmenter son taux de cofinancement des lignes FTTH à tout moment.

Le prix P de changement de taux est calculé pour chaque Logement Couvert et pour chaque Logement Raccordable de la Zone de cofinancement en fonction :



- du tarif forfaitaire du cofinancement *ab initio* du Logement Couvert ou du Logement Raccordable applicable à la date d'installation du PM ou Câblage de Site ;
- du nouveau taux et de l'ancien taux ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou du Câblage de Site et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

Le prix P de changement de taux de chaque Logement Couvert et de chaque Logement Raccordable est donné par :

$$P = P_t * \left( \frac{T_n - T_a}{5\%} \right) * C_{X,Y}$$

avec :

P<sub>t</sub> = prix forfaitaire du cofinancement *ab initio* du Logement Couvert ou du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site

T<sub>n</sub> = nouveau taux d'engagement de l'Opérateur

T<sub>a</sub> = ancien taux d'engagement de l'Opérateur

C<sub>X,Y</sub> = le coefficient multiplicateur en prenant en compte le nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou du Câblage de Site et la réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur.

#### 1.2.1.6 Droits de suite

L'Opérateur qui arrive en cofinancement *ex post* ou qui augmente son taux de cofinancement paye un surcoût, en sus de son cofinancement et de son coefficient *ex post*, que l'on appelle contribution au droit de suite. Cette contribution, perçue par le RIP, est intégralement reversée aux co-financeurs au prorata des taux précédemment souscrits. Cette contribution rémunère la prise de risque des premiers Opérateurs arrivés en cofinancement.

La prestation du RIP consistera à réaliser :

- d'une part le calcul de la Contribution aux droits de Suite à la maille de chaque logement couvert et de chaque logement raccordable ;
- d'autre part le calcul du montant des droits de Suite à la maille de chaque logement couvert et de chaque logement raccordable dus à chaque Opérateur FTTH cofinancier *ab initio*.

La méthode détaillée est la suivante :

#### 1.2.1.6.1 Contribution aux Droits de suite

##### Contribution aux droits de suite de cofinancement *ex post*

La contribution aux droits de suite de cofinancement *ex post* est établie pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement *ab initio*, un coefficient de contribution aux droits de suite  $C_{CDS}$ .

Le coefficient de contribution aux droits de suite  $C_{CDS}$  est égal à :

- 0,15 pour les infrastructures de réseau FTTH installées avant la réception de la commande ;
- 0 pour les infrastructures de réseau FTTH installées après la réception de la commande.

##### Contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Le prix P de la contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est calculé pour chaque Logement Couvert et pour chaque Logement Raccordable en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement *ab initio* du Logement Couvert et du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site ;
- du nouveau taux et de l'ancien taux ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

La contribution aux Droits de suite CDS de changement de taux d'un Logement Couvert et d'un Logement Raccordable est donné par :

$$CDS = Pt * \left( \frac{Tn - Ta}{5\%} \right) * CCDS$$

avec,

Pt = prix forfaitaire du cofinancement *ab initio* du Logement Couvert ou du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site

Tn = nouveau taux d'engagement de l'Opérateur

Ta = ancien taux d'engagement de l'Opérateur

CCDS : le coefficient de contribution aux Droits de suite tel que décrit ci-dessus.

#### 1.2.1.6.2 Montant des Droits de Suite

Le montant des droits de suite dus à l'Opérateur est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction des contributions aux droits de suite perçues par le RIP au titre de la contribution aux Droits de Suite décrite ci-dessus, auquel est appliqué une quote-part Opérateur QP.

La quote-part de l'Opérateur QP est donnée par :

$$QP = \frac{\sum_{i=0}^N Ci \times TOi}{\sum_{i=0}^N Ci \times TIi}$$

avec,

N : année calendaire de l'événement générateur des droits de suite (cofinancement *ex post* ou augmentation du niveau d'engagement) par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

N=1 entre la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement (exclue) et la fin de l'année calendaire de la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

N=2 entre le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement et le 31 décembre suivant...

TOi : taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur en année calendaire i par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

si i = 0, il s'agit du taux de cofinancement souscrit avant la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement,

si i = 1 il s'agit du taux de cofinancement *ex post* souscrit la même année calendaire que la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement,

si i = N il s'agit du taux de cofinancement *ex post* souscrit la même année calendaire que l'événement générateur des droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

TIi : total des taux de cofinancement souscrits par l'ensemble des Opérateurs en année i par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

si i = 0, il s'agit des taux de cofinancement souscrits *ab initio*,

si i = 1 il s'agit des taux de cofinancement *ex post* souscrits la même année calendaire que la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement ...

si i = N il s'agit des taux de cofinancement *ex post* souscrits la même année calendaire que l'événement générateur des droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

Ci : le coefficient d'actualisation des taux de cofinancement

Ci est donné par le tableau suivant :

i	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ci	1,00	0,91	0,82	0,74	0,67	0,61	0,55	0,50	0,45	0,41

i	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Ci	0,37	0,34	0,31	0,28	0,25	0,23	0,21	0,19	0,17	0,15

i	20
Ci	0,14

Les taux de cofinancement afférents à des engagements résiliés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la quote-part de l'Opérateur.

**Exemple :**

Date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement : 31/03/2012

L'Opérateur A prend 15% *ab initio*.

L'Opérateur B prend 5% *ab initio*.

L'Opérateur B prend 10% *ex post* le 31/06/2013.

$$QP(A) = 15\% \cdot 1 / (15\% \cdot 1 + 5\% \cdot 1)$$

$$QP(B) = 5\% \cdot 1 / (15\% \cdot 1 + 5\% \cdot 1)$$

L'Opérateur C prend 5% *ex post* le 31/12/2015

$$QP(A) = 15\% \cdot 1 / (15\% \cdot 1 + 5\% \cdot 1 + 10\% \cdot 0.82)$$

$$QP(B) = (5\% \cdot 1 + 10\% \cdot 0.82) / (15\% + 5\% + 10\% \cdot 0.82)$$

	Avant le 31/03/12	Du 01/4/12 au 31/12/12	Du 01/01/13 au 31/12/13	Du 01/01/14 au 31/12/14	Du 01/01/15 au 31/12/15
Ci	1,00	0,91	0,82	0,74	0,67
OC A	15%				
OC B	5%		10%		
OC C					5%

Les montants des droits de suite seront calculés par le RIP et versés annuellement. Le RIP n'assumera pas le rôle de commissionnaire duoroire dans l'administration des droits de suite.

**1.2.2 Prolongation des droits d'usage**

Pour chaque opérateur cofinancier, les montants associés à la prolongation des Droits Initiaux pendant la Période Complémentaire pour chaque tranche de cofinancement de 5% souscrite par opérateur seront les suivants :

- pour la 1<sup>ère</sup> période de prolongation des Droits Initiaux correspond aux 5 premières années immédiatement consécutives au terme de vingt (20) ans :
  - la prolongation du droit d'accès au Réseau FTTH durant cette période est facturée à un montant défini comme étant le produit du prix forfaitaire par Logement Couvert (ou par Logement Raccordable) applicable à la date d'installation du PM (ou du Câblage de Site) par le coefficient multiplicateur de prolongation. Le coefficient multiplicateur de prolongation applicable est déterminé en fonction de la différence entre l'année d'installation du PM et l'année au cours de laquelle l'Opérateur a souscrit sa tranche d'engagement de cofinancement, tel que figurant ci-dessous :

Décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Coefficient	0	0	0	0	0	0	0,01	0,03	0,06	0,1

Décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Coefficient	0,16	0,22	0,3	0,38	0,47	0,58	0,69	0,82	0,96	1,03

Décalage (années)	≥ 20
Coefficient	1,03



Si la tranche de cofinancement est souscrite alors que le coefficient de prolongation est nul, le prix de la prolongation est fixé à 1 euro par Ligne FTTH.

- pour les trois périodes de 5 ans de prolongation suivantes : au prix d'1 euro par Ligne FTTH et par période de 5 ans.

### 1.2.3 Accès à la ligne FTTH en location

Pour chaque Ligne FTTH affectée à l'Opérateur, l'Opérateur doit au RIP un abonnement mensuel à la Ligne FTTH pour l'utilisation de la Ligne FTTH.

Libellé prestation	Prix unitaire (€ / HT)
Accès à la Ligne FTTH	12,70 €

### 1.2.4 Accès au PM

Prestation d'accès au PM	Prix / PM (€ / HT)
Frais d'accès passif au PM	-
Frais d'accès actif au PM armoire	2 410 €

### 1.2.5 Lien NRO-PM

#### 1.2.5.1 Tarif du lien NRO-PM ab initio

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM et du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM ;
- un prix mensuel à la fibre optique passive.

Prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM

Longueur du lien	Prix forfaitaire (€ / HT) d'un Lien NRO-PM pour					
	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
$L \leq 1$ km	1 671 €	3 090 €	3 921 €	4 420 €	4 753 €	4 986 €
1 km $<L \leq 2$ km	1 780 €	3 291 €	4 176 €	4 708 €	5 062 €	5 310 €
2 km $<L \leq 4$ km	1 997 €	3 693 €	4 687 €	5 283 €	5 681 €	5 959 €
4 km $<L \leq 6$ km	2 287 €	4 229 €	5 368 €	6 051 €	6 506 €	6 825 €
6 km $<L \leq 8$ km	2 577 €	4 766 €	6 048 €	6 818 €	7 331 €	7 690 €
8 km $<L \leq 10$ km	2 867 €	5 302 €	6 729 €	7 585 €	8 156 €	8 555 €
10 km $<L \leq 12$ km	3 157 €	5 838 €	7 409 €	8 352 €	8 981 €	9 421 €
12 km $<L \leq 14$ km	3 447 €	6 374 €	8 090 €	9 119 €	9 806 €	10 286 €
$L > 14$ km	3 737 €	6 911 €	8 771 €	9 887 €	10 631 €	11 151 €

Longueur du lien	Prix forfaitaire (€ / HT) d'un Lien NRO-PM pour					
	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
$L \leq 1$ km	5 817 €	6 648 €	7 479 €	8 310 €	9 141 €	9 972 €
1 km $<L \leq 2$ km	6 195 €	7 080 €	7 965 €	8 850 €	9 735 €	10 620 €
2 km $<L \leq 4$ km	6 952 €	7 945 €	8 939 €	9 932 €	10 925 €	11 918 €
4 km $<L \leq 6$ km	7 963 €	9 100 €	10 238 €	11 375 €	12 513 €	13 650 €
6 km $<L \leq 8$ km	8 972 €	10 253 €	11 535 €	12 817 €	14 098 €	15 380 €
8 km $<L \leq 10$ km	9 982 €	11 409 €	12 836 €	14 263 €	15 690 €	17 117 €
10 km $<L \leq 12$ km	10 992 €	12 563 €	14 134 €	15 706 €	17 277 €	18 848 €
12 km $<L \leq 14$ km	12 002 €	13 717 €	15 433 €	17 148 €	18 864 €	20 580 €
$L > 14$ km	13 011 €	14 871 €	16 731 €	18 591 €	20 451 €	22 311 €

Prix mensuel

Longueur du lien	Prix abonnement mensuel (€ / HT) d'un Lien NRO-PM pour					
	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
$L \leq 1$ km	3,20 €	6,00 €	7,70 €	8,70 €	9,40 €	9,90 €
1 km $<L \leq 2$ km	4,90 €	9,10 €	11,80 €	13,10 €	14,10 €	14,80 €
2 km $<L \leq 4$ km	8,30 €	15,40 €	19,60 €	22,10 €	23,80 €	25,00 €
4 km $<L \leq 6$ km	12,90 €	23,90 €	30,40 €	34,30 €	36,90 €	38,80 €
6 km $<L \leq 8$ km	17,40 €	32,20 €	40,90 €	46,20 €	49,70 €	52,20 €
8 km $<L \leq 10$ km	22,00 €	40,70 €	51,70 €	58,30 €	62,70 €	65,80 €
10 km $<L \leq 12$ km	26,50 €	49,10 €	62,40 €	70,40 €	75,70 €	79,50 €
12 km $<L \leq 14$ km	31,10 €	57,60 €	73,20 €	82,60 €	88,90 €	93,30 €
$L > 14$ km	35,60 €	65,90 €	83,70 €	94,40 €	101,60 €	106,60 €

Longueur du lien	Prix abonnement mensuel (€ / HT) d'un Lien NRO-PM pour					
	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
$L \leq 1$ km	11,55 €	13,20 €	14,85 €	16,50 €	18,15 €	19,80 €
1 km $<L \leq 2$ km	17,27 €	19,73 €	22,20 €	24,67 €	27,13 €	29,60 €
2 km $<L \leq 4$ km	29,17 €	33,33 €	37,50 €	41,67 €	45,83 €	50,00 €
4 km $<L \leq 6$ km	45,27 €	51,73 €	58,20 €	64,67 €	71,13 €	77,60 €
6 km $<L \leq 8$ km	60,90 €	69,60 €	78,30 €	87,00 €	95,70 €	104,40 €
8 km $<L \leq 10$ km	76,77 €	87,73 €	98,70 €	109,67 €	120,63 €	131,60 €
10 km $<L \leq 12$ km	92,75 €	106,00 €	119,25 €	132,50 €	145,75 €	159,00 €
12 km $<L \leq 14$ km	108,85 €	124,40 €	139,95 €	155,50 €	171,05 €	186,60 €
$L > 14$ km	124,37 €	142,13 €	159,90 €	177,67 €	195,43 €	213,20 €

1.2.5.2 Tarif du Lien NRO-PM ex post

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM et du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM ;
- un prix mensuel à la fibre optique passive.

Le prix forfaitaire du Lien NRO-PM *ex post* est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence du Lien NRO-PM, un coefficient *ex post* fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM et la réception de la commande de Lien NRO-PM.

Prix forfaitaire de référence d'un Lien NRO-PM

Longueur du lien	Prix forfaitaire (€ / HT) d'un Lien NRO-PM pour					
	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 1 km	1 671 €	3 216 €	4 523 €	5 628 €	6 578 €	7 409 €
1 km <L ≤ 2 km	1 780 €	3 425 €	4 817 €	5 994 €	7 006 €	7 891 €
2 km <L ≤ 4 km	1 997 €	3 844 €	5 406 €	6 727 €	7 863 €	8 856 €
4 km <L ≤ 6 km	2 287 €	4 402 €	6 191 €	7 703 €	9 005 €	10 142 €
6 km <L ≤ 8 km	2 577 €	4 960 €	6 976 €	8 680 €	10 146 €	11 428 €
8 km <L ≤ 10 km	2 867 €	5 518 €	7 761 €	9 657 €	11 288 €	12 714 €
10 km <L ≤ 12 km	3 157 €	6 076 €	8 546 €	10 634 €	12 430 €	14 000 €
12 km <L ≤ 14 km	3 447 €	6 634 €	9 331 €	11 611 €	13 572 €	15 286 €
L > 14 km	3 737 €	7 192 €	10 116 €	12 588 €	14 714 €	16 572 €

Longueur du lien	Prix forfaitaire (€ / HT) d'un Lien NRO-PM pour					
	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L ≤ 1 km	8 644 €	9 879 €	11 114 €	12 348 €	13 583 €	14 818 €
1 km <L ≤ 2 km	9 206 €	10 521 €	11 837 €	13 152 €	14 467 €	15 782 €
2 km <L ≤ 4 km	10 332 €	11 808 €	13 284 €	14 760 €	16 236 €	17 712 €
4 km <L ≤ 6 km	11 832 €	13 523 €	15 213 €	16 903 €	18 594 €	20 284 €
6 km <L ≤ 8 km	13 333 €	15 237 €	17 142 €	19 047 €	20 951 €	22 856 €
8 km <L ≤ 10 km	14 833 €	16 952 €	19 071 €	21 190 €	23 309 €	25 428 €
10 km <L ≤ 12 km	16 334 €	18 667 €	21 000 €	23 334 €	25 667 €	28 000 €
12 km <L ≤ 14 km	17 834 €	20 382 €	22 929 €	25 477 €	28 025 €	30 573 €
L > 14 km	19 334 €	22 096 €	24 858 €	27 620 €	30 383 €	33 145 €

Le coefficient *ex post*  $C_{X,Y}$  pour un décalage de X années et de Y mois ( $Y < 12$  et  $Y = 0$  le mois de la date de mise en service commerciale) est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12}$$

avec  $CA_X$  le coefficient *ex post* pour un décalage de X années.



CA<sub>x</sub> est donné par le tableau suivant :

Décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Coefficient CA <sub>x</sub>	1,00	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18

Décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Coefficient CA <sub>x</sub>	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25

Décalage (années)	≥20
Coefficient CA <sub>x</sub>	0,25

Le prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM construit après la réception de la commande de Lien NRO-PM de l'Opérateur est égal au prix forfaitaire du Lien NRO-PM *ab initio*.

Le prix mensuel d'une fibre d'un Lien NRO-PM *ex post* est égal au prix mensuel d'une fibre d'un Lien NRO-PM *ab initio*.

### 1.2.5.3 Tarif d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM, du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM et de la date d'Installation du Lien NRO-PM ;
- un prix mensuel à la fibre optique passive.

Le prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM, un coefficient *ex post* fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM et la réception de la commande d'une fibre supplémentaire sur le Lien NRO-PM

**Prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM**

Longueur du lien	Prix forfaitaire (€ / HT) d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM selon le nombre de fibres commandées initialement				
	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres et plus
$L \leq 1$ km	1 545 €	1 307 €	1 105 €	951 €	831 €
1 km $<L \leq 2$ km	1 645 €	1 392 €	1 177 €	1 012 €	885 €
2 km $<L \leq 4$ km	1 847 €	1 562 €	1 321 €	1 136 €	993 €
4 km $<L \leq 6$ km	2 115 €	1 789 €	1 513 €	1 301 €	1 137 €
6 km $<L \leq 8$ km	2 383 €	2 018 €	1 704 €	1 466 €	1 282 €
8 km $<L \leq 10$ km	2 651 €	2 243 €	1 896 €	1 631 €	1 426 €
10 km $<L \leq 12$ km	2 919 €	2 470 €	2 088 €	1 796 €	1 570 €
12 km $<L \leq 14$ km	3 187 €	2 697 €	2 280 €	1 961 €	1 714 €
$L > 14$ km	3 455 €	2 924 €	2 472 €	2 126 €	1 859 €

Le coefficient *ex post*  $C_{XY}$  est établi selon les modalités décrites ci-dessus.

**1.2.5.4 Tarif de la prestation de GTR 10h HO de liens NRO-PM**

La GTR 10 heures HO est incluse dans le cadre de la prestation Liens NRO-PM.

**1.2.6 Câblage Client Final**

**1.2.6.1 Mise en service de Ligne FTTH**

Pour chaque affectation de Ligne FTTH à l'Opérateur dans le cadre d'une création de CCF, que ce soit avec l'offre de co-financement ou avec l'offre d'accès à la ligne, l'Opérateur doit au RIP :

- le Prix de première mise en service de Ligne FTTH ;
- les Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH, sauf dans le cas d'un Raccordement Client Final par le RIP ;
- le Prix de la mise en continuité optique au PM dans le cas du câblage client final par le RIP le cas échéant ;
- les frais de gestion des contributions aux frais de Mise en service.

**1.2.6.2 Prix de la première mise en service en cas de création de Câblage Client Final**

Le prix de la 1<sup>ère</sup> mise en service d'un Câblage Client Final dépend :

- du mode de réalisation du Câblage Client Final :
  - câblage par le RIP : lorsque l'Opérateur n'a pas exercé la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final ;
  - raccordement par l'Opérateur : lorsque l'Opérateur a exercé la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final.
- du type de PB sur lequel est branché le Câblage Client Final :

- o PB intérieur ;
- o PB en chambre ;
- o PB en aérien ;
- o PB en façade.

Les prix unitaires de la première mise en service d'un Câblage Client Final sont indiqués dans le tableau suivant :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
1 <sup>er</sup> mise en service d'un Câblage Client Final construit par l'Opérateur Commercial	Câblage Client Final	250 €*
1 <sup>er</sup> mise en service d'un Câblage Client Final construit par l'Opérateur d' Immeuble	Câblage Client Final	448 €

(\*) Ce prix s'applique sous réserve que les tarifs de la prestation de sous-traitance facturés par l'Opérateur n'excèdent pas les forfaits suivants :

Type de câblage	Forfaits des tarifs de sous-traitance, en € /HT
Sur PB intérieur	180 €
Sur PB en chambre	290 €
Sur PB en façade	448 €
Sur PB aérien	490 €

Si l'Opérateur facture un montant supérieur à ces forfaits, RIP FTTH refacturera le montant excédentaire à l'Opérateur.

Ces tarifs sont les tarifs à T0. Ils incluent une contribution de la Personne Publique comprenant l'abondement de l'Etat au titre du plan France Très haut Débit, escompté pendant les 10 premières années (ou « période pendant laquelle une participation publique au titre du raccordement terminal est versée au Concessionnaire »).

Par la suite, ils pourront évoluer, notamment pour prendre en compte l'arrêt de l'abondement de l'Etat, l'arrêt de la subvention du Délégant, ou bien encore une évolution des coûts de sous-traitance.

En cas de Difficultés Exceptionnelles de Construction de Câblage Client Final, le RIP peut rejeter la commande. Il appartient alors à l'Opérateur de demander au RIP un devis de construction de Câblage Client Final.

### 1.2.6.3 Prix de mise en service de Ligne FTTH en cas de câblage Client Final existant

Le prix de mise en service de Ligne FTTH (F) dans le cas d'un Câblage Client Final existant est donné par la formule suivante :

$$F = F1 * C_{XY}$$

avec :

F : prix de mise en service de ligne FTTH

F1 : prix de référence de mise en service de ligne FTTH

$C_{X,Y}$  : coefficient multiplicateur appliqué X années Y mois ( $Y < 12$  mois), entre la date d'installation du Câblage Client Final et la date de réception de la commande Câblage Client Final par l'Opérateur preneur.

Le prix de référence de mise en service d'une ligne FTTH dont le Câblage Client Final de type Standard a été construit par le RIP, est le montant du prix de mise en service d'un Raccordement Standard construit par le RIP.

Le prix de référence de mise en service d'une ligne FTTH dont le Câblage Client Final a été construit par un Opérateur est, pour chaque type de PB, le montant resté à charge des Opérateurs sous-traitants au moment de la construction (somme du prix de mise en service, et du montant excédentaire éventuellement refacturé aux Opérateurs).

Le coefficient multiplicateur appliqué X années et Y mois ( $Y < 12$  mois), après la date d'installation du Câblage Client Final, est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12}$$

avec :

$CA_X$  : le coefficient défini pour chaque année X, donné par le tableau suivant :

Année X de 0 à 9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Coefficient	1,09	1,04	0,98	0,93	0,87	0,82	0,76	0,71	0,65	0,60
Année X de 10 à 19	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Coefficient	0,55	0,49	0,44	0,38	0,33	0,27	0,22	0,16	0,11	0,05
X >= 20	$CA_X = 0$									



#### 1.2.6.4 Prix des prestations associées

##### Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH	Ligne FTTH	4,5 €

##### Prix de la mise en continuité optique au PM

L'Opérateur doit payer à l'Opérateur d'Immeuble le prix de mise en continuité optique de la Ligne FTTH au PM lorsque la construction du Câblage Client Final est réalisée par l'Opérateur d'Immeuble ou lorsque la prestation de brassage au PM est sollicitée par l'Opérateur dans le cadre de la maintenance par l'Opérateur d'Immeuble sur une Ligne FTTH avec l'option de délai de rétablissement garantie (GTR 10H).

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Mise en continuité optique au PM	Câblage client Final	42 €

##### Frais de gestion des Contributions aux Frais de Mise en service

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Frais de gestion des Contributions aux Frais de mise en service	Ligne FTTH	4,5 €

##### Restitution sur le prix de mise en service de Ligne FTTH

La restitution (R) sur le prix de mise en service de Ligne FTTH octroyée au dernier Opérateur ayant utilisé la Ligne FTTH lors d'une nouvelle commande de la Ligne FTTH est égale à :

$$R = F$$

avec :

F : prix de mise en service de ligne FTTH dans le cas d'un Câblage Client Final.

##### Résiliation de l'accès à la Ligne FTTH

Lorsque l'Opérateur résilie sa ligne FTTH, le RIP ne facture pas de prix de Mise en Service et ne restitue donc pas ce prix à l'Opérateur qui résilie la Ligne FTTH sans avoir de commande d'un autre Opérateur.

La restitution interviendra, le cas échéant, dans le cadre d'une commande ultérieure de mise à disposition de Ligne FTTH sur le même Câblage Client Final par un autre Opérateur. Dans tous les cas, l'Opérateur n'est plus titulaire de la Ligne FTTH à compter de sa résiliation.

#### Prix de l'étude

Lorsque l'Opérateur ne donne pas suite à un devis de construction de Câblage Client Final qu'il a demandé au RIP, l'Opérateur est redevable du montant de l'étude.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Etude de construction de Câblage Client Final sur PB Intérieur	Câblage client Final	140 €
Etude de construction de Câblage Client Final sur PB Extérieur	Câblage client Final	211 €

#### Prix du déplacement à tort

Lorsque l'intervention du RIP en vue de créer un Câblage Client Final ne peut aboutir (pour des causes telles que : absence du client final, difficultés techniques rencontrées au-delà des limites du domaine public ou au sein d'une partie privative et faisant obstacle au Raccordement), l'Opérateur est redevable du montant du déplacement.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Déplacement au domicile d'un client final	Déplacement à tort	120 €

#### Modalités applicables aux Câblages Client Final des Câblages d'immeubles tiers

Dans le cas d'un Câblage Client Final dépendant d'un Câblage d'immeubles tiers, pour chaque commande de Mise à disposition de Ligne FTTH de l'Opérateur, que ce soit avec l'offre de cofinancement ou avec l'offre d'accès à la ligne, l'Opérateur doit payer au RIP des frais de fourniture d'informations relative à la ligne FTTH.

#### 1.2.7 Maintenance du Câblage Client Final

Pour chaque Câblage Client Final, l'Opérateur titulaire d'une ligne FTTH doit un abonnement mensuel.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Prix mensuel de maintenance d'un Câblage Client Final standard	CCF	0,98 € (*)

(\*) Les abonnements mensuels de maintenance du Câblage Client Final pourront être modifiés, à la hausse ou à la baisse, en fonction des interventions effectivement réalisées par le RIP.

#### 1.2.8 Prestation optionnelle de GTR 10H HO sur une ligne FTTH

Prix de l'abonnement mensuel GTR 10H HO :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Abonnement mensuel GTR 10H HO	Ligne FTTH	10 €

#### 1.2.9 Câblage des Boîtiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM)

Prix de l'étude de Site Mobile :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
--------------------	-------	------------------------

Étude de Site Mobile	Site Mobile	270 €
----------------------	-------------	-------

Frais d'accès et de mise en service de Câblage BRAM :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Mise en service de Câblage BRAM	Câblage BRAM	1544 €

Maintenance du Câblage BRAM par l'Opérateur d'Immeuble : Pour chaque Câblage BRAM, l'Opérateur titulaire d'une ligne FTTH, doit un abonnement mensuel :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Prix mensuel de maintenance d'un Câblage BRAM	Câblage BRAM	1,34 € (*)

### 1.2.10 Reprise des Malfaçons

En cas de non-reprise par l'Opérateur des Malfaçons signalées par l'Opérateur d'Immeuble dans le délai imparti, ce dernier refacture à l'Opérateur ou aux opérateurs concernés si l'imputabilité ne peut être prouvée et dans ce cas selon le calcul indiqué au Contrat :

- Les frais de déplacement ;
- Les frais de reprise de la ou des Malfaçons signalées.

#### 1.2.10.1 Frais de déplacement

Dans les cas indiqués au Contrat, l'Opérateur d'Immeuble peut être amené à se déplacer pour la reprise de Malfaçon au PM. A ce titre, des frais de déplacement seront facturés à l'Opérateur.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire (€ / HT)
Frais de déplacement au PM	PM	140 €

### 1.2.10.2 Frais de reprise

Élément de réseau concerné	Libellé prestation	Prix unitaire (€ / HT)
Brassage au PM	Brassage non conforme aux STAS	20 €
	Cordon non conforme aux STAS (caractéristiques techniques)	20 €
	Présence de cordons à zéro non retirés	20 €
PM	Bouchon absent tiroir OC ou Bouchon absent connecteur tiroir ZAPM	5 €
	Mauvaise fixation Tiroir ZAPM ou Fermeture dégradée Tiroir ZAPM	50 €
Armoire	Environnement (nettoyage déchets, fermeture)	100 €
	Dégradations (serrure, tiroir cassé, tambours ...)	150 €
	Dégradation porte	500 €
Shelter	Remplacement du système de fermeture à clé de la porte d'entrée	600 €
	Remplacement d'une porte d'entrée Shelter PM à l'identique, équipements compris, évacuation de l'ancienne porte incluse	1800 €

### 1.2.10.3 Remise en conformité PM

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Remise en conformité sur un Point de Mutualisation Extérieur – ingénierie PMZ en armoire	PME	2800 €

### 1.2.11 Visite préalable à l'établissement du plan de prévention des risques de l'Opérateur

Les visites préalables sont faites sur devis, en fonction du nombre de sites à visiter et de leur proximité géographique.

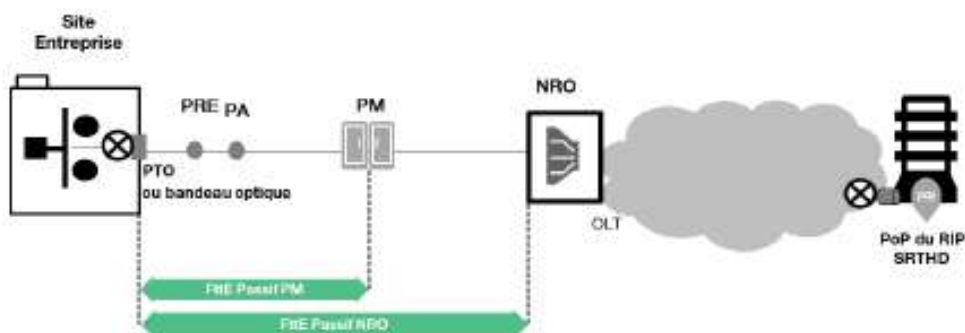


## 2 Offres FTTE passif

Le catalogue de services que nous proposons tient compte du déploiement d'une Boucle Locale Optique Mutualisée desservant :

- pour partie les adresses avec l'offre FTTH ;
- et pour partie des sites professionnels demandant un niveau de service supérieur.

Le présent Catalogue de Services propose en conséquence une offre passive, utilisable par tout Opérateur au bénéfice des entreprises sur le périmètre du RIP.



### 2.1 Offres de service

Il s'agit de deux offres passives :

- offre FTTE passif NRO : du NRO jusqu'à la PTO dans l'entreprise ;
- offre FTTE passif PM : du PM jusqu'à la PTO dans l'entreprise.

Elles reposent donc :

- sur une fibre optique dédiée à l'entreprise desservie mise à disposition de l'Opérateur dont cette entreprise est cliente, au NRO ou au PM dont dépend l'adresse de l'entreprise ;
- sur la continuité assurée jusqu'au Point de Raccordement Entreprise (PRE) mis à disposition ;
- sur la réalisation du raccordement entre ce PRE et le site de l'entreprise ; sur une Garantie de Temps de Rétablissement GTR 4H de base ou renforcée.

L'offre FTE passif NRO est également disponible pour les éventuels sites prioritaires desservis par des transports « anticipés » (notion de pré-BLOM).

Les délais standards de mise à disposition d'un Accès FTTE passif diffèrent suivant l'éligibilité de l'adresse et le Plan d'Opérations Client (POC) réalisé :

- délais pour un Accès à une adresse éligible avec réseau déployé :
  - 30 jours calendaires si le POC est réalisé par téléphone ;
  - 55 jours calendaires si le POC est physique ;
- délai pour un Accès à une adresse éligible avec réseau partiellement déployé : 65 jours calendaires ;

- délai pour un Accès à une adresse éligible avec réseau partiellement déployé du programme d'extension : 110 jours calendaires.

## 2.2 Grille tarifaire

Ci-dessous les principaux prix (HT) des offres FTTE passif NRO et PM :

Offres	Frais de Mise en Service selon distance desserte interne (en €/HT)	Abonnement mensuel GTR 4H S2 incluse (en €/HT)	Option Pose bandeau optique (en €/HT)	Garantie de Temps de Rétablissement Option GTR 4H S1 (en €/HT)
FTTE passif NRO	812 € si distance < 30m	133,50 €	125 €	50 € / mois
FTTE passif PM	+299 € si 30m ≤ distance < 60m sur devis si distance ≥ 60m	83,50 €		30 € / mois

Ces tarifs s'entendent hors difficultés exceptionnelles de constructions.

La GTR 4H S1 (7j/7, 24h/24) est en option. Une GTR 4H S2 (lundi au samedi 8h-18h) est incluse de base dans l'abonnement mensuel de l'Accès. Deux heures (2H) sont ajoutées aux 4H de la GTR (S1 ou S2) si la pré-localisation de l'incident est absente ou erronée.

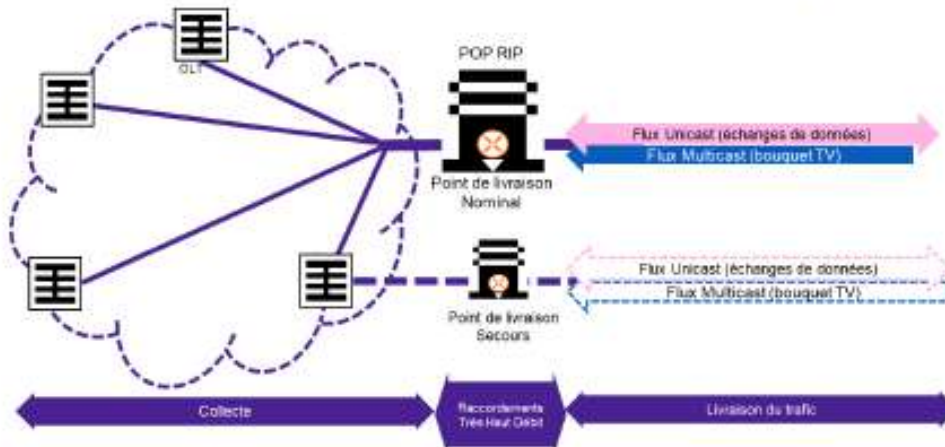
Une Interruption Maximale de Service de 9H est incluse.

### 3 Offre de collecte inter-NRO

#### 3.1 Offre de service

La collecte inter-NRO permet de transporter/concentrer le trafic des OLT des OC dans NRO RIP vers des points de livraison (du RIP, de l'Opérateur, ...) pour des débits de 10 à 100Gbits/s.

L'offre comporte un service de collecte et de livraison du trafic et d'un service de transport multicast.



L'offre assure la collecte et la livraison du trafic issu des Utilisateurs depuis les OLT de l'Opérateur situés dans les NRO du RIP ainsi que le transport des Flux TV multicast permettant à l'Opérateur de diffuser son bouquet TV vers ses Utilisateurs.

La livraison est effectuée dans un ou plusieurs VLAN(s) qui sont terminés sur le Raccordement Très Haut Débit (RTHD).

L'offre est composée :

- d'un « Raccordement Très Haut Débit » ;
- de la collecte et de la livraison du trafic des Accès FTTH ;
- de Classes de Service (CoS) ;
- d'un transport multicast.

Le RIP met à disposition de l'Opérateur :

- une offre de canaux Ethernet niveau 2 pour la collecte et le transport des flux issus des équipements, et notamment des flux internet, des flux vidéo unicast (VOD) et des flux de trafic VoIP, sur son réseau IP/MPLS ; le service fourni par le RIP propose l'accès à quatre classes de services (CoS) :
  - o la classe CRT pour les flux de type voix ;
  - o la classe C1 pour les flux prioritaires de type vidéo ;
  - o la classe C2 pour les flux non prioritaires de type vidéo ;
  - o la classe C3 pour les flux non prioritaires de type Internet.

Les débits sont limités au niveau du tronc de raccordement à 4 Gbit/s pour la classe de service C2, 3 Gbit/s pour la classe de service C1 et 1 Gbit/s pour la classe de service CRT.

- Une offre de transport de flux multicast permettant à l'Opérateur de diffuser un bouquet TV jusqu'à 500 chaînes TV vers ses clients FTTH ; la capacité à gérer un nombre de chaînes TV supérieur à ce seuil de 500 fera l'objet d'une étude de faisabilité.

Le point de livraison de la collecte où l'Opérateur pourra colocaliser ses équipements est un site du RIP.

## 3.2 Grille tarifaire

### Option de GTR S1

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Abonnement Option GTR S1 applicable sur chaque RTHD	Option	400 €

### Collecte incluant jusqu'à 4 Gbit/s de transport multicast

Cette prestation est facturée sous la forme d'un abonnement mensuel par ligne FTTH affectée à l'Opérateur au titre de l'offre d'accès passif, dont le prix unitaire dépend du nombre total de lignes FTTH affectées à l'Opérateur, exprimé en % de la taille du RIP (nombre total de logements raccordables) :

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Abonnement service collecte et livraison du trafic des Accès FTTH	Accès FTTH	2,20 € (1)
Abonnement service collecte et livraison du trafic des Accès FTTH	Accès FTTH	1,75 € (2)
Abonnement service collecte et livraison du trafic des Accès FTTH	Accès FTTH	1,50 € (3)

(1) : pour un nombre de lignes FTTH affectées sur le RIP en % de la taille du RIP en logements raccordables inférieur ou égal à 10 %

(2) : pour un nombre de lignes FTTH affectées sur le RIP en % de la taille du RIP en logements raccordables supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 15 %

(3) : pour un nombre de lignes FTTH affectées sur le RIP en % de la taille du RIP en logements raccordables supérieur à 15 %

Cette prestation inclus une GTR S2 4h (lundi au samedi de 8h à 18h hors jours fériés).

### Prestation supplémentaire : transport multicast au-delà de 4 Gbit/s, limité à 2 Gbit/s supplémentaires

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Mise en service augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	Prestation	15 000 €
Mise en service augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	NRO	800 €



Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Abonnement augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	Prestation	250 € (1)
Abonnement augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	Prestation	208 € (2)
Abonnement augmentation de débit du transport multicast de 1 Gbits/s	Prestation	166 € (3)

(1) : prix applicable pendant une période de 2 ans comptée à partir de la date de souscription de l'Offre auprès du RIP

(2) : prix applicable les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> années comptées à partir de la date de souscription de l'Offre auprès du RIP

(3) : prix applicable au-delà de la 5<sup>ème</sup> année comptée à partir de la date de souscription de l'Offre auprès du RIP

#### Prestation complémentaire

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (en €/HT)
Frais d'étude pour résiliation d'un RTHD avant sa date de mise en service	RTHD	600 €

## 4 Offre FTTH activée

Le présent catalogue de services inclut le principe d'une offre de gros FTTH d'accès activé permettant l'accès et le transport des données issues des clients finals raccordés à la boucle locale optique mutualisée.



Ci-dessous les principaux prix (€/HT) des profils Grand Public et Professionnel de l'offre FTTH activée :

	FtH Grand Public	FtH Professionnel
	<b>Frais Mise en Service / Accès (comprend l'ONT)</b>	
	111 €	
	<b>Abonnement mensuel / Accès</b>	
Débit	300M/1000M	500M/1000M
Livraison locale	20,7 €	33 €
Livraison nationale	22,2 €	37 €
GTR 10H S2		24 €

La GTR 10H S2 (lundi au samedi 8h-18h) est une option payante réservée au profil Professionnel.

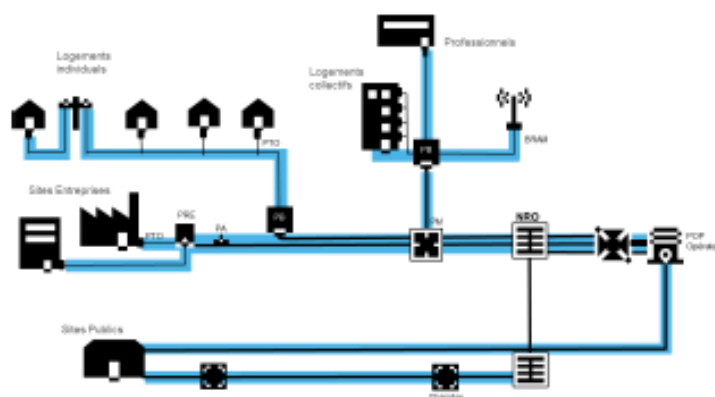
Les prérequis de cette offre, qui incluent le raccordement multi-service et la collecte FtH, ainsi que l'option multicast sont portés par Mayenne Fibre.

## 5 Offre GC RIP

### 5.1 Les principes de l'offre GC RIP

L'offre de Génie Civil (GC) du RIP est une offre d'accès au GC et aux Appuis Aériens pour le déploiement de boucles et de liaisons optiques des Opérateurs.

Ce service permet à l'Opérateur d'utiliser les Installations de Génie Civil et Appuis Aériens, propriétés de la Collectivité, exploités par le RIP, entre deux Chambres préexistantes du Réseau pour le déploiement de son réseau optique et d'y faire transiter un câble de communications électroniques.



Une ou plusieurs Liaisons de Génie Civil peuvent être souscrites par l'Opérateur dans le cadre du présent Contrat.

Une Liaison de Génie Civil est composée :

- des Chambres d'extrémité du Génie Civil du Réseau qui délimitent le périmètre géographique de la Liaison de Génie Civil ;
- des Chambres de tirage intermédiaires traversées ;
- des Alvéoles qui relient entre elles les Chambres intermédiaires et les Chambres d'extrémité ;
- d'Appuis Aériens supportant les câbles des Opérateurs ;
- et les éléments matériels utilisés dans les chambres pour le support du câble de l'Opérateur.

Seules les Installations en conduite traditionnelle existantes et disponibles déployées par la Collectivité peuvent être utilisées dans le cadre de l'offre. En particulier, la création de chambres intermédiaires pour le seul besoin de l'Opérateur ainsi que le sous tubage ne sont pas admis.

L'Opérateur reste propriétaire de ses Infrastructures posées dans les Installations de la Collectivité.

L'offre d'accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens pour le déploiement de boucles et liaisons optiques comprend plusieurs prestations :

- la prestation de demande de fourniture de documentation fournie par le RIP : fourniture des plans itinéraires et fourniture d'informations sur les Appuis Aériens à la demande de l'Opérateur sur une maille départementale ;
- la prestation de la phase d'Etudes par l'Opérateur : prestation de déclaration d'Etudes et calcul de charges des Appuis Aériens réalisé par l'Opérateur ;
- la prestation de la phase de Travaux de l'Opérateur : prestation d'accès aux Installations, cas spécifiques de renforcement ou de remplacement d'Appuis Aériens, aléas de travaux et Dossier de fin de Travaux ;
- les prestations complémentaires pendant les phases d'Etudes et/ou la phase travaux de l'Opérateur : accompagnement par le RIP, incident lors de chantiers de l'Opérateur, ...

Le service Après-vente repose sur :

- un guichet unique disponible 24h/24, 7j/7 auprès duquel l'Opérateur dépose sa signalisation ;
- un suivi du traitement de la signalisation jusqu'à sa clôture ;
- une organisation permettant de rétablir le fourreau en cas de défaut : dans ce cas une collaboration étroite est mise en place avec l'Opérateur pour mettre en place une solution provisoire afin de rétablir la liaison câble, réparer la conduite, et remettre le câble dans son parcours nominal. Le RIP informera l'Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation. Et en tout état de cause, le RIP s'engage à produire ses meilleurs efforts pour

effectuer la réparation de l'Installation dans les meilleurs délais et donner une visibilité à l'Opérateur sur la date prévisionnelle de fin de travaux ;

- une procédure d'information de l'Opérateur pour tous travaux programmés, et notamment de toute DT/DICT susceptible d'impacter l'ouvrage de Génie civil.

## 5.2 Grille tarifaire

### 5.2.1 Fourniture de plan itinéraire

Le prix pour la fourniture des Plans Itinéraires est un prix forfaitaire par zone géographique à la maille départementale du RIP :

Libellé Prestation	Unité	Tarif (€ HT)
Fourniture de plan itinéraire	Plan itinéraire	100 €

### 5.2.2 Prix des liaisons de Génie Civil

Le prix se compose de frais de mise à disposition et d'un droit de passage mensuel.

#### Frais de mise à disposition

Libellé Prestation	Unité	Tarif (€ HT)
Frais de mise à disposition du GC pour un câble optique en souterrain/aérien	Liaison	684,30 €

#### Abonnement mensuel pour droit de passage

Le tarif est exprimé en €HT par mètre linéaire en fonction de la distance réelle de la Liaison GC et de la section du câble optique.

Libellé Prestation	Unité	Tarif (€ HT)
Abonnement mensuel pour droit de passage Liaison pour un câble optique en souterrain/aérien	1cm <sup>2</sup> X1ml	0,042 €

Le tarif est fonction de la surface occupée utile du câble optique. Cette surface est obtenue par la formule suivante :  $((\text{Diamètre du câble posé}) / 2)^2 \times \pi$ .

#### Prestation d'accompagnement pour l'accès aux installations de GC

Le tarif est exprimé en €HT par heure. Toute heure entamée est due.

Libellé Prestation	Unité	Tarif (€ HT)
Intervention en heures ouvrables	Heure	79,40 €
Intervention en heures non ouvrables	Heure	158,80 €



## 6 Indexation

Tous les prix du présent catalogue de services peuvent être réévalués annuellement, dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, publié par l'INSEE, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme aux commandes ou résilier les prestations en cause, de mettre un terme à son engagement de cofinancement souscrit au titre de l'offre d'accès aux lignes FTTH.

Par ailleurs pour celle-ci, les modalités d'évolution des prix forfaitaires de cofinancement ex post de l'Offre d'accès aux lignes FTTH sont décrites à l'article « Tarif de cofinancement ex post ».

Les valeurs des indices sont mises à jour annuellement par le délégataire, ainsi que les prix en vigueur après indexation.

### Série INSEE 001567437 (valeurs applicables jusqu'en 2017) :

Libellé		Indice des salaires mensuels de base - Télécommunications (NAF rév. 2, niveau A38 JB) Base 100 2ème trim 2005
IdBank		001567437
Année	Trimestre	
2005	Fin T2	100,00
2006	Fin T2	102,06
2007	Fin T2	104,01
2008	Fin T2	107,15
2009	Fin T2	109,21
2010	Fin T2	112,68
2011	Fin T2	115,49
2012	Fin T2	118,63
2013	Fin T2	121,02
2014	Fin T2	124,27
2015	Fin T2	126,33
2016	Fin T2	128,50
2017	Fin T2	130,13

La série INSEE 001567437 de l'indice des salaires mensuels de base - Télécommunications (NAF rév. 2, niveau A38 JB) a été arrêtée par l'INSEE et prolongée par la série INSEE 010562718.

### Série INSEE 010562718 (valeurs à partir de 2018) :

Libellé		Indice des salaires mensuels de base - Télécommunications (NAF rév. 2, niveau A38 JB) Base 100 re-normalisée au T2 2005
IdBank		010562718
Année	Trimestre	
2018	Fin T2	132,47 (*)
2019	Fin T2	135,19
2020	Fin T2	135,97
2021	Fin T2	138,84
2022	Fin T2	143,26

(\*) Calcul de la valeur de l'indice 010562718 au T2 2018 dans le tableau ci-dessus :

1. La série 001567437 a été remplacée par l'INSEE par la série 010562718,
2. Au T2 2017, la série 001567437 vaut 130,13 dans le tableau correspondant ci-dessus,
3. La série 010562718 vaut 100 au T2 2017 et 101,8 au T2 2018 (valeurs publiées par l'INSEE),
4. Pour mettre en cohérence les deux séries et ainsi mettre les indices en continuité, le calcul de la valeur de l'indice 010562718 au T2 2018 dans le tableau ci-dessus résulte d'une règle de trois. On multiplie la valeur publiée par l'INSEE de l'indice 010562718 au T2 2018 (101,8) par la valeur de l'indice 001567437 au T2 2017 dans le tableau correspondant ci-dessus (130,13), et on divise le résultat par la valeur publiée par l'INSEE de l'indice 010562718 au T2 2017 (100) :  $101,8 \times 130,13 \div 100 = 132,47$ .

**Série INSEE 001763852 :**

Libellé		Indice des prix à la consommation - Base 100 re-normalisée juin 2005 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac
IdBank		001763852
Année	Trimestre	
2005	Fin T2	100,00
2006	Fin T2	101,99
2007	Fin T2	103,23
2008	Fin T2	106,87
2009	Fin T2	106,32
2010	Fin T2	107,83
2011	Fin T2	110,05
2012	Fin T2	112,11
2013	Fin T2	113,01
2014	Fin T2	113,41
2015	Fin T2	113,71
2016	Fin T2	113,93
2017	Fin T2	114,68
2018	Fin T2	116,66
2019	Fin T2	117,85
2020	Fin T2	117,76
2021	Fin T2	119,39
2022	Fin T2	126,54

**Florian Bercault** : *On va passer à une délibération qui est importante, qui me semble même historique à plusieurs points de vue, qui est la stratégie commerciale intercommunale. C'est la première fois que notre agglomération se dote d'une telle volonté d'une stratégie presque offensive je dirai, plutôt que de subir les mutations du commerce sur notre territoire. Il est toujours meilleur d'anticiper. Je salue le travail mené par Olivier Barré et les différents élus qui se sont impliqués dans le dossier, qui ont permis d'avoir des débats très constructifs, et permettre d'anticiper les mutations. Je crois qu'Olivier Barré reviendra dessus, mais c'est à l'horizon 2035, 27 000 m<sup>2</sup> commerciaux qui s'annoncent vacants sur notre agglomération. Autant prévenir que guérir. Je crois que c'est l'objet de ce schéma qui est ambitieux, qui vise à contenir le développement commercial sur les centres-bourgs de nos communes, les centres-villes, les commerces de proximité de quartier et peut-être contenir ou inviter à la mutation de certaines autres zones commerciales. C'est l'objet de cette délibération. Au-delà d'un schéma et des attentions, il y a des outils qui sont mis à disposition autour de 12 actions très concrètes qu'Olivier va vous présenter. Je vous demande vraiment de l'attention sur cette délibération. Sans doute il y aura des observations. Je laisse la parole à Olivier Barré.*

- **CC 158 — STRATÉGIE COMMERCIALE INTERCOMMUNALE 2022-2026**

Rapporteur : Olivier Barré

#### I - Présentation de la décision

Depuis 2018, Laval Agglomération est la collectivité compétente en matière de définition de la stratégie d'aménagement commercial. Cette stratégie était traduite réglementairement dans le volet commerce du SCoT.

En l'absence de SCoT, les élus de Laval Agglomération ont souhaité en 2021 définir une nouvelle stratégie partagée en matière d'aménagement commercial et d'accompagnement aux commerces sur le territoire.

À l'issue d'un travail d'un an de diagnostic, de partage d'enjeux et d'échanges sur les orientations territoriales à porter, il est présenté le projet de stratégie commerciale intercommunale intégrant des orientations d'aménagement et un programme d'actions pour répondre aux défis à relever.

La stratégie commerciale intercommunale est l'expression d'un choix politique partagé et concerté. Il est proposé de faire de la préservation et du développement des centres-bourgs, centres villes et centralités de quartier la priorité territoriale en matière d'aménagement commercial. Cela exprime de facto la volonté de non implantation du commerce sur la seule logique des flux automobile et de penser la périphérie et le renouveau des zones commerciales existantes dans une vision plus qualitative que quantitative.

La stratégie commerciale intercommunale exprime 5 défis qui guideront l'action de Laval Agglomération et de ses structures satellites en matière d'accompagnement du commerce, avec des actions d'ores et déjà identifiées :

- Défi n° 1 : Favoriser l'implantation de nouveaux commerces en centralité
  - Action n° 1 : Création d'un fonds de soutien immobilier à l'économie de proximité dans les centralités
  - Action n° 2 : Disposer d'un outil de portage foncier
  - Action n° 3 : Créer un annuaire référençant les Food-trucks et commerces nomades
- Défi n° 2 : Accompagner les commerçants dans l'innovation
  - Accompagner les commerçants sur le numérique
  - Accompagner les commerçants sur la RSE

- Défi n° 3 : Renforcer l'expérience client en centre-ville et centre-bourg (défis relevant de la compétence des communes)
  - Développer des installations éphémères sur l'espace public
  - Créer un référentiel d'attractivité des devantures commerciales
- Défi n° 4 : Se doter d'outils de maîtrise des linéaires commerciaux
  - Instaurer le droit de préemption sur les fonds commerciaux
  - Instaurer la taxe sur les friches commerciales
- Défi n° 5 : Se doter d'outils de pilotage pour le renouvellement urbain et commercial des zones commerciales
  - Mise en place d'une gouvernance partagée du commerce à l'échelle intercommunale
  - Animation d'un observatoire du commerce
  - Mise en place d'un plan guide urbain Porte Ouest (secteur Laval/ Saint-Berthevin)

## II - Impact budgétaire et financier

En fonction des arbitrages budgétaires annuels.

**Olivier Barré** : *Merci Monsieur le Président, bonsoir à toutes et à tous.*

*Je pense qu'on ne va pas défilier la présentation de David Lestoux parce qu'autrement ça va être assez long, à moins que vous souhaitiez qu'on y passât beaucoup de temps. Ce que je vous propose c'est, comme l'a dit Monsieur le Président, c'est qu'on présente les défis et évidemment vous avez en pièce jointe sur Idelibre toute la stratégie commerciale intercommunale en détail. Évidemment si vous avez des questions, n'hésitez pas à nous les poser. En fait, juste un petit rappel. Avant nous avions un SCoT, vous savez que nous n'avons plus de SCoT. En 2021, il a été décidé de travailler avec le cabinet Lestoux sur une stratégie commerciale intercommunale. On a fait plusieurs réunions, de nombreuses réunions. Il y a eu un travail de fonds réalisé par le cabinet Lestoux avec les services de Laval Économie notamment et Guillaume Batho. Il en est sorti un certain nombre de défis que je vais vous présenter. Il faut savoir quand même que ça pouvait faire peur, notamment sur le contexte lavallois avec certaines communes de première couronne, ça pouvait provoquer quelques heurts. Il n'en a pas du tout été question, ça s'est passé dans de très bonnes conditions, il faut le dire. Je remercie d'ailleurs tous les intervenants. Ce qui est important c'est que c'est une stratégie à l'échelle des 34 communes. Ce n'est pas simplement une stratégie pour Laval ville centre. Il y a eu un très beau rapport fait par Bruno Bertier lors d'un bureau communautaire sur la rénovation de la place centrale de la ville de Laval qui nous a présenté le futur axe commercial du centre-ville. Mais c'est aussi pour toutes les communes de l'agglomération, qu'elles soient petites ou grandes. Je pense que ça c'est important. Évidemment, le commerce est quand même concentré sur certaines zones. Il y a certaines communes qui n'ont pas de commerce donc évidemment on n'ira pas développer de magasins dans des communes où il n'y a pas de possibilité de développement. Mais, toutes les communes ont été prises en compte.*

*Un point important, c'est dans le premier défi : favoriser l'implantation de nouveaux commerces en centralité. C'est ce que je viens d'évoquer, avec la création d'un fonds de soutien à l'immobilier avec Laval économie. Cela a été voté, il y a eu 300 000 euros d'affectés pour ce fonds de soutien. Il est important aussi qu'on puisse disposer d'un outil de portage foncier via Laval Mayenne Aménagements. Monsieur le président l'a souligné, cela serait en 2023 qu'on amorcerait ce portage foncier. On peut aussi créer un annuaire, alors c'est plus à la marge, mais un annuaire référençant les food trucks et commerces nomades. Ça on parle plus de commerces dans toutes les communes. Ensuite le défi n° 2 : accompagner les commerçants dans l'innovation. C'est une chose importante aussi. Sur notamment le numérique, là on a une convention avec la CCI. Nous avons fait une réunion de synthèse la semaine dernière où en fait des actions sont menées où la CCI va à la rencontre des commerçants des communes. C'est pour développer notamment tout ce qui est le e-commerce dans certaines boutiques et faciliter l'approche des commerçants par rapport à l'outil numérique.*

*Ensuite le défi n° 3 : renforcer l'expérience clients en centre-ville et en centre-bourg. Là on est plus sur une compétence des communes. Développer par exemple les installations éphémères sur*



*l'espace public, créer un référentiel d'activité des devantures commerciales.*

*Le défi n° 4 : se doter d'outils de maîtrise de linéaires commerciaux. Ça c'est aussi important : instaurer le droit de préemption sur les fonds commerciaux et instaurer la taxe sur les friches commerciales. C'est quelque chose qui a été un petit peu en avance sur la ville de Laval mais qui pourra être instauré sur toutes les autres communes avec des délibérations de chaque conseil municipal. Je rappelle que cette taxe n'est pas un élément capital pour récupérer des finances espérées pour nos communes, mais c'est plutôt incitatif que punitif.*

*Ensuite, le défi n° 5 : se doter d'outils de pilotage pour le renouvellement urbain et commercial des zones commerciales. Une mise en place d'une gouvernance partagée du commerce à l'échelle intercommunale, l'animation d'un observatoire du commerce qui serait piloté par les services de Laval économie et la mise en place d'un plan guide urbain porte Ouest, donc secteur Laval – Saint-Berthevin. J'ai parlé tout à l'heure de la maîtrise du foncier. Vous savez sans doute que désormais on ne peut plus artificialiser de zones pour de nouvelles constructions. Les seules possibilités pour les enseignes qui souhaiteraient développer des zones commerciales non existantes c'est de créer, par exemple sur un parking de supermarché, pour prendre cet exemple, et d'installer un nouveau commerce. C'est ce qui s'est passé sur le parking du magasin Carrefour qui a permis l'installation d'un Burger King par exemple. Là il n'y a pas eu d'artificialisation de sol puisque le parking était déjà artificialisé auparavant. Il faut savoir qu'il n'y a plus l'autorisation non plus de créer d'espace commercial quand il n'y a pas de continuité de construction. C'est-à-dire que vous pouvez dans certaines zones qui ont été définies dans cette stratégie, créer de nouvelles zones mais qui sont en continuité de bâtiments existants par exemple.*

*Comme l'a dit Florian Bercault, c'est vraiment un document qui nous permet, à long terme, de voir l'avenir du commerce sur notre agglomération. Il l'a dit tout à l'heure, on peut imaginer d'ici 2035, avec l'évolution des modes de consommation, jusqu'à 27 peut-être 30 000 m<sup>2</sup> de surfaces en friches, enfin de surfaces disponibles. Il faut vraiment réfléchir au développement. Je pense que la ZAN, la nouvelle loi climat résilience va aller dans ce sens-là puisque de tout façon on ne pourra plus créer de surfaces. Mais ça pose évidemment la question des surfaces déjà existantes et qui demain, avec vous le savez tous les coûts d'énergie qui sont très très élevés et qui n'ont pas l'air de vouloir diminuer, ça va poser question sur ces grandes surfaces qui vont avoir du mal à payer leurs frais d'énergie. Pour exemple, une célèbre surface commerciale de Laval, aujourd'hui vous y allez il n'y a plus de lumière, ou très peu de lumière, et le chauffage est souvent coupé. Ça veut bien dire qu'il y a des soucis quant à la facture énergétique. Une interrogation aussi, enfin peut-être un peu plus personnelle ce que j'ai dit en bureau communautaire, en espérant qu'en 2023-24-25 on ait des commerçants qui résistent au demain avec ces changements de mode de consommation, ces coûts énergétiques très très élevés, on parle des boulangeries, on parle de tous les commerces. Voilà, il faut garder espoir, mais il ne faut pas que, le problème c'est qu'on est tous pareil, quand on est maire on veut que notre centre-ville ait des commerces. On fait des cellules commerciales, mais quelques fois et dans des villes de seconde couronne notamment, des cellules restent vides parce que les promoteurs n'ont pas forcément la volonté ou l'intérêt de les louer. C'est quand même dommage. Peut-être aussi qu'ils ne trouvent pas de preneur. Voilà Monsieur le Président. C'est un petit rapide. Mais bon, comme l'ordre du jour est chargé.*

**Florian Bercault** : *Merci. C'est orienté sur les actions. C'est ce qui importe le plus, la vision globale et les actions. Est-ce que certains veulent réagir ? Nicole Bouillon et Yannick Borde.*

**Nicole Bouillon** : *Juste pour dire que le travail que nous présentons en synthèse ce soir est un travail d'environ un an. Je vous invite vraiment à aller prendre le dossier Lestoux que nous avons dans nos annexes pour vous imprégner et constater le travail qui a été fait, qui est vraiment un travail très minutieux dans lequel on a passé en revue toutes les communes et j'insiste beaucoup pour dire que ça concerne les 34 communes de Laval Agglomération, même si on sait qu'il y a une concentration, comme Olivier vient de le dire, sur Saint-Berthevin et Laval, voilà c'est l'histoire, c'est comme ça. On a besoin de villes centres, on a besoin de têtes de pont mais il y a des possibilités aussi pour les communes de deuxième couronne, notamment de bénéficier de cette étude et des subventions qui ont été votées au dernier bureau communautaire.*

**Florian Bercault** : Merci. Yannick Borde.

**Yannick Borde** : Merci monsieur le président. Je m'associe tout d'abord aux propos qui ont été tenus sur la qualité du travail et débats que nous avons eus là-dessus. Moi j'ai eu la chance d'être associé à l'ensemble des réflexions, compte tenu de la situation particulière de Saint-Berthevin sur cette question du commerce. Je voudrai faire quatre ou cinq, trois ou quatre commentaires. Le premier, peut-être rappeler, parce qu'il ne faut pas non plus noircir le tableau des dernières années ou des vingt dernières années. C'est qu'en fin de compte depuis deux décennies, on n'a quasiment pas étendu les zones commerciales sur le territoire à l'exception de la zone des Montrons qui était une zone nouvelle. Mais sur l'ensemble des trois autres grandes zones c'est-à-dire que ça soit Les Bozées, la zone de Grenoux Carrefour ou celle de Saint-Berthevin, peut-être un peu plus visible sur Saint-Berthevin, en fin de compte les zones commerciales se sont revitalisées sur elles-mêmes quasiment pour la totalité. D'ailleurs, dans le premier SCoT de Laval Agglomération, dont je ne me rappelle plus l'année mais qui date puisqu'il est même échu, il était bien acté qu'il n'y avait pas possibilité d'étendre l'urbanisation des zones commerciales sur le territoire de Laval Agglomération. Il n'empêche quand même que le document, comme vous l'avez souligné, est un document important. Je suis assez d'accord pour dire que c'est un moment fort de décision de l'agglomération sur le plan commercial. À plusieurs conditions : la première c'est que l'ambition de gouvernance qu'on mettra en place soit quelque chose qui fonctionne. Parce que ça nécessite qu'il y ait de la transparence, de la confiance, ce dont je ne doute pas. Et puis après ça nécessite aussi qu'il y ait de la cohérence entre les outils qu'on décide de mobiliser qui sont importants, et les moyens financiers qu'on y mettra. Parce que les deux grandes questions essentielles pour l'avenir pour la maîtrise, c'est autour de l'outil de préemption des fonds de commerce. Celui-ci est important, je ne suis pas certain que les opportunités et donc l'évolution financière le seront, mais en tout cas il est important de faire savoir qu'on n'acceptera plus de ne pas s'impliquer dans l'évolution d'un fonds de commerce. Je pense que ça politiquement c'est une décision assez forte. Après il faudra avoir les moyens, si besoin de l'activer assez souvent, mais en tout cas rien que de l'annoncer me semble déjà être un élément puissant. L'autre sujet sur lequel vous m'avez déjà entendu, alors peut-être pas en séance publique, je ne sais plus mais dans d'autres instances émettre de l'ambition mais aussi beaucoup de réserves, c'est la question de la foncière ou de la maîtrise foncière des outils. Parce qu'effectivement, comme l'a dit Olivier Barré, l'un des enjeux des cinq ou dix prochaines années va être vraisemblablement le traitement de certaines friches ou mutation, peut-être moins péjoratif de dire mutation, dans lequel la collectivité locale pourrait jouer un rôle. Mais là on est sur des outils qui là nécessitent des capitaux et des fonds pour pouvoir porter cette question des friches. Et je pense, notamment pour la partie qui est à la fois sur la ville de Laval et sur la ville de Saint-Berthevin, ça nécessitera aussi vite de se remettre autour de la table sur les questions de PLU puisqu'on a un PLU qui est assez tranché. C'est-à-dire soit on fait de l'économie, soit on fait de l'habitat, soit on fait de l'agriculture ou soit on fait de la zone naturelle. Notamment pour les deux premières versions, on a assez peu de possibilités de mixer. Or, on voit bien que la mutation de nos grandes zones a déjà un peu commencé et elles nécessitent de mixer un peu plus, surtout à partir du moment où on a convenu que l'étalement n'était plus possible, ce dont je soutiens, que ce soit en zone économique ou en zone d'habitat d'ailleurs. Ça nécessitera vraisemblablement de réimaginer un peu certains règlements de zones du PLUi parce qu'aujourd'hui il est assez peu adapté, pour ne pas dire pas adapté, à cette ambition-là.

**Florian Bercault** : Merci pour cette intervention. Antoine Caplan.

**Antoine Caplan** : Merci. Un mot sur la foncière puisque ça fait l'objet d'une partie de ce qui nous a été présenté et des interrogations de Yannick Borde. Pour vous dire que nous y travaillons au sein de Laval Mayenne Aménagements depuis plus d'un an maintenant. Nous arrivons maintenant au terme d'une première étape qui était de construire un prévisionnel pour cette foncière. Il serait doté d'1 M€ directement par LMA. C'est une première bonne nouvelle puisque nous ne solliciterons pas les actionnaires à commencer par Laval Agglomération pour capitaliser cette foncière. LMA aujourd'hui va mieux et donc a les capacités pour faire redescendre les capitaux dans ce qui serait cette filiale dédiée à la revitalisation commerciale. Et l'idée c'est également que nous allions convaincre des banques, à commencer par la Banque des Territoires mais aussi des banques

*mutualistes du territoire qui seraient intéressées pour être à nos côtés. Convaincre aussi peut-être Méduane Habitat. Je parle sous contrôle de son président à mes côtés qui avait dit sa disponibilité pour rejoindre cette foncière, pour qu'elle soit dotée de 2 M€. Ces 2 M€ nous permettraient de lever un peu plus de 4,5 M€, presque 5 M€ pour faire un certain nombre d'opérations. L'idée serait d'avoir cinq opérations commerciales à l'échelle du département et de pouvoir comme ça proposer plus de 25 nouvelles cellules commerciales, deux opérations de bureaux et une opération d'artisanat pour deux cellules. Ça c'est le schéma un peu théorique à l'échelle du département. On a déjà reçu un certain nombre de propositions de la part de Mayenne Communauté et des Coëvrons. On a également une première piste d'actions sur le territoire de Laval dans le quartier du Bourny, une vacance commerciale au cœur d'une polarité de quartier au moment même où on rénove en lien avec le bailleur social la place. Mais c'est aussi un appel du pied que je lance, un appel que je lance à Laval Agglomération. Il faut également nous faire remonter des pistes concrètes d'intervention dans nos communes, dans nos 34 communes pour pouvoir maintenant travailler un véritable prévisionnel à partir d'opérations concrètes et qu'on voit ensuite, opération par opération, si on peut dégager une rentabilité puisqu'il ne faut pas, voilà c'est risqué. Il faut le dire ici. Il ne s'agit pas de faire n'importe quoi au sein de cette foncière, d'avancer prudemment en fonction de chaque opération, des loyers qu'on peut en tirer et des opérations aussi immobilières qu'on peut créer avec, soit des bailleurs sociaux, soit des promoteurs. Voilà où on en est aujourd'hui, les disponibilités d'LMA pour travailler avec, en gros, 7 M€ à l'échelle du département et donc une enveloppe significative à l'échelle de l'agglomération pour aller reconquérir du commerce.*

**Florian Bercault** : *C'est une bonne nouvelle. L'appel est lancé. Est-ce qu'il y a d'autres interventions ? Sinon, oui Mickaël Marquet.*

**Mickaël Marquet** : *Merci. Je partage tout à fait le travail qui est élaboré concernant cette stratégie commerciale. C'est d'une évidence même pour notre territoire, surtout que le centre, enfin Laval Agglomération est quand même au centre du département et c'est la locomotive pour développer de toute façon notre activité commerciale sur la Mayenne. Moi je mets un bémol quand même par rapport à cette foncière puisqu'en fait, enfin je suis favorable bien entendu, mais quand j'entends Antoine Caplan qui dit qu'il faut impérativement avoir de la rentabilité sur des investissements en lien avec des activités commerciales. Quand on voit, moi je représente la deuxième couronne quand je parle de ça, parce que quand je vois l'activité commerciale de nos communes de deuxième couronne où les propriétaires font quand même des loyers qui sont à ras les pâquerettes, pour ne pas dire quasiment rien percevoir, pour pouvoir accueillir des personnes qui sont motivées pour tenir des commerces. J'entends LMA, il faut une certaine rentabilité, un équilibre financier, ce qui est légitime. Mais je pense qu'il va falloir qu'LMA bouge un peu les lignes pour en l'occurrence, je les avais sollicités sur un projet entre 2014 et 2020, la lenteur de réaction qu'était la leur. Heureusement que nous, la commune, sommes intervenus parce que sinon c'était impossible. On avait pu quand même faciliter la mise en œuvre ou la transmission. Il va bien falloir quand même aussi avoir ces critères-là d'efficacité parce que je pense qu'à un moment donné, avoir un budget c'est intéressant. Mais il faut aussi avoir la réactivité qui doit être opérationnelle dans ces moments-là. Quand on a le candidat, quand on a le foncier, il faut être suffisamment agile, rapide dans le mode d'intervention. Et je finirai par ça, à un moment donné, c'est vrai qu'on peut avoir de l'ambition. Là c'est clairement fléché. Les objectifs sont clairs. Cependant il va falloir aussi avoir une action vis-à-vis des personnes qui sont potentiellement intéressées pour aller les capter, les chercher parce que si on n'a pas de candidat, forcément notre ambition politique tombera à l'eau. À un moment donné c'est ce que perçois. C'est vrai que c'est motiver les personnes, les candidats qui peuvent éventuellement être futurs commerçants, futurs artisans dans nos communes de deuxième couronne.*

**Florian Bercault** : *Antoine Caplan et Yannick Borde.*

**Antoine Caplan** : *Je suis en phase bien évidemment avec ce qu'a indiqué à l'instant Mickaël Marquet. Il faut que LMA, je pense que c'est une structure réactive. C'est en tout cas souvent les retours qu'on a de la part des élus de l'agglomération ou des élus du département sur les compétences que la SEM apporte aux communes sur des projets, je regarde Isabelle qui acquiesce ça me rassure, sur des projets que les communes ne peuvent souvent pas faire par elles-mêmes*

*puisqu'ils nécessitent des compétences internes, techniques, financières, juridiques et donc LMA de ce point de vue-là, je vois aussi le maire de Loiron qui se retourne, qui acquiesce j'espère, tout le monde acquiesce, tant mieux, je le transmettrai aux équipes. On a la chance d'avoir cet outil que je défends bien évidemment, mais qui a des compétences à revendre aux communes, qui permet de faire avancer nos communes. Après, je suis désolé si on n'a pas pu être réactif sur ce dossier. Sur la foncière, de toute façon il faut que ça s'accompagne par un renforcement de la structure. Il faut qu'on ait des chargés d'opération qui puissent faire les études de faisabilité, architecturales, commerciales, qui puissent aller chercher à la fois du futur exploitant mais aussi des investisseurs à nos côtés. Quand je dis qu'il faut que ce soit rentable, on reste dans une société d'économie mixte. Donc la rentabilité est bien évidemment faible parce qu'il ne s'agit pas, pour le président que je suis ou mes successeurs, de retourner voir les élus de Laval Agglomération pour demander une capitalisation si les opérations de cette foncière ne donnent pas satisfaction. On a aussi nous cette responsabilité mais on a aussi une attention à ce que ces opérations puissent sortir puisqu'il y aura une petite rentabilité qui intéressera aussi les banques qui sont à nos côtés. Ça fait partie de la règle du jeu.*

**Florian Bercault** : Yannick Borde.

**Yannick Borde** : *Je ne vais pas rentrer dans le débat sur les fonctions économiques d'une foncière. Juste quand même, pour répondre à Antoine, puisqu'en plus c'est une discussion qu'on a déjà eue tous les deux un peu en aparté, mais comme il a lancé le débat publiquement je suis obligé de répondre. Il ne faut se tromper de stratégie sur une foncière. Soit, à mon avis, il y en a trois. Il y en a surtout une que je combattrai, je vous le dis tout de suite. Quand on est dans ce qu'évoque Mickaël Marquet sur les territoires moins dynamiques commercialement mais qui ont besoin de générer et de consolider les commerces de centre bourg, j'acquiesce pour dire que ce n'est pas la rentabilité qu'il faut aller chercher. Il faut trouver le point d'équilibre pour que ça ne soit pas dangereux ou risqué. Mais c'est certainement le rôle que la filiale de LMA, montage que je soutiens, doit avoir. Après il y a deux autres stratégies. Il y en a une qui est « qu'est-ce qu'on veut porter et dynamiser en commerce » et je pense notamment à la problématique de la ville de Laval où les murs commerciaux sont détenus par peu de personnes, ce qui est quand même un frein et ça c'est une vraie stratégie. Là il faudra des capitaux, à mon avis pas dans le rapport que hélas Antoine tu précises. Je pense que c'est compliqué que ça et plus consommateur que ça. Par contre, ce que je ne partage pas comme stratégie c'est de lancer un appel au peuple des collectivités locales pour leur dire « qu'est-ce que vous avez comme locaux disponibles que personne n'arrive à louer depuis des années et qui pourraient revenir dans notre foncière ». Parce que là on va se récupérer tous les trucs énergivores, pas loués depuis des années, qui ne correspondent plus à la demande. Je l'ai déjà dit, c'est un vrai risque parce qu'on va retomber dans la Sacola début des années 2000. Attention, je sais que tu seras vigilant pour que ça ne soit pas ça j'en conviens, mais cette stratégie-là je pense qu'elle n'est pas bonne parce qu'elle donne un appel qui à mon avis n'est pas celui qui permettra de remobiliser les cellules, très clairement, commerciales.*

**Florian Bercault** : *Pour clore le débat, comme tout projet effectivement il y a des risques. La logique de portefeuille normalement est là pour dérisquer. J'entends un peu les mêmes critiques qu'à l'époque de la création de BPI France, pour revenir à mon ancien métier où on disait « une banque publique, ça va être une banque politique, qui ne fonctionnera pas puisqu'il n'y aura que les projets qui ne sortaient pas avant qui devraient sortir ». Aujourd'hui je crois que plus personne, ou plus aucun entrepreneur, ne voudrait revenir dessus. Je souhaite le même succès à la foncière d'LMA qu'à BPI France bien évidemment. Et redire effectivement, et saluer le travail qui nous invite aussi à repositionner l'agglomération finalement sur un rôle stratégie d'impulsion, de projet. Je crois que c'est important de le redire. Un rôle stratégique sur les études urbaines. Je salue cette volonté, après l'étude porte Nord entre Laval et Changé d'aller travailler l'axe Laval – Saint-Berthevin. C'est la feuille de route qu'on a pour 2023. Et cet enjeu, on en a parlé dans d'autres instances de notre agglomération, sur penser le développement de notre agglomération par de l'aménagement et ça passe par les documents de l'urbanisme, ça tombe bien, la loi Climat Résilience, le ZAN, va nous inviter à la réinterroger, relancer une dynamique qui va démarrer dès l'année prochaine sous l'égide de Christine Dubois avec des premiers ateliers pour s'approprier cette matière ardue qui est*



*l'urbanisme, et les adjonctions environnementales des différents textes législatifs. Je crois que ça va nous inviter à penser notre développement de manière plus raisonnée, équilibrée. Je me réjouis de ce rôle stratégique retrouvé pour 2023 de notre agglomération. Et puisque les débats ont eu lieu, je vous propose de voter ce schéma commercial intercommunal.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 158/2022

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

### STRATÉGIE COMMERCIALE INTERCOMMUNALE 2022-2026

Rapporteur : Olivier Barré

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L5216-5

Vu la délibération n° 96/2018 du 17 septembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce qui intègre notamment la définition et l'élaboration de stratégie d'aménagement commercial comme une compétence de Laval Agglomération,

Considérant la nécessité de guider et coordonner l'action des 34 communes en matière d'aménagement et de développement de commerce en l'absence de schéma de cohérence territorial actif sur le territoire,

Considérant la nécessité de construire des outils et de porter des actions de nature à répondre aux enjeux de mutations des modes de consommation et des formes de commerce,

Considérant la nécessité de penser l'aménagement commercial et le renouvellement des espaces commerciaux existants dans un contexte de sobriété foncière, de développement des mobilités décarbonnées et de la nécessité de faciliter l'accès aux services commerciaux pour tous les publics sur l'ensemble du territoire,

Considérant le projet de stratégie commerciale intercommunale joint en annexe,

Après avis favorable de la commission transition économique et enseignement supérieur,

Sur proposition du bureau communautaire,

## DÉLIBÈRE

### Article 1er

Les termes de la stratégie commerciale intercommunale intégrant un schéma d'aménagement et une feuille de route opérationnelle sont approuvés.

### Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

### Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, quatre conseillers communautaires s'étant abstenus (Didier Pillon, Samia Soultani, Pierrick Guesné et Chantal Grandière).**



Laval Agglomération

## Élaboration d'une stratégie commerciale intercommunale (2022-2026)

Phase II – Schéma d'aménagement commercial et feuille de route

11-13 Rue de Bouin / 22400 Lamballe  
34 Rue Desaix / 75015 Paris  
Tel. 02 96 50 55 01  
www.lestoux-associes.com



Etude Prospective /  
Programmation urbaine  
& commerciale / Stratégie

---

## Sommaire

---

<b>Partie 1. Le schéma d'aménagement commercial comme réponse aux enjeux du commerce et du territoire</b>	<b>Page 3</b>
<b>Partie 2. Le schéma d'aménagement commercial comme expression de choix politiques</b>	<b>Page 10</b>
<b>Partie 3. Le schéma d'aménagement commercial : orientations et règles de fonctionnement</b>	<b>Page 16</b>
<b>Partie 4. Le schéma d'aménagement commercial : les actions opérationnelles</b>	<b>Page 30</b>

---

11-13 Rue de Bouin / 22400 Lamballe  
34 Rue Desaix / 75015 Paris



Tel. 02 96 50 55 01  
[www.lestoux-associes.com](http://www.lestoux-associes.com)



### **Partie 1**

# Le schéma d'aménagement commercial comme réponse aux enjeux du commerce et du territoire

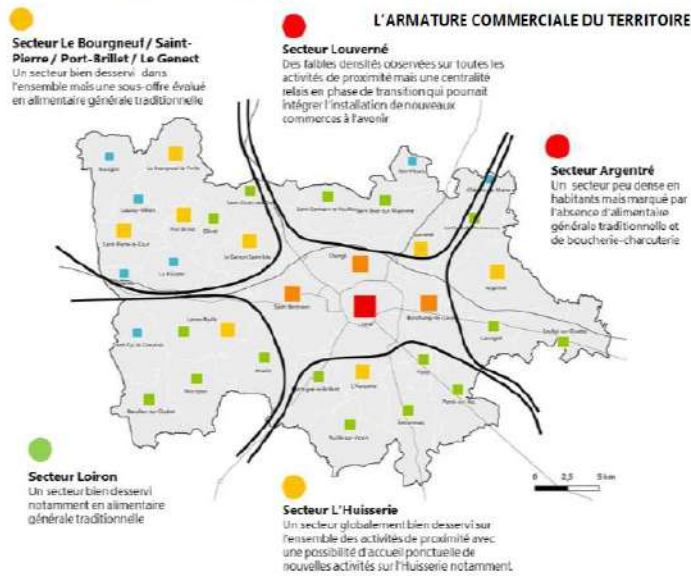
1. Maitriser la périphérisation du commerce traditionnel de moins de 400 m<sup>2</sup> hors des centralités.
2. Maitriser la division des grandes cellules commerciales en petites cellules propices à l'installation de commerces traditionnels
3. Maitriser la croissance des surfaces commerciales en GMS à l'heure où le digital s'accroît (croissance 6 fois plus rapide que la population)
4. Anticiper les mutations commerciales et urbaines des zones du cœur d'agglomération (18 000 m<sup>2</sup> de surfaces vacantes)
5. Conforter les fonctions médicales en centralité pour préserver la multifonctionnalité
6. Développer la complémentarité de l'offre vente directe avec l'offre traditionnelle pour qu'elle profite à l'attractivité des centralités
7. Favoriser le renouvellement urbain puis la rénovation des espaces publics sur cette typologie de centralités
8. Structurer et pérenniser ces marchés de plein-air jouant un rôle majeur dans la structure commerciale du territoire



Un constat qui nécessite 3 types de réponse :

1. Prioriser le développement du commerce en particulier celui de moins de 400 m<sup>2</sup> dans les centralités
2. Privilégier la restructuration de l'immobilier et du foncier commercial actuel des pôles périphériques pour accueillir les projets commerciaux de plus de 400 m<sup>2</sup> dont la zone de chalandise correspond au bassin de vie de l'agglomération lavalloise.
3. Favoriser la mutation vers d'autres fonctions économiques et urbaines les espaces commerciaux avec une vacance structurelle.





Un schéma pour **anticiper les risques de friches** liés à la surcroissance des m<sup>2</sup> sur les 15 dernières années et à la croissance continue des achats sur internet.

Ces perspectives soulignent **les enjeux de mutation vers des fonctions non commerciale à moyen-long terme de plusieurs sites commerciaux d'agglomération.**

Confirmation du rôle intégrateur du SCoT dans la loi en tant que document de référence pour l'aménagement commercial.

**Un principe général d'interdiction de toute nouvelle autorisation d'exploitation commerciale générant une artificialisation du sol.**

A contrario, tout projet d'aménagement commercial qui ne génère pas d'artificialisation peut être autorisé.

**Une dérogation possible \***

La loi prévoit néanmoins une procédure dérogatoire si le projet, s'insère en continuité avec les espaces urbanisés dans un secteur au type d'urbanisation adéquat, répond aux besoins du territoire.



## Partie 2

# Le schéma d'aménagement commercial comme expression de choix politiques

LAI

### Volonté d'un développement commercial (re-)centré sur les centralités

9

Un scénario retenu qui fixe **la préservation et le développement des centres-bourgs et centres-villes comme LA priorité territoriale** du schéma et qui de facto fixe comme priorité la non implantation du commerce sur les flux et freine le développement sur les espaces de périphérie.

#### Les points stratégiques

1. Assurer un soutien renforcé pour le **centre-ville de Laval**
2. Interdire le développement du **commerce sur les flux**
3. Rationaliser **les espaces commerciaux de périphérie** en séparant clairement au sein des documents d'urbanisme les secteurs dédiés aux commerces et ceux dédiés aux activités économiques/artisanales
4. Avoir **des engagements de gouvernance** en donnant avis aux CDAC des plus de 300 m<sup>2</sup> sur les communes de moins de 20 000 habitants
5. Travailler sur un **dispositif anti-friches**
6. Accompagner **l'évolution du secteur du Parc de l'habitat** en lien avec l'Espace Mayenne sur une vocation loisirs.

### DES ENGAGEMENTS POUR PRÉPARER LE COMMERCE DE DEMAIN

Au delà de la consolidation du scénario, l'atelier du 14 avril 2022 a permis de faire émerger des engagements issus d'un échange entre les membres de la commission qui viennent nourrir le volet réglementaire du schéma.



#### CE QUI DOIT ÊTRE MIEUX FAIT

**Recenser les friches et le foncier disponible en centralité** pour favoriser l'implantation des commerces

**Echanger et mettre en place une gouvernance commune** du commerce

**Favoriser de nouvelles formes de commerce** sur les plus petites communes (commerce nomade, livraison, marchés)

#### CE QUI NE DOIT PLUS ÊTRE FAIT

**Implanter du commerce sur les ronds points et les axes de flux**

**Créer de nouvelles surfaces** sans avoir utilisé les surfaces existantes

**Autoriser des implantations commerciales** sans schéma global d'aménagement



### Partie 3

## Le schéma d'aménagement commercial : orientations et règles de fonctionnement

### UNE ARMATURE CONSTRUITE AUTOUR DE 9 TYPOLOGIES DE LIEUX D'IMPLANTATIONS COMMERCIALES

L'armature commerciale du territoire issue du diagnostic et recroisé avec l'analyse des potentiels commerciaux met en évidence 9 lieux où le commerce s'est implanté et développé à différentes vitesses au cours des dernières années et sur lesquels la stratégie devra éclaircir les vocations :

#### LES SECTEURS D'IMPLANTATION DU COMMERCE AUJOURD'HUI



Laval Agglomération - Stratégie commerciale intercommunale & feuille de route | JUIN 2022

Polarité :

### Le centre-ville de Laval

Confronté à une perte d'enseigne et à une réduction de sa zone de chalandise, le centre-ville doit être conforté dans sa démarche de renforcement de sa singularité.

- ☒ Commerce proximité alimentaire
- ☒ Commerce de proximité non alimentaire
- ☒ Commerce de destination

#innovation  
#nouveauxconcepts  
#experienceclient  
#valeurajoutée  
#desirabilité



#### Enjeux :

- Poursuivre le ré-enchantement de l'espace public engagé depuis plusieurs années.
- Capitaliser sur une dimension expérientielle liée aux loisirs, à la culture.
- Favoriser l'implantation de concepts-stores, de magasins hybrides, de shop in shop dans les nouveaux espaces commerciaux en commercialisation.
- Poursuivre la densification en actifs et habitants du centre-ville en activant notamment le lien avec la gare



#### Vocation :

- Implantation de tout type de commerce mais secteur prioritaire d'implantation de commerce de moins de 400 m<sup>2</sup>.
- Positionnement de commerce de destination à rayonnement large
- Activation d'une dimension loisirs et culture
- Implantation d'activités tertiaires
- Implantations de nouvelles formes d'habitat



#### Prescriptions :

- Délimitation du périmètre de centralité.
- Allègement des contraintes d'implantation des commerces dans les centralités
- Linéaires commerciaux soumis à une interdiction de changement de destination.
- Obligation de création de cellules commerciales en pied d'immeuble pour créer ou recréer une continuité commerciale dans le périmètre défini.



#### Conditions de fonctionnement :

- L'implantation des professions médicales et paramédicales
- L'implantation des immeubles tertiaires
- L'implantation des services au public
- Le renforcement de l'habitat et de sa désirabilité
- Portage des locaux commerciaux pour attirer des startups.
- La qualité des terrasses de cafés et restaurants
- La convivialité de l'espace urbain et la place de l'enfant

Laval Agglomération - Stratégie commerciale intercommunale & feuille de route | JUIN 2022



Polarité :

**Les centres-villes, structurants péri-urbains**

Les centres-villes et les centres bourgs constituent l'espace prioritaire de développement pour le commerce de demain.

- Commerce proximité alimentaire
- Commerce de proximité non alimentaire
- Commerce de destination

#convivialité  
#intensité #terrasses  
#circuits courts  
#multifonctionnalité  
#halles et marchés  
#placé de l'enfant

**Enjeux :**

Ces centres-villes se caractérisent de manière simultanée par une densité en habitat parmi les plus élevées de la commune, par l'existence de services non-marchands (services publics, services médicaux...), par la présence d'un lieu de sociabilisation public (lieu de culte, place, espace public), par une offre commerciale. Ils doivent être accompagnés dans une logique de confortement de l'offre de proximité.

**Vocation de la polarité**

- Implantation de tout commerce quelque soit la taille mais secteur prioritaire d'implantation du commerce de surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> (surface de plancher). Cette règle vise à éviter la périphérisation.
- Implantation de commerces alimentaires et services de proximité avec un maximum de 1 500 m<sup>2</sup> pour les GSA.
- Lieu d'implantation exclusif des distributeurs automatiques de produits alimentaires

**Prescription :**

- Délimitation du périmètre de centralité.
- Allègement des contraintes d'implantation des commerces dans les centralités
- Linéaires commerciaux soumis à une interdiction de changement de destination.
- Obligation de création de cellules commerciales en pied d'immeuble pour créer ou recréer une continuité commerciale dans le périmètre défini.

**Conditions de fonctionnement :**

- L'implantation des professions médicales et paramédicales
- L'implantation des services au public
- Le renforcement de l'habitat et de sa désirabilité
- La présence d'une halle, d'un marché adapté aux temps sociaux des consommateurs (marché du soir)
- La qualité des terrasses de cafés et restaurants
- La convivialité de l'espace urbain et la place de l'enfant

Polarité :

**Les centres-bourgs et pôle de quartier**

Ils apportent une dimension servicielle de proximité essentielle qui doit être accompagnée et protégée

- Commerce proximité alimentaire
- Commerce de proximité non alimentaire
- Commerce de destination

#convivialité  
#Circuits courts  
#distributeurs  
#proximité

**Enjeux :**

Ces centralités se caractérisent aussi par une mixité de fonction. Il s'agit de :

- Conforter les démarches urbaines en cours
- Renforcer le lien social par des aménagements favorisant la convivialité
- Développer le commerce, moins par des surfaces nouvelles, plus en adaptant le service aux temporalités de consommation.

**Vocation :**

- Implantation de tout commerce quelque soit la taille mais secteur prioritaire d'implantation du commerce de surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> (surface de plancher). Cette règle vise à éviter la périphérisation.
- Implantation de commerces alimentaires et services de proximité avec un maximum de 1 200 m<sup>2</sup> pour les GSA.
- Lieu d'implantation exclusif des distributeurs automatique

**Prescriptions :**

- Délimitation d'un périmètre de centralité au sein duquel devront être implantés les commerces
- Allègement des contraintes d'implantation des commerces dans les centralités.
- Linéaires commerciaux soumis à une interdiction de changement de destination.
- Obligation de création de cellules commerciales en pied d'immeuble pour créer ou recréer une continuité commerciale dans le périmètre défini.

**Conditions de fonctionnement :**

La faible densité de population à 3 min de la polarité commerciale et les temporalités de vie en quartiers peuvent conduire, en journée, à une insuffisance de clientèle pour permettre le fonctionnement du commerce. En dessous de 2 000 habitants par exemple et/ou avec une présence forte de navetteurs, il est préférable de privilégier une offre servicielle : casiers, livraisons à domicile.

## Polarité :

**Espaces de flux existants**

Des espaces dont le développement a fragilisé les centralités en proposant une offre basée uniquement sur les trajets et l'usage de la voiture qui crée des difficultés de gestion des flux.

- Commerce proximité alimentaire
- Commerce de proximité non alimentaire
- Commerce de destination

#limitation  
#reconversion  
#restructuration  
#reconquête

**Enjeux :**

Des espaces créés par opportunité qui favorise l'extension urbaine. Il peut s'agir d'espaces situés sur les axes de flux routiers d'entrée dans des parcs d'activité économique. Leur développement n'entre pas dans les objectifs du schéma. Il pourront faire l'objet soit :

- d'opérations de remembrement avec relocalisation de commerce en centralité,
- d'opérations de transformation en pôle de quartier avec reconversion en habitat.

**Vocation de la polarité**

- Interdiction d'implantation de nouveaux commerces.
- Extension des commerces existants limitée à 5% de la surface de plancher pour permettre la modernisation.

**Prescriptions :**

- Interdiction de création de commerce en pied d'immeubles sur les secteurs de commerce en dehors des pôles de centralité.
- Recherche de la perte de commercialité après deux ans de vacance commerce sur les commerces implantés sur les flux.

**Conditions de fonctionnement :**

Eviter sur ces secteurs l'implantation des professions médicales et paramédicale, des immeubles tertiaires, des services au public mais privilégier l'implantation de locaux artisanaux.

## Polarité

**Espaces de périphérie majeurs**

Des espaces de périphérie rattrapés par l'urbanisation qui offre des potentiels de participation à un modèle de développement par densification et en minimisant les déplacements automobiles

- Commerce proximité alimentaire
- Commerce de proximité non alimentaire
- Commerce de destination

#intensité  
#multifonctionnalité  
#ré-enchantement  
#projeturbainglobal

**Enjeux :**

Ces espaces sont caractérisés par l'existence d'une ou plusieurs GMS et de cellules commerciales attenantes (en galerie) ou de moyennes surfaces non alimentaires. Ils doivent conforter leur attractivité sans croissance majeure de surface compte tenu des tensions de marché.

**Vocation de la polarité :**

Implantation de tout commerce de plus de 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher sous condition :

- D'une croissance de moins de 10 % de l'ensemble commercial sur la période du schéma
- D'un projet urbain permettant de mutualiser les accès et les stationnement et de végétaliser l'espace.
- De constructions à forte dimension développement durable (bâtiment BEPOS)
- De non artificialisation de sol
- De non duplication d'enseigne avec le centre-ville de Laval

**Prescriptions :**

- Mise en place d'un plan guide d'aménagement
- Mise en place d'un règlement permettant d'améliorer la cohérence architecturale

**Conditions de fonctionnement :**

Eviter la duplication d'un modèle de centre-ville en permettant l'implantation d'activités complémentaires au commerce sans déstabiliser le centre-ville :

- Non implantation des professions médicales et paramédicales.
- La non implantation de services publics.
- Développement de la multifonctionnalité en développant de l'immobilier économique et/ou logistique
- Les implantations tertiaires feront l'objet d'une discussion préalable et d'un arbitrage des élus en fonction de leur impact sur les dynamiques du centre-ville de Laval.



Polarité

### Espaces de périphérie majeurs

Des espaces de périphérie rattrapés par l'urbanisation qui offre des potentiels de participation à un modèle de développement par densification et en minimisant les déplacements automobiles

- Commerce proximité alimentaire
- Commerce de proximité non alimentaire
- Commerce de destination

#intensité  
#multifonctionnalité  
#ré-enchantement  
#projeturbainglobal



ZONE COMMERCIALE DE SAINT-BERTHEVIN (LECLERC/BD LOUIS ARMAND)



ZONE COMMERCIALE LES BOSEES / CC PEGASE

Laval Agglomération - Stratégie commerciale intercommunale & feuille de route JUIN.2022

Polarité :

### Espaces de périphérie secondaires et de proximité

Des espaces à constructibilité commerciale limitée pour permettre une stratégie orientée vers les centres-villes

- Commerce proximité alimentaire
- Commerce de proximité non alimentaire
- Commerce de destination

#surfacestables  
#attractivitéurbaine  
#projetsurbains  
#nouveauacap



#### Enjeux

Des espaces de périphérie à vocation commerciale ou à vocation mixte commerce/activités économiques situés en discontinuité d'urbanisation avec les zones d'habitat et dont la fréquentation nécessite une utilisation majoritaire de la voiture.



#### Vocation de la polarité

- Un développement de l'offre commerciale interdit et limité au réinvestissement éventuelle de cellules vacantes à iso-surface
- Interdiction de découpe des cellules existantes en surfaces inférieures à 400 m<sup>2</sup> de surfaces de vente pour éviter la déstabilisation des centralités.
- Investissements concentrés sur la restructuration, l'apaisement des espaces urbains et la revalorisation architecturale.



#### Prescriptions :

- Délimitation du périmètre de projet.
- Autorisation sur le secteur de développer de la multifonctionnalité et transformation en activité économiques non commerciales
- Mise en place d'une OAP.



#### Conditions de fonctionnement :

Ces espaces pourront à terme voir leur commercialité baisser avec l'apparition de friches. Il pourra être opportun de ne pas rechercher la prolongation de leur fonction commerciale mais de préparer leur mutation vers des fonctions économiques pour ré-implanter de l'emploi.

Laval Agglomération - Stratégie commerciale intercommunale & feuille de route JUIN.2022

Polarité :  
**Espaces de périphérie secondaires et de proximité**

Des espaces à constructibilité commerciale limitée pour permettre une stratégie orientée vers les centres-villes

- Commerce proximité alimentaire
- Commerce de proximité non alimentaire
- Commerce de destination

#surfacestables  
#attractivitéurbaine  
#projetsurbains  
#nouveauacap



**PROPOSITIONS DE PERIMETRES SUR LES PRINCIPAUX ESPACES DE PERIPHERIE SECONDAIRES ET DE PROXIMITE**

◀ ZONE COMMERCIALE DE SAINT-BERTHEVIN (AVENUE DE PARIS)



◀ ZONE COMMERCIALE LA GRIVONNIERE / CC MAYENNE

**Autres espaces identifiés :**

- Zone Sainte-Melaine (Laval)
- Zone de L'Huisserie
- Zone de Louverné
- Zone de Loiron-Ruillé
- Zone de Le Bourgneuf-La Forêt

Laval Agglomération - Stratégie commerciale intercommunale & feuille de route | JUIN.2022

Polarité :  
**Espace de périphérie thématique**

Un espace de renouvellement majeur confronté à de la vacance forte qui doit trouver des relais de croissance

- Commerce proximité alimentaire
- Commerce de proximité non alimentaire
- Commerce de destination

#transformation  
#loisirs  
#projetsurbains  
#activitééconomique



**Enjeux**

Un espace qui doit trouver un second souffle en lien avec les espaces d'habitat à proximité et en lien avec l'Espace Mayenne.



**Prescriptions :**

- Délimitation du périmètre de projet.
- Autorisation sur le secteur de développer de la multifonctionnalité non commerciale
- Mise en place d'un plan de ré-enchantement du secteur avant tout nouveau projet et de connexion à l'espace Mayenne.



**Vocation de la polarité**

- Un développement de l'offre commerciale (nouveau m<sup>2</sup> commerciaux) interdit
- Développement d'activités de loisirs
- Développement d'immobilier tertiaire



**Conditions de fonctionnement :**

L'objectif n'est pas de faire du « remplissage de friches » mais bien de créer un nouvel espace à forte identité par une mutation progressive vers une destination loisirs.



Environ 11 000 m<sup>2</sup> actifs

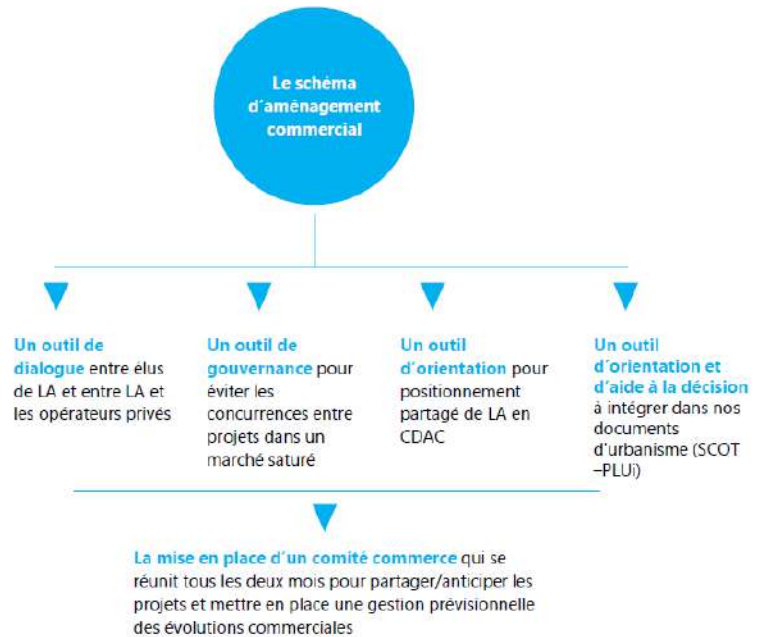
PROPOSITION PERIMETRE SUR LE PARC DE L'HABITAT

Laval Agglomération - Stratégie commerciale intercommunale & feuille de route | JUIN.2022



UN SCHEMA  
D'AMENAGEMENT  
COMMERCIAL POUR  
INSTALLER UNE  
GOUVERNANCE  
PARTAGEE  
DU COMMERCE

Aujourd'hui le territoire ne dispose d'aucun outil de pilotage du commerce. La lecture des projets reste le plus souvent communal et explique en particulier les effets de sur structuration qui émergent. Le schéma a pour objectif de proposer une vision partagée qui permettra de motiver les avis en CDAC, de dialoguer sereinement avec les acteurs et de préparer un volet commerce plus robuste pour les futurs documents d'urbanisme. Ce schéma ne sera ainsi efficace que si une gouvernance se met en place autour des principes ci-contre.



#### Partie 4

## Le schéma d'aménagement commercial : les actions opérationnelles

**UN PROGRAMME D'ACTION À PORTER PAR LES COMMUNES, L'AGGLO ET L'OFFICE DU COMMERCE**

A partir du cadre posé par le schéma, le programme d'action a pour ambition de proposer un outillage opérationnel pour agir au quotidien. Les actions proposées s'organisent autour de 5 défis qui pourraient être portées par l'agglomération dans une logique d'évolution de sa compétence commerce

**5 DEFIS POUR DEMAIN**



**Défi 1**  
**Favoriser l'implantation de nouveaux commerces en centralité**

Le commerce est le seul secteur économique pour lequel des offres de type pépinière ou bâtiment relais n'existe pas pour accueillir de nouvelles activités. Dans un marché tendu lié à une structuration majeure des espaces de périphérie, le développement du linéaire commercial en centre-ville passe un travail sur de nouvelles offres immobilières



**Actions à mener :**

<p><b>#1 FONDS DE SOUTIEN IMMOBILIER A L'ECONOMIE DE PROXIMITE DANS LES CENTRALITES</b></p> <p>Création d'un fonds de soutien à la rénovation, la mise aux normes et le développement d'une offre de commerce et de service dans les centralités de Laval Agglo (centre-ville, centre-bourg, centralité de quartier) :</p>	<p><b>#2 DISPOSER D'UN OUTIL DE PORTAGE FONCIER</b></p> <p>Permettre via un outil de portage foncier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécuriser des enseignes stratégiques de centre-ville via le portage de leur immobilier</li> <li>- Favoriser les opérations de restructuration de centralité ou d'espace stratégique de périphérie à reconfigurer par le portage voire la rénovation de locaux commerciaux</li> <li>- Permettre des expérimentation type boutique à l'essai en centre-ville et prolonger la dynamique d'installation de concept store pour une nouvelle expérience de centre-ville :</li> </ul>	<p><b>#3 LES FOOD-TRUCKS ET COMMERCES NOMADES</b></p> <p>Densifier les propositions commerciales en cœur de ville par de l'offre non sédentaires qui viendront s'implanter sur les temporalités adaptées aux actifs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Référencement de food-trucks du territoire et des commerçants non sédentaires</li> <li>● Diffusion annuelle de la liste de ces commerçants avec un guide pratique de mise en place de marché aux 34 communes</li> </ul>
<p><b>Pilote :</b> <b>Laval Economie</b> <b>Fonds : Laval Agglomération</b></p>	<p><b>Pilote :</b> <b>Foncière portée par LMA</b></p>	<p><b>Pilote :</b> <b>Laval Economie et Damien Robert</b> <b>Partenariat : Syndicat des commerçants et marchés non sédentaires de la Mayenne</b></p>



### Défi 1 Accompagner les commerçants dans l'innovation

Le changement de modèle commercial avec une offre supérieure à la demande, de nouvelles réflexions des commerçants dans un contexte post-crise font naître un besoin (et une nécessité) plus fort que jamais d'activer des démarches de soutien à l'innovation pour les commerçants indépendants



Actions à mener :

#### #4 ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION DES COMMERÇANTS

Accompagner les commerçants dans les transitions numériques :

- Réalisation de diagnostic individuel auprès des commerçants du territoire avec Numéri-score.
- Proposer des ateliers collectifs de monter en compétences des commerçants sur la communication et la vente via les outils numériques.
- Proposer un temps fort autour des solutions numériques à destination des TPE : La Nuit du numérique.
- Proposer à l'ensemble des commerçants suivi par Laval Economie (prêt d'honneur, aide, conseils,...) un accompagnement à la montée en compétence sur le numérique.
- Être le relais des actions de la Région et des consulaires sur le soutien à l'innovation et à la transition numérique.

Accompagner les commerçants à la RSE

- mise en place d'action de sensibilisation et d'un parcours de formation des entreprises du territoire à la RSE pour se servir des enjeux de transitions économiques, sociales et environnementales comme des leviers de transformation, d'innovation et de performance durable de leur entreprise.

Pilote :

**Laval Economie (coordinateur de l'action)  
Soutien des chambres consulaires (CCI/CMA) pour l'action de conseils,  
formation auprès des commerçants sur le volet numérique**

Laval Agglomération - Stratégie commerciale intercommunale & feuille de route | JUIN.2022



### Défi 3 Renforcer l'expérience client en centre-bourg

La création de lien social, le développement de la convivialité, l'identité locale constituent des valeurs essentielles pour créer du lien entre la population et la centralité. Ce sont ces valeurs qui boosteront la fréquentation du commerce de centre-ville et centre-bourg



Actions à mener par les communes :

#### DÉFI RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES COMMUNES

##### #5 L'URBANISME ÉPHÉMÈRE

Faire vivre les places, les placettes des centres-bourgs par des installations d'urbanisme éphémère et créer une expérience nouvelle pour capter enfants et familles :

- Partenariat à développer avec des écoles d'architecture et de graphisme ou des associations locales

PILOTE : Communes

##### #6 UN RÉFÉRENTIEL D'ATTRACTIVITÉ DES DEVANTURES

Créer un référentiel qui fixe les codes à respecter et propose des solutions pour aménager ou relooker une façade de point de vente et créer identité différenciante qui respecte le patrimoine bâti :

- Codes, couleurs, matériau utiliser
- Mobilier de terrasse à respecter
- Eclairage.

PILOTE : Communes  
Soutien : CAUE, ABF

Laval Agglomération - Stratégie commerciale intercommunale & feuille de route | JUIN.2022





### Défi 4

#### Se doter d'outils de maîtrise des linéaires commerciaux

Au-delà des outils réglementaires du PLU, il apparaît essentiel de se doter d'outils d'intervention pour re-fonder la relation aux opérateurs. A la fois outils d'observation, outil de dialogue et outils coercitifs, ils obligeront certainement la collectivité à mettre à jours les termes de sa politique du commerce.



#### Actions à mener :

##### #7 Instaurer le droit de préemption sur les fonds commerciaux

Un outil d'anticipation des mutations qui permet de créer les conditions d'un nouveau dialogue avec les opérateurs. A déployer sur les centralités mais aussi sur les périphéries. L'objectif n'est d'acquiescer que dans quelques cas mais surtout d'être informé des évolutions pour moins subir.

- Définition de périmètres de sauvegarde sur les secteurs d'intervention prioritaires
- Mise en place en interne d'une procédure de suivi.

##### Pilote : Laval Agglo – service foncier ? Première étape :

La modification de la compétence commerce pour permettre un éventuel transfert à l'agglomération

##### #8 Instaurer la taxe sur les friches commerciales

Un outil d'intervention à utiliser en deux temps :

- Fixer un cap de réduction des friches par un effet d'annonce avant la mise en place pour envoyer un signal aux opérateurs et les inciter à dialoguer avec la collectivité.
- Application de la taxe après délibération avec les limites de mise en œuvre quelle implique (application sur l'ensemble du territoire communal, effet d'évitement...)

##### Pilote ; Laval Agglo – service Finances ?

Attendre le retour sur l'expérimentation lavalloise ?



### Défi 5

#### Se doter d'outils de pilotage

La nouvelle gouvernance de l'urbanisme commerciale nécessite de se doter de suivi du commerce afin d'apporter des éléments d'aide à la décision toujours opérants.



#### Actions à mener :

##### #9 UN OBSERVATOIRE DU COMMERCE

Un outil de suivi des évolutions du commerce mis à jour annuellement qui permettent de suivre :

- Les autorisations CDAC
- Les autorisations de PC pour les projets commerciaux non éligibles à la CDAC
- L'évolution de la vacance commerciale
- L'évolution de la périphérisation des commerces
- L'évolution de la fréquentation des pôles commerciaux
- Vérification des la TASCOM

##### Pilote : Laval Economic

##### #10 UN PLAN GUIDE PORTE OUEST

Le secteur d'entrée Ouest de l'Agglomération, s'est construit au fil du temps sans vision d'ensemble et selon une logique d'aménagement à la parcelle. Avec ce plan guide, l'objectif serait de :

- Fixer un cadre paysager, architectural et urbain afin de gagner en cohérence et attractivité
- S'appuyer sur une doctrine cohérente pour analyser les dossier en CDAC
- Créer de nouvelles conditions de dialogues avec les opérateurs

##### Pilote : Laval Agglo – direction de l'urbanisme



Votre contact

**David Lestoux**  
Directeur - Consultant  
07 85 99 15 66

**Marie Le Duc**  
Chargée d'études – Urbaniste  
02 96 50 55 01

Nos métiers



11-13 Rue de Bouin / 22400 Lamballe-  
34 Rue Desaix / 75015 Paris

LESTOUX &  
ASSOCIÉS

Tel. 02 96 50 55 01  
www.lestoux-associes.com

**Florian Bercault** : *Je vous propose de passer au projet de regroupement des formations dispensées par la CCI qui souhaite déplacer une grande partie de ses formations sur le campus technopolitain de Laval. Je laisse la parole à Éric Paris.*

- **CC 159 — PROJET DE REGROUPEMENT DES FORMATIONS DISPENSÉES PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA MAYENNE SUR LE CAMPUS DE LA TECHNOPOLE LAVAL**

Rapporteur : Éric Paris

## I - Présentation de la décision

La CCI de la Mayenne a engagé depuis 2018 une réflexion sur le regroupement de l'ensemble de l'offre de formation sur le campus de la Technopole. La CCI propose un panel diversifié de formations initiales, en continu ou qualifiante allant du CAP au Master, afin de répondre aux besoins exprimés par les entreprises du territoire.

Le développement de l'offre avec l'ouverture de 2 diplômes de niveau Bac+2 (développeur web et assistant de direction), d'une licence (gestion des ressources humaines) et d'un Master (Marketing), entraîne une croissance des effectifs avec un développement de plus de 40 % entre 2016 et 2022 (437 apprenants) et une projection à 570 apprenants à l'horizon 2026. La majeure partie des apprenants (300 post-bac) est sous statut d'apprenti et une cinquantaine sous statut étudiant.

## Le contexte

La CCI Mayenne est organisée sur trois sites au sein de l'agglomération :

- le campus CCI situé sur le campus de la Technopole, regroupe les formations des domaines du commerce et du management (du CAP au bac+5),
- l'institut d'informatique appliquée (IIA) localisé sur Saint-Berthevin (bac+2 à bac+5) accueille environ 200 étudiants en alternance,
- le siège de la CCI implanté dans le centre-ville de Laval.

Afin de gagner en lisibilité, faciliter la transversalité entre les formations et développer de nouvelles offres, la CCI souhaite relocaliser l'ensemble des formations et des personnels du site de Saint Berthevin au sein du campus de la Technopole mais également accueillir l'antenne du Cnam et les formations commerce et vente du CFA des villes de Mayenne.

## Les grandes lignes du projet

Une étude de programmation a été réalisée par le cabinet Amofi pour caractériser les besoins, les possibilités de mutualisation et d'optimisation des espaces entre les organismes de formations.

Le projet immobilier qui en résulte prévoit la construction d'un nouveau bâtiment de 2 960 m<sup>2</sup> situé sur la même unité foncière que le bâtiment existant mais indépendant de celui-ci qui ne fait pas l'objet du présent projet.

En prenant en compte la formation en alternance, le calcul des espaces de vie et des locaux de formation se base sur une moyenne annuelle respective de 235 et 350 apprenants (424 m<sup>2</sup> de locaux de vie et espace de coworking, 1 848 m<sup>2</sup> de locaux de formation).

Le programme inclus également des équipements pour intégrer la réalité virtuelle dans les parcours de formation afin d'assurer des modules et/ou des progressions pédagogiques en distanciel. Un partenariat avec le Laval Virtual Center est annoncé.

Il est précisé que les locaux de l'ancien bâtiment sur le campus, sont mal insonorisés et isolés et n'ont pas été conçus pour accueillir des formations. Aussi, l'ensemble des formations sera transféré dans le nouveau bâtiment, l'ancien sera conservé et éventuellement réhabilité (son usage reste à définir, réflexion autour d'un pôle d'entreprises du numérique/informatique et d'un Data Center). Cependant, Laval Agglomération sera attentive à l'affectation de l'ancien bâtiment pour qu'il soit en adéquation avec les missions du campus (enseignement, vie étudiante, innovation ...). Les bâtiments de l'IIA ont vocation à être vendus.

## Plan de financement

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la CCI de la Mayenne. Le coût du projet immobilier est évalué à 13,2 M€ TTC (valeurs actualisées en juin 2022).

Le financement prévisionnel proposé est le suivant :

- subvention Région Pays de Loire :	2 842 250 €
- subvention Département de la Mayenne :	1 000 000 €
- subvention Laval Agglomération :	1 000 000 €
- autofinancement CCI :	8 357 750 €

Concernant les accords financiers, la Région des Pays de la Loire a confirmé par courrier en date du 27 avril 2022, son intention de proposer le financement du projet au titre de sa compétence pour le développement de la formation professionnelle des jeunes

Le Conseil départemental a informé la CCI qu'il participerait à parité avec Laval Agglomération.

Ce projet, bien que structurant pour le développement des formations en Mayenne, est principalement orienté vers la formation professionnelle des jeunes, qui relève de la compétence Régionale.

Cependant, afin de prendre en considération le développement de l'offre de formation dans l'enseignement supérieur (licence et master), il est proposé de soutenir ce projet. L'accompagnement financier de Laval Agglomération peut se calculer en fonction du taux de jeunes sous statut étudiant, soit au maximum 8 % des inscrits. Notre intervention financière pourrait être ainsi portée à 1 000 000 € sous conditions :

- confirmation par les services de l'État, de notre pleine compétence à soutenir ce type de projet,
- participation à parité avec le Conseil départemental de la Mayenne.

Il est précisé que ce projet, conjugué avec le développement des établissements déjà sur site, l'accueil de l'UCO et de l'école de Design sur le campus, va venir accentuer les risques de saturation des services de restauration sur le campus ainsi qu'accélérer les questionnements sur les mobilités (desserte du campus, aménagements et développement des modes doux ...).

### Éléments de planning

Le calendrier prévisionnel de réalisation est prévu de 2022 à 2025.

### II - Impact budgétaire et financier

Il est proposé d'intervenir à hauteur de 1 000 000 € sur ce projet porté par la CCI de la Mayenne, d'ouvrir une autorisation de programme et d'inscrire les crédits correspondants sur les exercices budgétaires suivants :

- BP 2024 : 500 000 €
- BP 2025 : 500 000 €

Aussi et en fonction de la décision du conseil communautaire, il conviendra de réajuster les prévisions budgétaires proposées pour le budget primitif 2023.

**Éric Paris** : *Merci, bonsoir. Ce projet est le projet de la CCI de la Mayenne qui souhaite regrouper l'intégralité de ses formations sur le campus Technopôle. C'est un projet qui remonte déjà à quelques années, sachant que la CCI propose des formations assez larges qui répondent aux besoins de nos entreprises. Ça va du CAP au Master. Récemment ils ont développé leur offre de formation avec deux diplômes supplémentaires de niveau Bac+2, une licence et un master. Ce qui fait que, si on regarde entre 2016 et 2022, il y a une augmentation des apprenants de 40 %. Il faut savoir que sur la rentrée 2022 sur les 437 apprenants, il y avait 300 apprenants post Bac et sur ces 300 apprenants post BAC, une cinquantaine ont le statut étudiant soit à peu près 8 à 10 % de l'effectif. Le contexte c'est la CCI avec ses trois sites actuels : le site du campus avec les formations commerce, management qui vont du CAP au Bac+5, le site sur Saint-Berthevin d'informatique appliqué avec environ 200 apprenants et le troisième site, le siège dans le centre-ville de Laval. Le regroupement a pour but de faciliter les transversalités, la lisibilité et développer leur offre. Les grandes lignes du projet : il s'agit après étude du cabinet Amofi de la construction sur le site actuel de Technopôle, à côté de leur ancien bâtiment, d'un nouveau bâtiment d'environ 3 000 m<sup>2</sup> avec des répartitions de 1 850 m<sup>2</sup> à peu près en formation et 420 m<sup>2</sup> en espace de vie et de coworking, avec l'idée aussi d'un partenariat avec Laval Virtual afin de développer des formations en distanciel. Précisons que cet ancien bâtiment sur le site actuel du campus n'est absolument pas apte à accueillir des formations. Il sera complètement vidé. L'intégralité des formations sera dans le nouveau bâtiment. Par contre, l'avenir de cet ancien bâtiment fera l'objet d'une attention particulière de Laval Agglomération pour que cela reste dans les prérogatives du campus en termes d'enseignement, d'innovation ou de vie étudiante. Concernant le financement, c'est un projet qui est évalué à un peu plus de 13 M€ avec une participation de la Région à hauteur de 2 M€ et un peu plus, de la CCI à hauteur de 8 357 750 euros, ce qui fait quand même à peu près 65 % du budget et une participation à parité du département et de Laval Agglomération à hauteur de 1 M€ chacun. La région s'engage au niveau de ses compétences sur la formation professionnelle des jeunes, le Conseil départemental a souhaité suivre ce projet en participant à parité avec Laval Agglomération. Vous avez bien vu qu'il*

s'agit quand même d'un projet essentiellement de formation professionnelle des jeunes. Laval Agglomération a souhaité quand même accompagner ce projet sur la partie étudiante, c'est-à-dire sur les 8 % de l'effectif des apprenants. Ce qui ferait la participation à hauteur d'1 M€. À noter toutefois que nous souhaitons avoir la confirmation de l'État en termes de légalité et pour pouvoir accompagner ce type de projet qui est quand même ciblé formation professionnelle, et bien sûr le maintien de la participation à parité avec le Département. Précisons aussi que nous sommes bien conscients que cette augmentation du nombre des étudiants sur le campus ne va pas sans les points de vigilance habituels concernant la vie étudiante, et en particulier la restauration. Plusieurs travaux sont en cours pour palier à cette difficulté. Concernant le planning, la réalisation est prévue entre 2022 et 2025. Au niveau budgétaire, il est proposé d'affecter ce million d'euros en proposant une partie 500 000 euros sur le budget 24 et 500 000 euros sur le budget 25. Je vous remercie.

**Florian Bercault** : Merci. Est-ce qu'il y a des questions, observations ? Oui, Loïc Broussey et Camille Pétron.

**Loïc Broussey** : On ne va pas refaire le débat. Je vais essayer d'être rapide. J'apprécie un financement à 64 %. J'aimerais bien que tous les intervenants soient à la même hauteur. Ce n'est pas le cas dans les projets qu'on a vu jusqu'à maintenant. Ensuite, je m'interroge quand même. Un million d'euros pour 50 étudiants, ça fait 20 000 euros par étudiant. Je trouve ça exorbitant puisque tu nous as dit tout à l'heure que c'était les 8 % qui étaient étudiants et pas ceux qui étaient en apprentissage. Dans le document, il est question d'une cinquantaine d'étudiants. J'ai pris 50 mais c'est peut-être 48, c'est peut-être 52. On arrive quand même à 20 000 euros par étudiant. Je trouve que pour notre agglomération comme pour le département et je ne vous parle même pas de la région, ce sont des sommes qui sont quand même assez élevées quand on les rapproche comme ça au nombre précis d'étudiants qui sont concernés. J'ai souri, mais c'était malheureusement un rire un peu jaune, en voyant le paragraphe sur les problèmes d'infrastructures. D'accord, donc on les constate maintenant, c'est bien. Mais on fait quoi ? Ça veut dire qu'on continue de faire venir des nouveaux étudiants, ceux qui sont pour l'instant à Saint-Berthevin, qui sont déjà sur notre territoire ? Mais on les ajoute aux problématiques qu'on connaît déjà et pour lesquelles on n'a toujours pas de réponse. Moi ça m'interroge sur notre manière de procéder. J'avais dit lors du dernier conseil communautaire qu'on mettait « la charrue avant les bœufs », mais alors là je crois qu'on a un attelage complet. Il faut peut-être qu'on ne fasse pas que constater qu'on aura des difficultés mais qu'on prenne d'abord les mesures pour qu'on sache que ces difficultés vont être résolues avant même qu'elles interviennent. Après j'ai marqué... oui il y a une interrogation quand même sur l'aspect architecturale. Ce n'est pas un choix de goût, c'est tout simplement quand on voit le projet, c'est une grande verrière. Je ne suis pas sûr qu'actuellement ce soit dans l'air du temps d'aller construire des bâtiments entièrement vitrés, qui l'hiver vont être inchauffables, donc vont avoir un coût écologique important, et l'été vont être inutilisables en raison de la chaleur qui va frapper le bâtiment. Si c'est un bâtiment qui est dédié à l'éducation, ça me paraît un peu surprenant que les architectes, ce n'est pas nous les maîtres d'ouvrage on est d'accord, mais que les architectes partent là-dessus, ça me surprend et moi ça me gêne qu'on accompagne un projet comme celui-là, aussi pour cette raison-là, c'est-à-dire, est-ce qu'on ne peut pas, nous, avoir un mot à dire en disant « soyons un peu sérieux, faisons des bâtiments qui vont être utilisables dans les 20 années à venir ». On sait très bien que les canicules vont augmenter et que là, on a tout à l'heure des températures, enfin tout à l'heure, en ce moment, des températures assez froides. Et puis l'interrogation sur la confirmation de l'État. Je ne comprends pas pourquoi là on se pose cette question-là. Pourquoi est-ce qu'on ne se la posait pas pour les autres projets qu'on a accompagnés ? Quand je vois les sommes qu'on met dans tous ces projets-là, voilà. Tant mieux qu'on demande enfin à l'État mais pourquoi sur celui-là et pas sur les autres avant ?

**Florian Bercault** : Camille Pétron.

**Camille Petron** : Merci Monsieur le Président. Je ne vais pas être beaucoup plus longue. C'est aussi une explication de vote. Bien entendu je voterai contre pour les raisons que vous connaissez, les raisons aussi que Loïc a pu lister tout à l'heure. Je les partage complètement. Je partage aussi vraiment du coup le questionnement sur le nombre de conditionnalités ou en tout cas vraiment les



interrogations qui pèsent plutôt en fin de document, notamment la confirmation de l'État, la participation à parité avec le Conseil départemental et bien entendu les nombreuses questions qui visent la vie étudiante et notamment la prise des repas sur le restaurant universitaire. J'en profite d'ailleurs pour déplorer qu'actuellement les étudiants du pôle santé du quartier Ferrié n'aient encore plus de solution au tarif CROUS pour pouvoir déjeuner sur le quartier Ferrié. Toutes ces interrogations et encore une fois cette fuite d'argent public vers le privé font que je voterai naturellement contre.

**Florian BERCAULT** : *Éric Paris.*

**Éric PARIS** : *Les questions méritent de la constance, mes réponses aussi. La réflexion sur la vie étudiante est en cours. Je ne peux pas donner les réponses avant que les réflexions soient abouties. Le CROUS mène, je vous l'ai déjà dit, tout un travail pour améliorer, et la quantité et la diversité de leur restauration, pas seulement sur le campus technopole mais sur les deux campus lavallois. Nous sommes actuellement, et il y a eu récemment le premier COPIL sur la maison des étudiants qui fait partie intégrante de l'offre de la restauration. Je ne peux vous donner maintenant les réponses de la situation de la maison des étudiants sur comment elle va fonctionner, sur comment elle va être structurée puisque je ne le connais pas encore. C'était il y a 15 jours qu'on a fait le premier COPIL. Et il y a une réflexion encore plus large sur la porte Nord de Laval, la porte Aubépin qui inclus le campus. L'idée n'est pas d'isoler ce campus mais c'est que ce campus-là soit bien dans le quartier et bien en liaison avec le centre-ville c'est-à-dire c'est retravailler le cœur du campus, retravailler les mobilités, retravailler la qualité de vie, les services, mais aussi toutes les mobilités, les problèmes de stationnement dans le campus et aux alentours du campus. Voilà, je vous dis et je vous répète toujours la même chose : on ne nie pas, on n'accumule pas les étudiants les uns sur les autres. On a bien eu conscience qu'il faut accompagner la qualité de vie et qu'on est plus à mettre les écoles les unes à côté des autres sans aucune réflexion globale.*

**Florian Bercault** : *Loïc Broussey.*

**Loïc Broussey** : *J'entends bien mais alors du coup la question c'est « est-ce qu'on ne peut pas demander à la CCI de différer ce projet pour qu'on puisse offrir des conditions acceptables aux étudiants qui arriveront ? ». Ils ont déjà des locaux à Saint-Berthevin. Ils peuvent rester un an ou deux ans de plus à Saint-Berthevin. Ils ne partent pas de notre agglomération, ils restent dans l'agglomération. En leur expliquant que sur le terrain ça ne fonctionne pas, et qu'on sait qu'on va au-devant, enfin c'est écrit noir sur blanc, que ça va être compliqué. Donc autant leur proposer de différer ce projet-là et qu'on les accompagne après. Après la question financière c'est autre chose. Mais en tout cas sur la question infrastructures, moi ça me gêne qu'on sache qu'on va, même s'il y a des choses qui sont en cours j'entends bien, ça me gêne qu'on sache qu'on aille au-devant de difficultés et que finalement, on est comme réponse, hé bien j'ai déjà fait la même réponse oui, mais ça veut dire que cette question est toujours présente. Et tu nous dis on n'accumule pas les étudiants les uns sur les autres. Bah c'est quand même ce qu'on fait puisque finalement on rapatrie 200 étudiants de Saint-Berthevin sur le campus, où il y a déjà une surfréquentation au regard des infrastructures dont on dispose. Prenons le temps avant d'en ajouter d'autres. Et ceux-là sont juste en transit en fait, enfin en attente de pouvoir basculer sur ce campus. Effectivement ils auront leur place dans le campus à termes, mais prenons le temps. J'ai l'impression qu'on va vraiment trop vite.*

**Florian Bercault** : *Je comprends qu'on ne se soit pas d'accord sur la ligne de départ mais rassurez-vous sur la ligne d'arrivée on sera tous ensemble parce que, on a connu des avancés quand même historiques, il faut le dire, sur ce schéma d'enseignement supérieur, avec l'arrivée du CROUS et c'était quand même attendu sur Ferrié. Effectivement je suis assez stupéfait d'apprendre que le CROUS ne livre plus parce que les conditions météorologiques ne sont pas suffisantes. Je suis aussi stupéfait d'entendre qu'il faudrait laisser les étudiants qui aujourd'hui n'ont aucune solution de restauration sur Saint-Berthevin d'attendre aussi. Je pense qu'il faut tout mener de face. C'est pour ça qu'il y a les études urbaines, qu'il y a la maison des étudiants, qui sont en cours, qui vont offrir tout un panel de services et la construction est imminente. Des services d'accès à la santé, des services numériques, des services de restauration supplémentaire, c'est vraiment l'objectif de cette*

*maison des étudiants. Je rappellerai qu'il ne faut pas confondre fonctionnement et investissement. Ce n'est pas 20 000 euros par étudiant puisque là c'est 1 M€ sur un projet d'investissement qui va accueillir 50 étudiants par an. Donc on peut faire diviser sur le nombre d'années que le bâtiment va survivre. La question du contrôle légalité c'est à fois puisqu'on voit bien que la loi NOTRe a posé quelques questions sur qui sur le territoire est chef de file sur les questions d'enseignement supérieur. C'est pour ça qu'on demande qu'entre la formation professionnelle et l'enseignement supérieur, on voit que les frontières sont ténues, d'ailleurs je dénonce ce transfert de charges vers le monde de l'entreprise de l'enseignement supérieur, puisque la formation pro et l'alternance et l'apprentissage ce n'est que ça, un transfert de charges vers les entreprises. Et je terminerai par dire que je m'étonne, puisque les CCI, et le code du commerce le rappelle très bien, ce sont des établissements publics économiques, établissements publics. Donc il ne s'agit pas des mêmes débats qu'on devrait avoir avec les établissements privés. Là il s'agit vraiment d'un établissement public. D'ailleurs le projet est raisonné et raisonnable puisqu'il y a un auto-financement qui est supérieur à 50 % et les cofinancements publics qui viennent en complément du projet. Je crois que ça appelle quelques éléments complémentaires de réflexion. Ce n'est pas de même nature que les débats qu'on a pu avoir auparavant. Sur ce, je vous invite à voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 159/2022

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

### PROJET DE REGROUPEMENT DES FORMATIONS DISPENSÉES PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA MAYENNE SUR LE CAMPUS DE LA TECHNOPOLE LAVAL

Rapporteur : Éric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-2, L2121-29, L.5210-3, L5211-1et L5216-5;

Vu le code de l'Éducation nationale et notamment son article L216-11 relative à la possibilité pour les EPCI de contribuer financièrement aux sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur leur territoire;

Considérant que dans le cadre de sa stratégie de développement de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, la diversification de l'offre de formations sur le territoire Mayennais est un axe prioritaire de Laval Agglomération,

Que la CCI de la Mayenne a engagé depuis 2018 une réflexion sur le regroupement de l'ensemble de l'offre de formation sur le campus de la Technopole,

Considérant le projet de convention financière joint en annexe,

Après avis favorable de la commission transition économique et enseignement supérieur,

Sur proposition du bureau communautaire,

## DÉLIBÈRE

### Article 1er

Laval Agglomération approuve le projet immobilier pour le regroupement des formations dispensées par la CCI de la Mayenne sur le campus lavallois et décide de le soutenir en le subventionnant à hauteur de 1 000 000 € sous réserve de :

- confirmation par les services de l'État, de notre pleine compétence à soutenir ce type de projet,
- participation à parité avec le Conseil départemental de la Mayenne.

### Article 2

Laval Agglomération décide d'ouvrir une autorisation de programme de 1 000 000 € et d'inscrire les crédits correspondants sur ses budgets 2024 et 2025.

### Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

### Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, deux conseillers communautaires ayant voté contre (Loïc Broussey et Camille Petron).**



## CONVENTION FINANCIÈRE

ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA CCI MAYENNE

CONSTRUCTION D'UN PROJET IMMOBILIER POUR LE REGROUPEMENT DES  
FORMATIONS SUR LE CAMPUS DE LA TECHNOPOLE À LAVAL

Entre les soussignés :

**LAVAL AGGLOMÉRATION**

Représentée par Monsieur Florian BERCAULT, Président de Laval Agglomération,  
Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil communautaire en date  
du 19 décembre 2022.

d'une part, et

**LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA MAYENNE**

Représenté par Monsieur Éric HUNAUT, Président de la CCI Mayenne,  
Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de l'Assemblée générale en date du

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment Ses articles L.5210-3 et L.5216-5;

Vu le code de l'Éducation nationale et notamment son article L.216-11 relative à la possibilité pour les  
EPCI de contribuer financièrement aux sites et établissements d'enseignement supérieur et  
établissements de recherche implantés sur leur territoire,

Considérant le projet de développement porté par la CCI Mayenne, pour la formation et l'enseignement  
supérieur afin de répondre aux besoins des entreprises du département,

**Il est convenu ce qui suit:**



#### Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de Laval Agglomération au financement de l'opération de construction d'un bâtiment destiné à regrouper l'ensemble de l'offre de formation proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie sur le campus de la Technopole à Laval.

#### Article 2 – MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'opération visée à l'article 1er de la présente convention, est assurée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Mayenne.

#### Article 3 - FINANCEMENT

Le plan de financement prévisionnel du projet immobilier visé à l'article 1er de la présente convention, s'élève à 13 200 000€ TTC (valeurs actualisées en juin 2022) selon la répartition suivante:

• Subvention Région Pays de Loire :	2 842 250 €
• Subvention Département de la Mayenne :	1 000 000 €
• subvention Laval Agglomération :	1 000 000 €
• autofinancement CCI :	8 357 750 €

Au vu du plan de financement ci-dessus, Laval Agglomération s'engage à verser à la CCI une subvention d'un montant de 1 M€ TTC.

#### Article 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LAVAL AGGLOMÉRATION

Laval Agglomération s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement de la participation dont le montant figure à l'article 3 de la présente convention.

Le versement de la participation interviendra selon les modalités suivantes :

- en 2024: 500 000€ en fonction de l'état d'avancement du projet (50% du coût total de l'opération),
- en 2025: 500 000€ suite à la livraison du bâtiment et sur présentation d'un récapitulatif des dépenses réellement engagées par la CCI.

En cas de non réalisation de l'opération, la participation financière de Laval Agglomération ne sera pas versée.

Dans le cas où les dépenses réelles de l'opération seraient inférieures au montant global figurant à l'article 3 de la présente convention, la participation financière de Laval Agglomération sera réduite au prorata du montant des dépenses réellement engagées.

#### Article 5 – MESURES DE PUBLICITÉ

La CCI mentionnera le financement apporté par Laval Agglomération et le montant de sa participation sur l'ensemble des documents et supports de communication relatifs à l'opération ainsi que sur le site du chantier.

La CCI associera Laval Agglomération à toute manifestation et action de communication liée à ce projet.

#### Article 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour les deux parties jusqu'au jour du versement de la totalité de la subvention par Laval Agglomération.

Annexe : visuels du projet



**Florian Bercault** : *On passe aux questions des ressources avec pas mal de délibérations. Pardon, excusez-moi, j'ai passé trop vite. C'est une question ressources donc j'allais venir effectivement dans le volet ressources à la DSP crématorium, l'avenant n° 2 au contrat. Je laisse la parole à Bernard Bourgeois.*

## RESSOURCES

- **CC 160 — DSP CRÉMATORIUM – AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION OGF**

Rapporteur : Bernard Bourgeois

### I - Présentation de la décision

Le contrat de délégation de service public, conclu le 7 septembre 2017 pour une durée de 26 ans, entre Laval Agglomération et la société OGF, définit les conditions de construction et d'exploitation du crématorium situé sur le site des Faluères à Laval. Le contrat a été complété d'un avenant le 19 mai 2021.

Les parties ont convenu de modifier à nouveau le contrat par un avenant n° 2.

En effet, le délégataire et le délégant souhaitent offrir aux usagers du crématorium faisant le choix de la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir du crématorium, la possibilité d'apposer sur un monument dédié "le livre du souvenir" des supports de mémoire sur lesquels les familles pourront faire apposer une plaque portant les nom, prénom et années de naissance et de décès des défunts. À cet effet, le délégataire s'engage à réaliser le monument destiné à accueillir les plaques. Les plaques apposées feront l'objet d'une nouvelle prestation.

Enfin, à la demande du délégant, les parties ont convenu de modifier la formule de révisions des tarifs.

### II – Impact financier de l'avenant n° 2 (joint en annexe)

#### *A/ Construction d'un monument "Livre du souvenir" sur le site cinéraire (article 2 et 3)*

La construction du monument est à la charge du délégataire. Le montant prévisionnel des travaux est de 8 000 euros hors taxe.

Dans ce cadre, une nouvelle prestation " fourniture et mise en place d'une plaque du souvenir sur le site de dispersion" est proposée aux usagers souhaitant apposer une plaque sur le livre du souvenir. Deux formules tarifaires sont proposées : mise en place d'une plaque pour une durée de 5 ans au tarif de 199 € ou pour une durée de 10 ans au tarif de 398 €.

#### *B/ Modification de la formule de révision des tarifs (article 4)*

L'article 27 du contrat de concession prévoit une formule de révision tarifaire annuelle basée sur des indices INSEE or les indices initiaux liés aux salaires et à l'énergie n'ont pas été maintenus. La formule prend en compte de nouveaux indices conformément aux préconisations de l'INSEE. La variation des indices étant mesurée sur la base des indices à la signature de l'avenant, l'impact financier devrait être moins important sur l'évolution des tarifs.

La répartition des variables de la formule de révision des tarifs est également modifiée afin de limiter l'impact sur les familles. La part fixe est en effet fixée à 0,25 contre 0,15 initialement.

Enfin, cette variation est encadrée dans le contrat de concession puisqu'en cas de variation annuelle supérieure à 5 %, la conclusion d'un avenant est nécessaire.

**Bernard Bourgeois** : *C'est vrai que c'est un sujet qu'on aborde moins souvent que l'enseignement supérieur mais qui est quand même d'actualité. Il faut rappeler effectivement qu'il existe une DSP depuis septembre 2017. C'est une DSP sur 26 ans conclue entre l'agglomération et la société OGF qui portait sur la construction, qui porte toujours aussi sur l'exploitation du crématorium. Aujourd'hui il est proposé un avenant, c'est l'avenant n° 2. En effet, le délégataire et le délégant souhaitent offrir aux usagers du crématorium qui font le choix de la dispersion des cendres au jardin du souvenir, qui est du crématorium, la possibilité d'apposer sur un monument dédié le livre du souvenir, des supports de mémoire sur lesquels les familles pourront faire apposer une plaque qui portera les nom, prénom, année de naissance et année de décès des défunts. C'est le délégataire qui réalisera le monument. Les plaques apposées feront l'objet d'une prestation. En même temps, par rapport à ça, il y aura une modification de la formule de révision des tarifs, deuxième point de cet avenant. En ce qui concerne la construction du monument, du livre du souvenir, le coût de construction est de 8 000 euros, mais encore une fois à la charge du délégataire. En ce qui concerne les familles, pour apposer une plaque pendant cinq ans, le tarif sera de 199 euros et pour dix ans 398 euros. Le deuxième point concerne la modification de la formule de révision des tarifs. Il y a une formule de révision actuellement qui est basée sur l'indice INSEE donc ces indices ont évolué. La répartition des variables de la formule de révision est également modifiée afin de limiter l'impact sur les familles. La part fixe est en effet fixée à 0,25 contre 0,15 initialement. Cette variation est encadrée dans le contrat de concession puisqu'en cas de variation annuelle supérieure à 5 %, la conclusion d'un avenant est nécessaire. Voilà les deux points qui concernent cet avenant.*

**Florian Bercault** : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 160/2022

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

### DSP CRÉMATORIUM – AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION OGF

Rapporteur : Bernard Bourgeois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L2121-29, L1411-1 et suivants et L5211-1,

Vu la délibération n° 59/2017 du conseil communautaire du 19 juin 2017 approuvant le choix du délégataire de service public du crématorium,

Considérant les termes du contrat de concession signé avec la société OGF le 7 septembre 2017 pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'un crématorium,

Qu'en vertu de l'article L1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant d'une délégation de service public ne peut intervenir qu'après vote de l'assemblée délibérante du délégataire,



Considérant la demande d'aménagement du site cinéraire par la construction d'un monument "livre du souvenir",

Considérant la création d'une nouvelle prestation consistant en la fourniture et la mise en place de plaques de souvenir apposées sur le livre du souvenir,

Considérant la demande du délégant de réviser la formule de révision des tarifs,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

## DÉLIBÈRE

### Article 1er

Le conseil communautaire approuve la construction par le délégataire d'un monument " livre du souvenir " près du site de dispersion selon les modalités définies à l'article 2 de l'avenant n° 2 du contrat de concession joint en annexe.

### Article 2

Le conseil communautaire approuve la prestation consistant en la fourniture et la mise en place de plaques de souvenir selon les modalités fixées à l'article 3 de l'avenant n° 2 du contrat de concession joint en annexe.

### Article 3

Le conseil communautaire approuve la modification de la formule de révision des tarifs selon les modalités définies à l'article 4 de l'avenant n° 2 du contrat de concession joint en annexe.

### Article 4

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

### Article 5

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME DE  
CONCESSION DE SERVICE POUR LE FINANCEMENT, LA CONCEPTION, LA  
CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN - MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION D'UN  
CREMATORIUM**

**AVENANT N°2**

**ENTRE**

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL, représentée par Monsieur Florian BERCAULT, son Président, dûment habilité par délibération n° \_\_\_\_\_.

Ci-après le « Délégant »  
De première part,

**ET**

La société SOCIETE DE GESTION DU CREMATORIUM DE LAVAL AGGLOMERATION, société par actions simplifiée au capital social de 37.000 Euros, immatriculée sous le numéro 825 306 244 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège est situé 31 rue de Cambrai, 75019 à Paris - France, dûment représentée par Monsieur Alain COTTET, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après le « Déléataire »  
De seconde part,

Ci-après également désignés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

## Préambule

Par contrat conclu le 7 septembre 2017 (ci-après dénommé le « Contrat »), le Délégrant a confié au Déléataire le financement, la conception, la construction, l'entretien - maintenance et l'exploitation d'un crématorium de Laval pour une durée de 26 ans à compter du 8 septembre 2017, date de notification du Contrat. Le Contrat a été complété d'un avenant conclu le 3 mai 2021.

Le Délégrant souhaite offrir aux usagers du crématorium faisant le choix de la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir du crématorium, la possibilité d'apposer sur un monument dédié des supports de mémoire sur lesquels les familles pourront faire apposer une plaque portant les nom, prénom et années de naissance et de décès des défunts. A cet effet, le Déléataire s'engage à réaliser le monument destiné à accueillir les plaques.

Enfin, à la demande du Délégrant, les Parties ont convenu de modifier la formule de révisions des tarifs afin de limiter l'impact sur les familles.

Après échanges entre les Parties et conformément aux dispositions du code de la commande publique, les Parties ont convenu de modifier le Contrat.

## Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de prévoir les modalités opérationnelles et financières d'évolution du site de cinéraire du crématorium de Laval et de modifier la formule de révision des tarifs.

### Article 2 - Modalités de réalisation des travaux

Le Déléataire s'engage à réaliser les travaux d'aménagement du site cinéraire. Le montant prévisionnel des travaux est de huit mille euros hors taxes (8 000€ HT) à la charge du Déléataire. Ces travaux consistent en la mise en place d'un livre du souvenir à côté du puit de dispersion afin que les familles puissent apposer une plaque.

Le Déléataire fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires à l'accomplissement desdits travaux conformément à la réglementation en vigueur (permis de construire, autorisation préfectorale d'extension, etc.).

### Article 3 - Modifications de l'Annexe 12 et du règlement intérieur du crématorium

A compter de la réalisation des travaux, l'Annexe 12 du Contrat est complétée d'une nouvelle prestation libellée comme suit :

Fourniture et mise en place d'une plaque du souvenir sur le site de dispersion pour une durée de 5 ans : prix 199€

Fourniture et mise en place d'une plaque du souvenir sur le site de dispersion pour une durée de 10 ans : prix 399€

En outre, le règlement intérieur du crématorium sera remplacé par l'Annexe Annexe 1 -

### Article 4 - Modifications de l'Article 27 du Contrat

La formule de révision des tarifs\* prévue à l'Article 27 du Contrat est modifiée comme suit :

$$P = 0.25 + (0.30 \text{ salaire} \times S / S0) + (0.20 \text{ énergie} \times E / E0) + (0.25 \text{ frais divers} \times FDS1 / FDS10)$$

Avec comme indices et valeurs de références :

- $P / P0$  = Coefficient de variation des tarifs

- S = Indice des salaires mensuels de base - Activités scientifiques et techniques - Services administratifs et de soutien (NAF rév. 2, niveau A17 MN) - Base 100 au T2 2017 - série n°105 626 82, valeur connue à la date de révision.
- S0 = Indice des salaires mensuels de base - Activités scientifiques et techniques - Services administratifs et de soutien (NAF rév. 2, niveau A17 MN) - Base 100 au T2 2017 - série n°105 626 82, valeur initiale T1 2022 soit 108.4
- E = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - MIG NRG - Energie (B05, B06, C10, D35, E36), série n° 105 348 44, valeur connue à la date de révision.
- E0 = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - MIG NRG - Energie (B05, B06, C10, D35, E36), série n° 105 348 44, valeur initiale Janvier 2022 soit 176.1
- FSD1 = Frais et services divers - modèle de référence n°1, série publiée par Le Moniteur, valeur connue à la date de révision.
- FSD10 = Frais et services divers - modèle de référence n°1, série publiée par Le Moniteur, valeur initiale Janvier 2022 soit 175.6

\*Pour plus de plus de clarté pour les familles et les opérateurs funéraires, il est effectivement plus confortable d'arrondir les tarifs à l'Euro inférieur si le chiffre après la virgule est inférieur ou égal à 5 et à l'Euro supérieur si le chiffre après la virgule est supérieur à 5.

#### Article 5 - Documents contractuels

Les stipulations du Contrat, non modifiées par les termes du présent avenant, demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent avenant et celles du Contrat, les stipulations du présent avenant prévaudront.

De manière générale, l'ensemble des stipulations du Contrat doit être interprété à la lumière des stipulations du présent avenant.

#### Article 6 - Entrée en vigueur de l'avenant n°2

Le présent avenant prend effet dès sa notification au Délégué, après respect des formalités de transmission au contrôle de légalité.

Fait en trois (3) exemplaires originaux

Pour COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE LAVAL

Pour SOCIETE DE GESTION DU  
CREMATORIUM DE LAVAL  
AGGLOMERATION

A Laval

A Paris

Le

Le

Monsieur Florian BERCAULT  
Président

Monsieur Alain COTTET  
Président



## Annexe 1 - Règlement intérieur du crématorium

# REGLEMENT INTERIEUR CREMATORIUM DE LAVAL

### I. ORGANISATION

#### Article 1 - Statut du crématorium

Le crématorium de Laval est un établissement ouvert au public régi par les articles L. 2223-40, L. 2223-41, L. 2223-26, L. 2223-31 à L. 2223-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que, de façon générale, tous les articles réglementant les services funéraires.

Le crématorium de Laval fait l'objet d'une convention de délégation de service public conclue le 7 septembre 2017.

#### Article 2 - Autorisations administratives

Le crématorium de Laval est autorisé par arrêté du Préfet du département de Mayenne en date du 23 avril 2019.

L'attestation du Directeur général de l'Agence régionale de santé des pays de la Loire, en date du 1<sup>er</sup> février 2021, certifie que le crématorium de Laval est conforme aux prescriptions des articles D. 2223-99 à D. 2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le gestionnaire du crématorium est titulaire d'une habilitation n° 21-53-0070 délivrée par arrêté du Préfet du département du Loiret en date du 5 février 2021.

#### Article 3 - Descriptif des locaux

Le crématorium comprend :

##### **3.1 Des locaux ouverts au public**

- Un hall d'accueil,
- Un salon d'attente,
- Une salle de convivialité,
- Une salle de cérémonie de 73m<sup>2</sup> + une alcôve de 10m<sup>2</sup> (avec une extension possible de 35m<sup>2</sup> et de 45m<sup>2</sup> pour les grandes cérémonies),
- Une salle de visualisation de l'introduction du cercueil dans le four,
- Une salle de remise de l'urne cinéraire.

##### **3.2 Des locaux techniques à usage exclusif du personnel du crématorium**

- Une salle d'introduction du cercueil,
- Une salle des fours, équipée d'un four et d'un pulvérisateur de calcaire,
- Un dépôt fleurs,
- Un local poubelle et un local ménage,
- Un bureau et un local détente pour le personnel,
- Un local de dépôt provisoire des urnes cinéraires.

A ces locaux s'ajoutent les couloirs de circulation et les sanitaires obligatoires.

#### Article 4 - Accès - Horaires

Le crématorium de Laval est à la disposition de toutes les personnes quel que soit le lieu de leur décès et quel que soit leur domicile.

Le gestionnaire du crématorium est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte du crématorium.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

Le gestionnaire du crématorium décline toute responsabilité en cas de vols, détériorations, ou d'accidents qui pourraient survenir dans l'enceinte de l'établissement du fait des autres utilisateurs que lui-même.

#### **4.1 Public**

L'ouverture du crématorium au public pour l'accueil des familles, à l'exception des jours fériés, est assurée du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00, et le samedi de 9h00 à 12h00.

Les horaires d'accueil des familles et de crémation sont les suivants :  
Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30, et le samedi de 8h00 à 13h00.

	Four
Horaire d'accueil des familles	Heure de crémation
La veille à 17h00 sauf le lundi matin	8h00
09h30	10h00
11h30	12h00
14h00	14h30
16h00	16h30
17h00	Crémation le lendemain 8h00

Dans le cas exceptionnel de très forte mortalité, ces horaires peuvent être élargis après autorisation spécifique de Président de la Communauté d'Agglomération de Laval.

Le jour et l'heure de la crémation sont fixés par le gestionnaire du crématorium en accord avec la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire.

Le dépôt du corps au crématorium doit avoir lieu une demi-heure avant le début de la crémation. Le dépôt du corps peut également avoir lieu la veille du jour de la crémation sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation de dépôt temporaire prévue à l'article R. 2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **4.2 Professionnels**

La liberté d'accès aux divers locaux est la plus étendue. Elle est uniquement limitée par les règles du paragraphe 4 du présent article et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

L'accès aux locaux techniques du crématorium est strictement réservé au gestionnaire du crématorium, aux personnels du crématorium et aux personnels de l'AME ou ses représentants dûment mandatés.

Les entreprises de pompes funèbres habilitées, ainsi que les fournisseurs accèdent au crématorium par l'entrée de service.

Le stationnement des véhicules professionnels est strictement limité aux emplacements qui leur sont réservés et interdit sur le parking des visiteurs.

#### **Article 5 - Utilisation de la salle de cérémonies**

Une salle de cérémonies est disponible pour organiser, à l'occasion d'une crémation, une cérémonie civile ou religieuse. La mise à disposition de cette salle de cérémonies est comprise dans la redevance de crémation pour une durée de 30 minutes.

Au delà de cette durée, la salle de cérémonies peut être mise à disposition. Cette mise à disposition de la salle de cérémonies fait l'objet d'une facturation telle que prévue dans le bordereau de tarifs affiché au crématorium.



En outre, en fonction des disponibilités, la mise à disposition de la salle de cérémonies est possible pour l'organisation de cérémonie funéraire en dehors de toute crémation.

Dans tous les cas, le gestionnaire du crématorium s'engage à aménager la salle de cérémonie de façon à ce que les opinions religieuses et philosophiques de chaque défunt et de sa famille soient parfaitement respectées.

#### **Article 6 - Procédure d'identification des cendres**

Lors de l'admission du cercueil au crématorium, l'entreprise de pompes funèbres mandataire de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit veiller à ce que le cercueil porte une identification mentionnant l'année de décès et s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom et le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt.

Le gestionnaire du crématorium doit apposer une pastille réfractaire sur le cercueil, dont le numéro correspond au numéro d'ordre inscrit sur le registre prévu à l'Article 18 -. Cette pastille suit le cercueil et les cendres du défunt.

#### **Article 7 - Conditionnement des cendres**

Conformément à l'article L. 2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies en totalité dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. La pastille réfractaire, prévue à l'Article 6 - est déposée dans l'urne cinéraire par le gestionnaire du crématorium.

Si la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire ne fournit pas d'urne cinéraire, les cendres sont remises à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire dans une urne cinéraire basique de capacité suffisante fournie gratuitement par le gestionnaire du crématorium.

Dans le cas exceptionnel où toutes les cendres du défunt ne peuvent être contenues entièrement dans l'urne cinéraire fournie par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, celle-ci devra la remplacer par une urne cinéraire de capacité suffisante. A défaut, le gestionnaire du crématorium remet les cendres dans une urne cinéraire basique de capacité suffisante fournie gratuitement par le gestionnaire du crématorium.

#### **Article 8 - Remise des cendres**

Après la crémation, l'urne cinéraire est remise à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou à son mandataire.

Si la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ne souhaite pas récupérer l'urne cinéraire après la crémation, l'urne cinéraire est conservée au crématorium dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres pendant une période qui ne peut excéder un (1) an. Dans ce cas, le gestionnaire du crématorium doit faire signer à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles un contrat de dépôt temporaire d'une urne tel que prévu à l'Article 9.2 du présent règlement intérieur.

La remise des cendres à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à son mandataire est faite dans la salle de remise de l'urne, après avoir rempli toutes les formalités administratives.

#### **Article 9 - Destination des cendres**

##### **9.1 Lieux de destination des cendres**

Conformément à l'article L. 2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres sont en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

## **9.2 Conservation temporaire des urnes cinéraires au Crématorium**

L'article L. 2223-18-1 alinéas 2 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

*« Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne cinéraire peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte. »*

*Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2. »*

La conservation temporaire des urnes cinéraires au crématorium est gratuite pendant deux mois à compter de la crémation. Passé le second mois, la conservation temporaire des urnes cinéraires devient payante et fait l'objet d'une facturation aux conditions tarifaires fixées dans le bordereau de tarifs affiché au crématorium.

La conservation temporaire des urnes cinéraires au crématorium fait l'objet d'un contrat de dépôt temporaire d'une urne entre le crématorium et la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Ce contrat prévoit notamment :

- La gratuité de la conservation temporaire pendant deux mois puis, passé ce délai, son caractère payant ;
- Les conditions de dispersion des cendres, en l'absence de communication écrite de la décision de la part de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, relative à la destination des cendres et de reprise de l'urne cinéraire au plus tard un (1) an à compter de la crémation ;
- L'organisation de rappels, par le gestionnaire du crématorium à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, concernant la date de fin de la conservation des urnes cinéraires (soit au maximum un (1) an à compter de la crémation) ;
- Les mises en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et du plus proche parent, d'informer par écrit de la destination des cendres choisie et de la date de reprise de l'urne cinéraire.

Trente jours après les mises en demeure visées ci-dessus, la Maire de la commune du lieu de décès autorise la dispersion des cendres au cimetière du lieu de décès ou au site cinéraire du cimetière des Faluères de Laval.

Un registre des urnes cinéraires en dépôt est tenu au crématorium. Il reprend les informations suivantes :

- Le numéro de crémation,
- Le nom du défunt,
- La date de crémation,
- La date maximum de la conservation temporaire de l'urne cinéraire (soit un (1) an à compter de la crémation),
- L'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- Les dates des courriers de rappel et de mise en demeure,
- La date de remise de l'urne cinéraire à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ou à défaut son mandataire,
- La date et le lieu de dispersion des cendres en cas d'absence de communication écrite de la décision de la part de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, relative à la destination des cendres et de reprise de l'urne cinéraire au plus tard un (1) an à compter de la crémation,
- Une colonne « Observations ».

### **Article 10 - Les fleurs**

L'incinération des différentes fleurs offertes lors des cérémonies est interdite. A l'issue de la crémation, les fleurs sont reprises par la famille.



Il n'existe pas de lieu de dépôt de fleurs dans l'enceinte du crématorium.

#### **Article 11 - Registres mis à disposition des familles**

Un registre d'appréciation du service et un registre du Souvenir sont tenus à la disposition des familles, et communicables à l'AME.

#### **Article 12 - Tarifs**

Les prestations du crématorium font l'objet d'une tarification révisable annuellement qui est mise à la disposition du public avec le présent règlement.

Les prestations du crématorium sont à régler avant la crémation et au plus tard, lors de l'arrivée du cercueil au crématorium.

## **II. FORMALITES**

#### **Article 13 - Les délais**

La crémation doit avoir lieu vingt-quatre (24) heures au moins et six (6) jours au plus après le décès s'il s'est produit en France, six (6) jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de dérogation aux délais précités, le gestionnaire du crématorium doit exiger la présentation de l'autorisation réglementaire délivrée par le Préfet.

#### **Article 14 - Autorisation de crémation**

Les autorisations de crémation, délivrées par le Maire de la commune du lieu de décès ou de mise en bière, doivent parvenir, vingt-quatre (24) heures avant la date prévue, au gestionnaire du crématorium, accompagnées d'une copie du certificat médical affirmant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que la personne décédée n'était pas porteuse d'une prothèse renfermant des radioéléments artificiels ou, dans le cas contraire, qu'il a été procédé à la récupération de l'appareil avant la mise en bière.

#### **Article 15 - Décès à l'étranger**

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation doit être autorisée par le Maire de Laval. La demande d'autorisation est accompagnée de l'acte de décès, du certificat médical visé à l'article précédent, et de l'autorisation prévue à l'article R. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 16 - Recours à une entreprise de pompes funèbres**

Si la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles mandate une entreprise de pompes funèbres, il appartient à cette dernière, munie de son mandat, de constituer un dossier réglementaire de crémation, et de le transmettre au gestionnaire du crématorium vingt-quatre (24) heures avant la crémation aux fins de contrôle et d'enregistrement.

#### **Article 17 - Normes du cercueil**

Le cercueil doit être conforme à la réglementation en matière de crémation.

Enfin, afin de préserver les installations de crémation et pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, les cercueils de type hermétique ne seront pas acceptés au crématorium de Laval.

#### **Article 18 - Dossiers administratifs**

Le gestionnaire du crématorium doit vérifier le dossier administratif de crémation avant toute crémation.

Le dossier administratif comportera :

Obligatoirement :

- Copie de l'autorisation de crémation délivrée par le Maire ;

- Copie de l'autorisation du Maire de dépôt temporaire du cercueil, après sa fermeture, au crématorium, le cas échéant ;
- Copie du certificat médical affirmant que le décès ne pose pas de problème médico-légal ;
- Copie du mandat de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles donné à l'entreprise de pompes funèbres pour la crémation.
- Copie de l'attestation de sa récupération avant mise en bière par un médecin ou un thanatopracteur, si le défunt était porteur d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile ;
- Réservation de crémation ;
- Copie de l'autorisation de crémation du Parquet, en cas de problème médico-légal, le cas échéant ;
- Copie de la dérogation délivrée par le Préfet, en cas de crémation plus de six (6) jours après le décès s'il s'est produit en France ou, dans le cas contraire, après l'entrée du corps en France, le cas échéant.

A titre facultatif :

- Expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (avec justificatif de son état civil et de son domicile) ;
- Copie de l'acte de décès ;
- Copie de l'autorisation de fermeture du cercueil.

Un registre des entrées sera tenu par le gestionnaire du crématorium et mentionnera :

- Le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts,
- L'identité de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- L'heure de l'introduction du cercueil dans le four,
- L'heure de collecte des cendres à la sortie du four,
- Des renseignements techniques et notamment, les incidents survenus lors de la crémation,
- La destination des cendres, le cas échéant,
- Le lieu de décès du défunt,
- Le lieu du domicile du défunt.

#### **Article 19 - Informations des familles**

Tous renseignements utiles doivent être fournis gratuitement aux familles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation.

### **III. PIÈCES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE**

#### **Article 20 - Convention entre le gestionnaire du crématorium et l'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine**

Le gestionnaire du crématorium ne doit accepter l'incinération de pièces anatomiques d'origine humaine que dans le cadre d'une convention avec le producteur de pièces anatomiques d'origine humaine respectant les prescriptions des articles R.1335-9 à R.1335-11 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

#### **Article 21 - Traçabilité et suivi administratif des pièces anatomiques d'origine humaine**

Le gestionnaire du crématorium ne prend en charge les pièces anatomiques d'origine humaine en vue de leur élimination que dans la mesure où chacune des pièces anatomiques d'origine humaine fait l'objet d'une identification garantissant l'anonymat, reportée sur le bordereau de suivi « Élimination des pièces anatomiques d'origine humaine » (CERFA N11350\*02) émis par le producteur de pièces anatomiques d'origine humaine.

En cas de prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine, le gestionnaire du crématorium renvoie le bordereau au producteur des pièces anatomiques d'origine humaine dans un délai de un (1) mois.

En cas de refus de prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine pour non-compatibilité avec la filière d'élimination, le gestionnaire du crématorium prévient sans délai l'établissement producteur et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations de refus.

Le gestionnaire du crématorium signale sans délai tout refus de prise en charge aux services de l'État territorialement compétents.



## **Article 22 - Conditionnement et état des pièces anatomiques d'origine humaine**

### **22.1 Conditionnement**

Le conditionnement des pièces anatomiques d'origine humaine doit respecter les prescriptions prévues au présent article. A défaut, le gestionnaire du crématorium refuse d'assurer la prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine.

Celles-ci doivent être conditionnées individuellement et anonymement dans des sacs en plastique sublimable.

Les pièces anatomiques préalablement conditionnées sont regroupées dans un même sac en plastique sublimable et étanche muni d'un système de fermeture définitif.

Le sac en plastique étanche contenant l'ensemble des pièces anatomiques d'origine humaine est placé dans un conteneur compatible avec la crémation, étanche et ne comportant pas de pièces métalliques ou de matériaux non sublimables.

Le conteneur est pourvu de poignées en plastique sublimable ou en bois permettant une manutention de nature à respecter les conditions en matière de sécurité de la législation du travail.

Les conteneurs ne doivent en aucun cas contenir d'objets métalliques ou en verre, de liquides volatiles ni de déchets qui ne présentent pas le caractère de pièces anatomiques d'origine humaine.

Les conteneurs ne peuvent peser plus de soixante (60) kilogrammes et contenir plus de deux cents (200) litres.

### **22.2 État des pièces anatomiques d'origine humaine**

Le gestionnaire du crématorium ne prend en charge l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine que dans la mesure où elles ne sont pas fomolées et où elles ne contiennent pas de prothèses renfermant des radioéléments artificiels tels que les piles.

La responsabilité de l'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine peut être engagée en cas de contravention.

## **Article 23 - Délai de crémation**

Le gestionnaire du crématorium procède à la crémation des conteneurs de pièces anatomiques d'origine humaine en dehors des heures d'ouverture au public et dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise en charge des pièces anatomiques d'origine humaine.

## **Article 24 - Destination des cendres**

L'établissement producteur de pièces anatomiques d'origine humaine récupère les cendres à la suite de la crémation.

Les cendres provenant de la crémation de pièces anatomiques d'origine humaine peuvent être dispersées dans le cimetière prévu dans la convention à un endroit exclusivement affecté à cet effet.

## **Article 25 - Registre concernant la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine**

Le gestionnaire du crématorium consigne sur un registre spécifique aux pièces anatomiques d'origine humaine les informations suivantes :

- Date d'arrivée au crématorium du ou des conteneurs,
- Identification de l'établissement producteur,
- Identification de la pièce anatomique d'origine humaine,
- Date et heure de la crémation.

## **Article 26 - Tarifs applicables aux crémations des pièces anatomiques d'origine humaine**

La facturation est fonction de la capacité du conteneur :

- Capacité maximum de trente (30) kilogrammes et cent (100) litres ;

- Capacité maximum de soixante (60) kilogrammes et deux cents (200) litres.

Les prestations de crémation et de dispersion des cendres font l'objet d'une tarification révisable annuellement qui est mise à disposition avec le présent règlement intérieur.

#### **IV. CREMATION DES RESTES DES CORPS EXHUMES**

##### **Article 27 - Crémation à la demande du plus proche parent**

Le gestionnaire du crématorium ne procède à la crémation des restes des corps exhumés que s'il est en possession, vingt-quatre (24) heures avant la date de crémation :

- De l'autorisation de crémation des restes exhumés prévue à l'article R. 2213-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- D'une attestation de la famille du défunt précisant qu'il n'était pas porteur d'une prothèse renfermant des radioéléments artificiels tels que les piles.

Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

L'urne cinéraire est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles conformément aux dispositions de l'Article 9 -.

##### **Article 28 - Crémation à la demande d'une collectivité territoriale**

Les restes exhumés provenant de reprises administratives peuvent faire l'objet d'une crémation conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire de la commune souhaitant procéder à la crémation des restes exhumés établit un planning de ces crémations avec le gestionnaire du crématorium afin de ne pas perturber les services de crémation à la demande des familles, cette dernière activité ayant un caractère prioritaire.

Afin de préserver les installations de crémation, les cercueils contenant exclusivement les restes exhumés provenant de reprises administratives ne doivent pas excéder quatre-vingt (80) kilogrammes.

L'urne est remise à la personne dûment habilitée par la collectivité territoriale.

##### **Article 29 - Tarifs applicables aux restes des corps exhumés**

Les tarifs applicables à la crémation des restes des corps exhumés dépendent de la période d'inhumation des corps :

- Lorsque l'exhumation des restes des corps intervient moins de cinq (5) ans après l'inhumation,
- Lorsque l'exhumation des restes des corps a lieu plus de cinq (5) ans après l'inhumation.

Les prestations de crémation de restes d'exhumation font l'objet d'une tarification révisable annuellement qui est mise à disposition avec le présent règlement intérieur.

##### **Article 30 - Monument à la mémoire**

De manière à donner à la famille la possibilité de laisser un souvenir de leur défunt, un livre de la mémoire offre des emplacements avec la possibilité, pour les familles, d'y apposer une plaque gravée au nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt, moyennant le paiement au délégataire d'un droit d'occupation par emplacement, pour une période de 10 ans.

A ce titre, il sera remis à la famille un titre d'occupation de l'emplacement sur le livre dont les droits et obligations réciproques du titulaire et du délégataire sont précisées.

Leur entretien est pris en charge par le délégataire.

La Communauté d'agglomération de Laval se substituera automatiquement, de plein droit, au délégataire dans ses droits et obligations liés au titre d'occupation à compter de l'expiration de la convention signée le 7 septembre 2017.



En raison du nombre limité d'emplacements, ne peuvent obtenir un titre d'occupation sur \_\_\_\_\_, que les personnes qui ont qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt qui a fait l'objet d'une crémation au crématorium de Laval.

A la fin de la durée d'occupation d'un emplacement, la famille devra, sauf renouvellement de l'occupation, procéder à l'enlèvement de la plaque en faisant appel à l'entrepreneur de son choix.

Dans le cas où l'enlèvement de la plaque ne serait pas réalisé, le délégataire pourra, à la demande de la Communauté d'agglomération de Laval, procéder à l'enlèvement et à la destruction de la plaque. L'enlèvement ne pourra être réalisé qu'après demande du délégataire auprès de la famille par courrier recommandé restée sans réponse de sa part dans un délai de deux mois.

Les plaques doivent respecter les prescriptions prévues en annexe au présent règlement intérieur.

Pour la fourniture et la pose des plaques, les familles pourront s'adresser à tout entrepreneur de leur choix. A la demande des familles, le délégataire, en sa qualité d'entrepreneur de pompes funèbres, peut fournir des plaques, au même titre que les autres entrepreneurs.

## **VI. INFORMATION DU PUBLIC**

### **Article 31 - Documentation à la disposition du public**

Aucun document de nature commerciale ne sera visible dans le crématorium.

La documentation générale pouvant être consultée par le public comprend :

- Les tarifs en vigueur toutes taxes comprises,
- La liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités,
- Le registre d'appréciation du service,
- Le registre du Souvenir.

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du hall d'accueil du public, avec la documentation générale.

Pour le Gestionnaire

A

Le

**Florian Bercault** : *On passe à la convention relative à la participation financière de Laval Agglomération au COSEM. Je laisse la parole à Sylvie Vielle.*

- **CC 161 — CONVENTION 2023 RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LAVAL AGGLOMÉRATION AU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX (COSEM)**

Rapporteur : Sylvie Vielle

## I - Présentation de la décision

Le comité des œuvres sociales des employés municipaux (COSEM) est une association qui a pour but de développer les relations amicales entre le personnel actif, les agents retraités, de pratiquer l'entraide, d'organiser diverses manifestations culturelles, sportives, fêtes...

Les personnels des structures associées telles que Laval Agglomération, Laval Économie, le SDIS peuvent, à leur demande, adhérer au COSEM suivant les mêmes conditions et les mêmes modalités que les agents travaillant à la ville de Laval et au CCAS.

Pour les agents de Laval Agglomération, cette possibilité (et la participation de l'EPCI) s'ajoute à la prise en charge automatique par Laval Agglomération des adhésions des agents au CNAS (à la différence de celle du COSEM qui est facultative et n'est déclenchée que si l'agent adhère à titre individuel). Les deux adhésions sont complémentaires : quand des prestations sont similaires (ex.: allocation de rentrée), le COSEM ne verse pas l'aide aux agents bénéficiant du CNAS.

En 2022, le nombre d'adhérents de Laval Agglomération au COSEM était de 237 actifs (contre 311 en 2021) dont 70 retraités (inchangé par rapport à 2021).

Comme chaque année, l'association COSEM sollicite une subvention à Laval Agglomération, subvention qui est composée, pour partie, d'une cotisation annuelle par adhérent et d'une autre complémentaire, établie à partir des avantages sociaux versés au titre de l'année n-1 appliquée aux seul.e.s adhérent.e.s retraités.

Une convention annuelle précise les prestations dont peuvent bénéficier les adhérent.e.s ainsi que le montant de la participation financière que Laval Agglomération s'engage à verser au titre de l'année en cours. Celle-ci doit être approuvée.

Le montant de la cotisation annuelle des adhérent.e.s subi une hausse justifiée par l'association par l'inflation, hausse établie à 3 %. Ce montant s'élève ainsi à 57,70 € pour 2023 (56 € en 2022 et comme en 2021 d'ailleurs).

Celui relatif à la part "adhérent.e.s retraité.e.s" reste le même, soit 30 € (ce montant de 2022 avait connu une hausse de 20 % par rapport à 2021).

Participation financière annuelle forfaitaire de Laval Agglomération par adhérent pour 2023 :

- part fixe d'un montant forfaitaire fixée à 57,70 € par adhérent,
- part variable versée en fonction du montant réel des avantages sociaux : prime de Noël aux retraités – 30 €.

## II - Impact budgétaire et financier

L'impact budgétaire et financier en 2022 est estimé à 15 774,90 € pour l'ensemble des budgets, légèrement supérieure à 2022 (15 764 €), la hausse du montant étant "compensée" par un nouveau recul du nombre d'adhérent.e.s :

- Budget Principal : 13 582,30 € contre 11 740,55 € en 2022
- Budget Transports : 57,70 € contre 65,96 € en 2022
- Budget Ordures Ménagères : 865,50 € contre 1 978,75 € en 2022

- Budget Eau : 923,20 € contre 1 253,20 € en 2022
- Budget Assainissement : 346,20 € contre 725,54 € en 2022

Les crédits correspondants sur les différents budgets seront inscrits au budget primitif 2023.

À noter que le montant lié aux effectifs supplémentaires issus des mutualisations depuis 2015 sera pris en charge financièrement selon les pourcentages définis dans la charte financière.

**Sylvie Vielle** : *Merci Monsieur le Président. Tout simplement pour vous confirmer que nous souhaitons, au travers cette délibération, valider le fait que Laval Agglomération puisse participer au COSEM. COSEM juste pour rappeler que c'est une adhésion qui doit se faire à la demande du personnel, contrairement au CNAS puisqu'il y a là une prise en charge automatique par Laval Agglomération des adhésions des agents au CNAS. En 2022, le nombre d'adhérents de la Laval Agglomération au COSEM était de 237 actifs contre 311 en 2021. Je vous l'indique puisque ça a son importance par rapport à la délibération et nous avons à ce titre également 70 retraités ce qui est inchangé par rapport à 2021. Le montant des cotisations annuelles pour les adhérents a subi une hausse justifiée par l'inflation et l'association. Cette hausse est établie à 3 %. Ce montant s'élève donc à 57,70 euros pour 2023 contre 56 euros en 2022 qui était identique à 2021 par ailleurs. La participation financière annuelle forfaitaire de Laval Agglomération par adhérent pour 2023, une part fixe d'un montant forfaitaire fixé à 57,70 euros par adhérent et une part variable versée en fonction du montant réel des avantages sociaux, prime de Noël aux retraités de 30 euros. L'impact budgétaire, vous l'avez sur la page suivante, le coût estimé donc l'impact budgétaire financier est en 2023, et pas en 2022 comme c'est indiqué à 15 774.90 euros pour l'ensemble du budget, ce qui est légèrement supérieur à 2022 puisqu'on avait une somme de 15 764 euros. Vous avez le détail pour l'ensemble des budgets. On indique bien que cette hausse du montant est compensée par le nouveau recul du nombre d'adhérents puisque je vous ai indiqué tout à l'heure que nous avons moins d'adhérents que l'année précédente. Il vous est demandé d'acter cette délibération.*

**Florian Bercault** : *Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

CONVENTION 2023 RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LAVAL AGGLOMÉRATION AU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX (COSEM)

Rapporteur : Sylvie Vielle

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L731-1 à L733-2 (Titre III : Action sociale du Livre VII - Rémunération et action sociale),

Vu la demande de participation du COSEM à Laval Agglomération en date du 14 septembre 2022,

Considérant les crédits inscrits au budget,

Considérant l'intérêt pour les agents de Laval Agglomération de bénéficier des avantages proposés par le comité des œuvres sociales des employés municipaux (COSEM) de la ville de Laval,

Qu'il est dès lors nécessaire de conclure une convention avec le COSEM,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire approuve les termes de la convention relative à la participation financière de Laval Agglomération au COSEM.

Article 2

Les agents de Laval Agglomération pourront bénéficier des prestations du COSEM décrites à l'article 3 du projet de convention en annexe.

Article 3

Conformément à l'article 4 du projet de convention, Laval Agglomération s'engage à verser une participation financière forfaitaire par adhérent selon les modalités suivantes :

- part fixe d'un montant forfaitaire, fixée à 57,70 € par adhérent,
- part variable versée en fonction du montant réel des avantages sociaux.

La participation de Laval Agglomération est fixée à 15 774,90 € pour l'année 2023.

Article 4

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.



Article 5

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 6

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

## CONVENTION

### RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LAVAL AGGLOMERATION AU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX (C.O.S.E.M.)

ENTRE :

LAVAL AGGLOMERATION représenté par son Président,

d'une part,

ET

LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX (C.O.S.E.M.),  
représenté par sa Présidente dûment mandatée à cet effet,

d'autre part,

VU la décision du bureau Communautaire de Laval Agglomération en date du 20 mai 2005, d'adhérer au CNAS à compter du 1 septembre 2005.

VU les statuts du C.O.S.E.M. en date du 14 juin 2018,

VU le règlement intérieur en date du 11 juin 2020,

**IL EST DECIDE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 :**

Dans le cadre du développement de ses activités, Laval Agglomération prend acte que l'association dénommée Comité des Œuvres Sociales des Employés Municipaux (COSEM) a pour but de développer les relations amicales entre le personnel actif, conjoint (e), les enfants, les agents retraités et leur conjoint (e), de pratiquer l'entraide, d'organiser diverses manifestations culturelles, sportives, fêtes.....

Afin de développer ces activités, Laval Agglomération a souhaité attribuer les moyens définis par la présente convention.

#### **ARTICLE 2 :**

Les personnels administratifs et techniques de Laval Agglomération peuvent adhérer au C.O.S.E.M.

Laval Agglomération autorise les adhérents du COSEM à participer aux assemblées générales de l'association.

Laval Agglomération autorise ponctuellement le personnel à prêter son concours, pour la bonne réalisation de la mission définie par l'article premier de la présente convention, sous réserve de nécessité de service. Une demande d'autorisation sera envoyée au préalable par l'association.

**ARTICLE 3 :**

Ces agents demeurent membres du C.O.S.E.M. à titre personnel, et bénéficient à ce titre des prestations du C.O.S.E.M. listées ci-joint, en contrepartie d'une cotisation annuelle fixée à 30 € pour l'année 2022.

- Achats groupés
- Billets cinémas
- Billetteries diverses ( parcs d'attractions, cirques, manèges, zoos.....)
- Billetteries sportives ( patinoire, bowling, piscines, accrobranche, jeu laser, karting, équitation; sport corpo )
- Sorties proposées par le COSEM ( shopping, visites guidées, sorties culturelles, sorties sportives....)
- Spectacle Arbre de Noël, cadeaux pour les enfants âgés de 11 à 12 ans dans l'année
- Soirées diverses
- Voyages
- Participation de 15 € par nuitée dans la limite de 9 par an et par adhérent
- Chèque activité (si l'organisme de sport n'accepte pas le coupon sport)

**ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE.**

Laval Agglomération s'engage à verser une participation financière annuelle forfaitaire par adhérent.

- a) Part fixe d'un montant forfaitaire, fixée à 57,70 € par adhérent au 1 janvier 2023.
- b) Part variable versée en fonction du montant réel des avantages sociaux suivants :
  - prime de Noël aux retraités.

La participation de Laval Agglomération est fixée à **15 774,90 €** pour l'année 2023.

**ARTICLE 5 :**

---

Le bilan annuel du C.O.S.E.M. sera transmis pour information à Laval Agglomération.

**ARTICLE 6 :**

La présente convention annuelle est renouvelable par tacite reconduction et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

**Fait à LAVAL, le  
(en 3 exemplaires)**

LA PRÉSIDENTE  
DU C.O.S.E.M

LE PRÉSIDENT DE LAVAL AGGLOMÉRATION

  
COSEM  
19, rue Hélios Chénou  
53000 LAVAL  
Tel : 03 53 79 12 84  
coscm.laval@orange.fr

**Florian Bercault** : *On passe à la convention financière entre Laval Agglomération et la ville de Laval relative aux deux directions générales adjointes. François Berrou.*

- **CC 162 — CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL RELATIVE À DEUX DIRECTIONS GÉNÉRALES ADJOINTES**

Rapporteur : François Berrou

#### I - Présentation de la décision

La nouvelle organisation cible de Laval Agglomération et de la ville de Laval a été présentée aux comités techniques de Laval Agglomération et de la ville de Laval le 20 janvier 2022. Un avis favorable a été émis sur le principe des changements suivants :

- le passage de 9 secteurs à 6 secteurs afin de rationaliser et d'optimiser les organisations,
- la création d'un nouveau niveau hiérarchique : le Département,
- la mutualisation de l'ensemble des postes de Direction Générale Adjointe pour aider à redonner du sens à l'organisation,
- la création de Directions Administratives et Financières (DAF) rattachées à chacun des secteurs.

Depuis cette date, des études sont menées pour la création des services communs entre Laval Agglomération et la ville notamment celui du service commun "Direction Générale". Ce service commun devrait être constitué du Directeur général des services, des Directeurs généraux adjoints, des assistantes de direction rattachées à ces directeurs et au DGS et des conseillers techniques.

À ce jour, aucune convention de création du service commun "Direction Générale" n'a été signée entre Laval Agglomération et la ville de Laval.

Toutefois, 2 directrices générales adjointes de la ville ont été mutées à Laval Agglomération. Leur salaire est donc pris en charge à 100 % par Laval Agglomération. Il s'agit de la directrice générale adjointe "Proximité, tranquillité et citoyenneté" et de la directrice générale adjointe "Fabrique du vivre ensemble". Ces 2 directrices générales adjointes exercent toujours des missions pour la ville, il est donc nécessaire de demander le remboursement à la ville d'une partie de leur salaire.

Une convention financière entre la ville et Laval Agglomération doit donc être signée fixant les modalités de remboursement entre la ville de Laval et Laval Agglomération.

#### II - Impact budgétaire et financier

La détermination du coût de fonctionnement prend en compte l'ensemble des charges du personnel relatifs aux deux directrices générales adjointes concernées : salaires bruts, charges patronales, régime indemnitaire, participation à la garantie maintien de salaires, participation à la prévoyance santé, formation, frais de déplacements et de mission, avantages en nature.

La répartition entre Laval Agglomération et la ville de Laval prend en compte le temps passé pour les missions exercées pour la compte de Laval Agglomération et celui de la ville de Laval.

Ainsi la clé de répartition est la suivante :

Ville de Laval	90 %
Laval Agglomération	10 %

Un titre de recette sera émis par Laval Agglomération pour le remboursement par la ville de Laval, en fin d'année.

**François Berrou** : *Bonsoir.*

*Cette délibération fait suite à la nouvelle organisation de Laval Agglomération qui est en cours avec les études qui sont menées pour la création de services communs au niveau de Laval Agglomération et la ville concernant le service commun Direction Générale. En attente de ce travail et de sa conclusion, il y a un fait. C'est qu'il y a deux DGA de la ville qui ont été mutés à Laval Agglomération. Cela signifie que leur salaire est actuellement pris en charge à 100 % par Laval Agglomération puisqu'il s'agit donc de la DGA Proximité Tranquillité Citoyenneté et de la DGA Fabrique du Vivre Ensemble. L'objet de la délibération est de proposer une convention financière qui fixe les modalités de remboursement entre la ville de Laval et Laval Agglomération basées sur le temps de travail qui pour l'instant, est la clé de répartition telle qu'elle est proposée: 90 % du coût pour la ville et 10 % pour Laval Agglomération. C'est une convention financière qui restera d'actualité tant que le travail par ailleurs n'aura pas été terminé et aussi en fonction des éléments de temps de travail qu'on aura. Voilà la proposition.*

**Florian Bercault** : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Oui Yannick Borde.*

**Yannick Borde** : *Juste pour comprendre la mécanique. Pourquoi ont-elles été mutées à l'Agglomération alors qu'on retrouve un temps de travail très majoritairement ville ?*

**Florian Bercault** : *L'idée c'est de pré-mutualiser, c'est avant de mutualiser puisqu'on sait que ce sont des processus plus longs. C'est d'avoir un comité de direction qui est aussi investi à la ville et l'Agglomération qui occupe des fonctions, une sorte de pré-mutualisation. Est-ce que je réponds à la question ?*

**Yannick Borde** : *Pas vraiment.*

**Florian Bercault** : *C'est-à-dire que si on veut un comité de direction, une tête à la tête de nos collectivités qui pense culture commune, qui a la même culture du management, qui partage les projets en transversalité sachant que la ville et l'Agglomération ont des projets énormément en commun, même sur ces DGA là, je pense aux projets culturels, aux projets sportifs, notamment, aux instances. Ça faisait sens de les reconnaître ainsi mais on aurait pu passer par une voie de mutualisation directement. Mais on passe d'abord par une convention financière avant de travailler sur la mutualisation. Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Nicole Bouillon.*

**Nicole Bouillon** : *Je pense qu'en effet le risque pour nous, enfin pour un certain nombre d'entre nous, c'est de retrouver sur Laval Agglomération des postes qui sont aujourd'hui de Laval Ville. J'allais presque dire un petit manque de transparence pour nous.*

**Florian Bercault** : *Aucun manque de transparence. Antoine Caplan. Sinon on ne voterait pas comme ça.*

**Antoine Caplan** : *Oui en l'occurrence s'il y a délibération c'est bien qu'on avait besoin d'une délibération pour faire toute la transparence. Il se trouve que c'est aussi je pense le résultat d'un oubli. Il faut dire les choses telles qu'elles sont puisqu'il y a eu cette délibération qui vient constater la nécessité de créer un flux financier pour ces postes qui sont mutualisés, mais qui sont mutualisés sur une toute petite part au bénéfice de Laval Agglomération parce ce sont les compétences entre les deux collectivités qui veulent ça. Effectivement, comme le disait Florian Bercault, l'ensemble*



*maintenant du comité directeur est mutualisé et les postes mutualisés sont portés par Laval Agglomération, tout simplement. D'où la nécessité d'avoir cette délibération pour bien cadrer les choses, en transparence.*

**Nicole Bouillon** : *Je ne comprends pas toujours très bien puisque Laval Agglomération ne financera que 10 % donc si les postes sont vraiment mutualisés, pourquoi pas 50/50 ? Enfin je ne sais pas...*

**Antoine Caplan** : *Lecture publique par exemple. À la lecture publique on a des postes qui sont...*

**Nicole Bouillon** : *J'ai juste besoin de comprendre je ne cherche pas...*

**Antoine Caplan** : *Ce n'est pas une exception dans les postes mutualités qui existe. À la lecture publique par exemple, Bruno Flécharde pourrait en parler, il y a des postes ville à 90 % mais il y a 10 % qui correspondent à l'animation du réseau des bibliothèques et donc il y a ces répartitions-là qui ne sont pas l'exception. Mais tu touches aussi le problème qui est la complexité de notre schéma. On en parle souvent avec François Berrou. C'est vrai qu'il y a beaucoup de flux entre la ville et l'Agglomération qui sont des flux complexes et on a besoin, c'est prévu dans notre plan de travail 2023, de se poser sur toutes ces questions de frais de mutualisation qui posent souci pour la ville parce que parfois, on envoie un peu la facture pour parler directement, sans que les dépenses aient été validées non plus par la ville. Ça arrive aussi dans ce sens-là. Donc on a besoin de se parler davantage, d'avoir des schémas de mutualisation plus forts.*

**Nicole Bouillon** : *D'où nos interrogations.*

**Antoine Caplan** : *Exactement.*

**Florian Bercault** : *Olivier Barré.*

**Olivier Barré** : *Mon ami Bruno n'est pas là donc il ne va pas s'énerver. Mais, Nicole, je comprends un peu sa réflexion. Moi ce qui m'interroge toujours, je le dis avec beaucoup de pincettes, mais en 2014, quand je suis arrivé au sein du conseil communautaire, on était en frais de personnel à Laval Agglomération à 14 M€. On est demain à 21 M€. Je comprends, il y a eu des transferts de compétences, il y a eu la mutualisation, etc. mais là où il faut se méfier quand même c'est que même si la ville de Laval rembourse à Laval Agglomération 90 %, la charge des frais de personnel sur le compte qui est bien indiqué pour ça est quand même au complet. On n'est pas dans les mêmes opérations comptables. C'est ça qui peut être gênant, parce que jamais, alors c'est-à-dire je la fais courte. On baisse les frais de personnel artificiellement de la ville de Laval sur le compte frais personnel, si quelque part, puisque les remboursements on ne les voit pas, ce n'est pas une critique, mais c'est un constat, et on augmente sans cesse les frais de personnel de Laval Agglomération. C'est ça qui me gêne un petit peu. C'est le sens, ou je comprends mal.*

**Florian Bercault** : *Je laisse Antoine Caplan répondre mais ce n'est pas tout à fait le cas. Ce sont sans doute parfois aussi des décisions de Laval Agglomération qui impactent les frais de personnel de la ville de Laval. Les deux se jouent. Donc il n'y a pas de volonté d'économie de l'un ou l'autre. C'est justement de la juste répartition entre la ville et l'Agglomération et ce travail de mutualisation doit être fait. Il est vrai que quand on présente les rapports de mutualisation dans nos instances, ce n'est pas là que l'on est le plus éveillé malheureusement. C'est un sujet technique, complexe mais il n'y a aucune volonté, au contraire, de transparence. Il y a aussi des choix, je le dis, notre agglomération a quand même changé de périmètre avec l'intégration de Loiron. Il y a quand même des recettes très dynamiques sur notre agglomération qui nous permettent aussi d'augmenter les charges de fonctionnement, des services supplémentaires. Ce n'est pas sous notre mandat qu'on a décidé de créer une infrastructure comme le Quarante qui est magnifique mais qui là nécessite aussi des ajustements de fonctionnement. C'est pour ça aussi, de manière raisonnable, la construction de l'Espace Mayenne a des charges de fonctionnements supplémentaires. Vous voyez, c'est ça plus ça plus ça. Mais il y a la volonté vraiment de créer de la transparence. J'entends, des deux côtés, on a le même débat en conseil municipal à Laval de dire l'agglomération nous coûte trop cher, elle*

*prend des décisions qui nous impactent. Je l'entends aussi. C'est pour ça que je vais laisser la parole à Antoine Caplan pour être plus précis que mon intervention.*

**Antoine Caplan** : *Je voulais dire la même chose. Ce que tu évoques c'est aussi le fruit de l'évolution de la loi qui a transféré les compétences. Ce n'est pas tant une volonté j'imagine à l'époque de Laval de transférer. C'est l'eau, c'est l'assainissement. C'est le résultat de tout ça. Ce qui est vrai c'est que, comme le disait Florian Bercault à l'instant, le sentiment est vrai aussi parfois à la ville de Laval, même si ça peut étonner certains que parfois on paye des postes de l'Agglomération parce que ce sont les résultats de l'histoire sur des postes qui ont été mutualisés et qui à l'époque représentaient peut-être 50 % d'activité à la ville, 50 % à l'agglomération. Mais la montée en puissance de Laval Agglomération fait que ces postes, aujourd'hui, sont peut-être à 60, 70 % à l'agglomération en réel, et que 30 ou 40 % pour la ville, sauf que la charge financière, elle, n'a pas bougé. On a des schémas de mutualisation qui sont hérités des vagues successives de transfert ou de mutualisation mais qui n'ont pas évolués. C'est tout le travail qu'on doit mener avec François en lien avec la CLECT, puisque tout ça se décide en CLECT, tout ça est quand même transparent et c'est la ville, à travers l'attribution de compensation qui se trouve facturée. Mais on doit travailler pour pouvoir presque, poste par poste, c'est un boulot qui est considérable avec les services, voir comment évoluer les postes, quels indicateurs on peut se donner pour avoir une facturation au réel de la tâche. Par exemple, sur la commande publique, c'est au nombre de marchés publics. Mais tout ça est très complexe. On aurait voulu avancer là-dessus cette année, on n'a pas pu avec les services pour ces raisons-là. On espère qu'en 2023 on y arrivera.*

**Florian Bercault** : *Voilà. Il y a vraiment transparence totale puisqu'il y a les rapports de mutualisation à chaque fois, il y a la CLECT, il y a la commission ressources qui travaille sur ces questions-là. Ça n'empêche qu'on pourrait avoir un débat sur un autre sujet. Ça touche du doigt un autre sujet ce sont les charges de centralité d'une ville centre qui s'est construite plutôt, là-aussi je fais un peu d'histoire, je me permets, qui s'est construite contre une première couronne qui s'est plus développée avec des ressources puisqu'il y avait une fiscalité qui était plus importante. Mais aujourd'hui la ville de Laval finance énormément d'associations qui rayonnent bien au-delà de ces frontières. Ces questions-là, il faut les mettre sur la table. C'est pour ça, la ville de Laval a une gare qui rayonne, a plein de choses et donc c'est vraiment une dynamique gagnant-gagnant qu'il faut essayer de créer. Mais c'est un autre débat me semble-t-il, qu'il faudra avoir d'ailleurs dans nos instances. Oui, François Berrou.*

**François Berrou** : *Ce que je voulais rajouter par rapport à cela. Je suis un nouvel élu depuis 2020. Ça veut dire que quand même ces aspects-là, y compris pour se saisir de ces aspects-là financiers dans le détail, et effectivement pour y comprendre quelque chose il faut aller dans le détail. Parce que d'un point de vue global, pour comprendre comment ça a été construit, et déconstruire tout ça. Avec en plus un climat où quelque part, comme ça a déjà été évoqué, où on a un peu le sentiment que parfois les gens qui ne sont pas de Laval ont l'impression que Laval va bouffer, voilà, le bazar à l'Agglomération. Et puis quand on écoute les élus de Laval ils disent « non mais ce n'est pas normal, nous on devrait quand même avoir plus de pognon, on est la ville centre », etc. Donc à un moment, je l'exprime peut-être avec des mots un peu, voilà, mais ça veut dire que quelque part il faut quand même qu'on arrive à élever le débat. Mais cela dit je valide tout à fait le fait que cette délibération, qui est un tout petit bout, c'est très clair, a été liée à des choses qui ont été faites, donc ça permet de régler ce problème-là en créant une convention financière. Les vrais débats et les vrais enjeux sont à venir. Au-delà des enjeux financiers, j'espère qu'on réussira aussi à créer quelque chose où en étant chacun à sa place, pas du tout en se faisant des confiances aveugles, mais en réussissant à créer un climat où on réussisse à créer quelque chose qui soit compréhensible. Un des problèmes qu'il y a aussi c'est que ces aspects-là sont aujourd'hui, c'est le fruit de l'histoire, je ne dis pas qu'ils ont été mal montés du tout, mais pour réexaminer ça, c'est extrêmement complexe et en fait, voter une décision à laquelle on ne comprend rien c'est contraire à la démocratie. Donc réussir à rebâtir tout ça, c'est un gros chantier. Pour l'instant on n'y est pas. Plus après avec ces périmètres qui changent au cours du temps. Le boulot est à faire et ce n'est qu'un petit bout de la lorquette. OK.*

**Florian Bercault** : *Pour terminer le débat je propose même de continuer le travail qui a été mené sur le pacte fiscal et de solidarité intercommunal qu'on a mis en place dans un débat plutôt apaisé, qui a questionné, ces questions à la fois de la ruralité mais aussi de la centralité. Peut-être que ce même groupe de travail pourrait se remettre en ordre de fonctionnement pour travailler sur les questions de mutualiser et éclaircir ce dossier-là et rendre compte dans nos instances si ça vous convient. Je missionne tous ceux qui ont participé et ceux qui voudraient se joindre au groupe, de se remettre au tour de la table mais ça me semble vraiment essentiel d'avancer, en transparence, et en assumant cette solidarité nécessaire entre nous. Patrick Péniguel.*

**Patrick Péniguel** : *Même chose, je suis un nouvel élu depuis 2020. C'est vrai, c'est l'opacité, tout ça. Il faut clarifier. Avec le pacte financier, on a réussi à faire du travail et là il faut qu'on réussisse à faire quelque chose. C'est vrai que ce dit Nicole, ce qui dit Olivier, on ne comprend pas tellement les répartitions. Après si on reprend les fiches de poste, on fait les répartitions. Ça nous permettra d'avoir un document clair, net et précis pour débattre.*

**Florian Bercault** : *Je ne sais pas s'il sera clair, net et précis mais il sera copieux en tout cas, et à la disposition de tous. Dernière intervention Olivier Barré.*

**Olivier Barré** : *On a eu un bureau communautaire il y a quelques mois sur la présentation d'un nouvel organigramme. C'est pareil. Je le dis comme je le pense. Ça me paraît étonnant que la fiche de paie des DGA qui sont payés à 10 % pour Laval Agglomération soit sur Laval Agglomération. Je respecte la décision mais c'est étonnant.*

**Florian Bercault** : *Ce sont les règles fixées par le cadre législatif et c'est la création même des agglomérations. On peut revenir au temps d'avant, sans les communautés d'agglomération mais je pense qu'on serait tous perdant évidemment. Je pense qu'il faut être convaincu de ce fait communautaire. Je tiens à souligner le travail qui a été fait par Loiron. Cette culture de l'intercommunalité très forte devrait nous inspirer sur ce nouvel ensemble de Laval Agglomération. Je rappelle que c'est toujours mutation vers Laval Agglomération et ensuite répartition. C'est comme ça. Une fois de plus ça ne me dérangerait pas de faire l'inverse. Peu importe puisque les frais de toute façon sont remboursés. Voilà, c'est un classique. Je clos le débat. Je vous propose ce groupe de travail. On fait revivre le groupe de travail sur la solidarité, enfin pacte fiscal et solidarité et je vous propose de voter cette convention.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 162/2022

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

### CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL RELATIVE À DEUX DIRECTIONS GÉNÉRALES ADJOINTES

Rapporteur : François Berrou

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu l'avis favorable des comités techniques de Laval Agglomération et de la ville de Laval émis le 20 janvier 2022 sur la nouvelle organisation cible de Laval Agglomération et de la ville de Laval,

Vu l'arrêté de mutation à Laval Agglomération, du 28 février 2022, de la directrice générale adjointe "Proximité, tranquillité et citoyenneté",

Vu l'arrêté de mutation à Laval Agglomération, du 1<sup>er</sup> mars 2022, de la directrice générale adjointe "Fabrique du vivre ensemble",

Considérant la création prochaine du service commun "Direction générale", constitué du directeur général des services, des directeurs généraux adjoints, des assistantes de direction rattachées aux directeurs et au DGS, des conseillers techniques,

Considérant l'absence à ce jour de convention de création du service commun "Direction générale",

Considérant que leur salaire est pris en charge à 100 % par Laval Agglomération,

Considérant que les deux directrices générales adjointes exercent toujours leur mission pour la ville de Laval, il est donc nécessaire de demander le remboursement à la ville de Laval d'une partie de leur salaire,

Considérant la convention financière jointe en annexe, fixant les modalités de remboursement entre la ville de Laval et Laval Agglomération,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

## DÉLIBÈRE

### Article 1er

Le conseil communautaire approuve les modalités de remboursement entre la ville de Laval et Laval Agglomération.

### Article 2

Le conseil communautaire approuve la convention financière jointe en annexe.

### Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

### Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, cinq conseillers communautaires s'étant abstenus (Loic Broussey, Didier Pillon, Samia Sultani, Pierrick Guesné et Chantal Grandière).**



**CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET LA VILLE DE LAVAL  
CONCERNANT DEUX DIRECTIONS GÉNÉRALES ADJOINTES**

Entre :

Laval Agglomération, ci-après désigné comme "L'AGGLOMÉRATION", représenté par le président autorisé par la délibération n° .....du Conseil communautaire du .....2022 à contracter cette présente convention, d'une part,

Et

La ville de LAVAL, ci-après désignée comme "LAVAL", représentée par le maire autorisé par la délibération n° ..... du Conseil municipal du ..... 2022 à contracter cette présente convention, d'autre part,

**PRÉAMBULE**

La nouvelle organisation cible de Laval Agglomération et de la ville de Laval a été présentée aux comités techniques de Laval Agglomération et de la ville de Laval le 20 janvier 2022. Un avis favorable a été émis sur le principe des changements suivants :

- le passage de 9 secteurs à 6 secteurs afin de rationaliser et d'optimiser les organisations
- la création d'un nouveau niveau hiérarchique : le Département,
- la mutualisation de l'ensemble des postes de Direction Générale Adjointe pour aider à redonner du sens à l'organisation,
- la création de Directions Administratives et Financières (DAF) rattachées à chacun des secteurs.

Depuis cette date, des études sont menées pour la création des services communs entre Laval Agglomération et la ville notamment celui du service commun Direction Générale. Ce service commun devrait être constitué du Directeur général des services, des Directeurs généraux adjoints, des assistantes de direction rattachées à ces directeurs et au DGS, des conseillers techniques.

A ce jour aucune convention de création du service commun "Direction Générale" n'a été signée entre Laval Agglomération et la ville.

Toutefois, 2 directrices générale adjointes de la ville ont été mutées à Laval Agglomération, leur salaire est donc pris en charge à 100 % par Laval Agglomération. Ces 2 DGA exercent toujours des missions pour la ville, il est donc nécessaire de demander le remboursement à la ville d'une partie de leur salaire.

Une convention financière entre la ville et Laval Agglomération doit donc être signée.

L'objet de la présente convention est de fixer ces modalités de remboursement entre la ville de Laval et Laval Agglomération.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La directrice générale adjointe proximité, tranquillité et citoyenneté a muté à Laval agglomération à compter du 28 février 2022.

La directrice générale adjointe Fabrique du Vivre Ensemble a muté à Laval agglomération à compter du 1er mars 2022.

Ces deux DGA exercent des missions pour la ville de Laval. Il est décidé dans l'attente de la création du service commun Direction Générale, de demander à la ville de Laval de rembourser une partie des salaires versés par Laval agglomération.

## **ARTICLE 2 – DÉTERMINATION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION**

La détermination du coût de fonctionnement prend en compte l'ensemble des charges du personnel relatifs aux deux DGA concernées : salaires bruts, charges patronales, régime indemnitaire, participation à la garantie maintien de salaires, participation à la prévoyance santé, formation, frais de déplacements et de mission, avantages en nature.

La répartition entre Laval agglomération et la ville de Laval prend en compte le temps passé pour les missions exercées pour la compte de Laval Agglomération et celui de la ville de Laval.

Ainsi la clé de répartition est la suivante :

Ville de Laval	90 %
Laval Agglomération	10 %

## **ARTICLE 3 – MODALITÉ DE REMBOURSEMENT**

Un titre de recette sera émis par Laval Agglomération pour le remboursement par la ville de Laval, en fin d'année.

## **ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de l'année 2022 et sera reconduite jusqu'à la création du service commun Direction générale.

## **Article 5 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nantes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Laval, en deux exemplaires, le .....2022

Pour Laval Agglomération  
Le Président  
Florian BERCAULT

Pour la ville de Laval  
L'Adjoint au Maire

Le Président de Laval Agglomération

Le Maire de Laval

**Florian Bercault** : *Pour les autres délibérations, c'est Christian Lefort qui va nous les présenter avec un premier avenant FEDER ITI. Christian Lefort.*

- **CC 163 — AVENANT FEDER ITI– PROGRAMMATION 2022**

Rapporteur : Christian Lefort

I - Présentation de la décision

Le 4 mai 2015, Laval Agglomération après avoir répondu à l'appel à stratégie lancé par la région des Pays-de-la-Loire afin de devenir un organisme intermédiaire, sans subvention globale, pour la mise en œuvre d'un investissement territorial intégré (ITI) FEDER en Pays-de-la-Loire, a approuvé la convention couvrant les dépenses engagées et payées par les bénéficiaires des crédits européens via l'ITI. L'enveloppe théorique de l'ITI de Laval Agglomération d'un montant de 3 326 109 € FEDER avait été ventilée selon les actions identifiées à l'origine du contrat.

Il est à noter que le FEDER ITI s'applique uniquement sur le territoire de Laval Agglomération avant la fusion avec la CCPL.

Conformément à l'article 5.1 de cette convention, l'organisme intermédiaire peut solliciter, chaque année, la révision du plan d'actions par voie d'avenant.

Au regard de l'état d'avancement des actions identifiées initialement, il est proposé de conclure un avenant à la convention permettant d'ajuster le programme d'actions pour cette année 2022.

Au regard de ces éléments, il vous est proposé de programmer les actions pour 2022 selon le plan d'actions joint en annexe à la délibération.

II - Impact budgétaire et financier

Néant.

**Christian Lefort** : *Cet avenant-là concerne FEDER ITI de 2014-2020. Vous voyez qu'on arrive en fin de parcours. C'est le sixième et dernier avenant qui ajuste les projets. On voit que l'enveloppe de 3 326 109 euros qui a été octroyée ne sera consommée qu'à hauteur de 3 080 956,25 euros. Il n'y a pas de projets qu'il faut mettre en avant pour cette différence puisque les cinq avenants précédents ajustaient les projets d'avant, etc., etc., donc il faudrait faire une analyse très très fine pour arriver à définir d'où ça vient vraiment. Mais toujours est-il que voilà, ce dernier avenant n° 6 est là pour ajuster les projets, surtout par rapport à la définition des dépenses éligibles sur lesquelles sont basées les subventions. L'année prochaine ça sera le bilan de ce fonds, il n'y aura plus de nouvel avenant puisque maintenant, évidemment, on travaille sur le FEDER ITI 2021-2027. Je rappelle que dans ce FEDER ITI 2014-2020 il y avait 13 actions et qu'aujourd'hui on est en discussion avec la Région qui gère le FEDER ITI pour valider et finaliser nos actions. C'est le sixième et dernier avenant sur ce FEDER ITI 2014-2020.*

**Florian Bercault** : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

AVENANT FEDER ITI – PROGRAMMATION 2022

Rapporteur : Christian Lefort

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes au Fonds européen de Développement Régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes,

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi",

Vu l'accord de partenariat pour la France validé par la Commission européenne le 8 août 2014,

Vu le cahier des charges relatif aux investissements territoriaux intégrés (ITI) adopté par la commission permanente régionale le 2 juin 2014,

Vu la réponse de Laval Agglomération à cet appel à projets et à la demande formelle adressée par Laval Agglomération pour devenir Organisme intermédiaire,

Vu la délibération de Laval Agglomération du 4 mai 2015 approuvant la convention relative à la désignation d'un organisme intermédiaire sans subvention globale pour la mise en œuvre d'un investissement territorial intégré (ITI) FEDER en Pays de la Loire,

Vu la délibération de l'assemblée du Conseil régional des Pays-de-la-Loire du 6 juillet 2015 approuvant la convention type,

Vu les délibérations du 18 septembre 2017 du 22 octobre 2018, du 16 septembre 2019, du 7 décembre 2020, du 23 novembre 2021 approuvant les avenants types 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 précisant le programme d'actions relevant de l'ITI,

Considérant la nécessité d'ajuster le programme d'actions relevant de l'ITI conformément à l'article 5.1 de la convention,

Considérant la nécessité d'ajuster le montant FEDER correspondant aux opérations sélectionnées pour l'année 2022,

Considérant le programme d'actions 2022 joint en annexe,  
Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,



## DÉLIBÈRE

### Article 1er

Le conseil communautaire valide le programme d'actions pour la mise en œuvre d'un investissement territorial intégré (ITI) FEDER, pour l'année 2022, présenté en annexe de la délibération et validé par le comité de pilotage, conformément aux procédures de sélection des opérations par les Organismes Intermédiaires.

### Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

### Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

### ANNEXE 1

**Avenant 2022/FEDER/n°6  
modifiant la convention n°2021 / FEDER / du 06/10/2015 passée avec Laval  
Agglomération**

Cadre réglementaire : FEDER  
Programme opérationnel régional FEDER-FSE Pays de la Loire 2014-2020

### ENTRE

La Région des Pays de la Loire, dénommée ci-après « autorité de gestion » du programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020, représentée par Madame Christelle Morançais, sa présidente

d'une part,

### ET

Laval Agglomération dénommée ci-après « organisme intermédiaire », représentée par Monsieur Florian BERCAULT, son président

d'autre part,

\*\*\*

- Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- Vu l'accord de partenariat pour la France validé par la Commission européenne le 8 août 2014 ;
- Vu la décision d'exécution n° CCI 2014FR16M2OP008 du 16 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel régional FEDER/FSE au titre de l'objectif « investissement pour la croissance et l'emploi » dans la région des Pays de la Loire ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifiant le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la CICC ;
- Vu le cahier des charges relatif aux investissements territoriaux intégrés adopté par la Commission Permanente du Conseil régional en date du 2 juin 2014 ;
- Vu la réponse à l'appel à stratégie adressée par Laval Agglomération, organisme intermédiaire ci-après désigné en date du 19/12/2014;
- Vu la demande formelle adressée par Laval Agglomération en date du 11/05/2015 pour devenir organisme intermédiaire ;
- Vu la délibération ou la décision de Laval Agglomération en date du 04/05/2015 approuvant la convention type et autorisant son Président à la signer ;
- Vu la délibération de l'assemblée du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 6 juillet 2015 approuvant la convention type et autorisant le Président à la signer ;
- Vu le rapport de la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) sur la procédure de désignation de la région Pays de la Loire en tant qu'autorité de gestion en date du 15 juin 2016 demandant que soit précisé dans les descriptifs de système de gestion et de contrôle les modalités de la séparation fonctionnelle et du traitement des rejets de dossiers par les organismes intermédiaires ;
- Vu la délibération du Conseil régional du 30 septembre 2016 relative au Rapport Approche territoriale des fonds européens : mise en œuvre des Investissements territoriaux intégrés (ITI) du PO FEDER/FSE 2014-2020 ;
- Vu le Comité régional de suivi du 23 mars 2017 actant les mesures engagées par la Région pour relancer la consommation des crédits FEDER disponibles et notamment la piste d'une demande de révision formelle du Programme Opérationnel visant à la mise en œuvre de la fongibilité iTi dans chaque organisme intermédiaire (agglomérations) au sein des axes 4, 5 et 6 sur la base du retour des différents organismes intermédiaires ;
- Vu la délibération de Laval Agglomération en date du 18/09/2017 approuvant l'avenant type 2017 et autorisant son Président à le signer ;
- Vu la délibération de l'assemblée du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 17 novembre 2017 approuvant l'avenant type 2017 et autorisant la Présidente à la signer ;
- Vu la délibération de Laval Agglomération en date du 22/10/2018 approuvant l'avenant type 2018 et autorisant son Président à le signer ;

- Vu la délibération de l'assemblée du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 28 septembre 2018 approuvant l'avenant type 2018 et autorisant la Présidente à la signer ;
- Vu la délibération de Laval Agglomération en date du 27/09/2019 approuvant l'avenant type 2019 et autorisant son Président à le signer ;
- Vu la délibération de l'assemblée du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 27 septembre 2019 approuvant l'avenant type 2019 et autorisant la Présidente à la signer ;
- Vu la délibération de Laval Agglomération en date du 25/09/2020 approuvant l'avenant type 2020 et autorisant son Président à le signer ;
- Vu la délibération l'assemblée du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 25 septembre 2020 approuvant l'avenant type 2020 et autorisant la Présidente à la signer ;
- Vu la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 2 juillet 2021 donnant délégation de compétence à la Commission permanente ;
- Vu la délibération de Laval Agglomération en date du 23/11/2021 approuvant l'avenant type 2021 et autorisant son Président à le signer ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 23 septembre 2021 approuvant l'avenant type 2021 et autorisant la Présidente à le signer ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 18 novembre 2022 approuvant l'avenant type 2022 et autorisant la Présidente à le signer ;
- Vu la délibération de Laval Agglomération en date du 28 novembre 2022 approuvant l'avenant type 2022 et autorisant son Président à le signer ;

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **)) Article 1 – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention relative à la désignation d'un organisme intermédiaire sans subvention globale pour la mise en œuvre d'un investissement territorial intégré FEDER en Pays de la Loire en date du 06/10/2015 conclue entre la Région des Pays de la Loire et Laval Agglomération en ajoutant en ajoutant en annexe le plan d'actions révisé.

#### **)) Article 2 – Atteinte des objectifs de programmation et de consommation (dégagement d'office et réserve de performance) pour les investissements territoriaux intégrés FEDER en Pays de la Loire**

Afin d'anticiper au mieux la fin du programme 2014-2020, l'autorité de gestion fixe au 31/12/2022 la date maximale de programmation des dossiers et au 30/06/2023 la date de fin d'éligibilité des dépenses afin de permettre la réalisation des contrôles de service fait avant la fin de l'exécution.

La programmation des opérations est conditionnée à la disponibilité des crédits alloués à chaque ITI et conséquemment à la capacité du territoire concerné à atteindre les objectifs qui lui sont assignés en termes de dégagement d'office pour les exercices 2020 à 2023 et les objectifs-cible du cadre de performance.

#### **)) Article 3 – Prise d'effet**

Le présent avenant prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties.

» Article 4 – Autres dispositions

Les dispositions de l'acte attributif de subvention initial, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Le présent avenant est établi sur 4 pages dont les parties ont pris dûment connaissance.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Présidente du Conseil régional  
Et par délégation  
Le Directeur général des Services

Pour « Laval Agglomération »,  
son représentant,  
Le Président

Michel GUENNEAU

FLORIAN BERCAULT



**Compte-rendu du DIALOGUE DE GESTION - 23 mai 2022 - LAVAL AGGLOMERATION  
Plan d'actions au 31 août 2022**

Axes	OT	Priorités d'investissement	Objectifs spécifiques	Type d'actions du DOMO	Enveloppe FEDER théorique	Operation sélectionnée	Maitre d'ouvrage	Calendrier de réalisation	date prévisionnelle de dépôt du dossier	Cvôt total	taux d'intervention FEDER	FEDER notifié						
4	4	PI 4.a - Favoriser la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables	OO 1 : Accroître la production d'énergie issue de sources renouvelables	412- Projets de réseaux de chaleur alimentés par des sources d'énergie renouvelables	303 255 €	Création d'un réseau de chaleur bois à Saint Berthevin (hors chaufferie)	Commune de Saint Berthevin	28/07/2016	09/05/2018	475 104,91 €	15%	72 725,00 €						
						Réalisation d'économies d'énergie au groupe scolaire Jean de la Fontaine à Louverné	Commune de Louverné	2017-2018	30/12/2015	660 901,49 €	30%	306 004,42 €						
						Réalisation d'économies d'énergie au groupe scolaire	Commune de Changé	2 018	08/04/2019	1 095 553,03 €	50%	528 000,09 €						
						Réhabilitation bâtiment S2 - site quartier Ferrière - Economie d'énergie sur les bâtiments publics	Laval Agglomération	2018-2020	16/03/2020	630 464,45 €	20%	127 602,80 €						
4	4	PI 4.e - Favoriser des stratégies de développement à faibles émissions de CO2 pour tous les types de territoires, en particulier les zones urbaines, y compris la promotion d'une mobilité urbaine multimodale durable et de mesures d'adaptation au changement climatique destinées à l'habitant	OO 2 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les agglomérations	441- Appui à l'élaboration et à la déclinaison opérationnelle des plans climat territoriaux	181 953 €	Mise en place d'une billetterie et d'un système d'information pour voyageurs (action inscrite dans le PCAET)	Laval Agglomération	2018-2019	14/02/2019	656 958,81 €	40%	311 071,43 €						
						Mise en œuvre du Schéma Directeur pistes cyclables de Laval Agglomération - Piste cyclable Louverné zone autoroutière	Laval Agglomération	2015-2018	21/12/2015	186 944,36 €	25%	26 736,09 €						
<b>Total axe 4</b>					<b>1 085 633 €</b>					<b>3 663 089,58 €</b>	<b>22%</b>	<b>1 074 380,52 €</b>						
5	5	PI 5.a - soutenir les investissements en faveur de l'adaptation aux changements climatiques, y compris les approches fondées sur les écosystèmes	OO 1 : Réduire la vulnérabilité des populations et des entreprises face aux inondations et submersions marines	511- Outils de réflexion préalable et aide à la décision	139 194 €	Amélioration de la prévention des risques d'inondations à Saint Berthevin	Commune de St Berthevin	2020	juil-20	385 330,04 €	38%	139 468,50 €						
						<b>Sous total OT 5</b>					<b>139 194 €</b>				<b>385 330,04 €</b>		<b>139 468,50 €</b>	
						5	c	PI 6.d - Protéger et restaurer la biodiversité et les sols, favoriser les services liés aux écosystèmes, y compris Natura 2000, et des infrastructures vertes	OO 1 : Renforcer les fonctionnalités des espaces protégés par une gestion adaptée	521- Elaboration et déclinaison opérationnelle pour la mise en œuvre des terres vertes et bleues	342 827 €	Aménagement des zones vertes / zones humides à Louverné	Commune de Louverné	2015	30/12/2015	568 101,75 €	40%	227 284,70 €
												OO 1 : Redonner une vocation aux sites pollués de la région	531- Dégelation, réhabilitation, déviation et aménagement de friches notamment à vocation industrielle	Acquisition, démolition et démolition d'un garage et annexes sur la commune de Louverné	Commune de Louverné	2018-2020	20/11/2019	515 973,50 €
						ZAC Ferrière - Démolition, dépollution, réhabilitation de friches	SPL LMA	2 020	12/07/1905	138 900,08 €	50%	119 494,44 €						
<b>Sous total OT c</b>					<b>827 887 €</b>					<b>1 323 126,19 €</b>	<b>46%</b>	<b>604 746,92 €</b>						
<b>Total axe 5</b>					<b>967 081 €</b>					<b>1 709 314,23 €</b>	<b>42%</b>	<b>743 215,42 €</b>						
<b>Total axes 4 et 5</b>					<b>2 052 734 €</b>					<b>5 372 605,81 €</b>	<b>34%</b>	<b>1 818 096,94 €</b>						
6	6	PI 6.b - Fournir un soutien à la revitalisation physique, économique et sociale des communautés d'habitants en zones urbaines et rurales	OO 1 : Réduire les inégalités de revenu au sein des territoires urbains	Revitalisation économique / économie de proximité Revitalisation physique par les aménagements publics Revitalisation sociale	1 273 375,00 €	Rénovation urbaine du quartier saint Nicolas - îlot Morlier	Médiane Habitat	31/02/2015 au 31/12/2019	03/01/2017	1 754 436,31 €	39%	672 670,05 €						
						Résidentialisation et aménagement urbain des bords D'AVOUI	Médiane Habitat	2019-2021	31/12/2019	592 029,39 €	50%	296 014,70 €						
						TRAVAUX D'AMELIORATION / RESIDENTIALISATION POUR 104 LOGEMENTS (bords A, B et C) Quartier St Nicolas - LAVAL	Mayenne Habitat	2019-2020	31/12/2019	613 042,45 €	40%	295 176,88 €						
<b>Total axe 6</b>					<b>1 273 375,00 €</b>					<b>2 959 507,17 €</b>	<b>43%</b>	<b>1 270 860,31 €</b>						
<b>Total m</b>					<b>3 326 108,00 €</b>					<b>8 332 119,91 €</b>	<b>32%</b>	<b>3 092 036,29 €</b>						

**Florian Bercault** : On va passer aux différents fonds de concours aux communes. Une première attribution à Changé.

- **CC 164 — FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES (ENVELOPPE 2020-2023) – ATTRIBUTION À CHANGÉ**

Rapporteur : Christian Lefort

I - Présentation de la décision

Dans le cadre du pacte financier et fiscal, Laval Agglomération a décidé, par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019, de renouveler le dispositif de fonds de concours en faveur des communes membres sur la période 2020 à 2023. Il est donc possible de statuer sur la demande faite par la commune de Changé.

L'opération porte sur l'aménagement des abords du centre périscolaire de la Marelle. Le projet prévoit la création d'un espace extérieur comprenant une aire d'évolution enherbée et un terrain multisports. Ces espaces seront séparés de l'espace public par une clôture permettant ainsi d'avoir une enceinte sécurisée pour l'accueil des enfants. Le terrain city stade sera équipé de 6 paniers de baskets, de deux buts de football et de quatre buts brésiliens. Cela facilitera le déroulement des différentes activités sportives pour la Marelle.

Conformément au règlement intérieur du Fonds de concours 2020-2023, il vous est proposé d'allouer la totalité de l'enveloppe individuelle attribuée à la commune pour la période 2020-2023, soit 29 942 €.

Report Fonds de concours 16-19	0 €
Fonds de concours 20-23	29 942 €
<b>TOTAL Fonds de concours alloué à la commune</b>	<b>29 942 €</b>
Dotations Fonds de concours affecté précédemment	0 €
<b>SOLDE DOTATIONS FDC</b>	<b>29 942 €</b>
<b>Dotation FDC sollicitée (objet de la demande)</b>	29 942 €

Commune	Projet	Montant du projet HT	Montant du Fonds de concours attribué
CHANGÉ	Aménagement abords La Marelle	238 124 €	29 942 €

II - Impact budgétaire et financier

L'opération bénéficiera du versement de 50 % du fonds de concours sur présentation d'une attestation de début des travaux. Le solde sera versé sur présentation du bilan financier de l'opération accompagné d'un état des dépenses et des recettes de l'opération visé par le comptable public et de la preuve de la publicité présente sur le chantier. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

**Christian Lefort** : *Changé à un fonds de concours de 29 942 euros, fonds de concours 2020-2023 qu'il souhaite affecter à l'aménagement des abords du centre périscolaire de la Marelle. Il y a tout un projet de création d'espaces extérieurs avec une aire d'évolution enherbée et un terrain multisports. Voilà un projet de 238 124 euros. La demande porte sur la totalité du fonds 29 942 euros.*

**Florian Bercault** : *Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 164/2022

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

### FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES (ENVELOPPE 2020-2023) – ATTRIBUTION À CHANGÉ

Rapporteur : Christian Lefort

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la délibération n° 213/2019 du conseil communautaire du 16 décembre 2019 portant création d'un fonds de concours 2020-2023 aux communes,

Considérant que les crédits sont disponibles,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

### DÉLIBÈRE

Article 1er

Il est attribué à la commune mentionnée dans le tableau ci-dessous, pour la période 2020-2023, le fond de concours suivant :

Commune	Projet	Montant du projet HT	Montant du Fonds de concours attribué
CHANGÉ	Aménagement abords La Marelle	238 124 €	29 942 €

Article 2

Le président de Laval Agglomération, ou son représentant, est autorisé à signer tout document à cet effet.

### Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Florian Bercault** : *On passe aux fonds concours pour Saint-Jean-Sur-Mayenne.*

- **CC 165 — FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES (ENVELOPPE 2020-2023) – ATTRIBUTION À SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE – PROJET 1 – INSTALLATION D'UN SELF-SERVICE**

Rapporteur : Christian Lefort

#### I - Présentation de la décision

Dans le cadre du pacte financier et fiscal, Laval Agglomération a décidé, par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2019, de renouveler le dispositif de fonds de concours en faveur des communes membres sur la période 2020 à 2023. Il est donc possible de statuer sur la demande faite par la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne.

L'opération porte sur l'installation d'une ligne de self-service au restaurant scolaire. Le self-service est composée : d'une vitrine réfrigérée, d'un bain-marie à air pulsé, d'un meuble de tri pour enfants, d'une armoire froide, d'un chariot pour vaisselle et un meuble neutre et d'un matériel de cuisine. Cet équipement va permettre de diminuer certaines tâches de distribution du repas et ainsi accompagner au mieux les enfants. Cela permet aux agents de travailler dans de meilleures conditions et pour les enfants d'acquérir plus d'autonomie.

Conformément au règlement intérieur du Fonds de concours 2020-2023, il vous est proposé d'allouer 13 894 € de l'enveloppe individuelle attribuée à la commune pour la période 2020-2023, soit 50 539 €.

<i>Report Fonds de concours 16-19</i>	0 €
Fonds de concours 20-23	50 539 €
<b>TOTAL Fonds de concours alloué à la commune</b>	<b>50 539 €</b>
Dotations Fonds de concours affecté précédemment	0 €
<b>SOLDE DOTATIONS FDC</b>	<b>50 539 €</b>
<b>Dotation FDC sollicitée (objet de la demande)</b>	13 894 €

Commune	Projet	Montant du projet HT	Montant du Fonds de concours attribué
SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	Installation d'un self-service au restaurant scolaire	27 789 €	13 894 €



## II - Impact budgétaire et financier

L'opération bénéficiera du versement de 50 % du fonds de concours sur présentation d'une attestation de début des travaux. Le solde sera versé sur présentation du bilan financier de l'opération accompagné d'un état des dépenses et des recettes de l'opération visé par le comptable public et de la preuve de la publicité présente sur le chantier. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

**Christian Lefort** : *Deux projets pour Saint-Jean-Sur-Mayenne. Le premier concerne l'installation d'un self-service au restaurant scolaire avec tout un ensemble: vitrine réfrigérée, bain-marie, etc. enfin tout ce qui va bien avec un self. Le coût du projet est de 27 789 euros. Le fonds de concours de Saint-Jean-Sur-Mayenne est de 50 539 euros et sur l'opération proprement dite, la commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne demande un fonds de concours de 13 894 euros représentant 50 % de l'opération.*

**Florian Bercault** : *Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 165/2022

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

#### FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES (ENVELOPPE 2020-2023) – ATTRIBUTION À SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE – PROJET 1 – INSTALLATION D'UN SELF-SERVICE

Rapporteur : Christian Lefort

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la délibération n° 213/2019 du conseil communautaire du 16 décembre 2019 portant création d'un fonds de concours 2020-2023 aux communes,

Considérant que les crédits sont disponibles,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

#### DÉLIBÈRE

Article 1er

Il est attribué à la commune mentionnée dans le tableau ci-dessous, pour la période 2020-2023, le fond de concours suivant :

Commune	Projet	Montant du projet HT	Montant du Fonds de concours attribué
SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	Installation d'un self-service au restaurant scolaire	27 789 €	13 894 €

Article 2

Le président de Laval Agglomération, ou son représentant, est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Florian Bercault** : *On passe à nouveau à une attribution à Saint-Jean-Sur-Mayenne.*

- **CC 166 — FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES (ENVELOPPE 2020-2023) – ATTRIBUTION À SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE – PROJET 2 – AMÉNAGEMENT D'UN PLATEAU SURÉLEVÉ RUE SAINT-TRÈCHE**

Rapporteur : Christian Lefort

I - Présentation de la décision

Dans le cadre du pacte financier et fiscal, Laval Agglomération a décidé, par délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2019, de renouveler le dispositif de fonds de concours en faveur des communes membres sur la période 2020 à 2023. Il est donc possible de statuer sur la demande faite par la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne.

L'opération porte sur l'aménagement d'un plateau surélevé rue Saint-Trèche sur la départemental 162. Cela va permettre de sécuriser les déplacements des habitants de la commune et des environs ainsi que les utilisateurs de la halte fluviale. Ces travaux consistent à élargir le trottoir de droite par réduction de la largeur de la chaussée et la création d'un plateau surélevé d'une longueur de 28,60 m.

Conformément au règlement intérieur du Fonds de concours 2020-2023, il vous est proposé d'allouer 19 488 € de l'enveloppe individuelle attribuée à la commune pour la période 2020-2023, soit 50 539 €.

<i>Report Fonds de concours 16-19</i>	0 €
Fonds de concours 20-23	50 539 €
<b>TOTAL Fonds de concours alloué à la commune</b>	<b>50 539 €</b>
Dotations Fonds de concours affecté précédemment – Projets 1	13 894 €
<b>SOLDE DOTATIONS FDC</b>	<b>36 645 €</b>
<b>Dotation FDC sollicitée (objet de la demande)</b>	19 488 €

Commune	Projet	Montant du projet HT	Montant du Fonds de concours attribué
SAINT JEAN SUR MAYENNE	Aménagement d'un plateau surélevé rue Saint-Trèche	38 977 €	19 488 €

## II - Impact budgétaire et financier

L'opération bénéficiera du versement de 50 % du fonds de concours sur présentation d'une attestation de début des travaux. Le solde sera versé sur présentation du bilan financier de l'opération accompagné d'un état des dépenses et des recettes de l'opération visé par le comptable public et de la preuve de la publicité présente sur le chantier. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

**Christian Lefort** : *Le deuxième projet concerne un plateau surélevé pour sécuriser la circulation et les piétons sur la départementale 162. Le coût de l'opération s'élève à 38 977 euros avec là-aussi une demande de fonds de concours à hauteur de 50 % soit 19 488 euros.*

**Florian Bercault** : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 166/2022

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES (ENVELOPPE 2020-2023) – ATTRIBUTION À SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE – PROJET 2 – AMÉNAGEMENT D'UN PLATEAU SURÉLEVÉ RUE SAINT-TRÈCHE

Rapporteur : Christian Lefort

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la délibération n° 213/2019 du conseil communautaire du 16 décembre 2019 portant création d'un fonds de concours 2020-2023 aux communes,  
Considérant que les crédits sont disponibles,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

## DÉLIBÈRE

### Article 1er

Il est attribué à la commune mentionnée dans le tableau ci-dessous, pour la période 2020-2023, le fond de concours suivant :

Commune	Projet	Montant du projet HT	Montant du Fonds de concours attribué
SAINT JEAN SUR MAYENNE	Aménagement d'un plateau surélevé rue Saint-Trèche	38 977 €	19 488 €

### Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

### Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Florian Bercault :** *On passe à différentes délibérations de François Berrou notamment les différentes taxes.*

## • CC 167 — COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES – VOTE DU TAUX 2023

Rapporteur : François Berrou

### I - Présentation de la décision

En application du régime fiscal des communautés d'agglomération, il appartient au conseil communautaire de voter le taux 2023 de cotisation foncière des entreprises pour la communauté d'agglomération. Ce taux est issu de l'ancien taux de la taxe professionnelle (TP), auquel sont venus s'ajouter du fait de la réforme supprimant la TP ceux du département et de la région.

La loi de finances du 30 décembre 2009 a en effet remplacé la taxe professionnelle par la cotisation foncière des entreprises (CFE), sur laquelle les collectivités ont un pouvoir de taux, et par la cotisation à la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), à taux national.

La fusion avec la Communauté de communes du Pays de Loiron qui était à fiscalité additionnelle va se traduire par une perception de la CFE au niveau intercommunal en lieu et place des communes.



Dans ce cadre, il est alors proposé de fixer le taux de la CFE au niveau du taux moyen pondéré constaté en 2019, ce qui correspond à un maintien du niveau de fiscalité sur l'ensemble du territoire, soit un taux de 26,03 %.

## II - Impact budgétaire et financier

Le montant de la CFE correspondant prévu au BP 2023 est de 12,9 M€ et de 4 M€ d'allocations compensatrices de CFE.

**François Berrou** : *La première délibération pour le vote du taux 2023 de la CFE. Ce qui est proposé là c'est un maintien au niveau fiscalité tel qu'il était au taux moyen pondéré constaté en 2019 c'est-à-dire un taux de 26,03 %. Je rappelle le montant de la CFE prévu au BP 2023 c'est 12,9 M€ et 4 M€ d'allocations compensatrices.*

**Florian Bercault** : *Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de voter. Donc cette CFE qui n'évolue pas en taux. L'inflation est passée par là quand même.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 167/2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES – VOTE DU TAUX 2023

Rapporteur : François Berrou

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

## DÉLIBÈRE

### Article 1er

Le taux de cotisation foncière des entreprises de Laval Agglomération est fixé pour l'année 2023 à 26,03 %.

### Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

### Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, quatre conseillers communautaires s'étant abstenus (Didier Pillon, Samia Soultani, Pierrick Guesné et Chantal Grandière).**

**Florian Bercault** : *Taxe foncière sur les propriétés bâties.*

## • CC 168 — TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – VOTE DU TAUX 2023

Rapporteur : François Berrou

### I - Présentation de la décision

En application du régime fiscal des communautés d'agglomération, il appartient au conseil communautaire de voter un taux 2023 de taxe foncière sur les propriétés bâties (FB) communautaire.

Il est proposé dans le cadre de la fusion d'appliquer le droit commun en votant un taux correspondant au taux moyen pondéré de TB constaté en 2021.

Le taux de FB est ainsi fixé à 0,361 %.

### II - Impact budgétaire et financier

Le produit de FB de Laval Agglomération est estimé à 0,48 M€ pour le budget 2023.

**François Berrou** : *Même proposition en termes de maintien du taux avec le taux moyen pondéré à 0,361 %.*

**Florian BERCAULT** : *Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? On vote.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - VOTE DU TAUX 2023

Rapporteur : François Berrou

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code général des impôts,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la Laval Agglomération l'année 2023, est fixé à 0,361 %.

Article 2

La durée d'harmonisation progressive des taux est fixée à 6 ans à compter de l'exercice 2019.

Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, quatre conseillers communautaire s'étant abstenus (Didier Pillon, Samia Soutani, Pierrick Guesné et Chantal Grandière).**

**Florian BERCAULT** : *Et on passe aux propriétés non bâties.*

- **CC 169 — TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES – VOTE DU TAUX 2023**

Rapporteur : François Berrou

I - Présentation de la décision

En application du régime fiscal des communautés d'agglomération, il appartient au conseil communautaire de voter le taux 2023 de la taxe sur le foncier non bâti (FNB) pour la communauté d'agglomération.

Le taux de FNB est ainsi fixé à 3,97 %.

II - Impact budgétaire et financier

Le produit attendu de FNB est estimé à 0,2 M€ pour 2023.

**François BERROU** : *Proposition attendue sur un taux de foncier non bâti qui reste fixé à 3,97 %.*

**Florian BERCAULT** : *Est-ce qu'il y a des questions ? Je vous propose de voter.*

**François BERROU** : *Juste petit rappel sur l'ensemble de ces taxes-là qui sont, par rapport à la fusion, au-delà du fait que le taux moyen pondéré ne bouge pas, il y a donc une harmonisation progressive des taux sur 6 ans, de 2019 à 2025.*

**Florian BERCAULT** : *On peut voter. Il y a eu des absentions à la dernière délibération.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 169/2022

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022**

**TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES – VOTE DU TAUX 2023**

Rapporteur : François Berrou

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code général des impôts,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,



## DÉLIBÈRE

### Article 1er

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la Laval Agglomération pour l'année 2023, est fixé à 3,97 %.

### Article 2

La durée d'harmonisation progressive des taux est fixée à 6 ans à compter de l'exercice 2019.

### Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

### Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, quatre conseillers communautaires s'étant abstenus (Didier Pillon, Samia Soultani, Pierrick Guesné et Chantal Grandière).**

**Florian Bercault** : *On passe justement à la CLECT. François Berrou, quelques modifications.*

- **CC 170 — COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) – MODIFICATION**

Rapporteur : François Berrou

Pour mémoire, l'article 1609 nonies C-IV du code général des impôts prévoit la création, entre un EPCI et ses communes membres, "d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges". Celle-ci peut être composée de conseillers municipaux et communautaires.

Le conseil communautaire de Laval Agglomération a approuvé par délibération du 16 juillet 2020, la création d'une nouvelle commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Le conseil communautaire de Laval Agglomération a approuvé par délibération du 28 septembre 2020, la composition d'une nouvelle Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Par délibération du conseil municipal d'Entrammes, un nouveau représentant au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Laval Agglomération a été désigné suite à l'arrêt de fonction en tant que conseiller délégué aux finances de Monsieur Hicham Ben Alaya.

Il est ainsi proposé de remplacer :

Pour la commune d'Entrammes : Monsieur Hicham Ben Alaya, conseiller municipal, titulaire à la CLECT, est remplacé par Monsieur Jean-Luc Mahot.

**François Bercault** : C'est simplement la proposition de remplacer pour la commune de Saint-Ouën-Des-Toits Fabien Tessier qui est conseiller municipal et adjoint au maire démissionnaire, de remplacer par Dominique Gallacier.

**Florian Bercault** : Est-ce qu'il y a des questions sur son remplacement ? Non ? On peut voter. Pardon, Olivier Barré.

**Olivier Barré** : Ce n'est pas une question c'est juste le suppléant pour la commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne, il n'y pas d'accent sur le nom du Monsieur. C'est Thierry Gobbe. C'est un détail à corriger.

**Florian Bercault** : Ça sera modifié. Quel est le problème ? Oui mais c'est après en fait. On rappelle en fait quelle est la composition exacte de la CLECT.

**François Berrou** : Non mais dans la délibération je comprends.

**Florian Bercault** : D'accord. Oui, ce n'est pas Dominique Gallacier, oui d'accord.

**François Berrou** : Je me suis trompé. Ok. C'est la précédente, excusez-moi.

**Florian Bercault** : Je n'ai pas suivi mais est-ce que c'est clair ? François Berrou.

**François Berrou** : Je reprends, je m'excuse, voilà c'est ça. Cette délibération concerne en fait le remplacement, c'est le même objet mais ce n'est pas, c'est pour la commune d'Entrammes, c'est Monsieur Hicham Ben Alaya qui est remplacé par Jean-Luc Mahot.

**Florian Bercault** : C'est bien à Entrammes qu'il y a un changement pour la CLECT, les représentants de la CLECT. Voyez toute l'utilité de cette CLECT et la transparence des noms qui sont votés. Je vous invite à voter. Peut-être une commune nouvelle...

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 170/2022

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) –  
MODIFICATION

Rapporteur : François Berrou

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L5211-2,

Vu l'article 1609 nonies C-IV du code général des impôts,

Vu la délibération n° 57/2020 du 16 juillet 2020 créant la commission portant création et constitution de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu les délibérations n° 98/2020 du 28 septembre 2020 et n°62/2022 du conseil communautaire du 12 septembre 2022 portant sur la modification de la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu la délibération du conseil municipal d'Entrammes, désignant un nouveau représentant au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Laval Agglomération,

Considérant la nécessité de modifier la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Laval Agglomération,

Après avis favorable de la commission ressources",

Sur proposition du bureau communautaire,

## DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire approuve la nouvelle composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), de la manière suivante :

Communes	Titulaires	Suppléants
Ahuillé	Michel Daugeard	Valéry Portais
Argentré	Christian Lefort	Clarisse Legay-Leroy
Beaulieu-sur-Oudon	Anthony Roullier	Danièle Guillaume-Caous
Bonchamp-lès-Laval	Michel Triquet	Jean-Marc Coignard
Le Bourgneuf-la-Forêt	François Berrou	Julie Charpentier
Bourgon	Damien Richard	Chantal Marcadé
La Brûlatte	Jean-Louis Deulofeu	Christian Raimbault
Châlons-du-Maine	Christophe Caurier	Loïc Broussey
Changé	Thierry Fresnais	Olivier Richefou
La Chapelle-Anthenaise	Isabelle Fougeray	Mickaël Housseau
Entrammes	<b><u>Jean-Luc Mahot</u></b>	Jérôme Allaire
Forcé	Annette Chesnel	Céline Berson
Le Genest-Saint-Isle	Nicole Bouillon	Stéphane Briant
La Gravelle	Nicolas Deulofeu	Catherine Sacaze
Launay-Villiers	Hervé Lhotellier	Antoine Serrière
Laval	Bruno Bertier	Guillaume Agostino
Laval	Antoine Caplan	Georges Hoyaux
Laval	Georges Poirier	Jonathan Guilemin
Laval	Isabelle Eymon	Geneviève Pham-Sigmann
Laval	Didier Pillon	James Charbonnier
L'Huisserie	André Chauvin	Jean-Pierre Thiot
Loiron-Ruillé	Jean-Luc Chaplet	Gérard Jallu
Louverné	Sylvie Vielle	Brice Thommeret
Louvigné	Christine Dubois	Jérémy Greneau

Communes	Titulaires	Suppléants
Montflours	Julien Brocaïl	Stève Milosevic
Montigné-le-Brillant	Nathalie Boizard	Nathalie Fôret-Vettier
Montjean	Marie-Annick Marquet	Christine Messé
Nuillé-sur-Vicoin	Mickaël Marquet	Sylvie Ribault
Olivet	Éric Morand	Sarah Piquet
Parné-sur-Roc	David Cardoso	Clotilde Pryen
Port-Brillet	Fabien Robin	Vincent Fournier
Saint-Berthevin	Isabelle Adam	Philippe Morisset
Saint-Cyr-le-Gravelais	Géraldine Blin	Soizic Chevalier
Saint-Germain-le-Fouilloux	Sylviane Lépy	Marcel Blanchet
Saint-Jean-sur-Mayenne	Olivier Barré	Thierry Gobbe
Saint-Ouën-des-Toits	Dominique Gallacier	Évelyne Moreau
Saint-Pierre-la-Cour	Pierre Férandin	Michel Paillard
Soulgé-sur-Ouette	Michel Rocherullé	Marylène Géré

#### Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

#### Article 3

Le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Florian Bercault** : *On passe à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 qui va s'imposer à nous d'ici un an. François Berrou.*

### • CC 171 — ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57

Rapporteur : François Berrou

#### I - Présentation de la décision

La nomenclature M57 s'inscrit dans le vaste mouvement de modernisation comptable du secteur public local, qui comporte trois axes majeurs :

- la mise en œuvre du cadre comptable réformé et harmonisé : le référentiel M57,
- une production du compte financier unique (CFU) : fusion du compte administratif de l'ordonnateur, et du compte de gestion du comptable public,
- la certification des comptes locaux des collectivités.

Né le 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel budgétaire et comptable M57 sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour toutes les collectivités et leurs établissements publics.



À cet horizon, les instructions budgétaires et comptables M14 (communes), M52 (départements), M71 (régions), M61 (SDIS), M832 (CDG) seront ainsi supprimées. Les budgets SPIC ne seront pas concernés, et conserveront leur propre nomenclature (M4).

Afin de poursuivre l'amélioration de son pilotage budgétaire et la gestion pluriannuelle de ses crédits, Laval Agglomération a fait le choix d'anticiper dès 2023 l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 pour son budget principal et ses budgets annexes (excepté pour les BA eau et assainissement et Transports) :

Laval Agglomération	En 2022	En 2023
Budget Principal	M14	M57
BA Bâtiments	M14	M57
BA Déchets	M14	M57
BA Terrains	M14	M57
BA Laval Virtual	M14	M57
BA PGO (PDELM)	M14	M57
BA PLATEFORME	M14	M57
BA ZONE ACT CCPL ET AR	M14	M57
BA EAU	M49	M49
BA ASSAINISSEMENT	M49	M49
BA Transports	M43	M43

Ce nouveau référentiel budgétaire et comptable présente plusieurs avantages :

## 1 - Des règles budgétaires plus souples

Il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre en matière de :

- gestion pluriannuelle des crédits : les AP-AE doivent désormais être votées lors d'une étape budgétaire. Ces étapes correspondent au budget primitif, aux décisions modificatives et au budget supplémentaire. Les AP et AE sont ensuite gérées selon les règles définies par un règlement budgétaire et financier (RBF). En outre, un bilan de la gestion pluriannuelle doit être présenté devant l'assemblée délibérante au moment du vote du compte administratif.
- fongibilité des crédits : la M57 prévoit la faculté pour l'exécutif d'effectuer des virements de crédits d'un chapitre à un autre, sous certaines conditions. L'exécutif doit ainsi préalablement obtenir l'autorisation de l'assemblée délibérante. En outre, les chapitres entre lesquels les virements sont réalisés doivent faire partie de la même section (de fonctionnement ou d'investissement). Ces virements sont limités à 7,5 % des dépenses réelles de la section. Enfin, cette fongibilité est dite asymétrique, car les crédits ne peuvent pas être transférés vers le chapitre 012 consacré aux dépenses de personnel.
- gestion des dépenses imprévues : lorsque des dépenses imprévues sont nécessaires, l'assemblée délibérante peut voter des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) de dépenses imprévues. Celles-ci sont limitées à 2 % des dépenses réelles de chaque section.

## 2 - Des principes comptables modernisés

Le référentiel M57 permettra également :

- d'enrichir les états financiers, par l'application de dispositions comptables validées par le Conseil de normalisation des comptes publics,
- d'améliorer la vision patrimoniale, et d'éclairer ainsi les décisions des gestionnaires publics,
- de poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes, voire, à terme, de certifier les comptes de la Communauté d'agglomération.

Par ailleurs, la M57 introduit plusieurs changements sur le plan comptable :

- Les immobilisations et les amortissements : la M57 introduit la règle de calcul du *pro rata temporis*, plutôt que par l'annualité. L'amortissement se fera à partir de la date de mise en service du bien.
- Les subventions d'équipement : celles-ci devront désormais être suivies.
- La nomenclature comptable évoluée :
  - ✓ suppression des charges et produits exceptionnels (chapitres 67 et 77),
  - ✓ transfert des natures supprimées vers les chapitres 65 et 75,
  - ✓ modification du plan de compte avec des déclinaisons comptables plus détaillées,
  - ✓ remaniement de la codification fonctionnelle.

## 3 - La possibilité, à terme, d'expérimenter le compte financier unique

Enfin, le référentiel M57 sert aussi de support à l'expérimentation du compte financier unique. À cet égard, un soutien renforcé de la part des services de la DDFIP et du Conseiller aux décideurs locaux, pourra être sollicité aux fins d'un déploiement à partir de 2023.

### II - Impact budgétaire et financier

Laval Agglomération souhaite adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 de manière anticipée pour une mise en œuvre dès le budget primitif 2023.

**François Berrou** : *L'objet, il y a plusieurs délibérations qui vont se suivre liées à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57. Sachant que c'est une première étape dans un vaste mouvement de modernisation. Il y a d'une part le référentiel M57 avec pas des obligations, mais en ligne de mire la production d'un compte financier unique : la fusion du compte administratif et du compte de gestion. Et également un aspect de certification des comptes locaux de collectivité. Le référentiel est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour toutes les collectivités et leurs établissements publics. Ça veut dire qu'un certain nombre d'aspects comptables vont disparaître. Resteront les budgets annexes des services publics d'intérêts commerciaux qui resteront avec leur nomenclature M4, qui ne passeront pas la M57. Ce qui est proposé est de passer en M57 par rapport au budget 2023 donc tel que c'est évoqué avec simplement le budget annexe eau, assainissement et transport qui eux restent avec la nomenclature M49 pour le budget eau et assainissement et M43 pour l'aspect transport. Ce nouveau référentiel budgétaire et comptable se veut avec des règles budgétaires plus souples en termes de gestion des crédits. Il y a aussi des aspects de fongibilité des crédits entre chapitres même si c'est limité. Voilà les éléments essentiels qui vont donner lieu à des délibérations. Il y a également des aspects comptables avec en particulier des règles qu'on verra tout à l'heure sur les règles d'amortissement pour les immobilisations, les subventions d'équipement également, et pour ceux qui sont férus de comptabilité, des suppressions de charges, des produits*

*exceptionnels qui étaient dans les chapitres 67 et 77 et en fait, seront transférés vers les chapitres 65 et 75. Ceci dit, pour le pratiquer sur la commune, ce n'est pas non plus une révolution, mais c'est l'aspect adaptation que ça nécessite au niveau des services. Ce que j'ai évoqué tout à l'heure, la possibilité éventuellement à terme du compte financier unique avec les avantages et les inconvénients que ça peut avoir.*

**Florian Bercault** : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de voter.*

**François Berrou** : *C'est simplement qu'on le vote un peu avant que ça soit obligatoire. Mais de toute façon ça s'impose donc autant prendre les devants.*

**Florian Bercault** : *Merci, on a une collectivité qui anticipe.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 171/2022

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

### ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57

Rapporteur : François Berrou

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57,

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, offrant la possibilité pour les collectivités volontaires d'opter pour la nomenclature M57,

Vu l'avis du comptable public en date du 15 novembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour Laval Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57 aux fins de sa mise œuvre pour le budget primitif 2023 de Laval Agglomération,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

### DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire adopte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Article 2

La nomenclature M57 s'applique au budget principal de Laval Agglomération, et à ses budgets

annexes.

#### Article 3

L'amortissement obligatoire des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis.

#### Article 4

Le conseil communautaire décide de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres.

#### Article 5

Le conseil communautaire décide de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans sa totalité sur l'exercice, avec un étalement budgétaire.

#### Article 6

Le conseil communautaire autorise le président de Laval Agglomération à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

#### Article 7

Le conseil communautaire autorise le président de Laval Agglomération à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### Article 8

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, cinq conseillers communautaires s'étant abstenus (Didier Pillon, Samia soultani, Vincent D'Agostino, Pierrick Guesné et Chantal grandière).**

**Florian Bercault** : *La suite c'est l'adoption d'un règlement budgétaire et financier qui s'impose aussi, c'est la suite.*

### • CC 172 — ADOPTION D'UN RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : François Berrou

I - Présentation de la décision

Objectifs d'un règlement budgétaire et financier (RBF) :

La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 nécessite, au préalable, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier afin d'apporter à l'assemblée délibérante des précisions sur la gestion pluriannuelle de ses crédits.

Conformément aux dispositions de l'article L5217-10-8 du code général des collectivités territoriales, ce règlement budgétaire et financier doit prévoir obligatoirement :



- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE), et des crédits de paiement (CP) y afférents,
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

L'article L5217-10-8 du CGCT dispose, enfin, que le RBF doit impérativement être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

## II - Impact budgétaire et financier

Pour Laval Agglomération, le nouveau RBF annexé à la présente délibération formalise et précise ainsi les principales règles budgétaires et financières encadrant la gestion pluriannuelle de ses crédits.

**François Berrou** : *C'est la suite qui précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent en particulier tout ce qui est gestion pluriannuelle des crédits avec l'idée d'avoir les règles pour tout ce qui est gestion d'engagement, autorisation de programme, aspect PPI et aussi les fiches d'impact financier dont le règlement à mettre en œuvre pour avoir un suivi et bien sûr une compréhension et les moyens de suivi plus faciles pour tout le monde.*

**Florian Bercault** : *Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 172/2022

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

#### ADOPTION D'UN RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : François Berrou

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5217-10-8 relatif à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un tel règlement préalablement à la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget primitif 2023 de Laval Agglomération,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire adopte le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, cinq conseillers communautaires s'étant abstenus (Didier Pillon, Samia soultani, Vincent D'Agostino, Pierrick Guesné et Cantal Grandière).**

## **Règlement budgétaire et financier (RBF) de Laval Agglomération**

**lié à la mise en place du référentiel budgétaire et comptable M57**

### **Objectifs du règlement budgétaire et financier :**

La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite, au préalable, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) afin d'apporter à l'assemblée délibérante des précisions sur la gestion pluriannuelle des crédits.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ce règlement budgétaire et financier doit ainsi prévoir obligatoirement et *a minima* :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents,
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE,
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

De manière facultative, l'article L. 5217-10-8 précise que le RBF peut également prévoir les modalités de report de crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

Enfin, l'article L. 5217-10-8 du CGCT dispose que le RBF doit impérativement être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Pour Laval Agglomération, le présent règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières encadrant, dans un premier temps, la gestion pluriannuelle de ses crédits. Au cours des exercices suivants, ce règlement pourra ainsi être enrichi par des dispositions réglementaires complémentaires relatives, en particulier, à la préparation et à l'exécution du budget.

### **Article 1 : La gestion en autorisations d'engagement (AE)**

L'autorisation d'engagement constitue la limite supérieure des dépenses de fonctionnement qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

L'autorisation d'engagement est présentée pour vote par l'exécutif à l'assemblée délibérante lors d'une étape budgétaire.

L'autorisation d'engagement peut prévoir lors de sa création une durée de vie. A défaut, elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce que l'assemblée délibérante ait décidé de son annulation.

Les autorisations d'engagements de la Communauté d'agglomération sont votées dans le corps du budget. Les autorisations d'engagements doivent faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget, ou d'une décision modificative, et, lors de la même séance, sont soumises au vote avant l'adoption de ce dernier, ou de cette dernière (article R 2311.9 du CGCT).

La délibération comprend obligatoirement un échéancier prévisionnel et indicatif de consommation de crédits de paiement précisant un plan de financement pluriannuel présentant les dépenses et, le cas échéant, les recettes dédiées à l'opération.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'autorisation d'engagement.

La somme de l'échéancier prévisionnel en crédits de paiement de l'autorisation d'engagement doit toujours être égale au montant global de l'autorisation d'engagement.

La révision d'une autorisation d'engagement consiste en la modification du montant d'une autorisation d'engagement déjà votée (à la baisse comme à la hausse). Elle découle de la révision des opérations votées qui la composent. Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice et par ligne budgétaire de son échéancier de crédits de paiement. Elle est réalisée lors d'une étape budgétaire et fait, obligatoirement pour les communes, l'objet d'une délibération spécifique lors de l'adoption du budget primitif ou à l'occasion d'une décision modificative.

Les crédits non engagés d'une autorisation d'engagement à la fin de sa durée de vie, ou lorsqu'elle est annulée par l'assemblée délibérante, deviennent caducs. Le constat de cette caducité fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante lors de l'arrêté des comptes. Il devient alors impossible de créer de nouveaux engagements, ni d'augmenter les engagements existants. En revanche, les engagements en cours peuvent être exécutés et donnent lieu à des paiements jusqu'à ce qu'ils soient soldés.

Un bilan de la gestion pluriannuelle de l'entité est présenté par le président de l'exécutif de l'entité à l'occasion du vote du compte administratif sur les modalités de gestion des autorisations d'engagement, et des crédits de paiement y afférant.

## **Article 2 : La gestion en autorisations de programme (AP)**

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses concourant à la réalisation d'un projet ou d'un ensemble de projets qui peuvent être engagés pour le financement des investissements.

L'autorisation de programme est présentée pour vote par l'exécutif à l'assemblée délibérante lors d'une étape budgétaire.

Elle peut prévoir lors de sa création une durée de vie. À défaut, elle demeure valable sans limitation de durée, jusqu'à ce que l'assemblée délibérante ait décidé de son annulation.

Elle fait l'objet d'une délibération distincte de celle du budget ou d'une décision modificative, et, lors de la même séance, est soumise au vote avant l'adoption de ce dernier ou de cette dernière (article R 2311.9 du CGCT).



La délibération comprend obligatoirement un échéancier prévisionnel et indicatif de consommation de crédits de paiement précisant un plan de financement pluriannuel présentant les dépenses et, le cas échéant, les recettes dédiées à l'opération.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme.

La somme de l'échéancier prévisionnel en crédits de paiement de l'autorisation de programme doit toujours être égale au montant global de l'autorisation de programme.

La révision d'une autorisation de programme consiste en la modification du montant d'une autorisation de programme déjà votée (à la baisse comme à la hausse). Elle découle de la révision des opérations votées qui la composent. Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice et par ligne budgétaire de son échéancier de crédits de paiement. Elle est réalisée lors d'une étape budgétaire, et fait l'objet d'une délibération spécifique lors de l'adoption du budget primitif, ou à l'occasion d'une décision modificative.

Les crédits non engagés d'une autorisation de programme à la fin de sa durée de vie ou lorsqu'elle est annulée par l'assemblée délibérante, deviennent caducs. Il devient alors impossible de créer de nouveaux engagements ni d'augmenter les engagements existants. En revanche, les engagements en cours peuvent être réalisés jusqu'à ce qu'ils soient soldés.

Les collectivités distinguent deux grands types d'autorisations de programme :

L'autorisation de programme de projets : elle finance un ou plusieurs projets portés par la collectivité ou contractualisé avec une autre entité. Ce ou ces projets d'envergure, non récurrents, sont identifiés comme ayant un périmètre défini et une unité dont le montant et l'impact justifient une autorisation distincte. La durée de vie est la durée du projet, ou du projet le plus long, ou le cas échéant la durée de la convention.

L'autorisation de programme d'investissements récurrents : elle finance un ensemble cohérent d'opérations correspondant à des interventions concourant à mettre en œuvre une politique publique. Il s'agit d'investissements récurrents directs ou indirects, prévus dans le programme pluriannuel d'investissement et/ou dans un règlement d'intervention communautaire. La durée de vie est la durée de la programmation.

L'autorisation de programme d'investissements récurrents peut faire l'objet d'engagements jusqu'au 31 décembre de l'année précédant le vote de la nouvelle autorisation de programme de programme de mandature, ou concomitamment lors du vote de cette dernière au cours du même exercice. À défaut, la part non engagée devient caduque. Le constat de cette caducité fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante lors de l'arrêté des comptes.

La clôture de l'autorisation de programme a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées. L'annulation relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Les crédits de paiement afférents à l'année en cours sont également caducs.

Un bilan de la gestion pluriannuelle de l'entité est présenté par le président de l'exécutif de l'entité à l'occasion du vote du compte administratif sur les modalités de gestion des autorisations de programme, et des crédits de paiement y afférant.

### **Article 3 : Le programme pluriannuel d'investissement (PPI)**

Le programme pluriannuel d'investissement est le document de planification des investissements rassemblant tous les projets d'équipement ainsi que les subventions d'équipement versées.

Le PPI présente, par grand domaine d'intervention, d'une part, les opérations ayant fait l'objet d'une décision de financement, et d'autre part, les opérations pouvant faire l'objet d'une inscription budgétaire si la décision de faire était donnée.

Pour chaque opération, le programme pluriannuel récapitule son objet, son évaluation la plus actualisée du coût à terminaison de l'opération, une évaluation de son impact écologique dans le cadre de la démarche "budget vert", les financements restant à dégager avec une présentation de la ventilation au titre des exercices à financer, étant précisé que les inscriptions figurant sur la première année constituent celles du budget primitif en cours de discussion.

La soutenabilité financière du programme pluriannuel d'investissement et son contenu font l'objet d'une présentation et d'une discussion lors du débat d'orientation budgétaire.

L'affermissement des opérations ou la modification de son contenu intervient dans le cadre du suivi glissant réalisé annuellement sur la base des actualisations des opérations en cours et des décisions (décisions d'étudier, décisions de faire) prises au regard de l'évaluation des incidences financières du projet (en investissement mais aussi en fonctionnement induit) et de la capacité financière de la collectivité.

### **Article 4 : L'examen et la validation des projets d'investissement**

La commission ressources de la collectivité examinera tout projet d'investissement nouveau (ou toute revalorisation) de plus de 1 M€ sur la durée du projet, afin d'assurer sa soutenabilité au regard des capacités financières de la Communauté d'agglomération.

Le passage en commission doit être envisagé dès lors que le projet est au stade de confirmation de décision de faire et/ou qu'il doit faire l'objet d'une ouverture (ou révision) d'autorisation de programme dans le cadre du budget de l'année suivante.

La commission ressources étudie les projets sur la base d'un dossier type composé d'une fiche financière qui reprend les différents postes d'investissement (en dépenses et en recettes), mais également les charges de fonctionnement induites par le projet. Une fiche de présentation des enjeux au regard des objectifs ou obligations de la Communauté d'agglomération sera produite par la direction porteuse du projet.

Ces dossiers sont préalablement analysés par le Département finances et commande publique de Laval Agglomération afin d'évaluer les éventuelles sources d'optimisation à trouver au regard du programme, du phasage proposé, et par parangonnage, des coûts observés dans d'autres collectivités pour des opérations de même nature.

Chaque année, au moment du débat d'orientations budgétaires, après actualisation du besoin de financement consolidé des investissements déjà engagés et nouveaux, et dans la mesure où la capacité financière globale de la Communauté d'agglomération serait dépassée, la commission se prononce dans le cadre d'un arbitrage, non sur l'opportunité de faire, mais sur la priorisation dans le temps de ces différents projets.

**Florian Bercault** : *On passe à la suite : la mise en place de la nomenclature M57. On continue à décliner.*

- **CC 173 — MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 – DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS, DÉROGATION À LA RÈGLE DE CALCUL PRORATA TEMPORIS, ET FIXATION DU SEUIL DES BIENS DE FAIBLE VALEUR**

Rapporteur : François Berrou

Présentation de la décision

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le conseil communautaire doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

À titre d'exemple, pour un bien mandaté sur la nature comptable 2183 d'un montant de 5 000 euros, mis en service le 1er avril 2023 et amorti sur 5 ans, la première annuité dès 2023 sera de 753 euros. Les annuités de 2024 à 2027 seront de 1 000 euros puis la dernière en 2028 sera de 247 euros.

Pour l'ensemble des biens, le surcoût pour le budget primitif 2023 est estimé à 300 000 euros sur la dotation aux amortissements d'un montant de 6 226 000 €.

Il est à noter que les changements liés aux amortissements et induits par la nomenclature M57 s'appliquent uniquement aux budgets auparavant en nomenclature M14 à savoir : le budget principal et les budgets annexes bâtiments, déchets ménagers, Laval Virtual Center, Parc Développement Économique et plateforme ferroviaire à l'exclusion des budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4 : Transports, Eau et Assainissement.

Ces durées d'amortissement issues de la nomenclature M57 ne s'appliquent pas aux budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4 (SPIC).

Pour les budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4, les règles et durées relatives aux amortissements sont celles définies dans la délibération n° 48/2017 du 19 juin 2017.

Le tableau en annexe, précise les durées d'amortissements retenues par catégorie pour le budget principal et les budgets annexes : bâtiments, déchets ménagers, Laval Virtual Center, Parc Développement Économique et plateforme ferroviaire.

**François Berrou** : *On continue à décliner avec des délibérations qui elles portent sur la durée d'amortissement des immobilisations avec telle qu'elle était dans l'annexe, telle qu'elle pouvait être présentée avec aussi l'application des règles qui sont liées au prorata temporis avec l'amortissement à partir, non plus par année, mais au prorata du temps, quand c'est acquis au cours d'année. Et pour les subventions, c'est la date de mise en service, enfin la date de mandatement. Par ailleurs, c'est aussi l'aspect de l'amortissement des biens de faible valeur où la règle serait, telle que proposée là, les biens seraient amortis en une année au cours de l'exercice qui suit leur acquisition ; pas d'application du prorata temporis. Voilà.*

**Florian Bercault** : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 173/2022

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 – DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS, DÉROGATION À LA RÈGLE DE CALCUL PRORATA TEMPORIS, ET FIXATION DU SEUIL DES BIENS DE FAIBLE VALEUR

Rapporteur : François Berrou

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la délibération n° 48/2017 du 19 juin 2017 relative à la durée des amortissements des biens et des subventions,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il y a lieu de délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

### DÉLIBÈRE

#### Article 1er

Les catégories de biens à amortir et leurs durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau en annexe, sont approuvées. Ces durées s'appliquent aux budgets en M57, à savoir : le budget principal et les budgets annexes bâtiments, déchets ménagers, Laval Virtual Center, Parc développement économique et plateforme ferroviaire ; à l'exclusion des budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4.

#### Article 2

Pour les budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4, les règles et durées relatives aux amortissements sont celles définies dans la délibération n° 48/2017 du 19 juin 2017.



#### Article 3

L'application de la méthode d'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la mise en service, pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023, est approuvée pour les budgets en M57.

Pour les subventions, ou les biens acquis par lots, la date de mise en service sera la date de mandatement.

Pour les autres immobilisations corporelles, la date de mise en service sera la date de début d'utilisation du bien, et non celle de son acquisition ou de son mandatement.

#### Article 4

Un bien est considéré de faible valeur si son montant est inférieur à 1 000 € TTC pour tous les budgets en M57, à compter du 1er janvier 2023.

#### Article 5

La règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC) est aménagée. Ces biens seront amortis en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ils seront sortis de l'inventaire dès qu'ils seront intégralement amortis.

#### Article 6

Pour les budgets en M57, les subventions d'équipement versées (compte 204\*) seront amorties en appliquant la règle du prorata temporis à compter de la date de mandatement, et en fonction du montant.

Pour les montants inférieurs à 10 000 €, les subventions d'équipement seront amorties sur 5 ans.

À partir d'un montant de 10 000 €, les subventions d'équipement seront amorties en fonction de la durée d'amortissement appliquée par le bénéficiaire au bien ou à l'immobilisation financés.

Si le bénéficiaire n'amortit pas le bien ou l'immobilisation financés, la durée d'amortissement appliquée sera celle prévue dans le tableau annexe.

#### Article 7

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

#### Article 8

Le président de Laval agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, cinq conseillers communaux s'étant abstenus (Didier Pillon, Samia Sultani, Vincent D'Agostino, Pierrick Guesné et Chantal Grandière).**

**LAVAL AGGLOMERATION**  
**DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS EN M57**

<i>Catégorie d'immobilisation</i>	<i>Article comptable à titre indicatif</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
-----------------------------------	--	------------------------------

<b>IMMOBILISATIONS DE FAIBLE VALEUR</b>		
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT)	< 1 000 €	1 an

<b>1- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	202	10 ans
Frais d'études et d'insertion non suivis de travaux	203*	5 ans
Subventions d'équipement < 10 000 €	204*	5 ans
Subventions d'équipement >= 10 000 €	204*	Même durée d'amortissement que celle pratiquée par le bénéficiaire. Si pas d'amortissement chez le bénéficiaire ou si durée appliquée incompatible avec durée fixée par la M57, alors selon la durée de vie du bien financé : - biens mobiliers, matériel et études: 5 ans max - biens immobiliers ou installations: 30 ans max - projets d'infrastructure d'intérêt national: 40 ans max
Attributions de compensation d'investissement	2046	1 an
Logiciels	205*	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	20* si différents articles ci-dessus	5 ans

<b>2- IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		
Agencement et aménagement de terrains	211* - 212*	20 ans
Agencement et aménagement de bâtiments	213*	20 ans
Constructions - Bâtiments en dur **	213*	30 ans
Constructions - Déchèteries - Bâtiments préfabriqués**	213*	15 ans
Constructions pour autrui	214*	durée du bail
Constructions - Bâtiments d'exploitation (1)	213*	50 ans
Immobilisations, installations déchèteries	215*	15 ans
Véhicules légers neufs (Voitures...)	2182*	7 ans
Véhicules légers d'occasion (Voitures...)	2182*	4 ans
Véhicules lourds neufs (camions, bennes...)	2182*	10 ans
Véhicules lourds d'occasion (camions, bennes...)	2182*	5 ans
Bennes déchets ménagers	2182*	7 ans
Autre matériel de transport	2182*	5 ans
Matériel informatique	2183*	5 ans
Matériel et mobilier	2184* et 2188	10 ans
Bacs déchets, composteurs et broyeurs	2188	7 ans
Conteneurs déchets	2188	10 ans
Matériel de spectacle	2188	10 ans
Poteaux d'incendie	2188	50 ans
Autre matériel	21* si différents articles ci-dessus	10 ans

\*\* seuls les immeubles de rapport sont amortis

*Le calcul d'amortissement est fait selon la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour les budgets en M57 (sauf pour biens de faible valeur amortis en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition).*

**Florian Bercault** : *On passe à la partie importante de cette instance qui est toujours attendue, comme chaque année, c'est le budget. C'est important le budget puisqu'il reflète toute la politique qu'on va mener dans l'année. C'est un budget à la fois de prudence, mais aussi d'ambition. C'est important de le dire. On l'assume. De prudence, parce que vous le savez, le contexte est difficile, il est difficile, on vit tous la flambée de l'inflation, des choses qu'on n'a pas connu depuis longtemps. On connaît l'envolée des prix de l'énergie. On connaît aussi la stratégie un peu illisible de l'État qui veut déposséder les territoires de son autonomie et de son levier de recettes. Ça invite à la prudence. Mais c'est aussi un moment d'ambition pour assumer les transitions qu'on doit faire pour l'avenir, pour les prochaines générations, pour notre territoire. Je crois que ces transformations, on les a lancées. Elles sont fixées dans une feuille de route. Je crois qu'on peut être assez fier de ce budget 2023 parce que c'est la concrétisation d'une agglomération de projet. On est vraiment dans des projets concrets au bénéfice de nos administrés. C'est là qu'on reconnaît toute la pleine puissance de notre collectivité qui doit avoir un effet de levier, qui doit avoir un effet aussi contracyclique. C'est au moment où on nous annonce des difficultés qu'on doit continuer à maintenir notre niveau d'investissement local pour soutenir nos partenaires économiques. Et ça on peut être assez fier, au moment où d'autres collectivités, je pense à la Région, à plutôt réduire ses budgets drastiquement, tant en fonctionnement qu'en investissement, où même les contrats de territoire qui se dessinent à l'échelle départementale qui sont plutôt défavorables pour notre PCI. Je crois qu'il est temps de maintenir des niveaux d'investissement. C'est plus de 55 M€ d'investissements qui vous sont proposés sur des politiques essentielles, au dynamisme de notre territoire, au développement urbain et économique de notre territoire qui vont faire la richesse de demain, qui vont faire aussi la qualité de vie de notre territoire, sur les politiques de l'habitat, vous le verrez, sur le développement économique, sur l'aménagement, sur les mobilités qui est l'axe fort de notre feuille de route. Je crois qu'on peut être résolument confiants avec ce budget à la fois prudent mais d'investissements, avec des projets qui se mettent en œuvre, enfin nos projets qui se mettent en œuvre et qui déclinent cette feuille de route. Je laisse la parole à François Berrou et Antoine Caplan. Ça va être un moment en plusieurs temps puisqu'on va voter séparément le budget principal des différents budgets annexes. Certains seront amenés à entrer et sortir en fonction des fonctions qu'ils occupent dans nos satellites de l'agglomération. François.*

- **CC 174 — BUDGET PRIMITIF 2023**

Rapporteur : François Berrou

#### I - Présentation de la décision

Le projet de budget 2023, qui est soumis à votre approbation, tient compte des grandes orientations lors du débat d'orientation budgétaire (DOB) 2023.

D'un point de vue réglementaire, la gestion de services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) par une collectivité territoriale implique le suivi budgétaire dans des budgets distincts du budget principal.

Cette individualisation budgétaire est recommandée par le principe d'équilibre financier qui s'applique aux budgets des SPIC et par le principe de proportionnalité de la redevance perçue par les usagers : le budget SPIC doit ainsi retracer l'ensemble des dépenses et des recettes de l'activité afin de dégager le coût réel du service et, par voie de conséquence, déterminer le montant de la redevance due par les usagers.

Ce budget est donc composé d'un budget principal et de neuf budgets annexes.

Les budgets "Principal", "Terrains", "Bâtiments", "Déchets ménagers", "Cité de la réalité virtuelle", "Parc développement Économique" et "Plate-forme ferroviaire", sont soumis à la nomenclature M57, le budget "Transports" à la M43 et les budgets "Eau" et "Assainissement" à la M49.

Suite aux différentes discussions qui ont eu lieu dans chaque commission et aux arbitrages effectués et validés par le bureau communautaire, le budget primitif 2023 s'élève, toutes sections confondues à **266 036 405 €** et se décompose comme suit :

<u>BUDGET PRINCIPAL</u> :	105 034 393 €
<u>BUDGET TERRAINS</u> :	29 489 140 €
<u>BUDGET BÂTIMENTS</u> :	3 399 300 €
<u>BUDGET TRANSPORTS</u> :	28 502 402 €
<u>BUDGET DÉCHETS MÉNAGERS</u> :	18 240 030 €
<u>BUDGET DE LA RÉALITÉ VIRTUELLE</u> :	1 409 900 €
<u>BUDGET PARC DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</u>	34 123 700 €
<u>BUDGET EAU</u> :	27 575 240 €
<u>BUDGET ASSAINISSEMENT</u> :	17 898 300 €
<u>BUDGET PLATEFORME ST BERTHEVIN</u> :	364 000 €

**François Berrou** : *Juste qu'on se mette d'accord sur le déroulé. On propose une présentation de l'ensemble et ensuite on prendra les délibérations, enfin les éléments budget par budget.*

*Sur ce budget 2023, avec des éléments de contexte que vous avez sans doute en tête mais qu'il est important de rappeler. Evidemment il y a tous les aspects de contexte inflationniste avec toutes les répercussions qu'il peut y avoir et avec toute l'incertitude que ça peut générer à différents niveaux, dont en particulier le coût de l'énergie mais pas que. Vous verrez, c'est un budget qui en tient compte, en étant un peu vigilant par rapport à ça et ayant créé, vous le verrez aussi, une enveloppe de réserve pour pouvoir gérer ces aspects d'incertitude. Budget qui se veut, comme l'a rappelé Florian Bercault, on le verra ambitieux, mais tout à la fois aussi avec une vraie volonté de maîtrise des charges de fonctionnement, même s'il faut tenir compte de l'évolution des charges qu'il peut y avoir. Ça a été rappelé également, ça a son importance, la réforme de la fiscalité avec la suppression de la CVAE qui je rappelle, pour l'agglomération, est de 12 M€. Cela engendre 6 M€ de « moins » à la charge des entreprises dans un premier temps et 6 M€ dans un deuxième temps avec pour autant la volonté de garder une pression fiscale modérée, avec l'avantage qu'on a d'avoir l'ambition aussi d'un point de vue financier, au-delà des ambitions politiques qu'on a. On part d'une situation financière qui est saine avec un endettement qui est mesuré. Tout cela mis bout à bout doit nous permettre effectivement de mener une politique d'investissement qui, tous budgets confondus, le budget est élaboré avec 55 M€ d'investissements sur l'ensemble des budgets. Bien entendu il y a déjà, au-delà des investissements, d'autres aspects qui impactent. Il y le Quarante qui se met en route avec l'impact sur les charges de fonctionnement. C'est un bel outil qu'il faut faire fonctionner. Avec le transfert de l'Aquabulle et le point fort qui est aussi un axe prioritaire fort c'est tout ce qui est le développement des transports, avec les échanges qui ne manqueront pas d'avoir lieu sur ce budget. Avec à la fois l'ambition forte mais aussi le souhait de garder une subvention du budget principal pour ce budget qui reste limité entre 6 M€ et 6.5 M€ avec une proposition de hausse du versement mobilité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, passant de 0,6 à 0,8. Voilà les éléments de construction du budget. Après d'un point de vue plus technique, sur les budgets, il y a fusion, au niveau de l'aspect terrains, entre terrains et zones d'activités de Loiron et le budget terrains tel qu'il pouvait y avoir par ailleurs. Également tout ce qui est atelier-relais Pays de Loiron et bâtiments qui sont fusionnés. Ce qui fait qu'on passe à 9 budgets annexes avec l'aspect d'avoir la visibilité par rapport à tout ça. Je vais peut-être commencer par le budget principal avec bien entendu pour commencer, en aspect global où nous sommes sur une stabilité des charges de fonctionnement : stabilité du BP 2023 par rapport au BP 2022, sachant qu'il y a pour partie un biais dans le sens où quelque part, dans l'évaluation des charges, c'est une ligne directrice qu'on a, c'est aussi d'essayer de se rapprocher au mieux, par rapport au taux d'exécution qu'il peut y avoir. C'est-à-dire qu'on parle des situations où on essaie de progresser là-dessus où quelque part on avait, y compris en fonctionnement, des taux d'exécution qui n'étaient pas très bons. Cela ne donne pas une bonne visibilité. Il y a un aspect*



lié à cela. Par ailleurs, avant de rentrer dans les différents chapitres, il y a aussi l'aspect Aquabulle qui dans le détail, change un certain nombre de choses. C'est-à-dire que l'Aquabulle, qui est avec l'aspect transfert de compétences qu'il peut y avoir, qui engendre une augmentation des charges générales de fonctionnement, une augmentation des charges de personnel et par ailleurs diminue le compte subventions tel qu'il pouvait être affecté à l'Aquabulle et quelque part on le retrouvera aussi à un moment quelconque, une fois qu'on aura les éléments, sur les investissements. Pour l'instant, dans le budget tel qu'il est présenté là par rapport à la date de mutation, l'incidence est plutôt par rapport aux années précédentes sur ce point-là, je fais vite, un petit 400 000 euros de charges de fonctionnement en plus, ensuite 425 000 euros d'augmentation de charges du personnel et à l'inverse 1,100 M€ de moins de subventions. Voilà pour donner un petit peu l'idée, ce qui vient aussi en termes de lecture. Là c'est plus pour l'aspect compréhension. Autrement, un budget qui se veut, avec ces éléments-là, avec des aspects un petit peu maîtrisés, avec des aspects techniques aussi sur les aspects de compétence eaux pluviales qu'on retrouve en charges générales et qu'on retrouve après en diminution d'attribution de compensation. Sur l'aspect, tout ce qui est personnel, au-delà du transfert de l'Aquabulle, avec la revalorisation, la masse salariale 3,5 % en juin 2022, année pleine ensuite. Le RIFSEEP également année pleine et tout ce qui est GVT, nouvelle organisation 500 000 euros. Point aussi sur les attributions de compensation et FPIC avec l'aspect technique par rapport aux eaux pluviales. Peut-être aspect qui était « facultatif » le BP 2022 tel qu'il est présenté-là était retravaillé en tenant compte des précisions prises. C'est l'enveloppe qui est conforme au pacte financier fiscal pour tout ce qui est dotation de solidarité des communes. Pour ce qui est des subventions, au sens périmètre tel qu'il pouvait être en 2022, j'ai évoqué déjà l'aspect de l'Aquabulle. Ensuite, il y a l'aspect subventions Laval Économie et le budget annexe réalité virtuelle qui se retrouvent là, ce sont des aspects par rapport à ce décalage et de prise en compte sur le fonds tel qu'il a été échangé avec Laval Économie. Ce n'est pas quelque chose qui est appelé à être forcément structurel tout le temps. Ensuite, le budget annexe réalité virtuelle sur lequel Antoine reviendra aussi. Il y a aussi l'aspect qu'il y avait eu précédemment budgété des éléments exceptionnels pour la restructuration et qui d'ailleurs n'ont pas été entièrement consommés, enfin qui expliquent la baisse. Autrement on est sur quelque chose qui est un peu constant et est intégré également, Antoine Caplan y reviendra, sur l'aspect budget transport avec les 6,2 M€ de participation du budget principal. Puisque, par rapport justement à la M57, dans cet aspect-là du compte 65, les 1 M€ qui sont une réserve, pour une augmentation du coût de l'énergie ou des charges de personnel, enfin on ne maîtrise pas non plus l'évolution de la masse salariale, je parle d'un point de vue relèvement point d'indice, enfin etc. qui pourraient intervenir en cours d'année. L'idée a été aussi d'introduire cela dès le départ mais en même en ne l'affectant pas de telle façon qu'on puisse avoir des lignes de conduite pour les différents services qui soient claires. Voilà pour ces aspects de charges de fonctionnement. Autrement, avec bien sûr, tel que cela avait été évoqué, avec aussi dans le fonctionnement du Quarante, le passage en régie de l'Aquabulle que j'ai présenté. C'est un peu l'illustration moins austère.

Sur le volet recettes, avec l'impact qui peut y avoir. Je vais peut-être commencer sur l'aspect TVA. La TVA a été calée là. Il y avait, c'est juste pour rappeler, toujours les incertitudes qu'il peut y avoir. Là au budget 2022 c'était à 16,697 M€. En notification qu'on a eu en fin d'année, on est en gros à 1 M€ de plus et ensuite à partir de cet aspect-là projeté pour 2022, qui n'est pas le BP puisqu'il est là puisqu'il y a 1 M€, un peu plus d'écart, l'idée a été de retenir une TVA à 5 % par rapport à 2022 en fraction de TVA. Pour le reste, on est sur des éléments qui sont globalement stables, mise à part ça, mais avec des volets qui sont quand même sur, un petit aspect un peu technique, les autres participations qui passent de 3,3 M€ à 2,100 M€ qui sont liés en fait, à tout ce qui est PLIE, avec les reversements qui peuvent être étalés dans le temps. Voilà, avec des hypothèses aussi de recettes calées telles qu'elles sont présentées là. En gardant pour l'instant la présentation cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à 12,597 M€ qui est la moyenne des années avec les éléments qu'on peut connaître aujourd'hui, mais qui de fait va se scinder en compensations et avec toute la question de la dynamique ensuite même s'il y a quelques textes réglementaires qui cherchent à faire évoluer cette position-là. Avec ces quelques éléments-là, au niveau du budget principal, s'il vous plaît la diapo suivante, avec un aspect de CAF prévisionnel à 7,7 M€. Bien sûr, c'est toujours pareil, c'est du prévisionnel. L'idée globale au niveau du fonctionnement est de, tout en tenant compte des évolutions qu'on a pu évoquer y compris de charges liées au changement de périmètre et aussi liées à l'inflation, d'avoir une bonne maîtrise de ces charges-là qui nous permettent ensuite de garder

*aussi des perspectives, y compris pour le futur, pour continuer à investir.*

*Justement, sur les investissements. Sur le budget principal, avec les 22 M€ d'investissements bruts, peut-être effectivement passer les slides d'après si vous le souhaitez. Avec tout le soutien à l'enseignement supérieur, avec l'extension de l'ESTACA, le bâtiment neuf pour l'UCO, un peu de début de réflexion sur la maison des étudiants, CAPLAB, avec les débats qu'on a pu avoir sur ces sujets tout à l'heure. Voilà, avec les éléments financiers, en tout cas c'est un axe financier fort pour tout ce qui est l'agglomération. Ensuite, c'était plus dans les aides à l'immobilier où l'enveloppe, bien entendu, telle qu'elle est évoquée est maintenue. Je rappelle juste, c'est un point important, que ce sont des choses que Nicole Bouillon a pu présenter avec tous les éléments de changement dans les règles d'attribution, en mettant l'accent sur l'aspect énergétique, avec l'aspect des fonds dédiés aux commerces centres-villes, quartiers et bourgs des communes.*

*Pour tout ce qui est ensuite culture, sport, tourisme, l'aspect tel qu'il avait été évoqué, l'aspect de construction des trois terrains synthétiques à Louverné, Loiron-Ruillé et Saint-Ouën. Également autrement un aspect important dans les investissements, là il y en a eu quelques-uns qui ont été visualisés, tous les aspects d'aménagement bien entendu, qui ont leur importance avec, d'un point de vue globale, mais aussi d'un point de vue éclairage public avec une enveloppe pour passer, en tout cas en ce qui concerne l'Agglomération, l'ensemble en LED. Je rappelle qu'aujourd'hui, avec 20 % qui voilà. Avec bien sûr les constances avec tout ce qui est habitat et PLH qui sont des dépenses récurrentes. N'empêche que c'est un budget important, avec aussi des impacts qui peuvent être très importants par rapport à tout ce qui est transition énergétique, etc., suivant comment c'est mené au-delà du soutien classique à l'habitat. Avec une vraie politique globale d'investissement, avec des investissements nets tels qu'ils sont prévus à 13,8 M€ si on tient compte des recettes entre un peu de FCTVA, un peu d'AC d'investissements et aussi tout ce qui est subventions.*

**Florian Bercault** : *On fait une pause observations, questions. Je ne suspends pas la séance. Je vous laisse vous exprimer s'il y a des questions. Non, pas à ce stade. Yannick Borde.*

**Yannick Borde** : *Si on découple les questions, j'ai plusieurs remarques à formuler à ce moment-là sur le budget principal. D'abord je voulais remercier François parce que je l'ai eu cet après-midi, on a pu échanger sur un certain nombre de sujets. Dans les choses qui sont assez difficiles à appréhender, mais c'est un peu inéluctable parce que nous ne sommes qu'au mois de décembre. On sait qu'effectivement dans les documents qu'on reçoit, on compare budget/budget. On a un atterrissage qui est ce qu'il est. C'est l'explication qui a été donnée par exemple sur l'évolution de la TVA, des recettes de TVA, ce sont des exemples. Mais quand on regarde le tableau, alors c'est la page 5 du document de présentation sur les charges, et c'est vrai que quand on ne voit rien que la première ligne, sur les charges générales on fait apparaître une croissance de 0,6 %. Ça ne marche pas ça. Sauf que ça ne marche pas, ou ça marche ou ça peut marcher parce que sans doute que le compte administratif est très inférieur au budget prévisionnel, sinon on ne retrouve pas le raisonnement et moi je ne me bats pas trop sur les chiffres à virgule, mais j'essaie de comprendre les variations et les raisonnements. C'est vrai que vraisemblablement le compte administratif est très en-dessous du budget prévisionnel 2022 pour expliquer cette variation qui n'est que de 0,6 % qui en fin de compte ne sera pas à 0,6 mais sera certainement à quelque chose de bien plus élevé, surtout quand on voit l'explication en face où pour une variation budgétaire qui est de 0, on a quasiment 1,5 M€ de charges en plus. Il y a un petit truc. Si on pouvait améliorer un peu la compréhension ça éviterait que je harcèle le vice-président aux finances dans les jours qui précèdent le vote du budget, mais peut-être qu'il aime ça. L'autre remarque que je voudrai formuler ou une question. Ça revient à ce qu'on évoquait tout à l'heure sur les refacturations liées à la mutualisation. Ce sont des chiffres qui ont été soulevés tout à l'heure par Olivier Barré. On a bien sur la même page 5 du slide, je ne sais pas si on peut la remettre à l'écran pour que tout le monde la voit, 20 M€ de charges du personnel qui passent à 21,5 M€ et on ne sait pas, dans la page 6, en fin de compte, où sont les fameuses refacturations qu'on évoquait tout à l'heure. Est-ce que c'est dans..., je n'arrive pas à détecter la ligne qui permettra de savoir que c'est logé dedans. Si on peut juste me répondre sur ce point-là. Et puis un petit sujet sur l'Aquabulle. Quand on essaie d'extraire les différentes informations qu'on a, on retrouve l'Aquabulle dans les charges à caractère général pour 391 000 euros de plus. Est-ce que c'est le coût de fonctionnement du bâtiment, de l'outil Aquabulle, pendant la période où*

on le récupère, de mémoire c'est à partir du mois d'avril ? On retrouve des charges de personnel de 425 000 euros donc ça fait plus de 800 000 euros la somme des deux. On retrouve un peu plus loin une économie d'1,100 M€ de subventions. Je suppose qu'il doit y avoir quelque part de budgétées des recettes d'entrée, je suppose quelque part. Mais est-ce qu'on n'aurait pas quand même..., je trouve que s'il n'y a que ça, cela fait apparaître un excédent ce qui me semble un peu risqué, on va dire en reprise en régie, au-delà du fait qu'il peut y avoir des discussions un peu compliquées avec la sortie du délégataire et la crainte d'avoir quelques mauvaises surprises. Je pense, peut-être qu'il manque une donnée, mais si on fait 391 000 euros de charges plus 425 000 euros moins 1 M€ d'économie de subventions moins les entrées, il ne faudrait pas qu'on ait une espèce de résultat artificiel de 4 ou 500 000 euros dans le budget qui à mon avis, serait un affichage un peu bizarre et serait peut-être un peu risqué. Peut-être qu'il me manque une donnée pour, ah oui, les amortissements qui ne sont pas extraits ? Il y a certainement une réponse. C'est à peu près tout sur le budget principal. Je reviendrai sur le budget transport tout à l'heure.

**François Berrou** : Le harcèlement je n'aime pas ça mais la réponse aux questions, on doit pouvoir essayer de faire quelque chose.

**Florian Bercault** : Il est important de rappeler qu'on le condamne dans cette instance d'ailleurs.

**François Berrou** : Non. Effectivement, j'entends bien la remarque de comparaison par rapport au BP 2022. En fait, je n'ai peut-être pas bien expliqué. Ça a cet inconvénient mais on essaie au fur et à mesure, c'était déjà le cas en 2022 par rapport à 2021. Au fur et à mesure effectivement on essaie de pouvoir tenir beaucoup plus compte des aspects réalité que des aspects prévisionnels au moment où ils ont pu être faits. Après, c'est un petit peu aussi les avantages et les inconvénients. C'est-à-dire que quelque part, à l'époque où ça s'élabore, on n'a pas forcément non plus tous les éléments. Pour autant, juste sur ces éléments-là de charges, il n'est pas présenté parce que quand on présente des chiffres sur l'aspect projeté, avec quand même une petite marge d'incertitude, on a fait l'effort d'essayer de projeter là où on en était, pour voir où on en arrivait en 2022, d'en tenir compte dans le BP 2023. Il est évident que, quand on fera le compte administratif 2023 par rapport au compte administratif 2022, il y aura des évolutions de charge. Effectivement c'est lié à cet aspect de méthode là et je suis bien OK que ça ne facilite pas la compréhension par rapport à ça.

**Florian Bercault** : C'est sur ce point-là qu'il faudra voter le budget en mars. C'est ce qu'on a décidé de faire à la ville de Laval mais c'était compliqué de faire les deux en même temps. Ce qu'on peut dire quand même, par souci de transparence, c'est que, dans les tableaux, on explicite ce qui va changer dans l'année à venir, même si les chiffres de départ ne sont peut-être pas les bons, on explicite les évolutions. C'est quand même un souci de transparence de ce point de vue-là.

**François Berrou** : Après ce sont toujours les avantages et les inconvénients. Ça a des avantages mais l'inconvénient de tout voter en mars peut freiner aussi la prise de décisions et la mise en œuvre d'un certain nombre de choses. Première chose. Ensuite, je vais commencer par l'Aquabulle et je reviendrai après sur les aspects de mutualisation. Sur les aspects Aquabulle, tels que vient de les évoquer Yannick Borde, en termes de chiffres bruts, ça fait bien apparaître effectivement, quand on prend les éléments tels qu'ils sont donnés, tels qu'ils sont écrits en toute transparence, ça fait apparaître comme s'il y avait plus de budget. Exact, sauf que, à un moment, il y a une partie qui est compréhensible dans le sens où dans la DSP, il n'y avait pas l'investissement, l'investissement étant supporté par les délégataires. Pour autant, ça veut dire qu'on va retrouver en investissements récurrents un certain nombre d'éléments. Ensuite, pour ce qui est des produits sur l'Aquabulle, effectivement, enfin il faut que je reprenne l'aspect exact du produit qui a été mis. En fait ce qui se passe, cela ne fait pas un produit total dans le produit des services, ce qui est le plus important parce qu'on s'est aperçu, en prenant le volet un peu plus projeté, que les recettes qui avaient été prévues pour Saint-Nicolas ne sont pas à la hauteur de ce qui avait été prévu en budget primitif. On a voulu là-aussi avoir la vérité. Ce qui fait que dans le budget 2023, on ne se retrouve pas. Oui en plus là c'est fermé. Dans le budget 2023 on se retrouve avec le produit des services Aquabulle mais pas sur toute l'année, pas sur une année pleine à partir du moment de la reprise plus les produits de la piscine Saint-Nicolas qui sont un petit peu supérieurs mais guère supérieurs à ce qui avait été mis

*pour la seule piscine Saint-Nicolas dans le BP 2022. Mais quand on regarde à l'atterrissage, on est éloigné de ce qui avait été prévu. Voilà pour l'explication des chiffres.*

**Florian Bercault** : *Je suis perdu, je ne sais pas si ça répond à la question.*

**Yannick Borde** : *Si si.*

**François Berrou** : *Et puis donc pour ce qui est effectivement de l'aspect mutualisation, il y a en plus un aspect un peu technique qui est que, je vais répondre où c'est quand même, un aspect technique mais je ne sais pas si vous vous rendez compte, c'est-à-dire qu'on fait le bilan de la mutualisation une fois et ça revient dans le budget avec une année de décalage. D'accord ? Donc, simplement, et pour autant, on revient toujours à la question qu'on a soulevé préalablement aussi, c'est-à-dire ce n'est pas satisfaisant de mon point de vue, en termes de présentation, pour aucune des collectivités, surtout l'aspect personnel. Parce qu'en fait on met les charges de personnel sans tenir compte du retour de la mutualisation. Il est pris en compte dans le budget mais il n'est pas pris en compte au niveau de l'aspect personnel. Je suis OK. Ça fait partie d'un travail qu'on a aussi essayé d'éclaircir pour pouvoir le présenter de façon, au-delà de l'aspect comptable, plus enfin qui donne plus la réalité. Pour l'instant, nous n'y sommes pas arrivés.*

**Florian Bercault** : *Olivier Barré.*

**Olivier Barré** : *C'est en partie ce que je disais tout à l'heure, merci François. Moi j'ai un souci. Vous avez tous reçu j'imagine vos populations INSEE. Et donc un certain nombre de dotations, enfin d'attributions de compensation sont basées sur les chiffres INSEE. Pour la commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne on perd trois habitants. Vous allez me dire ce n'est pas dramatique sauf que, en 2023, on aura au moins, au bas mot, plus 100 habitants. J'ai contacté l'INSEE. Evidemment ce sont des gens qui ont raison et avec qui on ne peut pas discuter. J'ai essayé de comprendre le mécanisme. Très compliqué. Mais ça a quand même une importance, enfin c'est très important pour notre commune, moi je pensais me « refaire la cerise » en terme financier, c'est foutu.*

**Florian Bercault** : *Il faut arrêter les expressions déplacées dans cette instance.*

**Olivier Barré** : *Bah refaire la cerise, ça va non ? Non ce n'est pas bon, d'accord. Ce n'est pas adapté.*

**Florian Bercault** : *Ce sont des expressions sexistes. Oui.*

**Olivier Barré** : *Ah bon ? Désolé. Blague à part. C'est quand même, 100 habitants, c'est quand même important pour les dotations. Et je n'ai pas de solution alors je voulais faire appel au président de l'Agglomération, au préfet mais on m'a dit, de toute façon, ça ne sert à rien, on ne peut pas contester les chiffres de l'INSEE. Elle m'a expliqué qu'ils prenaient sur 2018, enfin je veux dire c'est la folie. Je ne sais pas si on peut faire quelque chose, je ne pense rien.*

**Florian Bercault** : *On a la même difficulté à Laval. J'ai tenté des choses mais ça ne change rien. Effectivement on a une population fiscale de 52 000 habitants et la réalité est qu'on est en dessous des 50 000 habitants parce qu'effectivement le calcul se fait sur les cinq dernières années, avec un renouvellement de 20 % de la population recensée. Effectivement ce n'est pas une image à date, c'est de la statistique. Il faut toujours se méfier des chiffres. Je suis prêt à faire une lettre de soutien mais je ne suis pas sûr que ça aide beaucoup. C'est la même règle pour tous. Au moins ça apporte une certaine équité. Est-ce qu'il y a d'autres observations sur le budget principal ? On continue sur les budgets annexes.*

**Antoine Caplan** : *Je vous propose d'enchaîner sur les budgets annexes. On va essayer de faire ça vite et synthétique. Budget annexe transport d'abord, le plus important en termes financiers, important aussi parce qu'on en a fait une priorité politique au début du mandat. Les dépenses augmentent fortement, comme vous pouvez le voir sur la diapo. On passe en gros de 15,7 M€ en 2022 à 18 M€ en 2023. Des charges à caractère général qui sont en forte augmentation, notamment*



par la rémunération de notre nouveau délégataire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 qui augmente de 2,7 M€ pour deux raisons principales : d'abord il y a la mise en place de cette nouvelle délégation de service public avec un périmètre qui va s'agrandir puisque c'est une délégation qui se développera sur le territoire de l'ex CCPL et il y aura également une plus forte amplitude des bus, de plus de services. Ça représente un surcroît de dépenses d'environ 1 M€. Et puis deuxième facteur, on est percuté par l'augmentation du coût des carburants, également des rémunérations du personnel du fait de l'inflation pour là-aussi un total d'un peu plus d'1 M€. On participera également au dispositif de financement de co-voiturage pour 60 000 euros, à l'achat de vélos électriques cargo pour 30 000 euros et au développement de Destineo Région pour 30 000 euros. Alors, quel choix budgétaire pour équilibrer ce budget après cette forte augmentation des coûts ? On aurait pu choisir d'augmenter les tarifs des TUL, les tarifs usagers, les abonnements. C'est le cas d'une autre collectivité de la région qui a décidé d'augmenter de 36 % les abonnements en transport scolaire. Nous on a fait le choix, un autre choix politique : le choix du pouvoir d'achat des familles, le choix de l'équité, le choix de la justice sociale. Le pouvoir d'achat des familles a été directement impacté par cette inflation. Le panier moyen c'est 14 % de plus. Donc on a fait un autre choix. Le choix aussi de la transition écologique parce qu'elle passera par les mobilités douces et par ces transports en commun. Donc les tarifs n'augmenteront pas au 1<sup>er</sup> janvier. On réfléchit, Isabelle Fougeray en parlerait mieux que moi, à une tarification sociale pour la mise en place de ce nouveau réseau au 1<sup>er</sup> septembre 2023. On préserve également la gratuité du transport le samedi et le dimanche qu'on a mis en place en début du mandat. Pour équilibrer le budget, nous vous faisons la proposition d'augmenter le versement mobilité qui est assumé par les entreprises et par les administrations du territoire, versement mobilité qui passerait de 0,6 % à 0,8 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023, pour une augmentation de recette d'1,3 M€. C'est une augmentation de la fiscalité des entreprises qu'il faut comparer et mettre en regard avec la suppression de la CVAE qui a été décidée par le gouvernement, suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises qui se fera sur deux années successives. Cette CVAE représente pour Laval Agglomération une recette de 12 M€. Ça dit aussi qu'elle sera l'évolution de la fiscalité des entreprises, cette année et l'année prochaine. En parallèle, on diminuera la subvention du budget principal de Laval Agglomération au budget transport, à ce budget annexe. On a prévu à ce stade une diminution de 3,4 % mais qui sera encore à confirmer en fonction de l'exécution de ce budget annexe, peut-être qu'on aura des reports, probablement même, et donc on ajustera au budget supplémentaire cette subvention du budget principal. Et on devra aussi verser une subvention d'équilibre en investissement du budget principal vers le budget annexe pour couvrir une annuité d'emprunt. Quelque chose d'important aussi à signaler sur ce versement mobilité. On a eu la réponse il y a quelques jours par la trésorerie qui nous permettra, on votera dans ce sens lors d'un prochain conseil communautaire, de verser une partie de ce versement mobilité au profit en budget principal des mobilités douces. C'est une innovation qui nous permettra là-aussi de renforcer nos interventions en termes de déploiement des aménagements cyclables et pour ça on a prévu 130 000 euros d'investissements en 2023. On interviendra aussi massivement cette année sur l'aménagement de passages inférieurs en lien avec le département puisque c'est inscrit au plan routier départemental. On fera cette année, toujours en lien avec le département, le passage souterrain sous le rond-point de l'Octroi pour 700 000 euros. Il y a également d'autres passages souterrains qui sont dans la prospective, dans les prochaines années, pour 800 000 euros. On le verra au fur et à mesure des années. On a prévu aussi, toujours en investissement, d'investir 120 000 euros sur un schéma de mobilité, un schéma de mobilité qui représentera des dépenses successives en AP/CP sur les prochaines années, mais 120 000 euros pour réfléchir, toujours en lien avec le département, sur notamment sur la circulation sur la rocade. On sait qu'il y a des points noirs, qu'il y a une réflexion à mener en lien avec le département qui est compétent sur ces routes, sur cette voirie. On inscrit ces crédits cette année. On a prévu également et ça c'est un énorme investissement. Je pense qu'il faut le caractériser comme cela, en faveur de l'acquisition du bus électriques. Six bus électriques pour 3,4 M€ et également l'aménagement d'une station de ravitaillement électrique, on peut passer à la slide suivante où c'est, je crois, précisé, station de ravitaillement électrique pour 1,4 M€. C'est au total 4,8 M€ qui sont investis par Laval Agglomération l'année prochaine pour décarboner notre réseau de bus. C'est donc un investissement qui est majeur qu'il faut saluer. On investira aussi pour l'achat de vélos à assistance électrique, pour modifier aussi les stations des Vélitul, là c'est toujours dans le cadre du nouveau réseau. Et on investira pour la voirie, le réseau, je ne rentre pas dans le détail. Sur cette slide on retrouve les investissements que

*j'évoquais, notamment en faveur des bus électriques. On a une aide du département là-dessus. On peut continuer aussi les diapos. Et en illustration de ce que je disais, l'électrification de notre réseau, de notre flotte plutôt de vélos et l'achat de vélos à assistance électrique.*

*Sur le budget annexe déchets, c'est le deuxième budget écologique de notre agglomération. Le budget annexe déchets qui fait face à des augmentations importantes lui-aussi des charges de fonctionnement du fait de l'inflation. Elles augmentent d'1,1 M€ sur un an du fait d'abord de la revalorisation des marchés de collecte, les marchés de collecte qui prennent 3 % d'augmentation, mais c'est 600 000 euros quand même de dépenses supplémentaires sur un an. Et on avait imaginé, anticipé un passage en collectes d'ordures ménagères toutes les deux semaines. C'est toujours intégré dans notre schéma. Cette modification n'a pas pu avoir lieu donc c'est un surcoût par rapport à ce qu'on avait prévu de 500 000 euros cette année du fait du maintien de la collecte en ordures ménagères toutes les semaines. À noter aussi, Fabien Robin le faisait tout à l'heure sur une autre délibération, l'augmentation très forte du coût de traitement qui est fixé par le conseil départemental du fait de l'augmentation de la fiscalité de l'État et du fait aussi des travaux de rénovation du site d'incinération de Pontmain. Donc ce sont des dépenses qui sont en augmentation de 320 000 euros, là-aussi du fait des décisions du Département et de l'État. On inscrit 250 000 euros pour mieux entretenir, mieux nettoyer, laver nos points d'apport volontaire. C'est une demande très forte qui nous est adressée par nos concitoyens, notamment dans les quartiers, dans les communes. On traitera avec cette enveloppe aussi mieux les encombrants car c'est souvent très présent dans certains de nos quartiers. Cette tâche n'est parfois pas très clairement répartie entre nos communes et Laval Agglomération. Là on inscrit des crédits pour que ça soit fait de façon plus systématique et plus réactive. On inscrit aussi des crédits pour accentuer nos actions de prévention en faveur des gestes de tri, du réemploi. Là aussi je n'y reviens pas on en parlait tout à l'heure. Côté recettes, là on anticipe une hausse de 9 % de nos recettes par rapport à 2022, notamment parce que nous avons une bonne dynamique fiscale sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui est directement liée aux bases locatives. Et les bases locatives sont fixées par l'État et augmenteront l'année prochaine de 7,1 %. Là-dessus, sur les chiffres qui vous sont présentés on avait imaginé, puisque c'étaient les chiffres qu'on avait à l'époque, une augmentation de 6 %. Ça sera plus important que ce qui est indiqué ici. Et on maintien l'objectif d'harmonisation de cette taxe d'enlèvement des ordures ménagères puisqu'on a encore trois taux à Laval Agglomération donc deux taux dans l'ex CPL et un taux ex Laval Agglomération. On avait fait une première marche cette année vers l'harmonisation. Il faut qu'on continue. Est-ce que ça sera comme on le prévoyait initialement un taux unifié à 8,10 % ? Pour l'instant on ne pense pas. Tout simplement parce qu'on a cette bonne dynamique fiscale et parce que aussi on a encore un peu de difficulté à appliquer le nouveau schéma qui est lié aux déchets. Donc on prendra la décision en début d'année prochaine mais probablement qu'on sera là-aussi dans un souci de préservation du pouvoir d'achat des ménages dans un taux unifié moindre que 8,10 % à définir aussi en fonction de ce qu'on saura de l'exécution du budget annexe. En investissement, on peut passer à la slide d'après, on a le projet de reconstituer une déchetterie à Laval en remplacement de celle de la zone des Touches qui n'est plus aux normes. On a inscrit un crédit d'achat d'un terrain zone des Touches pour 740 000 euros. On continue le déploiement des containers enterrés pour 1,2 M€ pour les nouveaux quartiers et pour les quartiers où c'est déjà pourvu. On continue aussi à déployer des composteurs individuels. Les distributions ont commencé cette année. Là-aussi il faut qu'on accentue parce qu'on a la loi qui nous le demande. Et on investit, et c'est fortement attendu par les équipes, dans l'achat de deux bennes à ordures ménagères pour 500 000 euros.*

*Sur le budget annexe eau, on peut avancer. Oui ça coûte très cher les bennes à ordures ménagères et on a tardé aussi à les remplacer. Donc on a vraiment une flotte qui a une moyenne d'âge de 13 ans, qui a beaucoup de pannes. Il faut qu'on reprenne un retard qui a été accumulé ces dernières années.*

*Sur l'eau, on retrouve l'effet de l'inflation sur le budget annexe. Les dépenses d'énergie augmentent de 200 000 euros, les produits de traitement également augmentent. On a des charges qui baissent, notamment les charges exceptionnelles, autres charges vous le voyez parce qu'il y avait les remboursements aux communes de l'année dernière. Côté recettes usagers, on reste dans la trajectoire qui avait été décidé dans le mandat précédent c'est-à-dire une augmentation maximum de 5 euros plus l'inflation par an pour les ménages et ça nous permet, bien évidemment, de financer la construction de la nouvelle usine des eaux pour laquelle on a constitué des excédents sur les*

prochaines années. On a aussi emprunté et on continue à le faire. C'est un budget qui est lui aussi considérable : c'est 42 M€ d'investissements. C'est un petit Espace Mayenne, pour que chacun comprenne. On commence les premiers travaux cette année pour un peu plus de 6 M€ pour la construction de l'usine, le déploiement des réseaux. C'est vraiment l'année une de cette nouvelle usine des eaux dont on a beaucoup entendu parler ces dernières années, avec un surcoût parce qu'initialement c'était 35 M€ mais l'augmentation des coûts de construction est passée par là. On propose également, c'est un sujet sur lequel François est très vigilant, d'augmenter le budget pour le renouvellement des réseaux : 5,7 M€ cette année. L'idée est d'arriver à un taux de renouvellement à 1 % par an parce que c'est un taux aujourd'hui auquel nous sommes assez loin et clairement on constitue de la dette sur nos successeurs à ne pas faire les travaux récurrents nécessaires. On fera également des travaux d'étanchéité sur les réservoirs à Laval, à Saint-Berthevin. On lancera une étude sur les captages d'eau potable. On sait que c'est un sujet qui sera particulièrement sensible dans les prochaines années et qui l'est déjà. On s'y prépare avec ces études sur les captages et les inventaires des cultures autour de ces captages.

Sur le budget annexe assainissement, les dépenses de fonctionnement qui diminuent, voilà on a un visuel de la nouvelle usine des eaux. Le budget annexe assainissement qui diminuera, donc les dépenses de fonctionnement qui diminuent de 181 000 euros, une baisse qui s'explique, un peu étonnante, mais qui s'explique par le fait qu'il y a moins de traitement des boues puisqu'on avait l'effet COVID sur la valorisation des boues. On réajuste les crédits au budget principal aussi en fonction du réalisé de l'année 2022, il sera moins important que ce qu'on avait prévu. Et les recettes de fonctionnement, là-aussi de la part des usagers, augmentent de la même manière que sur le budget annexe eau selon la trajectoire qui avait été définie par le mandat précédent, 5 euros maximum en plus de l'inflation par ménage. On harmonise donc progressivement ces tarifs. En investissements, on continue les travaux sur les réseaux. Là-aussi même problématique que sur l'eau : on a pris un peu de retard. Il faut qu'on rattrape aussi cette situation.

Le budget annexe terrain. Un budget qui voit ses dépenses de fonctionnement évoluer, augmenter de 13 %, pardon 112 %. Une forte augmentation qui s'explique par l'acquisition de terrains pour nos zones économiques puis les travaux également de viabilisation de ces terrains. C'est le témoignage d'un soutien fort au développement de l'emploi. Et aussi, et en particulier, à la résorption de la friche industrielle à Port-Brillet puisque c'est le principal projet en 2023 sur lequel on inscrit 1,2 M€ d'investissements. Vous pouvez noter aussi la poursuite de l'acquisition des terrains sur la zone des Grands Prés, 500 000 euros. On fait les travaux aussi pour 400 000 euros là-bas. On prévoit des recettes de façon prudente peut-être trop prudente à 1 M€ pour la vente de ces terrains en 2023. La moyenne des dernières années était de 1,5 M€ donc on est en-dessous de la moyenne. On prévoit un peu un retournement conjoncturel, en sachant qu'on a fait une excellente année. Je pense que c'est l'année de tous les records, Nicole, en 2022, avec des recettes à 2,4 M€. Donc on a fait 1 M€ de plus. C'était vraiment plus un contexte qui était très favorable de ce point de vue. Ce budget annexe terrain, on vous proposera tout à l'heure dans une des délibérations de le fusionner avec le budget annexe issu de l'ex-CCPL qui avait également un budget annexe terrain.

Même chose pour le budget annexe bâtiment, on peut continuer, qui fusionne deux budgets annexes : celui de l'ex Laval Agglomération et celui de l'ex-CCPL. Pas de mouvement particulier à vous signaler en dépenses et en recettes. Des travaux à La Gravelle et des remboursements d'emprunts.

On peut continuer. Le Laval Virtual Center. On en parlait tout à l'heure. La subvention pour le salon qui est inchangée à 560 000 euros. C'est 400 000 euros pour le salon et 160 000 euros pour l'animation de ce salon. La subvention du budget principal en recettes, on peut rester à Laval Virtual, la subvention du budget principal diminue pour atteindre 623 000 euros parce qu'on prend en compte notamment la subvention exceptionnelle qu'on avait versé sous le budget principal en 2022. Cela permet cette année de baisser. Il faudra des réactifs si le dossier nécessite un soutien exceptionnel. On sait que la situation n'est pas encore stabilisée.

Le budget annexe Parc Grand Ouest avec quelques dépenses qui sont prévues en 2023 ne sont pas très significatives. Des travaux à hauteur de 600 000 euros. On attend surtout le résultat de l'étude environnementale qui est attendue en septembre 2023. On dispose d'une réserve confortable qui avait été constituée les années précédentes à 3 M€ pour assumer les travaux qui, je l'espère, seront lancés l'année prochaine, en fonction des résultats de cette étude, pour ce projet qui a été lancé il y a longtemps maintenant, en 2007 je crois. Normalement l'année prochaine sera l'année de

la concrétisation. En tout cas on peut le souhaiter.

Le budget annexe, voilà l'illustration du Parc Grand Ouest. Jérôme tu pourras commenter si tu le souhaites. Le budget annexe de la plate-forme ferroviaire sur lequel il n'y a pas de mouvement non plus puisque le projet est en attente des deux conditions que notre instance avait fixé pour le lancer à savoir trouver un co-investisseur aux côtés de Laval Agglomération et puis surtout trouver un exploitant pour pouvoir payer un loyer ou une redevance. Dans l'attente de ces deux conditions-là, pour l'instant il n'y a pas de mouvement. On conserve le fonds de roulement qui est très important à près de 5 M€. On sait qu'on a une entreprise locale qui est intéressée, mais dont le modèle ne nécessitera pas forcément des investissements à ce stade puisqu'il utiliserait la plate-forme tel qu'Eiffage l'utilise. Mais on a cette possibilité, si le projet évolue.

Voilà pour les budgets annexes.

**Florian Bercault** : Sur cette partie de budgets annexes, avant de parler de la dette, Olivier Barré.

**Olivier Barré** : Je voudrai juste faire une petite correction pour Antoine. Il a dit l'usine des eaux initialement prévue à 35 M€. Je voudrai corriger. Initialement prévu à 24 M€ en 2017. Donc il y a eu beaucoup d'inflation entre les deux, comme vous pouvez le constater. Avec à l'époque la décision qui avait éclairé le conseil communautaire qui était de dire : rénovation de l'usine de Laval 14 M€ et rénovation de l'usine de Saint-Jean-Sur-Mayenne 7 M€, ça faisait 21 M€. Aujourd'hui, on est à 40 M€. Même s'il y a 10 M€ de subventions, moi ça m'affole. On me dit que les traitements vont être super performants, qu'on n'aura plus rien dans l'eau, plus de pesticide, bon, très bien. Mais ça m'interroge cette dépense d'argent public, même si c'est un investissement qu'on a voté et j'ai voté aussi, mais ça m'interroge quand même sur cette explosion des coûts, et notamment ce qui nous avait été vendu, notamment moi ancien président du Syndicat d'Eau de Saint-Jean-Sur-Mayenne, alors je reviens toujours là-dessus mais ça commence à faire battre, c'était que le prix de l'eau allait baisser pour nos communes. Ce n'est pas le cas. J'ai fait une croix dessus. Même si le prix de l'eau va être harmonisé avec les communes de Laval et de L'Huisserie notamment, je trouve qu'on est parti dans une dépense, enfin voilà c'est affolant. Je n'ai pas d'autres mots parce que quand même 24 M€, je veux bien qu'on ait fait des nouveaux traitements, que l'usine d'Azovstal en Ukraine n'existe plus donc on n'a plus de fonte ukrainienne, mais je veux dire, voilà j'ai du mal à comprendre cette explosion des prix, cette course en avant.

**Florian Bercault** : Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Oui, Yannick Borde.

**Yannick Borde** : Je voudrai revenir sur le budget transport, vous n'allez pas être surpris. Ça a été bien présenté, très bien amené par Antoine. On reconnaît toujours la qualité, il faut le reconnaître. En présentant comme une orientation politique, donc loin de moi l'idée de dire qu'on aurait dû aller chercher de la recette supplémentaire sur les usagers des transports urbains. Bien évidemment ce n'est pas l'objet. Les contraintes de pouvoir d'achat on les connaît tous donc il n'est pas question d'augmenter la charge de ce côté-là. Mais raisonner comme on raisonne sur les entreprises, c'est un petit peu réducteur parce que la charge des entreprises, dans beaucoup de comptes d'exploitation est aussi très lourde, que ça soit l'inflation des sous-traitants, l'inflation des co-traitants, la politique salariale qui pose aussi des questions légitimes dans le contexte actuel. Ça m'embête un peu la façon dont s'est présenté car on dirait qu'il n'y a pas d'impact à ce niveau-là. Et puis la comparaison à la CVAE, ça revient à se comporter un peu comme les communes, je n'ai pas encore vu de commune de l'agglomération jouer comme ça donc je le dis avec beaucoup de tranquillité du coup, de celles qui disent « bah puisque les habitants ont eu la suppression de la taxe d'habitation, on peut en mettre une couche sur la taxe foncière ». Personne je crois n'agit comme cela sur notre territoire. Le faire sur les entreprises ça ne me semble aussi pas nécessairement être une bonne idée en disant certes il y a l'impact de la CVAE. Moi je ne partage pas ces politiques nationales de mise un peu sous tutelle des finances locales par l'État mais ce n'est pas pour autant qu'on doit non plus aller en chercher de façon supplémentaire. Je ne suis pas favorable à l'augmentation du versement transport, versement mobilité dans les proportions qu'ils ont été données parce que passer de 0,6 à 0,8, même si j'ai bien compris que sur 2023 c'était à mi-année donc ça fait plutôt un taux moyen de 0,7 sur l'année, mais en année pleine ça fait quand même une augmentation d'un tiers, qui est quand même colossale. Est-ce que c'est définitif ? Est-ce que c'est une étape ? Est-ce



*qu'on ne peut pas y aller par des paliers peut-être un petit peu moins douloureux ? Parce que le service n'est pas complètement, je sais bien ce qu'on va répondre aux entreprises, on va leur dire qu'on met un service en place pour leurs salariés. Maintenant est-ce que le service est complètement à la hauteur de ce qu'elles peuvent attendre ? À condition qu'elles expriment aussi ce qui n'est pas nécessairement évident. Je pense que ça mériterait d'y aller par une étape différente.*

*Deux remarques complémentaires : la première mais on a échangé cet après-midi avec François sur le sujet, je suis un peu gêné qu'on dissocie dans la séance le vote du budget transport du versement mobilité. Si on vote le budget transport, enfin si vous le votez parce que moi je m'abstiendrai, le budget transport dans la présentation qui est faite là, nous redire dans trois mois qu'il faut ajuster le versement mobilité à 0,8, sauf à ce que d'ici là on trouve une recette qu'on n'a pas, ça ne me semble pas très délicat comme formule de travail, pas très adapté sur la formule de travail. Et puis, une petite remarque de présentation des budgets qui vaut presque pour tous les budgets, je l'ai précisé à François aussi cet après-midi. Quand vous prenez, alors je suis sur la page 11, je ne sais pas si on peut la remettre par exemple. Sur tous les budgets, où on nous dit que l'encours de la dette passe de 9 988 K€ à 8 676 K€, je vais attendre que ça arrive, sur le budget transport, c'est assez inexact, enfin c'est même en l'occurrence totalement inexact puisque cette variation qui apparaît, page 11 s'il vous plaît, il n'y a pas de page. Ce n'est pas la page 11 ? Moi je ne sais pas c'est la page 11. Ha oui parce qu'il y a des slides de photos que nous n'avons pas effectivement. Là c'est bon merci. Effectivement dans cette présentation-là, je trouve qu'elle est quand même assez trompeuse, excusez-moi d'employer ce terme là puisqu'on nous dit que l'encours de la dette passe de 9 988 K€ à 8 676 K€. Or, cette variation-là, c'est la variation qui prend en compte effectivement le remboursement du capital prévisionnel sur 2023 mais qui ne prend pas en compte la dette nouvelle. Alors la dette nouvelle, on la voit en-dessous sur la ligne « emprunt d'équilibre ». Elle est certainement exagérée puisqu'elle ne prend pas en compte le fonds de roulement ou le compte administratif de 2022. Mais de deux choses l'une. C'est ou on a un fonds de roulement et un compte administratif qui fera apparaître un excédent de 3 924 K€ ce qui en l'occurrence m'étonnerait. Je ne pense pas que ça soit ça. Et donc il serait bon quand même qu'on essaie de nous simuler dans cette présentation-là, en tout cas. Moi j'y arrive sur la ville de Saint-Berthevin donc je ne vois pas pourquoi on n'y arriverait pas ici. Pour nous dire qu'elle est la vraie dette fin 2023 de ce budget annexe. Ça vaut pour tous les budgets, sauf que je pense qu'il y a des budgets qui ont vraisemblablement des excédents de résultat qui, notamment les budgets eau, assainissement, tout ça, qui doivent permettre de limiter les choses. Mais sur ce budget-là, je pense qu'il faut quand même qu'on fasse très attention parce que ça nous amène des capacités désendettement qui vont commencer, même si ce n'est qu'un budget annexe, à être importantes sur un budget qui va peser très très lourd vu son niveau d'investissement. Je pense que ça mériterait là-aussi, je ne dis pas que c'est, je dis que c'est plutôt une présentation assez malheureuse, elle n'est pas trompée, parce qu'on a bien un point d'équilibre dessous, mais ça serait bien d'être un peu plus précis sur la vraie dette même si j'ai bien conscience que ça nécessite d'avoir une donnée 2022 qu'on n'a pas de façon définitive aujourd'hui mais qu'on doit quand même un avoir de façon approchée ou prévisionnelle, affinée en tout cas à cette date du 15 décembre. Voilà, je ne soutiens pas cette position, cette politique sur le budget transport et sur les recettes. Je pense que l'effort qu'on aurait fait, on aurait dû le trouver sur l'ajustement de notre propre subvention pour l'assumer nous-même.*

**Florian Bercault** : Est-ce qu'il y a d'autres questions sur les budgets annexes ? Non ? Antoine Caplan.

**Antoine Caplan** : En réponse, d'abord sur l'usine des eaux. Effectivement on s'est posé la question : faut-il ou non poursuivre ce projet du fait d'une première ouverture des prix dans l'année qui a été catastrophique ? À ce moment-là, on a commencé à évoquer éventuellement la rénovation de l'usine des eaux de Laval, de Saint-Jean mais on a fait d'abord le choix d'une nouvelle consultation qui permet d'arriver à 42 M€ HT, ce qui est moins que ce qu'on craignait, qui est toujours une augmentation de 7 M€, c'est une somme qui est considérable. Mais ce que nous disent les spécialistes, nos équipes et on peut leur faire confiance, c'est que si maintenant on abandonne le projet qui a été poursuivi ces dernières années pour finalement se concentrer sur la rénovation de l'usine des eaux et l'usine de Saint-Jean-Sur-Mayenne, en fait on abandonne aussi beaucoup de

dépenses qui ont déjà été engagées, on reprend les dossiers à zéro sur des sites qui sont contraints, qui sont anciens, notamment celui de Laval, et donc on n'arrivera pas à des charges d'exploitation qui seront satisfaisantes. On n'arrivera pas non plus à atteindre des objectifs environnementaux qu'on souhaite. C'est malheureux. Sur l'augmentation que tu rappelais depuis 23 M€ à 35 M€, je n'avais pas ça en tête je n'étais pas élu. Mais de fait de 35 à 42 M€, c'est triste mais il faut qu'on y aille parce qu'on est au bout du bout de ces équipements. Et maintenant il faut qu'on investisse et donc il faut se féliciter que cette année, en 2023, on commence cet investissement majeur qui est attendu et qui permettra, tu le rappelais, de diminuer aussi nos dépenses de fonctionnement. Je ne suis pas sûr qu'on réussisse pour autant à économiser 7 M€ qu'on a perdus là, mais en tous les cas, c'est indispensable.

Sur le versement mobilités, pour répondre à Yannick Borde, je partage sa remarque sur la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises qui nous est imposée par l'État, qui n'est pas raisonnable, absolument pas raisonnable, même financièrement puisqu'elle est financée par la dette de l'État, clairement. Donc on crée du déficit budgétaire quand on n'en manque pas pour autant déjà au niveau national. Et ensuite on nous prive d'une autonomie fiscale, d'une autonomie financière et on nous fait dépendre quasiment maintenant exclusivement de la taxe sur la valeur ajoutée qui elle-même est très dépendante du contexte économique. Je trouve que le fait qu'on dispose d'une partie de la TVA et d'une partie de la CVAE, c'était un équilibre qui était satisfaisant entre une recette nationale et une recette locale. Il fallait qu'on arrive à un équilibre qui permettait d'amortir d'éventuels chocs nationaux et des chocs locaux. Le législateur, enfin plutôt le gouvernement, puisque le législateur ce n'est pas vraiment pour nous sur cette suppression, a fait un choix différent qu'on regrette et qui vient après d'autres gestes fiscaux très importants au bénéfice des entreprises après la crise du COVID puisqu'il y a eu aussi une diminution très sensible de la taxe foncière, la base locative de certaines entreprises, 50 %. Donc c'est la deuxième étape d'une réduction de la fiscalité pour les entreprises et on pourrait même en évoquer d'autres, Flat tax etc. Il y a eu une réduction ces dernières années très fortes de cette fiscalité. Ce n'est donc pas illogique que d'une certaine manière, nous, face à des coûts très importants, des surcoûts très importants, on puisse solliciter les entreprises dont on sait qu'elles peuvent être dans une situation parfois difficile, ce n'est pas le cas de toutes sur notre territoire, c'est aussi pour ça qu'on s'autorise cette décision. Parce qu'on a aussi un dynamisme très fort sur le territoire de Laval Agglomération qui est le résultat probablement aussi de choix politiques ces dernières années. Donc il n'est pas illogique non plus, Yannick Borde le rappelait, que au-moment où on propose des services supplémentaires aux entreprises et à leurs salariés, au moment où on aura un nouveau réseau des bus avec davantage de lignes, davantage d'amplitude, des services particuliers pour les zones économiques, au moment où on déploie des pistes cyclables, où on investit fortement pour proposer des infrastructures différentes, et on sait aujourd'hui que beaucoup de salariés utilisent leur vélo pour aller travailler, il n'est pas illogique qu'on demande aussi aux entreprises de contribuer à ce développement qui se fait à leur bénéfice, direct et indirect. Parce que si on a un territoire qui reste fluide en termes de circulation, et c'est notre objectif, aussi à travers l'étude qu'on va lancer sur la rocade, ça reste un atout pour nos entreprises par rapport à d'autres métropoles qui elles sont congestionnées. Il faut qu'on garde cela à l'esprit. Il faut aussi peut-être qu'on développe, et ça, ça sera tout l'enjeu de la DSP, je sais que Isabelle Fougeray y travaille, sur des services dédiés aux entreprises pour les accompagner sur leur plan de déplacement d'entreprise, comment nous, Laval Agglomération on les aide, et on aide leurs salariés à faire du co-voiturage, à utiliser leur vélo, utiliser les bus. Tout ça se finance, et c'est pour ça qu'on se tourne aussi vers les entreprises, pour nous accompagner pour prendre en charge ces surcoûts. Voilà ce que je pouvais indiquer. Je laisse François répondre sur la partie présentation.

**Florian Bercault** : François Berrou.

**François Berrou** : Avant d'aller sur l'aspect présentation, juste petit rappel factuel par rapport à l'aspect transport. C'est quelque chose qu'on avait présenté lors du ROB. Il n'y a pas si longtemps, l'aspect de la subvention du budget principal au budget transport, au niveau de Laval Agglomération, était de 3 M€. Là on est passé à 6,2 M€. À un moment il faut aussi qu'on arrive à répartir les choses pour les différentes politiques. Je pense que c'est, au-delà des argumentaires que peuvent développer les uns et les autres, ce sont des vrais choix. Je comprends qu'on ne soit pas tous

d'accord mais moi en tout cas, à la place où je suis, j'attire aussi l'attention qu'à un moment, il faut aussi veiller à ces équilibres-là.

Ensuite, sur l'aspect qui est la présentation, on en a échangé avec Yannick Borde avant le conseil, je valide sur l'aspect de prendre en compte, sur ce budget-là ce que pourrait être l'emprunt éventuel avec la difficulté, à l'époque où on le fait, et aussi on prévoit ça. Par contre, à l'inverse, de le faire systématiquement sur un tas de budgets, ça n'a pas beaucoup de sens quand les emprunts sont des emprunts d'équilibre et où quelque part, faire apparaître un emprunt et calculer le désendettement alors qu'en fait avec des résultats on sait qu'il n'y aura pas d'emprunt, ça va être le cas par exemple, je ne sais pas à quelle hauteur, mais ça va être le cas pour les déchets, ça va être le cas pour le budget principal, etc. Ce sont les limites de la méthode. Mais j'entends la remarque. C'est pour ça d'ailleurs aussi que de mon point de vue, même si c'est présenté comme ça, c'est plutôt de le présenter à chaque fois, en termes de trajectoire tel qu'on le fait au niveau du ROB, quitte à réajuster ensuite à chaque fois les perspectives financières, plutôt que comme ça, effectivement, je suis OK que cette histoire de capacité de désendettement sur un BP, avec les limites où on le fait là aujourd'hui, perd beaucoup de sa pertinence.

**Florian Bercault** : Merci. Est-ce qu'il y a d'autres questions ? François Berrou.

**François Berrou** : Il y a d'autres personnes certainement beaucoup plus compétentes que moi qui pourraient compléter mais je voulais aussi, par rapport à l'aspect usine des eaux, c'est-à-dire qu'on a des vrais aspects, enfin je n'ai pas les compétences mais, juste dans les chiffres qu'on peut avoir aujourd'hui, si c'est l'aspect au-delà de l'investissement, on peut juger que c'est nécessaire ou pas nécessaire. Pour moi l'eau c'est quelque chose d'assez primordial, y compris pour le futur. Donc donner un certain nombre de garanties là-dessus, ça veut dire aussi, par exemple, en termes de fonctionnement, se donner, l'expérience nous le prouve pour le gaz par exemple, les garanties qu'on puisse faire tourner l'usine qu'on aura bien l'eau de javel qu'il faut parce qu'on va la faire sur place et non pas qu'au milieu de tout on ne pourra plus distribuer de l'eau parce qu'on n'aura plus d'approvisionnement en eau, par exemple. Peut-être que ça pourrait s'adapter sur l'ancienne usine, je n'en sais rien mais ça fait partie aussi des éléments. Il y a des aspects aussi énergétiques en termes de signal qui sont importants. C'est-à-dire que les économies d'électricité et aussi la production d'électricité photovoltaïque qui est prévue dans le projet sont aussi des éléments signifiants d'un point de vue politique, et importants. Et puis on ne peut pas non plus, je pense qu'on va en convenir Olivier, on ne peut pas comparer le budget actuel de l'usine avec le budget passé d'une réhabilitation. Il faudrait aussi réactualiser. Je n'ai pas dit qu'il y avait cette attention là, mais pour que la comparaison soit valide quoi. Et puis aussi il y a autre chose, enfin c'est mon point de vue. Je pense qu'à des moments, les décisions ont été prises, enfin revalidées. Je pense qu'à des moments, si je crois que quelquefois il faut être courageux pour revenir dessus, le problème c'est que d'un point de vue concret, il me semble que l'usine a été conduite dans la manière dont elle est conduite aujourd'hui pour que quelque part elle s'arrête, et non pas pour qu'elle continue. Ce qui fait que quelque part, je ne dis pas du tout qu'elle n'est pas en état, mais ça veut dire qu'elle n'a pas été conduite pour durer encore 10 ans. Voilà quelques éléments vus de ma petite fenêtre.

**Nicole Bouillon** : Les remboursements d'emprunt sont prévus sur quelle durée ?

**François Berrou** : Pour l'instant, sur ce qui est l'usine des eaux, on a anticipé déjà une partie des emprunts avant qu'il y en ait besoin. C'est-à-dire qu'il y a donc eu 10 M€ d'empruntés l'année dernière à un taux de 1,60 % sur 20 ans, qui ont été faits par anticipation. Y compris là dans les emprunts, je pense qu'il faudra être au-delà de ce qui est prévu, c'est une vraie question d'ailleurs qu'on aura à traiter. Il faudra être opportuniste. Sur ce budget-là, de façon objective, si on veut cette année on n'emprunte pas, avec les réserves qu'il y a, etc. Je n'ai pas dit qu'il ne fallait pas le faire. C'est une vraie question, y compris l'adaptation de la durée, elle sera aussi en fonction de ça. Avec toujours l'aspect, en ligne de mire, bien sûr les tarifs qu'il peut y avoir mais aussi en ligne de mire, ça c'est pareil ce sont de vrais échanges qu'on aura entre nous, il faut faire très attention parce qu'on est sur des choses de très longue durée. Par exemple à des moments ça dépend des taux, etc. La tentation peut être forte aussi d'allonger, sur 40, 45 ans. Quand on fait les coûts de différentiels, entre un emprunt sur 25 ans ou 45 ans, c'est absolument faramineux. Il faut aussi trouver la bonne

formule par rapport à ça. Voilà, c'est tout ce que je voulais dire.

**Florian Bercault** : Yannick Borde.

**Yannick Borde** : Vraiment très rapidement. Juste une toute petite remarque de forme. Je pense qu'il y a une coquille dans la page 18 du document littéraire, du rapport, celui qui est littéraire, puisqu'on nous met que l'augmentation du délégataire budget transport 22-23 c'est 115 %. Je pense que c'est 15 %, je pense qu'il y a un petit 1 de trop. Juste pour qu'il y ait des documents qui ne tournent pas... page 18 du document littéraire, « la rémunération du délégataire augmente de 115 % » et quand je fais le calcul je trouve 15 %, enfin 14 virgule quelque chose.

**François Berrou** : OK.

**Florian Bercault** : Guillaume d'Agostino.

**Guillaume D'Agostino** : Bonsoir. Juste une remarque et une petite question. La première remarque c'est, tout le monde parle pour les entreprises, il faut savoir aussi qu'on a débattu tout à l'heure sur l'artificialisation des sols. Je pense qu'il est important aussi de développer le transport en commun pour les entreprises qui permettra à terme de réduire la taille de leur parking c'est-à-dire de regagner la taille pour les bâtiments. C'est vrai que moi en industriel aujourd'hui on cherche vraiment sur les sites existants à pouvoir gratter sur les parkings. C'est vraiment important donc, pourquoi pour les entreprises ? Oui c'est important de développer le transport en commun, les pistes cyclables. La deuxième question c'est plus pour notre collectivité. L'impact financier, si on augmente la taxe, enfin le taux de transport de 0,2 %, est-ce que le budget on a déjà prévu l'impact financier que ça va produire pour nous, puisqu'on a des gens qui sont employés ?

**Florian Bercault** : Antoine Caplan ou François Berrou, enfin pour la ville de Laval on l'a aussi.

**Antoine Caplan** : C'est 1,3 M€ pour une augmentation à partir du 1<sup>er</sup> juillet. Et pour la collectivité, c'est ça la question ? C'est 130 000 euros je crois, pour la ville de Laval.

**Florian Bercault** : C'est environ 40 000 euros par point en plus, donc pour la ville de Laval ça va être 80 000 euros sur une année pleine. L'agglomération doit être un peu moins. Désolé je suis plus tatillon sur la ville de Laval. Il y a moins de largesse. Oui, Nadège Davoust.

**Nadège Davoust** : Je voulais juste revenir sur une question sur laquelle on n'a pas apporté de réponse sur le tarif. En fait Monsieur Barré disait qu'effectivement, on parle de certaines communes qui partent de tarifs très hauts et nous on est dans des communes qui sont quand même sur des tarifs assez bas puisqu'on est sur une moyenne de 350 euros. Le tarif cible, on a choisi une harmonisation, on part sur cette harmonisation-là. Le tarif cible, on voulait l'avoir pour 2030, on l'a repoussé à 2035, comme ça les hausses vont être moins, voilà. En fait, on arrivera quand même à un tarif cible en 2035 à 442 euros ce qui est à 100 euros de moins par exemple que le tarif actuel de Rennes. Et aussi on a fait des tranches pour faire un tarif environnemental mais aussi on a réfléchi à un tarif social. Pour l'instant on est resté sur la proposition du FSL pour aider les consommateurs qui auraient du mal à payer les factures, mais on a toujours possibilité d'avoir une réflexion si c'est difficile pour certains foyers, de réflexion d'un tarif social autre.

**Florian Bercault** : Merci. Il n'y a pas d'autre intervention ? Peut-être juste pour résumer qu'il y a un grand absent à chaque fois qu'on parle du budget. La finance c'est un mauvais serviteur mais c'est un bon serviteur mais un mauvais maître. Malheureusement c'est vrai qu'on débat toujours de manière, avec nos injonctions contradictoires, mais il y a toujours un grand absent c'est la valeur environnementale, c'est la valeur des générations futures qu'il n'y a pas dans nos budgets. Pour répondre au sujet du transport qui est un peu une aberration, on peut se demander ce que fait l'État dans son pacte républicain en baissant massivement des impôts sans les compenser et en annonçant le carnet de chèque quand même pour les autorités organisatrices de mobilité. Puisque là le carnet de chèques ressorti il y a une semaine, ils ont annoncé 300 M€ dont 200 M€ pour la



RATP, 100 M€ qu'on va se partager entre tout le reste de la France, on nous annonce des RER métropolitains. Mais qui va payer la facture ? La dette ? La dette c'est qui ? Les générations futures. Je pense qu'il vaut mieux assumer nos responsabilités aujourd'hui en se disant effectivement, il faut augmenter la fiscalité, parce que la baisser, c'est reporter le problème. Au moins nous on l'affronte directement avec quand même du service supplémentaire, ça a été dit, du carnet de commandes pour nos entreprises locales puisqu'au-delà des services supplémentaires pour les entreprises, ce sont aussi des aménagements routiers. Quand on fait des passages souterrains, quand on fait des voies cyclables dédiées, c'est du carnet de commandes pour le monde du BTP. Je crois que c'était important de le dire. Malheureusement toujours le grand absent ce sont ces externalités positives qu'on n'évalue pas dans nos budgets. Je crois que la valeur CO2 est importante, ça a été rappelé d'ailleurs par le ministre de l'environnement. Et la valeur environnementale des bus électriques, certes ils sont coûteux, très important quand on met 800 000 euros, entre 600 et 800 000 euros pour un bus électrique, effectivement ça pose question mais à la fois c'est essentiel. Je crois qu'il faut être ambitieux. La feuille de route dit priorité n° 1 les questions de mobilité. On s'en donne les moyens, on augmente légèrement, de manière raisonnée, raisonnable cette fiscalité. Allons-y quoi ! On voit bien que d'autres collectivités, qui pourtant ne nous ont pas habitués à des hausses ni de fiscalité, ni de tarif, le font. La Région a augmenté significativement les cartes grises. Pareil c'est un impôt. On voit bien qu'on est bien obligé d'assumer seul, avec les leviers de recettes, et je crois que le versement mobilité c'est un impôt écologique, c'est un impôt territorialisé, c'est un impôt direct et transparent. Je crois qu'on n'a pas peur de l'activer et redonner peut-être en comparaison le niveau des versements mobilité d'autres agglomérations de notre taille, ça mettra en perspective. Arras est à 0,9, Boulogne-Sur-Mer est à 1,25, Bourges 1,25, Brives 0,9, Calais 2 %, Carcassonne 1 %, Chalons-sur-Saône 1 %, Draguignan 1 %, Fréjus, je ne sais s'il faut que je cite, 1 %, Grâces 1,75, bref on voit bien qu'on est en-dessous de la moyenne aujourd'hui. On fait du sous-investissement chronique et donc aujourd'hui, c'est l'environnement qui le paye et les générations futures. Il faut être cohérent avec les objectifs de la loi Climat et Résilience, il faut se donner les moyens et je regrette que l'État ne se donne pas les moyens. On sait qu'il faut 15 milliards d'euros pour faire la transition environnementale à minima. Et plus on attend et plus c'est cher. On nous annonce 2 milliards sur un fonds vert, c'est bien mais il manque un zéro. En tout cas je suis assez fier, on est ambitieux, on va sur des politiques publiques qui ne sont pas faciles, les déchets, ça a été rappelé, l'eau, le transport. Je crois qu'on peut être fier de la baisse des émissions de CO2, qu'on va pouvoir réaliser, et du niveau de service élevé qu'on va apporter aux populations. Je crois qu'on est raisonné, raisonnable sur ce budget. Et on va traiter de la dette. On traite de la dette Nicole.

**Nicole Bouillon** : Je voulais juste rappeler que sur le prélèvement transport on va sur le Pays de Loiron, l'ex Communauté de communes du Pays de Loiron, on va prélever cette année pour la première année, donc on passe directement à 0,8. J'entends tous les arguments, je les partage, mais il va falloir qu'on se prépare nous à répondre aux entreprises de notre territoire, parce qu'il va falloir argumenter, là-aussi. En même temps, le service sur le Pays de Loiron il n'est pas au niveau des zones d'activités de Laval, c'est comme ça. On l'a bien compris, on a accepté d'être à Laval Agglomération et on partage ce dossier. Mais pour nous, les élus de Loiron, il faut qu'on se prépare à être un petit peu chahuté par nos entreprises.

**Florian Bercault** : On vous prépare tous les arguments et Isabelle Fougeray a les arguments. Vraiment on a mis le paquet, que ça soit sur le Mobitul, le Tulib, que ça soit aussi sur le co-voiturage, je vous le rappelle. En deux ans, on est arrivé dans le top 15 des agglomérations qui covoiturent le plus, grâce à l'opération. Donc des solutions pour le Pays de Loiron, on en a beaucoup d'offres de service. Et je rappellerai que le Pays de Loiron a cette force extraordinaire d'avoir deux, trois pardon arrêts de train, je crois qu'il ne faut pas l'oublier. Souvent on débat dans cette instance du fret, mais n'oublions pas qu'on a aussi un train qui transporte des voyageurs qu'on sous-utilise. Isabelle Fougeray.

**Isabelle Fougeray** : C'est juste pour répondre à Nicole et à ses inquiétudes. Nous sommes en train de préparer, avec les services et le service de communication des supports en direction des élus de l'ex-Pays de Loiron et des entreprises aussi de l'ex CCPL. Juste peut-être, si je peux me permettre d'intervenir en tant que vice-présidente au transport, puisqu'on a beaucoup parlé de transport et de

versement mobilité ce soir, je crois qu'en effet, le président nous l'a rappelé en préambule et en conclusion là tout à l'heure, je crois que nous avons, en tant qu'élu, cette responsabilité d'agir face aux enjeux environnementaux, mais aussi économiques et sociaux qu'on est en train de vivre. Je crois que la politique mobilité à toute sa place dans ces enjeux pour pouvoir donner des perspectives, en tout cas aux habitants de Laval Agglomération. On se doit d'accompagner ces changements en termes de mobilité et je reste persuadée que ce changement ne pourra s'opérer indéniablement que par une augmentation de l'offre de nos services mobilité. À la fois les services de transport en commun, mais on l'a évoqué aussi, le développement des infrastructures cyclables. Je rappelle qu'on a un SDAC qu'on ne fait que commencer à mettre en œuvre. Forcément, ça impose des investissements, des investissements lourds pour Laval Agglomération. Mais c'est aussi, et on le voit avec nos problèmes de congestion, on l'a rappelé aussi, sur nos rocade, c'est proposer des alternatives à l'autosolisme. On a démarré avec le co-voiturage en 2021, où notamment on a accompagné dans un premier temps les entreprises locales, qui d'ailleurs ont joué le jeu, nous ont accompagné et nous ont aussi félicité de les avoir accompagnés dans cette démarche, parce que c'est aussi pour eux, travailler dans le sens de leur politique RSE, c'est aussi les accompagner dans leur plan de déplacement de mobilité entreprise. Là aussi Laval Agglomération, depuis le 1er janvier 2022, a mis en place un conseiller, Valentin Ménard, un chargé de mission, qui est auprès des entreprises pour les aider, les accompagner dans la rédaction et dans la mise en place de leur PDME. Là aussi Laval Agglomération c'est aussi ça le versement mobilité, c'est accompagner les entreprises de notre territoire sur ces grandes problématiques de mobilité qu'ils rencontrent eux-aussi. Donc oui l'augmentation de 0,2 du VM, c'est 2 M€ de plus qu'on se donne de marge de manœuvre pour justement mener ces grandes actions parce que je pense qu'on a déjà fait des choses, mais il nous reste encore beaucoup d'actions devant nous. C'est peut-être aussi une nouvelle offre de transport en commun qui sera sans doute peut-être à ajuster, à réajuster dans les mois qui viennent. Et aujourd'hui, quand on voit qu'on était sur un forfait de charges à 14 M€ précédemment, nous avons fait le choix, parce que nous avons augmenté l'offre, d'augmenter de 1,5 M€ mais hélas, l'a rappelé aussi François Berrou, c'est que nous prenons de pleine face les augmentations de nos carburants et qu'à ces 1,5 M€ que nous avons choisis, décidé, nous avons, ne serait-ce que par la révision des indices des carburants, pris en plus 1,5 M€ à ce jour, c'est-à-dire avant même que cette DSP ne soit mise en service. C'est quasiment, voilà, on est passé de 14 M€ à un peu plus de 18 M€ aujourd'hui. Donc oui il faut qu'on arrive à se dégager ces marges de manœuvre et cette augmentation du VM, et bien c'est avoir une projection aussi sur l'avenir pour avoir une offre qui réponde aux attentes. Je reprendrai aussi peut-être aussi tout à l'heure. On avait un questionnement, ne serait-ce que sur les problématiques de mobilité sur notre campus. Aujourd'hui on n'a pas les réponses. Peut-être que demain nous aurons aussi des actions à mener avec une offre plus conséquente sur ce campus avec là-aussi des mobilités douces à développer. Et là aussi c'est au service, je pense, du tissu économique, de ces acteurs de notre tissu économique, parce que avoir aussi des étudiants qui se forment sur notre territoire, c'est aussi demain avoir de la main d'œuvre qualifiée et compétente au service de nos entreprises. Voilà, en effet, c'est peut-être demander un effort à nos entreprises mais je pense que Laval Agglomération accompagne le tissu économique pour ces grands enjeux qui sont devant nous.

**Florian Bercault :** On parle de la dette alors ? Il n'y a toujours pas la dette verte, la dette environnementale, la dette des générations futures, mais elle dépasse les 3 000 milliards à l'échelle du pays malheureusement.

**François Berrou :** Petit focus rapide sur la dette, simplement pour rappeler que l'encours de la dette, au 31 décembre 2022 est de 71 M€. Ce que je veux dire c'est qu'on part d'une situation, on n'est pas très très endetté. Ça ne veut pas dire du tout que c'est un objectif en soi. C'est plutôt que ça permet aussi de situer qu'il y a un budget ambitieux, qu'il y aura de l'endettement mais qui restera raisonnable, puisqu'on part d'une situation où on n'est pas contraint à ce jour. Donc voilà. Un petit point rapide simplement. Effectivement, par contre, les emprunts dans les quelques années qui viennent vont sans doute coûter beaucoup plus cher. Voilà. Rien de plus à évoquer sur ce point-là. Là c'est simplement un petit rappel des investissements consolidés à 55 M€, budget par budget. Je pense qu'on a déjà pas mal présenté, ça ne vaut pas le coup. C'est juste pour rappeler l'importance que ça peut avoir. Si c'est possible de passer. Là donc c'était simplement ici, juste rappeler les

aspects d'emprunt tels qu'ils sont prévus en emprunts d'équilibre sur l'ensemble des budgets, qui sont à 31 M€, enfin 30 M€, mais avec un remboursement de capital à 9 M€ ce sont les emprunts passés. C'est juste pour rappeler aussi que ce sont des emprunts d'équilibre. Il y en a effectivement là-dedans qui vont se retrouver. J'entends bien la remarque qu'a fait Yannick Borde. Pour autant, on ne va pas emprunter à cette hauteur-là immédiatement. Le principal emprunt que l'on va avoir, ça va être en fonction des opportunités qu'il peut y avoir ou pas sur l'aspect eau et assainissement, en fonction des opportunités qu'il peut y avoir, et par ailleurs, plus globalement. Et aussi, à valider aussi, en fonction, même si on connaît un peu les montants, aussi l'affectation de tout ce qui est les subventions du contrat de territoire que ce soit Région ou Département.

Pour terminer, en tout cas en éléments chiffrés, une petite présentation rapide du budget par politique, qui est lancé avec les lacunes que ça peut avoir, telles qu'elles ont été évoquées, qui sont en particulier le fait qu'on est sur des indicateurs que financiers, ce qui, pour évaluer une politique, et donc là c'est l'ensemble fonctionnement et investissement. Avec les limites que ça peut avoir de cet exercice-là, simplement aussi pour analyser que tout ce qui est espace public et environnement, c'est quand même 35 % des dépenses totales. Mais on a sans doute à travailler pour mieux visualiser un peu plus les aspects politiques par rapport à ça, pour l'instant. Avec les éléments qu'on retrouve quand même aussi en enseignement supérieur, au-delà de l'administration générale bien sûr, qui reste un poste toujours important, avec les différentes politiques, telles qu'elles peuvent être évoquées. L'aspect mobilité, avec les 26,4 M€ qui sont quand même un point très très important également. Voilà.

Il faut peut-être conclure sur ce débat budgétaire. Ça n'empêche pas que s'il y a d'autres questions. Avec toujours la volonté quand même de faire avancer les priorités qui ont pu être mises en évidence y compris investir dans ce sens-là, avec des équilibres qui ne sont jamais faciles à trouver. C'est important aussi de voir ce qui reste à charge des usagers en étant, en faisant bien comprendre que le « tout gratuit » ça n'existe pas mais qu'à un moment il y a aussi des réels problématiques de pouvoir d'achat. Et aussi à nous de bien gérer nos affaires pour qu'on dégage un maximum de possibilités. Cependant, ça doit nous permettre aussi d'avoir un regard qui ne soit pas uniquement un regard défensif mais un regard offensif, tout en étant réaliste sur ce qu'on peut mettre en œuvre.

**Florian Bercault** : Tout a été dit. Merci pour cette conclusion François. Je vous propose de voter. On va voter plusieurs fois, on va même voter dix fois. Et certains vont sortir. Donc sur le budget principal d'abord, je vais vous inviter à voter. Tout le monde reste, tout le monde vote.

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 174/2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

BUDGET PRIMITIF 2023

Rapporteur : François Berrou

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

## DÉLIBÈRE

Article 1er

Le budget primitif de l'exercice 2023 est adopté tel qu'il vous est présenté.

### BUDGET PRINCIPAL :

	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	72 319 283,00 €	72 319 283,00 €
INVESTISSEMENT	32 715 110,00 €	32 715 110,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>105 034 393,00 €</b>	<b>105 034 393,00 €</b>

### BUDGET TERRAINS :

	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	15 309 320,00 €	15 309 320,00 €
INVESTISSEMENT	14 179 820,00 €	14 179 820,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>29 489 140,00 €</b>	<b>29 489 140,00 €</b>

### BUDGET BÂTIMENTS :

	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	1 936 400,00 €	1 936 400,00 €
INVESTISSEMENT	1 462 900,00 €	1 462 900,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 399 300,00 €</b>	<b>3 399 300,00 €</b>

### BUDGET TRANSPORTS :

	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	19 702 302,00 €	19 702 302,00 €
INVESTISSEMENT	8 800 100,00 €	8 800 100,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>28 502 402,00 €</b>	<b>28 502 402,00 €</b>

### BUDGET DÉCHETS MÉNAGERS :

	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	14 031 330,00 €	14 031 330,00 €
INVESTISSEMENT	4 208 700,00 €	4 208 700,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>18 240 030,00 €</b>	<b>18 240 030,00 €</b>

### BUDGET DE LA RÉALITÉ VIRTUELLE :

	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	947 400,00 €	947 400,00 €
INVESTISSEMENT	462 500,00 €	462 500,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 409 900,00 €</b>	<b>1 409 900,00 €</b>

### BUDGET PDELM :

	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	17 056 000,00 €	17 056 000,00 €
INVESTISSEMENT	17 067 700,00 €	17 067 700,00 €

<b>TOTAL</b>	<b>34 123 700,00 €</b>	<b>34 123 700,00 €</b>
--------------	------------------------	------------------------

**BUDGET EAU :**

	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	12 885 840,00 €	12 885 840,00 €
INVESTISSEMENT	14 689 400,00 €	14 689 400,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>27 575 240,00 €</b>	<b>27 575 240,00 €</b>

**BUDGET ASSAINISSEMENT :**

	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	9 453 500,00 €	9 453 500,00 €
INVESTISSEMENT	8 444 800,00 €	8 444 800,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>17 898 300,00 €</b>	<b>17 898 300,00 €</b>

**BUDGET PLATEFORME ST BERTHEVIN :**

	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	182 000,00 €	182 000,00 €
INVESTISSEMENT	182 000,00 €	182 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>364 000,00 €</b>	<b>364 000,00 €</b>

**BUDGET CONSOLIDE :**

	<b>DÉPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
FONCTIONNEMENT	163 823 375,00 €	163 823 375,00 €
INVESTISSEMENT	102 213 030,00 €	102 213 030,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>266 036 405,00 €</b>	<b>266 036 405,00 €</b>

**Article 2**

Le président de Laval agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

**Article 3**

Le président de Laval agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le budget principal est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés, six conseillers communautaires s'étant abstenus (Fabienne Le Ridou, Didier Pillon, Samia Sultani, Vincent D'Agostino, Pierrick Guesné et Chantal Grandière).**

**Florian Bercault** : Budget terrain. Qui sort ? Personne. Vous m'indiquez qui sort car je n'ai pas les noms. Vous pouvez voter. Budget terrain.

**Le budget terrains est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés, six conseillers communautaires s'étant abstenus (Fabienne Le Ridou, Didier Pillon, Samia Sultani, Vincent D'Agostino, Pierrick Gesné et Chantal Grandière).**



**Florian Bercault** : *Budget bâtiment.*

**Le budget bâtiments est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés, six conseillers communautaires s'étant abstenus (Fabienne Le Ridou, Didier Pillon, Samia Soultani, Vincent D'Agostino, Pierrick Guesné et Chantal Grandière).**

**Florian Bercault** : *Budget transport. Il n'y a pas de contre-indication. Je vous invite à voter.*

**Le budget transport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés, treize conseillers communautaires s'étant abstenus (Fabienne Le Ridou, Didier Pillon, Samia Soultani, Vincent D'Agostino, Pierrick Gesnés, Chantal Grandière, Mickaël Marquet, Éric Morand, Yannick Borde, Corinne Segretain, Pierre Besançon, Christelle Alexandre et Guy Toquet).**

**Florian Bercault** : *Budget déchets ménagers. Est-ce que les présidents doivent sortir ? Non ? Bah pourquoi on vote séparément ? Donc budget déchets ménagers.*

**Le budget déchets ménagers est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés, dix conseillers communautaires s'étant abstenus (Fabienne Le Ridou, Didier Pillon, Samia Soultani, Vincent D'Agostino, Pierrick Guesné, Chantal Grandière, Yannick Borde, Corinne Segretain, Pierre Besançon et Christelle alexandre);**

**Florian Bercault** : *Je regarderai les abstentions parce que ça monte, ça baisse. Budget réalité virtuelle. C'est là que Patrick Péniguel on va l'inviter à sortir. Les administrateurs sortent ou quoi ? Les membres du Bureau ou les administrateurs ? Que le Bureau. Bon, pour les autres vous pouvez voter.*

**Le budget de la réalité virtuelle est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés, six conseillers communautaires s'étant abstenus (Fabienne Le Ridou, Didier Pillon, Samia Soultani, Vincent D'Agostino, Pierrick Guesné et Chantal Grandière). Patrick Péniguel et Dominique Gallacier en leur qualité de membre du du bureau de Laval Virtual ont quitté la séance et n'ont donc pas pris part au vote.**

**Florian Bercault** : *On passe au budget parc développement économique. Tout le monde peut voter.*

**Le budget parc développement économique est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés, six conseillers communautaires s'étant abstenus (Fabienne Le Ridou, Didier Pillon, Samia Soultani, Vincent D'Agostino, Pierrick Guesné et Chantal Grandière).**

**Florian Bercault** : *Budget eau. Tout le monde vote.*

**Le budget eau est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés, six conseillers communautaires s'étant abstenus (Fabienne Le Ridou, Didier Pillon, Samia Soultani, Vincent D'Agostino, Pierrick Guesné et Chantal Grandière).**

**Florian Bercault** : *Budget assainissement.*

**Le budget assainissement est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés, six conseillers communautaires s'étant abstenus (Fabienne Le Ridou, Didier Pillon, Samia Soultani, Vincent D'Agostino, Pierrick Guesné et Chantal Grandière).**

**Florian Bercault** : *Et on passe au budget plate-forme Saint-Berthevin.*

Le budget plateforme Saint-Berthevin est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés, douze conseillers communautaires s'étant abstenus (Fabienne Le Ridou, Patrick Péniguel, Didier Pillon, Samia Sultani, Vincent D'Agostino, Pierrick Guesné, Chantal Grandière, Yannick Borde, Corinne Segretain, Pierre Besançon, Christelle Alexandre et Louis Michel).



# Rapport de présentation

## Budget primitif 2023

# Sommaire

Rapport de présentation.....	2
Budget primitif 2023Sommaire .....	2
Éléments introductifs.....	5
Le budget principal .....	7
1. Les grands équilibres du budget primitif 2023 .....	7
2. La section de fonctionnement .....	8
a) Les recettes de fonctionnement.....	8
i. Les impôts et taxes : 50,4 M€ .....	8
ii. Les dotations et participations : 17,6 M€ .....	9
iii. Les autres recettes de fonctionnement .....	10
b) Les dépenses de fonctionnement.....	11
i. Les charges à caractère général : 9 M€.....	11
ii. Les charges de personnel : 21,5 M€.....	11
iii. Les charges de gestion courante : 21,2 M€.....	12
iv. Les atténuations de produits : 11,5 M€ .....	12
v. Les autres dépenses de fonctionnement.....	12
3. La section d'investissement.....	13
a) Les recettes d'investissement.....	13
i. L'emprunt.....	13
ii. Les dotations et fonds propres (chapitre 10, hors excédent de fonctionnement capitalisé) : 1,2M€.....	14
iii. Les subventions d'investissement : 8,4M€.....	14
iv. Les opérations d'ordre : 15 M€.....	14
b) Les dépenses d'investissement.....	15
i. Répartition des investissements pour le BP 2023.....	15
ii. Les subventions d'équipement : 9,5 M€.....	16
iii. Les immobilisations en cours : 13,3M€.....	16
iv. Le remboursement du capital de la dette .....	16
v. Les opérations d'ordre .....	16
BUDGETS ANNEXES.....	17
1. Budget annexe transport.....	17
a) Les grands équilibres du budget primitif 2023 .....	17
b) Les dépenses de fonctionnement.....	18
c) Les recettes de fonctionnement.....	18
d) Les investissements prévus.....	19
2. Budget annexe déchets.....	20
a) Les grands équilibres du budget primitif 2023 .....	20
b) Les dépenses de fonctionnement.....	21
c) Les recettes de fonctionnement.....	21
d) Les investissements prévus.....	22
3. Budget annexe eau .....	23
a) Les grands équilibres du budget primitif 2023 .....	23
b) Les dépenses de fonctionnement.....	24
c) Les recettes de fonctionnement.....	24
d) Les investissements prévus.....	24

4.	Budget annexe assainissement.....	25
a)	Les grands équilibres du budget primitif 2023 .....	25
b)	Les dépenses de fonctionnement.....	26
c)	Les recettes de fonctionnement.....	26
d)	Les investissements prévus.....	26
5.	Budget annexe Terrains .....	27
a)	Les grands équilibres du budget primitif 2023 .....	27
b)	Les dépenses de fonctionnement.....	27
c)	Les recettes de fonctionnement.....	28
d)	Les investissements prévus.....	28
6.	Budget annexe Bâtiments (fusion avec le budget annexe AR du Pays de Loiron) .....	29
a)	Les grands équilibres du budget primitif 2023 .....	29
b)	Les dépenses et recettes prévues.....	29
7.	Budget annexe Laval Virtual Center .....	31
a)	Les grands équilibres du budget primitif 2023 .....	31
b)	Les dépenses et recettes prévues.....	31
8.	Budget annexe Parc Grand Ouest.....	32
a)	Les grands équilibres du budget primitif 2023 .....	32
b)	Les dépenses et recettes prévues.....	32
9.	Budget annexe Plateforme ferroviaire .....	33
a)	Les grands équilibres du budget primitif 2023 .....	33
b)	Les dépenses et recettes prévues.....	33
10.	Annexe 1 – liste prévisionnelle des subventions.....	34



# Éléments introductifs

Le présent rapport expose les éléments de la proposition des Budgets Primitifs 2023 présentés dans le cadre du rapport d'orientation budgétaire soumis à l'assemblée le 28 novembre 2022.

Les budgets 2023 soumis au vote sont les suivants :

- Le budget principal
- Les neuf budgets annexes :
  - Le budget Transport,
  - Le budget Déchets,
  - Le budget Eau,
  - Le budget Assainissement,
  - Le budget Terrains,
  - Le budget Bâtiments,
  - Le budget Laval virtuel center,
  - Le budget Parc Grand Ouest,
  - Le budget Plateforme ferroviaire.

Après deux années éprouvantes dues à l'état sanitaire de la France impacté par la crise du Covid, une fois de plus, la préparation budgétaire pour l'année 2023 s'inscrit dans un contexte très difficile. S'ajoute à cela, la guerre aux portes de l'Europe qui a entraîné une crise énergétique sans précédent impactant nos fluides (gaz, électricité, carburants, nos matières premières) et donc une nouvelle fois les budgets de l'ensemble des collectivités françaises et par conséquent celui de Laval Agglomération.

C'est dans ce contexte très incertain, sous le signe d'une inflation majeure (entre 4 et 5%) et d'une évolution très défavorable des prix de l'énergie et des matières premières qu'a été élaboré le budget conformément aux orientations du rapport d'orientation budgétaire (ROB) pour l'exercice 2023.

Cependant, la feuille de route élaborée et approuvée par notre conseil communautaire est perpétuée et la bonne santé financière de notre agglomération nous permet de poursuivre les projets lancés. La feuille de route et ses 5 défis restent notre boussole et conservent toute leur pertinence. L'année 2023 et nos priorités budgétaires attestent de notre engagement collectif à les relever ensemble:

- Accompagner la relance économique et engager l'agglomération dans les transitions. Les évolutions de nos dispositifs de soutien au tissu économique s'inscrivent dans cette démarche,
- permettre un développement équilibré et solidaire des communes de l'agglomération. En 2023, nous mettrons en œuvre la nouvelle délégation de service public en matière de transports urbains,
- répondre collectivement et globalement aux défis climatiques et environnementaux. La démarche d'élaboration de notre PCAET va se poursuivre et nous proposerons un plan d'action opérationnel qui servira de trajectoire à notre territoire,
- offrir un cadre de vie de qualité conjuguant valorisation du patrimoine et offre de services ; nous avons lancé une double démarche d'attractivité du territoire et de marque employeur qui vise à faire connaître et valoriser nos territoires et notre collectivité,

- démocratiser l'agglomération. Nous installerons en 2023 le nouveau conseil de développement de l'agglomération.

Dans ce cadre, l'Agglomération de Laval souhaite élaborer un budget répondant à plusieurs objectifs :

- Un budget prudent en fonctionnement (maintien d'une épargne suffisante pour conserver de l'autofinancement), et ambitieux en investissement :
  - 55M€ d'investissement au service du territoire sont prévus
  - Les investissements ont été priorités par l'adoption d'une programmation pluriannuelle d'investissement.
- Le maintien d'une situation financière saine et d'un endettement et d'une pression fiscale mesurés.

# Le budget principal

## 1. Les grands équilibres du budget primitif 2023

Le budget primitif 2023 se présente de la manière suivante :

€	Fonctionnement		€	Investissement	
	Dépenses	Recettes		Dépenses	Recettes
Opérations réelles	64 067 159	71 774 283	Opérations réelles	25 870 110	18 162 986
Opérations d'ordre	8 252 124	545 000	Opérations d'ordre	6 845 000	14 552 124
Report	0	0	Report	0	0
<b>Total</b>	<b>72 319 283</b>	<b>72 319 283</b>	<b>Total</b>	<b>32 715 110</b>	<b>32 715 110</b>

Résultat global 0

Détail par section :

Fonctionnement		Investissement		
Dépenses réelles	Recettes réelles	Dépenses réelles	Recettes réelles	
Ch. à caractère général (011)	9 000 000	Produits des services (70)	3 015 400	
Ch. de personnel (012)	21 501 000	Impôts et Taxes (73)	20 311 110	
Autres ch. de gestion courante (65)	21 225 159	Fiscalité locale (731)	30 068 000	
Atténuation de produits (014)	11 461 000	Dot. subv. et participations (74)	17 676 313	
Charges financières (66)	875 000	Autres prod. de gestion cour. (75)	568 760	
Charges exceptionnelles (67)	5 000	Produits financiers (76)	0	
Dotations aux provisions (68)	0	Produits exceptionnels (77)	0	
Dépenses imprévues (022)	0	Atténuation de charges (013)	133 700	
		Reprise sur provisions (78/79)	0	
<b>Total (A)</b>	<b>64 067 159</b>	<b>71 774 283</b>	<b>Total (A)</b>	<b>25 870 110</b>

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses d'ordre	Recettes d'ordre	Dépenses d'ordre	Recettes d'ordre
Entre section	6 226 000	Entre section	6 226 000
Virement	2 026 124	Reprises	2 026 124
		Autres	0
<b>Total (B)</b>	<b>8 252 124</b>	<b>Total (B)</b>	<b>14 552 124</b>
<b>Total (A) + (B)</b>	<b>72 319 283</b>	<b>Total (A) + (B)</b>	<b>32 715 110</b>

Excédent de fonctionnement reporté	0	Excédent de fonctionnement capitalisé	0
		Solde d'exécution N-1	0
<b>Total (A) + (B)</b>	<b>72 319 283</b>	<b>Total (A) + (B)</b>	<b>32 715 110</b>
<b>Résultat cumulé de fonctionnement</b>	<b>0</b>	<b>Solde d'exécution</b>	<b>0</b>
<b>Résultat global</b>	<b>0</b>		

## 2. La section de fonctionnement

Telle que présentée au budget primitif 2023, la Communauté d'Agglomération dégagerait de la section de fonctionnement une épargne brute de 7,7 M€.

### a) Les recettes de fonctionnement

#### i. Les impôts et taxes : 50,4 M€

<i>en €</i>	Budget Total 2022	BP 2023
Impôts directs locaux	13 935 557	14 434 000
Cotisation sur la VA des entreprises	12 597 699	12 597 000
Imposition forf. entr. réseaux	752 063	727 000
GEMAPI	390 000	390 000
Taxe surfaces commerciales	1 652 251	1 710 000
Taxe de séjour	260 000	210 000
Fraction TVA	16 697 490	18 693 000
FNGIR	443 110	443 110
Autres reversements	75 000	75 000
FPIC	1 000 890	1 100 000
<b>Total chapitre "impôts et taxes"</b>	<b>47 804 060</b>	<b>50 379 110</b>

Aucune augmentation de taux n'est envisagée pour 2023.

Les montants affichés du BP 2022 sont corrigés du budget supplémentaire, d'une décision modificative et des reports pour un budget total 2022 :

- Plus grande dynamique des impôts locaux (non notifiée lors du vote initial du BP) ;
- Application du Pacte financier et fiscal. Une part de l'enveloppe du FPIC intercommunal est cédée aux communes pour financer les projets communaux des communes de – 1500 habitants pour un montant de 360k€ (non connue lors du vote initial du BP) ;

**Les impôts directs locaux** : il est prévu par prudence une évolution moyenne de 4% du produit des impôts directs locaux (TH des Résidences Secondaires/TFB/TFNB/CFE), notamment de la CFE (91% des impôts directs), qui augmenterait de 3,7%. Les autres impôts auraient comme évolution nominale 6,5%.

**La CVAE** : la loi de finances 2023 (PLF 2023) prévoit la suppression définitive de la CVAE en 2 ans. L'article 5 du PLF 2023 prévoit la réduction de moitié de la CVAE en 2023 puis sa suppression définitive en 2024. La compensation de cette perte de recette aux collectivités devrait être la moyenne du produit perçu sur les trois dernières années.

**La TVA** : la fraction de TVA, qui remplace la taxe d'habitation sur les résidences principales, est décorrélée des évolutions locales et sensible à la conjoncture économique nationale.

La TVA augmenterait de 5,1% par rapport au BP 2022. Ce produit devrait être dynamique, car indexé sur le produit net des dégrèvements encaissés par l'Etat au niveau national. Or, sur une longue période, ce produit évolue d'environ 3%/an. Cette évolution pourrait être plus importante en 2023 au vu des dernières prévisions de croissance.

L'ensemble constitué par les autres recettes fiscales est globalement stable :

- Réajustement du montant de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) par rapport au réalisé 2021 – 25k€ (-3%)
- Progression de la taxe sur les surfaces commerciales de presque 60 K€ (+3%)
- Stabilité du fonds national de garantie individuelle des ressources, du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et des autres recettes fiscales
- Baisse de la taxe de séjour, prévision prudente en raison de la crise sanitaire

## ii. Les dotations et participations : 17,6 M€

<i>en €</i>	Budget Total 2022	BP 2023
Dotations d'intercommunalité	2 470 500	2 488 000
Dotations de compensation	8 847 622	8 660 000
Compensations fiscales	4 159 343	4 159 000
DCRTP	186 940	186 940
FCTVA	50 000	50 000
Autres participations	3 395 283	2 132 373
<b>Total chapitre "dotations et participations"</b>	<b>19 109 688</b>	<b>17 676 313</b>

La dotation globale de fonctionnement se compose de :

- la dotation de compensation, correspondant à l'ancienne compensation de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle au début des années 2000. Cette dotation baisse chaque année pour permettre le financement des hausses de dotations (péréquation, etc.) au sein de l'enveloppe nationale des concours financiers de l'Etat aux collectivités. En 2023, cette dotation sera exceptionnellement maintenue à son niveau 2022. Au moment de la construction du budget cette décision n'avait pas été prise, le montant complémentaire, à sa notification sera pris en compte au Budget supplémentaire.
- la dotation d'intercommunalité, qui évolue en fonction de la population, du coefficient d'intégration fiscal, du revenu moyen par habitant et du potentiel fiscal. Son montant devrait en légère progression par rapport à 2022.

Au global, la dotation globale de fonctionnement devrait être maintenue à son niveau de 2022 même si la prévision budgétaire prévoit une diminution de 170K€.

- Le montant du chapitre 74 est en nette diminution par rapport au BP 2022 : - 939 K€ pour la participation du Département. Cette diminution est due aux reports importants du versement du FSE PLIE.



### iii. Les autres recettes de fonctionnement

<i>en €</i>	Budget Total 2022	BP 2023
Produits des services	3 094 145	3 016 400
Autres produits de gestion courante	548 180	568 760
Atténuations de charges	257 000	133 700
Produits exceptionnels, financiers et reprises	211 460	

Les atténuations de charges (remboursement sur le personnel en cas d'absence) et les produits exceptionnels restent stables par rapport au Budget primitif.

#### Les produits des services

On note une très légère diminution des produits des services : de 3 094 145€ à 3 016 400€. Cette quasi stabilité cache une diminution des recettes de la piscine Saint-Nicolas de 200k€ car la prévision était ambitieuse compensée par une nouvelle recette de la piscine Aquabulle estimée à 501k€ du fait du transfert de cette piscine à compter d'avril en régie.

Les inscriptions budgétaires se veulent prudentes du fait de la crise économique et sanitaire.

Sur les variations constatées, entre autres, en 2023 :

- -170 K€ mutualisation
- +15 K€ de recettes Le 40
- - 272 K€ de transferts de charges budget eau-assainissement.

#### Les autres produits de gestion courante

Une légère progression de cette recette au BP 2023

#### Les recettes d'ordre

Il est prévu 569 K€ de recettes d'ordre (virement entre sections).

## b) Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement enregistrent une baisse de 0,5% entre les BP 2022 et 2023

<i>en €</i>	Budget Total 2022	BP 2023
Charges à caractère général	8 784 701	9 000 000
Charges de personnel	20 231 600	21 501 000
Charges de gestion courante	22 626 769	21 225 159
Atténuations de produits	11 638 165	11 461 000
Charges exceptionnelles et provisions	272 240	5 000
<b>Dépenses réelles de fonctionnement hors frais financier</b>	<b>63 553 475</b>	<b>63 192 159</b>

### i. Les charges à caractère général : 9 M€

Les charges à caractère général sont en hausse de 2% par rapport au BP 2022, soit une augmentation de 195 K€.

Certaines évolutions de charges sont notables et expliquent cet écart :

- AQUABULLE - passage en régie +391k€ (augmentation compensée par une diminution de la participation au délégataire chap. 65)
- Extension de périmètre : charges de fonctionnement du bâtiment Le 40 +348k€
- Augmentation du coût de l'énergie + 800k€ soit +30% par rapport au réalisé anticipé à date de l'année 2022. Une réserve complémentaire de 1M€ a été constituée pour permettre de faire face à une augmentation qui serait supérieure à la prévision. Cette réserve a été mise en chapitre 65.
- Une baisse des demandes des services compense ces augmentations. Elle est liée à l'application d'une nouvelle méthode de construction des budgets. En effet, les propositions de crédits des services ne sont plus en référence au BP de N-1 mais au dernier réalisé connu. Cela permet de réajuster les montants du BP sur le périmètre des services et d'envisager de meilleurs taux de réalisation.

### ii. Les charges de personnel : 21,5 M€

Les charges de personnel augmentent de 6,3% entre les BP 2022 et 2023, soit une hausse de 1 269 K€.

Elle prend en compte :

- Transfert AQUABULLE + 425k€ (augmentation compensée par diminution de la participation au délégataire chap. 65)
- Revalorisation du traitement des fonctionnaires de +3,5% décidée par l'Etat en juin 2022. En effet report +280k€

- Le coût du RIFSEEP effet report + 53k€
- Le Glissement Vieillesse Technicité, la nouvelle organisation, la refonte des grilles de catégorie B et la prime d'itinérance + 500k€.

### iii. Les charges de gestion courante : 21,2 M€

Les autres charges de gestion courante enregistrent une baisse de 6% par rapport au budget 2022, soit une diminution de 1 401 K€.

Les évolutions sur les principaux postes de dépenses sont les suivantes :

- La reprise en régie de l'Aquabulle à compter d'avril 2023 entraînant une diminution de la subvention au prestataire de 1 100 k€
- La diminution de la subvention à Laval Economie de 543k€ et à Laval Virtual de 266k€ (en 2022 une subvention exceptionnelle leur avait été accordée)
- Une réserve de 1 000k€ a été constituée dans la perspective d'une augmentation du coût de l'énergie qui serait supérieure à nos prévisions (+30%) ou des charges de personnel qui augmenterait avec une nouvelle revalorisation du point d'indice.

L'annexe 1 récapitule les subventions prévisionnelles. Celles d'un montant supérieur à 23000€ feront l'objet de délibérations et de conventions spécifiques.

### iv. Les atténuations de produits : 11,5 M€

#### Les attributions de compensation

Les attributions de compensation enregistrent une légère baisse entre les BP 2022 et 2023, expliquée par une diminution de 150K€ liée à l'actualisation du coût du transfert de la compétence « Eaux pluviales urbaines » ;

#### La contribution au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

La contribution au FPIC de la Communauté d'agglomération est maintenu à 80 K€ au BP 2023.

#### La dotation de solidarité communautaire

Le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire est maintenu à 1 056k€ comme le prévoit le Pacte financier et fiscal voté par Laval Agglomération et ses communes membres en 2022. Cet engagement pluriannuel sera maintenu jusqu'à la fin du mandat, toutes choses étant égales par ailleurs.

### v. Les autres dépenses de fonctionnement

#### Les charges exceptionnelles : 5 K€

Les prévisions de 2023 se limitent à une prévision de 5 k€ pour l'annulation de titres sur les exercices antérieurs du fait de la réforme de la nomenclature comptable et le passage en M57 qui réduit ces dépenses à ce seul périmètre.

#### Les frais financiers : 875 K€

Les frais financiers sont prévus en très légère baisse par rapport au BP 2022.

#### Les dépenses d'ordre de fonctionnement

Les dépenses d'ordre de fonctionnement sont budgétées à hauteur de 8,2M€ :

- 6,2 M€ de dépenses d'ordre entre sections
- 2 M€ de virement à la section d'investissement.

### **3. La section d'investissement**

Un niveau ambitieux d'investissement au budget primitif de 2023.

Il ressort du BP 2023 une charge nette d'investissement de 13,8 M€.

Pour rappel : la charge nette d'investissement s'entend des dépenses d'investissement hors dette, minorées des recettes d'investissement hors dette perçues (subventions et FCTVA notamment).

#### **a) Les recettes d'investissement**

Les recettes d'investissement sont stables entre les BP 2022 et 2023, avec un emprunt budgété pour 2023.

<i>en €</i>	<b>Budget Total 2022</b>	<b>BP 2023</b>
Immobilisations incorporelles	1 230 299	875 100
Dotation , réserves	202 050	
Subventions d'équipement versée	9 960 707	9 476 810
Immobilisations corporelles	2 734 861	841 300
Immobilisation en cours	15 864 536	10 089 900
Participations	150 000	150 000
Créances	120 000	100 000
<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>30 262 453</b>	<b>21 533 110</b>

#### **i. L'emprunt**

Pour 2023, un emprunt de 8,3 M€ dans le BP est inscrit, il sera ajusté au moment du Budget supplémentaire en fonction du résultat reporté.

**ii. Les dotations et fonds propres (chapitre 10, hors excédent de fonctionnement capitalisé) : 1,2M€**

Deux recettes sont imputées à ce chapitre :

- La taxe d'aménagement de 150k€, stable par rapport au BP 2022,
- Le Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA). Ce produit est fonction des dépenses d'équipement effectuées pour les  $\frac{3}{4}$  en année n (16,404% des travaux hors taxe réalisés en année n). Le budget primitif prévoit un montant de 1M€ de FCTVA en 2023.

**iii. Les subventions d'investissement : 8,4M€**

Il est prévu une diminution des subventions d'investissement au BP 2023 : de -39% quand en 2022 (elles avaient augmenté de 51,3% l'an passé), soit une diminution 5,4 M€.

Les principales subventions budgétées sont réparties ainsi :

- Subvention de la Région : 5,2 M€
- Subvention du département : 1,6 M€.
- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 0,6 M€

Nous avons la recette de 590K€ de l'Attribution de Compensation en investissement de la ville de Laval pour sa participation aux charges d'équipement "Le 40".

**iv. Les opérations d'ordre : 15 M€**

Les opérations d'ordre s'élèvent à 14 552 K€ :

- 6,2 € d'opérations d'ordre entre sections
- 2 M€ de virement de la section de fonctionnement
- 6,3 M€ d'opérations patrimoniales, forte augmentation par rapport à 2022 de 5,3M€ liée au remboursement des travaux de l'UCO.

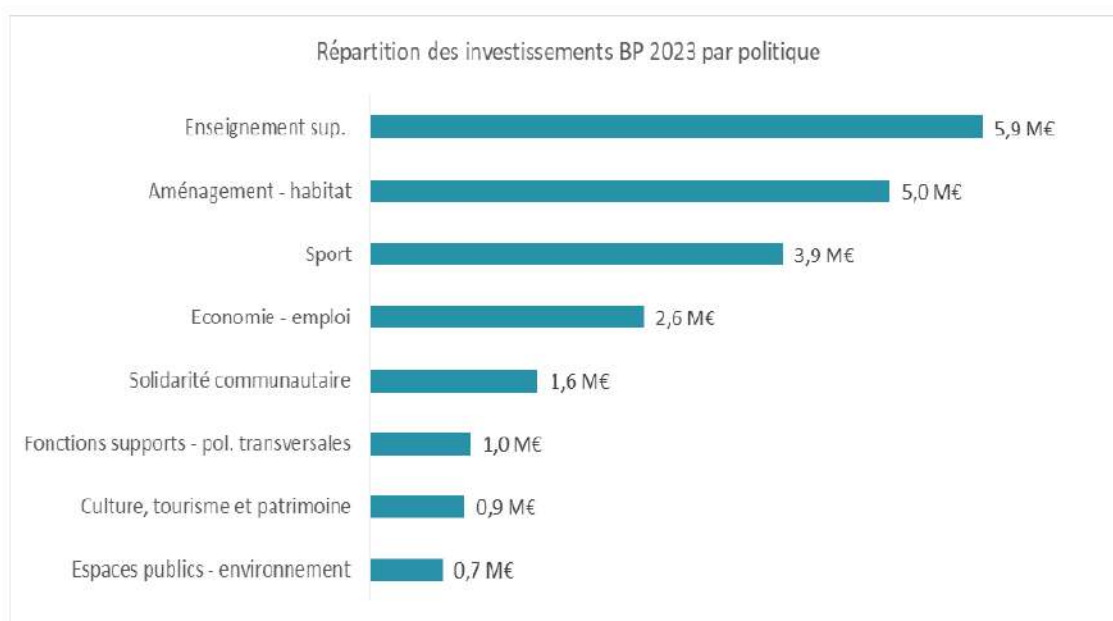


## b) Les dépenses d'investissement

Il est prévu au BP 2023 une légère diminution du niveau des dépenses d'investissement par rapport au Budget 2022.

en €	Budget Total 2022	BP 2023
Immobilisations incorporelles	1 230 299	875 100
Dotation , réserves	202 050	
Subventions d'équipement versée	9 960 707	9 476 810
Immobilisations corporelles	2 734 861	841 300
Immobilisation en cours	15 864 536	10 089 900
Participations	150 000	150 000
Créances	120 000	100 000
<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>30 262 453</b>	<b>21 533 110</b>
Emprunt et dettes	4 295 983	4 337 000
<b>Dépenses réelles d'investissement</b>	<b>34 558 436</b>	<b>25 870 110</b>

### i. Répartition des investissements pour le BP 2023



L'enseignement supérieur pèse pour pour presque 1/3 des dépenses d'investissement. Les 2 principaux projets structurants : l'UCO 3,3M€ et l'ESTACA 1,8M€.

Le 2<sup>ème</sup> poste est L'aménagement et l'habitat avec comme principaux projets structurants : des travaux de voirie pour 1M€, une participation aux liaisons douces conduites par le département pour 0,8M€ et le remplacement des LED des zones communautaires pour 0,8M€ afin de réaliser des économies d'énergie.

L'habitat et son PLH (1,6M€).

Le 3<sup>ème</sup> poste est le sport, il représente 18% des dépenses d'équipement avec comme projet la construction de 3 terrains synthétiques. Un à Louverné, Loiron-Ruillé et Saint-Ouen-des-Toits dès 2023. Ainsi que des travaux à la piscine Saint Nicolas (0,7M€) et au stade d'athlétisme (0,3M€).

Le 4<sup>ème</sup> poste est l'économie et l'emploi, il pèse pour 12% des dépenses d'investissement. Parmi les projets structurants se trouvent la requalification de la zone d'activité des Touches et les aides à l'immobilier économique.

Le 5<sup>ème</sup> poste est la solidarité communautaire. Laval Agglomération à travers son pacte financier et fiscal a fait le choix d'accompagner ses communes dans leurs projets à travers une enveloppe de fonds de concours. En 2023, une enveloppe de 1,8M€ leur est réservée.

#### **ii. Les subventions d'équipement : 9,5 M€**

Les subventions d'équipement diminuent de 0,5 M€ (-5%).

Cette baisse provient en partie des subventions aux organismes privés (bâtiments et installations : - 0,8€), ainsi que des subventions aux équipements liés au service public administratif (ADM) : -1 M€. Les subventions octroyées aux communes sont en revanche en hausse de 435K€ et au département de 608k€ pour la participation aux liaisons douces.

#### **iii. Les immobilisations en cours : 13,3M€**

Ce sont les immobilisations en cours qui diminuent le plus entre les BP 2022 et 2023 : -2,4M€. Cette diminution relative s'explique par la fin du dernier équipement structurant qu'est le 40.

#### **iv. Le remboursement du capital de la dette**

Le remboursement du capital de la dette est stable. Son montant est de 4,337k€ au BP2023.

#### **v. Les opérations d'ordre**

Les opérations d'ordre s'élèvent à 6 845 K€ :

- 545 K€ d'opérations d'ordre entre sections
- 6,3M€ d'opérations patrimoniales (UCO).

# BUDGETS ANNEXES

## 1. Budget annexe transport

### a) Les grands équilibres du budget primitif 2023

Le budget primitif 2023 se présente de la manière suivante :

€	Fonctionnement		€	Investissement	
	Dépenses	Recettes		Dépenses	Recettes
Opérations réelles	18 568 302	19 597 302	Opérations réelles	7 395 100	6 366 100
Opérations d'ordre	1 134 000	105 000	Opérations d'ordre	1 405 000	2 434 000
Report	0	0	Report	0	0
<b>Total</b>	<b>19 702 302</b>	<b>19 702 302</b>	<b>Total</b>	<b>8 800 100</b>	<b>8 800 100</b>

Résultat global 0

Détail par section :

Dépenses réelles		Recettes réelles		Dépenses réelles		Recettes réelles	
Ch. à caractère général (011)	18 036 447	Produits des services (70)	2 069 882	Reversement de dotations (10)		Dot. fonds propres (10 hors 1068)	0
Ch. de personnel (012)	198 045	Impôts et Taxes (73)	8 430 000	Remboursement d'emprunt (16)	1 227 000	Subventions d'inv. non affectées (138)	
Autres ch. de gestion courante (65)	155 810	Dot. subv. et participations (74)	9 097 420	Acqui. de participations (26)		Remb. de prêts (27)	
Atténuation de produits (014)		Autres prod. de gestion cour. (75)		Prêts et immob. (27)		<b>Emprunts et dette (16)</b>	<b>3 923 900</b>
Charges financières (66)	133 000	Produits financiers (76)		Dépenses d'équipement (20, 21, 23)	6 168 100	Subventions d'inv. (13 hors 138)	2 442 500
Charges exceptionnelles (67)	45 000	Produits exceptionnels (77)	0	Subv. d'équipement (204)	0	Opérations compte de tiers (45)	
Dotations aux provisions (68)		Atténuation de charges (013)	0	Opérations compte de tiers (45)		Produits de cessions (024)	0
Dépenses imprévues (022)		Reprise sur provisions (78/79)	0	Autres		Autres (20, 21, 23 et 26)	0
<b>Total (A)</b>	<b>18 568 302</b>		<b>19 597 302</b>	<b>Total (A)</b>	<b>7 395 100</b>		<b>6 366 100</b>

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses d'ordre	Recettes d'ordre	Dépenses d'ordre	Recettes d'ordre
Entre section	1 134 000	Entre section	1 300 000
Autres		Opération patrimoniale	1 300 000
<b>Total (B)</b>	<b>1 134 000</b>	<b>Total (B)</b>	<b>2 434 000</b>
<b>Total (A) + (B)</b>	<b>19 702 302</b>	<b>Total (A) + (B)</b>	<b>8 800 100</b>

Résultat cumulé de fonctionnement	0	Solde d'exécution	0
<b>Résultat global</b>	<b>0</b>		

## b) Les dépenses de fonctionnement

<i>en €</i>	Budget Total 2022	BP 2023
Charges à caractère général	15 735 552	18 036 447
Charges de personnel	197 850	198 045
Charges de gestion courante	300 620	155 810
Atténuations de produits	-	-
Charges exceptionnelles et provisions	45 000	45 000
<b>Dépenses réelles de fonctionnement hors frais financier</b>	<b>16 279 022</b>	<b>18 435 302</b>

Les charges à caractère général, principalement constituées du versement de la rémunération du délégataire, augmentent de 115% entre le budget 2022 et le budget primitif 2023.

La nouvelle DSP à compter de 2023 entraîne une hausse des dépenses (1,5M€) liée à une évolution du périmètre du marché. Celle-ci s'accompagne d'une forte revalorisation des indices depuis mars 2023 (1M€).

Il est à noter la présence de 3 principales subventions budgétées :

- Participation au dispositif de financement de covoiturage : 60K€
- Participation à l'achat de vélos électriques cargo : 30K€
- Participation Développement Destineo Région : 30k€.

La subvention d'exploitation (charges de gestion courante) de 155K€ diminue légèrement.

## c) Les recettes de fonctionnement

<i>en €</i>	Budget Total 2022	BP 2023
Versement mobilité	6 411 000	8 430 000
<b>Total chapitre "subventions d'exploitation"</b>	<b>9 363 528</b>	<b>9 097 420</b>
Produits des services	1 858 000	2 069 882
Autres produits de gestion courante	7 000	-
Atténuations de charges	-	-
Produits exceptionnels et financiers	3 000	-
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>17 642 528</b>	<b>19 597 302</b>

Les recettes de fonctionnement sont en hausse de 11%.

La principale raison est l'augmentation du produit du versement mobilité en lien avec une évolution du taux de 0,6% en 2022 à 0,8% au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Les recettes tarifaires perçues auprès des usagers sont également en augmentation.

La Région octroie des compensations, dont 800 K€ dédiés à l'extension du périmètre Loiron.

La participation du budget principal est maintenue à son niveau 2022 (équilibre du budget).



#### d) Les investissements prévus

6,2 M€ d'investissements (hors dette) sont prévus au budget 2023, soit une augmentation de 0,5 M€ par rapport au budget 2022.

Sont budgétés :

- L'acquisition de 6 bus électriques (3 418 K€)
- Station de ravitaillement électrique (1 420 K€)
- Achat VAE + modif station VLS (438 k€)
- Aménagement et équipement (542 K€)
- Voirie et réseaux (350 K€).

Un emprunt d'équilibre de 3,9 M€ est prévu au budget, les subventions reçues (2,4M€) et les opérations d'ordre ne permettant d'équilibrer la section.



## 2. Budget annexe déchets

### a) Les grands équilibres du budget primitif 2023

Le budget primitif 2023 se présente de la manière suivante :

€	Fonctionnement		€	Investissement	
	Dépenses	Recettes		Dépenses	Recettes
Opérations réelles	13 096 330	14 012 330	Opérations réelles	3 689 700	2 773 700
Opérations d'ordre	935 000	19 000	Opérations d'ordre	519 000	1 435 000
Report	0	0	Report	0	0
<b>Total</b>	<b>14 031 330</b>	<b>14 031 330</b>	<b>Total</b>	<b>4 208 700</b>	<b>4 208 700</b>

**Résultat global** 0

Détail par section :

Fonctionnement				Investissement			
Dépenses réelles		Recettes réelles		Dépenses réelles		Recettes réelles	
Ch. à caractère général (011)	10 036 220	Produits des services (70)	558 000	Reversement de dotations (10)		Dot. fonds propres (10 hors 1068)	0
Ch. de personnel (012)	2 995 600	Impôts et Taxes (73)	10 014 000	Remboursement d'emprunt (16)	201 300	Subventions d'inv. non affectées (138)	
Autres ch. de gestion courante (65)	39 510	Dot. subv. et participations (74)	1 756 100	Acqui. de participations (26)		Remb. de prêts (27)	
Atténuation de produits (014)	0	Autres prod. de gestion cour. (75)	1 682 230	Prêts et immob. (27)		Emprunts et dette (16)	2 738 200
Charges financières (66)	24 500	Produits financiers (76)		Dépenses d'équipement (20, 21, Subv. d'équipement (204)	3 473 400	Subventions d'inv. (13 hors 138)	35 500
Charges exceptionnelles (67)	500	Produits exceptionnels (77)	0	Opérations compte de tiers (45)	15 000	Opérations compte de tiers (45)	
Dotations aux provisions (68)		Atténuation de charges (013)	2 000			Produits de cessions (024)	0
<b>Total (A)</b>	<b>13 096 330</b>	<b>Total (A)</b>	<b>14 012 330</b>	<b>Total (A)</b>	<b>3 689 700</b>	<b>Total (A)</b>	<b>2 773 700</b>
fonctionnement				Investissement			
Dépenses réelles		Recettes réelles		Dépenses réelles		Recettes réelles	
Entre section	935 000	Entre section	19 000	Entre section	19 000	Entre section	935 000
Virement	0	Reprises		Reprises	0	Virement	0
		Autres		Opération patrimoniale	500 000	Opération patrimoniale	500 000
<b>Total (B)</b>	<b>935 000</b>	<b>Total (B)</b>	<b>19 000</b>	<b>Total (B)</b>	<b>519 000</b>	<b>Total (B)</b>	<b>1 435 000</b>
<b>Total (A) + (B)</b>	<b>14 031 330</b>	<b>Total (A) + (B)</b>	<b>14 031 330</b>	<b>Total (A) + (B)</b>	<b>4 208 700</b>	<b>Total (A) + (B)</b>	<b>4 208 700</b>
<b>Résultat cumulé de fonctionnement</b>	<b>0</b>	<b>Salde d'exécution</b>	<b>0</b>				
<b>Résultat global</b>	<b>0</b>						

## b) Les dépenses de fonctionnement

<i>en €</i>	Budget Total 2022	BP 2023
Charges à caractère général	9 191 323	10 036 220
Charges de personnel	2 996 300	2 995 600
Charges de gestion courante	-	39 510
Atténuations de produits	-	-
Charges exceptionnelles et provisions	32 500	500
<b>Dépenses réelles de fonctionnement hors frais financier</b>	<b>12 220 123</b>	<b>13 071 830</b>

Les dépenses de fonctionnement augmenteraient de 1,1M€ entre l'exercice 2022 et 2023.

Sur l'évolution des charges à caractère général (nouveaux marchés et augmentation des tonnages) :

- Renouvellement des marchés de collecte
- Propreté et tranquillité de l'espace public +253k€
- Communication et prévention

## c) Les recettes de fonctionnement

<i>en €</i>	Budget Total 2022	BP 2023
TEOM	9 534 034	10 014 000
<b>Total chapitre "impôts et taxes"</b>	<b>9 534 034</b>	<b>10 014 000</b>
Etat	4 500	4 000
Département	22 000	22 100
Autres organismes	1 742 000	1 730 000
<b>Total chapitre "subventions d'exploitation"</b>	<b>1 768 500</b>	<b>1 756 100</b>
Produits des services	512 600	558 000
Autres produits de gestion courante	1 009 500	1 682 230
Atténuations de charges	21 600	2 000
Produits exceptionnels et financiers	-	-
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>12 846 234</b>	<b>14 012 330</b>

Les recettes de fonctionnement seraient en hausse de 9% entre les deux années, grâce potentiellement à une dynamique de la TEOM, et des subventions.

Il est à noter une harmonisation des taux sur 2 années répondant à une obligation réglementaire suite à la fusion. L'année 2022 est l'année 1 du lissage du taux de TEOM, qui sera unifié en 2023 (8,10% : convergence des taux des ex-EPCI). Une revalorisation des bases de 5%.

#### d) Les investissements prévus

3,5 M€ d'investissements (hors dette) sont prévus au budget 2023, soit une augmentation de 1,4 M€ par rapport au budget 2022.

Sont notamment budgétés des dépenses liées :

- L'acquisition de terrain pour une déchetterie à Laval (740k€)
- Aux conteneurs enterrées (1 230 K€)
- Aux bennes à ordures ménagères (500k€)
- Composteurs individuels (200k€)

Un emprunt d'équilibre de 2,7 M€ est prévu au budget, les fonds propres et les opérations d'ordre ne permettant pas d'équilibrer la section avant report.

### 3. Budget annexe eau

#### a) Les grands équilibres du budget primitif 2023

Le budget primitif 2023 se présente de la manière suivante :

€	Fonctionnement		€	Investissement	
	Dépenses	Recettes		Dépenses	Recettes
Opérations réelles	9 255 768	12 406 840	Opérations réelles	13 710 400	10 559 328
Opérations d'ordre	3 630 072	479 000	Opérations d'ordre	979 000	4 130 072
Report	0	0	Report	0	0
<b>Total</b>	<b>12 885 840</b>	<b>12 885 840</b>	<b>Total</b>	<b>14 689 400</b>	<b>14 689 400</b>

Résultat global 0

Détail par section :

Fonctionnement				Investissement			
Dépenses réelles		Recettes réelles		Dépenses réelles		Recettes réelles	
Ch. à caractère général (011)	9 003 660	Produits des services (70)	12 334 000	Reversement de dotations (10)		Dot. fonds propres (10 hors 1068)	
Ch. de personnel (012)	1 538 138	Impôts et Taxes (73)		Remboursement d'emprunt (16)	252 600	Subventions d'inv. non affectées (138)	
Autres ch. de gestion courante (65)	10	Dot. subv. et participations (74)		Acqui. de participations (26)		Remb. de prêts (27)	
Atténuation de produits (014)	1 550 000	Autres prod. de gestion cour. (75)	71 000	Prêts et immob. (27)		<b>Emprunts et dette (16)</b>	<b>9 146 978</b>
Charges financières (66)	77 500	Produits financiers (76)	1 840	Dépenses d'équipement (20, 21, 22)	13 457 800	Subventions d'inv. (13 hors 138)	1 400 000
Charges exceptionnelles (67)	86 400	Produits exceptionnels (77)	0	Subv. d'équipement (204)		Opérations compte de tiers (45)	
Dotations aux provisions (68)		Atténuation de charges (013)		Opérations compte de tiers (45)		Produits de cessions (024)	
						Créances	12350
<b>Total (A)</b>	<b>9 255 768</b>		<b>12 406 840</b>	<b>Total (A)</b>	<b>13 710 400</b>		<b>10 559 328</b>

Fonctionnement				Investissement			
Dépenses d'ordre		Recettes d'ordre		Dépenses d'ordre		Recettes d'ordre	
Entre section	2 551 000	Entre section	479 000	Entre section	479 000	Entre section	2 551 000
Virement	1 079 072	Reprises		Reprises	0	Virement	1 079 072
		Autres		Opération patrimoniale	500 000	Opération patrimoniale	500 000
<b>Total (B)</b>	<b>3 630 072</b>		<b>479 000</b>	<b>Total (B)</b>	<b>979 000</b>		<b>4 130 072</b>
<b>Total (A) + (B)</b>	<b>12 885 840</b>		<b>12 885 840</b>	<b>Total (A) + (B)</b>	<b>14 689 400</b>		<b>14 689 400</b>

Résultat cumulé de fonctionnement	0	Solde d'exécution	0
Résultat global	0		



## b) Les dépenses de fonctionnement

<i>en €</i>	Budget Total 2022	BP 2023
Charges à caractère général	5 777 846	6 003 660
Charges de personnel	1 517 000	1 538 198
Charges de gestion courante	42 010	10
Atténuations de produits	1 550 000	1 550 000
Charges exceptionnelles et provisions	329 770	86 400
<b>Dépenses réelles de fonctionnement hors frais</b>	<b>9 216 626</b>	<b>9 178 268</b>

Les dépenses de fonctionnement seraient quasiment équivalentes entre les deux exercices et sont conformes à la prospective financière.

## c) Les recettes de fonctionnement

<i>en €</i>	Budget Total 2022	BP 2023
Subventions d'exploitation	1 500	-
Produits des services	11 689 000	12 334 000
Autres produits de gestion courante	46 000	71 000
Atténuations de charges	2 500	-
Produits exceptionnels, financiers et reprises	85 550	1 840
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>11 824 550</b>	<b>12 406 840</b>

Les recettes de fonctionnement seraient en hausse de 5% du fait de la revalorisation des tarifs en lien avec l'inflation.

## d) Les investissements prévus

13 M€ d'investissements (hors dette) sont prévus au budget 2023, soit une augmentation d'un peu plus 3M€ par rapport au budget primitif 2022.

Sont notamment budgétés des dépenses liées :

- Usine des eaux de Changé (6,8 M€) – Montant prévisionnel du projet 35M€ HT actualisé en 2022 à 42M€ HT
- Renouvellement des réseaux (5,7 M€)

Un emprunt d'équilibre de 9,1 M€ est prévu au budget, les subventions et les opérations d'ordre ne permettant pas d'équilibrer la section avant report.



## 4. Budget annexe assainissement

### a) Les grands équilibres du budget primitif 2023

Le budget primitif 2023 se présente de la manière suivante :

€	Fonctionnement		€	Investissement	
	Dépenses	Recettes		Dépenses	Recettes
Opérations réelles	6 188 228	8 744 500	Opérations réelles	7 235 800	4 679 528
Opérations d'ordre	3 265 272	709 000	Opérations d'ordre	1 209 000	3 765 272
Report	0	0	Report	0	0
<b>Total</b>	<b>9 453 500</b>	<b>9 453 500</b>	<b>Total</b>	<b>8 444 800</b>	<b>8 444 800</b>

Résultat global

Détail par section :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses réelles	Recettes réelles	Dépenses réelles	Recettes réelles
Ch. à caractère général (011)	3 532 290	Produits des services (70)	8 714 500
Ch. de personnel (012)	1 624 528	Impôts et Taxes (73)	
Autres ch. de gestion courante (65)	10	Dot. subv. et participations (74)	30 000
Atténuation de produits (014)	740 000	Autres prod. de gestion cour. (75)	
Charges financières (66)	210 000	Produits financiers (76)	
Charges exceptionnelles (67)	81 400	Produits exceptionnels (77)	
Dotations aux provisions (68)		Atténuation de charges (013)	
<b>Total (A)</b>	<b>6 188 228</b>	<b>Total (A)</b>	<b>7 235 800</b>

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses d'ordre	Recettes d'ordre	Dépenses d'ordre	Recettes d'ordre
Entre section	2 721 000	Entre section	709 000
Plus-Value de cession	0	Moins-values sur cessions	0
Dot. amort. & provisions		Subv. d'inv. transférées	0
Autres		Transfert de charges	0
Virement	544 272	Reprises	544 272
		Autres	0
<b>Total (B)</b>	<b>3 265 272</b>	<b>Total (B)</b>	<b>1 209 000</b>
<b>Total (A) + (B)</b>	<b>9 453 500</b>	<b>Total (A) + (B)</b>	<b>8 444 800</b>

Résultat cumulé de fonctionnement	0	Saldo d'exécution	0
Résultat global	0		

## b) Les dépenses de fonctionnement

<i>en €</i>	Budget Total 2022	BP 2023
Charges à caractère général	3 655 075	3 532 290
Charges de personnel	1 580 700	1 624 528
Charges de gestion courante	33 010	10
Atténuations de produits	740 000	740 000
Charges exceptionnelles et provisions	150 620	81 400
<b>Dépenses réelles de fonctionnement hors frais financier</b>	<b>6 159 405</b>	<b>5 978 228</b>

Les dépenses de fonctionnement diminueraient sensiblement de 181 K€ entre les deux années. Cette baisse est expliquée par le coût de la valorisation des boues ex-DSP qui passe de 300k€ à 150k€.

## c) Les recettes de fonctionnement

<i>en €</i>	Budget Total 2022	BP 2023
Subventions d'exploitation	92 000	30 000
Produits des services	8 221 000	8 714 500
Autres produits de gestion courante	-	-
Atténuations de charges	2 400	-
Produits exceptionnels, financiers et reprises	103 460	-
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>8 418 860</b>	<b>8 744 500</b>

Les recettes de fonctionnement seraient en hausse de 4% entre les deux budgets grâce à la revalorisation des tarifs en lien avec l'inflation.

## d) Les investissements prévus

6,7 M€ d'investissements (hors dette) sont prévus au budget 2022, soit un montant en augmentation de 3,3M€ par rapport au budget primitif 2022.

Un emprunt d'équilibre n'est pas nécessaire en tenant compte des reports.

## 5. Budget annexe Terrains

### a) Les grands équilibres du budget primitif 2023

Le budget primitif 2023 se présente de la manière suivante :

€	Fonctionnement		€	Investissement	
	Dépenses	Recettes		Dépenses	Recettes
Opérations réelles	2 578 520	1 920 800	Opérations réelles	856 100	1 513 820
Opérations d'ordre	12 730 800	13 388 520	Opérations d'ordre	13 323 720	12 666 000
Report	0	0	Report	0	0
<b>Total</b>	<b>15 309 320</b>	<b>15 309 320</b>	<b>Total</b>	<b>14 179 820</b>	<b>14 179 820</b>

Résultat global 0

Détail par section :

Fonctionnement				Investissement			
Dépenses réelles		Recettes réelles		Dépenses réelles		Recettes réelles	
Ch. à caractère général (011)	2 513 720	Produits des services (70)	1 050 000	Reversement de dotations (10)		Dot. fonds propres (10 hors 1068)	
Ch. de personnel (012)		Impôts et Taxes (73)		Remboursement d'emprunt (16)	856 100	Subventions d'inv. non affectées (138)	
Autres ch. de gestion courante (65)		Dot. subv. et participations (74)	870 800	Acqui. de participations (26)		Remb. de prêts (27)	
Atténuation de produits (014)		Autres prod. de gestion cour. (75)		Prêts et immob. (27)		<b>Emprunts et dette (16)</b>	1 513 820
Charges financières (66)	64 800	Produits financiers (76)		Dépenses d'équipement (20, 21, 22)		Subventions d'inv. (13 hors 138)	
Charges exceptionnelles (67)		Produits exceptionnels (77)		Subv. d'équipement (204)		Opérations compte de tiers (45)	
Dotations aux provisions (68)		Atténuation de charges (013)		Opérations compte de tiers (45)		Produits de cessions (024)	
Dépenses imprévues (022)		Reprise sur provisions (78/79)		Autres		Autres (20, 21, 23 et 26)	
<b>Total (A)</b>	<b>2 578 520</b>		<b>1 920 800</b>	<b>Total (A)</b>	<b>856 100</b>		<b>1 513 820</b>

Fonctionnement				Investissement			
Dépenses réelles		Recettes réelles		Dépenses réelles		Recettes réelles	
Entre section	12 666 000	Entre section	13 323 720	Entre section	13 323 720	Entre section	12 666 000
Autres	64 800	Transfert de charges	64 800	Autres		Autres	
Virement	0	Reprises		Reprises	0	Virement	0
		Autres		Opération patrimoniale		Opération patrimoniale	
<b>Total (B)</b>	<b>12 730 800</b>		<b>13 388 520</b>	<b>Total (B)</b>	<b>13 323 720</b>		<b>12 666 000</b>
<b>Total (A) + (B)</b>	<b>15 309 320</b>		<b>15 309 320</b>	<b>Total (A) + (B)</b>	<b>14 179 820</b>		<b>14 179 820</b>

Résultat cumulé de fonctionnement	0	Solde d'exécution	0
Résultat global	0		

### b) Les dépenses de fonctionnement

en €	Budget Total 2022	BP 2023
Charges à caractère général	2 216 247	2 513 720
Frais financiers	120 000	64 800
<b>Dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>2 336 247</b>	<b>2 578 520</b>

Les dépenses de fonctionnement (viabilisation et acquisition) augmenteraient de 13% entre les deux exercices.

Les projets 2023 sont les suivants :

Détail des opérations	Montant
4571 - TRAVAUX DIVERS (605-588---011)	20 000
4947 - TRVX BONCHAMPZI SUD II (605-588---011)	68 000
15534 - BORNAGES DIVERS (605-588---011)	30 000
16549 - APOCP- TRAVAUX ZA GRANDS PRES II (605-588---011)	200 000
19564 - APOCP TRAVAUX ZA NIAFLES CHANGE (605-588---011)	50 000
19567 - APOCP-TRAVAUX LOUVERNE ZA MOTTE BABIN (605-588---011)	20 000
26583 - BRANCHEMENTS DIVERS (605-588---011)	80 000
26587 - APOPLA FONDERIE PORT BRILLET - TRAVAUX+MCO (605-588---011)	1 202 530
27596 - DIVERS BORNAGES (605-61---011)	3 000
27600 - DIVERS TRAVAUX (605-61---011)	5 000
27601 - DIVERS BRANCHEMENTS (605-61---011)	15 000
27608 - TRAVAUX ECOPARC/ PAVES LA GRAVELLE (605-824---011)	20 000
16548 - APOCP- ACHAT TERRAINS ZA GRANDS PRES II (6015-588---011)	500 000
27591 - ACHAT DE TERRAINS ZA GAUFRIE (6015-588---011)	40 000

### c) Les recettes de fonctionnement

<i>en €</i>	Budget Total 2022	BP 2023
Produits des services	700 000	1 050 000
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>700 000</b>	<b>1 050 000</b>

Les recettes de fonctionnement (ventes de terrains aménagés) augmentent entre les deux exercices.

Le montant prévu en 2023 est retrouvé un niveau normal, car le niveau des ventes 2022 est très élevé.

### d) Les investissements prévus

Seul le remboursement du capital de dette (802 K€) est prévu au BP 2023.

Un emprunt d'équilibre de 2,5 M€ est prévu au budget, les opérations d'ordre ne permettant pas d'équilibrer la section avant report.



## 6. Budget annexe Bâtiments (fusion avec le budget annexe AR du Pays de Loiron)

### a) Les grands équilibres du budget primitif 2023

Le budget primitif 2023 se présente de la manière suivante :

€	Fonctionnement		€	Investissement	
	Dépenses	Recettes		Dépenses	Recettes
Opérations réelles	523 500	1 765 400	Opérations réelles	1 241 900	0
Opérations d'ordre	1 412 900	171 000	Opérations d'ordre	221 000	1 462 900
<b>Total</b>	<b>1 936 400</b>	<b>1 936 400</b>	<b>Total</b>	<b>1 462 900</b>	<b>1 462 900</b>

Résultat global 0

Détail par section :

Fonctionnement		Investissement		
Dépenses réelles	Recettes réelles	Dépenses réelles	Recettes réelles	
Ch. à caractère général (011) 336 200	Produits des services (70)	Reversement de dotations (10)	Dot. fonds propres (10 hors 1068)	
Ch. de personnel (012)	Impôts et Taxes (73)	Remboursement d'emprunt (16) 1 105 900	Subventions d'inv. non affectées (138)	
Atténuation de produits (014)	Autres prod. de gestion cour. (75) 1 765 400	Prêts et immob. (27)	Emprunts et dette (16)	
Charges financières (66) 182 300	Produits financiers (76)	Dépenses d'équipement (20, 21, 23) 136 000	Subventions d'inv. (13 hors 138)	
Charges exceptionnelles (67)	Produits exceptionnels (77)	Subv. d'équipement (204)	Opérations compte de tiers (45)	
Dotations aux provisions (68) 5 000	Atténuation de charges (013)	Opérations compte de tiers (45)	Produits de cessions (024)	
Dépenses imprévues (022)	Reprise sur provisions (78/79)	Autres	Autres (20, 21, 23 et 26)	
	Subventions (74) 2 000			
<b>Total (A)</b>	<b>523 500</b>	<b>1 765 400</b>	<b>Total (A)</b>	<b>1 241 900</b>
				<b>0</b>
Fonctionnement		Investissement		
Dépenses d'ordre	Recettes d'ordre	Dépenses d'ordre	Recettes d'ordre	
Entre section 1 261 000	Entre section 171 000	Entre section 171 000	Entre section 1 261 000	
Autres	Transfert de charges	Transfert de charges	Autres	
Virement 151 900	Reprises	Reprises	Virement 151 900	
	Autres	Opération patrimoniale 50 000	Opération patrimoniale 50 000	
<b>Total (B)</b>	<b>1 412 900</b>	<b>221 000</b>	<b>1 462 900</b>	
<b>Total (A) + (B)</b>	<b>1 936 400</b>	<b>1 936 400</b>	<b>Total (A) + (B)</b>	<b>1 462 900</b>
<b>Résultat cumulé de fonctionnement</b>	<b>0</b>	<b>Solde d'exécution</b>	<b>0</b>	
<b>Résultat global</b>	<b>0</b>			

### b) Les dépenses et recettes prévues

Les charges et recettes de fonctionnement augmentent très fortement en 2023 du fait du transfert des charges du budget annexe AR du Pays de Loiron.

Les charges à caractère général sont constituées des assurances, des charges locatives, du foncier et des coûts liés à l'énergie.



Les charges financières consolidées diminuent.

Les recettes de fonctionnement sont constituées des loyers, en augmentation dans le BP 2023, ainsi que de la subvention d'équilibre issue du budget principal.

S'agissant des investissements hors dette :

- Travaux hôtel d'entreprises de La Gravelle : 60 K€
- Travaux divers : 125 K€.

Un emprunt d'équilibre n'est pas nécessaire pour équilibrer le budget.

## 7. Budget annexe Laval Virtual Center

### a) Les grands équilibres du budget primitif 2023

Le budget primitif 2023 se présente de la manière suivante :

€	Fonctionnement		€	Investissement	
	Dépenses	Recettes		Dépenses	Recettes
Opérations réelles	644 400	899 400	Opérations réelles	414 500	159 500
Opérations d'ordre	303 000	48 000	Opérations d'ordre	48 000	303 000
Report	0	0	Report	0	0
<b>Total</b>	<b>947 400</b>	<b>947 400</b>	<b>Total</b>	<b>462 500</b>	<b>462 500</b>

Détail par section :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses réelles	Recettes réelles	Dépenses réelles	Recettes réelles
Ch. à caractère général (011) 21 400	Produits des services (70)	Reversement de dotations (10)	Dot. fonds propres (10 hors 1058)
Ch. de personnel (012)	Impôts et Taxes (73)	Remboursement d'emprunt (16) 414 500	Subventions d'inv. non affectées (138)
Autres ch. de gestion courante (65) 560 000	Dot. subv. et participations (74)	Acqui. de participations (26)	Remb. de prêts (27)
Atténuation de produits (014)	Autres prod. de gestion cour. (75) 899 400	Prêts et immob. (27)	Emprunts et dette (16)
Charges financières (66) 60 000	Produits financiers (76)	Dépenses d'équipement (20, 21, 23)	Subventions d'inv. (13 hors 138) 159 500
<b>Total (A)</b>	<b>899 400</b>	<b>Total (A)</b>	<b>159 500</b>
Fonctionnement		Investissement	
Dépenses d'ordre	Recettes d'ordre	Dépenses d'ordre	Recettes d'ordre
Entre section 303 000	Entre section 48 000	Entre section 48 000	Entre section 303 000
<b>Total (B)</b>	<b>48 000</b>	<b>Total (B)</b>	<b>303 000</b>
<b>Total (A) + (B)</b>	<b>947 400</b>	<b>Total (A) + (B)</b>	<b>462 500</b>
<b>Résultat cumulé de fonctionnement</b>	<b>0</b>	<b>Soledé d'exécution</b>	<b>0</b>
<b>Résultat global</b>	<b>0</b>		

### b) Les dépenses et recettes prévues

Les dépenses de fonctionnement sont en majorité constituées des subventions. Elles diminueraient en 2023 par rapport au BP 2022, du fait d'une diminution des charges financières de 27 K€.

Les recettes sont constituées par les loyers perçus, et par la subvention versée par le budget principal (623 K€ au BP 2023).

Un emprunt d'équilibre n'est pas nécessaire pour équilibrer le budget.

## 8. Budget annexe Parc Grand Ouest

### a) Les grands équilibres du budget primitif 2023

Le budget primitif 2023 se présente de la manière suivante :

€	Fonctionnement		€	Investissement	
	Dépenses	Recettes		Dépenses	Recettes
Opérations réelles	651 000	0	Opérations réelles	66 700	7 17 700
Opérations d'ordre	16 405 000	17 056 000	Opérations d'ordre	17 001 000	16 350 000
<b>Total</b>	<b>17 056 000</b>	<b>17 056 000</b>	<b>Total</b>	<b>17 067 700</b>	<b>17 067 700</b>

Détail par section :

Fonctionnement				Investissement			
Dépenses réelles		Recettes réelles		Dépenses réelles		Recettes réelles	
Ch. à caractère général (011)	596 000	Produits des services (70)		Reversement de dotations (10)		Dot. fonds propres (10 hors 1068)	
Ch. de personnel (012)		Impôts et Taxes (73)		Remboursement d'emprunt (16)	66 700	Subventions d'inv. non affectées (138)	
Atténuation de produits (014)		Autres prod. de gestion cour. (75)		Prêts et immob. (27)		Emprunts et dette (15)	7 17 700
Charges financières (66)	55 000	Produits financiers (76)		Dépenses d'équipement (20, 21, 23)		Subventions d'inv. (13 hors 138)	
<b>Total (A)</b>	<b>651 000</b>	<b>0</b>		<b>Total (A)</b>	<b>66 700</b>	<b>7 17 700</b>	

Fonctionnement				Investissement			
Dépenses d'ordre		Recettes d'ordre		Dépenses d'ordre		Recettes d'ordre	
Entre section	16 350 000	Entre section	17 001 000	Entre section	17 001 000	Entre section	16 350 000
Autres	55 000	Transfert de charges	55 000	Transfert de charges		Autres	
		Autres		Opération patrimoniale		Opération patrimoniale	
<b>Total (B)</b>	<b>16 405 000</b>	<b>17 056 000</b>		<b>Total (B)</b>	<b>17 001 000</b>	<b>16 350 000</b>	
<b>Total (A) + (B)</b>	<b>17 056 000</b>	<b>17 056 000</b>		<b>Total (A) + (B)</b>	<b>17 067 700</b>	<b>17 067 700</b>	
<b>Résultat cumulé de fonctionnement</b>				<b>Saldo d'exécution</b>			
<b>0</b>				<b>0</b>			
<b>Résultat global</b>				<b>0</b>			

### b) Les dépenses et recettes prévues

Les dépenses de fonctionnement, en hausse par rapport au BP 2022, résident dans de la viabilisation / acquisition, ainsi que dans les charges financières.

Les dépenses prévues pour 2023 sont les suivantes :

- Acquisition terrains : 50 K€
- Etudes et prestations : 48 K€
- Travaux APCP : 448 K€
- Divers : 105 K€.

Les dépenses et recettes d'investissement sont liées à la dette.

Un emprunt d'équilibre n'est pas nécessaire pour équilibrer le budget.

## 9. Budget annexe Plateforme ferroviaire

### a) Les grands équilibres du budget primitif 2023

Le budget primitif 2023 se présente de la manière suivante :

€	Fonctionnement		€	Investissement	
	Dépenses	Recettes		Dépenses	Recettes
Opérations réelles	5 000	0	Opérations réelles	0	5 000
<b>Total</b>	<b>182 000</b>	<b>182 000</b>	<b>Total</b>	<b>182 000</b>	<b>182 000</b>

Résultat global 0

Détail par section :

Fonctionnement			Investissement		
Dépenses réelles	Recettes réelles		Dépenses réelles	Recettes réelles	
Ch. à caractère général (011)	5 000	Produits des services (70)	Reversement de dotations (10)	Dot. fonds propres (10 hors 1068)	
Atténuation de produits (014)		Autres prod. de gestion cour. (75)	Prêts et immob. (27)	<b>Emprunts et dette (16)</b>	<b>5 000</b>
Charges financières (66)		Produits financiers (76)	Dépenses d'équipement (20, 21, 23)	Subventions d'inv. (13 hors 138)	
Charges exceptionnelles (67)		Produits exceptionnels (77)	Subv. d'équipement (204)	Opérations compte de tiers (45)	
<b>Total (A)</b>	<b>5 000</b>	<b>0</b>	<b>Total (A)</b>	<b>0</b>	<b>5 000</b>

Fonctionnement			Investissement		
Dépenses d'ordre	Recettes d'ordre		Dépenses d'ordre	Recettes d'ordre	
Entre section	31 000	Entre section	182 000	Entre section	31 000
Plus-Value de cession	0	Moins-values sur cessions		Plus-Value de cession	0
Dot. amort. & provisions		Subv. d'inv. transférées		Dot. amort. & provisions	0
Autres		Transfert de charges		Autres	
Virement	146 000	Reprises		Virement	146 000
<b>Total (B)</b>	<b>177 000</b>	<b>182 000</b>	<b>Total (B)</b>	<b>182 000</b>	<b>177 000</b>
<b>Total (A) + (B)</b>	<b>182 000</b>	<b>182 000</b>	<b>Total (A) + (B)</b>	<b>182 000</b>	<b>182 000</b>

Résultat cumulé de fonctionnement	0	Solde d'exécution	0
Résultat global	0		

### b) Les dépenses et recettes prévues

Pas d'investissement budgétés au BP 2023.  
L'excédent de clôture 2021 est de 4 989K€.



## 10. Annexe 1 – liste prévisionnelle des subventions

Article	Nom de l'organisme bénéficiaire	Montant de la subvention	Objet de la subvention
65621	LAVAL AGGLOMERATION Budget annexe BATIMENTS	617 850 €	SUBVENTION AU BUDGET BATIMENTS
65621	LAVAL AGGLOMERATION Budget annexe LAVAL VIRTUAL	622 650 €	SUBVENTION AU BUDGET CITE REALITE VIRTUELLE
6573641	LAVAL AGGLOMERATION Budget annexe TRANSPORTS	6 214 300 €	SUBVENTION D'EQUILIBRE - BUDGET TRANSPORT
65748	Divers associations - à affecter par délibération	15 000 €	Vie Etudiante
65733	Conseil départemental 53	3 000 €	Participation Tarife Autouroute
65733	Conseil départemental 53	21 000 €	Subvention de gestion PLIE fonds FSE
657358	Syndicat mixte Aéroport Laval Entrammes	192 500 €	Subvention de fonctionnement
657381	Théâtre de Laval	1 237 000 €	Subvention d'équilibre
657381	Divers associations - à affecter	7 000 €	Subvention projets CLEA Contrat Local d'Education Artistique
657341	Divers associations - à affecter	7 000 €	Subvention projets CLEA Contrat Local d'Education Artistique
657746	Divers associations - à affecter	31 000 €	Subvention projets CLEA Contrat Local d'Education Artistique
657382	Université du Maine	10 000 €	Subvention de fonctionnement CERIUM
657382	Université du Maine	65 259 €	IUT Bourses Thésards
657382	Université du Maine	15 000 €	IUT Subvention fonctionnement Recherche
657382	Université du Maine	30 000 €	IUT Subvention fonctionnement Offre de formations
657382	Syndicat mixte Centre de Droit de la Mayenne	200 000 €	Subvention de fonctionnement
657382	Université du Maine	25 000 €	Subvention Formation PLURIPASS
65748	Poc Pok	290 000 €	Subvention de fonctionnement
65748	Place aux vélos	150 €	Subvention de fonctionnement
65748	Office du tourisme	35 500 €	Subvention de fonctionnement - Bateau promenade
65748	Office du tourisme	16 000 €	Subvention de fonctionnement - Aire de camping car St Berthevin
65748	ZOOM	126 000 €	Subvention de fonctionnement
65748	Association sportive du golf	30 000 €	Subvention de fonctionnement
65742	Société des courses de Nuillé sur vicoin	19 500 €	Subvention de fonctionnement
65748	DIVERS organismes - attribution comité de pilotage	50 000 €	Actions intercommunales Contrat de ville
65748	Divers associations et entreprises - à affecter par délibération	20 000 €	Subvention de fonctionnement Cohésion sociale
65748	VYV	40 000 €	Subvention service médical de proximité
65742	Divers entreprises - à affecter par délibération	8 000 €	Subvention de fonctionnement Economie
65748	Associations parents d'élèves Ecoles de musique et danse	3 000 €	Subvention de fonctionnement
65748	Divers associations et entreprises - à affecter par délibération	13 000 €	Subvention de fonctionnement Environnement
65748	CIGALES DES PAYS DE LORE	2 000 €	Subvention de fonctionnement
65748	CCI	25 000 €	Subvention de fonctionnement - Formation numérique des commerçants
65748	Divers associations et entreprises - à affecter par délibération	10 000 €	Subvention de fonctionnement - Economie Emploi
65748	Les Entrepreneurs	2 500 €	Subvention de fonctionnement
65748	Voire métier Demain	20 000 €	Subvention Forum Enseignement supérieur
65748	Divers associations et entreprises - à affecter par délibération	5 000 €	Subvention de fonctionnement Communication Sport
65748	Divers associations et entreprises - à affecter par délibération	10 500 €	Subvention de fonctionnement Actions Terre de Jeux 2024
65748	Divers associations et sportives - à affecter par délibération	15 000 €	Aides athlètes participants aux JO 2024
65748	Clubs sportifs	42 000 €	Fonds pour l'événementiel sportif
65748	Boucles de la Mayenne	30 000 €	Subvention de fonctionnement
65748	Comité départemental olympique et sportif	6 000 €	Subvention de fonctionnement
65748	Clubs sportifs	130 000 €	Fonds pour le sport de niveau national
65748	Divers associations	400 000 €	Fonds aide FAUSEM
65748	Associations et communes	50 000 €	Fonds d'actions culturelles et touristiques
65748	CNAREP	80 000 €	Subvention de fonctionnement
65748	Le Trianon	1 200 €	Subvention de fonctionnement
65748	Office du tourisme	21 680 €	Subvention de fonctionnement - OTSI Entrammes
65748	Office du tourisme	724 000 €	Subvention de fonctionnement
65748	AMPT - Arts et Métiers Paris Tech	107 620 €	Subvention ENSAM
65748	ESIEA	35 000 €	Aide au recrutement d'étudiants mayennais
65748	ESIEA	65 000 €	Contrat triennal Eseia 2019-2022
65748	ESTACA	35 000 €	Aide au recrutement d'étudiants mayennais
65748	ESTACA	112 500 €	Contrat triennal Estaca 2020-2023
65748	Ecole de Design	12 500 €	Subvention de fonctionnement
65742	Divers entreprises - à affecter par délibération	65 000 €	Fonds de soutien aux entreprises d'insertion
65748	Divers associations et entreprises - à affecter	135 000 €	PLH Dispositif PTRE Conventions partenaires
65748	Divers associations et entreprises - à affecter par délibération	115 350 €	Subvention de fonctionnement Habitat
65748	Divers associations et entreprises - à affecter par délibération	50 000 €	Subvention étude stratégique Gens du Voyage
65748	Divers associations et entreprises - à affecter par délibération	10 000 €	Développement Habitat temporaire chez l'habitant
65748	Office du tourisme	42 650 €	Subvention de fonctionnement - Halle funale Laval
65748	IPC	36 340 €	Subvention de fonctionnement
65748	IPC	120 000 €	Subvention Programme R&D
65748	CLARTE	185 000 €	Subvention de fonctionnement
65748	ALABD - Lecture publique	1 500 €	Subvention de fonctionnement
65748	Laval Mayenne Technopole	495 000 €	Subvention de fonctionnement
65742	Laval Mayenne Aménagements	85 000 €	Prise en charge loyers CPA Murat
65748	INITIATIVE MAYENNE	40 000 €	Subvention de fonctionnement
65748	Divers subventions acteurs Espace France services	500 €	Subvention de fonctionnement
65748	Divers associations et entreprises - à affecter par délibération	10 000 €	Subvention de fonctionnement Communication Soutien Evénements
65748	Solidarité Paysans 53	2 000 €	Subvention de fonctionnement
65748	Comices Agricoles	7 800 €	Subvention de fonctionnement
65748	Epicerie solidaire Coup de Main	4 000 €	Subvention de fonctionnement
65748	Maison de l'Europe	25 000 €	Subvention de fonctionnement
65741	Particuliers	50 000 €	Fonds Innovation Action Logement
65748	DIVERS organismes d'insertion ou formation - attribution con	65 000 €	PLIE Fonds Laval Agglo
65742	Stade Lavallois SASP	400 000 €	Subvention de fonctionnement
65748	MFR ST Berthevin	90 000 €	Subvention de fonctionnement - Ecole de la 2 <sup>è</sup> chance
65748	NCS QUARTIERS ONT DU TALENT	5 000 €	Subvention de fonctionnement
65748	UCO LAVAL	75 000 €	Subvention de fonctionnement
65748	COODEMARGE	25 000 €	Subvention de fonctionnement
65748	LAVAL ECONOMIE	970 000 €	Subvention de fonctionnement



Article	Nom de l'organisme bénéficiaire	Montant de la subvention	Objet de la subvention
204111	Université du Maine	43 250 €	Subvention d'investissement Matériel Enseignement
204132	Conseil départemental 53	780 000 €	Participation Liaisons douces passages inférieurs
2041411	Communes - à affecter par délibération	40 000 €	Fonds de concours aux communes - Equipements sportifs
2041411	Communes	31 000 €	PLH4 A2 ETUDE URBANISME
2041411	Communes	5 000 €	PLH4 A2 FAISABILITE ARCHI.COMMUNES
2041411	Communes	14 000 €	PLH4 A5 REHABILITATION LOGTS COMMUNAUX
2041412	Communes -	190 000 €	Remitt travaux Zi touches
2041412	Communes -à affecter par délibération	1 600 000 €	Fonds de concours aux communes 2020-2023
2041412	Communes - à affecter par délibération	100 000 €	Participation Pistes cyclables
2041411	Commune de Laval	33 920 €	Participation PEM Gare
2041412	Commune de Laval	158 810 €	Participation PEM Gare
2041581	Théâtre de Laval	145 000 €	SUBV. D EQUILIBRE INVEST MATERIEL
20415332	LAVAL AGGLOMERATION Budget annexe LAVAL VIRTUAL	159 500 €	SUBVENTION AU BUDGET CITE REALITE VIRTUELLE
2041722	RFF	1 810 €	Participation PEM Gare
204162	Bailleurs sociaux publics	620 €	AIDE A LA PIERRE 2012-17
204181	TEM 53 - Territoire d'Energie Mayenne	44 800 €	Participation PCRS
204182	Syndicat mixte Aéroport Laval Entrammes	67 500 €	Subvention d'investissement
20421	Poc Pok	15 000 €	Subvention d'investissement
20421	Air Pays de Loire	5 000 €	Subvention d'équipement
20421	Office du Tourisme	50 000 €	Subvention d'investissement
20421	AMPT - Arts et Metiers Paris Tech	16 500 €	Subvention d'investissement
20421	ESIEA	53 500 €	Contrat triennal Esiea 2019-2022
20421	ESTACA	46 750 €	Contrat triennal Estaca 2020-2023
20421	Divers entreprises - à affecter par délibération	29 000 €	Fonds de soutien aux entreprises d'insertion
20422	Ecole de Design	88 000 €	Subvention d'investissement
20421	UCO Laval	25 540 €	Subvention d'investissement
20422	Divers entreprises - à affecter par délibération	1 100 000 €	Aide à l'immobilier Economique
20422	Divers entreprises ou associations - à affecter par délibération	100 000 €	Fonds d'aide à l'Hébergement Touristique
20422	ESTACA	1 883 000 €	Projet immobilier
20422	ESIEA	100 000 €	Projet immobilier
20422	CCI	100 000 €	Projet immobilier
204122	Université du Maine	38 000 €	CPER Volet numérique
20422	Etablissement à déterminer	200 000 €	CPER CAP LAB
20422	SPLA	321 000 €	Participation PEM Gare
204182	Bailleurs sociaux publics	44 310 €	AIDE A LA PIERRE 2019-2024
204182	Bailleurs sociaux publics	6 600 €	PERMIS A POINTS 2014-2016
204182	Bailleurs sociaux publics	124 250 €	ACTIONS PLH 4 2019-2024
20422	Particuliers	70 000 €	ACCESSION DANS L'ANCIEN
20422	Bailleurs sociaux privés	110 370 €	AIDE A LA PIERRE 2019-2024
20422	Bailleurs sociaux privés	78 730 €	AIDE A LA PIERRE 2012-17
20422	Bailleurs sociaux privés	354 000 €	PERMIS A POINTS PRIVE 2014-2016
20422	Particuliers - Bailleurs sociaux privés	1 139 250 €	ACTIONS PLH 4 2019-2024



**Florian Bercault** : *On va refaire le budget principal et je vais inviter ceux qui président les satellites de Laval Agglomération à quitter la salle. Les subventions, non, sinon on n'a pas le quorum. On va faire, je ne sais pas ce que dit... C'est bon. Merci, vous avez adopté le budget. Tout le monde va pouvoir être rémunéré. Et ce n'est pas terminé. On passe à l'apurement du compte 1069, pour la M57, on revient à la M57, François Berrou.*

- **CC 175 — PASSAGE EN M57 – APUREMENT DU COMPTE 1069**

Rapporteur : François Berrou

#### I - Présentation de la décision

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux, les collectivités territoriales devront au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57. Laval Agglomération l'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice et notamment des ICNE (intérêts courus non échus).

Compte tenu des sommes en cause et afin d'éviter de pénaliser Laval Agglomération, il convient de procéder à cet apurement par opération d'ordre semi-budgétaire avant le passage en M57. Un mandat d'ordre mixte sera émis sur le compte 1068 "Excédent de fonctionnement capitalisé" par le crédit du compte 1069 "Reprise 1997 sur excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges et des produits" pour les montants suivants :

- 42000 budget principal	202 048,33 €
- 42023 budget annexe terrain	32 482,78 €
- 42022 budget annexe bâtiments	80 243,74 €
- 42025 budget annexe déchet	60 910,71 €
- 42026 budget annexe laval virtual	15 083,47 €

#### II - Impact budgétaire et financier

Les résultats de la section d'investissement de chaque budget concerné seront corrigés des montants ci-dessus.

**François Berrou** : *Délibération un petit peu technique. Le compte 1069 c'est un compte non budgétaire qui a été en fait créé lors du passage de la M14. Dans la M14, on a commencé à rattacher un peu plus tout ce qui était charges et les produits à l'exercice. Donc, ça avait eu pour effet, l'année où on fait ça, de faire apparaître une augmentation des charges et donc pour neutraliser ça, il y avait eu un compte qui a été créé, qui était le compte 1069. Il s'agit maintenant, comme c'est un compte qui n'existe plus dans la M57, mais ce sont des opérations d'ordre, ce ne sont pas des opérations financières mais qui ont quand même une incidence de 202 000 euros sur le budget principal, 32 480 euros sur le budget des terrains, 80 000 euros sur le budget annexe bâtiment, 60 000 euros sur le budget déchets et 15 000 euros sur le budget Laval Virtual, avec une correction par rapport ça sur les budgets d'investissement. Il y a ces opérations d'ordre. Là vu les montants, même s'ils peuvent paraître, avec les chiffres qui sont indiqués, le choix qu'on propose là pour ne pas troubler les choses tous les ans, c'est de le faire en une fois. Sur des montants, peut-être sur la ville de Laval, il reviendra à la ville de Laval de voir comment elle va faire mais ce n'est pas sûr que ça soit fait en une fois. Là on propose de le faire en une fois.*

**Florian Bercault** : *On l'a voté, en se le disant, au dernier conseil municipal. On n'a pas tous les mêmes moyens.*

**François Berrou** : *Ce n'était pas les mêmes sommes en jeu.*

**Florian Bercault** : *Oui c'est ça. On avait une petite dette cachée. Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Non ? Je vous invite à voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 175/2022

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

PASSAGE EN M57 - APUREMENT DU COMPTE 1069

Rapporteur : François Berrou

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ne reprenant pas ce compte 1069,

Considérant qu'il y a lieu d'apurer le solde de ce compte,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

### DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire doit procéder à l'apurement du compte 1069 par opération semi-budgétaire sur 2022 pour les budgets et montants suivants :

- 42000 budget principal	202 048,33 €
- 42023 budget annexe terrain	32 482,78 €
- 42022 budget annexe bâtiments	80 243,74 €
- 42025 budget annexe déchet	60 910,71 €
- 42026 budget annexe Laval virtual	15 083,47 €

Article 2

Les résultats d'investissement seront donc corrigés au vu de cette délibération.

Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, cinq conseillers communautaires s'étant abstenus (Didier Pillon, Samia Soultani, Vincent D'Agostino, Pierrick Guesné et Chantal Grandière).**

**Florian Bercault** : *On passe à la dissolution des budgets annexes. François Berrou.*

- **CC 176 — DISSOLUTION DES BUDGETS ANNEXES B14 "ZONES D'ACTIVITÉS CCPL LA" ET B15 "ATELIER RELAIS CCPL LA"**

Rapporteur : François Berrou

I - Présentation de la décision

Afin d'améliorer la lecture des comptes locaux, il a été convenu de procéder à la dissolution des budgets annexes B14 "Zones d'activités CCPL LA" et B15 "Ateliers Relais CCPL LA" et d'intégrer ces budgets aux budgets annexes B03 "Terrains" et B04 "Bâtiments".

Dans le budget annexe B14 "Zones d'activités CCPL" figurent des terrains destinés à être vendus. Au moment du vote du compte administratif un procès-verbal précisera la répartition entre les budgets annexes B03 "Terrains" et B04 "Bâtiments".

Il a donc été convenu de procéder à la dissolution des budgets annexes B14 "Zones d'activités CCPL LA" et B15 "Ateliers Relais CCPL LA" à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette dissolution et ce transfert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ont pour conséquence :

- la suppression des budgets annexes B14 "Zones d'activités CCPL LA" et B15 "Ateliers Relais CCPL LA",
- la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes des budgets annexes B03 "Terrains" et B04 "Bâtiments". Les comptes 2022 des budgets annexes B14 "Zones d'activités CCPL LA" et B15 "Ateliers Relais CCPL LA" seront donc arrêtés au 31 décembre 2022.

II - Impact budgétaire et financier

Pas d'impact budgétaire.

**François Berrou** : *C'est la dissolution des budgets annexes, budget 14, pour la zone d'activités CCPL et budget 15 les ateliers relais avec le regroupement tel qu'il a pu être présenté d'ailleurs sur le BP. Il n'y a pas d'impact budgétaire.*

**Florian Bercault** : *Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? On vote.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

DISSOLUTION DES BUDGETS ANNEXES B14 "ZONES D'ACTIVITÉS CCPL LA" ET B15 "ATELIERS RELAIS CCPL LA"

Rapporteur : François Berrou

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Considérant que le budget annexe B15 "Ateliers Relais CCPL LA" comporte au bilan, sur des comptes d'immobilisations, des terrains viabilisés destinés à être vendus qui devraient figurer sur le budget annexe B14 "Zones d'activités CCPL LA",

Que les terrains viabilisés comprenant l'acquisition des terrains, le coût de la viabilisation (eau assainissement - la voirie) et leur financement seront transférés sur le budget annexe « terrains » et non sur le budget bâtiment par le comptable lors de la dissolution des budgets annexes pour être suivis en comptabilisation de stocks au vu d'un état de répartition établi par l'ordonnateur,

Après avis favorable de la Trésorière,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire doit approuver la dissolution des budgets annexes B14 "Zones d'activités CCPL LA" et B15 "Ateliers Relais CCPL LA".

Article 2

Le conseil communautaire approuve que l'actif, le passif et les résultats des budgets annexes B14 "Zones d'activités CCPL LA" et B15 "Ateliers Relais CCPL LA" soient repris dans les comptes des budgets annexes B03 "Terrains" et B04 "Bâtiments" au terme des opérations de liquidation.

Article 3

Le conseil communautaire autorise le président à signer le procès-verbal de transfert des biens des deux budgets annexes B14 "Zones d'activités CCPL LA" et B15 "Ateliers Relais CCPL LA".

Article 4

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Florian Bercault** : *On passe à la GEMAPI, le produit fiscal attendu. François Berrou.*

- **CC 177 — COMPÉTENCE GEMAPI – PRODUIT FISCAL ATTENDU POUR 2023**

Rapporteur : François Berrou

I - Présentation de la décision

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, Laval Agglomération à la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations). Son financement est assuré par le budget général.

Par délibération du 12 février 2018, Laval Agglomération a institué la taxe GEMAPI.

L'EPCI doit voter, chaque année le produit attendu, il est ensuite réparti par l'administration fiscale sur les trois taxes (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, contribution foncière des entreprises),

La taxe est levée de manière homogène sur tout l'EPCI.

Pour 2023, le produit attendu s'élève à 390 000 € compte tenu des dépenses.

**François Berrou** : *La GEMAPI, je rappelle que c'est la collectivité qui vote le montant. C'est le service des impôts qui, en fonction du montant qui est versé, répartit ensuite la GEMAPI sur les trois taxes, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et la contribution des entreprises. Là, tel que c'est évoqué là, le vote à 390 000 euros c'est-à-dire que c'est quelque chose qui reste stable à l'euro près par rapport à ce qui a été évoqué l'année précédente. Ensuite, pour l'an prochain, et pour les prochains budgets, je pense qu'il sera judicieux de tenir compte éventuellement de l'évolution des charges de fonctionnement quand elles seront connues et éventuellement en fonction de comment s'avancent les projets, je rappelle, avec l'accord aussi nécessaire entre les différentes EPCI concernées.*

**Florian Bercault** : *S'il n'y a pas d'autre question, tout le monde vote.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 177/2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

COMPÉTENCE GEMAPI – PRODUIT FISCAL ATTENDU POUR 2023

Rapporteur : François Berrou

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 5/2018 du 12 février 2018 instituant la taxe GEMAPI,

Après avis favorable de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

## DÉLIBÈRE

### Article 1er

Le conseil communautaire décide d'arrêter le produit fiscal de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour l'année 2023 à 390 000 € conformément au vote du budget primitif 2023.

### Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

### Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, quatre conseillers communautaires s'étant abstenus (Didier Pillon, Samia Sultani, Pierrick Guesné et Chantal Grandière).**

**Florian Bercault** : *Et alors, c'est attendu aussi. C'est une délibération importante puisque c'est la dernière de l'année 2022. Et la plus tardive de l'année effectivement, je m'excuse. Les débats ont été intenses. C'est la convention territoriale globale avec la CAF, notamment relative au Relais Petite Enfance. Bernard Bourgeois.*

## ACTIONS SOCIALES ET SANTÉ

- **CC 178 — CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF RELATIVE AU RELAIS PETITE ENFANCE**

Rapporteur : Bernard Bourgeois

I - Présentation de la décision

Début 2022, la CAF a saisi le président de Laval Agglomération sur les questions suivantes:

- Signature d'une CTG pour garantir le soutien financier au RPE de l'ex-pays de Loiron ;
- Extension et harmonisation de l'offre des RPE sur tout le territoire de Laval Agglomération ;
- Mise en œuvre d'une couverture complète des communes par une CTG afin de maintenir les financements sur la base d'une convention tripartite CAF/Laval Agglomération/Communes.

Par suite, une démarche a été entreprise par la CAF en lien avec Laval Agglomération qui a consisté à organiser des réunions avec les différentes communes portant sur la transformation du contrat enfance jeunesse en CTG d'une part et d'autre part sur l'élargissement des relais petite enfance au niveau des communes non couvertes.

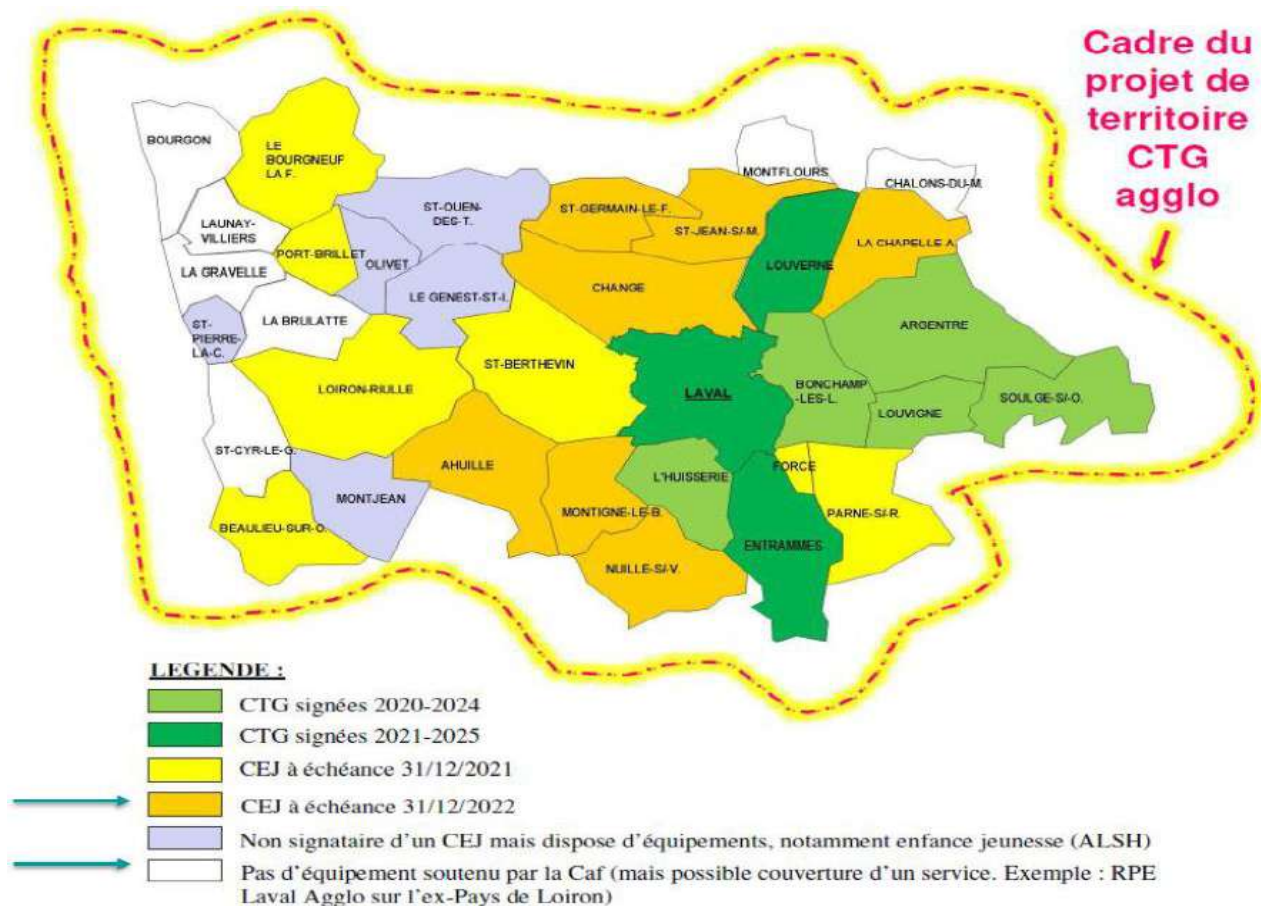
Plusieurs rencontres partenariales avec les différentes communes, Laval Agglomération et la CAF

se sont donc déroulées aux dates suivantes :

- le 20 juin 2022 avec la participation des communes signataires d'un CEJ qui prenait fin le 31 décembre 2021 et celles non signataires d'un CEJ mais qui portent un équipement soutenu via une prestation CAF(ALSH)
- le 13 octobre 2022 avec la participation des communes signataires d'un CEJ qui prend fin le 31 décembre 2022 et celles qui ne portent pas d'équipement financés par la CAF tout en bénéficiant éventuellement du RPE.

Entre deux, la CAF a rencontré chaque commune pour approfondir le nouveau cadre de la CTG et définir les orientations.

Carte des communes et des CTG :



Mise à jour septembre 2022

4

La Convention territoriale globale (Ctg) de la CAF est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.

La démarche CTG poursuit 4 enjeux majeurs :

- Proposer un projet familial et social adapté à chaque territoire auprès des communes et des EPCI ;
- Rendre plus lisible les actions communes avec la construction d'un projet global ;
- Renforcer le travail entre les institutions ;
- Dégager les moyens pour développer des actions innovantes et expérimentales sur le territoire.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Cette démarche conduit aussi à la transformation des financements CEJ en bonus territoire CTG avec :

- la fin des CEJ,
- le versement direct aux gestionnaires associatifs,
- la conclusion d'une seule convention d'objectif et de financement par équipement,
- le maintien des financements, sur le territoire de compétence, qui étaient calculés précédemment dans le CEJ ou à défaut, la mise en place d'un plancher à 0,15 €/heure de fréquentation enfant CAF pour les ALSH,
- la mise en place de forfaits pour le développement de certains services
- une liquidation plus rapide et un versement unique.

*Modèle de financement CAF dans le cadre de la CTG:*



*\*pas d'offre nouvelle financée par le bonus territoire pour les ALSH*

En parallèle de cette démarche de convention territoriale globale, la CAF a insisté sur l'élargissement de l'offre relais petite enfance au niveau de Laval Agglomération.

Actuellement, il existe 8 RPE qui couvrent 27 communes au service de 492 assistantes maternelles. Les 7 communes qui ne sont pas couvertes ont fait l'objet de rencontres avec la CAF début octobre. Il s'agit de Châlons-du-Maine, Argentré, Louvigné, Soulgé-sur-Ouette, Forcé, Entrammes et Parné- sur-Roc.

Le relais petite enfance met en œuvre une offre globale de service comportant une double entrée :

- du côté des familles, il s'agit de mieux les informer sur l'ensemble des modes d'accueil et de les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins,
- du côté des professionnels, il s'agit d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants, de renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel et de participer à leur professionnalisation. Le relais informe tous les professionnels de l'accueil individuel des jeunes enfants quant aux conditions d'accès et d'exercice de ces métiers ainsi que les futurs professionnels sur l'ensemble des métiers de la petite enfance.

Il est demandé au bureau communautaire de s'inscrire dans la démarche de la Convention territoriale globale (CTG) qui permet de garantir les financements de la CAF et d'assurer le versement du bonus territoire pour les communes au fur et à mesure de l'échéance de leur contrat enfance jeunesse.



**Bernard Bourgeois** : Je vais essayer d'être un tout petit plus bref que lors de la présentation du budget. Je vais essayer.

Effectivement, il s'agit de cette convention territoriale globale, sujet dont on parle déjà depuis un certain nombre de mois, entre la CAF d'une part, Laval Agglomération et les communes d'autre part. La CAF a saisi Laval Agglomération sur les questions suivantes :

- signature d'une CTG pour garantir le soutien financier au RPE de l'ex-pays de Loiron, le RPE qui est l'ex RAM,
- l'extension et harmonisation de l'offre des RPE sur tout le territoire de Laval Agglomération,
- la mise en œuvre d'une couverture complète des communes par une CTG afin de maintenir les financements qui existent, notamment dans le cadre des contrats enfance jeunesse.

Une démarche a été entreprise par la CAF, avec Laval Agglomération, pour rencontrer toutes les communes, que ce soient les communes signataires d'un CEJ qui prenait fin au 31 décembre 2021 pour certaines, au 31 décembre 2022 pour d'autres, les communes non-signataires d'un CEJ mais qui portent un équipement soutenu via une prestation CAF pour les ALSH notamment, et puis enfin celles qui ne portent pas d'équipement financé par la CAF tout en bénéficiant éventuellement du RPE. Pour rappel, cette CTG est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Quatre enjeux majeurs :

- proposer un projet familial et social adapté à chaque territoire auprès des communes et des EPCI,
- rendre plus lisible les actions communes avec la construction d'un projet global,
- renforcer le travail entre les institutions,
- dégager les moyens pour développer des actions innovantes et expérimentales sur le territoire.

Les domaines d'intervention sont la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'accès aux soins et aux droits et aux services, l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale, le logement, le handicap et l'accompagnement social. C'est vrai qu'en même temps, la CAF a insisté sur l'élargissement de l'offre Relais Petite Enfance au niveau de Laval Agglomération puisqu'actuellement il existe huit RPE qui couvrent 27 communes. Ça veut dire que sept communes ne sont pas couvertes. Il faut juste se rappeler, par rapport à ce point-là qui peut faire éventuellement un peu polémique, que dans le cadre de la feuille de route, on avait écrit qu'il fallait travailler à l'harmonisation et au renfort des politiques sociales à l'échelle intercommunale pour faire plus pour ceux qui ont le moins. À mon avis le CTG s'inscrit complètement dans ce cadre-là. Et juste pour rappel aussi, lors de la commission action sociale de novembre 2020, donc on était au début du mandat, les membres de la commission avait souhaité qu'une réflexion soit ouverte sur l'extension de la compétence RAM, RAM étant remplacée maintenant par les RPE, sur l'ensemble du territoire. Donc on est complètement dans cette cohérence. Il est demandé aujourd'hui au conseil de s'inscrire dans cette démarche de convention territoriale globale qui permet de garantir les financements de la CAF, c'est déjà important, et d'assurer le versement du bonus territoire pour les communes au fur et à mesure de l'échéance de leur contrat Enfance Jeunesse. Voilà, Monsieur le président, les choses sont dites.

**Florian Bercault** : Mais il y a des questions n'est-ce-pas ? Non ? La même qu'au bureau communautaire ? Yannick Borde.

**Jérôme Allaire** : Merci Monsieur le président. Effectivement la remarque va être la même qu'en bureau communautaire. Je suis embêté sur cette délibération tout simplement parce qu'on a été invité, Entrammes fait partie des sept communes qui n'ont pas de RPE. On a été invité le 6 octobre par la CAF pour une présentation. J'avais un conseil municipal à suivre et dans le conseil municipal on a notifié très clairement notre souhait de ne pas aller vers un RPE sur la commune d'Entrammes, ça a été clair. Je suis un peu en difficulté aujourd'hui pour voter dans le sens contraire de mon conseil municipal, vous le comprendrez bien. Plusieurs choses à cela aussi. C'est que le CGT, nous on l'a

signé l'année dernière, en fin d'année 2021. À aucun moment la CAF nous a évoqué le sujet du RPE. Ensuite, quand on nous a présenté la carte des RPE par rapport au débat de ce soir, moi je trouve que la délibération finalement a sans doute trop d'éléments. On aurait dû dissocier le RPE de l'élargissement à l'ensemble de Laval Agglomération. Et un sujet, c'est que quand on parle de ressources financières aussi et humaines, potentiellement sur Laval Agglomération c'est un minima cinq postes à créer si on prend en tout cas les exigences de la CAF qui sont le ratio d'une personne par rapport au nombre d'habitants. Laval n'a que deux personnes, il en faudrait au minimum six. Sur les sept communes, c'est un poste équivalent temps plein et je sais qu'il y a d'autres communes qui ne sont plus au ratio exact. Voilà les raisons qui font que je ne pourrai pas voter à l'encontre de mon conseil municipal ce soir.

**Florian Bercault** : Bernard Bourgeois. On laisse peut-être Yannick Borde et je redonne la parole.

**Yannick Borde** : Moi c'est juste un problème de forme sur la façon dont la CAF s'y prend dans ce dossier-là. Parce que ça fait, on a tous, tous non, mais un certain nombre d'entre nous avons depuis très longtemps des contractualisations avec la CAF. Nous on fait partie des communes qui étaient en fin de CEJ au 31/12 de cette année. Mais on a un peu l'impression de se faire tordre le bras. Vous me connaissez un peu ce n'est pas trop mon tempérament. Donc nous on l'a approuvé en conseil municipal un peu contraint et forcé sur la forme la semaine dernière. Donc on va le voter ce soir, ce n'est nécessairement pas l'enjeu. Mais c'est vrai qu'on a convenu ensemble, il me semble, qu'on ne ferait pas évoluer nos compétences agglomération, certes sur une partie effectivement à l'historique du Pays de Loiron qui fait qu'il y a peut-être un petit tuilage qu'il faut corriger ou ajuster, je ne pense pas que ça soit très compliqué, mais quand je vois que le premier axe, c'est de créer un poste de coordinateur et de nous encourager à créer un poste de coordinateur, d'animateur, des politiques petite enfance, etc. sur le territoire de Laval Agglomération. Personnellement, ça me semble ne pas être tout à fait en cohérence avec ce qu'on a dit. Nous, on coche depuis longtemps toutes les actions de la CAF sur la petite enfance, la parentalité, etc. On va continuer de le faire comme on l'a toujours fait. Mais c'est vrai que j'apprécie assez peu la méthode de la CAF depuis quelques temps sur ces sujets-là et je pense, on se l'est dit en bureau l'autre jour, je pense que ça ne serait pas inintéressant qu'il y ait une rencontre des maires de l'agglomération ou une délégation des maires de l'agglomération avec la direction ou la présidence de la CAF pour voir comment ils comptent fonctionner dorénavant.

**Florian Bercault** : Bernard Bourgeois.

**Bernard Bourgeois** : En ce qui concerne notre convention pour ce soir, juste un petit rappel quand même. Laval Agglomération est directement concernée maintenant par cette convention puisqu'auparavant, avant la fusion, le Pays de Loiron était concerné par le RAM. Dans le cadre de la fusion, maintenant, ce RPE est devenu une des compétences, fait partie des compétences optionnelles de l'agglomération, donc à ce titre-là, il y a quand même nécessité de recontractualiser. En ce qui concerne l'évolution des RPE, je m'en tiens au souhait que l'on a depuis le départ à savoir, réfléchir ensemble à ce que peut être l'évolution de cette offre petite enfance sur l'ensemble du territoire. Aujourd'hui je n'ai pas absolument pas les réponses, de savoir comment ça se passerait. Est-ce qu'il y aurait besoin d'embauches supplémentaires ? Comment est-ce que ce serait organisé ? Est-ce que ce seraient des pôles ou pas des pôles ? Enfin, etc., etc. Je crois qu'il faut qu'on ait cette réflexion mais qu'on ne parte pas effectivement de position de principe de départ mais qu'on se donne le temps de la réflexion. C'est nous qui avons tous les éléments pour pouvoir avancer sur ce dossier-là.

**Florian Bercault** : Merci pour ces éléments de réponse. Je rebondis effectivement. On va essayer de faire venir le directeur de la CAF au prochain bureau communautaire, effectivement pour pouvoir échanger librement. On s'est tous plus ou moins exprimé soit par courrier, soit dans la presse sur certaines orientations données à la CAF ces derniers mois, confère les tickets CAF et leur suppression. Eh bien c'est la fin de ce conseil. On va voter. Puisqu'en plus on la signe juste après.

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 178/2022

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

### CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF RELATIVE AU RELAIS PETITE ENFANCE

Rapporteur : Bernard Bourgeois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code la sécurité sociale et notamment ses articles L263-1, L223-1 et L227-1 à 3,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 3 octobre relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales,

Considérant que pour accompagner le développement de celles-ci, les CAF collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales.

Que dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.

Que la CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Que la démarche CTG poursuit 4 enjeux majeurs :

- Proposer un projet familial et social adapté à chaque territoire auprès des communes et des EPCI,
- Rendre plus lisible les actions communes avec la construction d'un projet global,
- Renforcer le travail entre les institutions,
- Dégager les moyens pour développer des actions innovantes et expérimentales sur le territoire,

Que pour la mise en œuvre de la CTG 2022-2025, le diagnostic est réalisé à l'échelle du territoire de Laval Agglomération, avec des zooms à l'échelle des communes ainsi que l'organisation et la mise en œuvre de la démarche,

Que concernant chaque collectivité, les actions précédemment financées dans le Contrat Enfance Jeunesse en cours sont maintenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Que dans le cadre du partenariat, le développement des nouvelles actions pourra être travaillé en commun sur la période de cette CTG,

Que le bonus territoire CTG remplacera le CEJ et complétera les prestations de services (RPE, ALSH, EAJE, etc..) et sera versé directement au gestionnaire,

Qu'il est conditionné à la signature de la CTG,

Qu'il garantit :

- le maintien des financements, sur le territoire de compétence, qui étaient calculés précédemment dans le CEJ,
- ou à défaut, la mise en place d'un plancher à 0,15 €/heure de fréquentation enfant CAF pour les ALSH,
- la mise en place de forfaits pour le développement de certains services

Qu'un avenant aux conventions « prestations de services » sera envoyé pour intégrer ce bonus territorial,

Après avis de la commission action sociale et santé,

Sur proposition du bureau communautaire,

## DÉLIBÈRE

### Article 1er

Le conseil communautaire adopte les principes de la Convention territoriale globale dans une démarche partenariale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 entre Laval Agglomération, les communes du territoire et la Caf de la Mayenne et le principe du bonus territoire (financement lié au Contrat Enfance Jeunesse transformé dans le cadre de la Convention Territoriale Globale et désormais inscrit dans les conventions d'objectifs et de financement pour tous les équipements soutenus).

### Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

### Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, un conseiller communautaire ayant voté contre (Jérôme Allaire) et quatre conseillers communautaires s'étant abstenus (Christian Lefort, Christine Dubois, Olivier Barré et Michel Rocherullé).**



# Convention TERRITORIALE Globale

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Laval Agglo

## COMMUNES

Saint-Berthevin, Forcé, Parné-sur-roc, Beaulieu-sur-oudon,  
La Brûlatte, Le Bourgneuf la Forêt, Le Genest saint Isle,  
Loiron-Ruillé, Montjean, Port-Brillet, Saint Ouen des toits,  
Saint Pierre la Cour

SIVU Parné-Forcé







## CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

- La Caisse des Allocations familiales de la Mayenne représentée par la Présidente de son conseil d'administration, Madame Evelynne GILLOT et par son Directeur, Monsieur Stéphane KERMARREC, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

et

- La Communauté d'agglomération LAVAL AGGLO, représentée par son Président, Monsieur Florian BERCAULT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil communautaire ;
- La commune de SAINT BERTHEVIN représentée par son maire Monsieur Yannick BORDE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal ;
- La commune de FORCE représentée par son maire Madame Annette CHESNEL, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal ;
- La commune de PARNE SUR ROC, représentée par son maire Monsieur David CARDOSO, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal ;
- Le SIVU PARNE FORCE, représentée par sa Présidente Madame Stéphanie GAYRAUD, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil ;
- La commune de BEAULIEU-SUR-LOUDON, représentée par son maire Monsieur Anthony ROULLIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal ;
- La commune de LA BRULATTE, représentée par son maire Monsieur Jean-Louis DEULOFEU, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal ;
- La commune de LE BOURGNEUF LA FORET représentée par son maire Monsieur François BERROU, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal ;
- La commune de LE GENEST SAINT ISLE représentée par son maire Madame Nicole BOUILLON, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal ;
- La commune de LOIRON RUILLE représentée par son maire Monsieur Bernard BOURGEGAIS, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal ;
- La commune de MONTJEAN, représentée par son maire Monsieur Vincent PAILLARD, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal ;
- La commune de PORT BRILLET, représentée par son maire Monsieur Florian ROBIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal ;
- La commune de SAINT OUEN DES TOITS, représentée par son maire Monsieur Dominique GALLACIER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal ;
- La commune de SAINT PIERRE LA COUR, représentée par son maire Monsieur Michel PAILLARD, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil municipal ;



Ci-après dénommé « COMMUNE (REGROUPEMENT DE COMMUNES OU COMMUNAUTE DE COMMUNES) » ;

et

- L'association Ça coule de source, représentée par sa Co-présidente, Priscilla TESNIERE ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de la Mayenne en date du 22 novembre 2022 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes : figurant en annexe 6 de la présente convention.

Collectivité	Date délibération
Laval Agglo	19/12/2022
Saint-Berthevin	15/12/2022
Forcé	
Parné-sur-roc	29/11/2022
Beaulieu-sur-oudon	11/10/2022
La Brûlatte	21/11/2022
Le Bourgneuf la Forêt	10/10/2022
Le Genest saint Isle	08/11/2022
Loiron-Ruillé	06/12/2022
Montjean	24/11/2022
Port-Brillet	17/11/2022
Saint Ouen des toits	16/11/2022
Saint Pierre la Cour	22/11/2022
SIVU Parné forcé	06/12/2022





## PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux



allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire de la façon suivante :

- Les caractéristiques territoriales suivantes :

Ces données sont comparées à deux échelles : Laval agglo et département. Les constats peuvent nuancer selon les communes.

Démographie :

Population et ménages			Evolution annuelle moyenne de la population		
Indicateurs	CA Laval Agglomération	Mayenne	Indicateurs	CA Laval Agglomération	Mayenne
Population	114 340	307 062	Variation de population (%)	0,28	-0,02
Densité de population (hab/km <sup>2</sup> )	166,7	59,3	- due au solde naturel (%)	0,41	0,11
Superficie (km <sup>2</sup> )	686,1	5 175,2	- due au solde entrées/sorties (%)	-0,13	-0,13
Nombre de ménages	51 848	135 257			

Source : Insee, séries historiques du RP, exploitation principale - 2013-2019

Taux annuel moyen de variation de la population entre 2013 et 2019 : +0,3 % sur Laval agglo (0 sur le département) lié à un taux de solde naturel de 0,4% (0,1% sur le département). Ce qui veut dire que le nombre de naissances compensent davantage le nombre de décès sur l'agglo que sur le département.

Evolution des naissances domiciliées, selon différentes périodes :

	2014 - 2021	2018-2021	2019-2021
LAVAL AGGLO	-4%	5%	2%
DEPT MAYENNE	-14%	-1%	1%





La dynamique démographique est plus favorable pour le territoire de Laval Agglo que sur le département. La population y est plus proportionnellement plus jeune (100,4 indice de jeunesse > département).

Selon l'insee, la taille moyenne des ménages sur l'agglo est de 2,16 contre 2,21 en Mayenne.

#### Petite enfance :

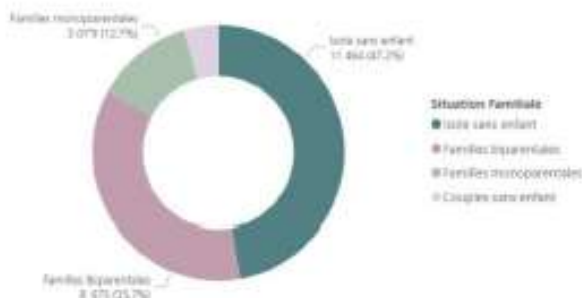
- +0,5% enfants caf et msa < 3 ans entre 2019 et 2021 (-0,5% sur le département)
- 0,3% Familles Caf & Msa avec enfants < 3 ans (-1% sur le département)
- 13,5% de familles monoparentales (contre 10,8% sur le département)
- +2% Enfants Caf & Msa < 3 ans avec RSA ou AAH (+1,2% sur le département)
- +4,5% enfants Caf & Msa < 3 ans sous le seuil des bas revenus (+2,6% sur le département)

#### Enfance / jeunesse :

La répartition par tranche d'âge est semblable sur l'Agglo que sur le département. Globalement, les 6/17 ans augmentent sensiblement sur l'Agglo (+1%) tandis qu'ils diminuent sur le département (-1%) entre 2017 et 2020. A noter une diminution moins importante des 6/11 ans sur l'Agglo (-1%) que sur le département (-3%). Entre 2017 et 2020, les 2 territoires connaissent une augmentation autour de 2% d'ados (12/17ans).

Les enfants de l'agglo vivent davantage dans des familles monoparentales et à bas revenus (21,7% des 6/17 ans)

#### Parentalité/ familles :



L'agglomération compte 11 754 familles allocataires avec enfants.

La répartition selon la structure familiale des foyers allocataires est sensiblement la même sur l'Agglo que sur le département.

Près de la moitié des foyers allocataires ont au moins un enfant à charge.





- L'offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles suivantes (cf. liste annexe 2)
- Les territoires (bassins de vie) et les champs d'intervention prioritaires suivants :

Socle commun prioritaire à l'ensemble des territoires :

- Gouvernance du projet de territoire : La place du/des chargés de coopération.
- Petite enfance : Offre d'accueil du jeune enfant, couverture territoriale relais petite enfance, ...
- Enfance / jeunesse : Accessibilité des services notamment des accueils de loisirs sans hébergement.
- Parentalité : Maillage des offres de soutien aux parents dans leur fonction éducative.

D'autres champs d'intervention seront abordés au cours de ce projet :

- Animation de la vie sociale : Complémentarité des interventions des structures et maillage territorial

Les objectifs communs de développement et de coordination des actions concernent :

- l'accès aux modes d'accueil des jeunes enfants à l'échelle des communes avec une vision élargie à l'agglomération pour s'adapter aux bassins de vie des familles,
- couverture des communes dépourvues de Relais petite enfance, réflexion à porter sur l'ensemble de LAVAL AGGLO,
- Accessibilité des services enfance/jeunesse
- Coordination des différentes politiques dont la politique jeunesse à l'échelle de l'agglomération,
- l'accès aux droits et aux services : à définir
  - le cadre de vie : à définir
  - la lutte contre l'exclusion : à définir
  - l'accompagnement des familles en difficulté;
  - l'accès et le maintien dans le logement : à définir,
  - l'aide à domicile des familles : à définir
  - la médiation familiale : à définir

Les objectifs communs de développement doivent faire le lien avec le projet de territoire agglomération 2020-2026, reprenant une partie des champs partagés (notamment le logement).

- Les degrés d'intervention de chaque partenaire sur les champs d'intervention communs :

Chaque commune est compétente sur les champs cités et gère directement ou subventionne des associations pour l'organisation de services sur leur territoire.

En petite enfance, chaque collectivité ou groupement de communes gère ses équipements type multi-accueils, relais petite enfance, ...



Le service RPE est spécifique sur Laval agglo car suite à la fusion avec la communauté de communes du Pays de Loiron qui gérait un RPE intercommunal, le RPE Pays de Loiron a été repris par Laval Agglo et d'autres RPE couvrent une partie du territoire à des échelles communales ou en regroupement de communes.

En enfance/jeunesse, la plupart des communes gère son propre accueil de loisirs périscolaire, extrascolaire, voire Ados. L'association Ça Coule de source gère un accueil de loisirs extrascolaire, périscolaire et Ados et est soutenue par différentes communes dont les enfants fréquentent l'accueil de loisirs (Port-Brillet, la Brûlatte, Launay-Villiers, Olivet).

Le SIVU Parné Forcé gère l'accueil de loisirs extrascolaire pour les communes de Forcé et Parné.

En parentalité, le territoire de L'agglo est couvert de manière hétérogène. Des actions telles qu'un lieu d'accueil enfant parent ou contrat local d'accompagnement à la scolarité ne couvrent que partiellement le territoire à échelle communale.

En matière d'animation de la vie sociale, le territoire n'est pas totalement couvert. Les espaces de vie sociale et les centres sociaux ne couvrent que quelques communes ou quartiers (Laval), compétentes.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de la Mayenne et les collectivités souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;





- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3).

#### ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire concernent :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale ;
- Favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

#### ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNE (REGROUPEMENT DE COMMUNES OU COMMUNAUTE DE COMMUNES)

La communauté de communes ou les communes mettent en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent :

- La petite enfance,
- L'enfance,
- La jeunesse,
- La parentalité,

Les champs d'intervention suivants n'ont pas été approfondis dans le cadre du diagnostic. Ils devront être travaillés sur la durée de la présente convention. Il s'agit :

- L'accès aux droits et aux services,
- L'inclusion numérique,
- L'animation de la vie sociale,
- Le handicap,
- Le logement,
- L'accompagnement social, ...

#### ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les champs d'intervention conjoints sont :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale :
  - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;



- Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes :
  - Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;
  - Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
  - Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement :
  - Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ;
  - Faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle :
  - Soutenir les personnes et les familles confrontées au handicap ;
  - Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale ;
  - Accompagner le parcours d'insertion et le retour (et maintien) dans l'emploi des personnes et des familles en situation de pauvreté.

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé sont :

**ENJEU 1 : Gouvernance**

Axe 1 : Déployer les moyens humains nécessaire à la coordination des projets de territoire

Axe 2 : Assurer un pilotage adapté des projets de territoire

**ENJEU 2 : Autour de la petite enfance**

Axe 1 : Couvrir l'ensemble du territoire par une offre Relais petite enfance

Axe 2 : Enrichir les offres existantes en faveur des assistants maternels, des gardes à domicile et des parents

Axe 3 : Maintenir ou développer un niveau d'offre pérenne et viable d'accueil petite enfance sur le territoire

**ENJEU 3 : Autour de l'enfance jeunesse**

Axe 1 : Garantir l'accessibilité aux services enfance jeunesse

Axe 2 : Adapter l'offre jeunesse aux besoins des jeunes

**ENJEU 4 : Autour de la parentalité**

Axe 1 : Déployer les offres de soutien à la fonction parentale sur le territoire

Les Annexes 2 et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés par chacun des partenaires dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le





soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

#### ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf de la Mayenne et les collectivités s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue du (es) Contrat(s) enfance et jeunesse passé(s) avec la(es) collectivité(s) signataire(s), la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1<sup>1</sup> à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

#### ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, à parité, de représentants de la Caf et des collectivités signataires et associées.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

---

<sup>1</sup> Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)





Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.
- Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et les collectivités ;

Le secrétariat permanent est assuré par la collectivité.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

#### ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

#### ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.



Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

#### ARTICLE 9 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'annexe 4 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés dans le cadre de l'Annexe 5.

#### ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025. La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

#### ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

#### ARTICLE 12 : LA FIN DE LA CONVENTION

##### - Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration





d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

**ARTICLE 13 : LES RECOURS**

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

**ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE**

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.







Fait à LAVAL Le 19/12/2022

En autant d'exemplaires originaux que de signataires:

<p>Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Mayenne</p> <p>Stéphane KERMARREC</p>	<p>La Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales de la Mayenne</p> <p>Evelynne GILLOT</p>	<p>Le Président de Laval Agglo</p> <p>Florian BERCAULT</p>	<p>Le Maire de commune de Saint-Berthevin</p> <p>Yannick BORDE</p>
<p>Le Maire de commune de Forcé</p> <p>Annette CHESNEL</p>	<p>Le Maire de commune de Parné-sur-roc</p> <p>David CARDOSO</p>	<p>La Présidente du SIVU Parné forcé</p> <p>Stéphanie GAYRAUD</p>	<p>Le Maire de commune de Beaulieu-sur-oudon</p> <p>Anthony ROULLIER</p>
<p>Le Maire de commune de La Brûlatte</p> <p>Jean-Louis DEULOFEU</p>	<p>Le Maire de commune de Le Bourgneuf la Forêt</p> <p>François BERROU</p>	<p>Le Maire de commune de Le Genest saint Isle</p> <p>Nicole BOUILLON</p>	<p>Le Maire de commune de Loiron-Ruillé</p> <p>Bernard BOURGEGAIS</p>
<p>Le Maire de commune de Montjean</p> <p>Vincent PAILLARD</p>	<p>Le Maire de commune de Port-Brillet</p> <p>Fabien ROBIN</p>	<p>Le Maire de commune de Saint Ouen des toits</p> <p>Dominique GALLACIER</p>	<p>Le Maire de commune de Saint Pierre la Cour</p> <p>Michel PAILLARD</p>





## ANNEXE 1 – Diagnostic partagé

Le diagnostic est élargi à l'échelle de l'agglomération lavalloise. Il s'appuie sur les données froides de la Caf et des données issues de l'analyse des besoins sociaux Laval Agglo réalisée en juin 2022 (dont sources Caf, Cpam, Dares, Pôle emploi, impôts, recensement de la population, ...).

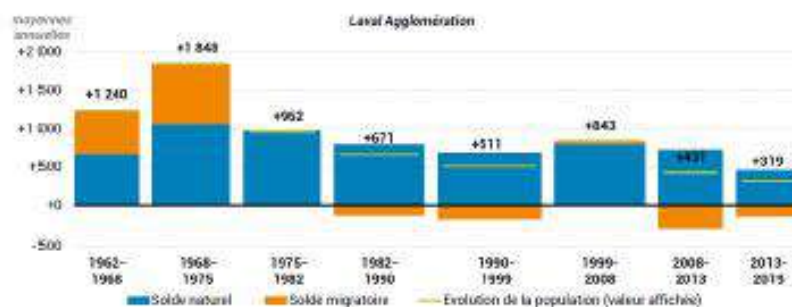
### 1-Le territoire



Le territoire de Laval agglo regroupe 34 communes dont 5 sur la première couronne, à proximité immédiate de la Ville centre de Laval. Il est issu de la fusion entre la communauté de communes du Pays de Loiron et La communauté d'agglomération de Laval depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### 1-La population / démographie

Soldes migratoires et naturels, des années soixante à nos jours  
Source : Insee, RP 1962-2019 - Traitements © Coppel



114 340 habitants au 1er janvier 2019

2013-2019

$$+0,3\% \text{ Évolution annuelle de la population} = +0,4\% \text{ Évolution annuelle due au solde naturel} + -0,2\% \text{ Évolution annuelle due au solde migratoire}$$





### Taux d'évolution de la population entre 2013 et 2019 en %

Source : Insee, RP 2013-2019 - Traitements © Compas

Moyenne de Laval Agglomération : + 1,7%

- Augmentation > + 10%
- Entre +5% et +10%
- Entre 0% et +5%
- Diminution > -0,1%

Laval Agglomération : +1,7%

- Laval -1,5%
- Première couronne +5,7%
- Deuxième couronne +3,2%

Globalement, Laval aggro porte une dynamique positive de la population.

La partie Nord-est et Est de l'agglo est favorisée au détriment de Laval et de la partie nord-ouest et sud.

Ces évolutions démographiques sont à mettre en perspective avec la politique de l'habitat des communes.

En effet, la commercialisation future de parcelles de lotissement peut influencer l'évolution de la population.

Nous constatons que l'évolution en baisse coïncide avec le départ de familles avec enfants vers d'autres communes entre 2017 et 2018 (Le Bourgneuf la Forêt, Launay Villiers, Laval, Nuillé sur Vicoin).



### Soldé migratoire des familles avec enfants entre 2017 et 2018

Source : Insee, RP 2017-2018 - Traitements © Compas

Moyenne de Laval Agglomération : + 5 familles

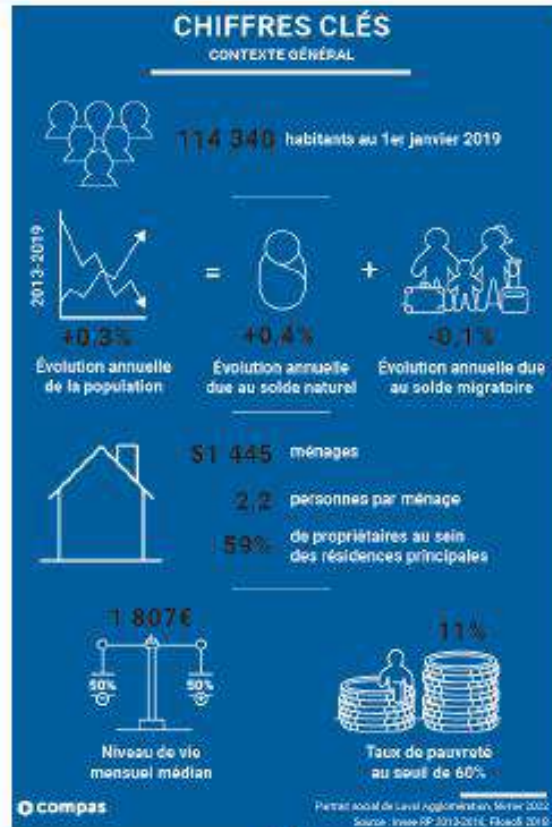
- + 20 familles
- Entre +10 et +20 familles
- Entre +1 et +10 familles
- solde négatif < -1 familles







## Les enjeux autour des dynamiques de peuplement repérés dans l'analyse des besoins sociaux LAVAL



### Le territoire

#### • Quel développement du territoire ?

8% de nouveaux arrivants sur leur commune de résidence.

Une grande majorité de ménages **propriétaires** de leur logement en 1ère et 2ème couronne. Une augmentation du **parc locatif social** importante en 1ère couronne.

Une mobilité résidentielle des populations avec à Laval :

- des arrivées depuis l'extérieur de l'Agglomération plus fréquentes que les départs
- et des départs de lavallois vers les 1ère et 2ème couronne plus nombreux que les arrivées de ces secteurs.

*Des enjeux autour du peuplement, des trajectoires résidentielles, de l'accueil de populations nouvelles, du repérage des nouveaux habitants... ?*

### Les habitants

#### • Quels effets des modifications de peuplement ?

Une **taille moyenne des ménages qui augmente avec l'éloignement de la ville centre**, signe d'une population très familiale en 1ère et 2ème couronne.

Une modification des structures familiales avec une augmentation de la monoparentalité.

Une augmentation de l'isolement résidentiel pour les retraités mais aussi les actifs (inclut les parents séparés).

Une augmentation du nombre d'étudiants vivant seul en logement ordinaire (+300 en 10 ans).

Une diminution du nombre de jeunes adultes y compris à Laval.

*Une réflexion à mener sur l'adaptation du parc résidentiel à l'évolution de la typologie des ménages et la prise en compte des besoins des jeunes adultes ?*



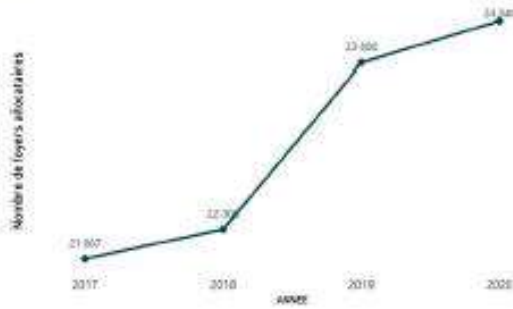
## Zoom sur la population allocataire Caf :

ZONE REVITALISATION RURALE : Tout | DEPARTEMENT : 53 - MAYENNE | EPCI : 200082392 - CA LAVAL AGGLOMERATION | COMMUNE : Tout

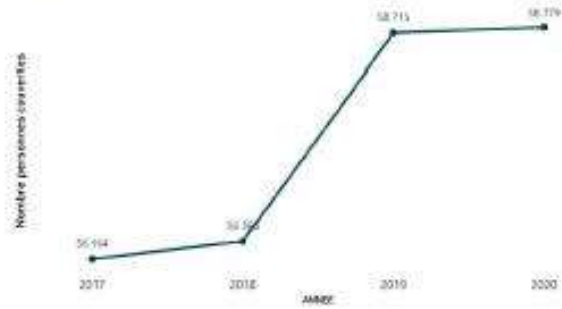
### Evolution allocataires

Sources : BCA décembre 2020, BCE 2020-1 (Informations sources et données)

Evolution du nombre de foyers allocataires



Evolution du nombre personnes couvertes



ANNEE	NOMBRE TOTAL ALLOCATAIRES	NOMBRE PERSONNES COUVERTES	RP EXPLOITATION PRINCIPALE POPULATION	Taux de COUVERTURE
2017	21 667	56 194	112 482	49,9 %
2018	22 000	58 356	112 762	50,0 %
2019	23 660	58 715	112 907	52,0 %
2020	24 348	58 779	113 592	51,7 %

En corrélation avec la dynamique démographique, le nombre de foyers allocataires a augmenté sur Laval Agglo. Aujourd'hui une personne sur deux habitant Laval Agglo est couverte par une prestation de la Caf.

## 2- Les familles

Evolution de la part des familles avec enfant(s) parmi les ménages  
Sources : Insee, RP 1990-2018 - Traitement © Comptex



### Définitions

**Famille monoparentale** : famille constituée d'un adulte seul ayant la charge d'un ou plusieurs enfants(s).

**Famille nombreuse** : famille constituée d'au moins trois enfants.

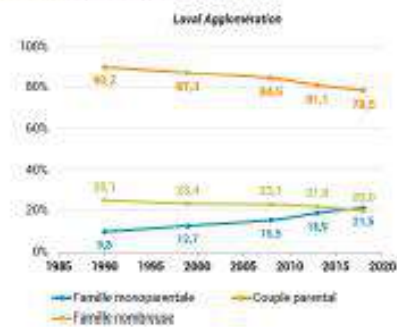
**31% des ménages sont des familles avec enfant(s).**

Part des familles parmi les ménages en 2018

- Laval 22,9%
- Première couronne 34,5%
- Deuxième couronne 31,0%

Type de familles avec enfant(s)

Source : Insee, RP 1990-2018 - Traitement © Comptex





**Part des familles monoparentales parmi l'ensemble des familles en 2010**

Source : Insee, RP 2010 - Trimestre © Cassini

Moyenne de Laval Agglomération : 21,5 %

- Plus de 20%
- Entre 15% et 20%
- Entre 10% et 15%
- Moins de 10%

**Part des familles monoparentales en 2010**

- Laval 34,2%
- Première couronne 16,2%
- Deuxième couronne 12,2%

**3 367 fam. monoparentales  
21%**



Le taux de familles monoparentales est de 21% sur l'agglomération, mais des communes sont plus touchées que d'autres. C'est le cas des communes en rouge sur la carte, notamment Laval, qui de par son nombre important de familles pèse dans les données de l'agglomération. Au contraire d'autres communes en sont bien loin. Dans certaines communes le poids des familles monoparentales est beaucoup moins élevé. Parmi les plus bas : Parné (4,2%), Montfleurs (0%).

**Zoom sur la population allocataire Caf :**

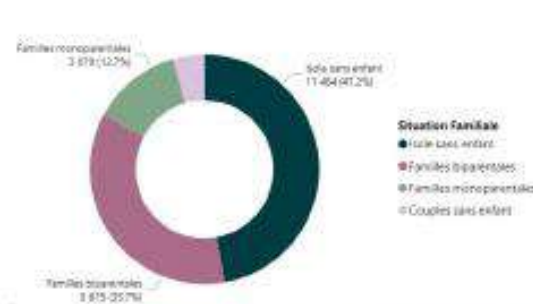
ANNEE: 2020 | DÉPARTEMENT: 53 - MAYENNE | EPCI: 20000102 - CA LAVAL AGGLOMERATION | COMMUNE: Tout

**Demographie, population et prestations allocataires**

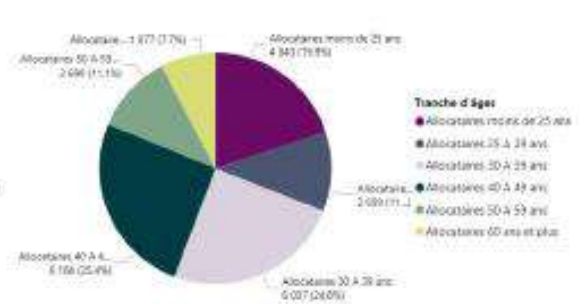
Source: RCA descriptive ANNA, BCE ANNA-1 (Informations sources et données) / Vite RCA, 1219 - Ecrit: Total Allocataires en Répartition selon catégorisation familiale

NOMBRE PERSONNES COUVERTES	50 719	Taux de couverture de la population par les CAF	51,7 %
NOMBRE TOTAL ALLOCATAIRES	26 248		
RP EXPLOITATION PRINCIPALE POPULATION	112 593		

**Structure familiale des foyers allocataires**



**Répartition des allocataires selon l'âge du responsable dossier**







La structuration familiale des allocataires est sensiblement la même que celle du département. Les isolés sans enfant sont un peu plus représentés (47% Agglo et 42% Mayenne) mais cette donnée est largement influencée par le taux de la ville centre Laval (61%). Sans la ville de Laval, le taux descend à 26% par exemple, en faveur des familles biparentales qui représentent 56% des foyers sur l'agglo (hors Laval) contre 36% Laval compris.

ANNEE: 2020 | ZRR: Tout | DEPARTEMENT: 52 - MAYENNE | EPCI: 200003292 - LAVAL AGGLOMERATION | COMMUNE: Tout

**Démographie, population et prestations allocataires**

**Nombre de familles allocataires et enfants**

Familles allocataires	Nombre de familles	EA %
Famille 1 enfant	3 014	25,9 %
Famille 2 enfants	5 045	49,0 %
Famille 3 enfants	2 543	23,9 %
Famille 4 enfants et plus	752	6,4 %
Total familles avec enfants	11 754	100,0 %

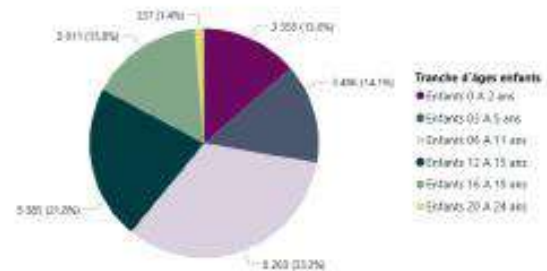
**Nombre d'enfants selon les tranches d'âges du CEJ**

Tranche d'âges enfants	Nombre d'enfants
Enfants 0 A 2 ans	3 258
Enfants 03 A 5 ans	3 486
Enfants 06 A 11 ans	3 203
Enfants 12 A 15 ans	5 385
Enfants 16 A 19 ans	3 911
Enfants 20 A 24 ans	337
<b>Total</b>	<b>24 666</b>

**Familles bi-parentales et monoparentales selon le nombre d'enfants**



**Répartition des enfants selon les tranches d'âges du CEJ**



Parmi les familles allocataires avec enfant, un quart sont monoparentales (18% hors Laval) et presque la moitié a 2 enfants à charge.

En Mayenne, le taux de monoparentalité parmi les familles allocataires avec enfants est de 23% et 49% ont 2 enfants.

La monoparentalité est davantage représentée dans les familles avec 3 enfants.





Le taux de bas revenus parmi la population de moins de 65 ans est de 14,2% sur l'agglomération contre 11,8% en Mayenne.

Encore une fois, ce taux est fortement influencé par les données de la Ville centre, qui s'élève à 23%.

Sur l'agglomération (hors Laval), ce taux s'élève à 7,2% et devient inférieur à celui du département. Certains territoires se retrouvent même en dessous de ce taux (exemple : Parné-Forcé 6,5%)

**Définition du bas revenu :**

Les données sur les allocataires à bas revenus concernent seulement les allocataires dits de « référence » pour lesquels la Caf peut avoir connaissance des ressources. Ne sont pas donc pris en compte ; Parmi ces allocataires dits « de référence », les « foyers allocataires à bas revenus » sont définis comme des foyers allocataires pour lesquels on observe que le Revenu par Unité de Consommation (RUC) du foyer allocataire appréhendé à partir des dernières ressources connues via les fichiers des Caf, est inférieur à un seuil défini comme « seuil de bas revenus ».

Comme le seuil de pauvreté, le seuil de bas revenus est estimé par l'Insee mais ces deux concepts présentent cependant un certain nombre de différences dans leur construction (différences de champ, de prise en compte de la fiscalité, d'échelle d'équivalence, notamment).

Le seuil de bas revenus à 60% est un concept de revenu mais calculé avant impôt et utilisant une échelle d'équivalence proche de l'échelle d'équivalence dite « OCDE modifiée » soit :

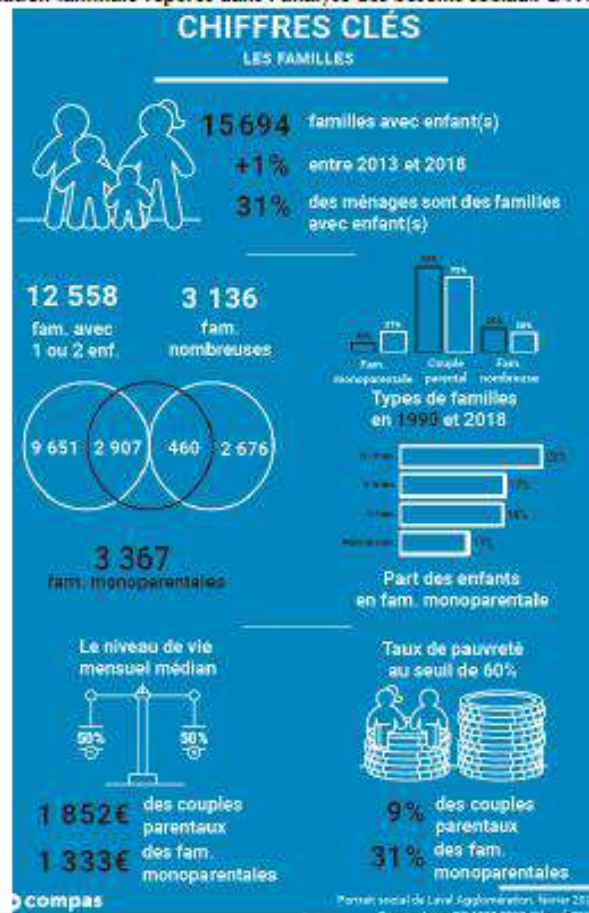
- 1 pour le premier adulte,
- 0,5 pour toute autre personne de 14 ans et plus,
- 0,3 pour toute autre personne de moins de 14 ans

Un coefficient de 0,2 pour les familles monoparentales est rajouté dans l'échelle d'équivalence Caf...

ANNEE SEUIL  
2020 1105



Les enjeux pour la population familiale repérés dans l'analyse des besoins sociaux LAVAL AGGLO



#### Les services aux familles

- Quelle accessibilité des services aux familles ?

Une **augmentation du nombre de familles** associée à une augmentation de la monoparentalité, à l'image des tendances nationales.

Des taux d'activité des parents, et de **bi-activité** au sein des couples plutôt élevés, et des parents non lavallois quittant leur commune pour rejoindre leur **lieu de travail**.

Un **taux de couverture** en modes de garde du jeune enfant relativement élevé, mais qui reste faible en établissement d'accueil du jeune enfant.

Un **faible niveau de vie** chez les familles monoparentales au regard des autres catégories de ménages.

*Des enjeux autour des services aux familles (modes de garde, centre de loisirs, activités culturelles et sportives, ...) de l'adaptation des horaires et des politiques de tarifications ?*

#### La monoparentalité

- Quelles réponses spécifiques aux situations de séparation et de monoparentalité ?

Une augmentation du nombre et de la part des familles monoparentales. Un tiers de **familles monoparentales** à Laval.

Un solde migratoire des familles monoparentales positif mais de grandes différences selon les secteurs :

- un solde positif en 1ère et très positif à Laval
- un solde négatif en 2ème couronne

Une proportion d'enfants vivant en famille monoparentale en **augmentation au fil de l'âge**.

Une augmentation du nombre d'**enfants vivant en famille monoparentale** chez les pré-adolescents et adolescents.

*Une réflexion à mener sur l'adaptation du parc résidentiel à l'évolution de la typologie des familles avec des besoins de logements accessibles aux familles monoparentales notamment (y compris pour le parent non gardien) ?*





ANNEE: 2020 | ZPI: Tout | DEPARTEMENT: 53 - MAYENNE | EPCI: 200003302 - CA L'ANNE AGGLOMERATION | COMMUNE: Tout

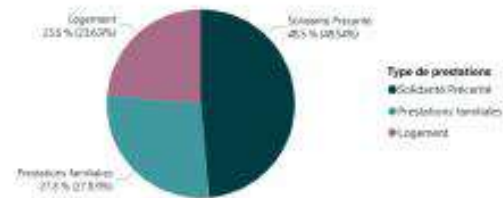
**Démographie, population et prestations allocataires**

Nombre d'allocataires par groupe de prestations versées au 31 décembre N

Prestation versée	EFFECTIF	En %
ARH	1 766	7,3 %
AIEH	794	3,3 %
Allocations familiales	8 692	36,3 %
Logement	11 435	47,0 %
PAE	3 267	13,4 %
PSA	8 882	34,4 %
RSA	1 980	8,1 %
RSD	0	0,0 %
Solidarité enfance jeunesse	3 795	15,1 %

Données complémentaires :  
[Droits financiers de la CAF](#)  
[Enfance et jeunesse](#)  
 Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le [Cafsite](#)

**Répartition des foyers allocataires par typologie des prestations (Part des allocataires par type de prestations)**

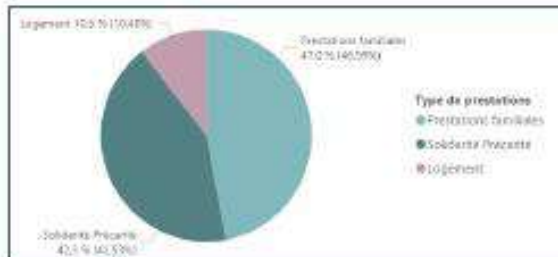


Un allocataire (ou foyer allocataire) peut percevoir plusieurs prestations. Le tableau ci-dessus classe le nombre d'allocataires selon la (ou les) prestations versées. **Un allocataire peut dans être comptabilisé dans un ou plusieurs groupes de prestations.**  
**Le groupe Solidarité enfance et jeunesse** comptabilise les foyers allocataires percevant au moins une des trois prestations suivantes : ASE, ARS ou ASEP.  
 Dans le groupe **Allocations familiales** sont comptabilisés les foyers allocataires percevant des allocations familiales avec ou sans modulation.  
 Le groupe **Logement** comptabilise les foyers allocataires percevant une aide au logement : ALF, ALS ou APS.  
**RSA** : il s'agit du nombre total de foyers allocataires percevant le RSA. Au 1er janvier 2016 le **PRR** a remplacé l'une des composantes du RSA (RSA activité).  
**PSA** : nombre total de foyers allocataires percevant la prime d'activité.  
 La **PAE** comptabilise les allocataires percevant au moins une des composantes de la prestation d'accueil du jeune enfant.

**Définition de la typologie des prestations**

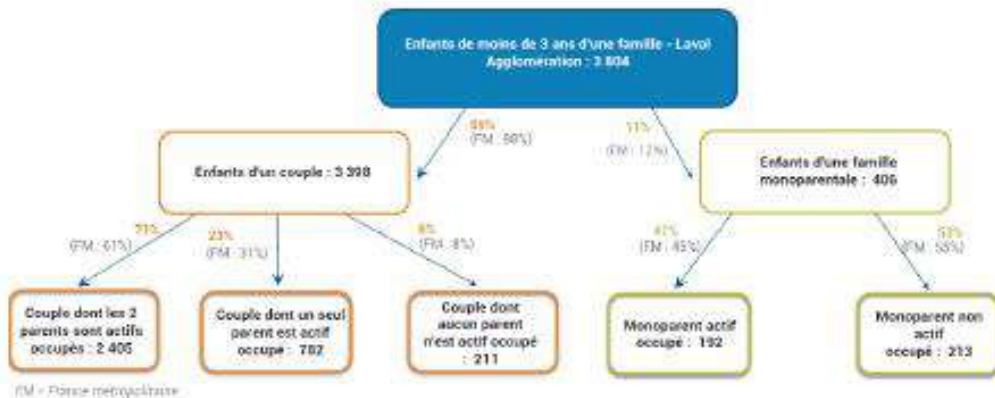
Les prestations sont classées selon leur « degré de « précarité » : les allocataires ne sont comptabilisés que dans une seule catégorie selon la prestation perçue.  
 La catégorie **Solidarité Précaire** comprend : l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et compléments éventuels ; le Revenu de solidarité active (RSA) ; la prime d'activité (PA) ; le Revenu de solidarité Citoyen (RSC) ; l'allocation de soutien familial (ASF) ou une des trois prestations intermittentes (l'allocation d'insertion - AI - ; le complément d'insertion - CI - ou l'allocation d'aiguillage - AA -).  
 La catégorie **Logement** comprend : l'allocation logement à caractère familial (ALF) ; ou allocation logement à caractère social - ALS - ou aide personnalisée au logement (APL).  
 La catégorie **Prestations familiales** comprend : la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ; des allocations familiales (AF) ; le complément familial (CF) ; l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ; l'allocation de rentrée scolaire (ARS) ; l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) y compris le complément d'insertion.

Zoom sur l'agglomération Laval >>



**3- La petite enfance**

Enfants de moins de 3 ans selon le type de famille et l'activité des parents  
 Source : Insee, RP 2018 - Collectivités © Campus



**68%** des moins de 3 ans ont un besoin impératif de mode de garde



11% des enfants de moins de 3 ans vivent au sein d'une famille monoparentale (soit 406 enfants) : le risque de précarité sociale et économique est plus élevé pour ces enfants vivant avec un parent isolé.

### Evolution du public potentiel

TERRITOIRES Années	53 - CA LAVAL AGGLOMERATION				MAYENNE	
	2019	2020	2021	Evolution annuelle moyenne sur 3 ans	2021	Evolution annuelle moyenne sur 3 ans
<b>Enfants Caf &amp; Msa &lt; 3 ans</b>	<b>3 513</b>	<b>3 517</b>	<b>3 549</b>	<b>+0,5 %</b>	<b>8 715</b>	<b>-0,5 %</b>
Enfants Caf & Msa < 3 ans avec RSA ou AAH	1 045	1 077	1 090	+2,0 %	2 455	+1,2 %
Enfants Caf & Msa < 3 ans sous le seuil des bas revenus	775	821	847	+4,5 %	1 611	+2,6 %
<b>% enfants Caf &amp; Msa &lt; 3 ans sous le seuil des bas revenus</b>	<b>22,1 %</b>	<b>23,3 %</b>	<b>23,9 %</b>	<b>+0,9</b>	<b>18,5 %</b>	<b>+0,6</b>
<b>% des 1ères naissances Caf &amp; Msa &lt; 1 an</b>	<b>39,8 %</b>	<b>38,9 %</b>	<b>35,2 %</b>	<b>-2,3</b>	<b>36,9 %</b>	<b>-0,4</b>
<b>Familles Caf &amp; Msa avec enfants &lt; 3 ans</b>	<b>3 229</b>	<b>3 212</b>	<b>3 203</b>	<b>-0,3 %</b>	<b>8 091</b>	<b>-1,0 %</b>
Dont monoparents	418	415	433	+1,8 %	868	+4,0 %
<b>Dont % de monoparents</b>	<b>13,0 %</b>	<b>12,9 %</b>	<b>13,5 %</b>	<b>+0,3</b>	<b>10,8 %</b>	<b>+0,5</b>
Dont tous les parents Caf travaillant	1 902	1 857	1 934	+0,8 %	4 913	-0,3 %
<b>Dont % des parents Caf qui travaillent</b>	<b>59,1 %</b>	<b>57,8 %</b>	<b>60,4 %</b>	<b>+0,7</b>	<b>61,4 %</b>	<b>+0,4</b>

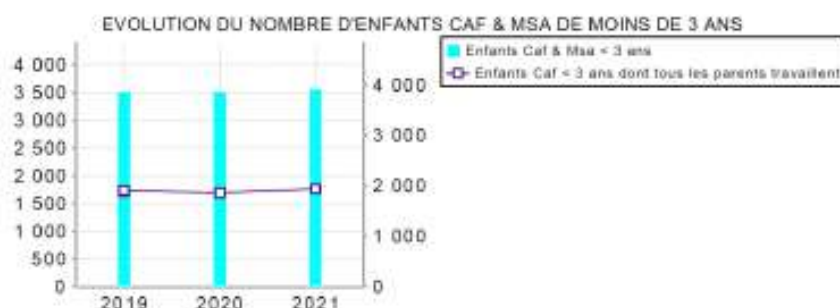
Le nombre d'enfants de moins de 3 ans sur l'agglomération est relativement stable plutôt tendance à la hausse, tout comme le nombre de naissances (+2% entre 2019 et 2021).

Néanmoins la dynamique des naissances change d'une commune à une autre. Par exemple, Loiron connaît une franche augmentation des naissances en passant de 29 en 2019 à 48 en 2021. D'autres ont connu une chute en 2020 pour repartir en 2021 (le Genest : 21 en 2019, 17 en 2020 puis 26 en 2021 ; Port Brillet : 21, 17 puis 23 naissances ; Le Bourgneuf : 15, 10 puis 13 naissances).

Ces données sont confortées par l'évolution annuelle moyenne du nombre d'enfants d'allocataires CAF et MSA de moins de 1 an sur les 3 dernières années à partir de 2019 qui est en hausse de 1,6% en moyenne par an sur l'agglomération, contre des baisses en Mayenne et en France. 2 communes ressortent particulièrement dans une dynamique positive : Forcé (+24,7% et Loiron Ruillé (+26,2%).

Selon les données Caf, le poids des enfants de moins de 3 ans vivant dans foyer monoparental est influencé par celui de 2 territoires importants : Laval et St Berthevin. En effet, à St Berthevin, 10% des enfants de moins de 3 ans vivent avec un seul parent. Au contraire, d'autres communes ne semblent pas touchées par ce phénomène (Parné) ou peu touchées (2% au Genest St Isle, 3% à Forcé et à Loiron Ruillé, 4% à St Ouen des Toits, 5% à St Pierre la Cour, 6% au Bourgneuf la Foret et à Port-Brillet, 7% à Beaulieu sur Oudon et 9% à Montjean).





Epi 53 CA LAVAL AGGLOMERATION 2021

SOURCES : CNAF, CCMSA, IMAJE

Sur l'agglomération, 100 enfants de moins de 3 ans, 68 vivent dans des foyers où tous les parents travaillent. C'est 15 points supérieurs à Laval, tandis que la part est plus élevée dans les autres communes : 62% St Berthevin, 74% Beaulieu, 77% Loiron et Port Brillet, 88% St Ouen des toits, 90% Forcé, 93% Parné, 100% pour les autres (Le Bourgneuf, La Brulatte, Le Genest, Montjean et St Pierre la Cour). La plupart vivent au sein d'un couple parental.

Sur l'agglomération, sur 100 enfants de moins de 3 ans vivant au sein d'une famille dont tous les parents travaillent, 92,6% vivent dans un couple parental et cela concerne près de 9 enfants sur 10 pour l'ensemble des communes du territoire signataire.

Globalement, le taux de parents actifs occupés augmente au fur et à mesure que la tranche d'âge augmente comme le montre le tableau ci-dessous :

	Taux de parents CAF actifs occupés par tranches d'âge des enfants		
	Avec enfants de moins de 3 ans	Avec enfants de moins de 4 ans	Avec enfants de moins de 6 ans
SAINT BERTHEVIN	68,00%	66,40%	69,30%
FORCE	85,70%	85,70%	82,00%
PARNE SUR ROC	88,60%	91,70%	90,70%
BEAULIEU SUR OUDON	91,70%	85,70%	86,40%
LA BRULATTE	71,40%	73,30%	78,90%
LE BOURGNEUF LA FORET	73,70%	75,00%	79,40%
LE GENEST SAINT ISLE	75,50%	73,90%	76,30%
LOIRON RUILLE	78,40%	78,50%	80,40%
MONTJEAN	66,70%	70,00%	72,90%
PORT BRILLET	67,90%	71,70%	71,80%
SAINT OUEN DES TOITS	87,50%	87,90%	89,50%
SAINT PIERRE LA COUR (53247)	86,50%	87,70%	86,40%
53 CA LAVAL AGGLOMERATION	63,30%	64,50%	67,00%
MAYENNE	67,30%	68,80%	70,70%
National (France métropolitaine)	56,10%	57,30%	59,40%



### Evolution de l'accueil des jeunes enfants (usage)

TERRITOIRES Années	53 CA LAVAL AGGLOMERATION				MAYENNE	
	2019	2020	2021	Evolution annuelle moyenne sur 3 ans	2021	Evolution annuelle moyenne sur 3 ans
Enfants < 3 ans gardés par une assistante maternelle	1 619	1 543	1 571	-1,5 %	4 728	-1,7 %
Nb. moyen d'enfants < 3 ans gardés par une assistante maternelle	2,7	2,7	3,0	+4,6 %	3,0	+4,3 %
Enfants < 3 ans bénéficiaires du CMG garde à domicile & structure PAJE	86	49	41	-14,4 %	36	-13,8 %
Enfants < 3 ans bénéficiaires du CLCA Taux plein ou couple ou DCLCA	NS	NS	NS	ND	NS	-100,0 %
Enfants < 6 ans inscrits en EAJE dans l'année *	1 277	1 080	ND	ND	ND	ND
Enfants < 3 ans CMG structure micro crèches PAJE	82	110	117	+37,4 %	153	+24,9 %
Enfants de 2 ans Caf & Msa scolarisés **	329	344	ND	ND	ND	ND
Taux de scolarisation des enfants de 2 ans Caf & Msa **	26,9 %	28,3 %	ND	ND	ND	ND

\*: source(s) de donnée(s) provisoire(s) BCASEQU2021, BCASEQU2020 pouvant fausser l'évolution annuelle

\*\* : source(s) de donnée(s) manquante(s) BCE2021 pouvant fausser l'évolution annuelle

L'agglomération a perdu 62 assistantes maternelles agréées actives sur au moins 1 mois sur un an entre 2019 et 2021, soit presque 10% de son effectif.

Certaines communes sont plus affectées que d'autres. Les plus grosses pertes en valeur sont situées sur les communes Port-Brillet (-14), Parné sur Roc (-11), Olivet (-10), Beaulieu (-10), St Ouen des toits (-10), Soulgé (-9) par exemples.

### Evolution de la tension sur l'accueil

TERRITOIRES Années	53 CA LAVAL AGGLOMERATION				MAYENNE	
	2019	2020	2021	Evolution annuelle moyenne sur 3 ans	2021	Evolution annuelle moyenne sur 3 ans
Enfants inscrits par place en EAJE (PSU) *	2,7	2,3	ND	ND	ND	ND
Assistants maternelles en activité pour 100 enfants Caf & Msa < 3 ans	16,9	16,1	14,8	-6,3 %	18,1	-5,2 %
Nb. moyen d'enfants < 6 ans gardés par une assistante maternelle	3,5	3,5	3,7	+3,3 %	3,8	+1,6 %
% des assistantes maternelles accueillant 5 enfants ou +	22,6 %	23,1 %	27,8 %	+2,7 %	29,2 %	+0,5 %
Nb. moyen d'heures rémunérées par enfant gardé par assistante maternelle	114 h	112 h	114 h	+0,0 %	113 h	+1,4 %
Montant du salaire horaire moyen net des assistantes maternelles	3,42 €	3,46 €	3,53 €	+1,7 %	3,48 €	+2,1 %
Enfants gardés sur le territoire par une assistante maternelle	2 074	1 993	1 965	-2,7 %	6 013	-4,2 %
Attractivité du territoire pour les assistantes maternelles	+91	+93	+103	+10,7 %	-15	-38,0 %
% des assistantes maternelles de 60 ans et plus	0,1 %	0,8 %	0,7 %	+0,3 %	0,8 %	+0,5 %

\*: source(s) de donnée(s) provisoire(s) BCASEQU2021, BCASEQU2020 pouvant fausser l'évolution annuelle

La diversité des modes d'accueil sur l'agglomération reste très hétérogène. Les accueils collectifs PSU se concentrent à Laval et globalement en première couronne (Changé, Bonchamp, L'Huisserie, St Berthevin, Louverné).

Sur le canton de Loiron, par exemple, un seul accueil collectif PSU de 12 places est proposé aux familles.

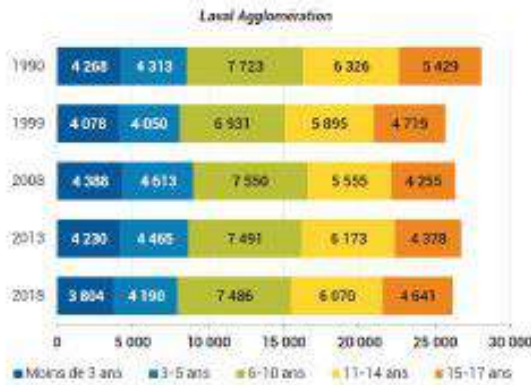




#### 4- Les enfants et les jeunes

Évolution du nombre de mineurs depuis le début des années 90

Source : Insee, RP 1990-2018 - Traitements © Cofpas



**26 190** enfants de moins de 18 ans

**-2%** entre 2013 et 2018

Évolution des mineurs en 10 ans, entre 2008 et 2018

Laval Agglomération : -0,7%

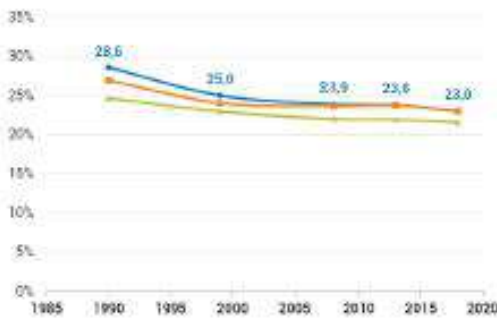
Laval -5,2%

Première couronne -0,2%

Deuxième couronne +4,1%

Évolution de la part de mineurs dans la population depuis 1990

Source : Insee, RP 1990-2018 - Traitements © Cofpas



Part des mineurs dans la population en 2018

Laval 19,9%

Première couronne 23,3%

Deuxième couronne 27,1%

Part des mineurs parmi la population totale en 2018

Source : Insee, RP 2018 - Traitements © Cofpas

Part des mineurs dans la population

Moyenne de Laval Agglomération : 23,0%

Plus de 30%

Entre 25% et 30%

Entre 20% et 25%

Moins de 20%





**Enfance et jeunesse**

Prochaine mise à jour des données

Sources : BCS\_rmmia, BGMVSA au 8 CE, aaaa-1 ([Informations sources et détails](#))



Données complémentaires : [Démographie population et installations allocataires](#)



**Données du département :**



**Zoom Laval pour pondérer les constats :**



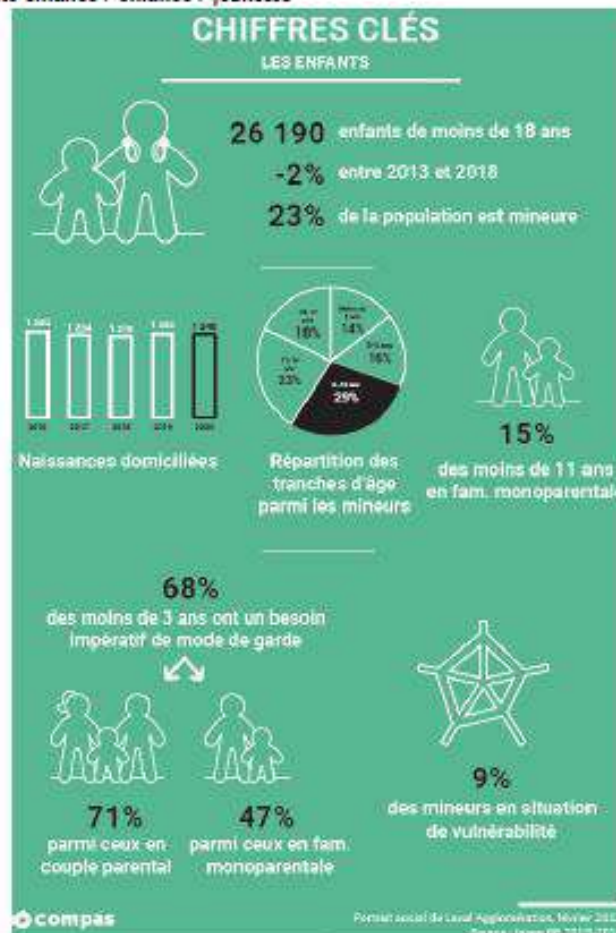
Données complémentaires : [Démographie population et installations allocataires](#)







## Les enjeux pour la petite enfance / enfance / jeunesse



### La petite enfance

- Comment optimiser l'accueil de la petite enfance ?

#### Une diminution des naissances

Une diminution des effectifs de jeunes enfants mais une augmentation de ceux des adolescents.

Un besoin d'accueil de la petite enfance porté par une **bi-activité des parents**.

Une offre de modes de garde plutôt élevée compte tenu des places d'accueil chez les **assistantes maternelles**, et un fort taux de recours à ce mode de garde.

Une offre d'accueil en établissement d'accueil du jeune enfant inférieure à la moyenne nationale au niveau des communes de la 2ème couronne.

Une réflexion à mener sur l'évolution des besoins des familles en terme de modes d'accueil et l'adaptation des modalités d'accès (coût, horaires, accueil occasionnel, répartition sur le territoire...)?

### L'enfance et l'adolescence

- Quelles évolution des besoins d'accompagnement ?

#### Une augmentation du nombre d'adolescents

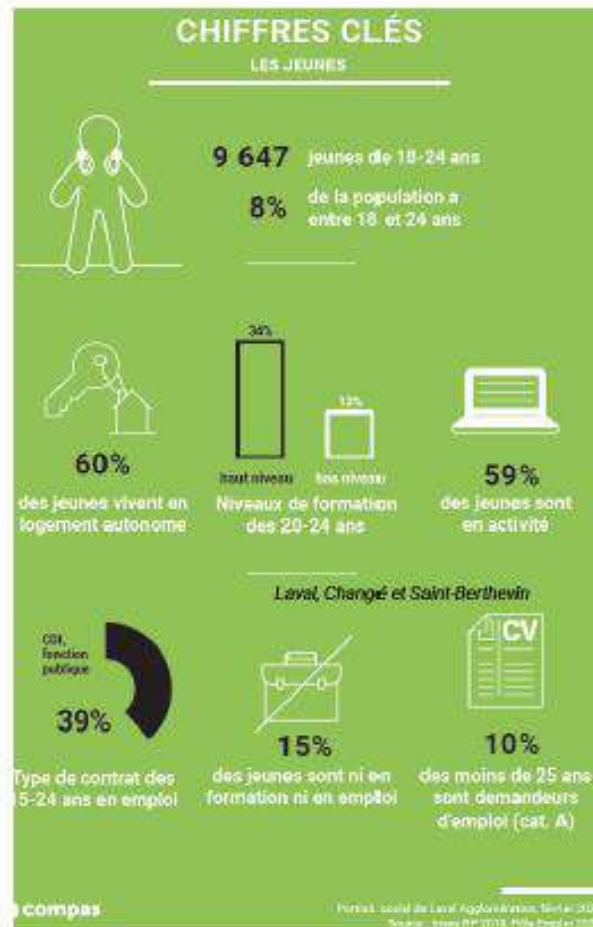
Une augmentation de la part des adolescents vivant en **famille monoparentale**.

Environ 700 adolescents vivant dans des familles dont aucun des parents n'est en situation d'emploi.

Des enjeux autour de l'accompagnement à la parentalité pour les familles avec adolescents et des questionnements relatifs à la place des adolescents sur le territoire ?

Des besoins d'activités, d'accompagnements scolaires et de présences pour les enfants et adolescents dont les parents travaillent ?

Des besoins d'encouragement des initiatives et d'accompagnement à la réalisation de projets ?



#### L'autonomie et l'accès au logement

- Quel accès au logement sur la commune ?

Une diminution du nombre de jeunes adultes.

Une augmentation des jeunes adultes vivant seul en logement autonome.

Une sur-représentation des jeunes de haut niveau de formation en 1ère couronne.

Environ 1 020 jeunes de 15-24 ans ni en emploi ni en formation.

Une réflexion à mener sur l'accompagnement à l'autonomie et l'offre de logements à destination des jeunes adultes étudiants ou en activité ?

Un enjeu spécifique autour de la mobilité des jeunes adultes, notamment pour la 2ème couronne ?

#### La citoyenneté et la prévention

- Quelle place des jeunes ?

Des enjeux autour de la communication à destination des jeunes (communication institutionnelle, accès aux droits,...) ?

Des enjeux autour de l'impact de la crise pour les jeunes adultes et du bien être des jeunes adultes ?

Des nécessités d'inclusion des jeunes adultes dans la vie locale ?

Des réponses à adapter au public jeune en terme d'accès à la santé, de prévention, de santé mentale... ?





## Forces et faiblesses du territoire

114 340 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour 34 communes



- Une croissance démographique en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> couronne avec une arrivée de familles plus fréquente que les départements
- Une population très familiale en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> couronne
- Une augmentation importante du nombre de familles et d'enfants mineurs en 2<sup>ème</sup> couronne
- Une forte capacité d'accueil en modes de garde des jeunes enfants
- une homogénéité dans la répartition des revenus et une sous-représentation de la pauvreté
- Un vieillissement de la population par encore très élevé au-delà de la première couronne
- Une augmentation du nombre de kinésithérapeutes et infirmiers
- Près de 56 000 emplois et une mixité des catégories socio-professionnelles



- Une diminution de la population Lavalloise avec un solde migratoire négatif pour les couples avec ou sans enfant ou vers la propriété
- Une augmentation de la monoparentalité et de faibles niveaux de vie pour les familles monoparentales
- Des besoins d'accueil du jeune enfant importants au vu de la bi-activité des parents et une sous-représentation de la couverture en établissement hors Laval
- Un niveau de vie plus faible à Laval et sur les communes extérieures (surtout à l'ouest)
- 20 000 personnes vivant sous le seuil de pauvreté et 7 500 personnes en fragilité financière
- Une augmentation attendue du vieillissement de la population, et une diminution du ratio aidants/aidés
- Un faible indicateur d'accès aux médecins généralistes en 2<sup>ème</sup> couronne
- Un fort taux de couverture par l'AAEH
- 9% de travailleurs pauvres

© Courages 2019, 2022

Observatoire territorial social de Laval Agglomération







## ANNEXE 2 – Liste des équipements et services soutenus par la collectivité locale

*(Une liste des équipements et services par signataire dans le respect des compétences détenues)*

### LAVAL AGGLO

Relais petite enfance :

RPE LAVAL AGGLOMERATION
-------------------------

### COMMUNE DE SAINT-BERTHEVIN

Petite enfance - Relais petite enfance :

RPE 2002-387 C ST BERT
------------------------

Petite enfance – Etablissement d'accueil du jeune enfant :

ASS LOCALE PETITE ENFANCE	MA LA RIBAMBELLE ALPE ST BERTH
SARL BABY BERTE	MA MININOIZ SARL BB ST BERT
Ass AID A DOM	Micro-crèche PAJE* * transformation en PSU prévisionnelle

Enfance/jeunesse - Accueils de loisirs sans hébergement :

ALSH ADOS C ST BERTHEVIN
ALSH EXTRA ILE MOM ST BERTHEVIN
ALSH PERISCO ST BERTHEVIN

Parentalité – Lieu d'accueil enfants-parents : *en projet (ouverture prévisionnelle 2023)*

Parentalité - Contrat local à la scolarité :

NIVEAU	NOMBRE DE GROUPES
PRIMAIRE ALLOPHONE	1
PRIMAIRE CLASSE PREPARATOIRE	1
PRIMAIRE	3

Animation de la vie sociale – Centre social et Espace de vie sociale :

ASSOCIATION AFLEC	ESPACE DE VIE SOCIALE
COMMUNE ST BERTHEVIN	CENTRE SOCIAL

Hors prestation de service :

Coordo - Jeunesse
Coordo - Enfance

### COMMUNE DE FORCE

Enfance/jeunesse - Accueils de loisirs sans hébergement :

ALSH PERI FORCE
-----------------



**COMMUNE DE PARNE-SUR-ROC**

Enfance/jeunesse - Accueils de loisirs sans hébergement :

ALSH PERI PARNE SUR ROC
-------------------------

**SIVU PARNE FORCE**

Enfance/jeunesse - Accueils de loisirs sans hébergement :

ALSH PERI MERC SIVU PARNE FORC
ALSH EXTRA SIVU PARNE FORCE
ALSH ADOS SIVU PARNE FORCE

Hors prestation de service :

Coordo - Jeunesse
-------------------

**COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-LOUDON**

Enfance/jeunesse - Accueils de loisirs sans hébergement :

ALSH EXTRA BEAULIEU SUR LOUDON
ALSH PERISCO BEAULIEU / LOUDON

**COMMUNE DE LE BOURGNEUF LA FORET**

Petite enfance – Etablissement d'accueil du jeune enfant :

FEDERATION FAMILLES RURALES	MA LA RITOURNELLE (transformation PSU 01/01/2023)
-----------------------------	---

Parentalité – Lieu d'accueil enfants-parents :

AFR BOURGON - LAEP	LAEP Les petits lutins
--------------------	------------------------

Enfance/jeunesse - Accueils de loisirs sans hébergement :

ALSH ADOS BOURGNEUF
ALSH EXTRA BOURGNEUF
ALSH PERISCO LE BOURGNEUF LA F

Hors prestation de service :

Coordo - Jeunesse
Séjour

**COMMUNE DE LE GENEST SAINT ISLE**

Enfance/jeunesse - Accueils de loisirs sans hébergement :

ALSH EXTRA C LE GENEST ST ISLE
ALSH PERISCO LE GENEST ST ISLE
ALSH ADOS C LE GENEST ST ISLE

**COMMUNE DE LOIRON-RUILLE**

Enfance/jeunesse - Accueils de loisirs sans hébergement :

ALSH EXTRA ENFANCE LOIRON RUILLE
ALSH ADOS LOIRON RUILLE
ALSH PERISCO LOIRON-RUILLE



Hors prestation de service :

Coordo - Jeunesse
Séjour

**COMMUNE DE MONTJEAN**

Enfance/jeunesse - Accueils de loisirs sans hébergement :

ALSH EXTRA CME MONTJEAN
ALSH PERISCO MONTJEAN

**COMMUNE DE LA BRULATTE**

Soutien aux ALSH CA COULE DE SOURCE situés à PORT BRILLET

**COMMUNE DE PORT-BRILLET**

Enfance/jeunesse - Accueils de loisirs sans hébergement :

ALSH EXTRA PORT-BRILLET CCDS
ALSH PERISCO PORT-BRILLET CCDS
ALSH ADOS CCDS PORT-BRILLET

Hors prestation de service :

Coordo - Jeunesse
Séjour

**COMMUNE DE SAINT OUEN DES TOITS**

Enfance/jeunesse - Accueils de loisirs sans hébergement :

ALSH EXTRA C ST PIERRE LA COUR
ALSH ADOS C ST PIERRE LA COUR
ALSH PERISCO ST PIERRE LA COUR

**COMMUNE DE SAINT PIERRE LA COUR**

Enfance/jeunesse - Accueils de loisirs sans hébergement :

ALSH EXTRA C ST PIERRE LA COUR
ALSH ADOS C ST PIERRE LA COUR
ALSH PERISCO ST PIERRE LA COUR







### **Annexe 3 – Plan d'actions 2020-2023 - Moyens mobilisés par chaque signataire dans le cadre des objectifs partagés**

A l'issue des différentes rencontres et échanges avec les communes, les enjeux suivants ressortent :

Ils ne concernent pas forcément l'ensemble des signataires. Cf détail dans les fiches actions, certaines étant transversales d'autres plus locales.

#### **ENJEU 1 : La gouvernance**

**Axe 1 : Déployer les moyens humains nécessaires à la coordination des projets de territoire**

Action 1 : Création d'un ou de poste(s) de chargé(s) de coopération

**Axe 2 : Assurer un pilotage adapté des projets de territoire**

Action 1 : Mise en place d'instances de pilotage partenariales en complémentarité avec celles qui existent déjà

#### **ENJEU 2 : Autour de la petite enfance**

**Axe 1: Couvrir l'ensemble du territoire par une offre Relais petite enfance**

Action 1 : Développement du service RPE sur les 7 communes non couvertes

Action 2 : Maintien des missions des RPE en adéquation avec le nouveau référentiel

**Axe 2 : Enrichir les offres existantes en faveur des assistants maternels, des gardes à domicile et des parents**

Action 1 : Lutte contre la baisse du nombre d'assistants maternels en promouvant le métier d'assistants maternels

**Axe 3 : Maintenir ou développer un niveau d'offre pérenne et viable d'accueil petite enfance sur le territoire**

Action 1 : Développement de structures PSU où le besoin est vérifié

Action 2 : Réflexion autour d'une labellisation AVIP

#### **ENJEU 3 : Autour de l'enfance jeunesse**

**Axe 1 : Garantir l'accessibilité aux services enfance jeunesse**

Action 1 : Etude approfondie des grilles tarifaires des ALSH des communes

Action 2 : Mesure de l'accès aux enfants porteurs de handicap aux ALSH des communes

**Axe 2 : Adapter l'offre jeunesse aux besoins des jeunes**

Action 1 : Développement de la PS jeunes

#### **ENJEU 4 : Autour de la parentalité**

**Axe 1: Déployer les offres de soutien à la fonction parentale sur le territoire**

Action 1 : Révision et développement du service LAEP

Action 2 : Développement du service CLAS





# **TERRITOIRE LAVAL AGGLO**

**Actions transversales  
et communes pour le territoire**



**Action 1.1.1 Création d'un ou de poste(s) de chargé(s) de coopération**

<b>Diagnostic initial</b>	<b>Public cible</b>
Manque de ressources professionnelles pour coordonner les politiques et favoriser une réflexion partagée	Les collectivités / professionnels et élus
<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Modalités de mise en œuvre</b>
Etat des lieux des coordinateurs existants Evaluation des besoins, à l'échelle des communes, à l'échelle intercommunale Présentation des leviers et politiques de la Caf Objectifs du poste Cf. Référentiel de poste	Réflexion à partager avec l'ensemble du territoire, élus et professionnels. Un ou des chargés de coopération possibles
	<b>Echéances de réalisation</b>
	Dès 2023 Et selon orientations COG
<b>Services mobilisés et responsables de l'action</b>	<b>Résultats attendus</b>
Collectivités	Cf. Référentiel de poste
<b>Partenaires sollicités</b>	<b>Indicateurs d'évaluation</b>
Action transversale Toutes les collectivités couvertes ou à l'être, par une CTG	ETP consacrés à la fonction

**Action 1.2.1 Mise en place d'instances de pilotage partenariales en complémentarité avec celles qui existent déjà**

<b>Diagnostic initial</b>	<b>Public cible</b>
Hétérogénéité des instances de pilotage sur le territoire	Les collectivités / professionnels et élus
<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Modalités de mise en œuvre</b>
Impulser la démarche Valider les orientations, les stratégies et les actions prioritaires Est garant de l'évaluation Envisager les perspectives	Co-animation avec l'agent de développement Caf
	<b>Echéances de réalisation</b>
	Dès 2023
<b>Services mobilisés et responsables de l'action</b>	<b>Résultats attendus</b>
Chargés de coopération	Organisation d'au moins une réunion de pilotage par an.
<b>Partenaires sollicités</b>	<b>Indicateurs d'évaluation</b>
Action transversale Toutes les collectivités couvertes ou à l'être, par une CTG et partenaires associés selon les sujets	Nombre de réunions par an





**Action 2.1.1 Développement du service RPE sur les 7 communes non couvertes**

Diagnostic initial	Public cible
7 communes non couvertes par un RPE	Assistants maternels Familles en recherche d'un mode d'accueil ou en questionnement sur le mode d'accueil Acteurs du secteur de l'accueil du jeune enfant
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
Permettre à toutes familles de l'agglomération lavalloise d'accéder à la même nature de services	Information sur les missions RPE aux 7 communes non couvertes puis concertation avec l'ensemble du territoire
	Echéances de réalisation A partir d'octobre 2022 jusque fin 2023
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Elus, professionnels	Couverture totale de l'agglomération par un RPE
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
7 communes non couvertes puis toutes les collectivités	Nombre de territoire couverts ETP affectés à l'animation des RPE

**Action 2.1.2 : Maintien des missions socles des RPE en adéquation avec le nouveau référentiel**

Diagnostic initial	Public cible
8 RPE agréés couvrant 27 des 34 communes de l'agglomération.	Les collectivités / professionnels de la petite enfance, familles et élus
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
Répondre aux missions définies dans le nouveau référentiel RPE. Cf. projets des RPE	Mise en œuvre des projets agréés CAF – RPE en adéquation avec le nouveau référentiel RPE
	Echéances de réalisation Dès 2023
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Collectivités (petite enfance)	Cf. Référentiel RPE
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
Pmi, collectivités, acteurs de la petite enfance, Caf	Cf. Référentiel RPE



**Action 2.2.1 Lutte contre la baisse du nombre d'assistants maternels en promouvant le métier d'assistants maternels**

Diagnostic initial	Public cible
Baisse de 5,8% du nombre d'assistants maternels agréés en activité au 31/12 entre 2019 et 2021 sur LAVAL AGGLO. Plus marquée sur certains territoires.	Les familles, les assistants maternels et les éventuels futurs candidats
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
Garantir le maintien de l'offre individuelle et choix du mode de garde laissé aux familles	Mise en œuvre de la mission supplémentaire 3 selon le référentiel RPE
	Echéances de réalisation
	Dès 2023
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
RPE Chargés de coopération petite enfance si existant	Augmentation du nombre d'assistants maternels
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
RPE St Berthevin Pôle emploi, établissements scolaires,...	Plan pluri annuel d'actions

**Action 2.3.1 Développement de structures/places PSU où le besoin est vérifié**

Diagnostic initial	Public cible
Viellissement et baisse du nombre d'assistants maternels 63% des parents avec enfants <3 ans sont actifs occupés (besoin de mode de garde) contre 56% en France.	Familles avec enfants de moins de 6 ans, en particulier celles avec enfants de moins de 3 ans.
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
Développer l'offre en mode d'accueil collectif PSU en adéquation avec les besoins du territoire Développement une offre accessible pour toutes les familles au moyen de la PSU	Diagnostic de besoin Rencontres partenariales Comité de pilotage
	Echéances de réalisation
	CTG
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Caf, Pmi, collectivités	Proposition d'offre supplémentaire en nombre de places PSU
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation



Caf, Pmi, collectivités et associations potentiellement gestionnaires	Création du nombre de places PSU Fréquentation des structures
---	--

**Action 2.3.2 Réflexion autour d'une labellisation AVIP**

<b>Diagnostic initial</b>	<b>Public cible</b>
Besoins de vérifier et cartographier le besoin sur l'agglomération	Familles en voie d'insertion professionnelle suivies par Pôle emploi
<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Modalités de mise en œuvre</b>
Etablir un diagnostic des besoins en lien avec pôle emploi Lever les freins à l'insertion par une labellisation AVIP	Constitution d'un comité de pilotage avec les services : Caf, Pmi, Conseil Départemental (insertion), acteurs de la petite enfance (EAJE/RPE,...), collectivités, pôle emploi
	<b>Echéances de réalisation</b>
	2023-2024
<b>Services mobilisés et responsables de l'action</b>	<b>Résultats attendus</b>
Communes (compétence petite enfance) et Laval Agglomération (au titre de l'activité économique) CAF	Levée des freins à l'insertion
<b>Partenaires sollicités</b>	<b>Indicateurs d'évaluation</b>
Caf, Pmi, Conseil Départemental (insertion), pôle emploi, acteurs de la petite enfance (EAJE/RPE,...), collectivités	Cf. cahier des charges AVIP





**Action 3.1.1 Etude approfondie des grilles tarifaires des ALSH des communes**

<b>Diagnostic initial</b>	<b>Public cible</b>
Des tarifications différentes sont appliquées sur les communes de l'agglomération. Certaines utilisent le quotient familial des usagers, d'autres le fait qu'ils soient imposables ou pas.	Gestionnaires d'accueils de loisirs Accessibilité pour les familles
<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Modalités de mise en œuvre</b>
Garantir la mise en application de la réglementation CNAF PSO ALSH, et s'assurer des bonnes modalités de conventionnement.	Etude conjointe Caf/gestionnaire sur les familles potentielles du territoire et celles qui fréquentent l'ALSH, puis ajustement si nécessaire des tarifs et de leurs modulations.
Assurer l'accessibilité des services Moduler les tarifs en fonction des QF des familles Adapter la tarification aux familles des territoires	<b>Echéances de réalisation</b> 2023-2024 selon orientation CNAF
<b>Services mobilisés et responsables de l'action</b>	<b>Résultats attendus</b>
Caf Gestionnaires ALSH Services ALSH des collectivités	Une fréquentation des ALSH représentative des familles du territoire
<b>Partenaires sollicités</b>	<b>Indicateurs d'évaluation</b>
Caf Gestionnaires ALSH Services ALSH des collectivités	Répartition par QF des familles utilisatrices / familles du territoire





*Action 3.1.2 Mesure de l'accès aux enfants porteurs de handicap aux ALSH des communes*

<b>Diagnostic initial</b>	<b>Public cible</b>
Peu d'enfants porteurs de handicap accueillis	Enfants porteurs de handicap
<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Modalités de mise en œuvre</b>
Assurer l'accessibilité des services  Avoir la connaissance des leviers existants pour lever les freins à l'accueil spécifique	Etude conjointe Caf/gestionnaire sur les familles potentielles du territoire et celles qui fréquentent l'ALSH,
	<b>Echéances de réalisation</b>
	2023 / selon orientation CNAF et SDSF
<b>Services mobilisés et responsables de l'action</b>	<b>Résultats attendus</b>
Caf Gestionnaires ALSH Services ALSH des collectivités	Connaissance par les gestionnaires des leviers existants Fréquentation de plus d'enfants porteurs de handicap
<b>Partenaires sollicités</b>	<b>Indicateurs d'évaluation</b>
Caf Gestionnaires ALSH Services ALSH des collectivités Autres extérieurs si nécessaire (EPNAK, Felix Marchais, ...)	Nombre d'enfants porteurs de handicap accueillis au sein des structures Nombre d'intervention d'acteurs extérieurs et impacts sur les équipes et l'accueil



**Action 4.1.1 Révision et développement du service LAEP / localisée**

<b>Diagnostic initial</b>	<b>Public cible</b>
Une offre en actions de soutien à la parentalité hétérogène sur le territoire	Les familles avec enfant de moins de 6 ans
<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Modalités de mise en œuvre</b>
Déployer le service lieu d'accueil enfants parents sur le territoire	Projet à travailler sur le champ parentalité avec la Caf et les acteurs parentalité en vue d'un agrément donné par la commission d'action sociale de la Caf.
	<b>Echéances de réalisation</b>
	1 <sup>er</sup> janvier 2023 à Saint Berthevin 2023 pour la réflexion du LAEP au Bourgneuf la Foret
<b>Services mobilisés et responsables de l'action</b>	<b>Résultats attendus</b>
Commune de St Berthevin Association familles rurales Autres collectivités	Développement des Lieux d'accueil enfants parents Tendre un « panier d'offre parentalité » : 1 REAAP, 1 CLAS, 1 LAEP
<b>Partenaires sollicités</b>	<b>Indicateurs d'évaluation</b>
Commune St Berthevin Association familles rurales Bourgneuf Fédération familles rurales Autres collectivités éventuelles	Fréquentation des familles et enfants Nombre d'heure de fonctionnement (ouverture et organisation)



**Action 4.1.2 Développement du service Contrat local à la scolarité (CLAS)**

<b>Diagnostic initial</b>	<b>Public cible</b>
Peu de Clas déployés sur le territoire Laval hors Laval et St Berthevin	Enfants primaire et collège et leur famille
<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Modalités de mise en œuvre</b>
Faire connaître le dispositif Clas aux collectivités Vérifier le besoin auprès des établissements scolaires Déployer le Clas où le besoin est vérifié	Réunion d'information Rapprochement avec les établissements scolaires
	<b>Echéances de réalisation</b>
	2023 / en vue de l'appel à projet 2023/2024 ?
<b>Services mobilisés et responsables de l'action</b>	<b>Résultats attendus</b>
Services enfance jeunesse Education nationale Centres sociaux Espaces de vie sociale	Création de groupes Clas
<b>Partenaires sollicités</b>	<b>Indicateurs d'évaluation</b>
Etablissements scolaires Reaap	Nombre de groupes Clas créés et agréés au comité des financeurs Clas/REAAP Nombre d'enfants inscrits

En complément de ces constats partagés, les communes ont travaillé à des orientations spécifiques locales au regard des différentes données présentées et partagées avec les communes.







**COMMUNE**  
**MONTJEAN**





Thématique : Art et culture  
 AXE N° 1

Action : découverte de l'art qui nous entoure de manière individuelle et/ou collective et rencontre avec des artisans locaux

<p><b>Diagnostic initial</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les enfants ne connaissent pas forcément sur leur territoire des endroits où peuvent se trouver toutes formes d'arts, de lieux (musées, expositions, ...) où n'ont pas forcément la possibilité de s'y rendre avec leur familles.</li> </ul>	<p><b>Public cible</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Les enfants résidants sur la commune</li> </ul>
<p><b>Objectifs opérationnels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Faire découvrir l'art aux enfants de manière général</li> <li>➤ Faire découvrir ou re découvrir à travers l'art, les rues de la ville</li> <li>➤ Faire venir des intervenants extérieurs pour apprendre des techniques artistiques</li> <li>➤ Développer sa créativité</li> <li>➤ Rencontrer des artisans locaux</li> <li>➤ Etre adhérent à des associations présentes sur la commune (danse, théâtre, ...)</li> </ul>	<p><b>Modalités de mise en œuvre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Mettre en place des animations (relais photos par exemple) avec le centre de loisirs sur la découverte de nouveaux lieux encore inconnus des enfants sur le territoire.</li> <li>➤ Mettre en place des sorties (durant les vacances scolaires) avec le centre de loisirs : musées, jardins, expositions, ... à Montjean et ses alentours</li> <li>➤ Mise en place de stages (avec des intervenants artistiques : troupe de crique, professeur de danse, ...) au centre de loisirs sur les vacances scolaires</li> </ul> <p><b>Echéances de réalisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Sur toute la durée du PEDT.</li> </ul>
<p><b>Services mobilisés et responsables de l'action</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Service enfance/jeunesse (directeur de l'accueil de loisirs + équipe d'animation)</li> <li>➤ La mairie et ses différents services</li> <li>➤ Les écoles de la commune.</li> </ul>	<p><b>Résultats attendus</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Que les enfants repartent avec de nouvelles connaissances sur ce domaine</li> <li>➤ Qu'ils puissent s'exprimer à travers l'art que ce soit de manière physique et/ou intellectuelle</li> </ul>
<p><b>Partenaires sollicités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les différentes associations/lieux d'arts/lieux culturels de la commune et ses alentours.</li> </ul>	<p><b>Indicateurs d'évaluation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Observer les résultats (si activité manuelle par exemple) sur ce que l'enfant a compris, appris, ...</li> <li>➤ Calcul de la fréquentation sur ces différents temps de jeux, visites, sorties, ...</li> <li>➤ Calcul du nombre d'adhérents dans les différentes associations</li> </ul>



Thématique : La santé et la biodiversité  
 AXE N° 1

Action : Incitation à une pratique sportive régulière

<b>Diagnostic initial</b>	<b>Public cible</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les enfants ont besoin de se dépenser que ce soit de manière physique et intellectuelle sur le temps scolaire mais aussi sur des temps un peu plus libres et de se développer au fil des années afin de rester en bonne santé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Les enfants résidants sur la commune</li> </ul>
<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Modalités de mise en œuvre</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Découverte de nouveaux sports</li> <li>➤ Pratiquer une activité physique régulière afin de rester en bonne santé</li> <li>➤ Participer aux différentes associations qui en proposent sur le territoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Faire venir des intervenants extérieurs pour la découverte de nouveaux sports au centre de loisirs</li> <li>➤ Faire un partenariat avec les associations sportives de la commune et le centre de loisirs durant les mercredis et/ou vacances scolaires</li> <li>➤ Créer un forum des associations afin de faire découvrir les différentes associations de la commune et connaître les différentes modalités d'inscription</li> </ul>
	<b>Echéances de réalisation</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Chaque année</li> </ul>
<b>Services mobilisés et responsables de l'action</b>	<b>Résultats attendus</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Service enfance/jeunesse (directeur de l'accueil de loisirs + l'équipe d'animation)</li> <li>➤ La mairie et ses différents services</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Que les enfants découvrent des sports multiples et variés</li> <li>➤ De pratiquer une activité sportive régulière</li> </ul>
<b>Partenaires sollicités</b>	<b>Indicateurs d'évaluation</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Toutes les associations présentes sur la commune</li> <li>➤ Des partenariats extérieurs avec différentes associations/clubs sportifs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Nombre d'enfants inscrits dans les différents clubs/associations de la commune</li> <li>➤ Nombre d'enfants inscrits au centre de loisirs sur les temps sportifs</li> </ul>





Thématique : La citoyenneté  
 AXE N° 1

Action : Découverte des métiers, du monde du travail en associant les différents commerces et artisans de la commune

<p><b>Diagnostic initial</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les enfants de la commune qui fréquentent les différents commerces/artisans dans la vie de tous les jours et qui peuvent parfois se poser des questions sur les différents types de métiers.</li> <li>➤ Les jeunes de la commune qui sont au collège et au lycée ont pour la plupart des stages découvertes de quelques jours ou sur une durée plus longue à réaliser.</li> </ul>	<p><b>Public cible</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Les enfants de 03 à 12 ans</li> <li>➔ Les jeunes de 13 à 17 ans environ</li> </ul>
<p><b>Objectifs opérationnels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Découvrir les différents corps de métiers présents sur le territoire</li> <li>➤ Apprendre certaines de ces professions</li> <li>➤ Aider le public à trouver sa future orientation professionnelle</li> </ul>	<p><b>Modalités de mise en œuvre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Visite des différents commerces/artisans par le biais d'une animation organisé par le centre de loisirs sur la découverte des métiers (visite des locaux, questions aux professionnels, observation de ce qu'ils font dans une journée,...</li> <li>➤ Réaliser des stages au sein de ces institutions afin de découvrir pleinement le métier en question</li> </ul> <p><b>Echéances de réalisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 3 ans pour le centre de loisirs (durée du PEDT) et toute la période de l'adolescence et du jeune adulte pour la réalisation de stages,...</li> </ul>
<p><b>Services mobilisés et responsables de l'action</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le service enfance/jeunesse (directeur du centre de loisirs)</li> <li>➤ La mairie et ses différents services + les élus, au conseil municipal</li> </ul>	<p><b>Résultats attendus</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Des connaissances nouvelles sur les différents types de métiers pour les plus petits.</li> <li>➤ De l'expérience acquise, des techniques et du vocabulaire nouveau pour les plus grands</li> </ul>
<p><b>Partenaires sollicités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les différents artisans et commerçants de la commune</li> <li>➤ Les différents services de la commune (secrétariat, centre de loisirs, voirie, ...)</li> </ul>	<p><b>Indicateurs d'évaluation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Nombre de stages ou de journée découverte réalisée par enfants et par tranches d'âges sur une année sur une durée de 3 ans</li> <li>➤ Questionnaire donné aux enfants pour évaluer leurs capacités à exprimer ce qu'ils ont appris</li> <li>➤ Interrogation auprès des commerces/artisans et service de la commune sur leur ressenti à accueillir ces différents publics</li> </ul>





**COMMUNE**

**LE BOURGNEUF LA FORET**





**Thématique Petite enfance : Action 1 : Transformation des structures Micro-crèches PAJE privées non-marchandes en structure PSU**

Diagnostic initial	Public cible
1 micro-crèche PAJE gérée par la FDFR au Bourgneuf la foret Opportunité de financement lié à l'éligibilité au bonus territoire en cas de signature de CTG sur le territoire	Familles avec enfants de moins de 6 ans, en particulier celles avec enfants de moins de 3 ans.
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
Maintenir la diversité et l'accessibilité de l'offre d'accueil du jeune enfant	Rencontres partenariales Comité de pilotage
Garantir l'accessibilité à un mode d'accueil petite enfance collectif à toutes les familles.	Echéances de réalisation
	01/01/2023
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Equipes des structures, Gestionnaires Elus, Parents associés, association locale familles rurales	Transformation des structures en mode PSU Soutien des collectivités Passage à 12 places (augmentation de 2 places) en 2023
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
Pmi, collectivités, Caf, gestionnaires, représentants des parents, association locale familles rurales	Fréquentation (heures réalisées/heures facturées) Taux d'occupation Mixité des publics accueillis



**Thématique Enfance Jeunesse : Action 1 : Mobilisation et diversité des activités**

<b>Diagnostic initial</b>	<b>Public cible</b>
Le revenu moyen par foyer de la commune est parmi les plus bas de Laval agglo Part plus importante d'allocataires dont le revenu est constitué à 100% de prestations sociales (6,8%)	
<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Modalités de mise en œuvre</b>
Maintenir la diversité et l'accessibilité de l'offre d'accueil du jeune enfant	En appui à la dynamique du PEDT et en respect de la charte de labellisation Plan mercredi Cf. Action 3.1.1 pour étude approfondie des grilles tarifaires des ALSH des communes et 3.1.2 pour l'accessibilité à tous les enfants
	<b>Echéances de réalisation</b>
<b>Services mobilisés et responsables de l'action</b>	<b>Résultats attendus</b>
Services enfance et jeunesse de la commune	Enfants et familles satisfaites du contenu des animations
<b>Partenaires sollicités</b>	<b>Indicateurs d'évaluation</b>
SDJES, CAF, MSA, familles, éducation nationale	Diversité des actions Fréquentation par heure enfant des accueils Fréquentation par des familles au QF représentatif du territoire

**Thématique : Accueil et lien social de la population Action 1**

<b>Diagnostic initial</b>	<b>Public cible</b>
Evolution démographique en baisse s'expliquant par un solde naturel négatif mais un solde migratoire positif, témoin de l'arrivée de nouvelles familles.	Habitants
<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Modalités de mise en œuvre</b>
Accueillir la population Impliquer les habitants dans la vie de	
	<b>Echéances de réalisation</b>





leur cité Faire connaître les services et actions de la commune	Tout au long de la convention
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Les services municipaux et associatifs de la commune	Investissement des habitants dans la préparation d'événements conviviaux Fréquentation des services municipaux
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
En fonction des actions	Nombre de personnes impliquées

*Thématique parentalité : Redéploiement du service LAEP*

Diagnostic initial	Public cible
Une offre en actions de soutien à la parentalité hétérogène sur le territoire	Les familles avec enfant de moins de 6 ans
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
Déployer le service lieu d'accueil enfants parents sur le territoire	Projet à travailler sur le champ parentalité avec la Caf et les acteurs parentalité en vue d'un agrément donné par la commission d'action sociale de la Caf.
	Echéances de réalisation
	Dès 2023/2024
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Association familles rurales Autres collectivités	Développement des Lieux d'accueil enfants parents Tendre un « panier d'offre parentalité » : 1 REAAP, 1 CLAS, 1 LAEP
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
Association familles rurales Bourgneuf Fédération familles rurales Autres collectivités éventuelles	Fréquentation des familles et enfants Nombre d'heure de fonctionnement (ouverture et organisation)





**COMMUNE**  
**ST PIERRE LA COUR**





**Action 1 : Structuration organisationnelle et R.H**

<b>Diagnostic initial</b>	<b>Public cible</b>
Arrivée de nouveaux agents Pas d'organigramme des services Répartition nouvelle des fonctions	Agents de la commune
<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Modalités de mise en œuvre</b>
Définir les rôles et les missions de chacun Définir un organigramme des services Organiser les services Mettre en place des instances de suivi et de pilotage des projets Fiabiliser les données remontées à la Caf	Rencontres avec la Caf Accompagnement Caf technique et financier
	<b>Echéances de réalisation</b>
	2023/2024.
<b>Services mobilisés et responsables de l'action</b>	<b>Résultats attendus</b>
Direction générale Elu Délégué à la petite enfance, enfance, jeunesse Agent en charge du public visé	Fluidité dans la gestion des dossiers et des projets Respect des échéances Application d'une comptabilité analytique Respect des recommandations des contrôles Caf
<b>Partenaires sollicités</b>	<b>Indicateurs d'évaluation</b>
Caf	Mise en place de procédures de suivi - commission des élus

**Action 2 : Conforter l'offre des 3/11 ans**

<b>Diagnostic initial</b>	<b>Public cible</b>
294 enfants de 3 à 11 ans en 2020 Augmentation des heures de fréquentation des services périscolaires : 22 903 en 2018 9 754 en 2019 (année covid) 19 311 en 2020 (année covid) 30 793 en 2021 (ouverture Garderie Périscolaire J.F.) Pause méridienne non déclarée	Agents de la commune Enfants de 3 à 11 ans
<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Modalités de mise en œuvre</b>



Relancer la dynamique PEDT Etudier la déclaration de la pause méridienne Animer la pause méridienne	Rencontres avec la Caf Accompagnement Caf technique et financier Concertation et pilotage Collectivité/Caf/ SDJES
	Echéances de réalisation 2023/2024
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Direction générale Elu Délégué à la petite enfance, enfance, jeunesse Agent en charge du public visé	Animation voire déclaration de la pause méridienne Relance de la dynamique projet autour du PEDT
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
Caf SDJES Acteurs scolaires et périscolaires « Familles »	Fréquentation des services Adhésion de l'équipe aux valeurs du PEDT

**Action 3 : Développement actions 12/17 ans**

Diagnostic initial	Public cible
200 jeunes âgés de 12 à 17 ans. Augmentation des 12-15 ans entre 2017 (118) et 2020 (148). 210 enfants de 6 à 11 ans en 2017 qui sont en partie les ados de demain. Baisse de la fréquentation des jeunes (2094 heures en 2018 puis 894 en 2021 en accueil Ados)	Agents de la commune Jeunes 12/17 ans de la commune Familles
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
Créer un projet plus adapté aux besoins des jeunes (Ps jeunes ? J'nové ?...)	Concertation et pilotage Collectivité/Caf/ SDJES
	Echéances de réalisation 2023/2024
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Direction générale Elu Délégué à la petite enfance, enfance, jeunesse Agent en charge du public visé	Fréquentation assidue des jeunes Développement de projet de jeunes en « semi-autonomie »
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation





Caf / MSA SDJES	Nombre de jeunes à fréquenter les services Nombre de jeunes investis dans les projets
--------------------	--

**Action 4 : Développer des actions de soutien à la parentalité**

<b>Diagnostic initial</b>	<b>Public cible</b>
Variation positive de la population liée à l'arrivée de nouvelles familles 55,5% de familles biparentales (35,7% sur l'agglomération) et 16,1% de familles monoparentales (12,7% sur l'agglomération)	Familles de la commune
<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Modalités de mise en œuvre</b>
Répondre aux besoins de soutien à la parentalité sur la commune	Concertation et pilotage partenarial
	<b>Echéances de réalisation</b>
	2023/2024
<b>Services mobilisés et responsables de l'action</b>	<b>Résultats attendus</b>
Direction générale Elu Délégué à la petite enfance, enfance, jeunesse Agent en charge du public visé	Réalisation d'actions parentalité Création de lien social entre familles
<b>Partenaires sollicités</b>	<b>Indicateurs d'évaluation</b>
CAF ; RPE ; REAAP ; Familles Travailleurs sociaux	Nombre d'actions menées Fréquentation aux actions

**Action 5 : Tarification au quotient familial cf. fiche action transversale (Action 3.1.1)**

<b>Diagnostic initial</b>	<b>Public cible</b>
Des tarifications différentes sont appliquées sur les communes de l'agglomération. Certaines utilisent le quotient familial des usagers, d'autres le fait qu'ils soient imposables ou pas.	Gestionnaires d'accueils de loisirs Accessibilité pour les familles
<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Modalités de mise en œuvre</b>
Garantir la mise en application de la réglementation CNAF PSO ALSH, et s'assurer des bonnes modalités de conventionnement.	Etude conjointe Caf/gestionnaire sur les familles potentielles du territoire et celles qui fréquentent l'ALSH, puis ajustement si nécessaire des tarifs et de leurs modulations.
Assurer l'accessibilité des services	<b>Echéances de réalisation</b>





Moduler les tarifs en fonction des QF des familles Adapter la tarification aux familles des territoires	2023-2024 selon orientation CNAF
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Caf Gestionnaires ALSH Services ALSH des collectivités	Une fréquentation des ALSH représentative des familles du territoire
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
Caf Gestionnaires ALSH Services ALSH des collectivités	Répartition par QF des familles utilisatrices / familles du territoire





**COMMUNE**  
**ST OUEN DES TOITS**





**Action1 : Accompagner les familles dans leur fonction parentale**

Diagnostic initial	Public cible
Population particulièrement familiale sur la commune : 62% des foyers allocataires sont des familles biparentales. Plus d'une famille sur deux ont 2 enfants. 58% des enfants ont moins de 12 ans.	Familles et leurs enfants de la commune
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
Accompagner les familles dans la parentalité Créer des conditions d'épanouissement de l'enfant Conforter les relations animateurs/écoles/familles	Développement d'actions REAAP après concertation avec les acteurs du territoire et la Caf. Intégration d'un volet parentalité dans le PEDT.
	Echéances de réalisation
	2023-2024
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Caf Gestionnaires ALSH Services ALSH des collectivités	Une fréquentation des ALSH représentative des familles du territoire
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
Caf Gestionnaires ALSH Services ALSH des collectivités Education nationale	Nombre d'actions développées Nombre de familles à fréquenter les actions « Mieux être » des enfants

**Action2 : Maintien de la dynamique engagée pour le PEDT au profit de la CTG**

Diagnostic initial	Public cible
Instance de pilotage et de concertation existante dans le cadre du suivi du PEDT	Enfants de la commune Familles de la commune Acteurs de la fonction éducative de la commune
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
Accompagner les familles dans la parentalité Créer des conditions d'épanouissement de l'enfant Conforter les relations animateurs/écoles/familles	Développement d'actions REAAP après concertation avec les acteurs du territoire et la Caf.
	Echéances de réalisation
	2023-2024





Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Caf Gestionnaires ALSH Services ALSH des collectivités	Une fréquentation des ALSH représentative des familles du territoire
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
Caf Gestionnaires ALSH Services ALSH des collectivités Education nationale	Nombre d'actions développées Nombre de familles à fréquenter les actions « Mieux être » des enfants

**Action 3 : Tarification au quotient familial cf. fiche action transversale (Action 3.1.1)**

Diagnostic initial	Public cible
Des tarifications différentes sont appliquées sur les communes de l'agglomération. Certaines utilisent le quotient familial des usagers, d'autres le fait qu'ils soient imposables ou pas.	Gestionnaires d'accueils de loisirs Accessibilité pour les familles
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
Garantir la mise en application de la réglementation CNAF PSO ALSH, et s'assurer des bonnes modalités de conventionnement. Assurer l'accessibilité des services Moduler les tarifs en fonction des QF des familles Adapter la tarification aux familles des territoires	Etude conjointe Caf/gestionnaire sur les familles potentielles du territoire et celles qui fréquentent l'ALSH, puis ajustement si nécessaire des tarifs et de leurs modulations.
	Echéances de réalisation
	2023-2024 selon orientation CNAF
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Caf Gestionnaires ALSH Services ALSH des collectivités	Une fréquentation des ALSH représentative des familles du territoire
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
Caf Gestionnaires ALSH Services ALSH des collectivités	Répartition par QF des familles utilisatrices / familles du territoire





## Territoire

# PORT-BRILLET LA BRULATTE





**Action 1 : Tarification au quotient familial cf. fiche action transversale (Action 3.1.1)**

<b>Diagnostic initial</b>	<b>Public cible</b>
Des tarifications différentes sont appliquées sur les communes de l'agglo. Certaines utilisent le quotient familial des usagers, d'autres le fait qu'ils soient imposables ou pas.	Gestionnaires d'accueils de loisirs Accessibilité pour les familles
<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Modalités de mise en œuvre</b>
Garantir la mise en application de la réglementation CNAF PSO ALSH, et s'assurer des bonnes modalités de conventionnement. Assurer l'accessibilité des services Moduler les tarifs en fonction des QF des familles Adapter la tarification aux familles des territoires	Etude conjointe Caf/gestionnaire sur les familles potentielles du territoire et celles qui fréquentent l'ALSH, puis ajustement si nécessaire des tarifs et de leurs modulations.
	<b>Echéances de réalisation</b>
	2023-2024 selon orientation CNAF
<b>Services mobilisés et responsables de l'action</b>	<b>Résultats attendus</b>
Caf Gestionnaires ALSH Services ALSH des collectivités	Une fréquentation des ALSH représentative des familles du territoire
<b>Partenaires sollicités</b>	<b>Indicateurs d'évaluation</b>
Caf Gestionnaires ALSH Services ALSH des collectivités	Répartition par QF des familles utilisatrices / familles du territoire

**Action 2 : Concertation des acteurs autour de l'enfance / jeunesse**

<b>Diagnostic initial</b>	<b>Public cible</b>
Fermeture de l'accueil périscolaire à La Brulatte Gestion de l'accueil extrascolaire et mercredi par Ça coule de source	Gestionnaires d'accueils de loisirs Enfants et familles des communes partenaires
<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Modalités de mise en œuvre</b>
Offrir un mode d'accueil coordonné aux familles Mutualiser les moyens	Mise en place d'une instance de coordination/pilotage partenariale régulières
	<b>Echéances de réalisation</b>





Harmoniser les projets Favoriser la continuité éducative	2023-2024 selon orientation CNAF
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Caf Gestionnaires ALSH Services ALSH des collectivités	Déclaration accueil périscolaire commune Port-Brillet Rencontres régulières
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
Caf, Msa, Sdjes Gestionnaires ALSH Communes	

*Action 2 : Coordination autour des projets parentalités et animation de la vie sociale*

Diagnostic initial	Public cible
Face à un manque d'actions de soutien à la parentalité et aux besoins exprimés lors des 1ers cafés parents, Ça coule de source est à l'initiative de projets parentalité à destination des familles du territoire L'association est aussi porteuse d'actions d'animation locale.	Familles
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
Soutenir les parents dans leur fonction éducative.  Coordonner les actions d'animation locale avec l'ensemble des acteurs.	Continuité du développement des actions parentalité en concertation et complémentarité avec les acteurs partenaires du territoire
	Echéances de réalisation
	2023-2024
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Ca coule de source	Actions effectives et promues par les partenaires du territoire Complémentarité avec l'existant Mise en place d'un réseau parentalité (au-delà de ça coule de source)
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
REAAP Ecoles, RPE, Le Chalet des échanges de savoirs, La Voix de Garage, familles...	Fréquentation aux actions





**COMMUNE**  
**BEAULIEU SUR OUDON**





**Action 1 : Tarification au quotient familial cf. fiche action transversale (Action 3.1.1)**

<b>Diagnostic initial</b>	<b>Public cible</b>
Des tarifications différentes sont appliquées sur les communes de l'agglomération. Certaines utilisent le quotient familial des usagers, d'autres le fait qu'ils soient imposables ou pas.	Gestionnaires d'accueils de loisirs Accessibilité pour les familles
<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Modalités de mise en œuvre</b>
Garantir la mise en application de la réglementation CNAF PSO ALSH, et s'assurer des bonnes modalités de conventionnement. Assurer l'accessibilité des services Moduler les tarifs en fonction des QF des familles Adapter la tarification aux familles des territoires	Etude conjointe Caf/gestionnaire sur les familles potentielles du territoire et celles qui fréquentent l'ALSH, puis ajustement si nécessaire des tarifs et de leurs modulations.
	<b>Echéances de réalisation</b>
	2023-2024 selon orientation CNAF
<b>Services mobilisés et responsables de l'action</b>	<b>Résultats attendus</b>
Caf Gestionnaires ALSH Services ALSH des collectivités	Une fréquentation des ALSH représentative des familles du territoire
<b>Partenaires sollicités</b>	<b>Indicateurs d'évaluation</b>
Caf Gestionnaires ALSH Services ALSH des collectivités	Répartition par QF des familles utilisatrices / familles du territoire





**COMMUNE**  
**LE GENEST ST ISLE**





**Action 1 : Tarification au quotient familial cf. fiche action transversale (Action 3.1.1)**

Diagnostic initial	Public cible
Des tarifications différentes sont appliquées sur les communes de l'agglo. Certaines utilisent le quotient familial des usagers, d'autres le fait qu'ils soient imposables ou pas.	Gestionnaires d'accueils de loisirs Accessibilité pour les familles
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
Garantir la mise en application de la réglementation CNAF PSO ALSH, et s'assurer des bonnes modalités de conventionnement. Assurer l'accessibilité des services Moduler les tarifs en fonction des QF des familles Adapter la tarification aux familles des territoires	Etude conjointe Caf/gestionnaire sur les familles potentielles du territoire et celles qui fréquentent l'ALSH, puis ajustement si nécessaire des tarifs et de leurs modulations.
	Echéances de réalisation
	2023-2024 selon orientation CNAF
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Caf Gestionnaires ALSH Services ALSH des collectivités	Une fréquentation des ALSH représentative des familles du territoire
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
Caf Gestionnaires ALSH Services ALSH des collectivités	Répartition par QF des familles utilisatrices / familles du territoire

**Action 2 : Adéquation entre offre enfance/jeunesse et besoins des jeunes et des professionnels**

Diagnostic initial	Public cible
1 accueil périscolaire 1 accueil extrascolaire 1 accueil Ados Enfants : Augmentation des 6/11 ans entre 2017 (157) à 2020 (163) qui se répercute sur la	163 Enfants 6/11 ans en 2020 133 jeunes 12/17 ans en 2020



fréquentation de l'accueil périscolaire en augmentation.	
<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Modalités de mise en œuvre</b>
Adapter l'offre aux besoins de population enfant en adéquation avec les moyens et contraintes du territoire	Porter à connaissance les dispositifs pour un déploiement d'actions favorisant l'engagement et l'autonomie des jeunes.
Rendre l'offre plus attractive au regard des besoins et aspirations des jeunes	Réflexion pour le déploiement d'une PS jeunes sur le « territoire de vie » des jeunes avec les communes voisines et pertinentes au regard des moyens.
	<b>Echéances de réalisation</b>
	2023-2024
<b>Services mobilisés et responsables de l'action</b>	<b>Résultats attendus</b>
Caf Elus enfance/jeunesse Services enfance jeunesse	Actions en adéquation avec les besoins des jeunes en fonction des moyens des gestionnaires.  Mutualisation de portage d'actions en cas de besoin.
<b>Partenaires sollicités</b>	<b>Indicateurs d'évaluation</b>
Caf, Msa, SDJES	Nombre d'actions Fréquentation







Convention  
TERRITORIALE  
Globale

**COMMUNE**  
**LOIRON RUILLE**





**Action 1 : Tarification au quotient familial cf. fiche action transversale (Action 3.1.1)**

Diagnostic initial	Public cible
Des tarifications différentes sont appliquées sur les communes de l'agglomération. Certaines utilisent le quotient familial des usagers, d'autres le fait qu'ils soient imposables ou pas.	Gestionnaires d'accueils de loisirs Accessibilité pour les familles
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
Garantir la mise en application de la réglementation CNAF PSO ALSH, et s'assurer des bonnes modalités de conventionnement. Assurer l'accessibilité des services Moduler les tarifs en fonction des QF des familles Adapter la tarification aux familles des territoires	Etude conjointe Caf/gestionnaire sur les familles potentielles du territoire et celles qui fréquentent l'ALSH, puis ajustement si nécessaire des tarifs et de leurs modulations.
	Echéances de réalisation
	2023-2024 selon orientation CNAF
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Caf Gestionnaires ALSH Services ALSH des collectivités	Une fréquentation des ALSH représentative des familles du territoire
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
Caf Gestionnaires ALSH Services ALSH des collectivités	Répartition par QF des familles utilisatrices / familles du territoire

**Action 2 : Adéquation entre offre enfance/jeunesse et besoins des jeunes et des professionnels**

Diagnostic initial	Public cible
1 accueil périscolaire 1 accueil extrascolaire 1 accueil Ados dont la dynamique a été relancée 2021  Enfants : Augmentation des 6/11 ans entre 2017 (240) à 2020 (257) qui se répercute sur la	257 Enfants 6/11 ans en 2020 171 jeunes 12/17 ans en 2020



<p>fréquentation de l'accueil périscolaire en augmentation.</p> <p>Augmentation des 12/17 ans entre 2017 ( 167) et 2020 (171) mais baisse de la fréquentation de l'accueil Ados.</p> <p>Les professionnels manquent de connaissances face à des situations complexes</p>	
<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Modalités de mise en œuvre</b>
<p>Adapter l'offre aux besoins de population enfant en adéquation avec les moyens et contraintes du territoire</p> <p>Rendre l'offre plus attractive au regard des besoins et aspirations des jeunes</p> <p>Professionalisation des animateurs</p>	<p>Etudes et simulation avec la Caf sur les conditions et les impacts financiers de la déclaration de la pause méridienne</p> <p>Réflexion pour le déploiement d'une PS jeunes sur le « territoire de vie » des jeunes avec les communes voisines et pertinentes au regard des moyens.</p> <p>Porter à connaissance les dispositifs pour un déploiement d'actions favorisant l'engagement et l'autonomie des jeunes.</p>
	<b>Echéances de réalisation</b>
	2023-2024
<b>Services mobilisés et responsables de l'action</b>	<b>Résultats attendus</b>
<p>Caf</p> <p>Elus enfance/jeunesse</p> <p>Services enfance jeunesse</p>	<p>Mutualisation de portage d'actions en cas de besoin</p> <p>Actions en adéquation avec les besoins des jeunes en fonction des moyens des gestionnaires</p> <p>Actions de professionnalisation des animateurs à définir en fonction des besoins : mise en réseau, analyse de la pratique, interventions extérieures,...</p>
<b>Partenaires sollicités</b>	<b>Indicateurs d'évaluation</b>



Caf, Msa, SDJES	Nombre d'actions Fréquentation Amélioration posture professionnelle des animateurs face aux situations complexes
-----------------	--





**COMMUNES  
PARNE SUR ROC  
FORCE**

**SIVU  
PARNE - FORCE**





## Analyse des données – Éléments de contextes – Constats en synthèse

*Issue du diagnostic établi sur le territoire dont les collectivités ont une copie transmise par l'agent de développement du territoire.*

### Les éléments de contextes soulignés :

- Implantation d'une structure privée à Forcé de 12 places en 2023.
- Des communes parmi les plus jeunes de la Mayenne avec des naissances constantes
- Augmentation du nombre d'enfants bénéficiaires de l'AEEH

### Les questions qui se posent :

- Baisse des assistantes maternelles : Pourquoi ? Les enfants vont-ils à l'extérieur ? Assistantes maternelles sur d'autre commune ou mode d'accueil Collectif sur Laval ? \*
- \*Nb : Les structures « crèches municipales » de Laval n'acceptent pas les enfants de l'extérieur contrairement aux crèches privées associatives non marchands et les crèches privées du secteur marchand).*
- Quel mode d'accueil demain s'il y a moins d'assistantes maternelles avec une stabilité du nombre d'enfant avec un besoin d'accueil ?
- Concernant les assistantes maternelles, y a-t-il un manque d'intérêt pour le métier ? (Besoin de reconnaissance, de formation ? de professionnalisation ? quelles sont les difficultés rencontrées avec les parents ? L'offre de formation est-elle suffisante ?
- Les assistantes maternelles sont-elles suffisamment flexibles pour répondre aux situations spécifiques d'accueil ?
- Les professionnels, sont-ils suffisamment formés pour accueillir des enfants et des jeunes en situation de handicap ?
- Même si la fréquentation a augmenté sur les Accueils du SIVU ces dernières années, ou vont les enfants qui ne fréquentent pas les accueils enfance et jeunesse du SIVU ?
- Y a-t-il beaucoup de parents en congés parentale à taux plein ou partiel ?

### Les solutions à travailler (à relier aux fiches-actions à suivre) :

- Sonder les parents sur leurs attentes en matière de mode d'accueil en général ? (Des plus petits au plus grand : tranche d'âge à définir).
- Mettre en place un RPE ?
- Imaginer un accueil collectif petite enfance à l'échelle du SIVU ? (Crèche ; Micro-Crèche ?)



## FICHE ACTION COMMUNE AUX 4 THEMATIQUES CHOISIES

### Présenter l'ensemble des aides et dispositifs de la Caf en Action sociale

#### Diagnostic initial

- Méconnaissance de l'ensemble des aides, notamment les dernières créées ( ex : PS JEUNES, etc...)

#### Public cible

Les élu(e)s et technicien(ne)s des 3 collectivités

#### Objectifs opérationnels

- Organiser une présentation

#### Modalités de mise en œuvre

- Programmer un temps sur ce sujet et le préparer

#### Echéance de réalisation

Fin 2023

#### Services mobilisés et responsable de l'action

- Les 3 collectivités en lien avec l'agent de développement de la Caf de la Mayenne.

#### Partenaires sollicités

- /

#### Indicateurs d'évaluation

- Temps programmé et réalisé



## FICHE ACTION COMMUNE AUX 4 THEMATIQUES CHOISIES



### Faire une enquête de besoins auprès des familles

#### Diagnostic initial

- Méconnaissance des besoins des familles, notamment concernant l'accueil des enfants de moins de 3 ans sur les 2 communes.

#### Public cible

Les familles avec au moins un enfant à charge (tranche s d'âge à définir)

#### Objectifs opérationnels

- Faire une enquête soit en interne ou via l'externe et la diffuser

#### Modalités de mise en œuvre :

- A définir

#### Echéance de réalisation

Fin 2023

#### Services mobilisés et responsable de l'action

- Les 3 collectivités en lien avec l'agent de développement de la Caf de la Mayenne.
- Faire appel à un tiers ? (si oui aide possible de la Caf : Cf ingénierie CTG)

#### Partenaires sollicités

- ?

#### Indicateurs d'évaluation

- Enquête réalisée
- Taux de réponse des familles





## FICHE ACTION PETITE ENFANCE

### Mettre en œuvre un service RPE

#### Diagnostic initial

- Accompagner les assistantes maternelles et les soutenir dans leur profession
- Accompagner les familles sur l'accueil du jeune enfant

#### Public cible

Les assistantes maternelles et les familles des 2 communes

#### Objectifs opérationnels

- Au préalable, organiser un temps d'information et d'échange en direction des assistantes maternelles des 2 communes avec la présence de la Caf : Présenter ce qu'est un RPE et recueillir les besoins des assistantes maternelles
- Si besoin confirmé, étudier la mise en place d'un RPE, notamment en se rapprochant de l'agglo Lavalloise et des communes environnantes couvertes ou non par un RPE.

#### Modalités de mise en œuvre :

- A définir : cette action est-elle portée par le SIVU ou les communes ?

#### Echéance de réalisation

2024

#### Services mobilisés et responsable de l'action

- Les collectivités (SIVU et les 2 communes) en lien avec l'agent de développement de la Caf de la Mayenne.

#### Partenaires sollicités

- ?

#### Indicateurs d'évaluation

- RPE effectif



## FICHE ACTION PETITE ENFANCE

### Etudier et réfléchir à l'ouverture d'un mode d'accueil collectif pour les 0 - 3 ans ou 0- 6 ans

#### Diagnostic initial

- Baisse d'activité des assistantes maternelles et part importante de + de 55ans
- Le projet d'implantation d'une structure privée viendra-t-il pallier le manque d'offre ?
- Observer la dynamique d'installation des assistantes maternelles à domicile ou en MAM

#### Public cible

Les familles des 2 communes

#### Objectifs opérationnels

- Etudier toutes les possibilités et présenter une situation concrète (organisation matérielle et financière).

#### Modalités de mise en œuvre :

- A définir : cette action est-elle portée par le SIVU ou les communes.

#### Echéance de réalisation

2025

#### Services mobilisés et responsable de l'action

- Les collectivités (SIVU et les 2 communes) en lien avec l'agent de développement de la Caf de la Mayenne.

#### Partenaires sollicités

- ?

#### Indicateurs d'évaluation

- Accueil effectif



## FICHE ACTION ENFANCE

### Développer la prise en charge des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaire et extrascolaire

#### Diagnostic initial

- Difficultés de prise en charge des enfants dans des conditions idéales au sein des ALSH périscolaire et extrascolaire du SIVU et des 2 communes

#### Public cible

Les familles confrontées à ces situations

#### Objectifs opérationnels

- Identifier les besoins matériels, humains et financier
- Sensibiliser / former les personnels accueillant à ces situations.

#### Modalités de mise en œuvre :

- A définir

#### Echéance de réalisation

2023

#### Services mobilisés et responsable de l'action

- Les 3 collectivités en lien avec l'agent de développement de la Caf de la Mayenne.

#### Partenaires sollicités

- ?

#### Indicateurs d'évaluation

-



## FICHE ACTION ENFANCE

### Améliorer les conditions matérielles des services ALSH existants.

#### Diagnostic initial

- Gestion des inscriptions et de la facturation ALSH chronophage
- Problème de mobilité entre les 2 communes
- Renouvellement et besoin de matériel pédagogique
- Problème d'aménagement des locaux

#### Public cible

#### Objectifs opérationnels

- Etudier l'acquisition d'un logiciel de gestion ALSH
- Etudier l'acquisition d'un moyen de transport
- Etudier l'acquisition de moyens matériels pédagogiques supplémentaires
- Identifier les besoins d'aménagement des locaux utilisés (notamment salle des Lucioles – Parné)

#### Modalités de mise en œuvre :

- A définir

#### Echéance de réalisation

2025

#### Services mobilisés et responsable de l'action

- Les 3 collectivités en lien avec l'agent de développement de la Caf de la Mayenne pour éventuelle demande de financements.

#### Partenaires sollicités

- ?

#### Indicateurs d'évaluation

-





## FICHE ACTION JEUNESSE

### Développer l'animation jeunesse

#### Diagnostic initial

- Problème de mobilité entre les 2 communes
- Renouvellement et besoin de matériel pédagogique et mobilier
- Vérifier le besoin d'accompagnement des projets des jeunes

#### Public cible

#### Objectifs opérationnels

- Etudier l'acquisition de moyens matériels pédagogiques supplémentaires
- Identifier les besoins des jeunes
- Travailler le levier de la « Prestation de service Jeunes » de la Caf

#### Modalités de mise en œuvre :

- A définir

#### Echéance de réalisation

2025

#### Services mobilisés et responsable de l'action

- Les 3 collectivités en lien avec l'agent de développement de la Caf de la Mayenne.

#### Partenaires sollicités

- ?

#### Indicateurs d'évaluation

-



## FICHE ACTION PARENTALITE

### Organiser une (ou des) soirée(s) d'information pour les parents

#### Diagnostic initial

- Besoin des parents d'être accompagné
- Sensibiliser les parents sur leurs droits et devoirs

#### Public cible

Les parents d'enfants des 2 communes

#### Objectifs opérationnels

- Proposer une soirée avec un intervenant extérieur

#### Modalités de mise en œuvre :

- A définir : cette action est-elle portée par le SIVU ou les communes

#### Echéance de réalisation

2024

#### Services mobilisés et responsable de l'action

- Les collectivités (SIVU et les 2 communes) en lien la Caf de la Mayenne (Soutien au titre du REAAP)

#### Partenaires sollicités

- ?

#### Indicateurs d'évaluation

- Action effective
- Nombre de participants



### **Zoom : La gouvernance de la CTG sur le territoire du SIVU CIPAJ et les communes de Forcé et Parné sur Roc**

Un comité de pilotage composé d'élus, des professionnels, de l'agent de développement de la Caf est présidé par la présidente du SIVU. Il s'agit du conseil du SIVU.

Son rôle :

- Impulse la démarche
- Valide les orientations, les stratégies
- Définit les actions
- Réalise le bilan annuels (données qualitatives et quantitatives)
- Evalue les actions de la CTG, leurs impacts et leurs plus-values
- Propose des mesures correctives.

Pour le démarrage, ce comité s'est réuni 4 fois en 2022 depuis le 12 juillet. Le dernier comité de pilotage du 5 décembre a validé les propositions d'actions travaillées le 23 septembre et le 19 octobre 2022. Ce second semestre 2022 a été consacré à la définition du plan d'action. La mise en œuvre des actions débutera à compter du 01/01/2023.

La démarche est pilotée par un professionnel du SIVU en tant que chargé de coopération CTG à hauteur de 0.22 ETP (il s'agit de Madame Charlène Radé au 05/12/2022). Cette fonction est appuyée d'un comité technique composé de l'agent de développement de la Caf – la Présidence du SIVU – la vice-présidence du SIVU – la directrice ALSH périscolaire de la commune de Parné sur Roc. Cette instance n'est pas figée et reste ouverte à d'autres personnes.

A compter du 01/01/2023 et en fonction des actions à mettre en œuvre, le temps de travail du chargé de coopération pourra être questionné et évoluer.

Le comité de pilotage et le comité technique assureront le suivi et la mise en œuvre du plan d'action sur la période de cette CTG. Le comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an.







**COMMUNE**  
**ST BERTHEVIN**

SAINT  
**BERTHEVIN**



La commune de St Berthevin est déjà couverte par un certain nombre d'équipements couvrant la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, l'animation de la vie sociale, la parentalité.

Le pilotage de ces actions est déjà en place. La commune est donc la poursuite de l'existant (Cf. Liste des équipements) tout en ayant une vigilance sur les besoins émergents (création d'un LAEP en 2023).

**Action 1 : Création d'un LAEP**

<b>Diagnostic initial</b>	<b>Public cible</b>
Expérimentation de temps d'accueil enfants/parents sur l'année 2021/2022 concluante. Taux de monoparentalité avec enfant de moins de 3 ans des plus importants sur l'agglomération (10%).	Les familles avec enfant de moins de 6 ans
<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Modalités de mise en œuvre</b>
Déployer le service lieu d'accueil enfants parents sur le territoire Offrir un espace d'épanouissement et de socialisation des enfants ; Rompre l'isolement des parents et favoriser les échanges entre adultes ; Renforcer les liens parents-enfants, dans un cadre préventif sans visée thérapeutique ni éducative	Projet à travailler sur le champ parentalité avec la Caf et les acteurs parentalité en vue d'un agrément donné par la commission d'action sociale de la Caf.
	<b>Echéances de réalisation</b>
	1 <sup>er</sup> janvier 2023
<b>Services mobilisés et responsables de l'action</b>	<b>Résultats attendus</b>
Commune de St Berthevin	Développement des Lieux d'accueil enfants parents Tendre un « panier d'offre parentalité » : 1 REAAP, 1 CLAS, 1 LAEP
<b>Partenaires sollicités</b>	<b>Indicateurs d'évaluation</b>
Commune St Berthevin Caf	Fréquentation des familles et enfants Nombre d'heures de fonctionnement (ouverture et organisation)



## ANNEXE 4 – Modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la Ctg

Selon le schéma suivant, reste à approfondir avec l'ensemble des collectivités. Les instances de pilotage étant hétérogènes sur le territoire.

Certaines collectivités ont des instances de pilotage en place totalement ou partiellement en lien avec les thématiques de la CTG.

L'objectif fixé est de s'appuyer sur ce qui existe déjà quand elles existent et de les adapter au plan d'action et champs de la CTG.

Certaines instances seront à créer, ce qui fera l'objet d'une réflexion globale sur le territoire. Cf. fiche action transversale.

### RAPPEL DES INSTANCES ATTENDUES :

- **LE COMITÉ DE PILOTAGE (COPIL)**

- ✓ Impulser la démarche
- ✓ Valider les orientations, les stratégies et les actions prioritaires
- ✓ Est garant de l'évaluation
- ✓ Envisager les perspectives
- ✓ Proposer la convention

Il travaille en lien avec différents comités thématiques : les allers-retours entre le Copil et les comités opérationnels thématiques permettent d'adapter les objectifs de la Ctg.

- **LES COMITÉS THÉMATIQUES**

- ✓ Mettre en œuvre des actions
- ✓ Elaborer les fiches actions
- ✓ Assurer la mise en place des actions en suivant le plan d'actions validé par le COPIL.

- **LA CELLULE DE SUIVI**

- ✓ Réaliser les bilans annuels (données qualitatives et quantitatives)
- ✓ Evaluer les actions de la CTG, leurs impacts et leurs plus-value (fin de période contractuelle)
- ✓ Proposer des mesures correctives.

- **LE CHARGÉ DE COOPÉRATION CTG\* cf. Référentiel ci-dessous**

- ✓ Mettre en œuvre les orientations de la collectivité locale en matière de développement des services aux familles sur le territoire
- ✓ Participer à l'animation de la démarche CTG sur un mode partenarial et selon plusieurs thématiques d'intervention possibles au côté de la Caf
- ✓ Mettre en œuvre, suivre et atteindre les objectifs de la CTG





---

### Vers une fonction de chargée de coopération Ctg

---

En soutenant l'atteinte des objectifs de développement et de structuration d'une offre de service globale et de qualité sur le territoire, la coopération entre les acteurs du territoire participe aux objectifs des Ctg. Dans le cadre de la Cog 2018-2022, les coordinations existantes évoluent vers des postes de coopération, au projet, en lien direct avec les objectifs prioritaires de la Cog. Elles se déploient en réponse aux priorités de la Cog sur les champs de l'inclusion des enfants en situation de handicap et des enfants pauvres, du développement des offres de services en territoires prioritaires, de l'accompagnement spécifiques des familles monoparentales, l'optimisation du fonctionnement des services aux familles, etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la Branche et qui sont, pour l'essentiel, facultatives : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

Pour jouer pleinement leur rôle d'ensemblier, de régulateur et de développeur de l'offre de services aux familles, les Caf accompagnent financièrement les coopérations dédiées au sein des collectivités locales. Afin d'accompagner la montée en compétences et/ou la mobilisation du profil requis, vous trouverez ci-dessous :

1. le référentiel d'emploi correspondant au poste de chargée de coopération Ctg, reflet d'une augmentation de l'exigence de qualification, de thématiques couvertes et de pilotage de projets en cohérence avec les objectifs prioritaires de la Cog ;
2. les indicateurs de régulation à l'échelon national et local ;
3. les indicateurs de suivi et d'évaluation de cette fonction qui participe à l'atteinte de ses objectifs en matière de soutien au développement de nouveaux services et de nouveaux partenariats et de prise de compétence à l'intercommunalité, notamment petite enfance.

#### 1. Le référentiel du poste de chargée de coopération Ctg

- ▶ Le référentiel d'emploi national ci-dessous a été élaboré sur la base du référentiel métier du Cnrfp et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf. Ce référentiel national permettra d'homogénéiser les attendus, les compétences et les activités des professionnels en charge de ces missions de coopération. Définis avec la collectivité locale, à l'échelon de chaque territoire, ces missions sont mises en lien avec les objectifs stratégiques définies dans le cadre des projets de territoire, via les Ctg.
- ▶ Cette fonction de coopération devra être assurée par un professionnel extérieur à la Caf et reposer sur un co-financement garanti par la collectivité locale. Compte tenu de son accompagnement tant stratégique que financier, la Caf doit être associée à la procédure de recrutement : le contenu et l'organisation de la fonction de coopération doivent être arrêtés d'un commun accord. La Caf apporte son expertise concernant les attendus du poste et émet un avis sur le choix de la collectivité, préalablement à la phase finale du recrutement.





- ▶ C'est pourquoi, au fur et à mesure du renouvellement du cadre contractuel avec les collectivités locales, chaque Caf est appelée à formaliser avec les collectivités concernées les conditions de la transformation progressive de la fonction vers un poste respectant :
  - les attendus du référentiel joint ;
  - le renforcement des modalités de suivi de l'action de chaque collaborateur financé dans le cadre de cette fonction auprès de la collectivité.

## 2. Les indicateurs de régulation

A l'échelon local, le niveau de prise en charge du poste doit être mis en lien avec les objectifs et les enjeux liés aux reconfigurations locales : la taille de la commune, la qualité du partenariat, le niveau et le continuum de services aux familles sont autant de facteurs qui entrent en jeu dans les attendus de cette fonction. Ces aspects doivent être négociés avec la collectivité locale.

La Cafaf détermine des enveloppes dédiées au pilotage au sein des blocs de dépenses petite enfance et enfance (3-11ans ) et tient compte de l'ampleur des coordinations existantes par Caf pour attribuer les compléments financiers sollicités.

## 3. Les indicateurs de suivi et d'évaluation

Les effets de la fonction de coopération sont mesurés au terme de l'engagement pluriannuel.

A l'échelon de l'Epcl ou de la commune, le suivi et l'évaluation de la fonction de chargé de coopération seront appréciés au regard :

- ▶ des attendus et des activités figurant dans le référentiel d'emploi ci-dessous ;
- ▶ des objectifs de développement de nouveaux services, de nouveaux partenariats et de nouvelles prises de compétences à l'échelon de l'intercommunalité fixées dans le cadre de la Ctg.

L'amélioration via le nouveau système d'information du suivi de l'impact de cette coopération sur le développement de l'offre permettra de réaliser des bilans qualitatifs et quantitatifs plus complet et plus réguliers.



Référentiel d'emploi – Chargé(e) de coopération Ctg

<p><b>Définition</b></p>	<p>Met en œuvre les orientations stratégiques de la collectivité locale en matière de développement et de redynamisation d'un territoire. Sur un mode partenarial et selon plusieurs thématiques d'intervention possibles, il participe au pilotage et la contractualisation des projets en coordonnant les différentes interventions de politiques publiques mises en œuvre dans le cadre du projet de territoire. Il propose des éléments d'arbitrage et accompagne les prises de décision en partageant l'information en continu et en mobilisant des expertises externes. L'enjeu de son poste réside dans le renforcement de la fluidité de l'ensemble de la chaîne de responsabilité : celle-ci doit concilier priorité politique et prise en compte des enjeux locaux. Elle s'appuie sur une dynamique « descendante » : pour tenir compte des orientations stratégiques, des leviers et contraintes budgétaires et des impératifs opérationnels ; et sur une dynamique « ascendante » : pour construire des dispositifs adaptés aux besoins et aux spécificités locales et accompagner l'innovation sociale.</p>
<p><b>Contexte</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Evolution des politiques publiques, des missions de service public et des modes sociétaux : plan de cohésion sociale, principes du développement durable et de démocratie locale, politiques d'emploi, d'aménagement, d'économie solidaire, d'habitat, etc.</li> <li>▪ Mutations institutionnelles, développement de l'intercommunalité et recomposition des territoires et de leur articulation : évolution de la représentation de l'État en territoire (développement des agences nationales, etc.), processus de décentralisation et renforcement de l'échelon régional et local. Développement de l'intercommunalité et des logiques de coopération</li> <li>▪ Développement des démarches de pilotage, de contractualisation et d'appui aux territoires : Déclinaisons opérationnelles des orientations stratégiques définies dans le cadre du Sdsf dans les conventions territoriales globales (Ctg), contrats territoriaux, contrats urbains de cohésion sociale, contrats d'agglomération), développement des modes de concertation des dispositifs partenariaux et contractualisés, des appels à projet, évolution des outils de la gouvernance locale et de la promotion du territoire (SEM, SPL, GECT, agences de développement, etc.), développement des outils de planification et d'observation. Développement des politiques publiques globales et transverses</li> <li>▪ Développement des dispositifs de démocratie locale et de proximité : Changement des techniques et des modes de travail : logiques de transversalité et de management par projets, relations en réseau, travail coopératif en ligne, technologies de l'information et de la communication. Diversification de la demande des familles : flexibilité des horaires</li> </ul>
<p><b>Attendus</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Conduite des diagnostics territoriaux ou thématiques et notamment « inclusion » en matière d'accès des enfants issus de familles défavorisées (ainsi que ceux porteurs de handicap) et d'offres disponibles pour ces enfants</li> <li>▶ Assistance et conseil auprès des élus et des comités de pilotage             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Établir un état des lieux des dispositifs et acteurs du développement territorial</li> <li>- Identifier des tendances et facteurs d'évolution</li> <li>- Conseiller et/ou réaliser des prestations de service et d'accompagnement des porteurs de projet</li> <li>- Repérer les leviers d'intervention possibles de la collectivité</li> <li>- Traduire les orientations politiques en plans d'action</li> <li>- Proposer les modalités de mise en œuvre des projets locaux et des programmes d'actions</li> </ul> </li> <li>▶ Accompagnement de la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire inscrit dans la Ctg             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contribuer à la construction d'une stratégie de développement territorial concevoir, formaliser, conduire des programmes, contrats, procédures ou des projets opérationnels</li> <li>- Poursuivre le maillage territorial, l'accessibilité et la qualité des modes d'accueil du jeune enfant : avec une attention particulière à l'accueil des enfants en situation de handicap et/ou de pauvreté</li> <li>- Soutenir la diversification et l'accessibilité de l'offre de loisirs, notamment sur le temps du mercredi et des vacances</li> <li>- Poursuivre le développement des actions favorisant l'autonomie des jeunes et leur</li> </ul> </li> </ul>





	<p>engagement citoyen</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser l'émergence d'actions de soutien à la parentalité répondant aux besoins spécifiques de chaque territoire</li> <li>- Accompagner les parents à l'arrivée de l'enfant, dans l'éducation et en prévention des ruptures familiales par des interventions individuelles et collectives de travail social et d'aide à domicile ciblées autour des événements de vie des familles</li> <li>- Renforcer le maillage territorial des structures d'animation de la vie sociale (Avs), en renforçant leur présence dans les territoires prioritaires et en accompagnant le maintien de l'offre existante.</li> <li>- Poursuivre les actions en faveur de l'inclusion sociale en matière de prévention des expulsions locatives et de lutte contre la non-décente par des aides au maintien dans un logement décent</li> <li>- Garantir l'accès aux droits et veiller à l'accessibilité des services sur l'ensemble du territoire et par l'accompagnement à l'inclusion numérique</li> </ul> <p>► Développement et animation de la contractualisation, des partenariats et des réseaux professionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Synthétiser les attentes et besoins des partenaires</li> <li>- Mobiliser les acteurs locaux et notamment animer des réseaux mobilisation en faveur des enfants porteurs de handicap : financement de pôles « d'appui ou de ressources » ou de comités de pilotage entre les différents acteurs du milieu ordinaire et du milieu spécialisé</li> <li>- Organiser et animer des comités de pilotage, des groupes techniques, des commissions thématiques et territoriales</li> <li>- Organiser l'information des partenaires sur les engagements et les dispositifs de la collectivité</li> <li>- Favoriser les échanges d'expériences</li> </ul> <p>► Organisation et animation de la relation avec la population</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser l'expression et la mobilisation des habitants</li> <li>- Développer et animer des dispositifs de concertation et de participation avec le public</li> <li>- Construire et mettre en œuvre une stratégie de communication interne et externe</li> <li>- Réguler les relations entre institutions, acteurs et population</li> <li>- Pérenniser et valoriser la participation des habitants à la mise en œuvre des politiques de développement</li> </ul> <p>► Contribution à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer des partenariats afin de collecter des données et de l'information</li> <li>- Concevoir et mettre en œuvre des indicateurs de suivi et des bases de données partagées</li> <li>- Conduire des analyses statistiques, cartographiques, quantitatives et qualitatives et des dispositifs d'évaluation</li> <li>- Réaliser une veille sur la réglementation, les outils et méthodes du développement territorial, l'environnement économique, social, culturel, politique</li> <li>- Exploiter et communiquer les résultats de l'évaluation</li> </ul>
<p>Activités</p>	<p>Impulser et mettre en œuvre les politiques « petite enfance, enfance-jeunesse et éducation, parentalité, logement et accès aux droits »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer un conseil auprès des élus et des comités de pilotage</li> <li>- Traduire les orientations politiques en plans d'actions</li> <li>- Repérer les marges de manœuvre et saisir les opportunités</li> <li>- Élaborer l'évaluation des engagements contractuels liés à la mise en place du projet de territoire</li> <li>- Accompagner l'élaboration du schéma de développement territorial (Ctg)</li> <li>- Mettre en œuvre les outils de suivi, d'observation et d'évaluation des dispositifs</li> </ul> <p>Mettre en adéquation l'offre d'accueil aux besoins des familles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Participer au diagnostic socio-économique du territoire</li> <li>- Évaluer les demandes et les attentes des familles et les qualifier en besoins</li> <li>- Animer et suivre les commissions d'admission</li> </ul> <p>Animer la mise en réseau des acteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier et mobiliser les partenaires stratégiques</li> <li>- Être en lien permanent avec les collaborateurs et les chargés de développement territorial</li> <li>- Développer des actions transversales en interne avec les différents services de la collectivité et en externe avec les acteurs du secteur de l'enfance, de l'éducation, de la jeunesse, de la parentalité, de la vie sociale</li> </ul> <p>Organiser et animer la relation avec la population</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser l'expression et la mobilisation des habitants</li> <li>- Développer et animer des dispositifs de concertation et de participation avec le public</li> <li>- Concevoir et développer des supports d'information</li> <li>- Réguler les relations entre institutions, acteurs et population</li> <li>- Pérenniser et valoriser la participation des habitants à la mise en œuvre des politiques de développement</li> </ul>







## ANNEXE 5 – Evaluation

### CF. ENJEU 1 : La gouvernance

**Axe 1 : Déployer les moyens humains nécessaires à la coordination des projets de territoire**

**Action 1 : Création d'un ou de poste(s) de chargé(s) de coopération**

<b>Diagnostic initial</b>	<b>Public cible</b>
Manque de ressources professionnelles pour coordonner les politiques et favoriser une réflexion partagée	Les collectivités / professionnels et élus
<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Modalités de mise en œuvre</b>
Etat des lieux des coordinateurs existants Evaluation des besoins, à l'échelle des communes, à l'échelle intercommunale	Réflexion à partager avec l'ensemble du territoire, élus et professionnels. Un ou des chargés de coopération possible
Objectifs du poste Cf. Référentiel de poste	<b>Echéances de réalisation</b>
	Dès 2023
<b>Services mobilisés et responsables de l'action</b>	<b>Résultats attendus</b>
Collectivités	Cf. Référentiel de poste
<b>Partenaires sollicités</b>	<b>Indicateurs d'évaluation</b>
<b>Action transversale</b> Toutes les collectivités couvertes ou à l'être, par une CTG	ETP consacrés à la fonction

**Axe 2 : Assurer un pilotage adapté des projets de territoire**

**Action 1 : Mise en place d'instances de pilotage partenariales en complémentarité avec celles qui existent déjà**

<b>Diagnostic initial</b>	<b>Public cible</b>
Hétérogénéité des instances de pilotage sur le territoire	Les collectivités / professionnels et élus
<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Modalités de mise en œuvre</b>
Impulser la démarche Valider les orientations, les stratégies et les actions prioritaires	Co-animation avec l'agent de développement Caf
Est garant de l'évaluation Envisager les perspectives	<b>Echéances de réalisation</b>
	Dès 2023
<b>Services mobilisés et responsables de l'action</b>	<b>Résultats attendus</b>
Chargés de coopération	Organisation d'au moins une réunion de pilotage par an.
<b>Partenaires sollicités</b>	<b>Indicateurs d'évaluation</b>
<b>Action transversale</b> Toutes les collectivités couvertes ou à l'être, par une CTG et partenaires associés selon les sujets	Nombre de réunions par an



**ANNEXE 6 – Délibérations des conseils municipaux**

Annexe « Tableau financier personnalisé ».

**Action RELAIS PETITE ENFANCE POLE LOIRON – LAVAL AGGLO**

Montant Cej avant passage au bonus	33 251,04 €
Nombre Etp Ram avant passage au bonus	1,90 ETP
Montant Cej par Etp (forfait offre existante)	17 500,55 €
Montant maximal bonus offre existante (si 1,90 ETP)	33 251,05 €
Montant de bonus calculé en 2022 (base 1,42 ETP)	24 850,78 €

*A titre d'information, pour 2 ETP, Laval agglo bénéficierait d'un bonus territoire de 34 501 €.*

**Détail du calcul :**

1,90 ETP \* 17 500,55 € = 33 251,05 €

+ 0,10 ETP \* 12 500 € (forfait pour le développement des RPE) = 1 250 €

Soit 2 ETP = 34 501,05 €

- *prend acte du diagnostic ainsi que du plan d'action envisagé (pouvant être présenté ultérieurement)*
- *valide le plan d'actions qui relève des compétences de la commune (pouvant être présenté ultérieurement)*
- *autorise le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caf et les avenants/conventions d'objectifs et de financement.*

**Florian Bercault :** *Je vous souhaite de très bonnes fêtes de fin d'année et je vous donne rendez-vous au plus tard le 17 janvier pour les vœux de l'agglomération à 18 heures au Quarante pour un moment de convivialité qu'on n'aura pas ce soir vu l'heure tardive malheureusement. À noter dans vos agendas. Très bonnes fêtes et à l'année prochaine.*

La séance est levée à 22 h 15.